RECU EN PREFECTURE
Le 08 juillet 2021
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20210628-D005734I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

Etaient présents :
Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Mme Hélène ASTRIC ANSART **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc :** M. Fabien PELLETIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Franois :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Etaient présents en visioconférence :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon :** Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damine HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze :** M. René BLAISON **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :
M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** M. Romain VIENET **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Torpes :** M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Laurent CROIZIER

Procurations de vote :
T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLIOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005734
Rapport n°45 - Commune d'Osselle-Routelle - Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique unique

Commune d'Osselle-Routelle - Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique unique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président
Commission : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole poursuit les procédures de révision et d'élaboration des documents d'urbanisme engagées sur les communes du territoire.
Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de PLU de la commune d'Osselle-Routelle.
Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport.

Par délibération du 9 juin 2016, la commune d'Osselle-Routelle a prescrit l'élaboration d'un PLU.

Les objectifs essentiels de la commune d'Osselle-Routelle sont les suivants :

- Maitriser le développement de la commune ;
- Ouvrir des terrains à l'urbanisation et y prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Développer la politique foncière ;
- Prévoir les équipements publics ;
- Concrétiser le projet de nouvelle école ;
- Réfléchir intelligemment à des connexions et des circulations entre Osselle et Routelle ;
- Penser le devenir touristique de la commune (base nautique, étangs, découverte de la nature, voie verte, voie romaine...) dans le souci de limiter les nuisances et notamment les circulations au village ;
- Développer les transports doux ;
- Articuler l'urbanisation au regard des enjeux de transport (transports collectifs : gares, lignes de bus) ;
- Aménagement des réseaux de communication (Internet, fibre...) ;
- Réfléchir à la pérennité de l'activité agricole et préserver les fonciers en exploitation ;
- Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;
- Gérer et protéger les espaces forestiers de la commune (aménagements forestiers) ;
- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations en renouvellement urbain ;
- Réfléchir aux zones d'activités économiques et commerciales ;
- Respecter le PPRI ;
- Protéger la faune et la flore ;
- Mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et ALUR et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune (notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 à L.153-30 ainsi que les articles R.104-28 à 33, R.151-1 à 53 et R.152-1 à R.153-21 ;
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, EPCI compétent de plein droit ;
Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération bisontine, approuvé le 12 février 2015, devenu Plan de Mobilité (PDM) en 2019 suite à la loi d'orientation pour les mobilités ;
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération bisontine, approuvé le 20 décembre 2012 ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Osselle-Routelle en date du 9 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un PLU et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu l'accord donné par la commune d'Osselle-Routelle, par délibération du conseil municipal en date du 29 août 2017, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure d'élaboration du PLU d'Osselle-Routelle ;
Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de la séance du conseil municipal en date du 30 août 2019 et de la séance du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 ;
Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 2 mars 2020, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
Vu la décision n°E20000059/25 en date du 3 novembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Jean-Marie De Lamberterie en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la décision n°E20000059/25 en date du 10 décembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif étendant la mission de Monsieur Jean-Marie de Lamberterie, commissaire enquêteur, au projet d'abrogation des cartes communales d'Osselle et de Routelle ;
Vu l'arrêté communautaire n°URB.21.08.A1 en date du 6 janvier 2021 ouvrant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à l'abrogation des cartes communales ;
Vu l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Osselle-Routelle et l'abrogation des cartes communales qui s'est déroulée du 1er février au 5 mars 2021 inclus ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire enquêteur en date du 8 mars 2021 ;
Vu le mémoire en réponse de Grand Besançon Métropole en date du 22 mars 2021 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2021, dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public à Grand Besançon Métropole et à la mairie d'Osselle-Routelle le 13 avril 2021 ;
Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de PLU, les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

Le commissaire enquêteur a remis à Grand Besançon Métropole un procès-verbal de synthèse des observations du public en date 8 mars 2021. Grand Besançon Métropole a adressé, en retour, le 22 mars 2021, ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public.

Le mémoire en réponse a été préparé lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 mars 2021 au siège de GBM en présence du Bureau d'Etudes, de GBM, de Madame le Maire et son adjointe.

Dans ses conclusions remises le 6 avril 2021, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sans réserve et assorti de recommandations :

- Concernant les difficultés de circulation dans le village, des dispositifs de ralentissement pourraient être étudiés avec le Département ainsi que la sécurisation du carrefour RD13/RD106 ;
- Alerte sur la zone Uoap1 en raison de sa surface limitée et des conditions d'accès qui paraissent difficiles ;
- Renforcer les plantations dans les entrées de village ;
- Autoriser des extensions limitées sur 2 secteurs U (1 à Routelle et 1 à Osselle) pour permettre une construction dans chaque extension de la zone urbaine ; autoriser un changement de limite entre 1AUL et 1AU pour prendre en compte l'habitation existante.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU ;

- Modification du document graphique du règlement :
  . Adaptation de limites de zones afin de les mettre en adéquation avec le cadastre pour le rendu numérique obligatoire sur le Géoportail de l'urbanisme ;
  . Correction de 2 erreurs dans la légende (oubli du secteur Ap sur le plan 1/5000ème, et suppression de l'aléa faible de mouvement de terrain) ;
  . Intégration d'une partie de la parcelle AA49 sur Routelle en zone urbaine, soit environ 1400 m² dans la mesure où elle dispose d'un accès, qu'elle est éloignée de la STEP et est localisée hors des zones archéologiques repérées. Cette extension en zone urbaine permet l'implantation d'une construction et ne modifie pas les équilibres entre les quartiers ;
  . Intégration des parcelles D335-D333 et D664 en zone U sur Osselle (surface de 1000 m²), cela ne modifie pas le projet global sur la commune ;
  . Adaptation des limites entre la zone 1AU et 1AUL en intégrant la construction d'habitation existante en zone 1AU.

- Modification du règlement écrit :
  Dispositions générales :
  . Reprise de certains figurés pour les faire correspondre aux figurés des documents graphiques ;
  . Complément des éléments repérés au titre de l'article L151-9 par la halle figurant en zone 1AUL ;
  . Suppression des doublons d'alinéa sur les zones et milieux humides ainsi que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 devenu obsolète ;
  . Ajout du symbole et des dispositions concernant les bâtiments pouvant changer de destinations. Ces conditions sont actuellement reportées dans le chapitre de la zone A et seront également reportées dans le chapitre de la zone N.
  Dispositions dans différentes zones :
  . L'article U1 est complété pour interdire les sous-sols en zone Uoap4, l'article U6 s'applique également au secteur Uoap4 comme indiqué dans l'OAP. L'article U9 indique que des dispositifs de gestions des eaux pluviales doivent être mis en place ;
  . Suppression de la mention d'un secteur « Us » à l'article U.9 du règlement écrit car non existants sur le document graphique. Les données concernant l'assainissement seront intégrées dans le rapport de présentation ainsi que pour la zone UL;
  . Les articles de la zone UL (UL2 et UL6) font également référence au fait que la zone est incluse dans le PPRI (donnée déjà fournie en UL1 et dans la vocation de la zone) ;
  . Ajout de l'indication dans la vocation de la zone 1AU de la présence d'un indice karstique (donnée figurant sur le plan graphique) ;
  . Précision dans l'article 1AU2 qu'en secteur 1AUL, seule la sous-destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée. Les constructions existantes peuvent changer de destination.
  . Une disposition concernant le recul par rapport aux boisements limitrophes situés en zone N est ajoutée pour la zone 1AU à l'article 1AU4.
  . Des dispositions sont ajoutées concernant le stationnement lié aux activités et commerces autorisés dans le secteur 1AUL. Ces activités sont autorisées en lien avec l'hébergement hôtelier ou touristique.
  . Articles A1 et N1 : la référence aux axes de ruissellements est supprimée car non repérés sur les documents graphiques. Concernant le secteur Ac (périmètre de captage), le règlement est adapté pour répondre uniquement à l'arrêté préfectoral de protection du captage. Le règlement de la zone N indique également le périmètre de captage et l'arrêté préfectoral. Les articles N1 et N2 sont complétés sur ce point.
  . Adaptations de l'article A2 en indiquant que :
    - le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF,
    - les abris pour animaux autorisés sont des abris qui participent à l'activité agricole,
    - les exhaussements et affouillements du sol sont interdits dans les zones humides et milieux humides sans conditions.
  . Rappels de l'autorisation préfectorale concernant l'exploitation de la gravière en secteur Nc
  .

Compléments concernant le STECAL NL pour répondre à la réserve de la CDPENAF en fixant les dispositions suivantes dans le règlement : « L'implantation sera libre à l'intérieur de la zone. Les constructions peuvent être implantées en limite ou en recul des limites de la zone NL, les hauteurs sont limitées à 6 m maximum, la surface à 50M² maximale avec un seuil de 10% maximal d'emprise au sol dans l'ensemble du secteur NL pour les nouvelles constructions à compter de l'approbation du PLU »

- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  . Adaptation des limites entre la zone 1AU et 1AUL en intégrant la construction d'habitation existante en zone 1AU;
  . Ajout d'une mention relative à la gestion des eaux usées pour la zone Uoap 4 ;
  . La phrase définissant les conditions de réalisation de l'aménagement de la zone en une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble pour les secteurs Uoap est adaptée de la façon suivante : les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.

- Modification du rapport de présentation :
  .Intégration et justification des différentes évolutions définies dans les paragraphes précédents et notamment les conditions d'ouvertures à l'urbanisation des zones ;
  . Mise en compatibilité des données logements avec le PADD, les possibilités en zones U et AU et les OAP ;
  .Intégration de compléments au niveau des justifications des évolutions entre le PLU et les cartes communales ;
  . Modification d'éléments liés à la base nautique ;
  .Suppression de l'erreur de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la zone UL au raccordement à l'assainissement ;
  .Intégration de compléments sur le PCAET du Grand Besançon et sur le PDH du CD25 ;
  .Complément de la cartographie de la trame bleue avec la ZNIEFF de type 1 liée au Doubs ;
  .L'annexe « étude zones humides » est complétée avec l'étude Sciences Environnement et les motifs d'arrêt des sondages de sol sont indiqués avec la cause du « refus ».
  .L'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière est jointe en annexe.

- Modification des annexes du PLU:
  .Les annexes sont complétées en intégrant le plan indiquant les zones soumises au Droit de Préemption Urbain institué le 28 juin 2021.

Les avis des personnes publiques associées, joints au dossier d'enquête publique, ont été pris en compte. La plupart des observations ont donné lieu à une modification du dossier de PLU.
Néanmoins, aucune suite n'a été donnée à quelques observations concernant des éléments mineurs ainsi que sur les points suivants:

- L'étude d'impact du projet de réhabilitation de la base nautique n'est pas intégrée au dossier de PLU. Celle-ci n'est pas finalisée et ne relève pas du contenu de l'évaluation environnementale du PLU fixé par l'article R.151-13 du Code de l'urbanisme. Elle sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme et fera l'objet d'une enquête publique environnementale portant sur le projet de base nautique ;
- Les sites archéologiques sont reportés à titre d'information sur le document graphique mais ne sont pas considérés comme des éléments remarquables du paysage protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle, tel qu'annexé au rapport.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

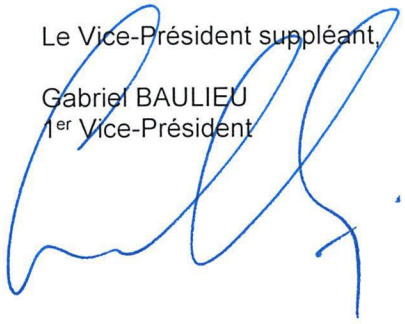

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie d'Osselle-Routelle durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera téléversée sur le Géoportail de l'Urbanisme.
Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.
La délibération approuvant le plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.
En application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Osselle-Routelle et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Commune d'Osselle-Routelle
Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Approbation après enquête publique unique

FICHE DE SYNTHÈSE
PLU D'OSSELLE-ROUTELLE
ÉLABORATION

1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**

Prescription *(délibération)* → Débat sur le PADD → Arrêt *(délibération)* → Consultation des PPA *(3 mois)* → Enquête publique *(1 mois)* → **Approbation** *(délibération)*

Principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la commune le 9 juin 2016 (objectifs, modalités de concertation).
- Mission globale d'élaboration du PLU confiée au Cabinet Initiative A & D
- Débat sur le PADD en conseil municipal le 30 août 2019 et en conseil communautaire le 26 septembre 2019
- Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation préalable par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020
- Notification du projet de PLU aux PPA le 27 août 2020
- Enquête publique unique (PLU et abrogation cartes communales) du 1er février au 5 mars 2021 inclus
- **Phase actuelle : Approbation – CC du 28 juin 2021**

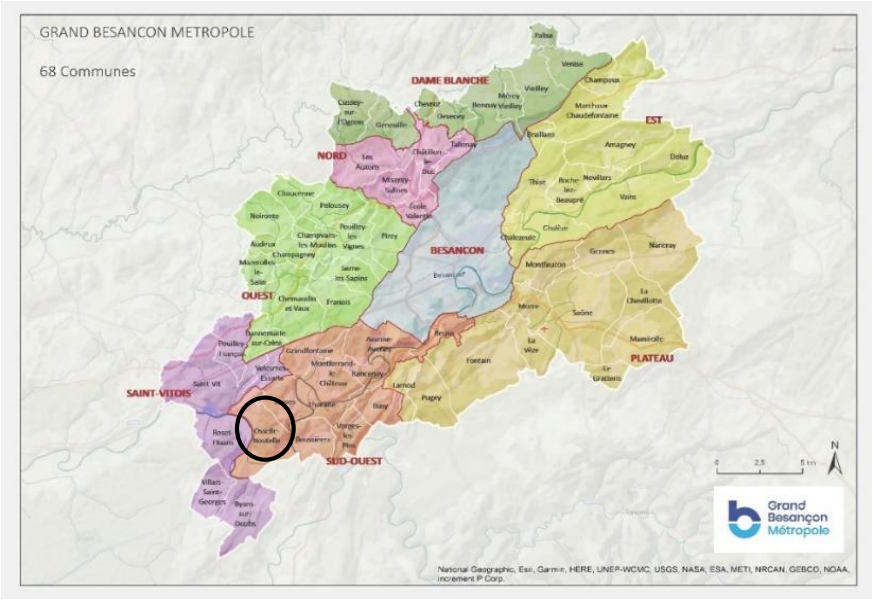

2. Le contexte

Généralités

La commune d'Osselle-Routelle appartient au secteur Sud-Ouest de Grand Besançon Métropole. Positionnée au sud de la RD673 axe Besançon-Dole et au Sud-Est de Saint-Vit, elle est desservie par les RD13 et RD 106 et se situe dans l'espace paysager « entre Doubs et Ognon » d'après l'atlas du paysage du Doubs.
Après une hausse démographique constante de 1968 à 2013, avec une augmentation plus rapide entre 1975 et 1990, on compte 952 habitants en 2016 (source Insee).
415 logements sont identifiés, avec près de 92% de résidences principales et 89% des logements sont des maisons individuelles (contre 50,9% au niveau du canton).
Il y a 44 logements en appartements (nombre peu élevé et en légère augmentation). 84% des résidences principales comprennent au moins 4 pièces (64% au moins 5 pièces).

Activités et équipements

Les équipements publics sont répartis sur les deux secteurs (anciennes communes): pôles mairie/église/ école et le pôle base nautique et de loisirs (plans d'eau) sur Osselle comme équipement majeur et voué à se développer.

Les liaisons piétonnes sont représentées à 2 niveaux :

- Randonnées et notamment la VC6 (vélo-route),
- Cheminements dans et autour des villages.

En termes d'activités, on dénombre :
- 7 entreprises spécialisées dans le bâtiment (maçonnerie et installations diverses)
- 5 entreprises commerciales, dont une de vente de matériel pour l'assainissement et la récupération des eaux de pluie
- 2 clubs de loisirs
- 3 spécialistes de la santé
-13 entreprises de services, dont 11 pour les particuliers (élevage et dressage d'animaux, services pour la maison et le matériel personnel, services pour la personne) et 2 pour les entreprises
- 3 sites de tourisme et logement temporaire.

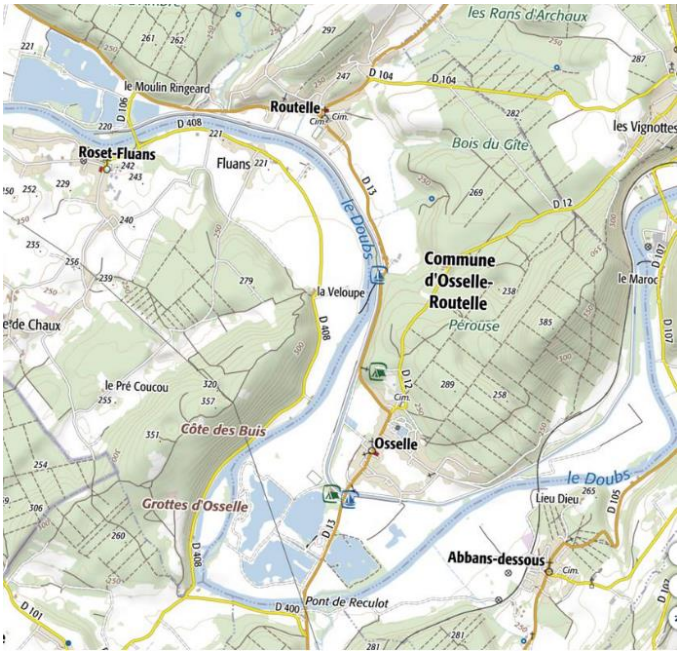

Osselle-Routelle : carte IGN

Patrimoine naturel et historique

- une ZNIEFF de type I
- présence de zones et milieux humides
- 41 vestiges archéologiques, majoritairement de l'époque gallo-romaine, dont 4 sites reconnus d'intérêt majeur à Routelle
- un périmètre de protection de monument historique (Prieuré de Lieu-Dieu à Abbans-Dessous).



Plan d'eau d'Osselle-Routelle – crédit photo : IAD

Risques naturels

- Risque sismique : aléa faible à Routelle et modéré à Osselle
- Risques mouvements de terrain:
  - Affaissement/effondrement : aléa faible et quelques indices karstiques
  - Glissement : aléas faibles à moyens au niveau du village de Routelle/ aléa fort à proximité du centre équestre
  - Retrait-gonflement des argiles : aléa faible à moyen
  - Quelques zones à risque d'éboulement
- Risque inondation : PPRi du Doubs central

3. Le projet

Le PLU prévoit le développement de la commune à horizon 2035 sur une période de 17 ans environ.

Les orientations du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivantes :

- **Orientation1 : Un développement modéré du village dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.**
  -> Volontés de développement de l'habitat en adéquation avec les équipements de la commune.
  -> Localisation des zones d'accueil principales de la population et typologie de l'habitat.
  -> Volontés d'appliquer un développement durable
  -> Possibilités restreintes de développement des écarts et constructions isolées pour le logement.
  -> Volontés et possibilités d'accueil d'activités économiques.

- **Orientation 2 : Un projet paysager, touristique et environnemental.**
  -> Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale.
  -> Permettre le projet d'aménagement de la base nautique et s'appuyer sur la traversée de la vélo-route.
  -> Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle

- **Orientation 3 : Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la véloroute.**
  -> Améliorer les équipements ou les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du PDU
  -> Mettre en valeur les coeurs des quartiers.
  -> Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle tant en fonctionnement qu'en équipements.
  -> Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de la CAGB.
  -> Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles



Routelle – crédit photo : IAD



Osselle – crédit photo : IAD

4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire *(liste non exhaustive)*
Orientation1 : Un développement modéré du village dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.	▪ Objectifs de production de logements compatibles avec la PLH en vigueur ▪ Localisation des zones de façon équilibrée sur les 2 quartiers de la commune nouvelle ▪ OAP et règlement écrit avec différentes typologies de logements à produire répartis sur les zones soumises à OAP essentiellement, ainsi qu'en renouvellement/dents creuses ▪ OAP avec densité de logements à respecter en dents creuses et 1AU, en intégrant le développement durable ▪ Règlement écrit permettant et encadrant l'implantation de commerces et services de proximité ▪ Pas de développement des écarts et des constructions isolées (classement en zone A ou N)
Orientation 2 : Un projet paysager, touristique et environnemental.	▪ Zonage identifiant les espaces agricoles et forestiers ▪ Règlement écrit préservant ces espaces ▪ Règlement écrit adapté préservant le caractère du centre ancien ▪ Identification du patrimoine local à préserver et mettre en valeur ▪ Création d'un secteur UL permettant le projet de la base nautique
Orientation 3 : Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route	▪ Règlement écrit et zonage permettant la réalisation du projet de plan d'eau communautaire ▪ Prise en compte des risques (PPRi…) dans le zonage ▪ Zones de développement à distance proche des arrêts de bus ▪ Maillage de liaisons douces sur le document graphique du règlement

5. Avis PPA et enquête publique

A. Avis PPA

PPA	Analyse de la cohérence du projet communal
État	Avis favorable sur le projet arrêté *Les principales observations sont les suivantes :* • Rendu numérique du PLU obligatoire • Rendre cohérent le rapport de présentation et le PADD au niveau de la production de logements • Apporter des justifications complémentaires au rapport de présentation entre les limites du PLU et celles des cartes communales • Reprise de la réserve de la CDPENAF sur le secteur NL en tant que STECAL • Consultation du CNPF avant l'approbation du PLU • Compléter le rapport de présentation sur le STECAL, le PCAET, la Trame verte et bleue avec la ZNIEFF de type I, les incidences du projet du plan d'eau sur les circulations et les déchets. • Clarifier les conditions d'assainissement du secteur du plan d'eau. • Corriger 2 erreurs dans la légende des plans graphiques et supprimer les cercles entourant les indices karstiques délimités par le symbole triangulaire uniquement • Mettre en cohérence le règlement écrit et le règlement graphique au niveau de certains motifs (zone humide et risque de mouvements de terrains). • Ajout des sites archéologiques et de leur description parmi les éléments protégés par l'article 4 du règlement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme • Adapter le règlement au niveau : . des articles U1, U6 et U9 pour prendre en compte l'interdiction des sous-sols et des buttes et préciser les dispositifs de la gestion des eaux pluviales ; . de la zone 1AU en indiquant la présence d'un indice karstique, . des articles de la zone 1AU : constructions autorisées (cf.avis SCOT), recul par rapport aux espaces boisés limitrophes, stationnement… . des articles de la zone A : article A1 plus restrictif que la servitude de protection de captage/ article A2 : interdiction des affouillements et exhaussements en milieux humides . des articles de la zone N avec la référence aux captages d'eau potable • Indiquer les conditions d'ouvertures à l'urbanisation des zones Uoap en lien avec les OAP.
CDPENAF	Avis favorable sur la création du STECAL NL sous réserve que : • l'article N4 précise les conditions d'application des règles d'emprise au sol • le rapport de présentation soit complété pour que l'ensemble des justifications nécessaires au respect des dispositions fixées dans l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme soient décrites.
Conseil départemental	Avis favorable sur le projet arrêté *Les principales observations sont les suivantes :*

	• indiquer dans le rapport de présentation le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) • absence du plan du réseau d'eau potable
Conseil régional	Absence d'avis
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture : Avis favorable sur le projet arrêté *Les principales observations sont les suivantes :* • La CA sera vigilante à propos des constructions pouvant changer de destination en zone A ; • Surface mobilisée en extension importante en lien avec le plan d'eau
SCOT	*Les principales observations sont les suivantes :* • Le règlement devra afficher le figuré relatif aux zones humides ; • La zone AUL ne doit autoriser que des hébergements touristiques et non des logements ; • Interdire les commerces dans la zone AU car les commerces ne peuvent pas s'implanter en dehors des centralités
INAO	Avis favorable sur le projet arrêté

B. <u>Enquête publique</u>

Les principaux points modifiés suite à l'enquête publique sont les suivants :

. Intégration d'une partie de la parcelle AA49 sur Routelle, soit environ 1400 m2 dans la mesure où elle dispose d'un accès, qu'elle est éloignée de la STEP et est localisée hors des zones archéologiques repérées. Cette extension en zone urbaine permet l'implantation d'une construction et ne modifie pas les équilibres entre les quartiers ;

. Intégration des parcelles D335-D333 et D664 en zone U sur Osselle (surface globale de 1000 m2), cela ne modifie pas le projet global sur la commune ;

. Adaptation des limites entre la zone 1AU et 1AUL en intégrant la construction d'habitation actuelle en zone 1AU ;

. Repositionnement de limites de zones en lien avec le cadastre en vue du téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme. Cela n'impacte pas le projet de PLU et permet de renforcer la correspondance avec le cadastre.

. Intégration des modifications suite aux avis des personnes publiques associées et répondant aux observations décrites dans le tableau précédent. Ces modifications portent essentiellement sur le rapport de présentation et le règlement et notamment sur le STECAL NL.

A noter : les sites archéologiques sont portés à titre d'information et ne sont pas considérés comme des éléments remarquables du paysage. L'avis de l'Etat n'est ainsi pas repris sur ce point.

<u>Avis de la Commune</u> : Favorable

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

DOSSIER APPROUVE

REVISIONS□MODIFICATIONS ET MISES A □OUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 □uin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse □4□passage □ules DIDIER 70000 VESOUL - Fax □03□84□75□31□69□
Tel □03□84□75□46□47 - e-mail □initiativead□ orange□fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

Commune de OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES PIECES DU DOSSIER

1. Rapport de présentation.

2. Projet d'aménagement et de développement durables.

3. Orientations d'aménagement et de programmation

4. Réglement.

    4.1. Pièce écrite.
    4.2. Documents graphiques - ensemble de la commune au 1 / 5 000 ème.
    4.3. Documents graphiques - centre de la commune au 1 / 2 000 ème.
        4.3.1. Document graphique - Quartier d'Osselle et Quartier de Routelle au 2000 ème.
        4.3.2. Document graphique - Base nautique et Hameaux d'Arrenton au 2000 ème

5. Annexes

    5.1. Servitudes d'utilité publique.
        5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique.
        5.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique.

    5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation
        5.2.1. Note relative aux réseaux et au système d'élimination des déchets.
        5.2.2. Plans des réseaux d'eau potable.
        5.2.3. Plans des réseaux d'assainissement.
        5.2.4. Zonage d'assainissement

    5.3. Bois et forêts soumis au régime forestier

    5.4. Taxe d'aménagement (R151-52) - Le périmètre de secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L. 331-15.

    5.5. Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain.

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS ET RESUME NON TECHNIQUE. 3
Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? 4
Comment consulter le P.L.U. ? 4
Historique du document d'urbanisme d'Osselle-Routelle 5
et concertation engagée dans le cadre du PLU. 5
Contenu du P.L.U. 7
Résumé non technique 9

CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL. 17
I. Milieu humain. 18
Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire. 18
1. La présentation géographique. 18
2. Le positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire. 19
Démographie. 22
1. L'évolution globale : tendance. 22
2. Les composantes évolutives. 23
3. La structure de la population. 24
4. Les ménages. 26
Habitat 27
1. Le parc de logements et son évolution. 27
2. La structure du parc de logements et des résidences principales. 28
3. La construction récente. 31
4. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. 32
Economie. 34
1. La population active communale. 34
2. Les services et activités économiques de la commune. 37
Réseaux et équipements publics. 43
1. Les équipements publics et scolaires. 43
2. Les équipements sportifs, les loisirs et le tourisme. 46
3. L'alimentation en eau potable. 48
4. L'assainissement. 49
5. Les ordures ménagères. 50
Infrastructures et mobilité. 51
1. Les infrastructures. 51
2. La mobilité. 56
II. Environnement, paysage et urbanisme. 58
Milieu physique. 58
1. La climatologie. 58
2. La topographie. 60
3. La géologie. 62
4. L'hydrogéologie. 64
5. L'hydrologie. 70
6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). 73
7. Les SAGE 74
8. Les contrats de milieu 74
9. Les risques naturels, technologiques et les nuisances. 75
Milieux naturel, agricole et forestier. 93
1. Le patrimoine écologique. 93
2. La description des habitats, de la flore associée et de la faune. 117
3. Les valeurs écologiques du territoire. 136

Energies du territoire *138*
1. Documents cadres - Energies et GES 138
2. Développement des énergies renouvelables 138
Analyse paysagère. *140*
1. La méthodologie. 140
2. L'approche globale paysagère. 140
3. Les unités paysagères 142
4. Les éléments paysagers remarquables et l'evolution des paysages. 145
Espace urbain. *147*
1. La perception externe, la morphologie et l'évolution urbaine. 147
2. La typologie de l'habitat 149
3. Les entrées de villages. 151
4. L'histoire et le patrimoine. 153
III. Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune. **158**

CHAPITRE II : EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U. **164**
Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement et de programmation. *165*
1. Choix communaux retenus pour établir le P.A.D.D. 165
2. Motifs retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation. 173
Prise en compte des orientations supra-communales. *176*
1. Schéma de Cohérence Territoriale. 176
2. Servitudes d'utilité publique. 180
Justifications de la délimitation des zones, et du réglement écrit. *181*
1. Dispositions applicables à plusieurs zones. 181
2. Zones urbaines - « zones U ». 183
3. Zones à urbaniser - « zones AU ». 186
4. Zones agricoles - « zones A ». 188
5. Zones naturelles et forestières - « zones N ». 188
6. Emplacements réservés et autres elements du reglement 189
7. Superficie des zones. 190
8. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat. 191
9. Evolution par rapport a la carte communale. 192
Justifications des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain. *192*

CHAPITRE III : INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. **195**
1. Rappel : Le cadre juridique de l'évaluation environnementale dans les PLU *196*
2. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanismes, plans et programmes *199*
3. Incidences notables potentielles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement *209*
3.1 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU 209
3.2 Prise en compte des incidences potentielles dans le PLU 212
4. Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation *219*
Projet de base de loisirs 225
5. Incidences sur les zones revêtant une importance particulière : évaluation des incidences Natura 2000 *242*
6. Indicateurs de suivi *253*
8. Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale *257*
BIBLIOGRAPHIE **259**
ANNEXES **261**

AVANT-PROPOS ET RESUME NON TECHNIQUE.

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.
Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.
Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

  Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

- *Principe de diversité :*

  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de respect de l'environnement :*

  Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

COMMENT CONSULTER LE P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU » et « Uoap »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires …) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME D'OSSELLE-ROUTELLE ET CONCERTATION ENGAGEE DANS LE CADRE DU PLU.

Avant la création d'une commune nouvelle, chaque entité communale avait élaboré une carte communale approuvée par délibération de chaque conseil municipal en 2007 pour Routelle et en 2009 pour Osselle.

Par délibération du Conseil Municipal en date 9 juin 2016, la commune nouvelle a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin de répondre à l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels et de répondre aux besoins et attentes du SCOT approuvé fin 2011 notamment. Le PLU devra également avoir comme objectifs de :

- Maîtriser le développement de la commune ;
- Ouvrir des terrains à l'urbanisation et y prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Développer la politique foncière ;
- Prévoir les équipements publics ;
- Concrétiser le projet de nouvelle école ;
- Réfléchir intelligemment à des connexions et des circulations entre Osselle et Routelle ;
- Penser le devenir de la commune (base nautique, étangs, découverte de la nature, voie verte, voie romaine…) dans le souci de limiter les nuisances et notamment les circulations au village ;
- Développer les transports doux ;
- Articuler l'urbanisation au regard des enjeux de transport (transports collectifs : gares, lignes de bus) ;
- Aménager des réseaux de communication (Internet, fibre...) ;
- Réfléchir à la pérennité de l'activité agricole et préserver les fonciers en exploitations ;
- Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;
- Gérer et protéger les espaces forestiers de la commune (aménagements forestiers) ;
- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations en renouvellement urbain ;
- Réfléchir aux zones d'activités économiques et commerciales ;
- Respecter le PPRI ;
- Protéger la faune et la flore ;
- Mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et ALUR et en compatibilité avec les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune (notamment le SCoT de l'agglomération bisontine).

Cette délibération prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal.
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, d'un dossier de concertation comprenant les différentes études du P.L.U. à mesure de leur réalisation.
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, d'un registre de concertation destiné à recueillir les avis et les requêtes de la population concernant le projet du document d'urbanisme.
- organisation de deux réunions publiques suivies d'un débat les 9 octobre 2019 et 11 février 2020 : présentation à la population du diagnostic communal, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, puis du projet de règlement graphique et écrit, et des orientations d'aménagement et de programmation.

Depuis le transfert de la compétence PLUi entré en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est devenu l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale).

La commune par délibération en date du 15/09/2017 a souhaité poursuivre l'élaboration du PLU sur le territoire d'Osselle-Routelle dans le cadre de ce transfert de compétence.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un **débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** a eu lieu en conseils municipal le 30 août 2019 et communautaire le 26 septembre 2019.

Le projet de PLU a été arrêté le 2 mars 2020.
Le bilan de la concertation a été établi et se trouve dans le corps de la délibération arrêtant le PLU. Le bilan a été jugé favorable par le conseil communautaire. La concertation a permis de prendre en compte des projets d'aménagement de certains secteurs à urbaniser et de faire évoluer le document en s'appuyant sur certaines demandes de la population (dans les Uoap aux objectifs du SCOT sans les dépasser par exemple).
Les personnes publiques associées ont été consultées suite à cet arrêt du PLU.
Compte-tenu de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle et du projet de réhabilitation de la base nautique, il a été acté de réaliser une évaluation environnementale volontaire dans le cadre de la présente procédure. Consultée, la MRAe a délivré une absence d'avis sur le PLU dans le délai des 3 mois
Les données de l'évaluation environnementales concernant la base nautique sont issues de l'étude d'impact de ce projet non achevée à la date d'approbation du du projet.
Elle a permis la traduction règlementaire des mesures Eviter-Réduire-Compenser pour partie.

A l'expiration du délai de 3 mois complété suite à l'état d'urgence sanitaire, les services suivants avaient fait connaître leur avis par écrit :

- avis favorable du SMSCOT avec remarques, en date du 13 juin 2020
- avis favorable du Préfet avec remarques, en date du 27 juillet 2020
- avis favorable de la CDPENAF sous réserve en date du 10 juillet 2020
- avis favorable de l'INAO, le 13 mai 2020.
- Avis favorable du Département du Doubs avec remarques en date du 2 septembre 2020

A noter : le CRPF a également été consulté par courrier en date du 27 août 2020. Il n'a pas émis de réponse à cette consultation.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 1er février au 5 mars 2021 inclus. Dans ses conclusions remises le 6 avril 2021, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable, sans réserve et assorti de recommandations :

- Concernant les difficultés de circulation dans le village, des dispositifs de ralentissement pourraient être étudiés avec le Département ainsi que la sécurisation du carrefour RD13/RD106 ;
- Interrogations sur la zone Uoap1 en raison de sa surface limitée et des conditions d'accès qui paraissent difficiles ;
- Renforcer les plantations dans les entrées de village.
- Autoriser des extensions limitées sur 2 secteurs U (1 à Routelle et 1 à Osselle) pour permettre une construction dans chaque extension de la zone urbaine ; autoriser un changement de limite entre 1AUL et 1AU pour prendre en compte l'habitation existante.

Suite aux avis du commissaire enquêteur et des personnes publiques associées, le dossier a évolué pour prendre en compte les différentes remarques et la réserve de la CDPENAF. Ces remarques sont reprises dans la délibération d'approbation et modifient le document arrêté sans remettre en cause le PADD.

CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux articles R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune d'Osselle-Routelle comprend les pièces suivantes :

1 - D'un **rapport de présentation**, qui présente le diagnostic territorial et le diagnostic environnemental, qui comporte la justification des choix du PLUi ainsi que l'évaluation environnementale.
Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :
- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A noter : Ce résumé non technique est présenté dans la partie « Avant –Propos » afin que la population ait une vue globale du projet de PLU et de ses impacts éventuels.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

2 - D'un **projet d'aménagement et de développement durables** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés au Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de la commune.

3 - Des **orientations d'aménagement et de programmation** qui comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement.

4 - D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment du zonage, des emplacements réservés, des risques,…

5 - Des **annexes**, qui se composent notamment :

. des servitudes d'utilité publique
. des bois et forêts soumis au régime forestier,

. des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation,
. des données concernant la taxe d'aménagement.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux…) ont été réalisées pendant l'automne 2016.
Les données concernant la base nautique sont issues de l'évaluation environnementale du projet en cours d'élaboration

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de disposer d'un document de planification et donc de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte les risques sur la commune et les nouvelles lois en matière d'urbanisme qui prônent des principes d'équilibre entre développement urbain et rural, économique, de préservation de l'environnement et des terres agricoles et une limitation des rejets de gaz à effet de serre notamment.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'élaboration d'un diagnostic territorial et à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ceux-ci ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux auxquels est confrontée la commune d'Osselle-Routelle. Le second chapitre explique et justifie le projet de la commune (PADD) en lien avec les volontés communales, les documents supra-communaux dont le SCOT et les objectifs de préservation de l'environnement.
La dernière partie comporte l'évaluation environnementale du PLU, comprenant une notice d'incidences Natura 2000, ainsi que différentes données sur le projet d'aménagement de la base de loisirs d'Osselle issues de l'étude élaborée par Sciences Environnement qui servira de base à l'étude d'impact du projet..

RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune d'Osselle-Routelle correspond à la fusion des 2 anciens villages. Elle appartient à la communauté urbaine de GBM qui a la compétence document d'urbanisme. Le PLU doit être compatible avec le SCOT en vigueur.

Données socio-économiques

Démographie
La commune comptait 952 habitants en 2016. La population augmente depuis 1968.
On observe une part importante des 45 à 59 ans sur le territoire, la part de 0 à 14 ans ainsi que des 30 à 44 ans est également importante, traduisant la présence de jeunes ménages avec enfants sur la commune.
La taille des ménages a baissé de 2.95 en 1968 à 2.45 en 2016, similaire à la taille des ménages du département.

Habitat
Le nombre de logements est en constante augmentation, avec une répartition assez homogène entre Osselle et Routelle. Cependant Routelle disposait de plus de logements qu'Osselle jusqu'en 1990 puis la tendance s'est inversée. Ce changement a suivi l'évolution de la population jusqu'en 1982, la population de Routelle était plus importante.
- la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 15 ans) sera de 57 logements, soit 3.8 logements par an

Emploi et activités
Il faut noter un taux d'activité à Osselle-Routelle supérieur à celui du département (79% pour Osselle-Routelle contre 70% pour le département), ainsi qu'un taux de chômage inférieur (7.6% contre 13.6%). Ce faible taux de chômage pourrait être expliqué par la proximité de Dole et Besançon, et l'ensemble des emplois que ces villes peuvent proposer.
Mais le taux d'activité comme le taux de chômage, ont subi une évolution négative entre 2011 et 2016. En effet, le taux de chômage a augmenté de plus de 1% tandis qu'à l'échelle départementale celui-ci a augmenté de 0.2%. Durant la même période le taux d'activité à lui baisser de 6.6% à Osselle-Routelle, et seulement de 0.2% pour le Doubs.
7 Exploitations agricoles déclarent des terres sur la commune, aucune d'entre elle n'a son siège sur le territoire.

Réseaux et équipements publics

Le quartier d'Osselle est alimenté en eau potable par la station de traitement d'Osselle, cette eau est prélevée dans la source de Fontaine d'Huy, qui dispose de périmètres de protection réglementaire.

Le quartier de Routelle est alimenté en eau par un puits en nappe alluviale du Doubs, qui dispose de périmètres de protection réglementaires. Il dessert le quartier de Routelle ainsi que le hameau du Moulin Ringeard.

Le quartier de Routelle est raccordé sur une station de type filtre bactérien dimensionnée pour 530 Equivalent-Habitants (EH). Le quartier d'Osselle est raccordé sur un lagunage naturel datant de 1990 et dimensionné pour 500 EH.

D'après les données du SPANC, 19 bâtiments sont en assainissement autonomes sur Osselle-Routelle, essentiellement sur les quartiers d'Arrenton et de Fourotelle, le long du canal, le club naturiste et le camping

La commune dispose d'un groupe scolaire dans le quartier de Routelle accueillant 3 classes.

Déplacements et mobilités

La commune est desservie par deux grands axes routiers, la RD 13 et la RD 106. La RD 13 permet de relier le Jura à Saint-Vit alors que la RD 106 permet d'accéder directement à Besançon. Outre ces deux axes principaux, Osselle-Routelle dispose de deux axes secondaires permettant de relier les deux quartiers de la commune à Torpes.

La commune d'Osselle-Routelle est également desservie par le réseau de bus du Grand Besançon. En effet, le réseaux Ginko dessert la commune grâce à une seule ligne et dispose au total de 4 différents arrêts de bus répartis sur l'ensemble de la commune.

Environnement

Topographie

La commune d'Osselle-Routelle a un relief marqué par la Vallée du Doubs, qui entoure la commune au Sud et à l'Ouest du territoire. L'altitude moyenne est de 301m, elle varie de 219m à 383m au Sud-Est du territoire communal, en direction du plateau de Montrond. Les villages sont installés dans la vallée alluviale du Doubs.

Le paysage y est très contrasté et on distingue aisément deux entités bien distinctes :

- la première correspond à la vallée alluviale, au relief très doux, à une altitude de 225 m environ ; elle est principalement occupée par les villages et les terres agricoles ;
- la deuxième s'élève progressivement, au Nord et à l'Est de la commune, jusqu'à une altitude de 383 mètres (point culminant) et est recouverte exclusivement par la forêt. Le relief y est plus escarpé, représentant la partie terminale des Avant-Monts.

Géologie

Le contraste géomorphologique d'Osselle-Routelle se retrouve dans les différents niveaux qui constituent le substratum de la commune. Les formations géologiques appartiennent à deux ensembles principaux : les formations en place correspondant aux niveaux du Jurassique et les formations superficielles.

Hydrogéologie/Hydrologie

3 masses d'eau souterraines sont répertoriées sur le territoire communal et sont directement impactées par la commune :

- Calcaires, Marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon
- Calcaires jurassiques chaîne du Jura- BV Doubs et Loue
- Alluvions de la vallée du Doubs

Elles présentent toutes un état quantitatif bon, ainsi qu'un état chimique bon. Sauf pour la première qui dispose d'un état chimique médiocre.

Des mesures complémentaires liées au SDAGE s'appliquent sur ces masses d'eau.

La commune est implantée sur le bassin hydrographique du Rhône, et appartient au sous-bassin du Doubs.

La commune est drainée par le Doubs et le canal du Rhin au Rhône. Le ruisseau de Bénusse présent au Nord-ouest du quartier de Routelle est un élément important à l'échelle du SDAGE. Les stations de mesure montrent un état écologique médiocre, sans mesure de l'état chimique pour le Doubs ; ainsi qu'un bon état écologique, sans mesure de l'état chimique, pour le ruisseau de Bénusse.

4 étangs issus d'anciennes gravières sont actuellement situés au sud du quartier d'Osselle. L'étang de Corvée, au sein de la base de loisirs, l'étang Morbier destiné à la préservation de l'avifaune, les étangs Orme et Prost, destiné à la pêche et aux loisirs.
La commune est concernée par deux captages, celui de la Fontaine d'Huy et celui du Puits de Routelle. Chacun de ces captages dispose d'une réglementation et de périmètres associés.

Risques naturels et technologiques
Le territoire communautaire est soumis aux risques naturels suivants :

- ✓ aléa sismisque : faible (2) et modéré (zone 3),
- ✓ retrait gonflement des argiles : aléa faible qui concerne la majorité du territoire, avec des secteurs bâtis en aléa moyen
- ✓ risque d'affaissement/effondrement : aléa faible au nord du quartier d'Osselle en forêt.
- ✓ risque d'éboulement : aucune zone à risque, un secteur de falaise est cependant répertorié à l'Est du quartier d'Osselle.
- ✓ risque de glissement : aléa faible à fort, surtout concentrés autour du quartier de Routelle.
- ✓ Indices karstiques : de nombreux indices présents sur le territoire, dont des résurgences et des cavités au sein des villages.
- ✓ risque d'inondation : commune concernée par le PGRI du Doubs et le PPRi du Doubs Central.
- ✓ risques technologiques : 15 sites BASIAS, une ancienne décharge répertoriés sur le territoire communal.

Biodiversité
Les milieux boisés présentent un fort intérêt sur le territoire, de par leur forte représentativité. A ceux-ci s'ajoutent des milieux plus ponctuels mais dont les caractéristiques permettant l'accueil d'une faune et d'une flore spécifique et diversifiée à savoir les zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve, les étangs et les boisements ponctuels. Le long du Doubs et du Bénusse, on retrouve, en effet, un ensemble de prairies humides inondables bordées par la ripisylve, particulièrement favorables à la biodiversité sur le territoire.

La richesse écologique se traduit par la présence des zonages de protection, de gestion ou d'inventaires suivants :

- Des sites Natura 2000 à proximité de la commune
- la ZNIEFF de type I « Le Doubs de Montferrand à Osselle »,

Les continuités écologiques mettent en évidence le rôle de ces zonages sur le territoire, en tant que réservoirs de biodiversité au niveau des secteurs boisés et des milieux aquatiques. Les cours d'eau malgré les quelques barrages qui constituent un obstacle sont considérés comme corridors et réservoirs écologiques, de même que les ripisylves. Les milieux présentant un rôle dans les continuités écologiques sont globalement en périphérie du village et des hameaux.

Les valeurs écologiques du territoire font ressortir les milieux de très fort intérêt (massifs boisés, zones humides, milieux aquatiques) dont dépendent bon nombre d'espèces protégées et/ou menacées. La préservation de ces milieux joue un rôle particulièrement important dans la préservation de ces espèces. Les milieux de valeur écologique moins forte, accueillant généralement une faune et une flore plus ordinaires, sont également pris en compte en raison de leur rôle pour la fonctionnalité écologique globale du territoire (prairies permanentes, bosquets, haies).

Energie
La commune est concernée par le SRE. Elle est considérée comme étant favorable à l'éolien sans secteurs d'exclusion. L'énergie éolienne peut donc être développée sur le territoire, au même titre que l'énergie solaire.
La commune est également concernée par le PCAET du Grand Besançon et par le SRCAE de Franche Comté.

Paysage et urbanisme

Globalement, le paysage présente une image forte d'un territoire inséré dans la vallée du Doubs. La structure paysagère est facilement lisible à grande échelle mais reste plus complexe pour le secteur nord de Routelle et l'espace d'Arrenton séparant les 2 quartiers c'est-à-dire les anciens villages séparés par une cluse. Cet élément constitue un verrou marquant dans le paysage.

Les villages se sont développés sur les premières terrasses de la vallée du Doubs avec des cœurs anciens de type village-rue constitué de ferme de type comtoise de taille modeste. Les dernières opérations d'urbanisme ont colonisés les reliefs boisés ou de jardins. Ils présentent un urbanisme différent et commun à l'ensemble des villages de France (maison individuelle sur une parcelle de 800 à 1200 m2 en moyenne).

La commune présente un patrimoine essentiellement lié :
- aux bâtiments anciens (fermes, presbytères, églises)
- aux éléments naturels (ruisseau, vergers, vallée du Doubs)
- aux éléments bâtis ponctuels (fontaine, murs en pierres, ponts en pierres, …)
- aux vestiges archéologiques (importants sur la commune).

ENJEUX A RETENIR

Enjeux général / positionnement par rapport au territoire et aux documents supra-communaux

- **Définir un territoire équilibré** et répondant aux attentes des habitants actuels et futurs (amélioration du cadre de vie, du fonctionnement du territoire, continuité d'un développement économique) dans le respect du "**développement durable**". Ce dernier constitue en effet un enjeu majeur pour les années à venir (réduction des Gaz à Effet de Serres (GES), respect de la biodiversité, maitrise de l'étalement urbain, densité et forme urbaine, …).
- **Réaliser un projet cohérent** qui doit s'inscrire dans le SCOT dont l'approbation sera effective après celle du PLU.
- **Etre compatible avec le SDAGE,** implique une prise en compte de la ressource en eau, de l'amélioration de la qualité des masses d'eau, de la gestion des effluents, de la prise en compte des zones inondables et des zones humides.
- Prendre en compte le PPRi et l'aménagement du projet de base de loisir dans la mise en œuvre d'un PLU en lien avec l'environnement et le développement durable.

Démographie/habitat

L'objectif est de permettre la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 15 ans) soit 57 logements, soit 3.8 logements par an. Les STEPs ont une capacité suffisante pour accueillir cette nouvelle population.

Emploi, activités économiques

L'économie d'Osselle-Routelle est polarisée par Besançon, notamment au niveau de l'emploi. En effet, uniquement 11.8% des actifs de la commune travaillent au sein d'Osselle-Routelle, le reste se dirigent notamment vers Besançon (56% des actifs).
Néanmoins, le cadre économique local est en développement malgré la disparition de certaines entreprises locales. En effet, entre 2008 et 2016, 22 emplois ont été créés au sein du territoire soit une augmentation de 36 %.
L'agriculture occupe une place importante du territoire d'Osselle-Routelle avec une SAU de 354 ha soit plus de 32% de la superficie communale. Bien que la superficie agricole utilisée soit importante, aucune exploitation n'est déclarée sur Osselle-Routelle.
L'enjeu touristique majeur correspond à la présence de la base nautique, projet d'intérêt et d'échelle communautaire.

Environnement

Climat/énergies
- encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- favoriser l'utilisation de modes de déplacements doux,
- mettre en œuvre le PCET à l'échelle du PLU (encourager la réhabilitation, etc.).

Topographie
- respecter la topographie naturelle du territoire lors de l'édification des constructions.

Hydrogéologie/Hydrologie
- préserver, améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- prendre en compte, appliquer les mesures énoncées dans le SDAGE et le contrat de rivière.

Risques naturels et technologiques
- prendre en compte l'ensemble des risques et ne pas y exposer la population.
- le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition et les risques induits.

Biodiversité
- préserver et protéger les secteurs de biodiversité, présentant une valeur écologique élevée, inclus au sein des zonages de gestion, de protection et d'inventaires,
- préserver les zones humides conformément au SDAGE, les restaurer à hauteur de 200% le cas échéant.
- préserver et protéger les éléments ponctuels jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylve, haies, bosquets, etc.)

Paysage/urbanisme

La volonté de la commune est de préserver l'entité paysagère du secteur en intégrant les habitations dans les enveloppes urbaines. Les OAP définissent l'implantation des futurs bâtiments dans les zones à urbaniser, et prennent en compte les contraintes paysagères du territoire.
Les secteurs à urbaniser sont également situés à proximité des centres-bourgs pour éviter le mitage du territoire.

Consommation foncière

- **7.2 ha ont été consommés en 11 ans** prélevés sur de l'espace naturel dont agricole (4.4 ha), des terrains déjà bâtis (0.03ha) et des boisements (2.8 ha). Soit 7.2 ha sur 11 ans ou 0.65ha / an
- la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 15 ans) sera de 57 logements, soit 3.8 logements par an

La consommation foncière totale du PLU est de 5,2 ha pour de l'habitat, objectif chiffré de 0.35 ha/an sur 15 ans au lieu des 0.65. ha/an sur les 11 dernières années soit une réduction de 46%.

PROJET DE PLU

Axes du PADD

Le PADD a repris les règles précédentes et a défini 3 axes issus du diagnostic préalable :

① Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.

- ✓***Des volontés de développement de l'habitat en adéquation avec les équipements de la commune.***
- ✓***La localisation des zones d'accueil principales de la population et la typologie de l'habitat.***
- ✓***Des volontés d'appliquer un développement durable de l'urbanisation d'Osselle-Routelle.***
- ✓***Des possibilités restreintes de développement des écarts et des constructions isolées.***
- ✓***Des volontés et possibilités d'accueil d'activités économiques.***

② Un projet paysager, touristique et environnemental

- ✓***Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale.***
- ✓***Permettre le projet d'aménagement de la base nautique et s'appuyer sur la traversée de la vélo-route.***
- ✓***Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle.***

③ Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route.

- ✓***Améliorer les équipements et les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du PDU.***
- ✓***Mettre en valeur les cœurs des quartiers***

✓ ***Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle tant en fonctionnement qu'en équipements***

✓ ***Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de GBM ainsi que des réseaux d'énergie***

✓ ***Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.***

Traduction réglementaire du PADD

La traduction réglementaire du PADD a permis de définir 4 types de zones :

1 - Les zones urbaines, dites "zones U" qui couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent les zones :

- U : La zone U couvre les zones récentes des quartiers de Routelle et d'Osselle. Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat. Elle possède des secteurs Uoap destiné à recevoir des opérations d'ensemble avec la densité moyenne de 13 logements/ha issue du SCOT.
- UA : La zone UA correspond aux centres anciens de Routelle et d'Osselle, à valeur patrimoniale et urbaine
- UL : La zone UL couvre les constructions liées et nécessaire au fonctionnement de la base nautique. Cette zone est principalement destinée à des équipements de loisirs, de camping et sportif ; elle peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités compatibles et en lien avec la base nautique.

2 - Les zones à urbaniser, dites "zones 1AU" avec un secteur 1AUL :

- 1AU : L'urbanisation de la zone 1AU sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité
- 1AUL : des hébergements touristiques sont autorisés et un secteur 1AU où des conditions de densité maximale sont imposées afin de préserver le parc paysager et les éléments de paysage repérés.

3 - Les zones affectées aux activités agricoles, dites "zones A" qui couvrent les secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole : l'élevage et autres activités agricoles. Elles comprennent les zones :

- A : zones agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ne sont autorisées que les constructions à destination d'exploitation agricole, les habitations sous réserve et les équipements d'intérêt collectif.
- Ap : les constructions agricoles sont limitées à des abris pour animaux
- Ac : concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable

4 - Les zones naturelles et forestières, dites "zones N" qui couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent les zones :

- N : zones naturelles et forestières, toute construction interdite à l'exception des constructions destinées à l'exploitation forestières
- Nc : en lien avec l'exploitation des sous-sols (carrières)
- NL : en lien avec le camping naturiste

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dimensionnement du PLU

Le dimensionnement du PLU est en adéquation avec le PADD et la capacité des réseaux publics et des ressources naturelles. En effet, la ressource en eau potable est suffisante pour permettre l'accroissement démographique prévu au PLU.
Pour l'assainissement, les systèmes de traitement des eaux usées sont en adéquation avec la population attendue.

Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale du PLU a été analysée à travers les cinq thématiques suivantes :

- La prise en compte des risques ;
- La préservation des milieux naturels remarquables, des zones humides, et des éléments de la Trame Verte et Bleue ;
- Les énergies renouvelables ;
- Le respect de la topographie naturelle ;
- Gestion et préservation de la ressource en eau.
- La prise en compte de l'aménagement de la base de loisirs d'Osselle au travers de son étude préalable à l'étude d'impact.

Il est montré que la mise en œuvre du PLU n'impacte pas de manière significative l'environnement.
Des impacts sont mis en évidence concernant l'aménagement de la base de loisirs cependant. L'étude préalable propose des mesures de la séquence ERC qui sont détaillées dans le rapport de présentation. Les impacts négatifs les plus forts concernent :

- la fréquentation du site et les risques liés au trafic routier
- l'atteinte directe de ripisylves classées en tant que zones humides réglementaires
- la position du site en zone rouge du PPRi
- la possible atteinte d'espèces protégées
- la pollution des eaux

Ces trois derniers enjeux sont pris en compte, et des mesures spécifiques d'évitement, de suppression, de réduction et d'évitement des impacts sont proposées. Certaines sont traduites dans le PLU :

- Mise en place d'un système de traitement des eaux de pluie (évitement)
- Raccordement au réseau collectif d'assainissement pour la partie existante du site et réalisation de toilettes sèches pour les extensions (évitement)
- Création d'emplacements réservés pour la plantation de nouvelles ripisylves (compensation)
- Protection des zones humides via un classement au L.151-23 (évitement)
- Mise en place de parkings pour la desserte de la base nautique (réduction)
- Complétion des liaisons douces via la réalisation d'un schéma général reliant les parkings et les pôles de vie (évitement)
- Aménagement du pont du canal au sud d'Osselle et la régulation du trafic sur la RD13 (évitement)

Le PLU est par ailleurs à l'origine de nombreux effets positifs dont les plus significatifs sont :

- la préservation de la majorité des espaces naturels du territoire
- la réduction de 46% de la consommation foncière par rapport à la décennie de référence au niveau du logement
- la proximité des futures constructions avec le centre-bourg, qui permet une limitation des déplacements motorisés,
- une meilleure prise en compte des risques puisque tous les secteurs à risques d'inondation ou d'effondrement ont été exclus des zones urbanisables.

Il a été mis en évidence au cours de l'évaluation environnementale que le projet de PLU ne présentait pas d'incidences notables sur l'environnement.

Incidences sur les zones Natura 2000

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, seront considérés les sites les plus proches de la commune, ainsi que ceux connectés au territoire via le réseau hydrographique

- Incidences sur les habitats

Les incidences sur les habitats naturels concernent les habitats aquatiques des sites connectés par le réseau hydrographique.

Seul le site FR4301317 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » possède des habitats naturels aquatiques d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent être impactés par des pollutions du réseau hydrographique.

Le PLU d'Osselle-Routelle vise à raccorder la quasi-totalité des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif existant. Les milieux aquatiques distants du territoire ne seront donc pas impactés par d'éventuelles pollutions.

Conclusion :

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrographique ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune d'Osselle-Routelle.

- Incidences sur les espèces

Le PLU d'Osselle-Routelle s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique fort et responsables de la biodiversité sur le territoire. Globalement les éléments de forte/moyenne valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur fonction écologique/biologique/agricole).

Ainsi les habitats (boisés, ouverts, humides) présentant un intérêt pour la faune des sites Natura 2000, sont pris en compte dans le PLU par un zonage adapté permettant la préservation des fonctions écologiques essentielles de ces milieux et par conséquent leur potentielle fréquentation par la faune des communes limitrophes.

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal. Cependant ce dernier dispose de divers atouts écologiques (espaces boisés, zones humides/aquatiques, milieux ouverts), préservés dans le cadre du PLU, pouvant constituer des zones d'accueil ou de transition pour les espèces en question.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000. De même les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet de PLU de la commune d'Osselle-Routelle.

CHAPITRE I :
ANALYSE
ET DIAGNOSTIC
DU CONTEXTE COMMUNAL.

I. MILIEU HUMAIN.

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

1. LA PRESENTATION GEOGRAPHIQUE.

La commune d'Osselle-Routelle couvre une superficie de 1074 hectares, soit 10.74km².

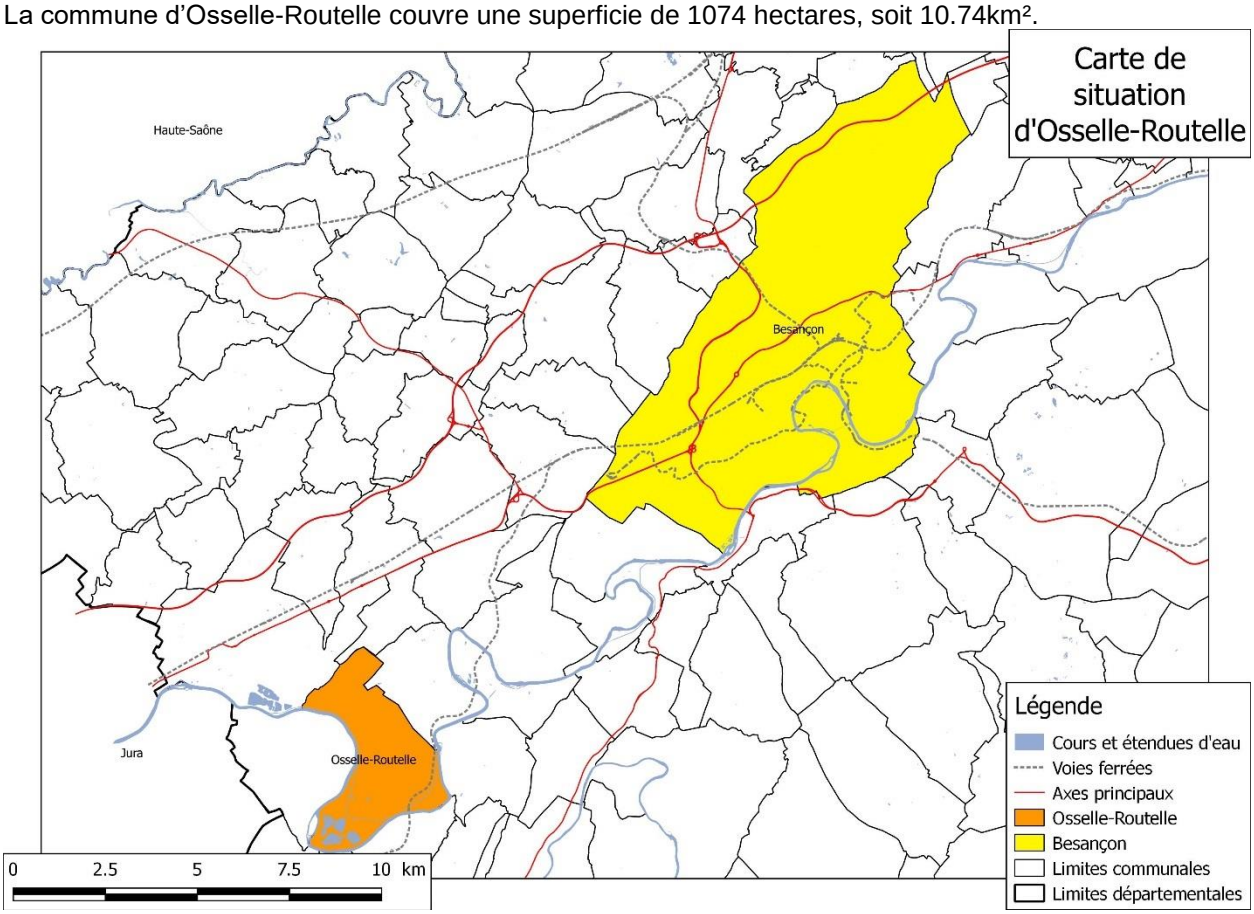

Osselle-Routelle appartient au département du Doubs (25) et au canton de Besançon-6, créé en mars 2015, qui compte onze communes entières ainsi qu'une partie de la commune de Besançon.
Elle se localise à 20 kilomètres au Sud-Ouest de Besançon (chef-lieu de département), et dans son aire d'influence. Elle s'inscrit par ailleurs à 40 kilomètres au Nord-Est de Dole (Jura).

Les communes limitrophes sont :
- Velesmes-Essarts au Nord,
- Torpes et Boussières à l'Est,
- Abbans-Dessous au Sud-Est,
- Byans-sur-Doubs au Sud,
- Villars-Saints-Georges au Sud-Ouest,
- Roset-Fluans à l'Ouest,

et Saint-Vit au Nord-Ouest.

La population légale en 2016 était de 952 habitants, soit une densité de 88 habitants/km².

La commune est desservie par la RD106 et la RD103 principalement mais à l'écart des grands axes de communication. Elle est implantée dans la vallée du Doubs avec la présence de la vélo-route VC6 longeant le canal parallèle au Doubs.

2. LE POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

⇨ ***Grand Besançon Métropole*** *(anciennement CAGB) depuis le 01/07/2019.*

Osselle-Routelle fait partie aujourd'hui de Grand Besançon Métropole qui est devenu une communauté urbaine depuis le 01/07/2019.
Les principales compétences de la communauté Urbaine sont regroupées par thème avec notamment dans le cadre d'un PLU :

1. En matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire
- *a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- *c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;*

2. En matière d'aménagement de l'espace
- *a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;* ***plan local d'urbanisme*** *et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;*
- *b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains*

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- *a) Programme local de l'habitat ;*
- *b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées*

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif
- *a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ; …*

6. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie
- *a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- *c) Lutte contre les nuisances sonores ;*
- *d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

Ainsi que d'autres compétences définies ci-dessous et en lien potentiellement avec un PLU :

2. Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le Conseil de Communauté

4. Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

9. Voies de communications structurantes de l'agglomération, qui recouvre : les études, la négociation et la contractualisation avec les partenaires, la participation au financement des infrastructures

14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature : Elaboration de schémas, Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire, Participation au financement d'itinéraires connexes.

19. Réalisation d'études sur l'amélioration de la connaissance environnementale du territoire, sur l'adaptation et la vulnérabilité énergétiques et écologiques du territoire face au changement climatique.

20. Études, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie.

– A noter l'ensemble des compétences est disponible sur le site internet de Grand Besançon Métropole.

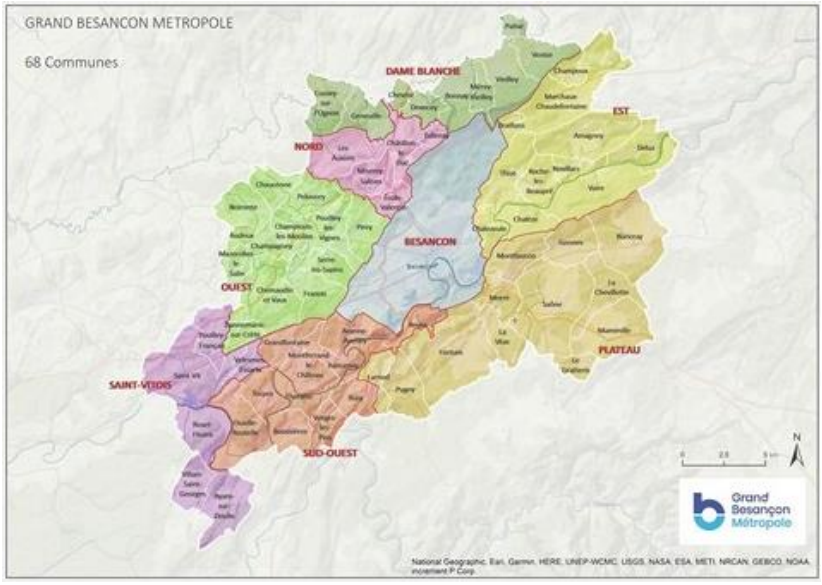

⇨ ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine.***

Approuvé le 14 décembre 2011 par le Comité syndical, le ScoT de l'Agglomération Bisontine constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.
Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.
Le territoire du ScoT de l'Agglomération Bisontine regroupait initialement cinq communautés de communes (Val Saint-Vitois, Vaîte-Aigremont, Val de la Dame Blanche, Rives de l'Ognon et la Bussières) et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, soit 133 communes. Il s'étend sur un territoire de 878 km^2 qui comprend 205 000 habitants. Ce territoire est composé d'espaces urbains, périurbains et ruraux qui se complètent dans leur fonctionnement. Aujourd'hui le SCOT regroupe 114 communes et 2 EPCI (la CAGB et la CC du Val Marnaysien). **Le SCOT est en révision actuellement**.

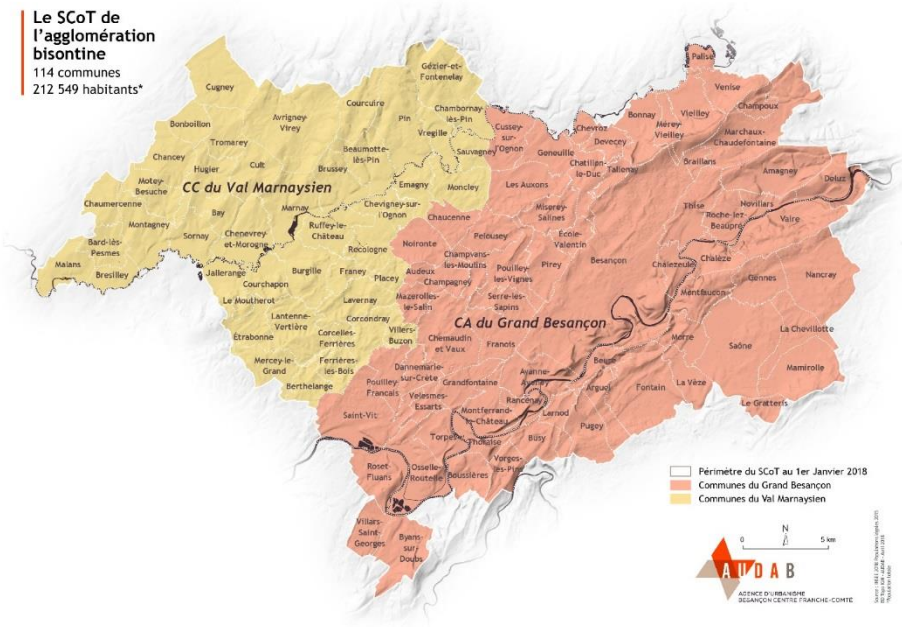

Le territoire du SCoT se situe au cœur d'un environnement remarquable, vecteur d'une « image verte » du bassin de vie. 40% du SCoT est recouvert par des forêts et est composé d'une multitude de paysages divers et variés (coteaux, falaises, vallées, collines, plateau).
Au cœur du réseau métropolitain Rhin-Rhône, il bénéficie d'un rayonnement européen. Son excellence dans les domaines des microtechniques et micromécaniques permet au territoire d'obtenir une reconnaissance au niveau national, voire international. Son patrimoine architectural et historique riche a valu à Besançon l'inscription des Fortifications de Vauban sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Le PLU d'Osselle-Routelle doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « *Document d'Orientations Générales* » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce *« Projet d'Aménagement et de Développement Durables »* (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.
Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

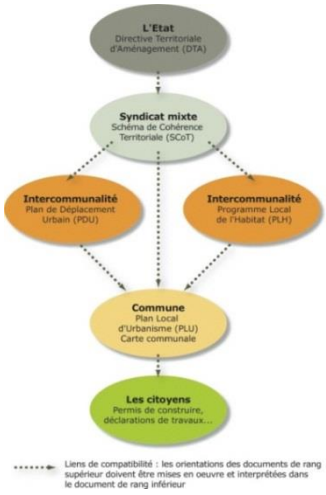

➞ <u>Ambition 1 :</u> mettre les atouts du territoire au service de son attractivité.

Le SCoT détient de nombreux atouts tant économiques, touristiques que culturels. Il est primordial de les valoriser pour faire rayonner notre territoire aux niveaux régional, national, voire européen, réaffirmer le rôle de

Besançon et de son agglomération comme capitale régionale de Franche-Comté au sein du Grand Est.

➞ Ambition 2 : construire un territoire au service d'un projet de société.
Le SCoT se prépare à accueillir plus 27 000 habitants d'ici 2035. Bien vivre ensemble à 230 000 personnes ne s'improvise pas mais s'organise. Il est primordial d'anticiper en matière de logement, de transport mais aussi d'emploi pour que chacun puisse bénéficier de bonnes conditions de vie. Le SCoT souhaite donc développer les conditions de maintien et d'accueil des populations au sein de son périmètre dans le respect de son cadre de vie et de la qualité de son environnement.

➞ Ambition 3 : encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.
Les espaces naturels et agricoles constituent un atout majeur de notre territoire. La réponse en besoin en logements consomme beaucoup d'espace, et les constructions risquent d'empiéter trop fortement sur ce territoire. Afin de sortir de cette opposition entre se loger, travailler, se nourrir, etc. et préserver son cadre naturel, il nous appartient de comprendre comment conjuguer au quotidien ces besoins vitaux.

DEMOGRAPHIE.

Source : INSEE - recensements de la population.

Les communes d'Osselle et de Routelle ont fusionné au 1er janvier 2016, cette fusion ne permet plus de comparer l'évolution des deux anciennes communes de manière distincte. En effet, les données sont aujourd'hui uniquement disponibles en fonction du découpage en vigueur.

1. L'EVOLUTION GLOBALE : TENDANCE.

L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).

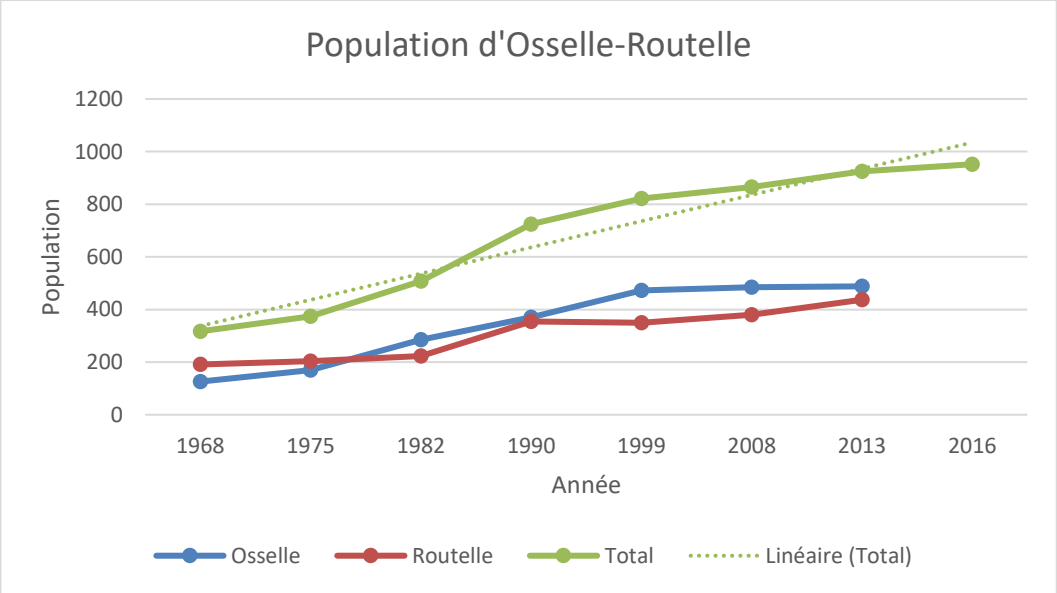

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2016
Osselle	126	170	285	370	473	485	488	Fusion
Routelle	191	204	223	354	349	380	437	
Total	317	374	508	724	822	865	925	952

En 2016, la population d'Osselle-Routelle était de 952 habitants, soit une densité de 88.6 hab/km². Durant la même année, la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon était de 193 187 soit une densité de 365 hab/km² et celle du département de 102.9 hab/km². Osselle-Routelle est donc une commune peu dense, située au sein d'un des pôles majeurs du département.

On remarque que cette population n'a cessé d'augmenter depuis 1968, pour tripler en 48 ans. Cette population s'est accrue plus rapidement entre 1975 et 1990, via une première hausse de la population d'Osselle entre 1975 et 1982 puis par une hausse de la population routelloise entre 1982 et 1990. Cette période de forte hausse de la population ne se limite pas uniquement à la commune d'Osselle-Routelle, en effet, c'est durant cette période que GBM a connu ses taux de croissance les plus forts.
L'augmentation de la population est plutôt linéaire mise à part cette période.
Bien que la population soit équilibrée entre les deux communes, on peut remarquer que les ossellois sont tout de même plus représentés que les routellois.

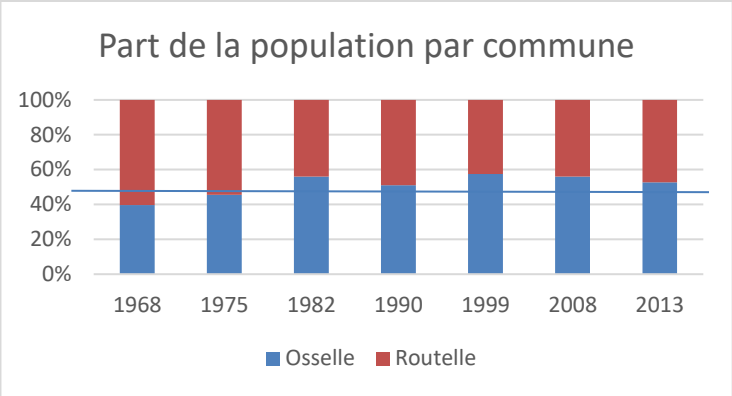

2. LES COMPOSANTES EVOLUTIVES.

Osselle et Routelle	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2008	2008 - 2013
Variation Osselle	4,4	7,6	3,3	2,8	0,3	0,1
solde naturel Osselle	0,2	0,5	0,7	0,7	0,5	0,2
solde migratoire Osselle	4,2	7,1	2,6	2,1	-0,2	-0,1
Variation Routelle	0,9	1,3	5,9	-0,2	1	2,8
solde naturel Routelle	-0,3	-0,4	0,9	0,4	0,2	0,9
solde migratoire Routelle	1,2	1,7	5,1	-0,6	0,8	1,9

Osselle-Routelle	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2006	2006 - 2011	2011 - 2016
Variation	2,25	4,48	4,72	1,35	0,50	0,90	1,3
due au solde naturel	-0,10	0,01	0,79	0,55	0,20	0,80	0,6
due au solde migratoire	2,39	4,15	3,70	0,78	0,30	0,10	0,7
Département du Doubs	1,4	0,2	0,2	0,3	0,5	0,5	0,4
GBM	1,8	0,2	0,7	0,6	0,4	0,2	0,4

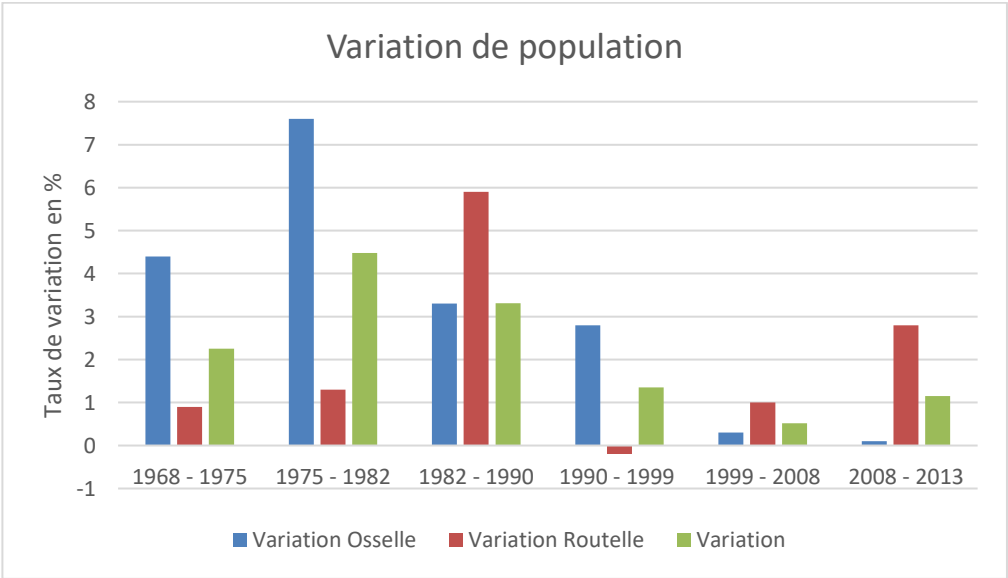

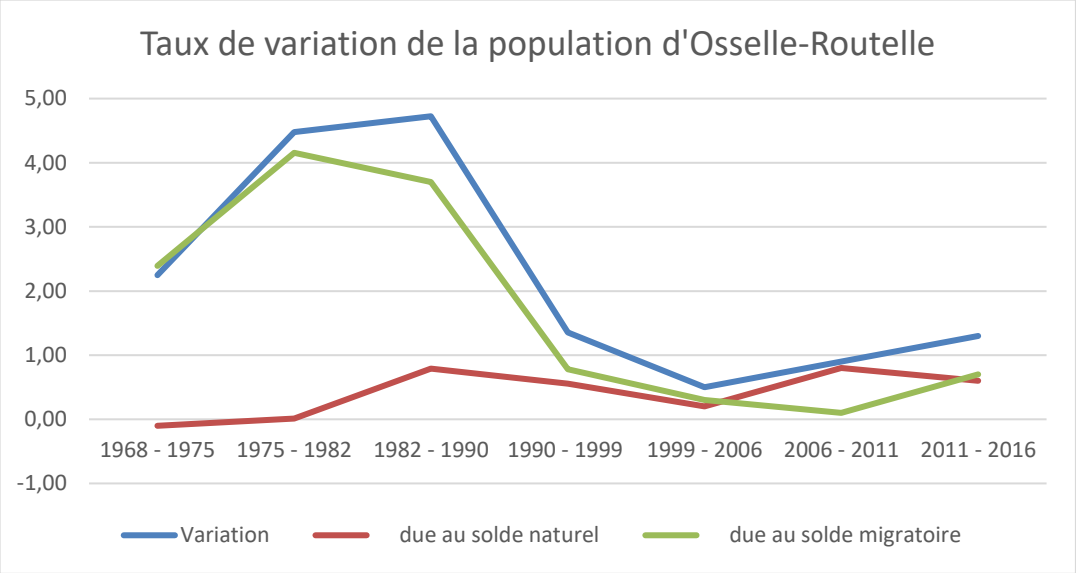

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- La population municipale d'Osselle-Routelle n'a fait qu'augmenter au cours des 48 dernières années,
- La dynamique du taux de variation due au solde naturel d'Osselle-Routelle suit la forme de celle de Routelle, réduite en amplitude par celle d'Osselle,
- Le taux de variation de la population à Osselle-Routelle dépend fortement du solde migratoire, le solde naturel restant faible comparé au solde migratoire. Néanmoins, on observe une forte baisse du solde migratoire entre 2006 et 2011. Durant cette période le solde migratoire participe seulement à hauteur de 11% à la variation de la population totale contre 82% en moyenne sur les autres périodes.
- La population évolue beaucoup plus rapidement à Osselle-Routelle que dans le département, on remarque des dynamiques une à vingt fois supérieures sur la période étudiée, néanmoins ces dynamiques sont impactées par la taille de la population de départ (sur une population de départ plus faible les variations apparaissent de manière plus importantes).
- En supposant que ces dynamiques se poursuivent, par une régression linéaire on peut estimer 1150 la population d'ici 2025.

3. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

Structure de la population par âge et par sexe à Osselle-Routelle en 2016							GBM	Doubs
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble			
Total	463	100	489	100	952	100%	100%	100%
0 à 14 ans	83	18	104	21,2	187	19,6%	16,9%	18,6%
15 à 29 ans	71	15,3	77	15,7	148	15,5%	23,3%	18,8%
30 à 44 ans	92	19,8	95	19,4	187	19,6%	17,8%	18,9%
45 à 59 ans	115	24,8	109	22,4	224	23,5%	18,3%	19,2%
60 à 74 ans	73	15,8	70	14,3	143	15,0%	15,0%	15,5%
75 à 89 ans	29	6,3	29	6	58	6,1%	7,6%	8,0%
90 ans ou plus	0	0	5	1	5	0,5%	1,2%	1,1%

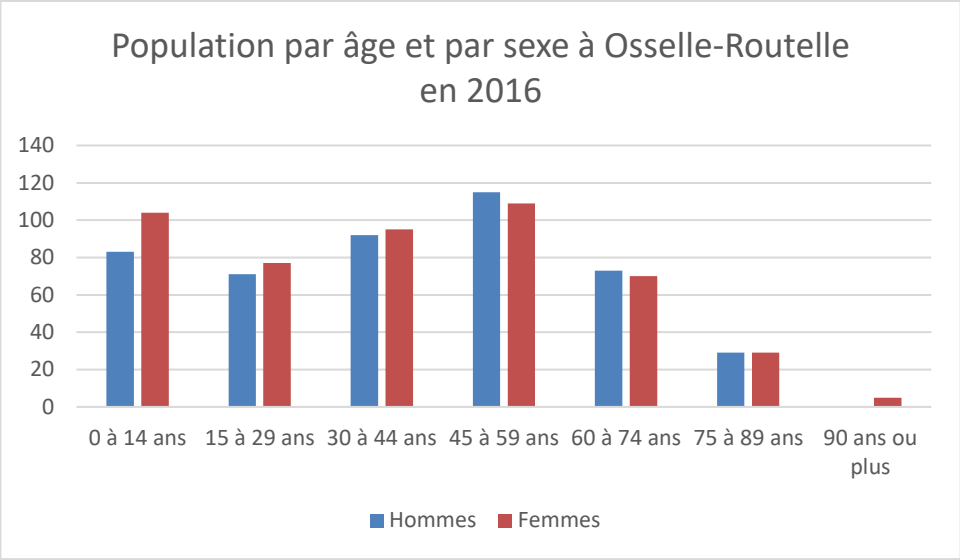

Les enfants et les actifs (notamment entre 30 et 59 ans) sont les populations les plus représentées au sein de la commune d'Osselle-Routelle.
Ce sont les 15 à 29 ans qui sont le moins représentés, à seulement 15.5% (18.8% pour le département et 23.3% pour GBM), tandis que les 45 à 59 ans sont surreprésentés avec 23.5% contre 19.2% pour le département.
On a donc une proportion d'actifs avec de l'expérience très importante à Osselle-Routelle. L'installation de ces actifs au sein d'Osselle-Routelle explique aussi le taux de population entre 0 et 14 ans. En effet, ces actifs vivent avec leurs familles au sein de la commune.

Entre 2008 et 2016, une seule catégorie de la population a connu une baisse, en effet, la population entre 45 et 59 a diminué faiblement entre 2008 et 2013. Cette même catégorie a de nouveau connu une hausse entre 2013 et 2016.
Les populations ayant subi les plus fortes hausses sont les enfants (0 à 14 ans) et les personnes âgées (60 à 74 ans), cette dernière a fortement augmenté entre 2008 et 2013.
La part des jeunes actifs est restée semblable entre 2008 et 2016.
La répartition générale de la population n'a pas changé entre 2008 et 2016.

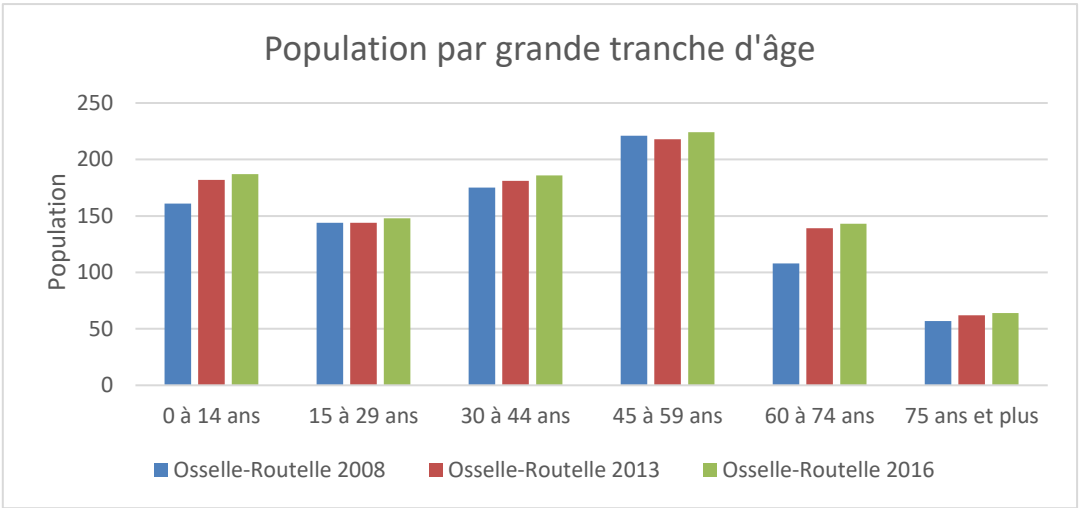

4. LES MENAGES.

Evolution des ménages à Osselle-Routelle	1982	1990	1999	2008	2013	2016
Nombre de ménages	169	237	282	352	385	391
Population des ménages	508	724	822	865	925	952
Nombre de personnes par ménage	3,0	3,1	2,9	2,5	2,4	2,4
Nombre de personnes par ménage :						
-GBM	2,7	2,5	2,2	2	2,2	2,02
-Département du Doubs	2,9	2,6	2,4	2,3	2,2	2,17

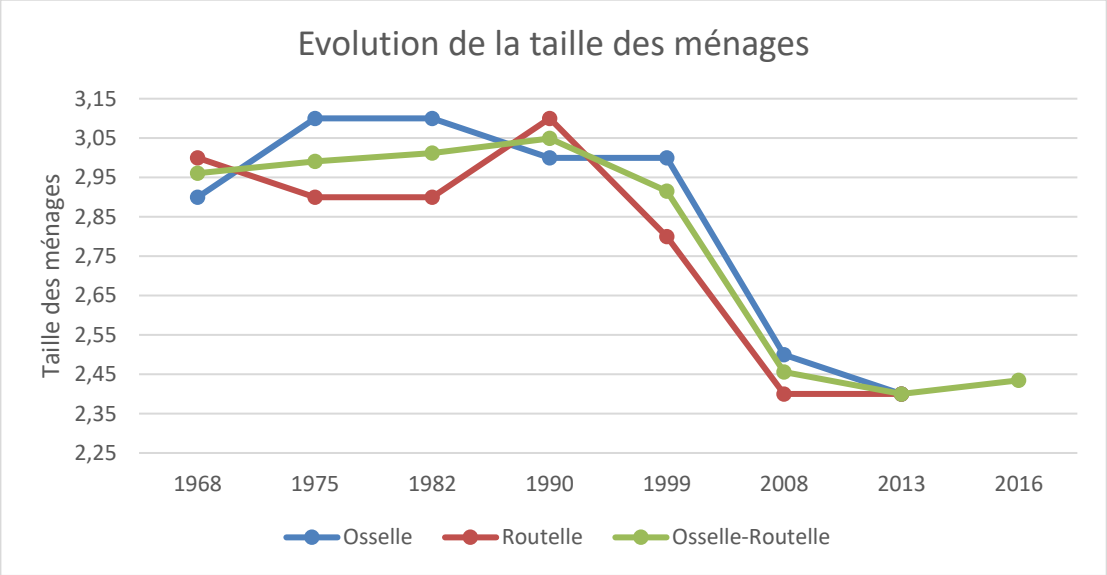

Tandis que la baisse de la taille des ménages dans le département est relativement linéaire depuis 1968, à Osselle-Routelle on observe une légère augmentation entre 1982 et 1990. Cette augmentation peut s'expliquer par la forte variation de la population durant cette période. En effet, entre c'est durant cette période qu'Osselle-Routelle a subi sa plus forte augmentation de la population avec une variation due au solde naturel importante.

Cette période est suivie d'une chute importante entre 1990 et 2008. On peut supposer que cette chute est due au changement de paradigme dans les modes d'habiter et de travailler, où les jeunes issus d'un milieu rural favorisent un travail en ville ou en agglomération, et quittent le milieu familial.

1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.

Parc de logements à Osselle-Routelle en 2016			GBM	Doubs
Ensemble des logements	428	100%	103 275	277 578
Résidences principales	392	91,60%	89,20%	87,10%
Résidences secondaires	12	2,90%	2,30%	4,40%
Logements vacants	24	5,50%	8,50%	8,50%

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A OSSELLE-ROUTELLE

	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**	**2016**
Ensemble des logements	**156**	**180**	**223**	**285**	**287**	**371**	**415**	**428**
		+ 24 (15%)	+ 43 (24%)	+ 62 (28%)	+ 2 (1%)	+ 84 (29%)	+ 44 (12%)	**+ 13 +3%**
Résidences principales	108	125	170	235	281	347	381	**392**
Résidences secondaires	34	35	39	28	2	14	12	**12**
Logements vacants	14	20	14	22	4	10	22	**24**

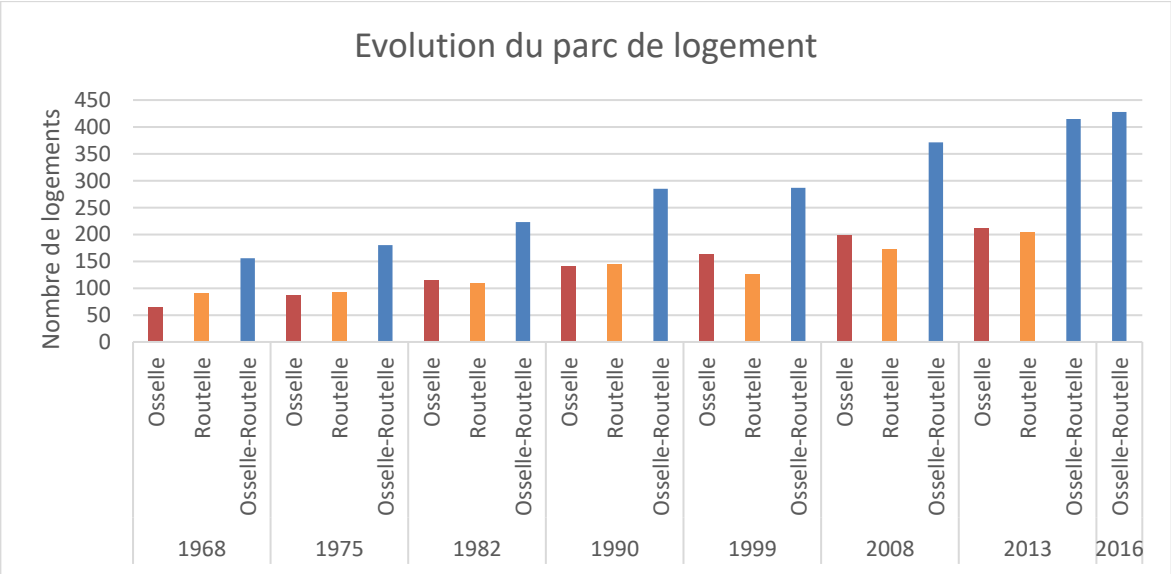

Sur la période étudiée le nombre de logements est en constante augmentation, avec une répartition assez homogène entre Osselle et Routelle. Cependant Routelle disposait de plus de logements qu'Osselle jusqu'en 1990 puis la tendance s'est inversée. Ce changement a suivi l'évolution de la population jusqu'en 1982, la population de Routelle était plus importante. Par conséquent, nous avons eu dans un premier temps la bascule du nombre d'habitants puis quelques années plus tard la bascule du nombre de logements. On observe également une baisse du nombre de logements à Routelle en 1999.

On peut aussi noter que les courbes d'évolution du parc de logement sont semblables à celles de l'évolution de population.

Enfin on peut noter un taux légèrement supérieur de résidences principales à Osselle-Routelle que dans le département, alors que les taux de logements vacants et de résidences secondaires sont inférieurs.
Le taux de résidences secondaires qui était élevé jusqu'en 1990 a diminué jusqu'en 1999 pour remonter légèrement depuis, mais reste relativement faible. Le taux de logements vacants est resté sous la barre des 8% depuis 1982, ce qui est plutôt positif.
Le parc de logement a fait plus que triplé sur la période étudiée (+ 360%) alors que la population a été multiplié par 3. Ce décalage s'explique majoritairement par la réduction de la taille des ménages.

Il est considéré que lorsque le taux de vacance reste inférieur à 8% pour une commune du type d'Osselle-Routelle, il s'agit d'une vacance structurelle « non inquiétante ». Cette vacance ne nécessite donc aucune intervention forte de la collectivité et n'influe pas ou peu sur la production de nouveaux logements.

2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

⇨ Age des logements.

Date d'achèvement des résidences principales à Osselle-Routelle en 2016	Nombre	%	GBM	Doubs
Total	387	100	90 399	236 586
Avant 1919	67	17,4	10,1%	13,3%
De 1919 à 1945	10	2,6	5,4%	6,6%
De 1946 à 1970	32	8,4	24,6%	23,3%
De 1971 à 1990	140	36,1	31,0%	29,1%
De 1991 à 2005	87	22,5	19,2%	17,1%
De 2006 à 2013	50	12,9	9,7%	10,5%

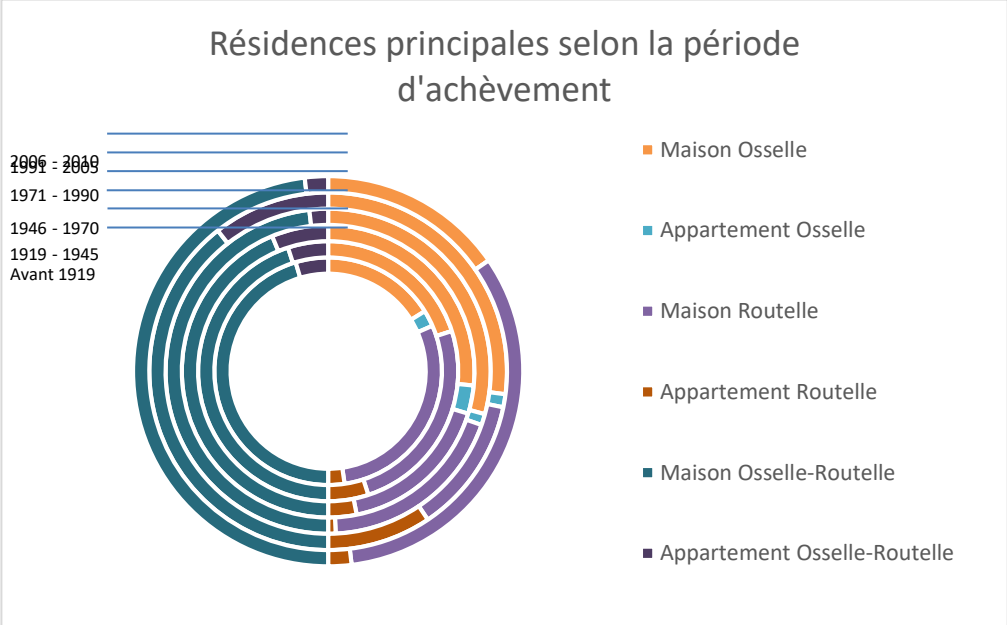

Les logements d'Osselle-Routelle sont assez récents, avec plus 70% des logements construits depuis 1970 contre moins de 60% pour GBM et le département du Doubs. On remarque qu'il y a peu

d'appartements mais principalement des maisons, avec quasi 90% du parc immobilier constitué de maisons, en comparaison le parc immobilier du Doubs est lui constitué à 51% de maisons.
Concernant la construction des appartements, on a un équilibre entre les deux communes hormis entre 1991 et 2005, où Routelle a vu son parc augmenter considérablement (+200%), tandis qu'Osselle restait constante.
Osselle a globalement construit plus de maisons que Routelle, qui possède un parc globalement plus ancien qu'Osselle, mais Routelle marque un développement supérieur pour les constructions les plus récentes.

⇨ Type de logement.

Types de logements	Osselle		Routelle		Osselle-Routelle				Département
	2008	2013	2008	2013	2008	2013	2016	%	2013 (%)
Maisons	190	199	144	171	334	370	382	89,20	51,20
Appartements	8	12	26	32	34	44	45	10,50	48,10

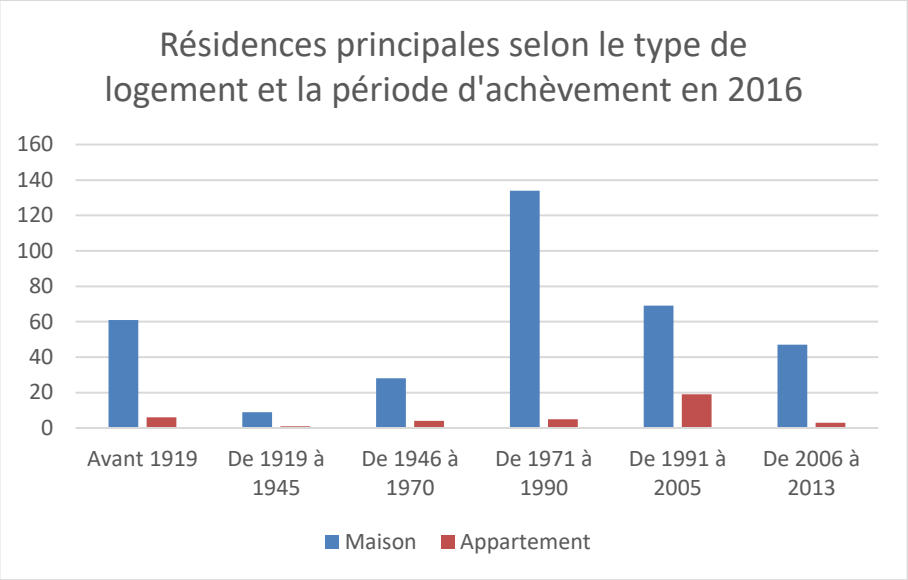

Osselle n'a pas produit beaucoup de nouveaux logements entre 2008 et 2013, malgré une augmentation de 50% du nombre d'appartements (en passant de 8 à 12 appartements), tandis que Routelle a augmenté son parc de 27 maisons, soit une augmentation de presque 19%, et 6 appartements, soit 23% du parc de 2008.
Ceci donne une augmentation de 11% du parc de maisons à Osselle-Routelle et plus de 29% du parc d'appartements sur la période de 2008 à 2013.
On remarque cependant que le taux de maisons d'Osselle-Routelle reste très supérieur à celui du département, tandis que le taux d'appartements est lui très inférieur à celui du département.

⇨ Taille des résidences principales.

Nombre de pièces des résidences principales en 2016		GBM	Doubs
1 pièce	0%	8,50%	4,50%
2 pièces	4,40%	14,50%	10,10%
3 pièces	11,20%	20,90%	19,20%
4 pièces	19,70%	23,40%	24,50%
5 pièces ou plus	64,70%	32,60%	41,80%

La répartition des logements selon leur taille est très déséquilibrée à Osselle-Routelle, les résidences principales sont majoritairement constituées de très grands logements (4 pièces et plus). Le taux de ces très grands logements est nettement supérieur à celui de la CAGB et du Doubs, 84% contre 56% pour GBM et 66.3% pour le Doubs.

⇨ Statut d'occupation.

Résidences principales selon le statut d'occupation en 2016 à Osselle-Routelle		GBM	Doubs
Propriétaire	82,30%	48,20%	59,30%
Locataire ou sous-locataire	16,10%	49,70%	38,70%
Logé gratuitement	1,60%	2%	1,90%

Les habitants sont pour la plupart propriétaires de leur logement, avec une part plus importante de propriétaires à Osselle-Routelle que dans le département.

On remarque cependant que le taux de locataires est supérieur au taux d'appartements, (16% de locataires pour 11% d'appartements), on peut donc supposer qu'une partie de la population loue une maison.
La commune d'Osselle-Routelle possède également un manque de logements sociaux avec 1 seul logement HLM.

3. LA CONSTRUCTION RECENTE.

Source : Sitadel 2 - service statistique du ministère du développement durable.

Les informations ci-après proviennent de la base de données Sit@del2. Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire.
Les informations de nature statistique présentes dans le formulaire et nécessaires à l'élaboration des séries publiées sont transmises aux services statistiques centraux et régionaux du MEDDE. Les mouvements relatifs à la vie du permis (dépôts, autorisations, annulations, modifications, mises en chantier, achèvements des travaux) sont exploités à des fins statistiques.

Le tableau suivant présente le nombre de logements autorisés et commencés par type à Osselle-Routelle.

	Logements individuels purs commencés	Logements individuels groupés commencés	Logements collectifs commencés	Logements commencés
2016	3	0	0	3
2015	1	0	0	1
2014	1	0	0	1
2013	2	0	0	2
2012	5	0	0	5
2011	7	2	0	9
2010	6	2	0	8
2009	4	0	0	4
2008	7	0	0	7
2007	4	0	3	7
2006	6	0	0	6
2005	5	0	0	5

On peut voir ici que l'on avait 60 logements autorisés entre 2005 et 2016, pour 53 logements commencés, soit 88%. Cela nous donne une moyenne de 4.4 logements par an sur cette période.

On peut tout de même faire ressortir les années 2013, 2014 et 2015 où le nombre de logements commencés était faible comparé aux autres années.

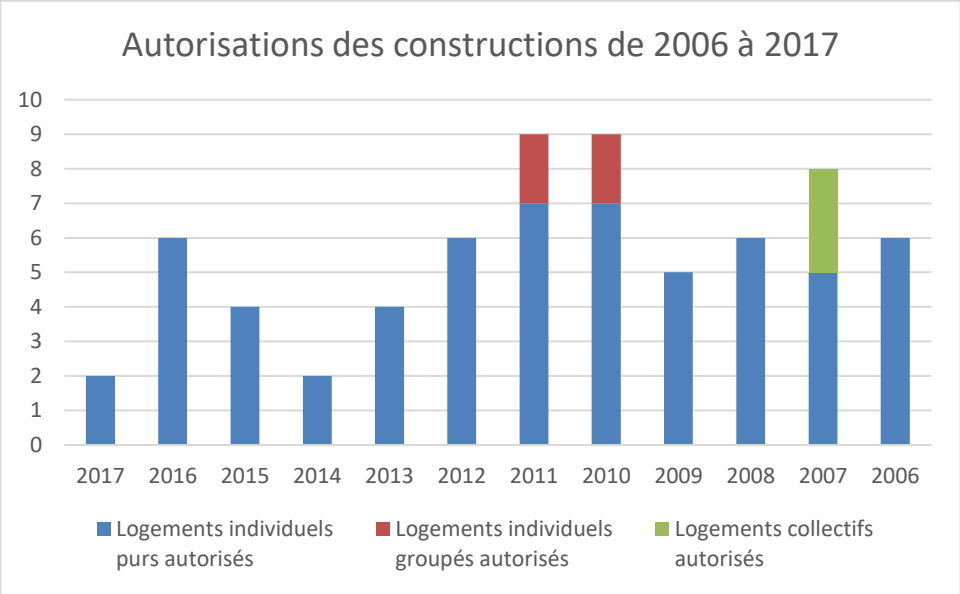

4. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (voir page précédente).
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes, analyse notamment la tâche urbaine et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tâche urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe à priori et il y a, en la matière, sujet à interprétations différentes.

Grâce à l'outil Géoportail, ainsi que Google Earth, nous pouvons obtenir des clichés de différentes périodes sur le territoire étudié. Ici, nous avons pris, pour comparer, deux séries de clichés, une de 2007, et une de 2017, afin d'étudier les espaces consommés.

L'analyse de la consommation foncière à Osselle-Routelle a été réalisée par analyse d'images, et en utilisant les informations fournies par les élus. La totalité du village a été étudiée et les constructions récentes ont été repérées. La consommation foncière de ces constructions a été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction.

Sur la période 2007-2017 (11 ans), 7.2 hectares ont été consommés, soit une consommation foncière moyenne annuelle de 0.64 ha/an (voir carte ci-après). Cette consommation concerne principalement le développement de l'habitat, ainsi que deux bâtiments agricoles et un espace de stationnement.

L'espace consommé a été prélevé principalement sur des terres naturelles (espace agricole diffus et verger ou friches) soit 4.19 ha, sur des espaces forestiers (2.8 ha), ou des arrières de parcelles urbanisées.
On peut notamment remarquer que le lotissement de Perrouse, de plus de 25 000m², était un espace boisé encore en 2001.

Nature des espaces consommés	Surfaces en ha	Nature des espaces construits	Surfaces en ha
Espaces Naturels (dont agricole)	4.4	Logement et annexes	6.5
Espaces artificialisés	0.03	Economique	0
		Agricole	0.6
Espaces Forestiers	2.8	Equipements publics	0.1
Total	7,2 ha	Total	7.2

Consommation foncière d'Osselle-Routelle entre 2007 et 2017



Occupation du sol en 2017	Occupation du sol en 2007
Espaces agricoles	Espaces artificialisés
Logements	Espaces forestiers
Espaces naturels	Espaces naturels



Constructions | Parcelles | Surface en eau

Sources : BD Topo 2016
Novembre 2019

1. LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE.

⇨ Activité et chômage.

Evolution de la population active (15-64 ans) à Osselle-Routelle										
	Population active totale			Chômeurs			Taux d'activité		Taux de chômage	
	2016	2011	Variation 2011-2016	2016	2011	Variation 2011-2016	2016	2011	2016	2011
Hommes	254	232	9,48%	17	6	183,33%	81,70%	87,9%	6,80%	6,20%
Femmes	241	211	14,22%	20	5	300,00%	76,30%	83,7%	8,40%	6,80%
Total	495	443	11,74%	37	11	236,36%	79%	85,6%	7,6%	6,5%
GBM										
Hommes	44 336	42 761	3,68%	6 311	6 070	3,97%	72,70%	73,30%	14,2%	14,2%
Femmes	43 972	41 069	7,07%	5 702	5 154	10,63%	67,80%	66,90%	13,0%	12,5%
Total	88 309	83 830	5,34%	12 015	11 224	7,05%	70,20%	70%	13,6%	13,4%
Département du Doubs										
Hommes	131 659	132 956	-0,98%	16 137	15 029	7,37%	78,10%	77,50%	12,26%	11,30%
Femmes	120 437	119 154	1,08%	15 532	14 416	7,74%	71,20%	69,50%	12,90%	12,10%
Total	252 096	252 110	-0,01%	31 669	29 444	7,56%	74,60%	73,50%	12,56%	11,68%

Il faut noter un taux d'activité à Osselle-Routelle est supérieur à celui du département (79% pour Osselle-Routelle contre 70% pour le département), ainsi qu'un taux de chômage inférieur (7.6% contre 13.6%). Ce faible taux de chômage pourrait être expliqué par la proximité de Dole et Besançon, et l'ensemble des emplois que ces villes peuvent proposer.
Mais le taux d'activité comme le taux de chômage, ont subi une évolution négative entre 2011 et 2016. En effet, le taux de chômage a augmenté de plus de 1% tandis qu'à l'échelle départementale celui-ci a augmenté de 0.2%. Durant la même période le taux d'activité à lui baisser de 6.6% à Osselle-Routelle, et seulement de 0.2% pour le Doubs.
Ces variations plus marquées à l'échelle communale peuvent s'expliquer par les effectifs plus réduits.

Pourcentage de chômeurs par tranche d'âge en 2016	**Osselle-Routelle**		**GBM**		**Doubs**	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
15 à 24 ans	37,7	20	23,4	24,7	26,5	25,9
25 à 54 ans	3,9	7,4	10,6	11,6	12,7	11,7
55 à 64 ans	2,1	7,4	11,2	10,7	10,5	8,9

La commune d'Osselle-Routelle est aussi marquée par un taux de chômage très élevé des jeunes, notamment pour les hommes. En effet, en 2016, plus de 37% des hommes entre 15-24 ans sont au chômage, à l'échelle départementale ce chiffre n'est que de 23%. Une forte disparité est présente entre le taux de chômage des femmes et celui des hommes et cela pour toute les tranches d'âge. Pour la tranche d'âge entre 15 et 24 ans, le chômage est nettement plus faible pour les femmes tandis que pour les actifs ayant plus d'expérience c'est le contraire.
Les actifs ayant plus d'expérience ont au contraire un taux de chômage bien inférieur à celui de la communauté de commune ou bien à celui du département.

⇨ Les emplois communaux.

	Osselle		Routelle		Osselle-Routelle		
	2008	2013	2008	2013	2008	2013	2016
Nombre d'emplois dans la zone	22	31	38	40	60	71	82
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	220	235	190	210	410	445	458
Indicateur de concentration d'emploi	10,1	13,2	19,9	19,1	14,63	15,96	17,9

Les emplois sur Osselle-Routelle sont assez bien répartis entre les deux ex-communes, tout comme le nombre de travailleurs. Cependant il y a plus d'emplois par travailleur à Routelle qu'à Osselle (l'indicateur de concentration d'emploi correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 travailleurs ayant un emploi résidant dans la zone). Cet indicateur de concentration de l'emploi évolue positivement à Osselle-Routelle depuis 2008. Entre 2008 et 2016, le nombre d'actifs dans la commune a augmenté tout comme l'indice de concentration de l'emploi, par conséquent, les nouveaux arrivants dans la commune sont accompagnés par la création de nouveaux emplois.

⇨ Les déplacements domicile-travail.

Lieu de travail des actifs en 2016	2016	%	2011	%
Ensemble	458	100	415	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	54	11,8	43	10,4
dans une autre commune	404	88,2	371	89,6

Uniquement 11.8% des actifs de la commune d'Osselle-Routelle travaillent au sein de leur commune en 2016. Ce taux est assez faible en comparaison avec l'échelle départementale, en effet, au sein du Doubs, plus de 34 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence. Mais ce taux évolue positivement entre 2011 et 2016.

Les actifs d'Osselle-Routelle travaillent principalement à Besançon et dans son agglomération, notamment dans le sud de celle-ci. En effet, 79% des flux d'actifs ne travaillant pas au sein de la commune sont dirigés vers Besançon et les communes de Franois, Chemaudin et Vaux, Avanne-Aveney, Pugey, Boussières, Saint-Vit, Torpes, Osselle-Routelle, Dannemarie-sur-Crète et Grandfontaine. La commune de Besançon attire à elle seule plus de la moitié (56%) des actifs travaillant en dehors d'Osselle-Routelle.

La grande majorité des flux domicile-travail des actifs travaillant en dehors de la commune d'Osselle-Routelle font des trajets de courte ou moyenne distance. Uniquement 8% font des trajets longs (dépassant 45 minutes) notamment en direction de Gray, Pontarlier, Dole et la Suisse.

Modes de transport		
Actifs ayant un emploi	2016	
	Nombre	Part
Pas de transport	21	4,50%
Marche à pied	3	0,70%
Deux roues	5	1,10%
Voiture, camion, fourgonnette	412	90%
Transports en commun	17	3,80%

Déplacements domicile-travail des habitants travaillant en dehors de la commune

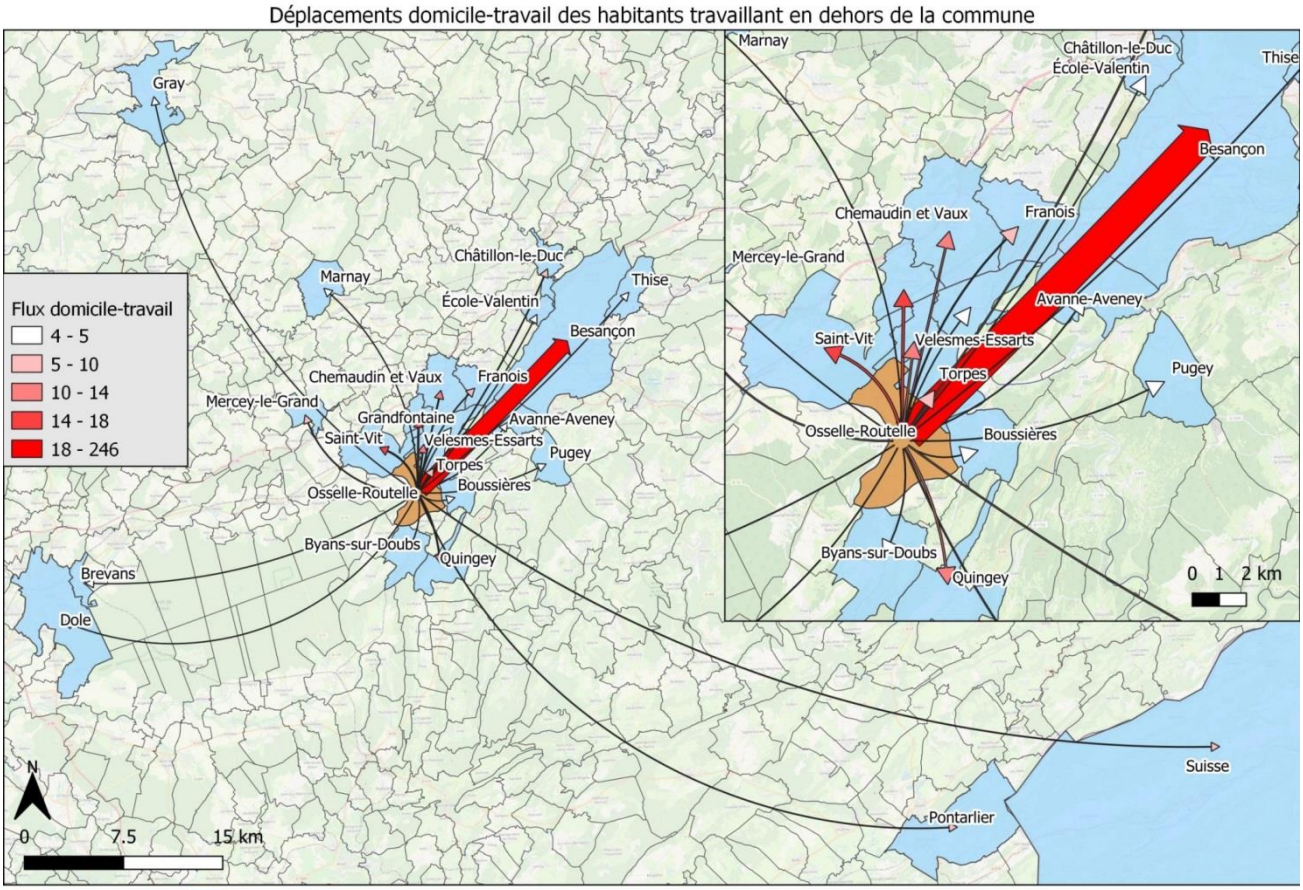

Osselle-Routelle | Commune de travail des habitants d'Osselle-Routelle | Réalisation : IAD 2019 | Sources : OSM, MobPro 2016

Déplacements domicile-travail des habitants travaillant dans la commune

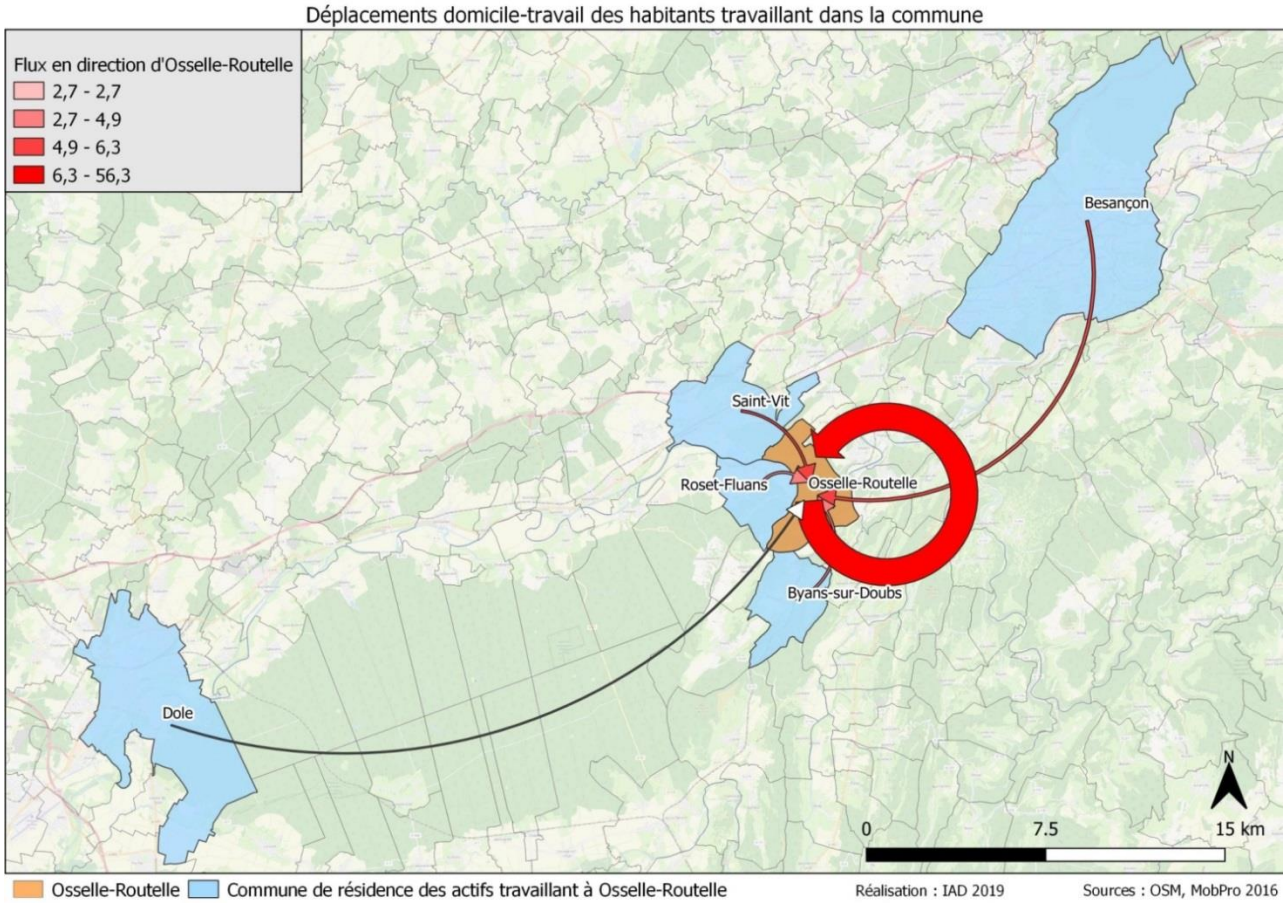

Osselle-Routelle | Commune de résidence des actifs travaillant à Osselle-Routelle | Réalisation : IAD 2019 | Sources : OSM, MobPro 2016

2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE.

⇨ L'agriculture.

Source : recensement agricole 2010, PAC DDT.

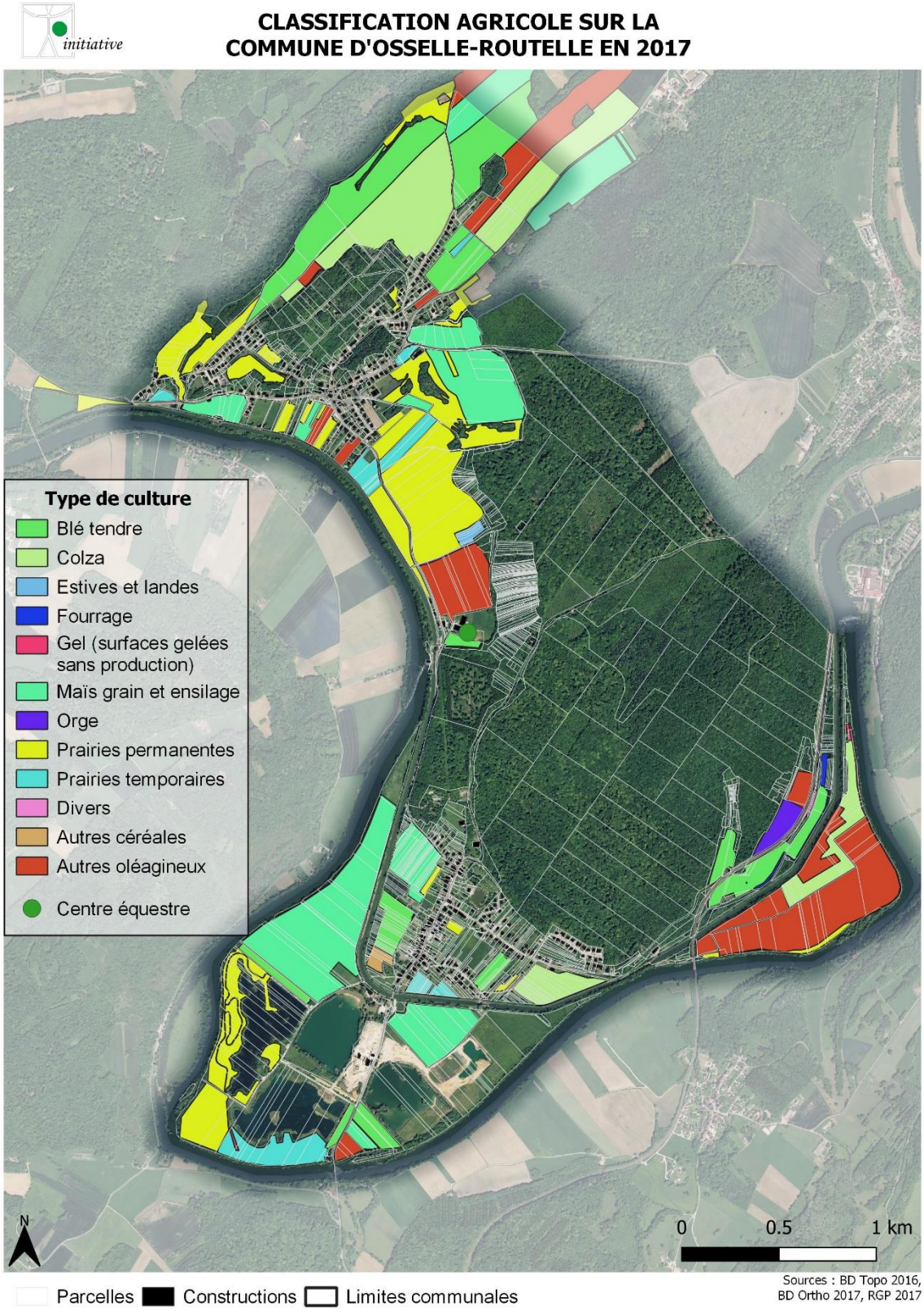

La superficie agricole utilisée sur Osselle-Routelle est de 354 ha soit plus de 32% de la superficie communale. La carte ci-dessus représente la répartition spatiale des parcelles agricole et leur

orientation technico-économique. L'orientation technico-économique dominante sur la commune d'Osselle-Routelle est la culture de céréales pour 3 exploitants spécialisés dans la production laitière. En effet, 195 ha (soit 55% de la SAU communale) sont uniquement dédiés à la culture de l'orge, du maïs, du blé, du colza et d'autres céréales.
Au total les terres labourables (céréales, maïs et prairies) représentent 80% de la SAU ce qui suppose que la grande majorité des terrains possède une bonne valeur agronomique. On retrouve 30% de maïs, 39% de céréales, 5% de prairies temporaires et 26% de prairies permanentes.

Type de culture	**Superficie (en ha)**
Orge	2,76
Gel (surfaces gelées sans production)	0,29
Divers	2,38
Estives et landes	1,01
Prairies temporaires	14,74
Maïs grain et ensilage	85,34
Prairies permanentes	74,03
Blé tendre	56,72
Colza	49,26
Autres céréales	1,07
Fourrage	1,07
Autres oléagineux	65,64
Superficie agricole	354,31

Sur les 7 exploitations déclarant des terres sur la commune, aucune n'a son siège d'exploitation sur le territoire communal.
Sur la commune d'Osselle-Routelle, une activité équestre existe (comme cela est visible sur la carte ci-dessus). 2 exploitants sont présents sur la commune, l'EARL De La Piroulette, dont le siège est situé à Torpes, possède une part importante de la SAU d'Osselle-Routelle avec 183ha (sur les 517ha exploités par l'EARL). L'EARL Ruisseaux correspond à la seconde exploitation avec 169 ha dont le siège est situé à Evans.



Aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

La commune d'Osselle-Routelle est concernée par les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine suivants :

- *Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP) :* Comté et Morbier
- *Indication Géographique Protégée (IGP) laitière :* Emmenthal français Est-central, Gruyère

- *Indication Géographique Protégée (IGP) agro-alimentaire :* Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- *Indication Géographique Protégée (IGP) viticole :* Franche-Comté blanc, rosé et rouge, Franche-Comté mousseux de qualité blanc, rosé et rouge, Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge

Qualité agronomique des sols et économiques des ilots (source chambre d'agriculture)

Les terres au nord du territoire présentent le meilleur potentiel agricole. Elles sont également à prendre dans les secteurs bordant le canal du Doubs au niveau d'Osselle. L'impact de la protection du captage et des gravières est important.

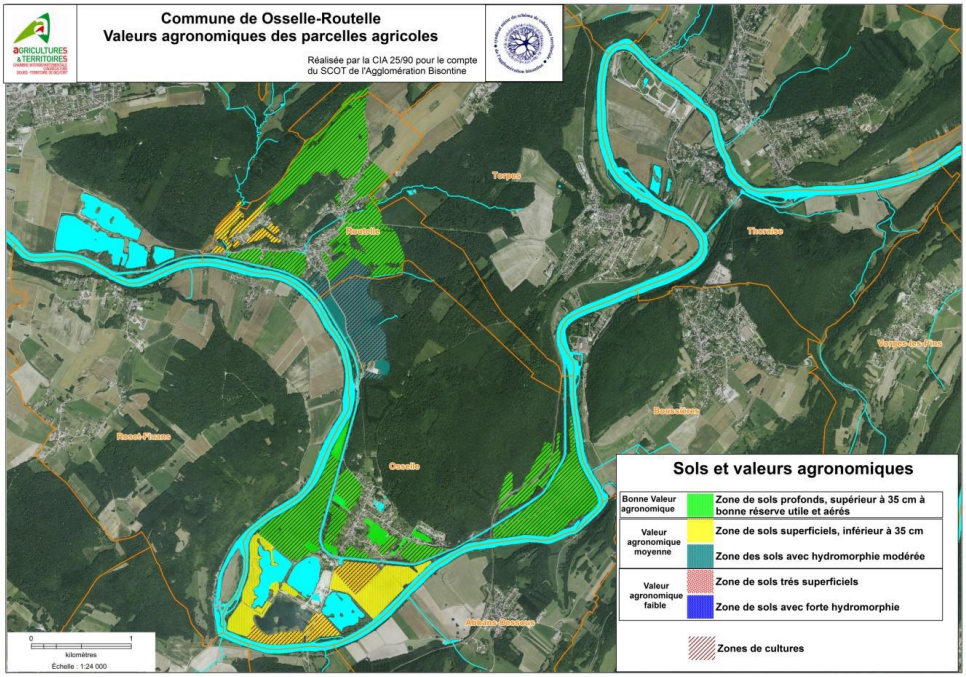

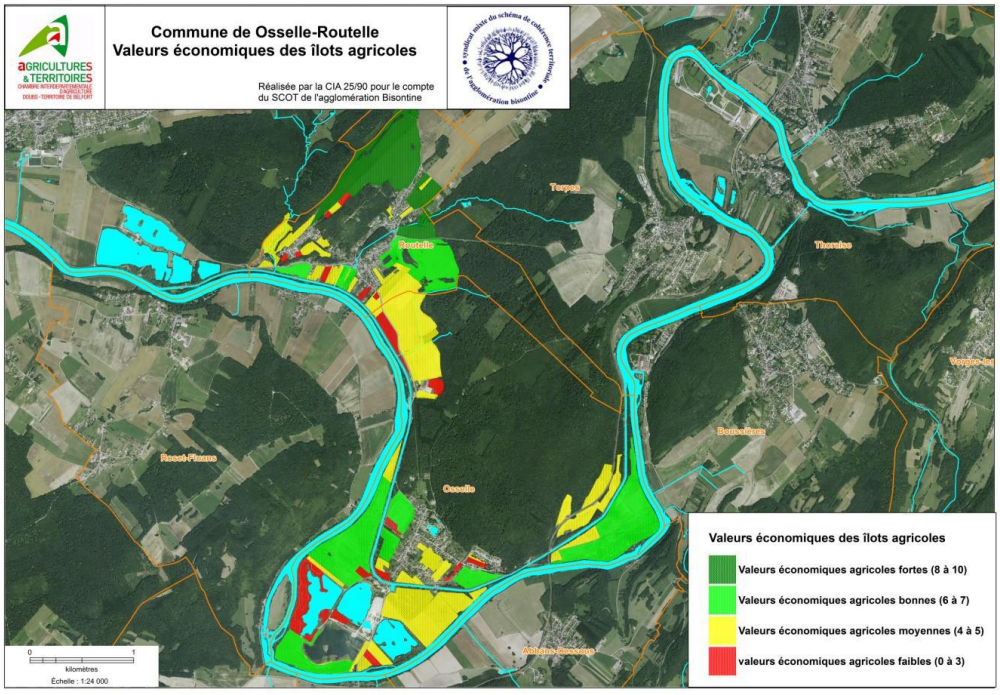

La construction agricole.
Sur les dernières 10 ans, sur la commune d'Osselle-Routelle on dénombre uniquement une construction agricole. Celle-ci est située dans le hameau d'Arrenton et elle est destinée à l'activité équestre. La superficie totale du hangar construit est de 1670 m².

⇨ L'activité forestière.

La commune, d'une superficie de 1074 ha, est composée de 401 ha de forêt, soit un taux de boisement de l'ordre de 37 % ; l'ensemble de la forêt est soumis au régime forestier géré par l'ONF soit 317 ha. Il faut ajouter 19 ha de forêt privée sans plan simple de gestion.
La forêt est notamment située au nord du quartier d'Osselle. Cet espace boisé participe au cadre de vie des habitants mais également pour les touristes. En effet, comme vu précédemment, ce secteur d'Osselle-Routelle est traversé par de nombreux chemin de randonnées. Le Mont de Randebelin est également propice à la balade et à la découverte du village de Routelle.
En matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante. Cette protection liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres liées à une tempête.
La carte suivante indique la position des boisements soumis au régime forestier, ainsi que des boisements privés du territoire.

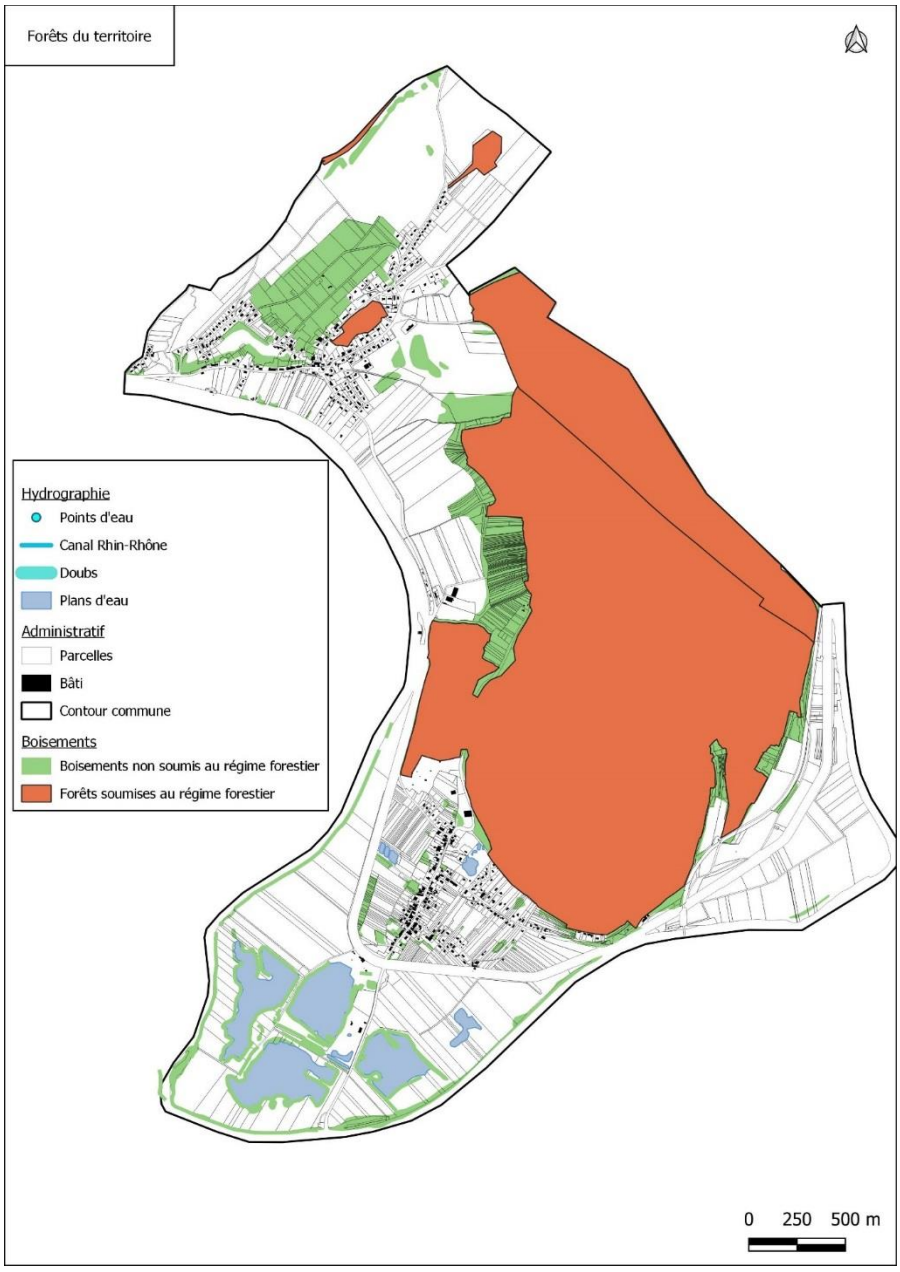

⇨ Les activités économiques non agricoles.

Au sein d'Osselle-Routelle on compte au total de 28 entreprises actives au 31 décembre 2017. La commune possède 7 différentes entreprises spécialisées dans la construction. Outre ces 7 entreprises de construction, 6 autres entreprises de commerce (en gros ou en détail) existent dans Osselle-Routelle.

Activité	Nombre d'entreprises
Culture et production animale, chasse et services annexes	1
Collecte et traitement des eaux usées, traitement des déchets et dépollution	1
Construction	7
Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	3
Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3
Hébergement et restauration	1
Programmation, conseil et autres activités informatiques ; services d'information	1
Enquêtes et sécurité ; services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager ; autres activités de soutien	3
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2
Enseignement	2
Activités pour la santé humaine	1
Activités sportives, récréatives et de loisirs	1
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	1
Autres services personnels	1

Le nombre d'entreprises présentes sur Osselle-Routelle est en baisse depuis 2013. Entre 2013 et 2017, la commune a vu le nombre d'entreprise de son territoire diminué par 5 soit une baisse de 15% en 5 ans. Mais durant cette même période, comme nous l'avons vu précédemment, le nombre d'emploi dans la commune a augmenté (en passant de 71 en 2013 à 82 en 2016).

⇨ L'activité touristique.

La commune d'Osselle-Routelle dispose de plusieurs éléments intéressants d'un point de vue touristique. Premièrement, sa situation à l'intérieur d'un méandre du Doubs offre un cadre naturel remarquable. Grâce aux différents équipements de loisirs et touristiques il est possible d'apprécier ce cadre de différentes façons. Premièrement, nous avons l'EV6 qui permet de traverser la commune le long du canal Rhin-Rhône soit à pied soit en vélo dans sur un tracé interdit au véhicules motorisés. A cet axe cyclable européen, s'ajoutent également différents chemins de randonnées d'importance plus locale.
Les différents lacs situés au sein de la commune d'Osselle-Routelle représentent également un attrait touristique notamment pour l'agglomération bisontine. C'est la base de loisirs d'Osselle-plage, située au bord d'un lac, qui représente l'attrait touristique majeur de la commune, notamment en saison

estivale. Cette base de loisirs dispose de différents équipements permettant d'accueillir les touristes durant toute la journée (terrain de volley, bar-restaurant…).
La base nautique vient d'être reprise par GBM afin de la rénovée et de la positionner en tant que base nature avec plans d'eau et espaces de loisirs et de découverte de la nature. Ce projet important pour l'agglomération se doit de rénover le site et de renforcer son attrait touristique et de qualité de l'environnement.
Le séjour dans la commune peut même être de plus longue durée grâce à la présence de quasiment 70 emplacements de camping répartis au sein d'Osselle-Routelle. Ces emplacements sont situés soit dans le camping de la base de loisirs d'Osselle-plage soit dans le camping nudiste au nord du quartier d'Osselle.

Osselle-Routelle et ses alentours sont également riches en éléments patrimoniaux et touristiques. On retrouve ainsi des éléments considérés comme étant classiques, mais également d'autres éléments plus singuliers.
Sur la commune et à proximité, on trouve de nombreux lavoirs, fontaines ou autres abreuvoirs, parfois les trois fonctions associées dans une seule structure, leur donnant des morphologies particulières.
De belles granges d'époque valent également le coup œil car elles sont d'architecture traditionnelle et symbolisent l'activité principale d'antan, ayant permis le développement des communes.

Euro Vélo-Route (EV6)
Sur le secteur de Saint-Vit la fréquentation de l'EV6 est d'environ 2 500 passages par mois soit plus de 80 passages par jour. Néanmoins, ces comptages ont été effectués durant les mois de janvier à mars 2019, c'est 3 mois représentent uniquement 9% de la fréquentation annuelle de l'EV6 en 2017 comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous.

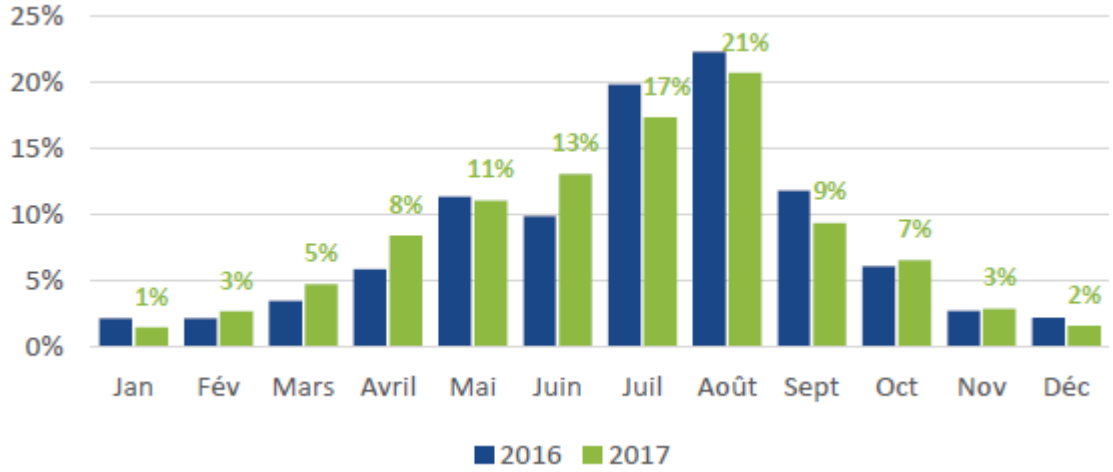

Par conséquent, la fréquentation moyenne annuelle est plus élevée et peut être supérieure à 10 000 passages par mois durant le mois d'août.

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

Les équipements publics sont peu nombreux au sein de la commune d'Osselle-Routelle, néanmoins du fait de la fusion entre les deux anciennes communes certains équipements sont en doubles.

⇨ Equipement scolaire

Au sein de la commune, on peut retrouver un groupe scolaire, celui-ci est situé dans le quartier de Routelle. Cette école fait partie d'un regroupement composé de deux communes (Osselle-Routelle et Roset-Fluans). L'école Simone Veil située à Osselle-Routelle accueille les enfants de la maternelle jusqu'au CE1, pour un total de 3 classes : 2 de maternelle et une classe CP-CE1. L'école située à Roset-Fluans accueille les enfants du CE1 au CM2 pour un total de 3 classes.

Le ramassage scolaire est assuré par le Grand Besançon Métropole et cela le matin, le midi et le soir (sauf pour l'arrêt Osselle Arenthon, qui n'est plus desservi sur le midi).

De la sixième à la troisième les élèves d'Osselle-Routelle sont admis au collège Jean Jaurès de Saint-Vit. Le ramassage scolaire est assuré le matin et le soir uniquement.

⇨ Autres équipements

L'ancienne école d'Osselle est aujourd'hui devenue le nouveau siège de la mairie d'Osselle-Routelle. La fusion des deux communes n'a pas engendré la disparition totale des services à la population sur l'une des deux communes. En effet, l'ancienne mairie de Routelle est aujourd'hui une mairie déléguée, elle permet donc d'accueillir la population uniquement certains jours de la semaine.

Outre ces équipements, Osselle-Routelle dispose également de deux stations de traitement des eaux et de deux châteaux d'eau (avec respectivement un équipement sur le quartier d'Osselle et un autre sur le quartier de Routelle).

On retrouve également deux écluses sur le territoire communale (une sur le quartier de d'Osselle et une sur le quartier de Routelle).

EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES

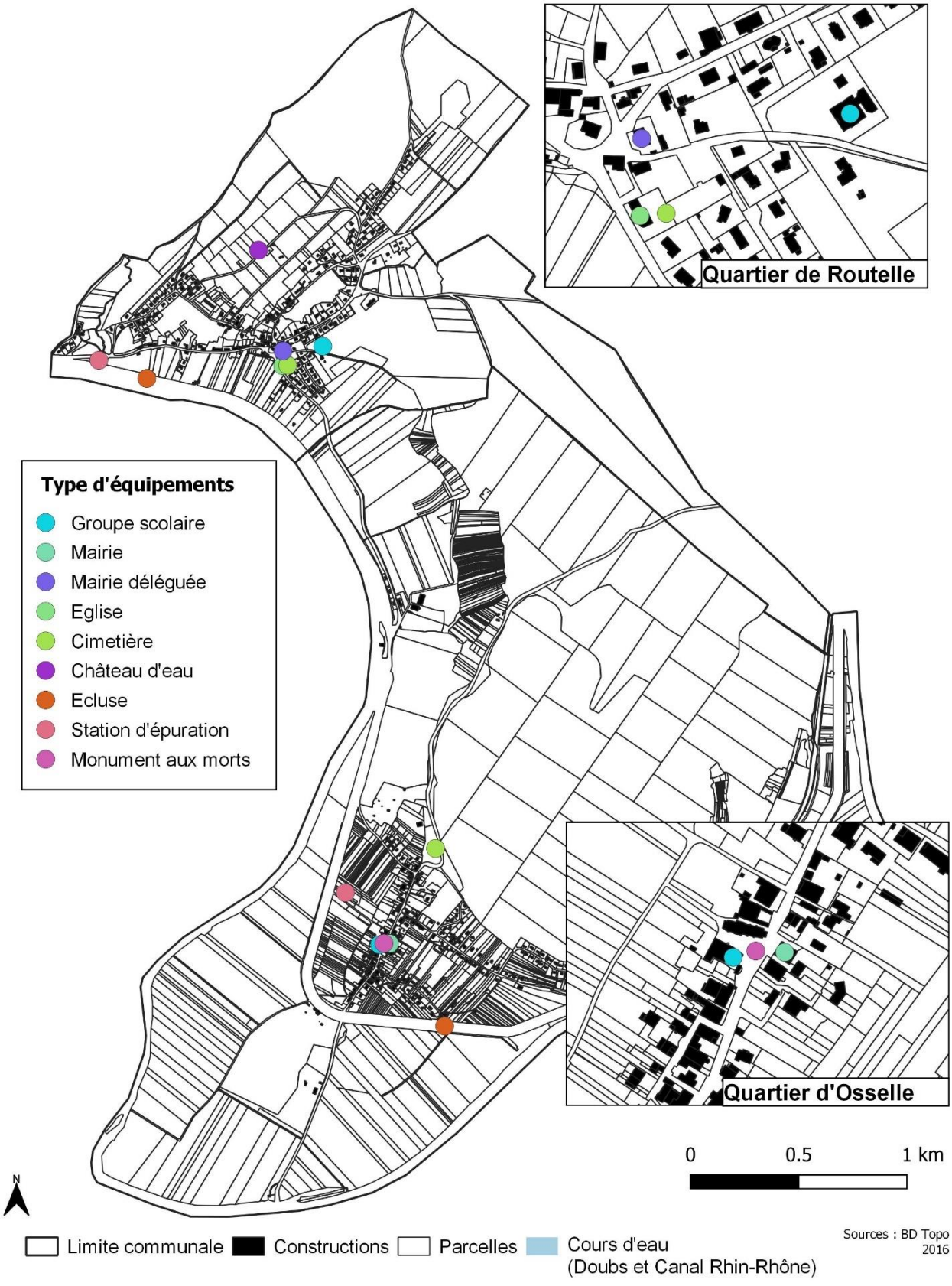

⇨ SDAASP

L'article 98 de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 prescrit l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) copiloté par l'État et le Département et auquel les EPCI sont associés.

Adopté pour une durée de six ans, ce schéma a pour objet d'assurer à l'ensemble des habitants un accès simplifié aux services indispensables à la qualité de la vie dans les territoires et de réduire les déséquilibres territoriaux.

Concrètement, il s'agit de s'assurer de la meilleure adéquation entre les besoins de la population et l'offre de services existante, en matière de transports, d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'offre de soins, de services sociaux, de services du quotidien ou ponctuels, d'éducation...

Ce schéma prendra en compte à la fois les services publics (démarches administratives, crèches, maisons de services au public, La Poste, Pôle emploi…), certains services marchands (commerces, distributeurs de billets, stations-service…) et non-marchands délivrés par des acteurs locaux.
Il renforcera l'offre de services dans les zones identifiées comme présentant un déficit et favorisera la mutualisation de moyens entre opérateurs.

La fiche territoriale (voir en annexe) portant sur le Grand Besançon aborde les dynamiques territoriales, l'offre de service existante et les enjeux locaux spécifiques dont il s'agira de tenir compte :

- assure l'accessibilité aux services pour les secteurs périphériques
- accompagner les publics fragiles du territoire dans leurs accès aux services
- réduire les inégalités sociales notamment au regard des quartiers politiques de la ville
- adapter l'offre de service au regard du vieillissement de la population
- développer la coordination des acteurs afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'offre

La fiche territoriale jointe en annexe décrit l'offre de services existante pour le Grand Besançon, ainsi que les dynamiques territoriales du territoire. La carte ci-après issue du SDAASP indique les secteurs à enjeux d'éloignement des services. Elle n'identifie pas d'enjeu fort sur la commune d'Osselle-Routelle dans ce domaine.

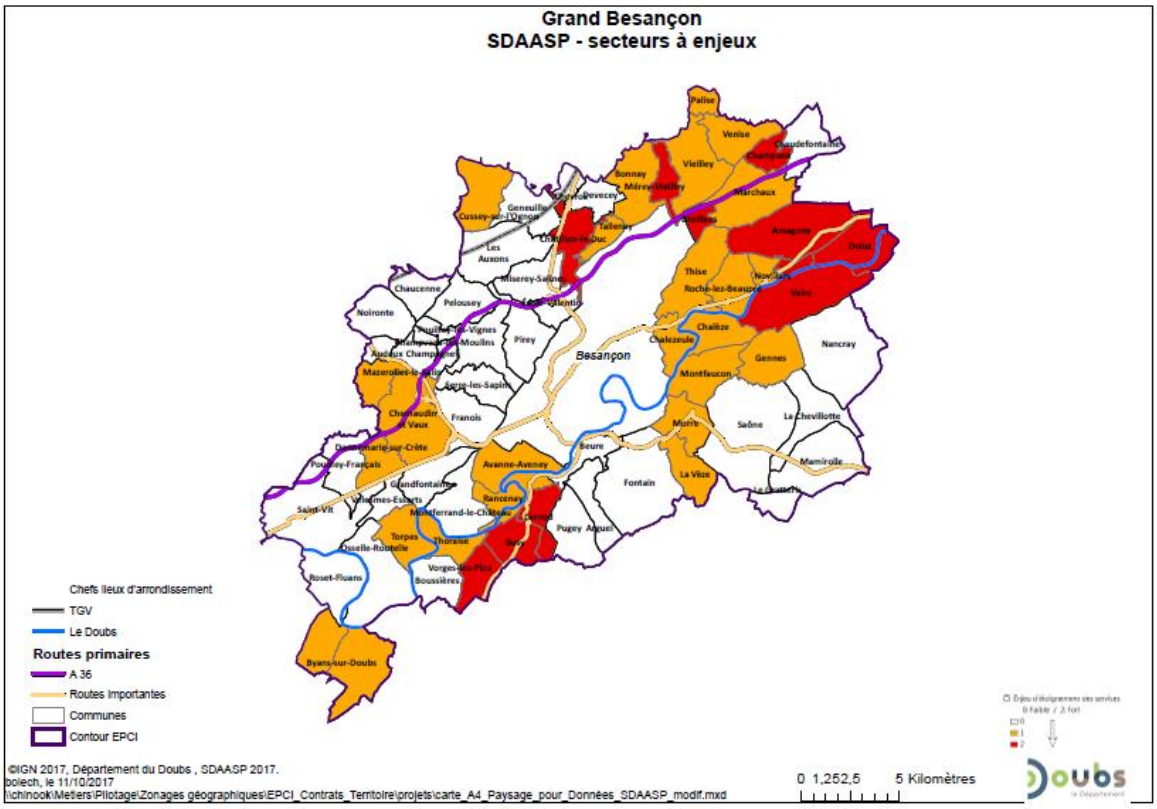

2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, LES LOISIRS ET LE TOURISME.

La commune d'Osselle-Routelle dispose de nombreux équipements de sport, de loisirs et de tourisme. En effet, on dénombre au total 3 terrains de foot, 2 terrains de tennis et un boulodrome sur l'ensemble de la commune.
La commune dispose également d'équipements plus structurant tel que l'Euro-Véloroute 6 qui la traverse. Cet axe européen permet notamment de relier la côte atlantique à la mer Noire et cela en traversant 10 pays.
En plus de cet axe cyclable, la commune d'Osselle-Routelle dispose également d'autres chemins dédiés aux randonnées pédestres ou VTT.

Outre ces équipements, la commune d'Osselle-Routelle dispose également de deux campings. Le premier est situé à proximité de la base de loisirs d'Osselle-plage, le second quant à lui est un camping nudiste situé au nord du quartier d'Osselle. Ce deuxième dispose de plusieurs équipements de loisirs notamment une piscine, un terrain de volley et d'un boulodrome.

Au total, la commune d'Osselle-Routelle dispose d'environ 70 emplacements de camping (50 pour le camping de la base de loisirs et 20 pour celui au nord d'Osselle).

A tous ces équipements s'ajoute la base de loisirs d'Osselle-plage. Cette base de loisirs possède de nombreux équipements de loisirs (terrain de volley, boulodrome, aire de jeux pour enfants…). Elle possède également un parcours de santé autour des lac situés entre le canal Rhin-Rhône et le Doubs.
L'entretien et l'aménagement de cet aire de loisirs est depuis 2017 la compétence du Grand Besançon et un programme d'aménagement a été mis en place. Cette base de loisirs a un intérêt pour l'ensemble de l'agglomération bisontine et est donc voué à se développer.

Ce programme a commencé en 2019 et a deux objectifs principaux :
- Premièrement, une mise en sécurité et une optimisation des infrastructures existantes qui ont déjà commencé. Cette première phase vise notamment à une optimisation des parkings passant par la création de plusieurs places de stationnement. Cette première phase consiste également à rénover le camping existant et à sécuriser les bâtiments.
- La deuxième phase devant débuter en 2021 consiste à un réaménagement complet de la base de loisirs et à une reconstruction du bâtiment d'accueil.

On peut également retrouver sur la commune d'Osselle-Routelle de nombreux équipements de loisir et sportifs soit 3 terrains de football, un premier à côté de la base de loisirs, un deuxième au Sud du quartier d'Osselle, et un dernier en face de l'église de Routelle.

EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET DE TOURISME

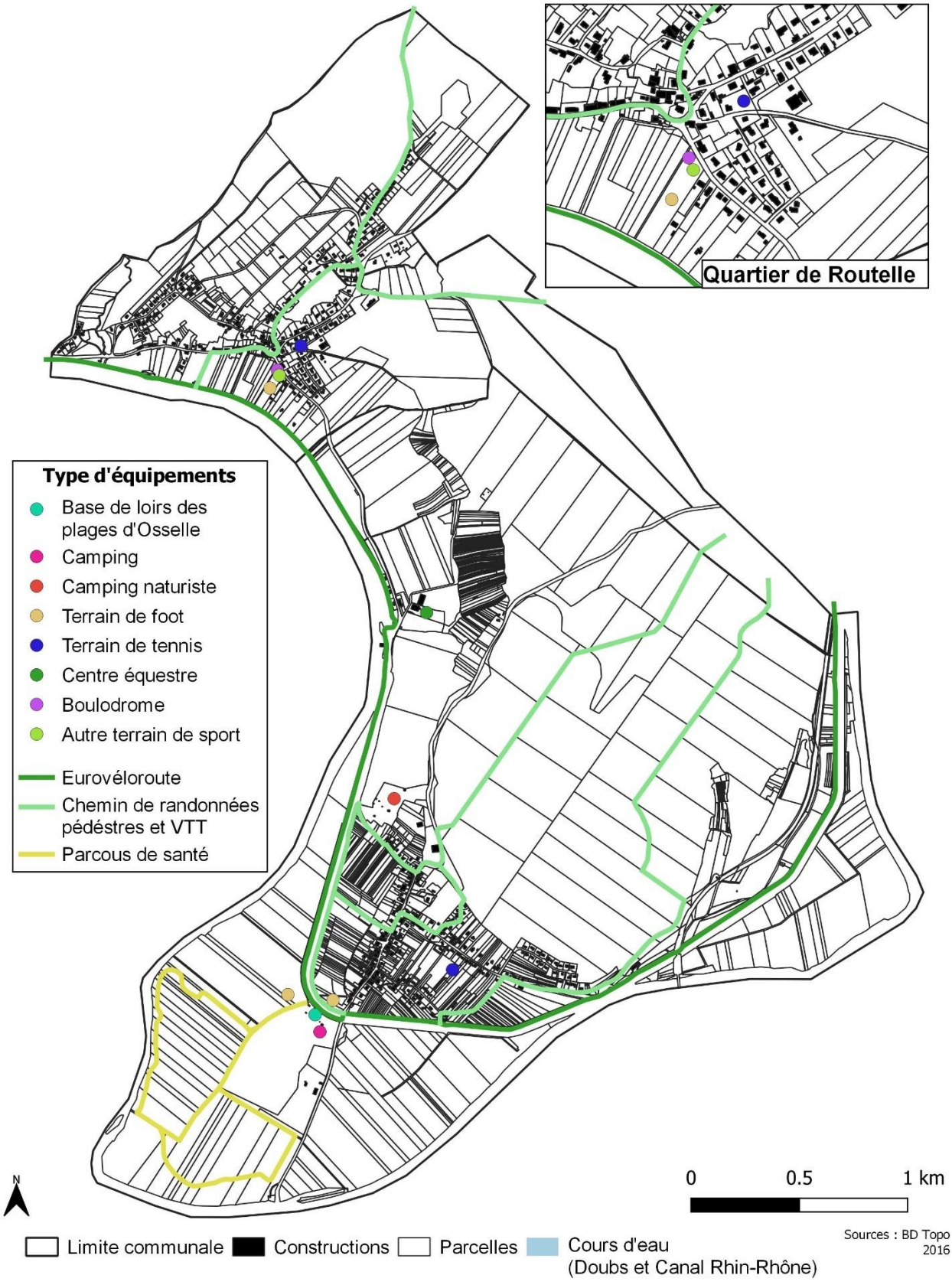

3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.
voir pièce 5.2.4 du PLU

Depuis 2018, Grand Besançon Métropole a la compétence eau et assainissement pour l'ensemble de son territoire, dont la commune d'Osselle-Routelle. La gestion des captages et des réseaux d'eau potable est assurée directement (régie communautaire) sur Routelle et a été déléguée à l'entreprise Gaz et Eaux sur Osselle (fin de contrat en 2027).

Le quartier d'Osselle est alimenté en eau potable par la station de traitement d'Osselle, cette eau est prélevée dans la source de Fontaine d'Huy, qui dispose de périmètres de protection réglementaire.

Ce réseau d'eau potable, d'une capacité de 150m^3/j alimente le quartier d'Osselle, le hameau d'Arrenton, le camping, le club de naturistes, l'école ainsi que le centre équestre.

L'alimentation du réservoir d'Osselle se fait par refoulement depuis la station de traitement d'eau par Ultra Filtration de la source de Fontaine d'Huy. Depuis le réservoir la distribution se fait gravitairement sur la totalité du quartier.
L'eau transite entre la source et la station de traitement par une crépine, afin d'être débarrassée des éléments grossiers, puis subit l'ultrafiltration, pour finalement subir une chloration avant d'être refoulée en direction du réservoir via une canalisation en fonte.

Ce réseau s'étend sur environ 4.18km, et comprend 7 poteaux incendie, 4 ventouses et 3 ballons anti-béliers. 72% des conduites sont en fonte et 25% en PVC.
La station de potabilisation et le réservoir sont en bon état, aucun travail lourd n'est à envisager.
Le réservoir dispose d'une réserve incendie de 120m^3, cependant lors de l'analyse du réseau, certains poteaux incendies ne délivraient pas un débit suffisant pour contrer un incendie.

Le volume d'eau brute prélevé à la source en 2018 est de 27 392 m3, soit 24 346 m3 d'eau potable produit et 19 169 m3 consommés (rendement du réseau de 78,7 %).

Le quartier de Routelle est alimenté en eau par un puits en nappe alluviale du Doubs, qui dispose de périmètres de protection réglementaires. Il dessert le quartier de Routelle ainsi que le hameau du Moulin Ringeard.

L'eau est pompée depuis le puits située rue des Noyers, directement au Sud-Est de Routelle, en direction du réservoir de 275 m^3 situé sur la colline au Nord de la commune au lieu-dit "Aux Grandes Vignes". L'eau subit une désinfection aux ultraviolets au niveau de la station de pompage. Les bâtiments sont alimentés par gravité depuis le réservoir.

Le réseau est essentiellement composé de canalisation 125 mm en fonte, avec un linéaire de 5,6 km environ. La pression de distribution peut monter jusqu'à 7 bar, ce qui est trop élevé et peut provoquer des fuites (la pression maximum conseillée est de 5 bar).

La population desservie est estimée à 490 habitants.

Le volume d'eau brute prélevé dans la nappe en 2018 est de 34 380 m3. Les volumes d'eau potable produits et distribués ne sont pas détaillés, mais le rendement du réseau est donné à 79,6 %.

4. L'ASSAINISSEMENT.
Voir pièce 5.2.4 du P.L.U.

Depuis 2018, c'est Grand Besançon Métropole qui a la compétence eau et assainissement. Sur la commune d'Osselle-Routelle, la gestion de l'assainissement est assurée en régie communautaire. Il y a présence de deux réseaux d'assainissement collectif différents, un sur Routelle et un sur Osselle, avec chacun une station d'épuration propre.

⇨ Station d'épuration.
(Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)

- Le quartier de Routelle est raccordé sur une station de type filtre bactérien dimensionnée pour 530 Equivalent-Habitants (EH). D'après les relevés, elle reçoit actuellement une charge hydraulique de 300 à 600 EH et une charge chimique de 200 à 300 EH. La différence doit s'expliquer par l'arrivée d'eau claire parasite.
La station peut donc accepter une charge supplémentaire de 200 EH environ.
D'après les contrôles d'auto-surveillance de 2017 et 2019, la station d'épuration de Routelle ne respecte pas les rendements et concentrations de rejet légaux (voir tableau page suivante). Ce mauvais rendement doit être causé par les arrivées d'eaux claires parasites.
Une étude diagnostic de l'assainissement de Routelle sera lancée début 2020 par GBM dans le cadre de sa nouvelle compétence et afin d'avoir une analyse de l'ensemble du secteur Ouest de la communauté urbaine.

- Le quartier d'Osselle est raccordé sur un lagunage naturel datant de 1990 et dimensionné pour 500 EH. D'après les relevés, il reçoit actuellement une charge de 385 EH.
Cette station d'épuration peut donc accepter une charge supplémentaire de 115 EH environ.
D'après le résultat de l'auto surveillance de 2018, les résultats sont bons, voire très bon.

⇨ Assainissement autonome.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon depuis 2018 aujourd'hui GBM.

D'après les données du SPANC, 19 bâtiments sont en assainissement autonomes sur Osselle-Routelle, essentiellement sur les quartiers d'Arrenton et de Fourotelle, le long du canal, le club naturiste et le camping.
Sur ces 19 dispositifs, 9 ont été contrôlés. Tous les dispositifs contrôlés sont non conformes.

⇨ Zonage d'assainissement.

Osselle dispose d'un zonage de l'assainissement depuis 2009. Ce dernier classe l'ensemble du village en assainissement collectif. Les hameaux, notamment celui d'Arrenton, le camping et le camp de naturiste sont classés en zone d'assainissement autonome. On notera cependant que les sanitaires du camping sont déjà raccordés au réseau communal via un poste de refoulement, mais pas le restaurant ou la maison du gardien.

Routelle dispose d'un zonage d'assainissement depuis 2005. L'ensemble du village est classé en assainissement collectif, à l'exception des logements situés en contrebas du village, dans la vallée du Doubs, qui sont trop bas et/ou trop éloignés pour pouvoir être raccordés. C'est aussi le cas pour le logement situé "Aux Grandes Vignes".

5. LES ORDURES MENAGERES.
Voir pièce 5.2.4 du P.L.U.

Grand Besançon Métropole gère, depuis janvier 2006, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Elle assure :

- la gestion des équipements de pré-collecte et de collecte des apports volontaires ;
- l'organisation de la collecte des déchets ménagers soit en régie, soit avec des prestataires privés, soit par conventionnement avec des communautés de communes ;
- le transfert de déchets collectés vers les centres de tri ;
- la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation en direction des publics divers (habitants, organismes logeurs, communes adhérentes...)

La *collecte des déchets* d'Osselle-Routelle est assurée, en tri sélectif et en porte à porte. Les déchets ménagers (poubelle grise) et les déchets recyclables (poubelle jaune) sont collectés en alternance, une semaine sur deux.

Le verre et les textiles sont collectés sur des points d'apport volontaire situés sur la commune : 1 point d'apport pour le textile et 3 points d'apport pour le verre.

Grand Besançon Métropole a mis en place la *redevance incitative* depuis le 1er septembre 2012.
Elle s'est également dotée d'un règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés par arrêté communautaire du 16 juillet 2012.

Le **Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets** (SYBERT) a été créé en 1999 pour se charger du traitement des déchets de huit communautés de communes/agglomération adhérentes. Depuis 1999, les collectivités se sont regroupées et il n'y en a plus que 3 actuellement : Grand Besançon Métropole, la Communauté de Communes Loue-Lison et la Communauté de Communes du Val Marnaysien. Ces collectivités ont gardé la compétence « collecte des déchets » et ont transféré la partie « traitement » au SYBERT (tri, élimination). Le SYBERT couvre un territoire vaste d'environ 1300 km², soit 165 communes, et regroupe 224 186 habitants.

Le SYBERT gère *le transfert, le tri et le traitement des déchets*.

Les déchetteries les plus proches de la commune sont celles de Thoraise, Saint-Vit et Byans-sur-le-Doubs.

L'inventaire départemental du Doubs réalisé par l'ADEME met en évidence les décharges dites « brutes », ou sauvages, sur le territoire. Une décharge est recensée sur le territoire d'Osselle-Routelle.

1. LES INFRASTRUCTURES.

⇨ Desserte de la commune

La commune est desservie par deux grands axes routiers, la RD 13 et la RD 106. La RD 13 permet de relier le Jura à Saint-Vit alors que la RD 106 permet d'accéder directement à Besançon. Outre ces deux axes principaux, Osselle-Routelle dispose de deux axes secondaires permettant de relier les deux quartiers de la commune à Torpes. Le quartier d'Osselle est relier à Torpes grâce à la RD 12 tandis que le quartier de Routelle est lui relié à Torpes par la RD 104.

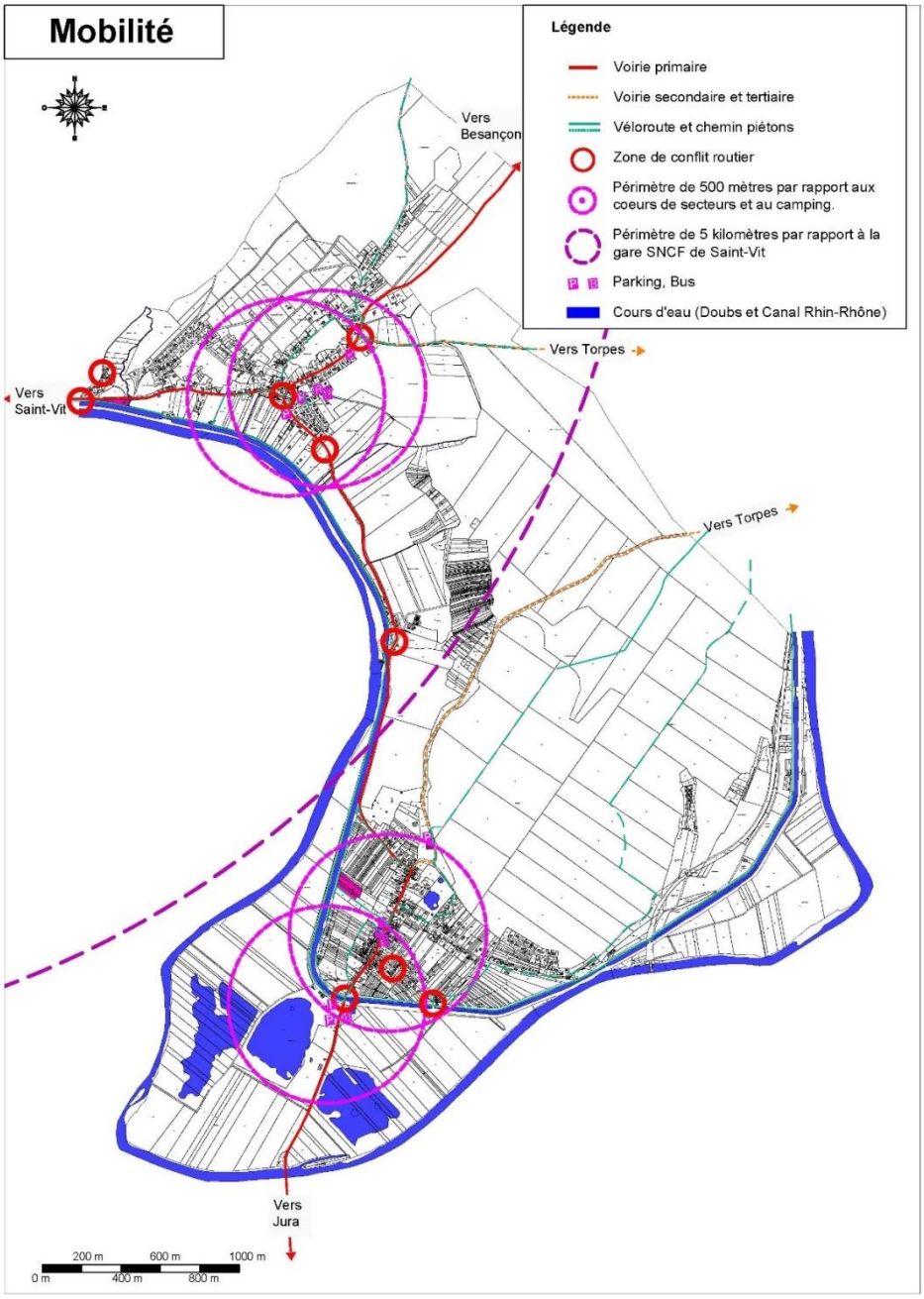

Outre le réseau routier, la commune d'Osselle-Routelle est également desservie par le réseau de bus du Grand Besançon. En effet, le réseaux Ginko dessert la commune grâce à une seule ligne et dispose au total de 4 différents arrêts de bus répartis sur l'ensemble de la commune. Parmi ces

différents arrêts de bus, deux sont situés sur le quartier d'Osselle avec l'arrêt de l'Eglise et d'Osselle-Routelle Plage et deux sur le quartier de Routelle avec l'arrêt Randebelin et Centre.
Les habitants d'Osselle-Routelle peuvent ainsi rejoindre Besançon en environ une heure grâce au réseau de transport en commun.

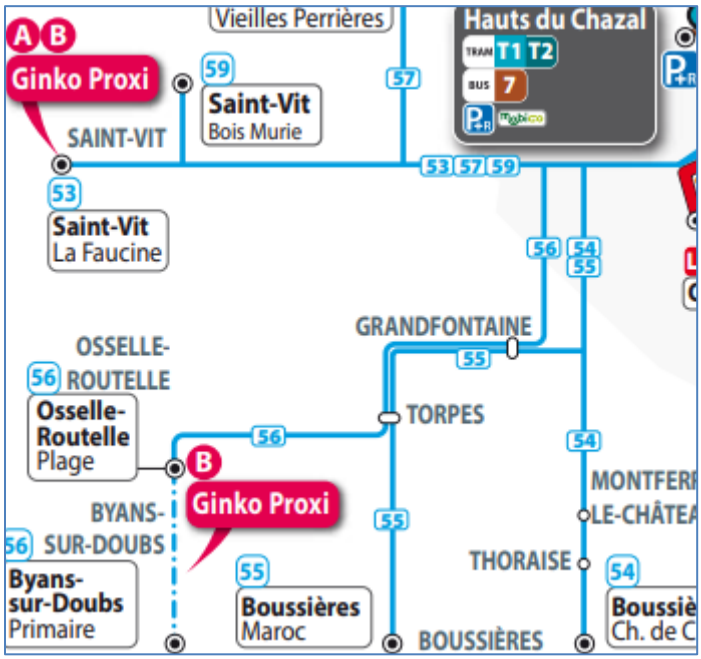

Osselle-Routelle ne dispose pas directement d'une gare ferroviaire, néanmoins, la gare de Saint-Vit est facilement accessible depuis la commune. En effet, elle est située à 10 minutes de voitures du quartier d'Osselle et à 6 minutes du quartier de Routelle. A partir de la gare de Saint-Vit il est notamment possible de rejoindre en 10 minutes Besançon.

Enfin, le dernier moyen de transport présent sur la commune est le bateau. En effet, la commune étant traversé par le Doubs mais aussi par le Canal Rhin-Rhône, il est possible d'effectuer des arrêts sur les deux différentes écluses présentent sur le territoire communal. Une des écluses est située au sud du quartier de Routelle tandis que la deuxième est au sud du quartier de Routelle.

Concernant les principaux équipements communaux et cœurs de secteurs, ceux-ci sont facilement accessible pour les habitants des deux quartiers à pied. Comme on peut le voir sur le tableau ci-dessous, 45% de la population communale est située à moins de 5 minutes à pied d'un des centres de secteurs et 85% de la population est située à moins de 15 minutes. Concernant le camping, celui-ci est accessible à pied uniquement que depuis le quartier d'Osselle.

Equipement	5 min	10 min	15 min
Camping	63	211	345
Centre Osselle	163	262	345
Centre Routelle	274	400	453

Il existe une réelle coupure entre les deux quartiers d'Osselle-Routelle malgré l'EV6 qui permet de relier Osselle à Routelle la distance reste néanmoins importante. En effet, les deux quartiers sont situés à plus de 3 km l'un de l'autre, soit un temps de marche de 40 min.

⇨ Trafic

Les deux axes principaux traversent directement les quartiers d'Osselle et de Routelle, avec la RD 13 traversant les deux quartiers et la RD 106 traversant uniquement le quartier de Routelle.
Ces deux axes engendrent un trafic important sur la commune car ils relient le Jura à l'agglomération bisontine. Les flux les plus importants se retrouvent sur la RD 13 (données CD25-2018) :

- sur le secteur entre la RD 12 et la RD 400 (secteur traversant le quartier d'Osselle) avec 3 761 véhicules par jour dont 5% de poids-lourds.
- sur le secteur reliant le quartier d'Osselle au quartier de Routelle, avec plus de 3 500 véhicules par jour
– sur le secteur reliant le quartier de Routelle et Saint-Vit avec plus de 3900 véhicules par jour.

Le trafic sur le deuxième axe majeur de la commune (RD 106) le trafic est de 2 800 véhicules par jour. Cette proximité immédiate de ces deux axes et des habitations crée des nuisances pour les habitants (pollution, son, sécurité…).
Sur les axes secondaires reliant les quartiers d'Osselle et de Routelle à Torpes le trafic est moins important avec 680 véhicules par jour sur la RD104 et 700 véhicules par jour sur la RD12.

Le trafic sur les axes principaux a augmenté ces dernières années :

- Sur l'axe reliant le quartier d'Osselle au quartier de Routelle le trafic a augmenté de 10% entre 2016 et 2018
- Sur l'axe reliant Routelle à Saint-Vit et sur l'axe reliant Byans-sur-Doubs à Osselle le trafic a augmenté en moyenne de 10 à 13% entre 2016 et 2018.

Au contraire sur les axes secondaires notamment sur celui reliant le quartier de Routelle à Torpes le trafic est en baisse de 16% entre 2014 et 2018, sur cet axe secondaire on observe également une baisse du trafic de poids-lourds, en 2014 le trafic de poids-lourds représentait 5.7% tandis qu'en 2018 celui-ci n'était plus que de 3.6%.

TRAFIC SUR LES AXES PRINCIPAUX ET SECONDAIRES D'OSSELLE-ROUTELLE

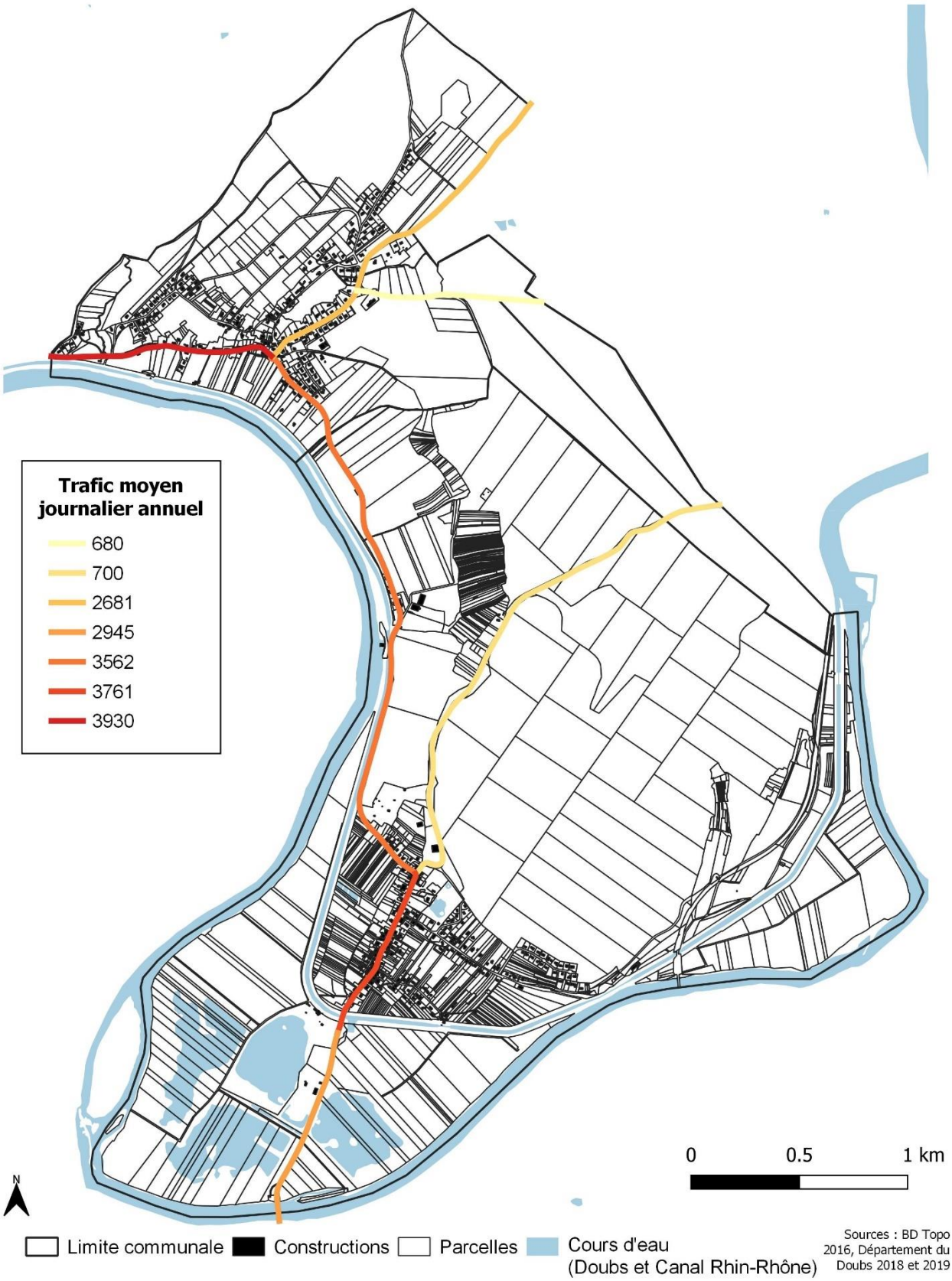

Ce trafic important au sein de la commune créer plusieurs zones de conflits routier. On retrouve notamment un problème de fonctionnement à hauteur du pont permettant de traverser le canal Rhin-Rhône. Ce pont est à une seule voie pour intégrer l'EV6 avec une voie réservée et avec l'important trafic sur ce tronçon une congestion routière peut se créer.
Certaines zones de conflits routiers sont également présentes au niveau de certaines intersections importantes, c'est notamment le cas au niveau de l'intersection entre la RD 106 et la RD 104, au nord du quartier de Routelle tout comme au niveau de l'intersection entre la RD 13 et la RD 106. D'autres zones de conflits routiers se trouvent aux entrées de village.

⇨ Stationnements.

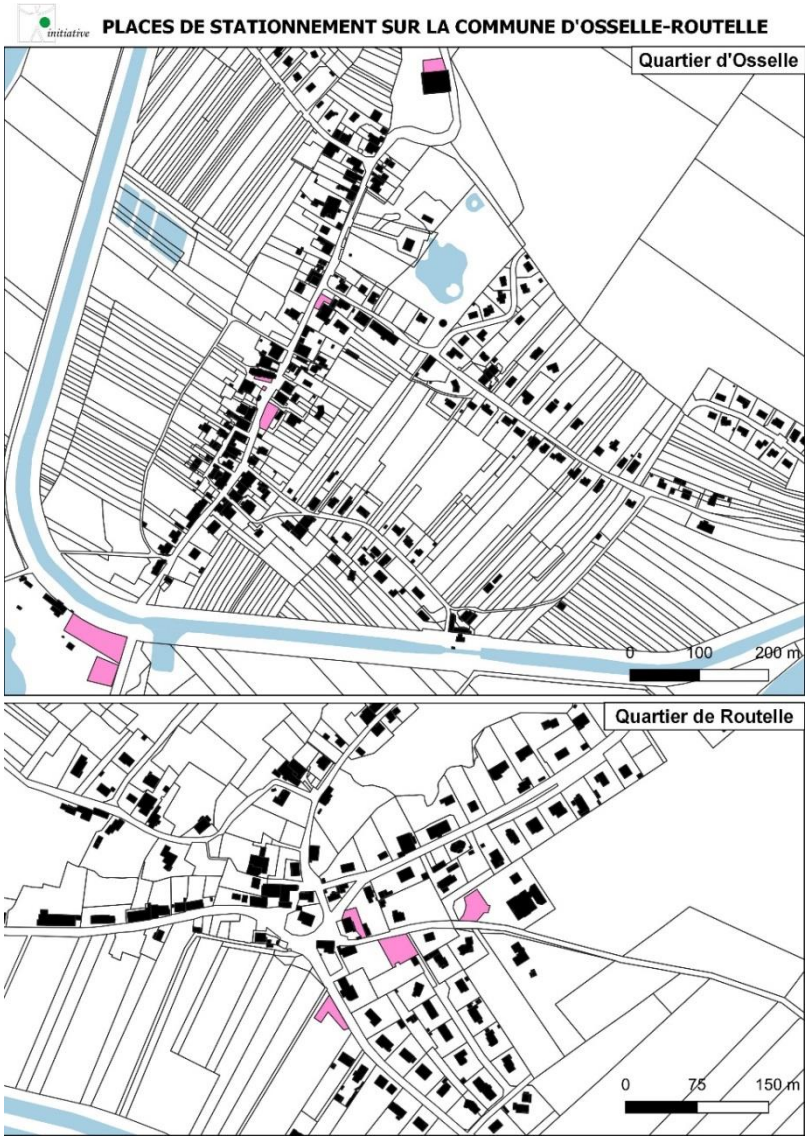

La commune d'Osselle-Routelle dispose de différents parkings situés notamment devant les différents équipements de la commune. Au total la commune dispose de plus de 270 places de stationnement dont 160 sont situés au niveau de la base de loisirs.

Localisation	**Surface en m2**	**Nbre de** places	**Remarques**
Mairie Osselle	600	20*	
Eglise d'Osselle	150	7	Avec places handicapées
Cimetière d'Osselle	550	22*	
Base de loisirs d'Osselle-plage	4000	160*	Un nouveau parking est inclus dans le projet de réaménagement de la base
Grande rue	270	10*	
Mairie de Routelle		4	
Boulodrome de Routelle	460	18*	
Centre de Routelle	850	25	
Ecole de Routelle	620	6	

** places théoriques car non dessinées. La surface d'une place est estimée sur une base de 25m2 par voiture (emplacement + manœuvre).*

⇨ Déplacements doux

Comme vu précédemment, la commune d'Osselle-Routelle dispose d'une importante infrastructure de déplacement doux. L'EV6 également appelée « La route des fleuves » permet de relier Nantes à Constanta (Roumanie) sur une longueur totale de 3 653 km.
Cette piste cyclable traverse la commune sur une longueur totale de 8 km en longeant le canal Rhin-Rhône. Bien qu'en France uniquement 47% du tracé soit sur site propre, à Osselle-Routelle la piste cyclable est entièrement séparée du réseau routier. Cette piste cyclable étant entièrement sécurisée et interdite aux véhicules motorisés, elle peut être tout autant utilisée par les cyclistes tout comme par les piétons.

La commune d'Osselle-Routelle dispose également d'autres cheminements doux, outre l'EV6, on compte pratiquement 12 km de chemin de randonnées pédestres ou en VTT. Néanmoins, ce réseau de cheminement doux peut être améliorer notamment en augmentant plus fortement le maillage dans le cœur des villages.

⇨ Infrastructures numériques.

Le SDDAN du Doubs prévoit le déploiement dans le Doubs de la fibre optique à l'horizon 2022. La commune d'Osselle-Routelle appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon fait partie de la zone AMII, c'est donc les opérateurs privés qui sont en charge du déploiement de la fibre optique, dans le cas d'Osselle-Routelle c'est Orange. D'après le plan d'Orange les premiers locaux de Routelle ont été raccordés à la fibre en 2019. Concernant le quartier d'Osselle, les premiers locaux seront raccordés courant 2020.
En 2019, uniquement 48% des logements de l'agglomération étaient raccordable à la fibre, ainsi plus de 50 000 logements restent à raccorder sur 59 communes.

Concernant la couverture 4G, Osselle-Routelle est bien desservie, le village étant couvert par au moins 4 opérateurs (Bouygues, Free, SFR et Orange).

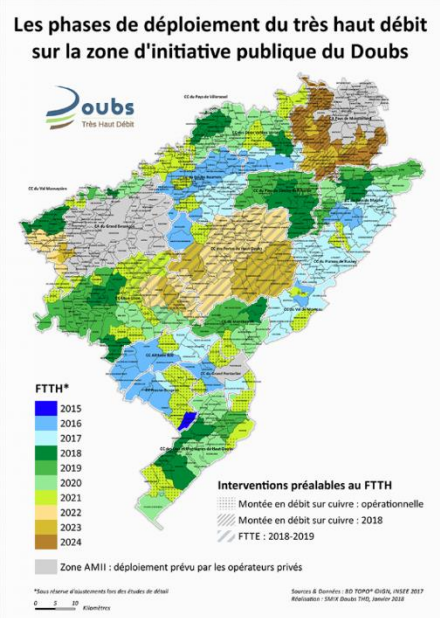

2. LA MOBILITE.

La commune d'Osselle-Routelle appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par conséquent, les politiques liées à la mobilité sont donc dictées par le PDU (Plan de Déplacement Urbain) du Grand Besançon. Le PDU est un document de cadrage obligatoire au même titre que le SCoT et le PLU, et s'insère précisément entre ces deux documents. Le PDU doit être compatible avec le SCoT, et les PLU des communes de l'agglomération doivent lui être compatibles.

Ce document permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les 10 prochaines années.

Le PDU 2015-2025 de l'agglomération a été approuvé par le Conseil de communauté le 12 février 2015. Les actions déclinées dans le PDU du Grand Besançon s'articulent autour de 3 volontés majeurs :

- Une mobilité vectrice de qualité de vie afin de :
  - Réduire les nuisances
  - Assurer un confort et une facilité d'usage

    - Mettre en valeur le patrimoine
    - Proposer des actions de prévention de la précarité énergétique dans le domaine des déplacements
    - Réduire autant que possible le stress dans les déplacements
- Une mobilité pour tous et adaptée aux besoins de chacun en :
    - Mettant en place un système de déplacement vertueux à plusieurs modes (marche, vélo, moyens partagés, voiture transports collectifs …)
    - Renforçant les liens entre urbanisme et transports au sein des lieux de centralités
    - Travaillant à la réduction des distances et plus seulement à la réduction du temps de déplacement
    - Rendant plus sûrs et accessibles l'espace et les transports publics
    - Rendant performants les transports collectifs
- Une mobilité dynamique et pourvoyeuse de développement qui doit reposer sur :
    - Une bonne gouvernance des mobilités
    - L'équipement du territoire par de nouvelles technologies
    - Un appui au développement économique
    - Un approvisionnement plus aisé des commerces et des entreprises
    - Un lien étroit avec l'urbanisme, accompagnant par le projet urbain la reconquête des espaces publics et les équipements de transport
    - Une animation de la politique de déplacement par le conseil en mobilité
    - La concertation, la négociation, l'association de nombreux acteurs pour rendre dynamique les projets de mobilité, car ils feront partie de projets d'envergure plus vastes

II. ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET URBANISME.

MILIEU PHYSIQUE.

1. LA CLIMATOLOGIE.

Source : Météo France.

Les données météorologiques sont celles de la station de Besançon, point de relevé le plus proche.
Située sur les premiers reliefs du Jura externe, la commune d'Osselle-Routelle y subit les grandes dominantes du climat régional, un climat tempéré soumis à deux influences :

- Continentale : caractérisée par une grande amplitude thermique annuelle, hivers relativement rudes et étés chauds.
- Océanique : marquée par une pluviosité élevée et une répartition annuelle assez régulière des précipitations sous l'influence dominante des vents de Sud-Ouest.

La moyenne annuelle des précipitations est de 1 100 mm. L'altitude de la commune étant faible (250 m en moyenne), les jours de neige sont peu nombreux, soit 10 à 12 jours/an.
La moyenne annuelle des températures est de 10°C (juillet, mois le plus chaud, température moyenne 18,5°C et janvier, mois le plus froid, température moyenne 2°C).

⇨ Précipitations

Le printemps et l'automne constituent les saisons où l'on relève les précipitations les plus abondantes. Les maximas sont aux mois de mai, octobre et décembre. Les minima ont lieu aux mois février et janvier.
Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 187,0 mm. L'amplitude annuelle est de 36 mm. On compte 141 jours de précipitations sur la commune de Besançon.

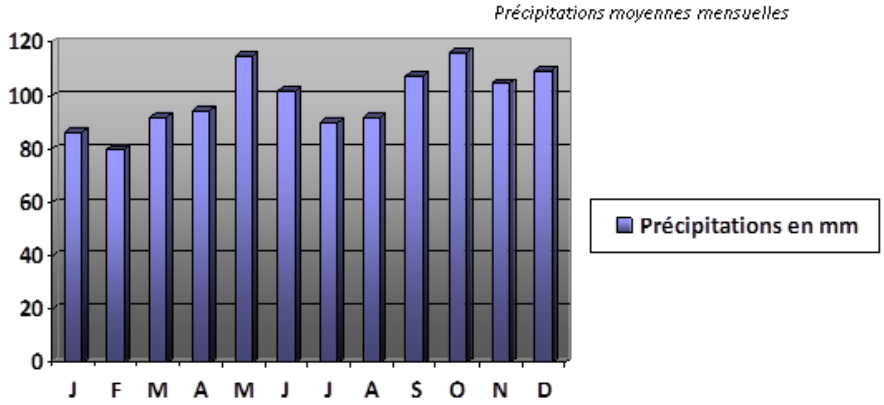

⇨ Enneigement.

Besançon présente une période d'enneigement importante avec en moyenne 29 jours par an pour la période 1961-1990, s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en janvier.

⇨ Températures et Ensoleillement

Températures moyennes mensuelles

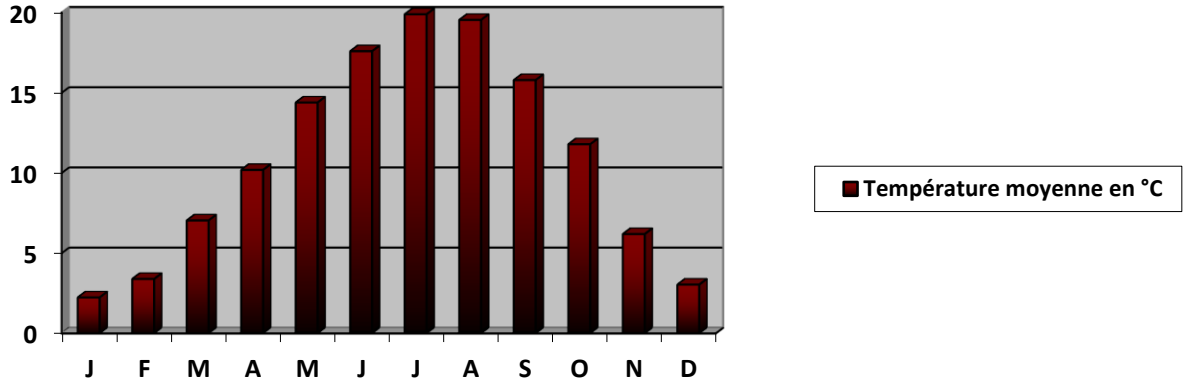

Les relevés de températures moyennes mensuelles ont été réalisés sur la période 1981-2010. La valeur de la température moyenne annuelle pour la période 1981-2010 est de 10,9°C soit une température plutôt fraiche, ce qui est justifié au vu de la position septentrionale de la zone d'étude. L'amplitude thermique moyenne entre le mois le plus chaud (juillet : 19,9°C) et le mois le plus froid (janvier : 2,2°C) est de 17,6°C. Cette amplitude importante est le reflet du climat semi-continental. Les températures estivales sont moyennes (18,2°C) et les températures hivernales, froides (3,9°C).

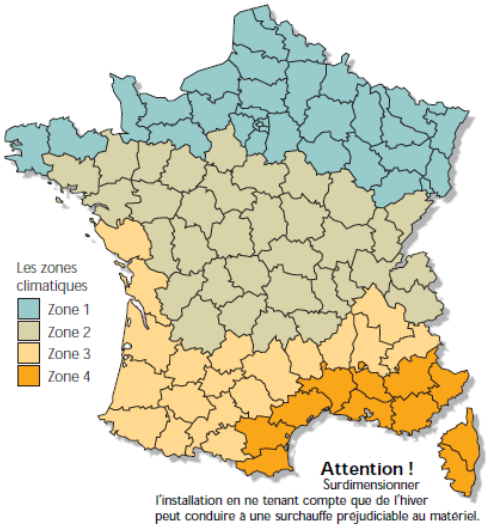

Zones climatiques : Ensoleillement global

Le cumul annuel moyen de la durée d'insolation pour la période 1991 à 2010 est de 1836 h. Le village présente globalement un bon ensoleillement du fait de l'absence de masque important.

⇨ Brouillard.

La situation topographique et la proximité du plateau jurassien favorisent la formation de brouillards bas en automne et en hiver.

⇨ Vent.

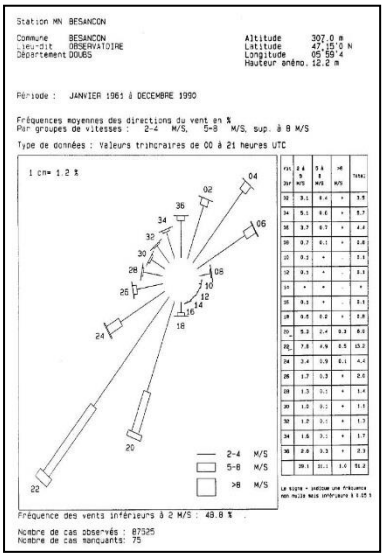

Rose des vents – source Météo-France

La rose des vents de référence est celle de Besançon. Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et de Nord-Est de vitesse faible à modérée. Les vents du Sud-Ouest (chauds et humides jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.
Particularité locale
Les risques de gelées tardives et le dessèchement possible dû à la bise au printemps est à noter.

2. LA TOPOGRAPHIE.

La commune d'Osselle-Routelle a un relief marqué par la Vallée du Doubs, qui entoure la commune au Sud et à l'Ouest du territoire. L'altitude moyenne est de 301m, elle varie de 219m à 383m au Sud-Est du territoire communal, en direction du plateau de Montrond. Les villages sont installés dans la vallée alluviale du Doubs.
Le paysage y est très contrasté et on distingue aisément deux entités bien distinctes :

- la première correspond à la vallée alluviale, au relief très doux, à une altitude de 225 m environ ; elle est principalement occupée par les villages et les terres agricoles ;
- la deuxième s'élève progressivement, au Nord et à l'Est de la commune, jusqu'à une altitude de 383 mètres (point culminant) et est recouverte exclusivement par la forêt. Le relief y est plus escarpé, représentant la partie terminale des Avant-Monts.

Cette situation particulière donne à la localité un relief fort accentué ainsi qu'une exposition contrastée. La principale ligne de crête a une direction Nord-Ouest/Sud-Est, le sommet est à 383m d'altitude.

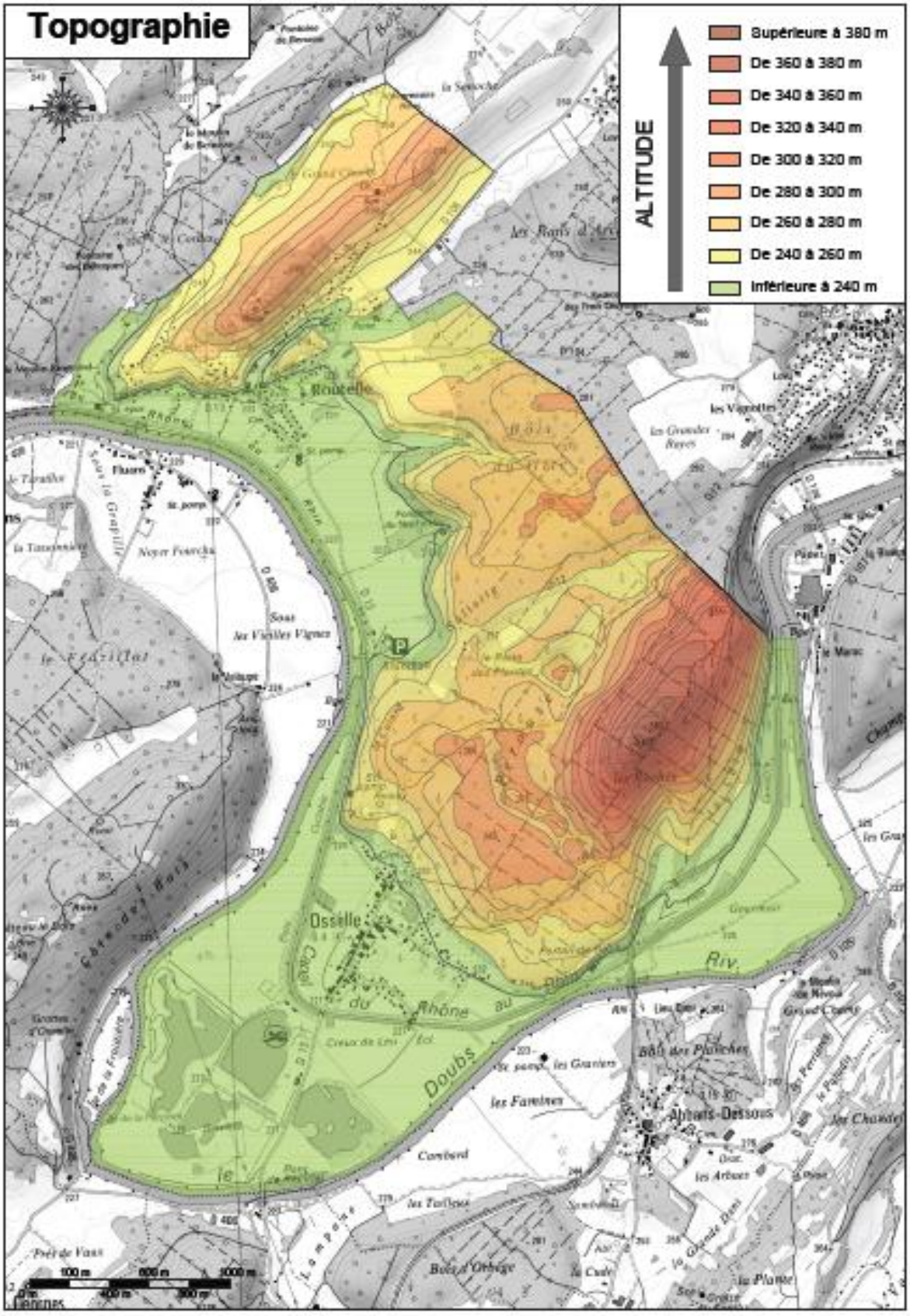

Carte topographique (source IAD)

3. LA GEOLOGIE.

(Données issues des cartes géologiques du BRGM et des cartes communales de chaque commune)

Le contraste géomorphologique d'Osselle-Routelle se retrouve dans les différents niveaux qui constituent le substratum de la commune. Les formations géologiques appartiennent à deux ensembles principaux : les formations en place correspondant aux niveaux du Jurassique et les formations superficielles.

Bien délimitées par le relief, les formations du Jurassique, sur lesquelles se retrouve le massif boisé du
Gîte, présentent une stratigraphie assez complexe. Elle résulte d'une alternance :

- de niveaux calcaires, durs, perméables et développant généralement un réseau karstifié important (Bathonien, Bajocien supérieur, Bajocien inférieur), ces niveaux constituant l'essentiel des forts reliefs, au niveau des massifs forestiers. Certains de ces niveaux forment même d'importantes corniches bien visibles dans le paysage, comme le long de la route départementale 13 ou encore vers « Portail de Roche ».

- de niveaux plus tendres, imperméables et correspondants à des formations marneuses (Argovien, Oxfordien et Callovien). Ils affleurent généralement à la base des pentes, par exemple vers la Fontaine du Neuf d'Huy ou niveau de la butte où on trouve le lieu-dit : les Grands Champs.

Les formations superficielles se distinguent en deux catégories : les alluvions modernes de la vallée du Doubs (Fz, fluviatiles décalcifiées : Fm, Pliocène à gros galets de grés : Fp.) et les limons des plateaux. Le secteur correspondant à la vallée du Doubs est constitué d'alluvions modernes, se déposant encore aujourd'hui à la faveur des crues. Les limons des plateaux recouvrent localement les formations calcaires. C'est le cas sur la partie la moins accidentée de la colline de Pérouse et du Bois du Gîte.

Le contexte géologique d'Osselle-Routelle évoque une relative imperméabilité des formations sous-jacentes (présence de beaucoup de marnes). Cet état de fait favorise une relative protection de l'aquifère en profondeur et le développement de petites nappes superficielles.

La commune dispose d'un sol fertile, riche en craie. La nature de ce sol constitue donc un atout pour les performances de l'activité agricole.

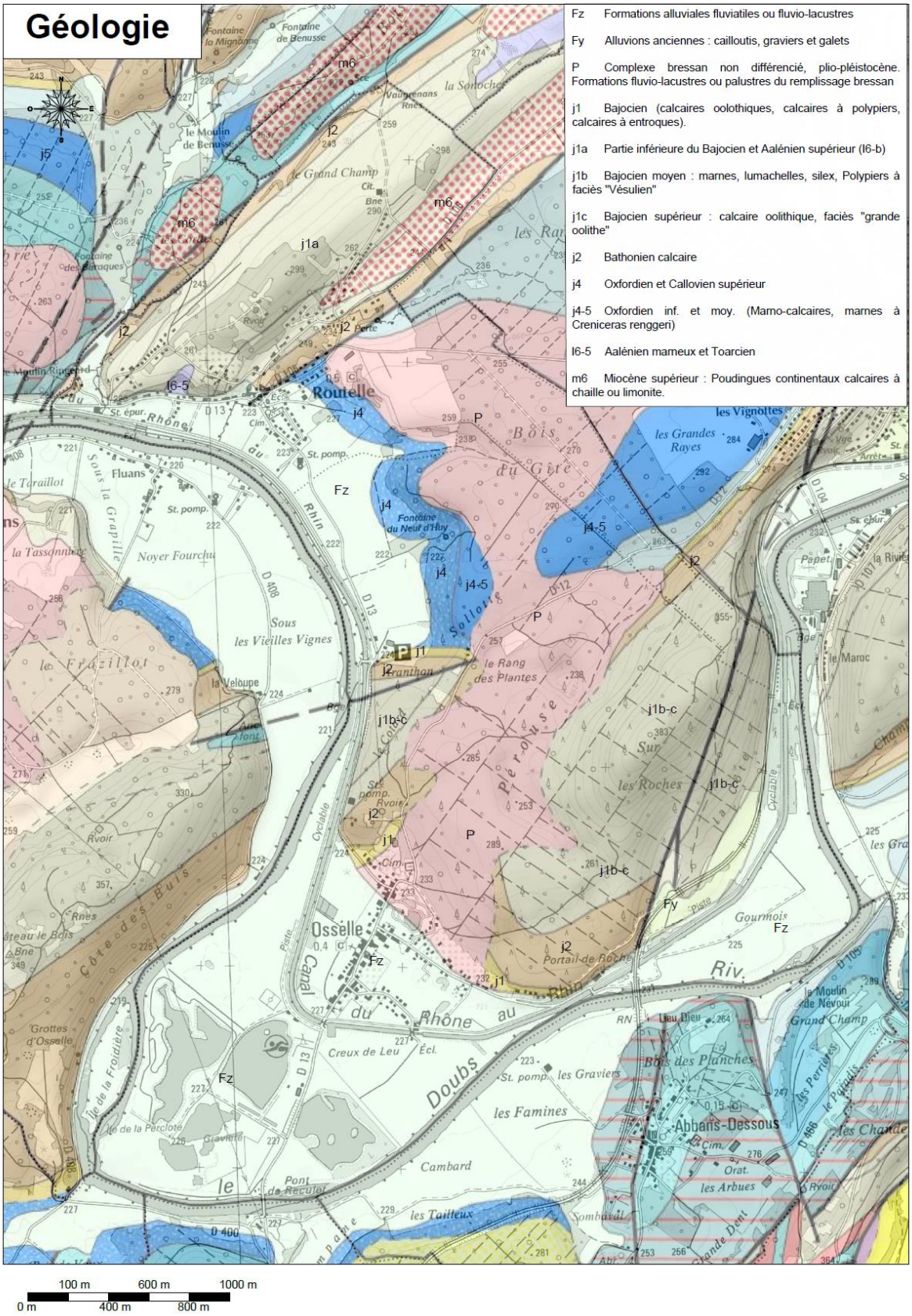

Carte géologique (source IAD)

4. L'HYDROGEOLOGIE.

Le Doubs entaille de façon irrégulière l'anticlinal de la Citadelle, dans lequel ses méandres sont souvent fort encaissés. En plusieurs points, il atteint le plateau et au-delà il traverse même l'anticlinal de Routelle. Les ressources en eaux profondes d'origine karstique sont encore mal connues : un sondage de 300m réalisé à l'Est de Chalèze a fourni un faible débit (15m3/h) d'une eau artésienne plus abondante en amont, à Novillars, et qui semble avoir pour trop-plein la petite source ferrugineuse de Thise.
Les alluvions du Doubs, dont la puissance ne dépasse pas 6 à 8m, alimentent de nombreuses communes, mais l'exploitation abusive entraîne à l'étiage une réalimentation par la rivière, cause de pollution.

Selon la nature des terrains, la potentialité des aquifères peut varier de façon assez conséquente. À Osselle, la situation est la suivante :

- Certaines formations développent un aquifère très productif. Il s'agit principalement des formations de calcaires fissurés du Bathonien et du Bajocien inférieur et supérieur, dans lesquelles l'eau s'infiltre rapidement avant de rejoindre le réseau souterrain. Les alluvions modernes de la vallée du Doubs participent également au développement d'un tel aquifère.
- Les formations du Callovien et du Bajocien moyen, constituées de calcaires fissurés intercalés de lits marneux, sont à l'origine d'aquifères moyennement productifs.
- Les formations marneuses de l'Argovien et de l'Oxfordien ainsi que les limons des plateaux constituent un aquifère peu ou non productif.

4.1 Masses d'eau souterraines

Une circulation souterraine a été mise en évidence par traçage sur le territoire communal (Source : DREAL). Cet écoulement se situe au niveau de l'Entonnoir des Jaubourgs (Routelle), cet écoulement commence au niveau de la perte située vers l'entrée Est du village de Routelle. Il est indiqué sur la carte du réseau hydrographique.

La commune d'Osselle-Routelle possède un sol calcaire (Calcaires profonds des avants-monts du Jura).

Selon la nature des terrains, la potentialité des aquifères peut varier de façon assez conséquente. À Osselle-Routelle, la situation est la suivante :

- Certaines formations développent un aquifère très productif. Il s'agit principalement des formations de calcaires fissurés du Bathonien et du Bajocien inférieur et supérieur, dans lesquelles l'eau s'infiltre rapidement avant de rejoindre le réseau souterrain. Les alluvions modernes de la vallée du Doubs participent également au développement d'un tel aquifère.
- Les formations du Callovien et du Bajocien moyen, constituées de calcaires fissurés intercalés de lits marneux, sont à l'origine d'aquifères moyennement productifs.
- Les formations marneuses de l'Argovien et de l'Oxfordien ainsi que les limons des plateaux constituent un aquifère peu ou non productif.

Ces différents aquifères présentent une plus ou moins grande sensibilité à la pollution des eaux souterraines.

Aquifères très sensibles à la pollution :

- Du fait de leur transmissivité très importante, les niveaux de calcaires fissurés (calcaires oolithiques, calcaires à entroques du Bajocien supérieur et inférieur, calcaires compacts du Bathonien) sont très sensibles à la pollution. À Osselle, ces formations accueillent la majeure partie du massif forestier, qui leur assure ainsi une certaine protection.
- Les formations alluvionnaires, occupant l'ensemble de la plaine dans laquelle circule la nappe, constituent un ensemble très sensible à la pollution. Les interventions pour circonscrire un flux polluant et préserver l'aquifère sont quasiment impossibles à mettre en œuvre. Les zones agricole et urbanisée sont essentiellement situées sur ces formations.

Aquifères moyennement sensible à la pollution :

Les formations de calcaires dans lesquels le karst a du mal à se développer du fait des intercalations marneuses présentent une sensibilité moyenne à la pollution. La circulation de l'eau est en effet ralentie en raison de la présence de lits imperméables.

Toutefois, un accident serait plus lent à se dissiper. La surveillance aux points d 'émergence (Fontaine du Neuf d'Huy, par exemple) est donc nécessaire. Ces formations sont principalement occupées par la forêt.

Aquifères peu sensibles à la pollution

Les formations marneuses de l'Argovien et de l'Oxfordien, peu perméables, sont, en général, peu sensibles à un flux polluant. Ce flux ne s'écoulera pas à travers ces formations, mais ruissellera en surface. Une intervention rapide est possible pour éviter que le flux polluant n'atteigne le réseau hydrographique ou des formations perméables. Les risques restent cependant réduits, compte tenu de leur couverture boisée.

Les limons des plateaux constituent une protection pour les calcaires sous-jacents, limitant ainsi la sensibilité à la pollution des eaux souterraines dans ces localités. Ici encore la présence de la forêt limite les risques.

La nature du sol se traduit par la présence d'un sous-sol dit « Karstique » sur le territoire communal. Un tel type de sous-sol peut présenter des dangers, car les circulations souterraines peuvent entraîner des effondrements importants (dolines).

Le modèle karstique

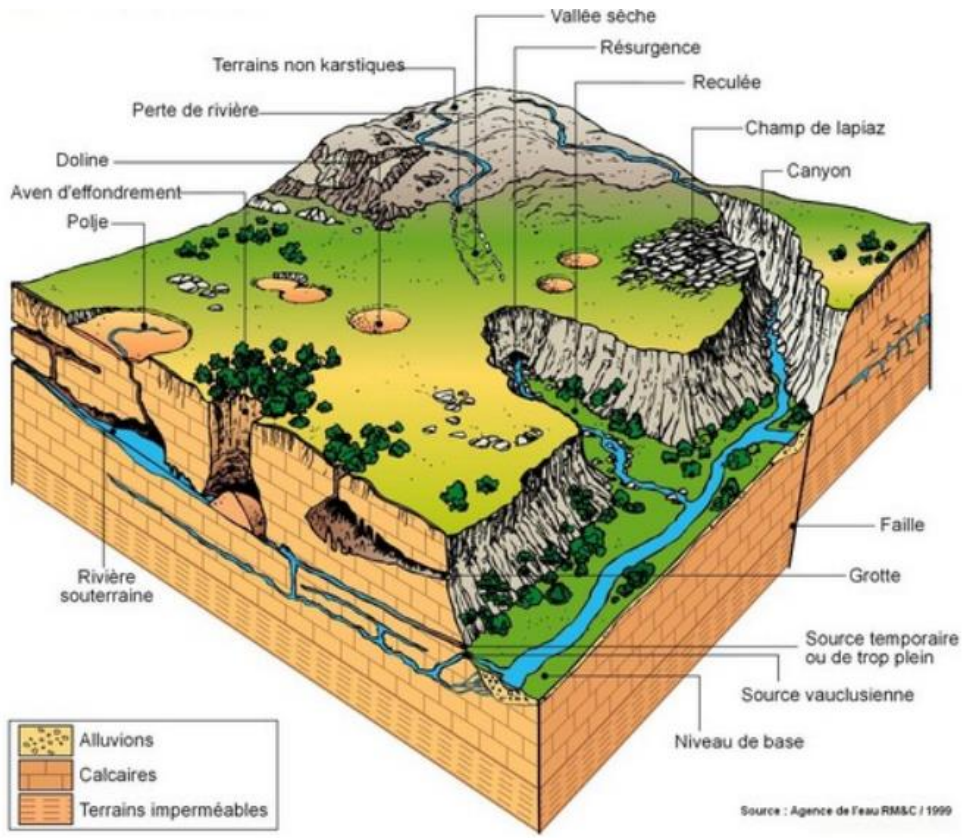

Ce type de sous-sol karstique peut donner lieu à des circulations souterraines.

3 masses d'eau souterraines sont répertoriées sur le territoire communal et sont directement impactées par la commune :

- Calcaires, Marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon
- Calcaires jurassiques chaîne du Jura- BV Doubs et Loue
- Alluvions de la vallée du Doubs

4.2 Qualité des eaux

La qualité des masses d'eau souterraines du territoire communal est indiquée sur le site de l'agence de l'eau RMC :

- Calcaires, Marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		TEND. ⓘ	OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ	
		ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG116A	Nord-Est Lanterne	?					?					
FRDG116B	Sud-Ouest Lanterne/Sud de Besançon	?					?					
FRDG116	Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon	BE		2015			MED			2015		

Cette masse d'eau est concernée par les mesures suivantes :

Pollution par les pesticides

- 5D01 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
- 5D03 : Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes

La masse d'eau possédait un bon état écologique, ainsi qu'un état chimique médiocre en 2009. Le bon état écologique devait être maintenu pour 2015, et le bon état chimique devait être atteint pour la même année.

- Calcaires jurassiques chaîne du Jura- BV Doubs et Loue :

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		TEND. ⓘ	OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ	
		ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG120	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	BE		2015			BE			2015		

Cette masse d'eau possède un bon état écologique et chimique, elle est concernée par les mesures suivantes :

Risques pour la santé :

- 5F10 : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable.

- Alluvions de la vallée du Doubs :

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		TEND. ⓘ	OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ	
		ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	BE		2015			BE			2015		

Cette masse d'eau possède un bon état écologique et chimique, elle est concernée par les mesures suivantes :

Substances dangereuses hors pesticides :

- 5A04 : Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses

Pollution par les pesticides :

- 5D01 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
- 5D03 : Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
- 5D27 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles

Risques pour la santé :

- 5F10 : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable

4.3 Captages

Au niveau d'Osselle se situe la source de la Fontaine d'Huy, tandis que les prélèvements d'eau potable se font au niveau du Puits de Routelle pour l'ancienne commune de Routelle. Ces deux sources bénéficient d'un périmètre de protection de captage et constituent une servitude d'utilité publique AS1.
Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.
L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

La commune est concernée par deux captages, celui de la Fontaine d'Huy et celui du Puits de Routelle. Chacun de ces captages dispose d'une réglementation et de périmètres associés.
Les périmètres sont présentés sur la carte ci-après.

Puits de Routelle

Ce captage dispose d'un **Périmètre de protection immédiate**, situé parcelle n°45, lieu-dit « Derrière Chez Bailly ». Toutes les activités sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage.

Il dispose également de deux **Périmètre de protection rapprochée, A et B.** Sur ces périmètres les activités suivantes sont interdites :

- Epandages d'effluents organiques liquides
- Stockages et dépôts de toute nature, temporaires ou permanents
- Passage de canalisations, sauf celles nécessaires à l'exploitation du captage et à l'assainissement des constructions
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale
- La création et l'exploitation de camping
- Les extractions de matériaux
- La création d'étangs
- Les travaux de terrassement
- Les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels

Sur le périmètre de protection rapprochée A, les activités suivantes sont réglementées :

- Le périmètre de protection rapprochée A est inconstructible
- Les parcelles agricoles sont reconverties et maintenues en prairies permanentes avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Les maisons d'habitation existantes doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif

Sur le périmètre de protection rapprochée B, les activités suivantes sont réglementées :

- Les cultures de céréales et d'oléagineux sont effectuées uniquement sur les parcelles actuellement en culture et en utilisant des produits phytosanitaires autres que les pesticides azotés à base d'atrazine
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- Les assainissements autonomes des constructions existantes ou à venir doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Fontaine du Neuf d'Huy

Ce périmètre de protection de captage concerne la commune d'Osselle-Routelle et celle de Torpes.
La commune d'Osselle-Routelle comprend le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée.

Concernant le **Périmètre de protection immédiate** :

- Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain

Concernant le **Périmètre de protection rapprochée, l'arrêté définit des prescriptions générales :**

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friche pourront évoluer en bois ou en prairie permanente

Les activités suivantes sont interdites au sein **du Périmètre de protection rapprochée** :

- Les rejets d'effluents
- Les épandages d'effluents liquides
- Les stockages ou dépôt de matières fermentescibles, de détritus, d'immondices, et de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les nouvelles constructions
- Les excavations (carrière, création de plans d'eau et de forages)
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

Les activités suivantes sont réglementées au sein **du Périmètre de protection rapprochée** :

- Les parcelles cultivées doivent faire l'objet d'une couverture hivernale des sols
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes
- Les coupes à blanc seront réalisées de manières à maintenir autant que possible le couvert forestier.

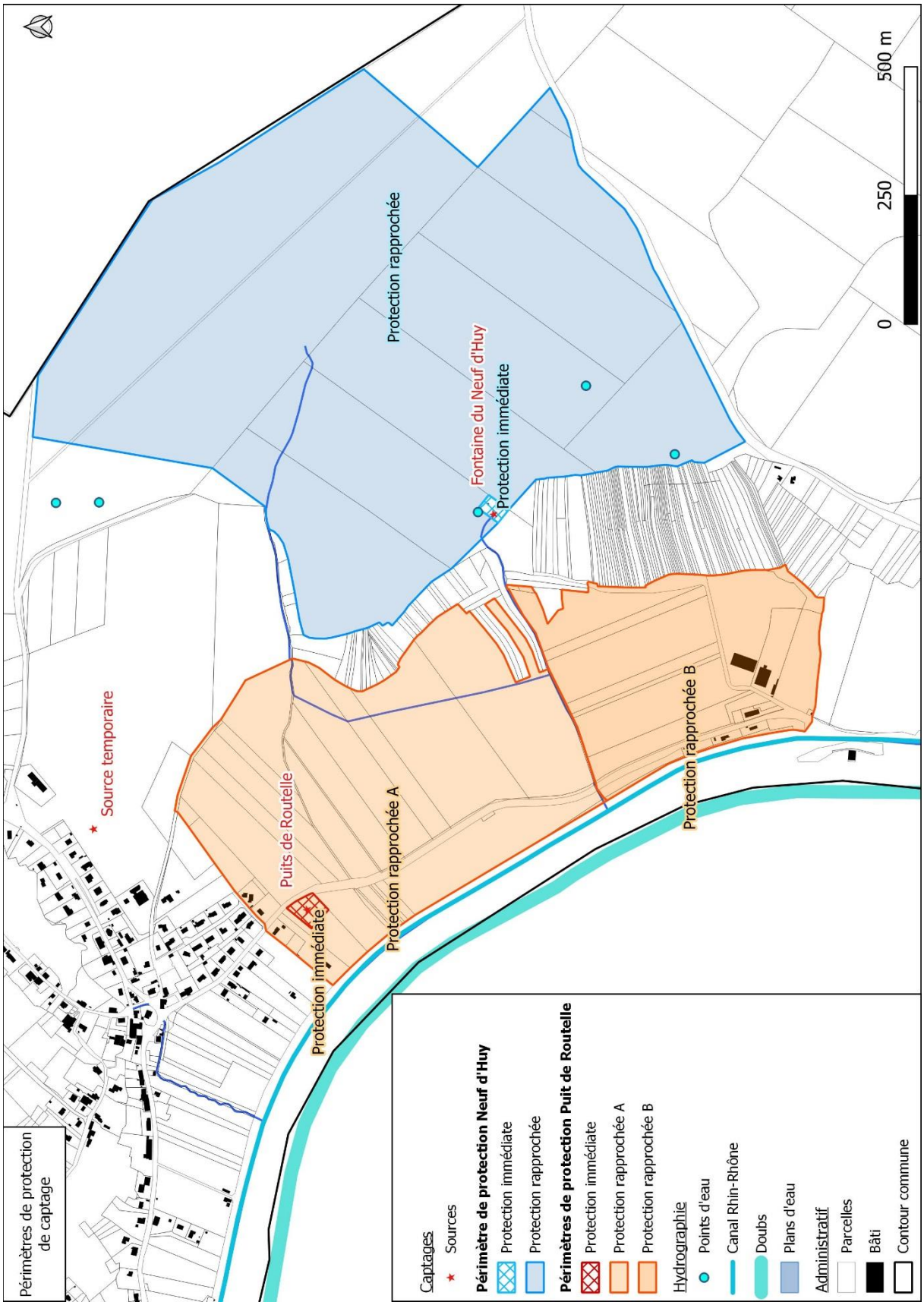

Carte des périmètres de protection de captage (IAD)

5. L'HYDROLOGIE.

La présence du Doubs et du canal constitue la caractéristique principale du réseau hydrographique d'Osselle-Routelle. La rivière joue également un rôle prépondérant au niveau géographique, le territoire communal s'inscrivant en grande partie à l'intérieur d'un large méandre du Doubs. Le doublement du cours d'eau par le canal du Rhône au Rhin est un point supplémentaire de la coupure entre le village actuel et le reste du territoire communal, à avoir la grande zone agricole et d'exploitation des matériaux alluvionnaires.
Au nord de la commune, une source, la Fontaine du Neuf d'Huy, prend naissance au contact des niveaux imperméables de l'Oxfordien (marnes). L'eau s'écoule ensuite en ligne droite, à travers champs, sur quelques centaines de mètres dans la plaine pour se jeter un peu plus bas dans le Doubs.

C'est cette résurgence du Pilon qui est à l'origine de la fixation du premier groupement de population.
Un autre ruisseau, longeant la limite communale Ouest et confluant dans le Doubs est identifié. Mais c'est principalement le Doubs (au Sud-Ouest), et le canal Rhin/Rhône, qui marque la partie Sud du territoire.

5.1 Eaux superficielles

Le Doubs :
Le Doubs naît à 937 m d'altitude, à Mouthe. Tantôt il coule dans des gorges verdoyantes, entaillées dans le calcaire, tantôt, comme un fleuve de plaine, il s'attarde en méandres. Il forme aussi des lacs.
La rivière, qui a ainsi nommé le département, marque d'une forte empreinte les lieux de son passage. "Dubius" en latin signifie douteux. La rivière doit cette appellation pour les particularités de changer trois fois de direction et de parcourir 430 km pour franchir une distance de 90 km seulement entre sa source et son confluent avec la Saône.

Le Canal du Rhône au Rhin :
C'est sous le règne de Louis XIV que se pose la question de la navigation sur le Doubs. Les premiers aménagements débutent en et permettent le passage des convois de bois. C'est en 1783 que les premiers véritables grands aménagements sont lancés en Côte d'Or et dans le Jura. Entre Montbéliard et Besançon.
En 1882, le ministre des Travaux publics Freycinet augmente le gabarit du canal pour permettre le passage de navires de 300 tonnes. Depuis plus de 30 ans, ce canal fait l'objet d'un projet, très controversé, d'aménagement en rand gabarit.

Les étangs d'Osselle
4 étangs issus d'anciennes gravières sont actuellement situés au sud du quartier d'Osselle. L'étang de Corvée, au sein de la base de loisirs, l'étang Morbier destiné à la préservation de l'avifaune, les étangs Orme et Prost, destiné à la pêche et aux loisirs.

Les ruisseaux
La commune est également concernée par plusieurs ruisseaux affluents du canal et du Doubs. Au nord de Routelle se trouve le ruisseau de Bénusse, ce cours d'eau est classé en tant que corridor biologique d'importance régionale au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (classement liste 1).
Les autres cours d'eau sont de moindre importance, mais ont tout de même un rôle pour la qualité de la ressource et la biodiversité.
L'un d'eux prend sa source sur la commune de Torpes (Source des Trois Chevaliers), avant de finir dans une perte, de passer sous le village de Routelle et de resurgir derrière le rond-point face à l'église.
Un autre est issu de la Fontaine du Neuf d'Huy, il entre en confluence avec un autre petit cours d'eau avant de passer sous la D13 et de se jeter dans le Canal.

5.2 Qualité de l'eau

La commune est concernée par deux stations d'analyse de l'agence de l'eau (site eaufrance.fr), sur deux masses d'eau ; le Doubs et le Bénusse, appelé Sobant sur le site de l'agence de l'eau. Le Sobant est un petit ruisseau intermittent prenant sa source sur la commune de Velesmes-Essarts et rejoignant le ruisseau de Bénusse à Saint-Vit au niveau de la source « Fontaine de Bénusse », avant de terminer sa course sur le territoire d'Osselle-Routelle.

Il s'agit de la masse d'eau « Doubs à Osselle » 06018180 et de la station « Ruisseau de Sobant à Routelle » 06463970.

Les stations de mesure montrent un état écologique médiocre, sans mesure de l'état chimique pour le Doubs ; ainsi qu'un bon état écologique, sans mesure de l'état chimique, pour le ruisseau de Bénusse.

Ces masses d'eau sont concernées par les mesures suivantes du SDAGE :

- **Gestion locale à instaurer ou développer**
  - - 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée

- **Substances dangereuses hors pesticides**
  - - 5A31 : Mettre en place des conventions de raccordement
  - - 5A32 : Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
  - - 5B25 : Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux
  - - 5E04 : Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales

- **Pollution par les pesticides**
  - - 5D01 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
  - - 5D03 : Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
  - - 5D07 : Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
  - - 5D27 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles

- **Dégradation morphologique**
  - - 3C14 : Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
  - - 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
  - - 3C43 : Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau

- **Perturbation du fonctionnement hydraulique**
  - - 3C33 : Elaborer un plan de gestion du plan d'eau

- **Altération de la continuité biologique**
  - - 3C11 : Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
  - - 3C12 : Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
  - - 3C13 : Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

Des analyses de la qualité de l'étang de Corvée, situé au sein de la base de loisirs d'Osselle, concernée par un projet d'aménagement, ont été fournies par l'ARS de Franche-Comté. 89 campagnes de prélèvement ont été réalisées au niveau de la zone de baignade actuelle, 8 dépassements de la valeur guide sont observés, mais aucun dépassement de la valeur impérative n'a été observé depuis 2009.
L'appréciation de la qualité de l'eau est effectuée selon les dispositions du Code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes. La qualité des eaux de baignade est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques (bactéries) analysés dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'ARS.

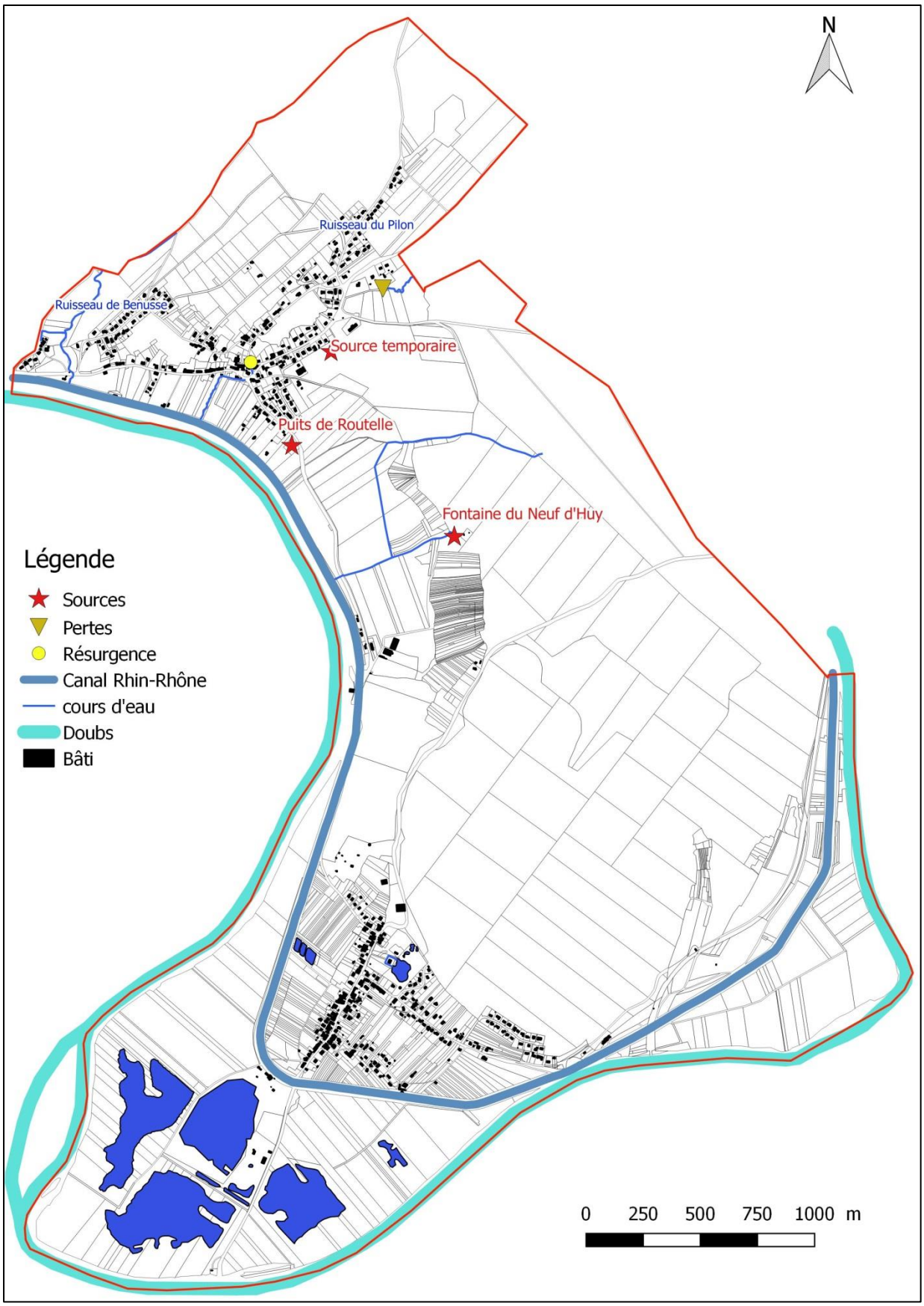

Carte du réseau hydrographique (source IAD)

6. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période de 2016 à 2021. Il est élaboré sur le bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit les objectifs les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

2. Privilégier la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

3. Prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, …) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

Au titre du SDAGE, les zones humides détruites doivent être compensées au seuil de 200% de la surface ou de la longueur du linéaire.

La figure suivante reprend les mesures de gestion locale à instaurer sur le bassin versant du Doubs Moyen.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée impose la compensation des zones humides détruites par la création d'au moins 2 fois la surface.

DO_02_09	Doubs moyen	
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer	
Mesures :	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides	
Mesures :	5A31	Mettre en place des conventions de raccordement
	5A32	Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
	5B25	Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux
	5E04	Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides	
Mesures :	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique	
Mesures :	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique	
Mesures :	3C33	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique	
Mesures :	3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
	3C12	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
	3C13	Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

7. LES SAGE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.
Aucun SAGE ne s'applique sur le territoire communal.

8. LES CONTRATS DE MILIEU

Les contrats de milieux sont des programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. La commune est concernée par le contrat de rivière suivant :

⇨ Contrat de Rivière : Vallée du Doubs et des Territoires associés

Le Contrat de rivière vise à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 22 octobre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. En outre, le programme proposé vise à mettre en œuvre le Programme de Mesures du SDAGE sur les masses d'eau concernées.
Il permettra également la restauration d'une trame verte et bleue, en cohérence avec les implications du Grenelle de l'environnement.
Les actions sont réparties en 3 axes stratégiques, eux même décomposés en objectifs opérationnels et en sous-objectifs.

- **Axe I : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés.**
- **Axe II : Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux.**
- **Axe III : Instaurer une dynamique globale et de concertation sur le bassin versant, et une démarche de communication et de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau.**

9. LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES.

⇨ Risque sismique.

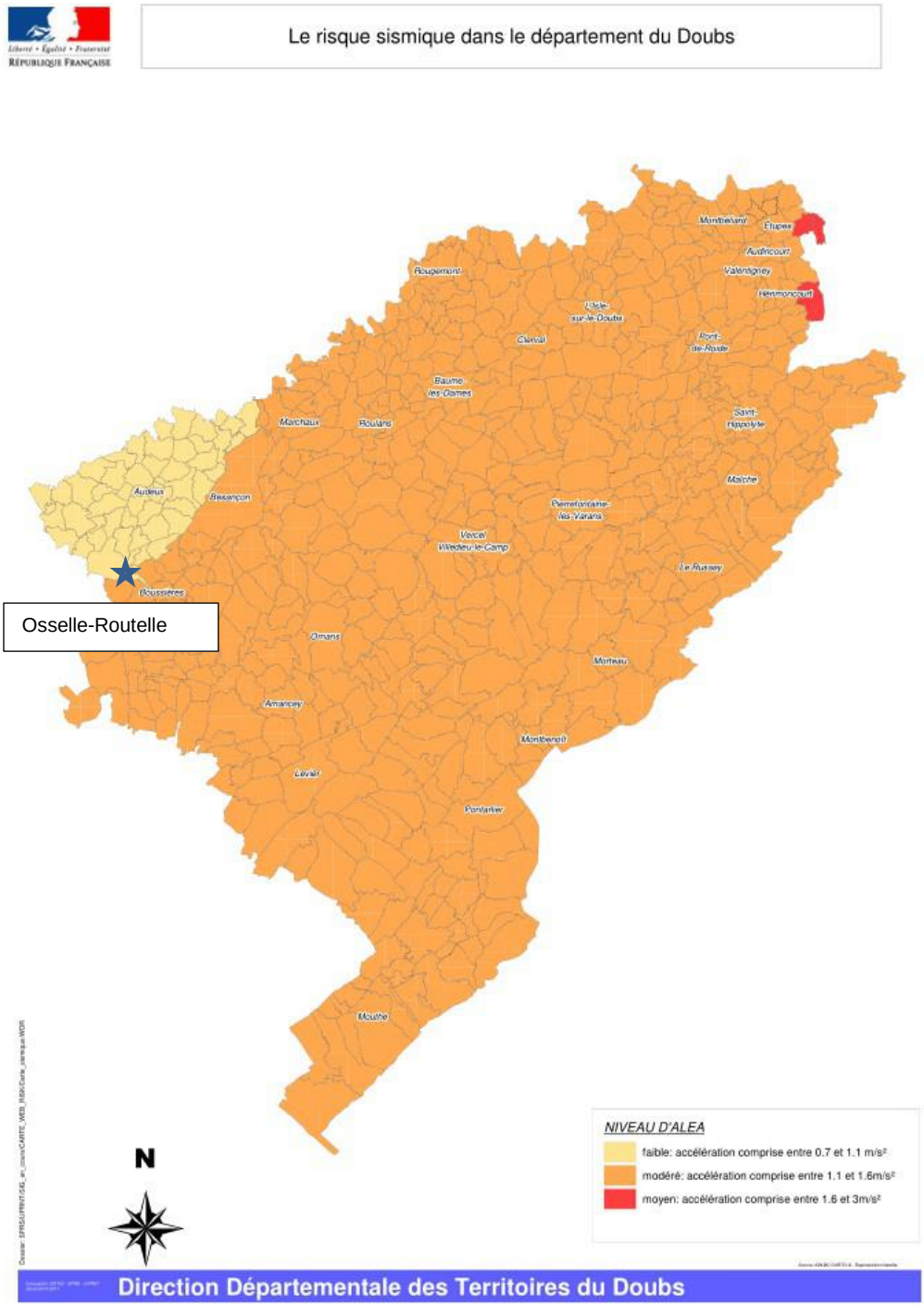

Le nouveau zonage sismique de la France a été approuvé en 2010 (cf. contexte réglementaire). L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

Le territoire de la commune est situé sur une zone d'aléa sismique faible à Routelle et modéré à Osselle.

⇨ **Risque mouvement de terrain**

Affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc…) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorisés, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

Dans **les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement**, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

Dans **les zones à forte et moyenne densité d'indices**, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc…) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

La commune possède un aléa affaissement faible au niveau du bois communal d'Osselle. Au niveau de l'aléa effondrement, des indices karstiques sont situés à proximité des zones bâties au niveau du village d'Osselle, des indices karstiques et des sources sont situés près des zones bâties sur le village de Routelle.

Les zones à risques sont présentées sur les cartes ci-après.

Légendes

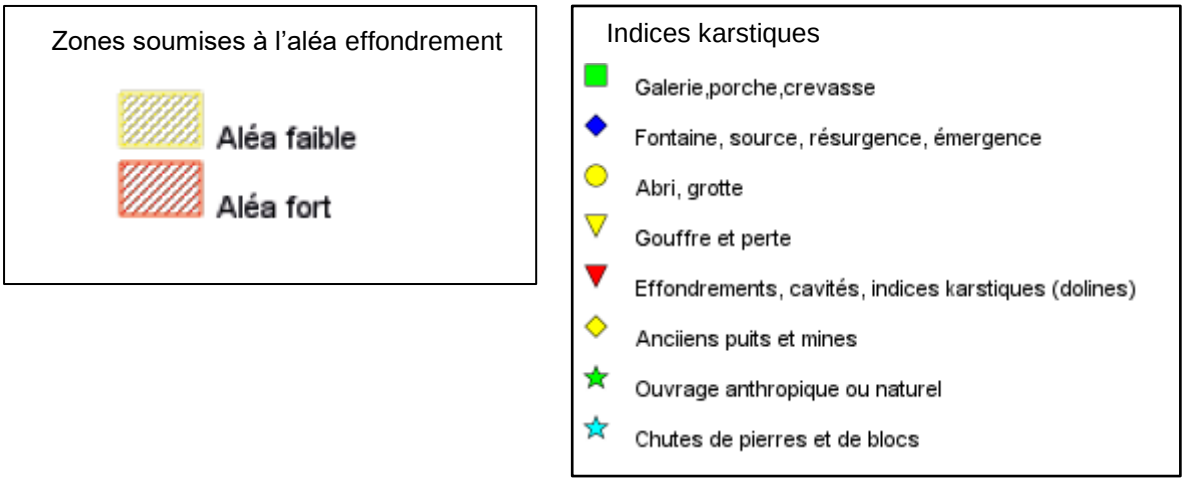

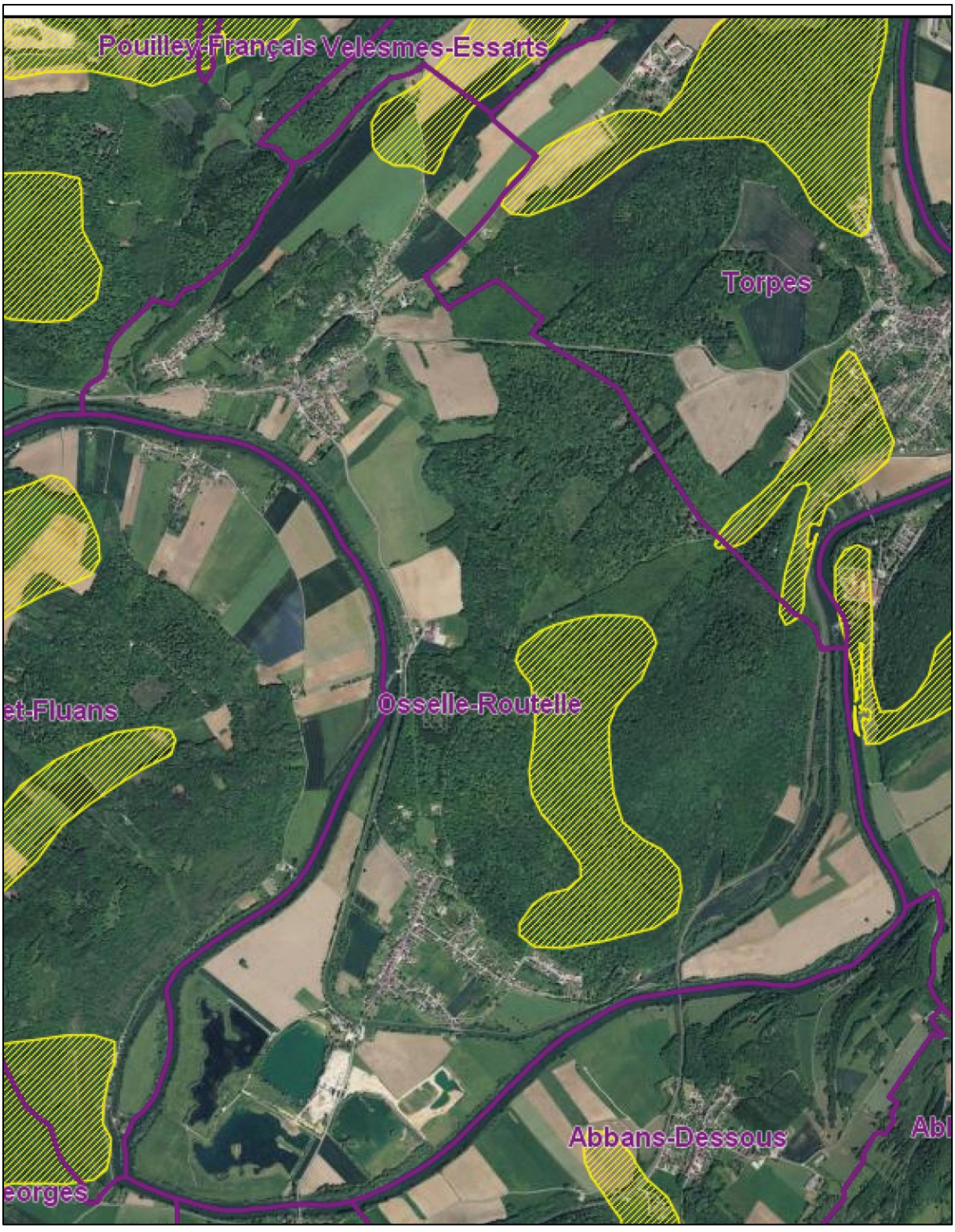

Carte de l'aléa effondrement (Atlas des mouvements de terrain - DDT 25)

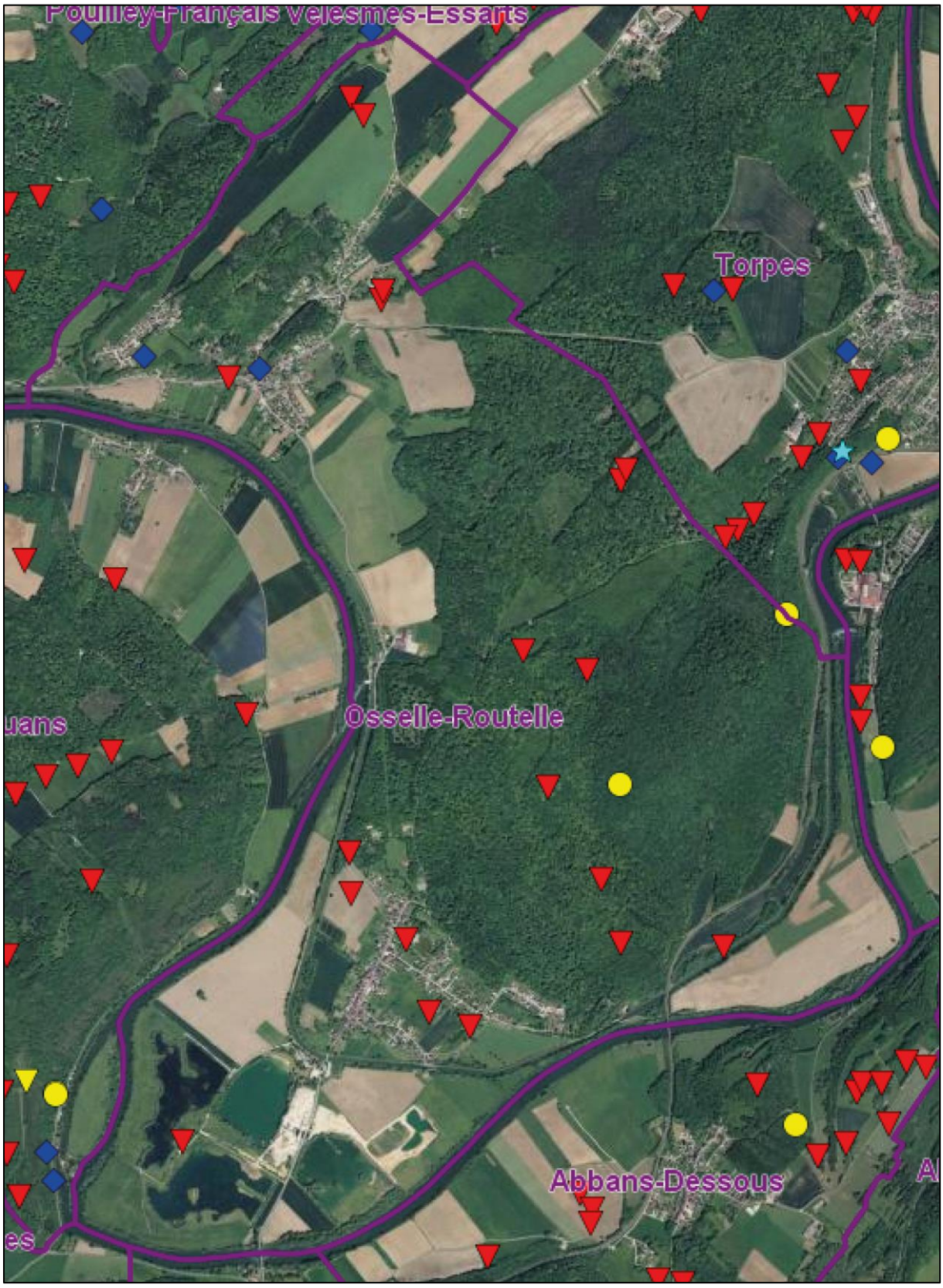

Carte des indices karstiques (Atlas des mouvements de terrain - DDT 25)

⇨Glissement de terrain

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°) et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessous.
À défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente
- éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
- privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°) doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

Dans **les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)** aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

Zones à risques de mouvements de terrains recensées dans l'atlas de 2001 : la commune est concernée par plusieurs aléas « mouvements de terrain » recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001, mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs). **La commune présente des aléas faibles à moyens au niveau du village de Routelle. Un aléa fort existe à proximité du centre équestre.**

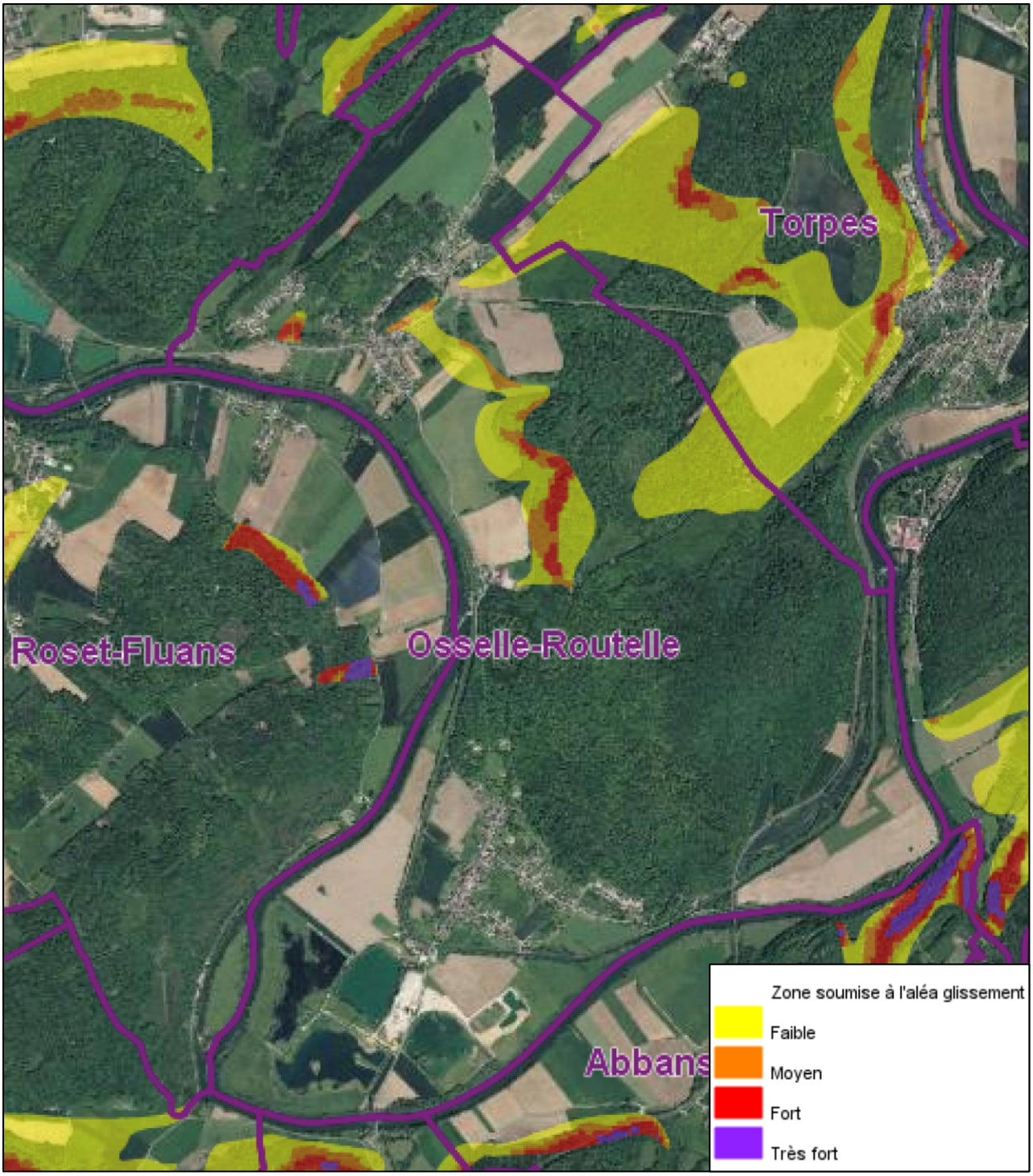

Carte des aléas glissement de terrain (Atlas des mouvements de terrain - DDT 25)

⇨Eboulements

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

La commune est concernée par quelques zones à risque d'éboulement. Elles sont situées en pied de falaise ou de zone à dénivelé élevée et présentant des affleurements rocheux. Aucune habitation n'est située dans une zone soumise à l'aléa éboulement.



Carte des falaises et zones d'éboulement (Atlas des mouvements de terrain - DDT 25)

⇨ Risque retrait/gonflement des argiles.

Il s'agit d'un risque lié à la présence d'argiles et pouvant entraîner des mouvements de terrain plus ou moins importants.
En effet, à titre d'information, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

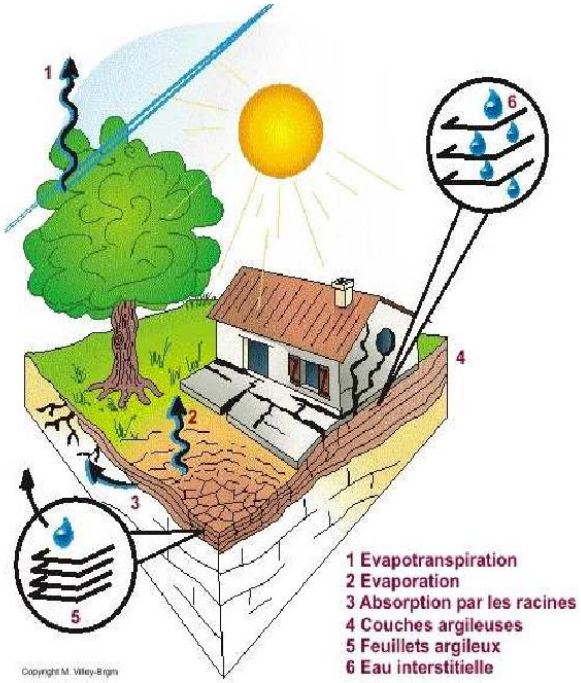

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusque 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

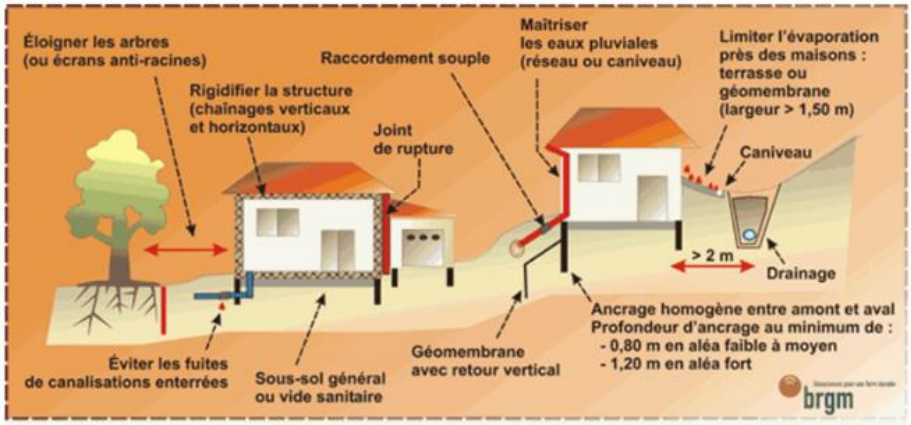

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction.
C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L112-20 et suivant du code de la construction) : "***en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur***.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique *préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. "*

Une carte de "l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols" a été produite pour accompagner cette nouvelle loi.
À partir du 1er janvier 2020, des études sont obligatoires pour tous les terrains situés en zones d'exposition moyennes ou fortes.

La commune d'Osselle-Routelle est concernée en majorité par un aléa faible à moyen. Des secteurs urbanisés du quartier de Routelle et de celui d'Osselle sont concernés par un aléa moyen. Les secteurs ouverts à l'urbanisation dans ces zones sont donc soumis à étude géotechnique au titre de la loi ELAN.

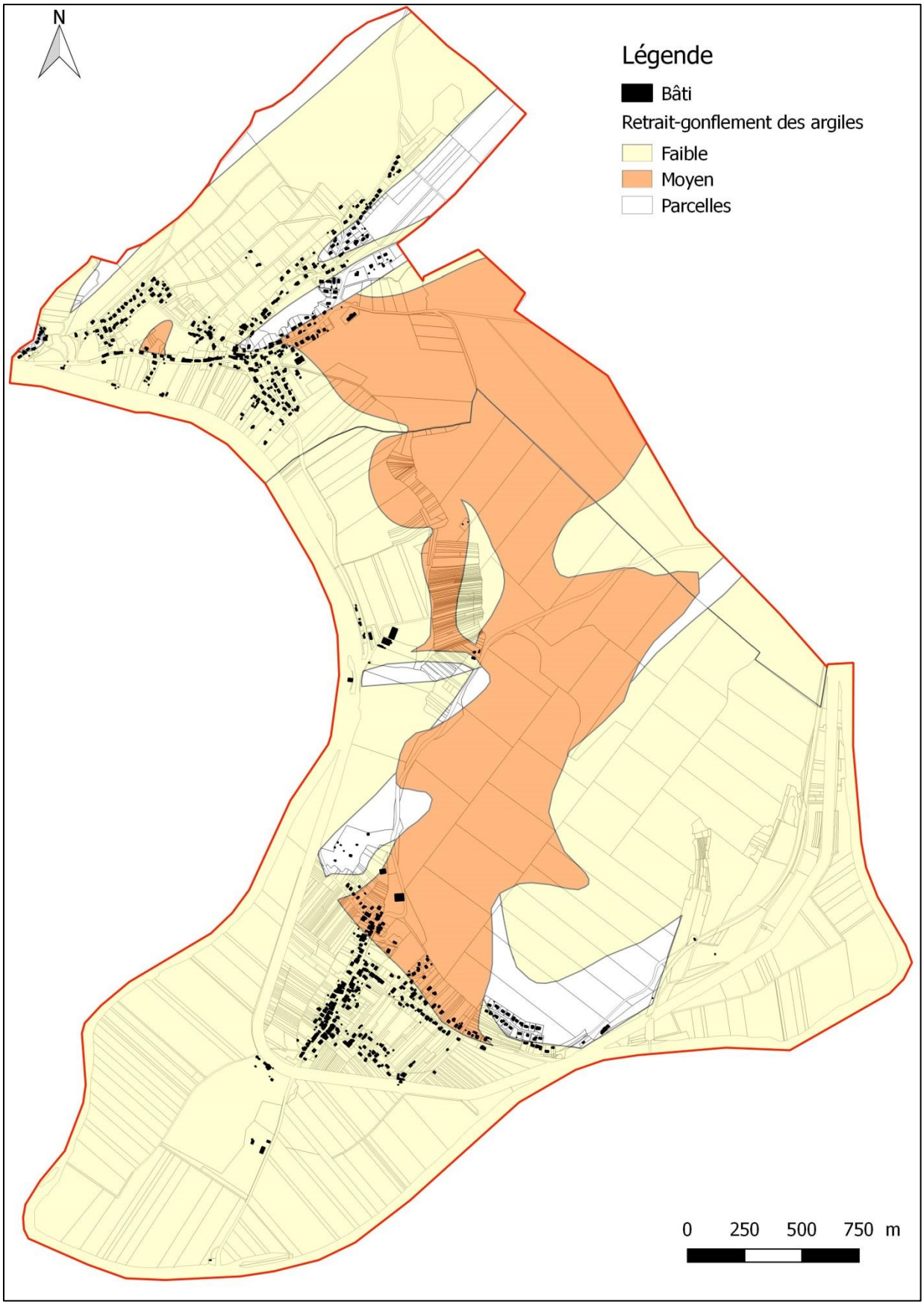

Carte de l'aléa Retrait/Gonflement des argiles (DDT 25)

⇨ **Risque d'inondation.**

Le territoire communal d'Osselle-Routelle est concerné par l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) depuis le 4 octobre 2005, plan dont l'application est effective depuis le 28 mars 2008.
Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique.
Le risque d'inondation (débordement du Doubs) est bien présent sur le territoire communal et affecte fortement les villages et leurs abords proches.
Les risques sont considérés comme « moyens » entre le Doubs et la digue du canal ; les surfaces d'eaux libres créées par l'exploitation de la sablière accroissent néanmoins ce risque.

Osselle-Routelle est une commune comprise dans l'enveloppe du Plan des Surfaces Submersibles du Doubs approuvé par décret du 25 juin 1974. Ce document remplacé par le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé en le 28/30/2008 et révisé le 09/03/2017. Les espaces susceptibles d'être inondés sont répertoriés sur deux zones :

- Entre le canal Rhin/Rhône et le Sud de la RD 13.
- Au Sud Est du territoire

La majeure partie de ces espaces se composent soit de petits champs, soit de prairies pâturées ou humides. La commune entend préserver ces espaces naturels.
Toutefois, des zones urbanisées sont concernées par les risques d'inondation comme en témoigne les 13 arrêtés de catastrophes naturelles touchant la commune depuis décembre 1982. A titre d'exemple, lors de l'inondation de 1983, d'après les données communales, 26 maisons ont été inondées et la hauteur d'eau a dépassé par endroit plus de 1 mètre 20.
Une cartographie précise des aléas hydrauliques datant de 2003 montre que toutes les habitations érigées le long de la RD 13 sont sous l'emprise d'un risque d'inondation.

Le PPRI a pour but de délimiter les zones concernées par la crue centennale de référence et d'y définir des mesures de préventions, ce qui est précisé par l'article L 562-1 du code de l'environnement.

Le PPRi du Doubs Central dispose d'un règlement qui met en place 3 zones (rouge, bleu foncé et bleu clair) dans lesquelles des prescriptions plus ou moins contraignantes sont à respecter.

Les zones réglementaires sont élaborées par confrontation avec les analyses du risque inondation du Doubs, ces zones sont les suivantes :

- Zone rouge : zone inconstructible
- Zone bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions
- Zone bleu clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque inondation.

Concernant le projet de base de loisir, situé en zone rouge du PPRi, le document donne les prescriptions suivantes :

Dans la zone rouge du PPRI, les locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping), les constructions et les extensions sont autorisées à condition que :
- Les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau sont inférieures de 1m par rapport à la cote de la crue de référence,
- L'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².

Pour les autres bâtiments (restauration, logement, …), les démolitions-reconstructions sont autorisées à condition :
- Que la surface de l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
- Que la cote du niveau du nouveau plancher soit supérieure à la cote de référence,
- Qu'il n'y ait pas de changement de destination des locaux,
- Qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- S'agissant d'un ERP susceptible d'accueillir des PMR, que les risques pour les personnes et les biens soient réduits (surélévation des biens sensibles à l'eau, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, ...) et que le nombre de personnes exposées au risque d'inondation ne soit pas augmenté.

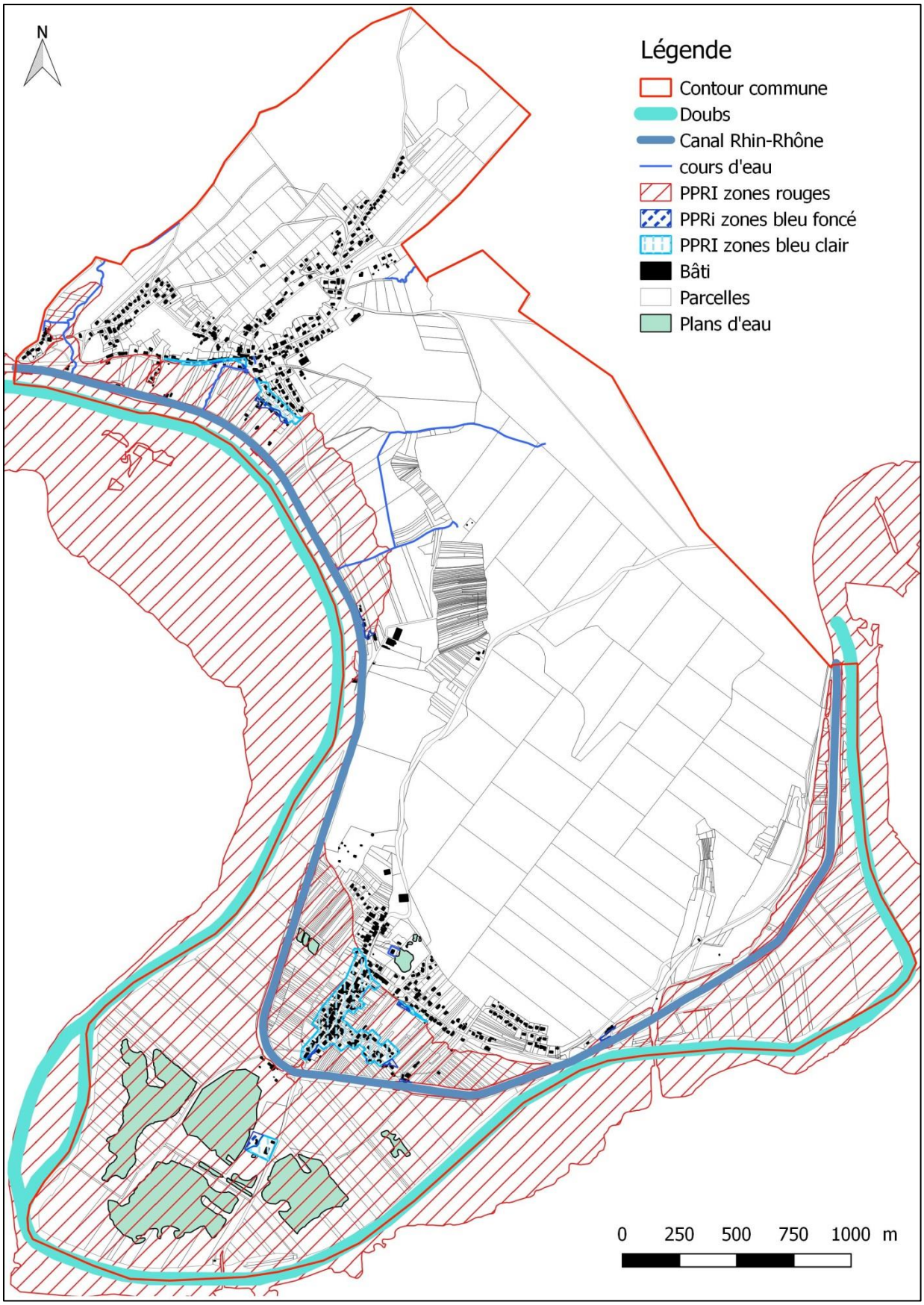

Carte des zones inondables (PPRi)

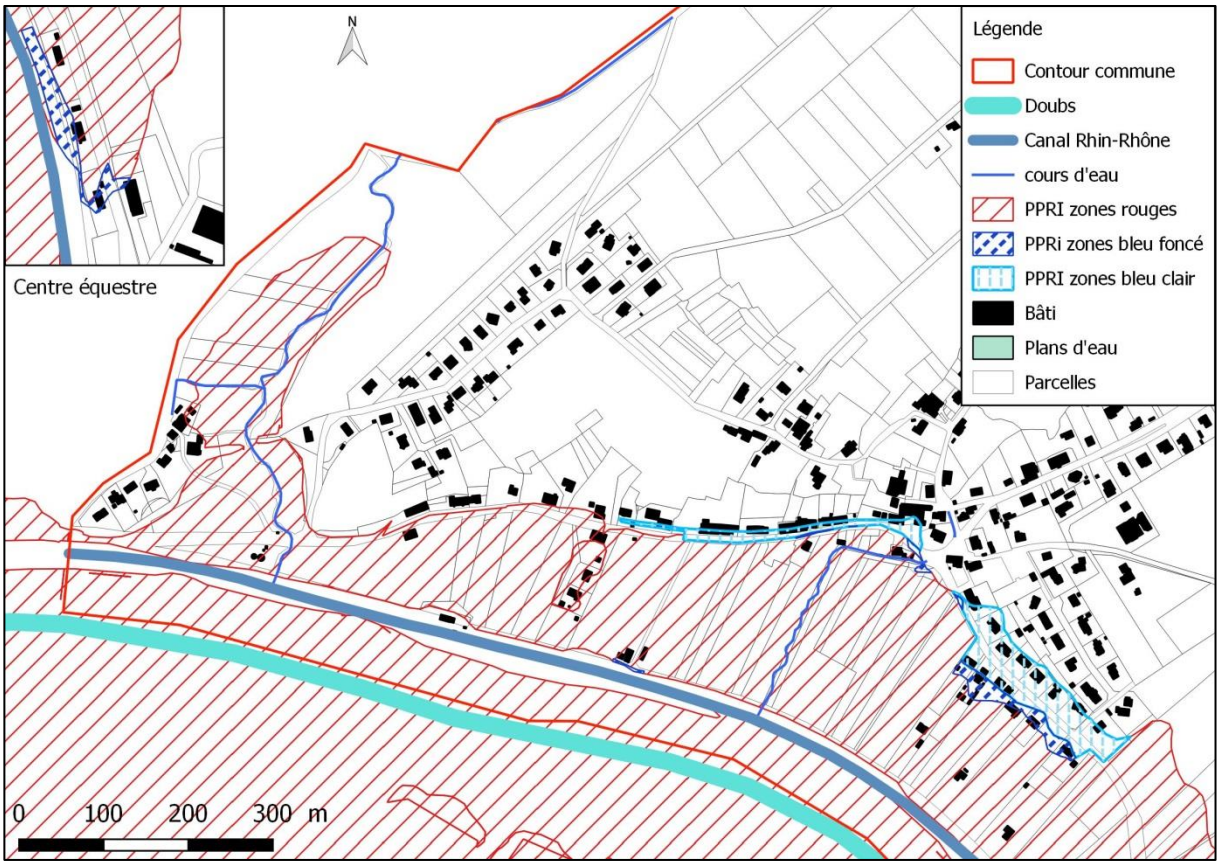

Carte des zones inondables : Quartier de Routelle (PPRi)

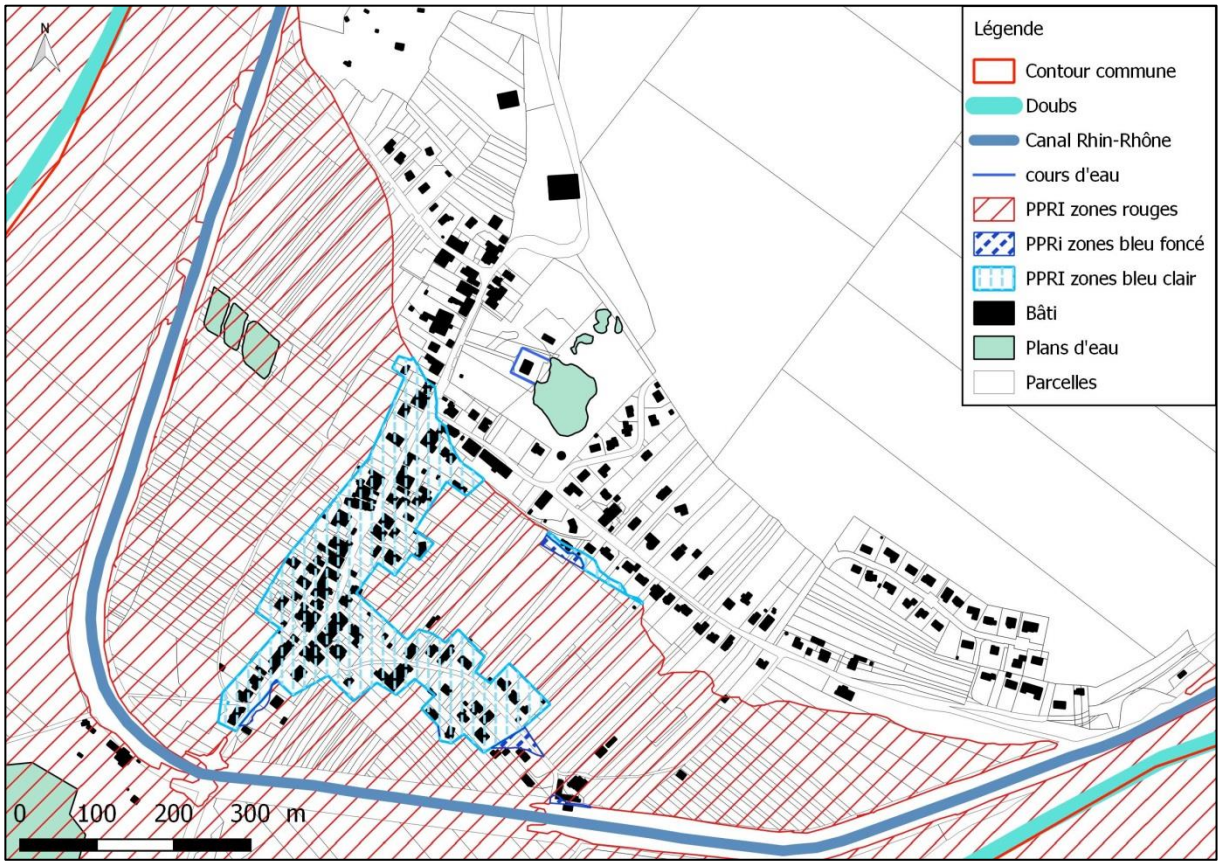

Carte des zones inondables : Quartier d'Osselle (PPRi

⇨ Risques technologiques et industriels – pollutions et nuisances

✓ Canalisation de transport de matières dangereuses

La commune n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses.

✓ ICPE

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les installations assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme.

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.
Le projet d'urbanisme de la commune devra donc prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles. Il conviendra d'ailleurs de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec la présence des activités concernées.

Aucune ICPE n'est recensée sur le territoire.

✓ Sites et sols pollués

La banque de données BASIAS a recensé plusieurs sites sur la commune ayant hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.
Globalement, BASIAS a pour but « de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ». On note que « l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit », car aucune information concrète sur la présence ou l'absence de pollution n'est disponible.

15 sites BASIAS sont répertoriés sur la commune :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale
FRC2502738	Commune d'Osselle	Assainissement des eaux		OSSELLE (25438)
FRC2502739	Commune d'Osselle	Décharge	Lieu-dit à l'Orme	OSSELLE (25438)
FRC2502741	Société Doras (anciennement Société Les Sablières du Doubs)	Sablière	Lieu-dit A Prost	OSSELLE (25438)
FRC2502879	Granulats du Doubs, anc. Sablière du Doubs S.A.	Sablière	Lieu-dit La Corvée	OSSELLE (25438)
FRC2502881	Sablière du Doubs	Sablière	Lieu-dit L'Orme	OSSELLE (25438)
FRC2503407	Charles BARDY	Sablière à sec	Lieu-dit Bas du Village	OSSELLE (25438)
FRC2503409	Michel GISSERAND	Sablière à sec	Lieu-dit Fin de Roche	OSSELLE (25438)

FRC2503411	André VALFREY	Sablière à sec	Lieu-dit A L'Ecluse	OSSELLE (25438)
FRC2503413		Décharge	Lieu-dit Creux du Leu	OSSELLE (25438)
FRC2503519	Roger GISSERAND	Sablière à sec	Lieu-dit Portail de Roche	OSSELLE (25438)
FRC2503975	SARL GRANULATS du Doubs	Carrière de matériaux alluvionnaires	Lieu-dit Morbier	OSSELLE (25438)
FRC2502135	Ets DODANE Daniel	Garage	Route Saint Vit (de)	ROUTELLE (25509)
FRC2502771	Commune de Routelle	Station d'épuration		ROUTELLE (25509)
FRC2503531	Commune de Routelle	Décharge	Lieu-dit Sous les Plantes	ROUTELLE (25509)

Dans le cadre du PLU, il est nécessaire de prendre en compte l'historique de ces sites afin d'étudier la possibilité de se retrouver en présence d'une pollution du sous-sol.
On note que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, seront définis pour un usage industriel. En cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

En plus des sites BASIAS présents sur le territoire communal, il convient de mentionner la présence de la centrale hydroélectrique d'Osselle. Ce site industriel ne peut être ajouté à la liste des sites BASIAS qui n'est pas modifiable, mais sa présence doit être prise en compte dans le PLU.

Les centrales hydroélectriques ont un impact sur le fonctionnement et la morphologie du cours d'eau sur lequel elles sont implantées. Les populations d'animaux aquatiques sont les plus touchées (difficultés à remonter le courant, mortalité).

- ✓ ***Nuisances sonores***

Osselle-Routelle n'est pas concernée par un classement en nuisance sonore.

- ✓ ***Décharges***

L'inventaire départemental du Doubs réalisé par l'ADEME met en évidence les décharges dites « brutes », ou sauvages, sur le territoire. Une décharge est recensée sur le territoire d'Osselle-Routelle (voir fiche ci-après). Elle se situe au lieu-dit « Gourmois » au sud-est du quartier d'Osselle. Elle a été ouverte en 1980 puis a été fermée en juillet 2001.

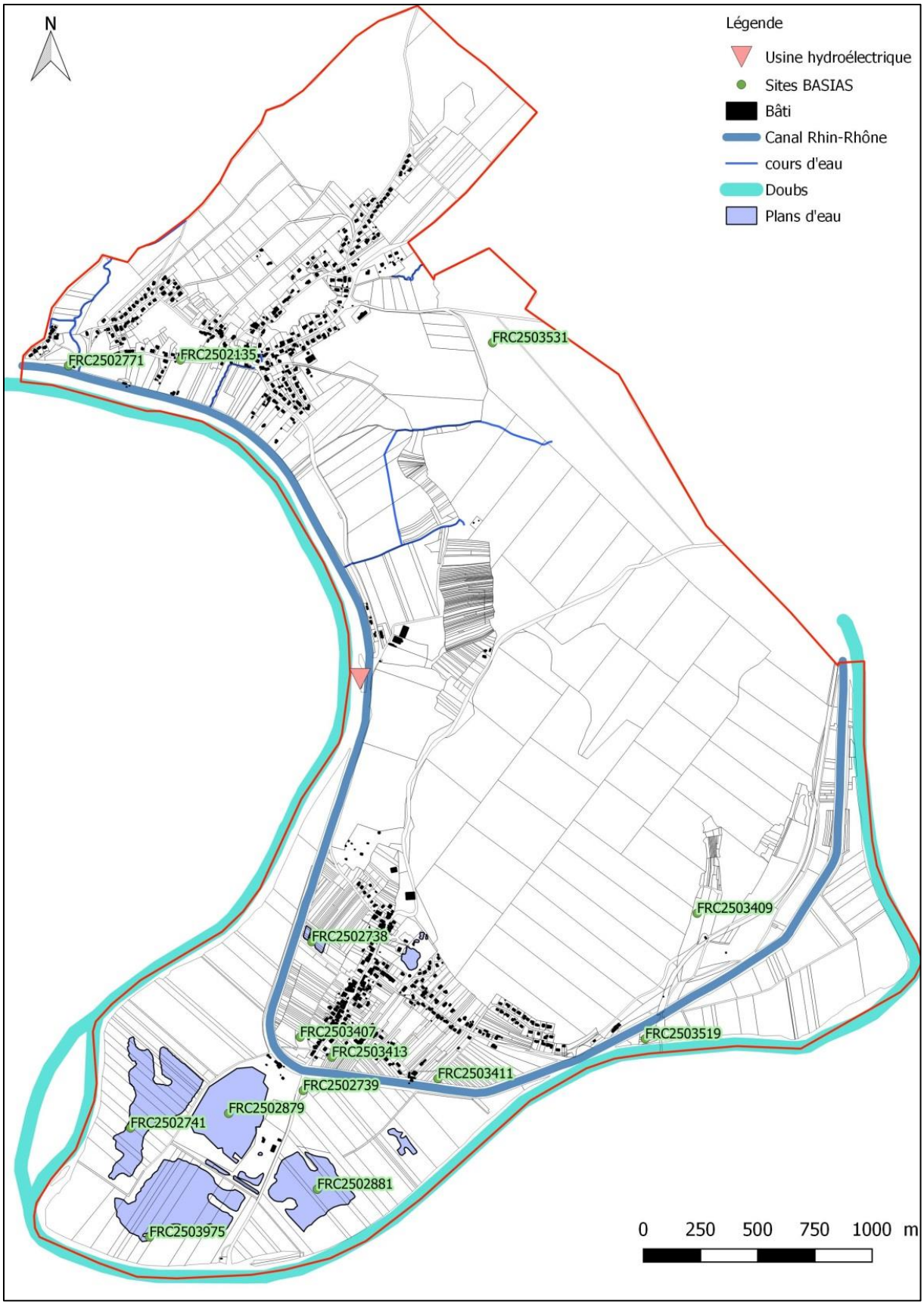

Carte des sites BASIAS et de l'usine hydroélectrique (BASIAS, BRGM)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs — Date d'édition : 04/2003

ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune	N° Site	Catégorie globale de risque
OSSELLE	25438-1	B

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000

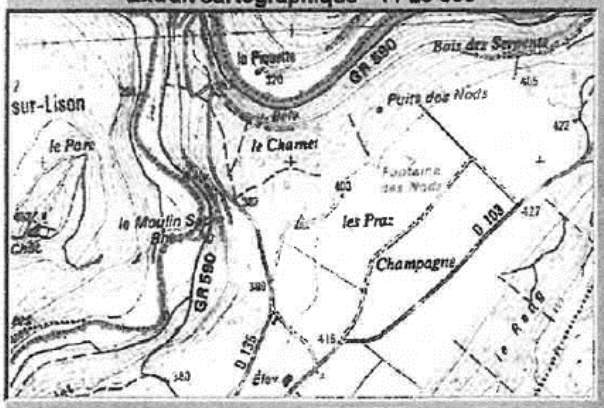

Photo



Coordonnées Lambert : X 868370 Y 2244250 — Lieu-dit : Portail de Roche - la Petite Fouratelle

Type	DB	Surface estimée	800 m²	Date du diagnostic	12/07/01	Personne présente	☑
Activité	F	Volume estimé	2400 m³	Site inventorié en 1991	☑	Identité	Resp communal

Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume à priori modéré. Le site ouvert dans les années 1980 a reçu tous types de déchets, hormis des ordures ménagères. La décharge a été fermée en l'état en juillet 2001. Son accès est limité par des blocs de pierre.

2. Synthèse des impacts

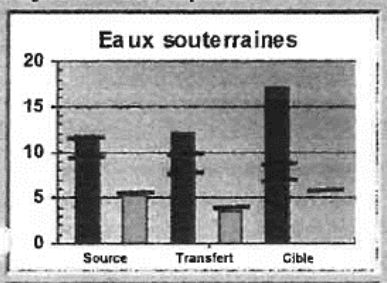

Catégorie de risque : B — Note moyenne / 20 : 13,7

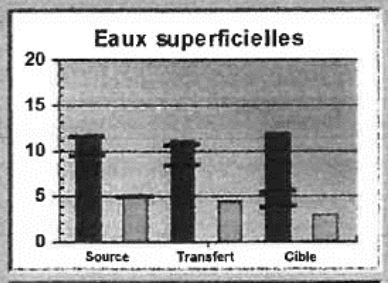

Catégorie de risque : B — Note moyenne / 20 : 11,5

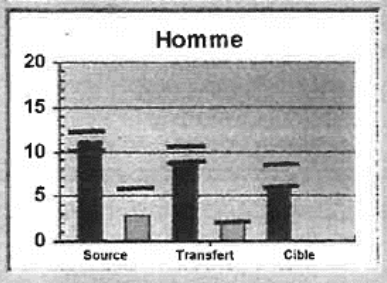

Catégorie de risque : C — Note moyenne / 20 : 8,6

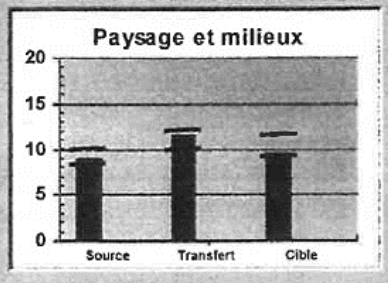

Catégorie de risque : C — Note moyenne / 20 : 10,0

3. Problématique du site

Volume de dépôt modéré. Les déchets reposent sur des alluvions anciennes (sables et graviers), à moins de 100 m d'une faille. La nappe alluviale du Doubs est estimée à quelques mètres de profondeur. Cette dernière est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Le site se situe à moins de 1 000 m du périmètre de protection éloigné, en amont du captage. Par ailleurs, le canal du Rhône au Rhin passe à une cinquantaine de mètres. Une zone de baignade est répertoriée entre le Doubs et le canal du Rhône au Rhin, à plus de 1 km du site.
L'ancienne décharge est isolée, dans la plaine alluviale du Doubs (zone classée ZNIEFF 2). De nombreux déchets sont visibles et ne sont pas recouverts.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Fiche descriptive de la décharge (CD 25)

1. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

Source : DREAL Franche-Comté.

⇨ Les zones humides et les milieux humides

Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides sont donc analysées et inventoriées selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau
La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
● L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2 008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.
« Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.
« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Loi du 24 Juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

L'article 23 de cette loi indique « Au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ». »
Ainsi désormais l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Les prospections visant à inventorier les zones humides furent réalisées au mois de Mai 2018.

A présent, la présence d'un seul des deux critère (sol ou végétation) est suffisant pour définir une zone humide au sens de l'arrêté du 24 Juin 2008. Le critère « habitat naturel » est cependant toujours suffisant à lui seul.

Le SCoT de l'Agglomération Bisontine donne des indications concernant les zones humides :

« Toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique. »

Au titre du SCOT, les zones humides sont protégées de l'urbanisation, mais des aménagements sont possibles sous réserve de compenser à hauteur de 200% la surface et/ou la longueur détruite.

Les milieux humides

Les ***milieux humides*** regroupent de façon plus large les zones humides RAMSAR et les zones humides définies par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié. Cependant, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces données sont donc présentées à titre indicatif et devront être prise en compte lors des aménagements futurs car ne sont pas réglementées.

Contrairement aux zones humides, les **milieux humides** ne sont pas protégés au même titre ni soumis au séquences ERC du SDAGE (compensation obligatoire de 2 fois la surface). L'inventaire de ces milieux permet cependant de les protéger via le PLU afin d'éviter d'impacter des zones potentiellement humides.

A l'heure actuelle, les milieux humides sont définis par une analyse simple des habitats naturels selon le code CORINE biotopes, cette analyse ne correspondant pas au protocole de l'arrêté, les milieux analysés de cette manière ne peuvent donc pas être classés en zone humide réglementaire.

Les zones et milieux humides présents sur la commune sont présentées sur la carte suivante.

Les zones humides sont issues des analyses de terrain IAD et de l'étude Sciences Environnement sur le projet de base de loisirs à Osselle, tandis que les milieux humides sont issus de la base SIGOGNE et des analyses IAD. La carte des milieux humides recensés par Sciences Environnement est présentée ci-après, les zones humides recensées par le bureau Sciences Environnement sont inventoriées via la méthode des analyses de milieu naturels, relevés phytosociologiques, sur le secteur (ripisylves et prairies).

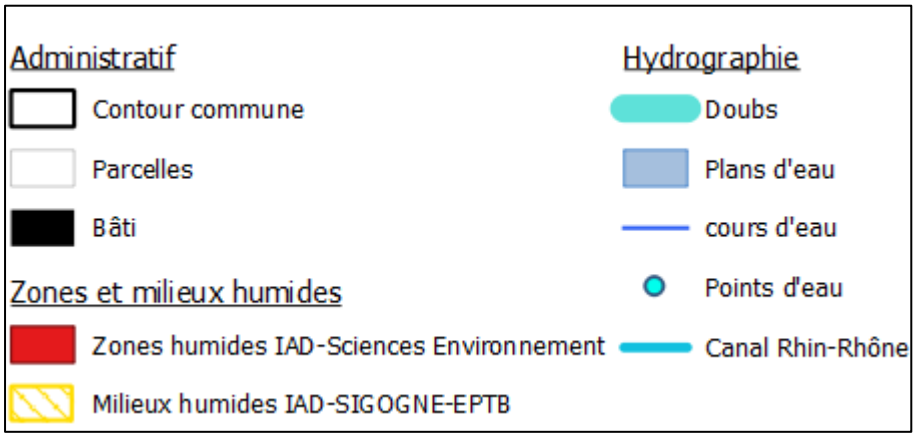

Légende des cartes

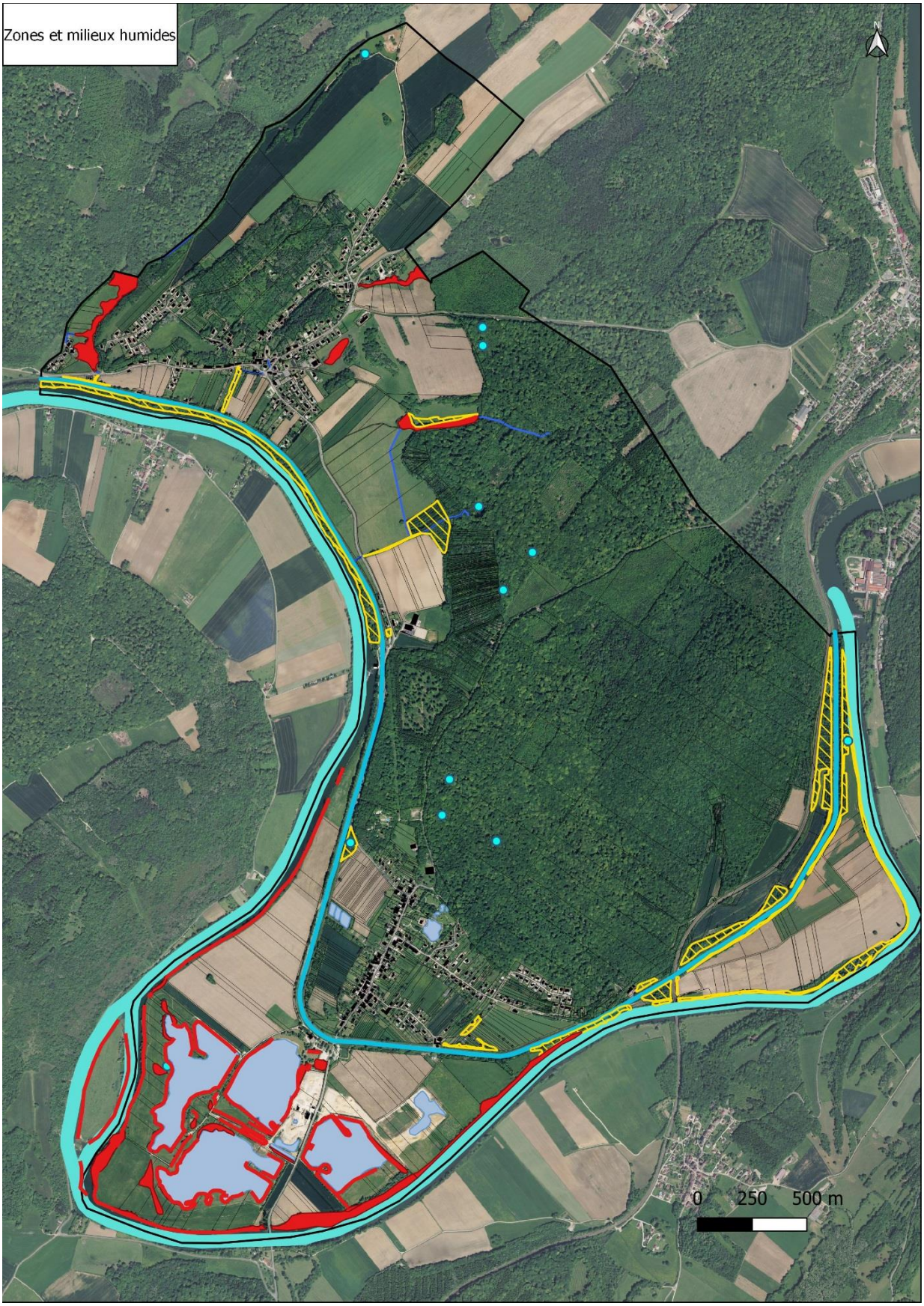

Carte des zones et milieux humides (sources IAD, Sciences Environnement)

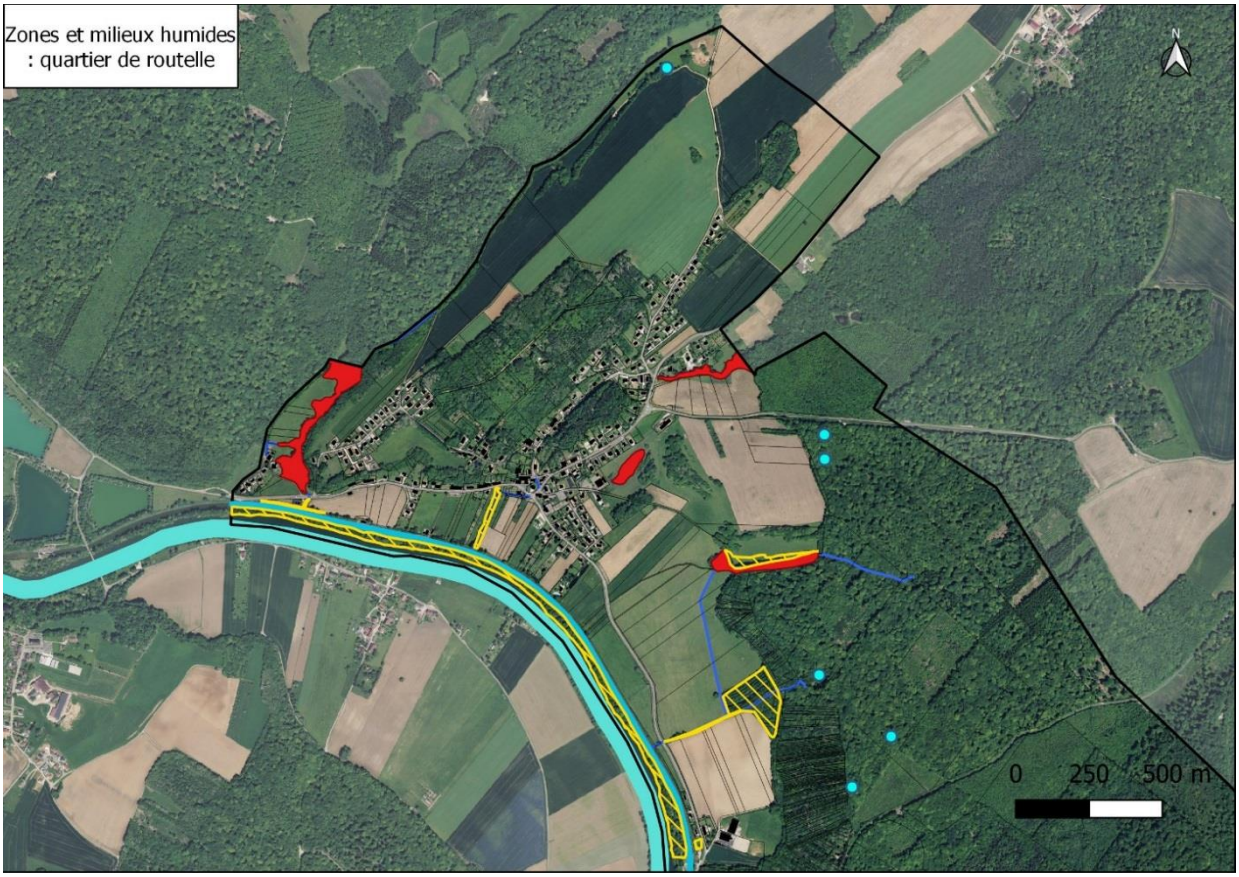

Zones et milieux humides : village de Routelle (IAD, Sciences Environnement)

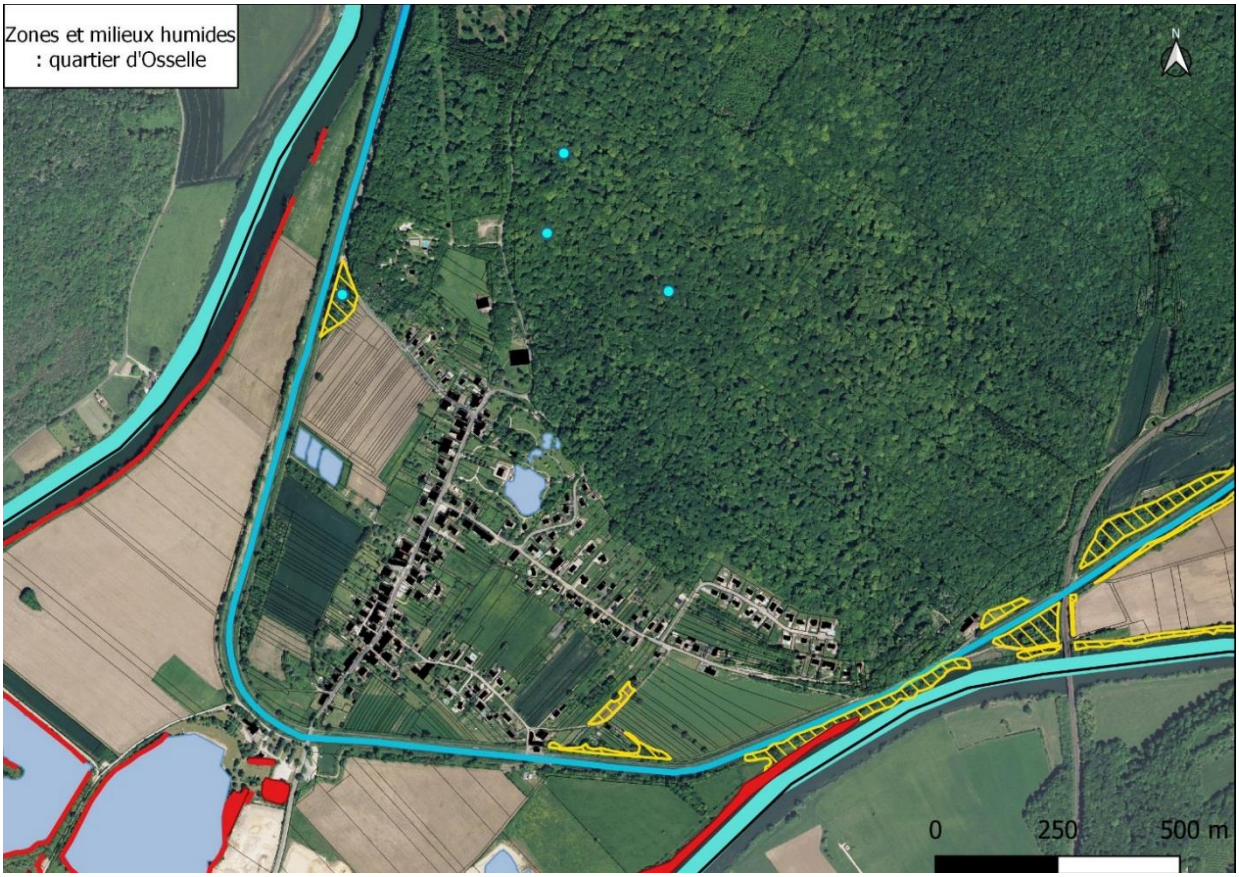

Zones et milieux humides : village d'Osselle (IAD, Sciences Environnement)



Zone humide derrière l'école de Routelle (source IAD)

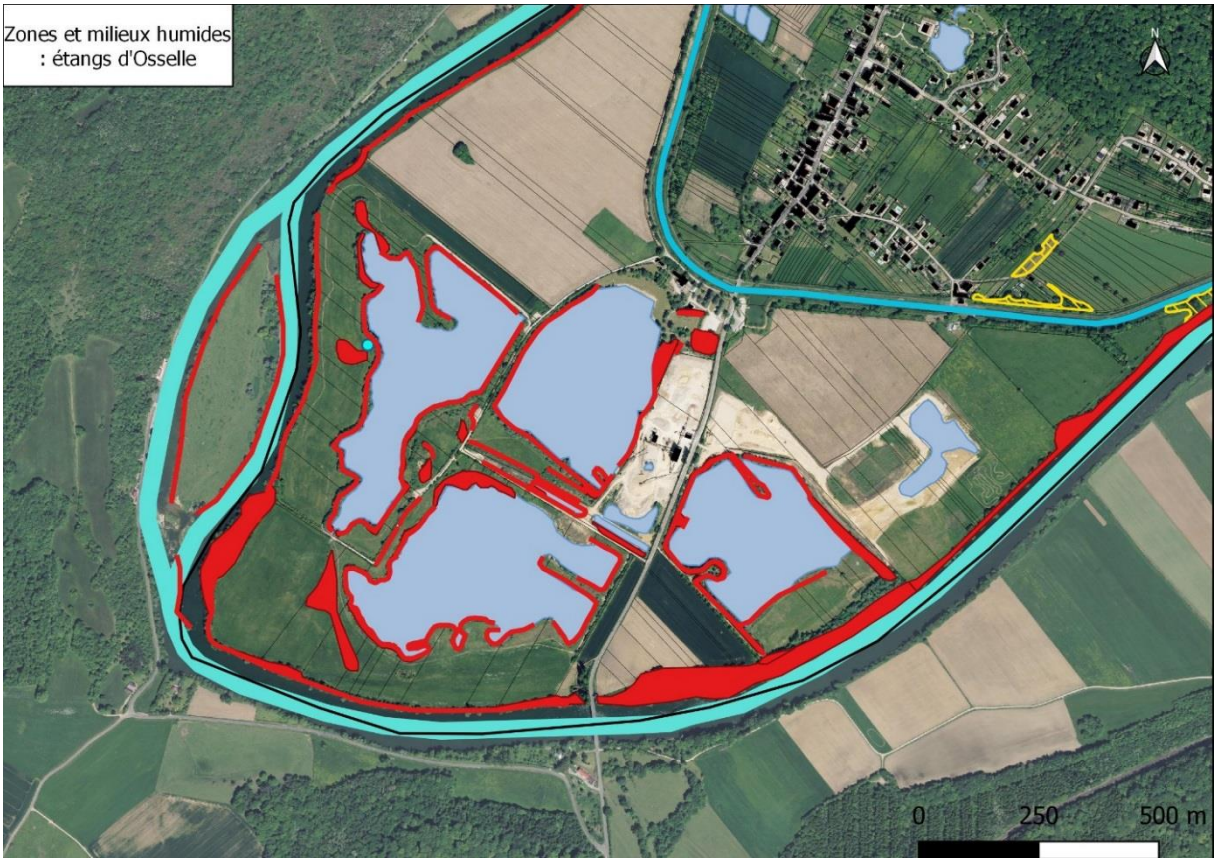

Zones et milieux humides : Etangs d'Osselle (IAD, Sciences Environnement)

⇨ Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés. Ce réseau est mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.
Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de site sont inclus dans le réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à conserver des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. La commune se situe cependant à proximité des sites suivants :

- FR4301301 - Côte de Château le Bois et gouffre du Creux à Pépé (ZSC)
- FR4301291 - Vallée de la Loue (ZSC)
- FR4301317 - Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (ZSC)
- FR4312005 - Forêt de Chaux (ZPS)
- FR4312009 - Vallées de la Loue et du Lison (ZPS)

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considèrerons que les sites Natura 2000 situés à une distance inférieure ou égale à 10 km.

✓ ***Description sommaire des sites***

▪ *Natura 2000 « Côtes de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé »*

Ce site Natura 2000 domine la vallée du Doubs. Il regroupe deux versants : la « Côte des Buis », d'exposition est/sud-est et la dépression du « Pré Coucou », d'exposition nord-ouest. La « Côte des Buis » est constituée de formations boisées thermophiles (chênaies et fruticées méso-xérophiles). Ce site est l'une des rares stations à Chêne chevelu de la région. Le « Pré Coucou » est constitué majoritairement par une hêtraie-chênaie à aspérule odorante. Les pelouses mésophiles et méso-xérophiles à brome abritent deux orchidées protégées dans la région : la Spiranthe d'automne et l'Ophrys abeille.
La grotte du Creux à pépé, gouffre situé au sud du site hébergent toute l'année plusieurs espèces de chiroptères ainsi qu'en période de transit : l'une des plus grandes colonies de Minioptères de Schreibers (600 à 1000 individus). On retrouve également en hiver : le Grand rhinolophe et le Vespertilion de Daubenton. Plusieurs insectes sont également retrouvés sur le site : le Lucane cerf-volant, l'azuré du Serpolet. Le site recouvre également plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bondrée apivore…).
La richesse écologique du site est fonction de l'imbrication de différents milieux (forêts, buissons, pelouses…), d'où l'importance de la gestion ainsi que de la protection voire de la restauration de ces milieux.
Sur la Côte de Château-le-Bois, la maîtrise foncière vise à préserver les pelouses (actuellement 23 ha sont propriété du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté). Cette acquisition doit être couplée avec le maintien des pratiques de fauche sans amendement et si besoin par conventionnement sur les propriétés voisines.

Un document d'objectifs (DOCOB) a été réalisé sur ce site.

- *Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée de la Loue et du Lison »*

La vallée de la Loue est composée de différents milieux (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes et fonds de vallon) colonisés par des groupements végétaux caractéristiques. On trouve principalement des groupements forestiers (hêtraies à Dentaire, érablaies à Scolopendre).
La qualité de l'eau n'est pas optimale et, la Loue présente dès sa source des surcharges en phosphore et azote, ce qui se traduit du point de vue biologique par une diminution de la diversité alors que le site présente des potentialités biologiques très fortes.
Parmi les espèces à forte valeur patrimoniale, on peut citer le Chabot, la Lamproie de Planer, le Blageon et l'Apron encore présent sur le linéaire.
Du point de vue avifaunistique, le site présente également un intérêt avec la présence du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe en milieu rupestre. La présence du Harle sur la Loue qui niche dans les anfractuosités des falaises riveraines est également notée. Des espèces forestières telles que la Gélinotte des bois, le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir constituent également la richesse du site.

- *Natura 200 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, et milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux »*

Ce site est caractérisé par les ruisseaux et zones humides d'une des plus grandes forêts feuillues de France (seconde en surface en métropole). La forêt de Chaux, située entre le Doubs et la Loue, à l'est de Dole, s'étend jusqu'aux Salines Royales d'Arc-et-Senans, au Nord Est.
Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers
- chênaie sessiliflore-boulaie subcontinentale
- hêtraie-chênaie-(charmaie) médioeuropéenne acidophile
- chênaie pédonculée-boulaie
- hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne mésotrophe à pâturin de Chaix
- chênaie pédonculée à pâturin de Chaix et crin végétal
- le chenal parsemé d'îles sableuses de la Clauge accueille une aulnaie alluviale (Alno-Padion) à fougères de composition et d'aspect très originaux
- des aulnaies marécageuses très diversifiées s'insèrent dans tout le système hydrographique
- la partie est du massif (forêts de Fourg et de Liesle) correspond à la bordure calcaire du Jura. Dans ces conditions, se développent d'autres formations forestières comme les hêtraies neutrophiles

La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte forestier, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont tout à fait originales. Au côté d'espèces de vertébrés protégées et à forte valeur patrimoniale (comme le chabot ou la lamproie de Planer) figurent des peuplements de petite faune aquatique à haut intérêt patrimonial régional.
Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant elle aussi de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif. Les coupes forestières (à Fourg, notamment) abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur. La présence de ces trois espèces est donc directement liée aux parcelles forestières en régénération et aux milieux secs et semi-ouverts en lisière du Massif de Chaux, comme les coteaux de Liesle. D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.

- *Natura 200 « Forêt de Chaux »*

Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'est de Dole, et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km. Il comprend une forêt de 13000 ha, qui est la troisième forêt domaniale française par sa superficie. Elle est entourée d'une ceinture de bois communaux et de quelques propriétés privées.
Le sous-sol est principalement constitué d'un ensemble de cailloutis cimentés dans une pâte argileuse à fortes variations locales et généralement surmontés de limons. Les cailloutis n'affleurent que sur les pentes ou en fond de vallons. La nature du sous-sol et des sols conditionne l'hydrologie souterraine et de surface et la distribution des groupements végétaux.
Le plateau central est caractérisé par une nappe perchée intermittente alimentée par les pluies.

La Clauge et ses affluents, dont le plus important est la Tanche, traversent la forêt d'est en ouest et constituent les principaux ruisseaux permanents de la forêt. Elles disposent d'un bassin d'alimentation constitué par un important chevelu de ruisseaux temporaires.
Au nord, le phréatisme donne naissance à différents ruisseaux : la Doulonne, les ruisseaux de Plumont, de la Bretenière, d'Our, de Bief et de Falletans. On rencontre dans ce massif de nombreux petits ruisseaux temporaires à riches peuplements d'hépatiques.
Dans ce massif où de grandes superficies sont particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieillies, vivent plusieurs espèces de pics, en particulier le Pic cendré, le Pic noir et le Pic mar. Les effectifs de ce dernier sont remarquables, puisque la forêt de Chaux en compte plus de 100 couples. De telles densités de populations sont particulièrement rares, moins de 10 zones comparables ayant été recensées sur le territoire national. Le Pic mar affectionne particulièrement les chênes, et les charmes, tandis que le Pic cendré creuse sa loge plutôt dans les vieux hêtres.
Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant elle aussi de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif.
Les coupes forestières (à Fourg, notamment) abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur. Le Busard et l'Engoulevent nichent directement au sol alors que la Pie-Grièche construit son nid dans des buissons épineux assez bas. La présence de ces trois espèces est donc directement liée aux parcelles forestières en régénération et aux milieux secs et semi-ouverts en lisière du Massif de Chaux, comme les coteaux de Liesle. La Pie-grièche et l'Engoulevent y trouvent aussi le couvert, leur régime alimentaire étant constitué d'insectes. Le Busard, lui, chasse ses proies surtout dans les prairies voisines.

D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.
La Gélinotte des bois, recensée en 1995 pour la dernière fois, a probablement disparu de la forêt de Chaux.

Elle trouvait sans doute des habitats favorables dans les parcelles où avait eu lieu une coupe de taillis sous futaie récente

- ✓ ***Cadre de l'évaluation environnementale***

Depuis le 1er février 2013, « *les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet* ».
En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.
Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** et certaines cartes communales ».

L'article R*121-14 du code de l'urbanisme précise que :
« *I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : (…)*
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; (…)
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

La commune d'**Osselle-Routelle n'est pas concernée par ces cas**. Il est donc précisé dans l'article R*121-14 du code de l'urbanisme :
*« III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un **examen au cas par cas** défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :*
1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; (…) »

Cependant, compte-tenu de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle d'Osselle-Routelle et du projet de réhabilitation de la base nautique, il a été décidé par GBM de soumettre le PLU à évaluation environnementale.

Position des sites Natura 2000 (IAD)

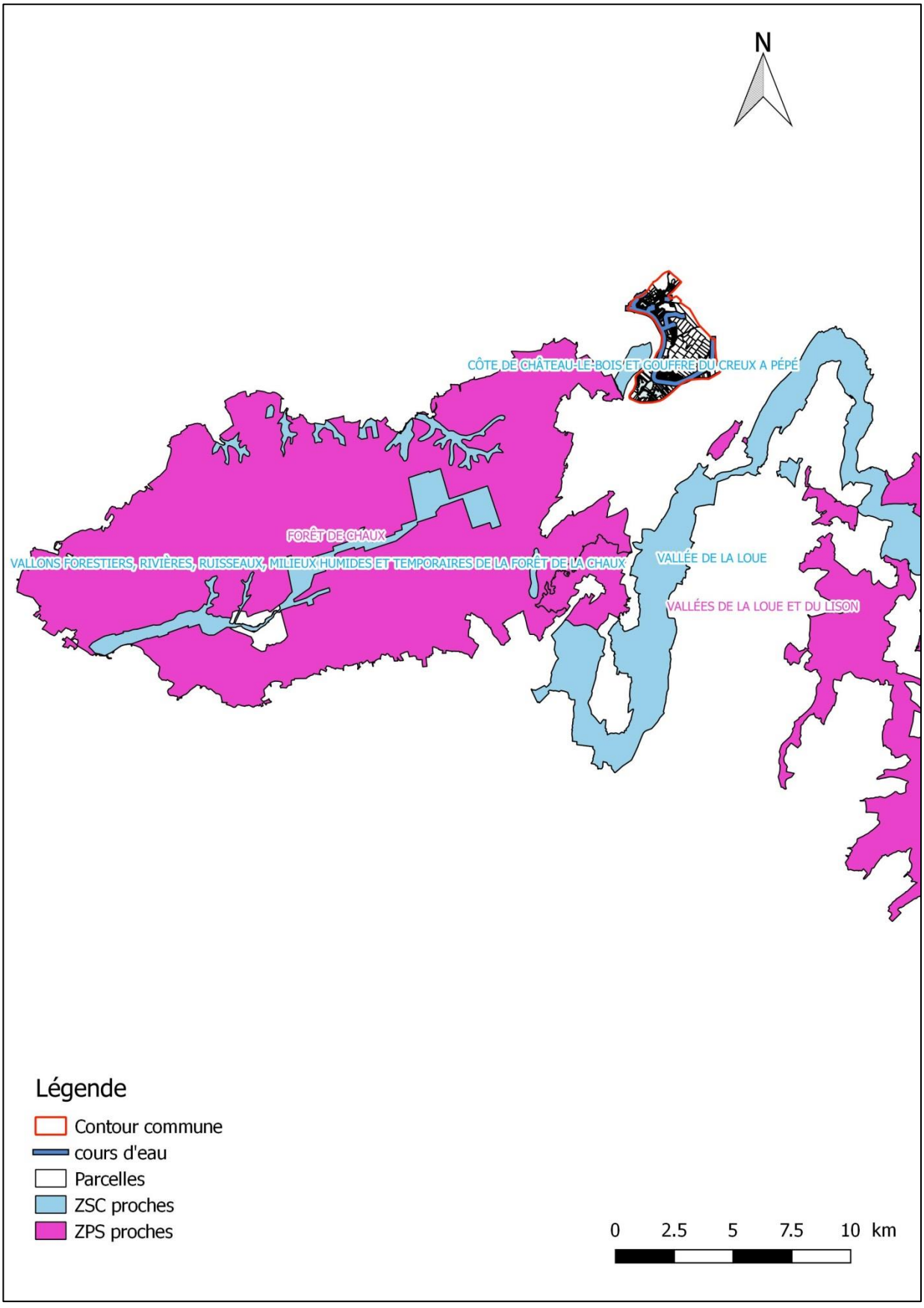

⇨ **ZNIEFF**

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation sur l'ensemble du territoire français. L'ensemble du territoire n'est pas connu mais l'information apportée est déjà conséquente.

Cet inventaire n'a **pas de valeur réglementaire** en soi : il ne s'agit pas d'une procédure de protection, comme les arrêtés de Protection de Biotopes ou les Réserves naturelles. Il est toutefois devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Cet inventaire cartographié apporte en effet une connaissance et un zonage accessible à tout le monde ce qui permet d'intégrer, très en amont des projets, les enjeux écologiques. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Il convient de veiller à la présence dans ces zones d'espèces protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

Les ZNIEFF sont de 2 types :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones de superficie limitée, présentant des espèces et/ou des milieux naturels rares et/ou remarquables, caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces espaces sont particulièrement sensibles aux modifications pouvant intervenir en leur sein.

- Les ZNIEFF de type II correspond constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type I :
- 430013650 – Le Doubs de Montferrand à Osselle

ZNIEFF I Le Doubs de Montferrand à Osselle

Surface

219,71 ha

Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE
22.4 Végétations aquatiques
24.22 Bancs de graviers végétalisés
37.2 Prairies humides eutrophes
37.7 Lisières humides à grandes herbes
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens

Espèces déterminantes

Groupe	Espèce
Odonates	Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)
Oiseaux	Harle bièvre (Mergus merganser)
Oiseaux	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
Oiseaux	Hibou grand duc (Bubo bubo)
Oiseaux	Hirondelles des rochers (Ptyonoprogne rupestris)

Reptiles	Couleuvre vipérine (Natrix maura)
Angiospermes	Butome en ombelle (Butomus umbellatus)
Angiospermes	Laîche appauvrie (Carex depauperata)
Angiospermes	Diplotaxis des murailles (Diplotaxis muralis)
Angiospermes	Faux nénuphar (Nymphoides peltata)

Description

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est l'un des plus importants cours d'eau du Centre-Est de la France. Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, il change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Sur cette section de moyenne vallée en aval de Besançon, la rivière développe une série de méandres, localement dominés par des falaises, au sein des derniers contreforts jurassiques. Sur le tronçon entre Montferrand et Osselle, les berges demeurent globalement très peu artificialisées : certains secteurs constituent même des témoins de ce qu'offrait le Doubs en termes d'habitats avant les aménagements liés à la navigation. Dans ces portions sensibles, bien diversifiées, des rapides alternent avec des eaux calmes, et de beaux vestiges de tressage et d'anastomose s'observent localement.

De ce fait, la végétation aquatique est très abondante et variée sur cette section. Les communautés se répartissent selon la vitesse du courant : vastes herbiers à renoncule en pinceau et à myriophylle en épi ou encore à potamot noueux dans les zones rapides, groupements à vallisnérie en spirale, à nénuphars et à potamots en situation plus calme. L'absence d'artificialisation profite aux groupements d'annuelles des grèves, mais également à diverses formations amphibies devenues rares dans la moyenne vallée du Doubs. Les boisements alluviaux sont représentés par des associations typiques : saulaie arbustive sur vases, saulaie blanche et quelques stations remarquables d'ormaie-frênaie à égopode podagraire (d'affinité atlantique). Sur ce tronçon, plusieurs plantes présentent un grand intérêt patrimonial : le butome en ombelle (protégé dans la région), le diplotaxis des murailles (apparaissant sur les berges temporairement exondées) et le faux nénuphar.

En revanche, la vigueur de la dynamique fluviale et la préservation totale de certains secteurs de berge peuvent aussi avoir des conséquences négatives, puisqu'elles facilitent la dispersion d'espèces invasives et créent des zones propices à leur développement (par décapage du sous-bois des saulaies blanches et dépôt de nouveaux matériaux et d'embâcles). Ainsi, cette section est massivement colonisée par le solidage géant (vers les sablières d'Osselle), le topinambour, les renouées du Japon et de Bohême (dont le recouvrement est particulièrement catastrophique autour des papeteries de Boussières), et dans une moindre mesure par la balsamine de l'Himalaya.

La faune vertébrée est également très intéressante. Parmi les oiseaux, plusieurs espèces remarquables et rares, inféodées aux falaises ou aux berges, sont recensées : le hibou grand-duc, le faucon pèlerin, l'hirondelle de rivage et le harle bièvre. De plus, les ouvrages fluviaux abritent régulièrement la couleuvre vipérine. Ce serpent rare entretient un double lien avec des milieux terrestres chauds et pentus dominant un cours d'eau proche, d'où une répartition très localisée et irrégulière.

Aucun autre zonage de protection ou d'inventaire n'est présent sur la commune.

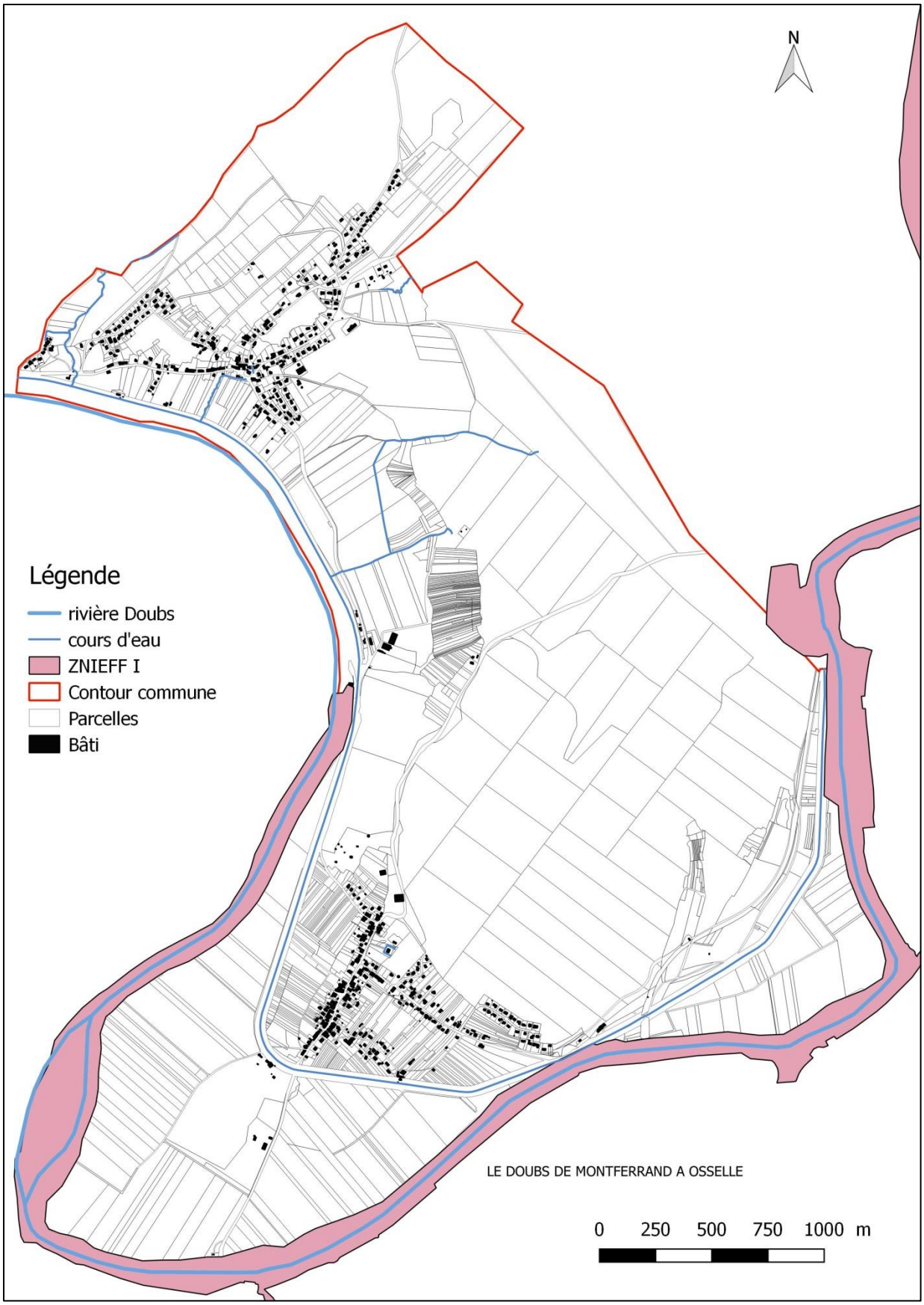

Position de la ZNIEFF de type I sur le territoire (IAD)

⇨ Trames verte et bleue : corridors écologiques

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie…) liés à la biodiversité. La Trame Verte et Bleue doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

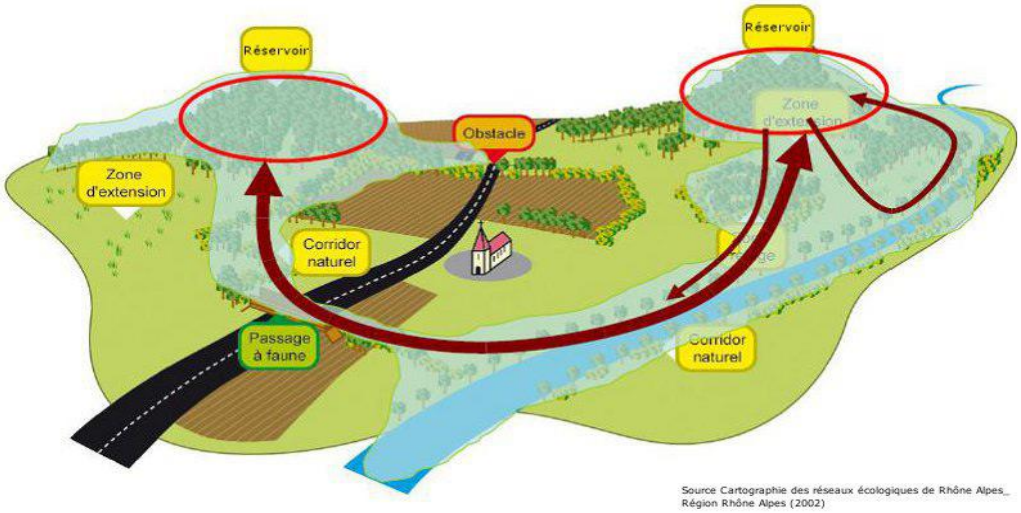

Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de 2 éléments principaux :
- les **réservoirs de biodiversité** ou zones nodales qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont eux-mêmes classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives,
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets)

D'autres éléments viennent compléter ce réseau (zones de développement, zones tampons…). La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature. La superposition de l'ensemble des sous-trames donne lieu à la trame verte et bleue.
La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies…). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais).

L'objectif de la TVB est d'analyser les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :
- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques).
La définition d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle du territoire communal nécessite ainsi l'identification de l'ensemble de ces éléments, ainsi que des obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Pour établir une trame verte et bleue « efficace », les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles. En effet, une échelle globale (nationale, régionale…) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces à maintenir/ renforcer, qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

La TVB est ainsi déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui permet d'identifier les grandes continuités à restaurer ou à maintenir. Ces données/sous-trames sont ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares…) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments…).

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE permet d'identifier les continuités écologiques à restaurer ou à maintenir. Le lancement du SRCE a été officialisé en Franche-Comté le 3 février 2011, lors du Comité Régional Biodiversité. L'élaboration du SRCE s'est fait en plusieurs étapes pour parvenir à son approbation début 2015.

<u>Description à l'échelle régionale</u>

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :
- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

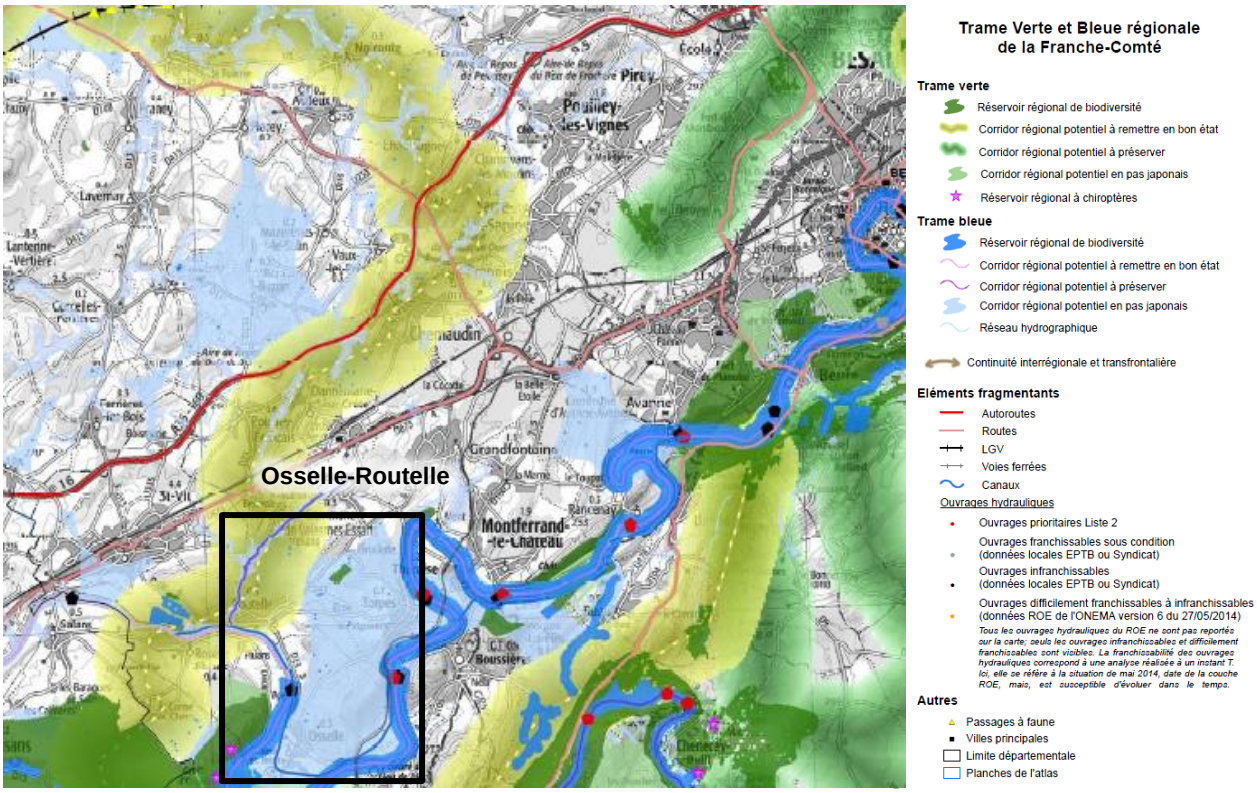

Position de la commune sur le plan du SRCE Franche-Comté (SRCE)

A l'échelle régionale

Au niveau du SRCE, la commune est concernée par un corridor régional potentiel en pas japonais pour la sous-trame humide sur une grande partie du territoire. Le Doubs avec sa ripisylve constitue un réservoir régional de biodiversité pour la sous-trame aquatique, mais constitue un corridor à remettre en état. Au Nord-Ouest, un corridor régional potentiel pour la trame verte (sous-trame herbacé) se situe à la limite communale. Les éléments du SRCE ont été repris à l'échelle communale et sont présentés sur les cartes suivantes.

Trame bleue

Sous-trame des milieux aquatiques : Le Doubs ainsi que le canal Rhin-Rhône sont considérés comme des corridors à remettre en bon état, en raison de leur état médiocre, surtout au niveau chimique. Ils agissent cependant comme des corridors à grande échelle et permettent le déplacement des espèces aquatiques sur de grandes distances. Le ruisseau de Benusse est un corridor d'importance régionale à préserver, en effet, ce ruisseau possède un bon état écologique ainsi qu'une bonne qualité chimique, il est donc important de le protéger afin de maintenir son rôle dans la connectivité écologique. D'autres ruisseaux de la commune, affluents du canal, sont considérés comme corridors potentiels en raison de leur petite taille, mais peuvent permettre à certaines espèces de rejoindre le canal et donc le Doubs.
Des fragments de corridors surfaciques à préserver sont présents sur la commune, mais ne correspondent pas à des habitats aquatiques surfaciques. Cela peut s'expliquer par l'échelle de travail différente du SRCE.
Le Doubs et le canal sont aussi considérés comme corridors surfaciques potentiels au niveau de Routelle, de même, 3 des 4 étangs au Sud d'Osselle sont considérés comme des corridors surfaciques.
Le Doubs et sa ripisylve forment un réservoir d'importance régionale pour la biodiversité. La préservation de ces milieux est donc nécessaire afin de préserver la connectivité écologique.

Sous-trame des milieux humides : Un corridor potentiel en pas japonais traverse une grande partie de la commune. Cependant, comme ces éléments sont élaborés à une échelle régionale, ils ne prennent pas en compte la topographie ni la nature des milieux à l'échelle communale. Une proposition de modification sera proposée dans les paragraphes suivants afin de respecter au mieux les contraintes existantes à l'échelle communale.

Trame verte

La commune est surtout concernée par la sous-trame de la mosaïque paysagère, et en partie par la sous-trame des milieux herbacés.

Sous-trame des milieux herbacés : Un corridor à remettre en état se situe sur la limite Nord-Ouest de la commune. Il ne concerne qu'une petite partie du territoire et est actuellement situé sur un espace boisé. La restauration de ce corridor impliquerait la destruction des espaces boisés situés sur sa position.

Sous-trame de la mosaïque paysagère : Un corridor traverse la commune du Sud vers le Nord, il correspond surtout aux lisières forestières, ainsi qu'aux bosquets situés à Routelle.

Un élément fragmentant, le canal Rhin-Rhône, est présent sur la commune. Cet espace rend le passage de la faune terrestre impossible, sauf à certains endroits qui seront indiqués dans les paragraphes suivants.

Les éléments du SRCE ont servi de base à l'élaboration des cartographies de la continuité écologique de la commune.

Prise en compte du SCOT

A l'échelle du SCOT, la commune est concernée par un continuum pour la trame Bleue et pour la trame Verte (Sous-trame forestière).
Le continuum de la trame Bleue correspond au Doubs et à la ripisylve qui lui est associée, ces éléments constituent à la fois un corridor et un réservoir biologique pour la trame Bleue.
Le continuum de la trame Verte correspond aux éléments boisés situés au Nord-Ouest de la commune, le Doubs et le canal Rhin-Rhône présentent cependant un obstacle de taille pour la faune terrestre. Seuls quelques passages existent et seront indiqués dans le paragraphe suivant.

Le SCoT de l'Agglomération Bisontine donne des orientations concernant la Trame Verte et Bleue qui seront à respecter :

Les espaces naturels forment un réseau dont la connectivité doit être préservée pour que son fonctionnement soit assuré. Les orientations qui suivent visent à préserver et si nécessaire restaurer les relations qui unissent les différents ensembles naturels entre eux.

Rappel : Les zones humides doivent être protégées de l'urbanisation.

Les habitats multiples (Continuums, ZNIEFF de type I, ENS, etc…) seront préservés de toute urbanisation nouvelle pour assurer leur rôle dans la connectivité écologique.

Les ripisylves, bosquets et haies participent à la préservation des continuités écologiques à l'échelle du SCoT. Ils sont aussi des éléments forts de la qualité des paysages et du cadre de vie dans le périmètre du SCoT. Ils sont enfin une importante ressource de biodiversité qu'il convient de préserver.

Les documents d'urbanisme locaux identifieront ces ensembles sur leur territoire et en garantiront la protection, notamment pour assurer la préservation et/ou le maintien des continuités écologiques.

Le Doubs et l'Ognon sont des éléments structurants des paysages du SCoT à la qualité desquels ils participent fortement. Ils sont aussi essentiels au maintien des continuités écologiques. À ce titre :

Il est recommandé de ne pas artificialiser leur berge sauf pour des secteurs d'aménagement touristique ou/et pour des secteurs utiles à la protection contre les risques d'inondation (digues par exemple).

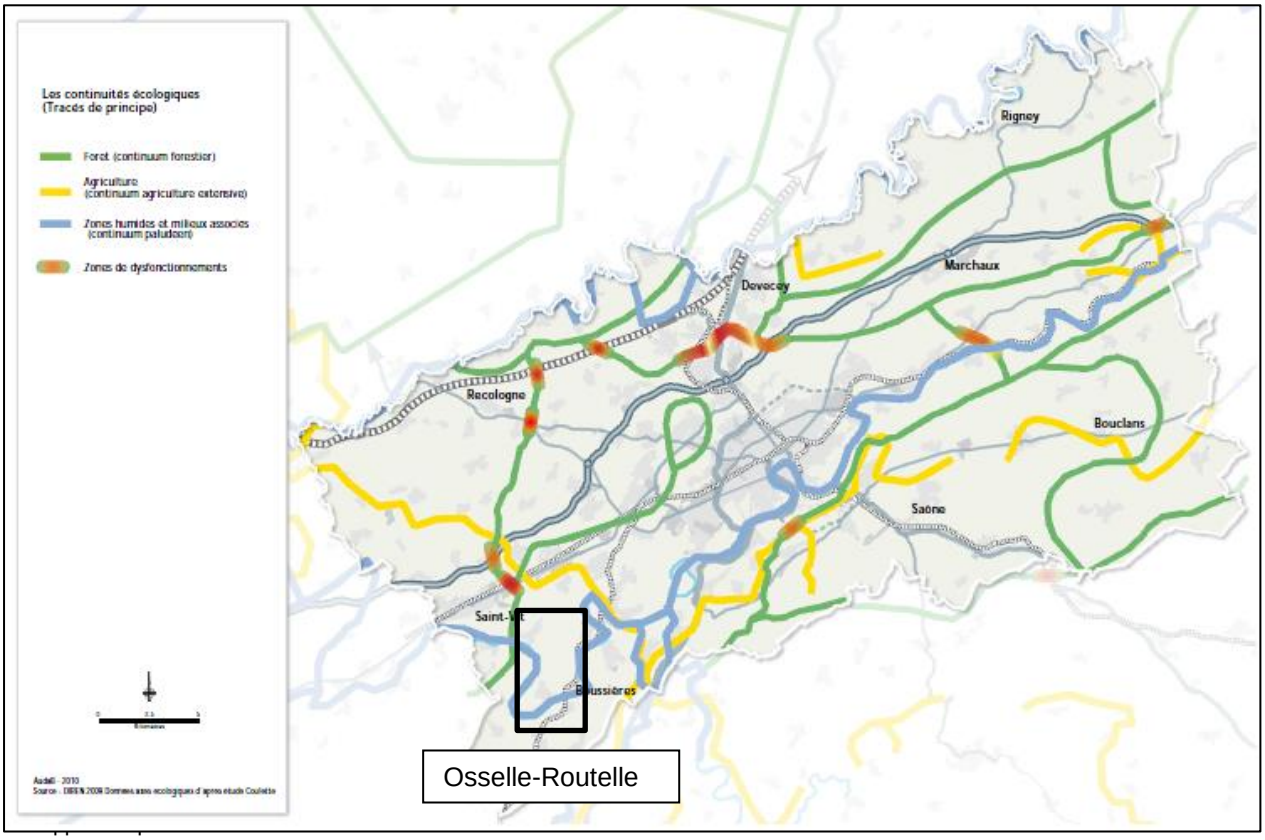

Description à l'échelle communale

Trame Bleue

La ZNIEFF de type I du « Doubs de Montferrand à Osselle » est un élément important, à la fois pour la sous-trame quatique : le Doubs, et la sous-trame des milieux humides associés à la rivière. La ZNIEFF I peut être considérée comme réservoir à l' échelle de la trame bleue.

Sous-trame aquatique : Le canal Rhin-Rhône et le Doubs sont des réservoirs biologiques, ainsi que des corridors écologiques d'importance régionale, ces deux cours d'eau sont cependant à remettre en état en raison de la qualité chimique médiocre et de la qualité écologique moyenne de ces cours. Le ruisseau de Bénusse quant à lui est un réservoir et un corridor en bon état d'intérêt régional, il est donc important de le protéger. D'autres petits cours d'eau de la commune sont considérés comme corridors potentiel en raison de leur faible taille. Les cours d'eau servent à la fois de réservoirs biologiques et de corridors pour la faune aquatique, le maintien d'une continuité sur ces cours d'eau est donc primordial pour préserver les continuités écologiques.
Les plans d'eau présents sur la commune sont quant à eux des réservoirs surfaciques de biodiversité. Ce type d'habitat peut accueillir de nombreuses espèces aquatiques (poissons, oiseaux, invertébrés, végétaux, etc…) et sert de lieu de reproduction et de repos. Les étangs, ainsi que la végétation qui les ceinture sont des éléments importants pour la Trame Verte et Bleue, ils devront être protégés.
Les écluses présentes sur le canal Rhin-Rhône sont des obstacles de taille pour la faune aquatique, elles sont très difficiles à franchir mais le passage est possible lorsqu'elles sont ouvertes. Des obstacles sont également présents pour le cours d'eau qui traverse le village de Routelle, il s'agit de la perte située au niveau de la D106, ainsi que des passages sous terre. Le fait que le ruisseau passe sous terre empêche la faune aquatique de circuler librement le long de ce cours d'eau.

Sous-trame humide : Les bois marécageux d'Aulnes, ainsi que les saussaies marécageuses sont des réservoirs biologiques pour la sous-trame des milieux humides. Ces formations végétales permettent d'abriter de nombreuses espèces d'oiseaux et d'autres animaux propres aux milieux humides.
Les ripisylves représentent à la fois des corridors et des réservoirs, ces formations végétales abritent des espèces spécialistes des milieux humides ainsi que des espèces plus généralistes. Elles servent de lien entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, et servent de lieu d'accueil à la fois pour les espèces terrestres et aquatiques. Ces ripisylves servent également de corridor de par leur nature linéaire.
La plantation de peupliers avec une strate herbacée élevée située au Sud de la commune présente une zone de développement pour cette sous-trame. La présence d'une aulnaie ainsi que d'une strate herbacée dense à proximité peuvent permettre à certaines espèces d'accomplir une partie de leur cycle biologique dans ce milieu.

Le reste des habitats humides de la commune sont des zones de transition, elles permettent aux espèces de se déplacer plus facilement ou de trouver une zone de repos ou de nourriture pour les espèces préférant les espaces ouverts. Cependant, comme la quasi-totalité des prairies humides de la commune sont utilisées pour la fauche ou la pâture, ces espaces ne peuvent être considérés comme des réservoirs ou zones de développement. Les friches humides, prairies humides et les roselières sont des zones de transition.

Le canal Rhin-Rhône, qui agit comme élément fragmentant, représente un obstacle de taille pour la faune terrestre des milieux humides et réduit les possibilités de passage pour la faune terrestre des milieux humides.
Les axes de déplacements concernent la sous-trame des milieux humides et sont là pour donner une idée des endroits les plus propices aux passages de la faune entre deux corridors, ou d'un corridor à un réservoir. Il est important de noter que les espèces ne suivent pas toutes exactement le tracé de ces axes. Ces axes sont surtout là pour rendre compte des zones à préserver pour optimiser la connectivité écologique au sein de la commune.

Les cartes ci-après ont été obtenues en utilisant les éléments du SRCE et avec les investigations de terrain IAD.

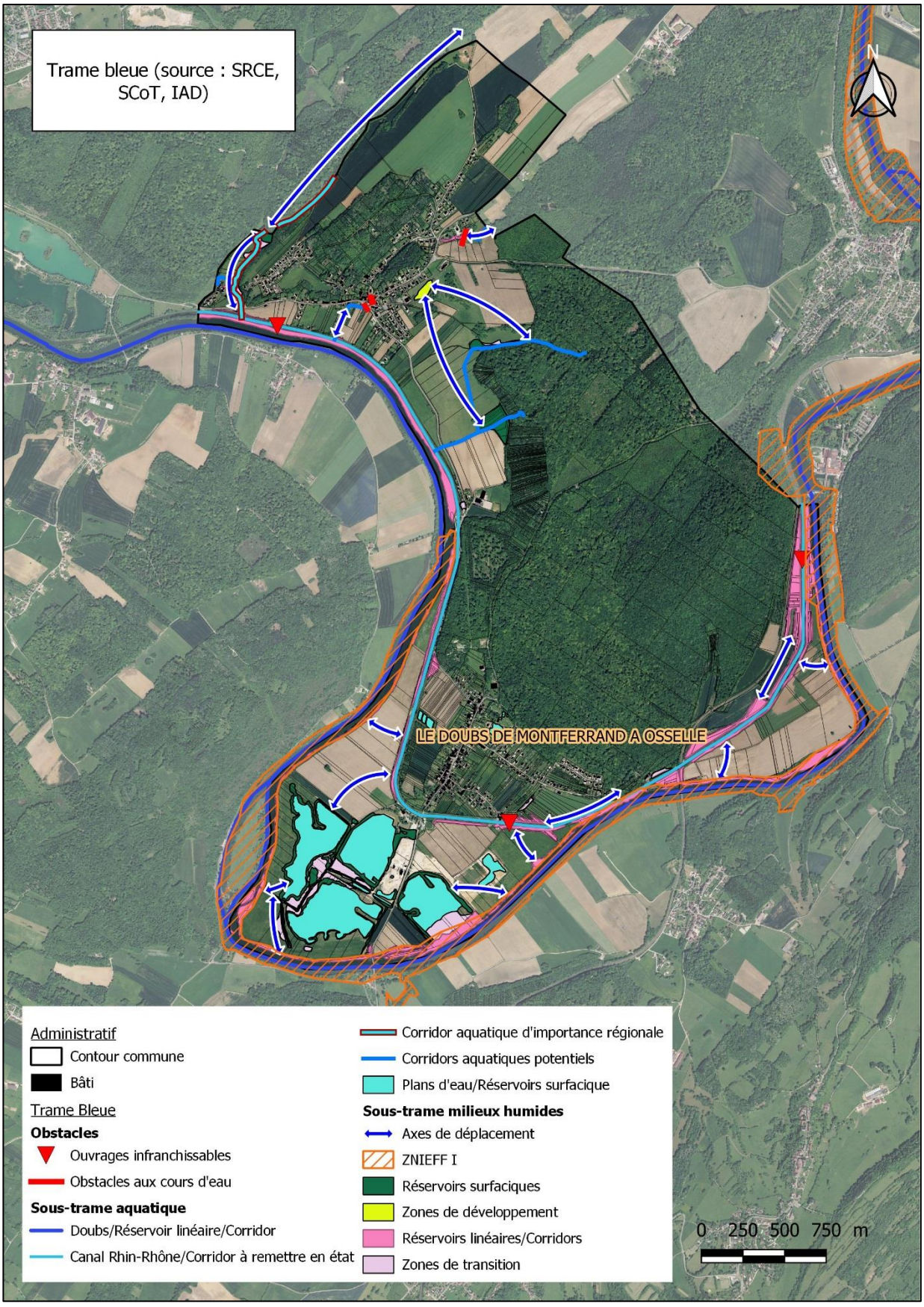

Trame Bleue : carte globale (IAD)

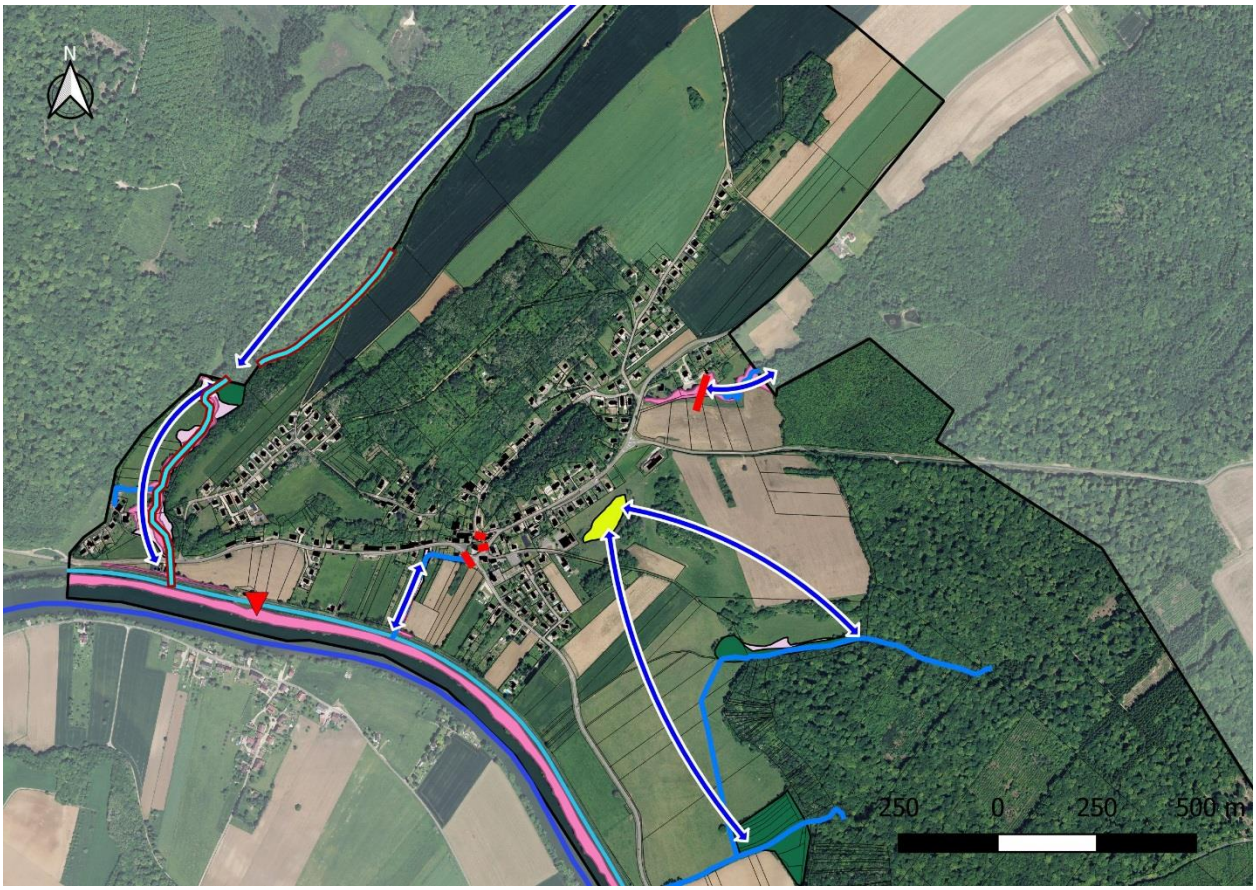

Trame bleue : zoom sur le village de Routelle (IAD)

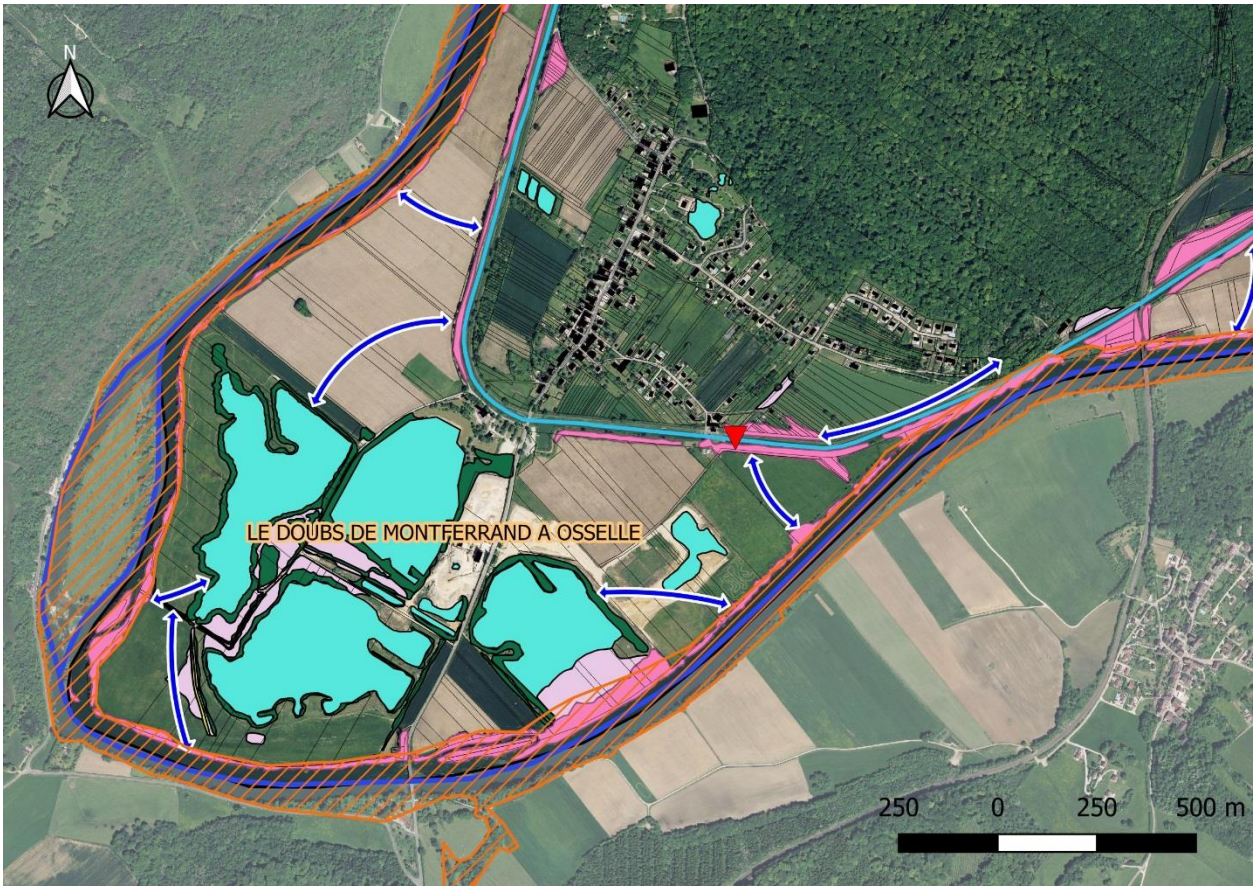

Trame bleue : zoom sur les étangs d'Osselle (IAD)

Trame verte

Certains des éléments de la trame bleue ont été repris ici, le rôle que ces éléments peuvent avoir pour la trame verte est décrit ci-dessous.

Sous-trame des milieux forestiers : Les réservoirs biologiques de la sous-trame forestière sont les espaces forestiers de grande surface ou de grand intérêt écologique. Les réservoirs boisés de la sous-trame des milieux humides peuvent aussi jouer le rôle de réservoir pour les espèces qui vivent en milieu forestier. En effet, certaines espèces animales peuvent autant vivre en forêt humide qu'en forêt sèche.
- La ripisylve et les saussaies correspond également à un réservoir biologique mais aussi à un corridor en raison de sa nature linéaire.
- Des zones relais sont situées au niveau des villages, ces espaces sont des milieux de faible surface permettant un accueil temporaire de la faune. Les bosquets, haies, vergers et jardins boisés sont des zones relais pouvant accueillir des oiseaux et petits mammifères, ainsi que certains insectes.
- La plantation de peuplier avec sa strate herbacée élevée sert de zone de développement pour sous-trame des milieux forestiers.
- Les milieux ouverts herbacés du territoire communal sont quant à eux considérés comme des zones de transitions, la faune peut les emprunter pour passer d'un réservoir à un autre, ou pour rejoindre une zone relais.

Sous-trame de la mosaïque paysagère : Les zones de taillis et de régénération accueille la faune spécaliste des milieux semi-ouverts. Ces espaces sont des zones de développement, et ne peuvent être considérées comme réservoir biologique en raison de leur durée de vie limitée. Les taillis sont obtenus lors des coupes de certaines parcelles forestières mais ne sont pas entretenus pour rester à l'état semi-ouvert, ces milieux finiront donc par être remplacés par de la forêt.
- Les zones relais sont identiques à celles de la sous-trame forestière, les espèces de milieu semi-ouvert peuvent utiliser les lisières de forêts et de bosquets, les haies ainsi que les vergers et jardins boisés pour se reposer lors de leurs déplacements.
- Les zones de transition sont égalements semblables.

Obstacles et difficultés : Les parcelles cultivées peuvent représenter un obstacle pour certaines espèces (en particulier les amphibiens). Elles peuvent cependant être franchies par les grands mammifères de temps à autres.
Le canal Rhin-Rhône présent un obstacle impossible à franchir pour la faune terrestre, sur les 4 ponts présents sur le territoire, 3 ont pu être identifiés comme zones de passage potentielles. Le quatrième est celui situé à proximité de la plage d'Osselle, il n'a pas été identifié comme passage potentiel en raison de la très forte fréquentation par les voitures.
Les routes présentent aussi des obstacles mais celles-ci peuvent être franchies par la plupart de la faune, des collisions sont cependant fréquentes et peuvent entraîner des accidents.

En ce qui concerne les axes de déplacements, comme pour la Trame Bleue, ils correspondent à des endroits qui sont le plus propices au passage des animaux (le long des haies, des ripisylves, passages par un bosquet, etc…). Ces axes ne décrivent pas l'endroit exact de passage des animaux mais sont plutôt là pour donner une idée des endroits à préserver afin de protéger au mieux la connectivité écologique du territoire. Ces axes tiennent compte de la présence des obstacles.

Il est également important de noter la présence de site Natura 2000 du Gouffre du creux à Pépé de l'autre côté du Doubs. Ce site sert de réservoir de biodiversité et abrite de nombreuses espèces de chiroptères et d'oiseaux. Ces animaux étant très mobiles, ils peuvent se retrouver sur le territoire communal. La préservation des ripisylves, saussaies marécageuses, forêts et éléments boisés ponctuels s'avère donc nécessaire pour permettre à ces animaux de trouver refuge et nourriture.

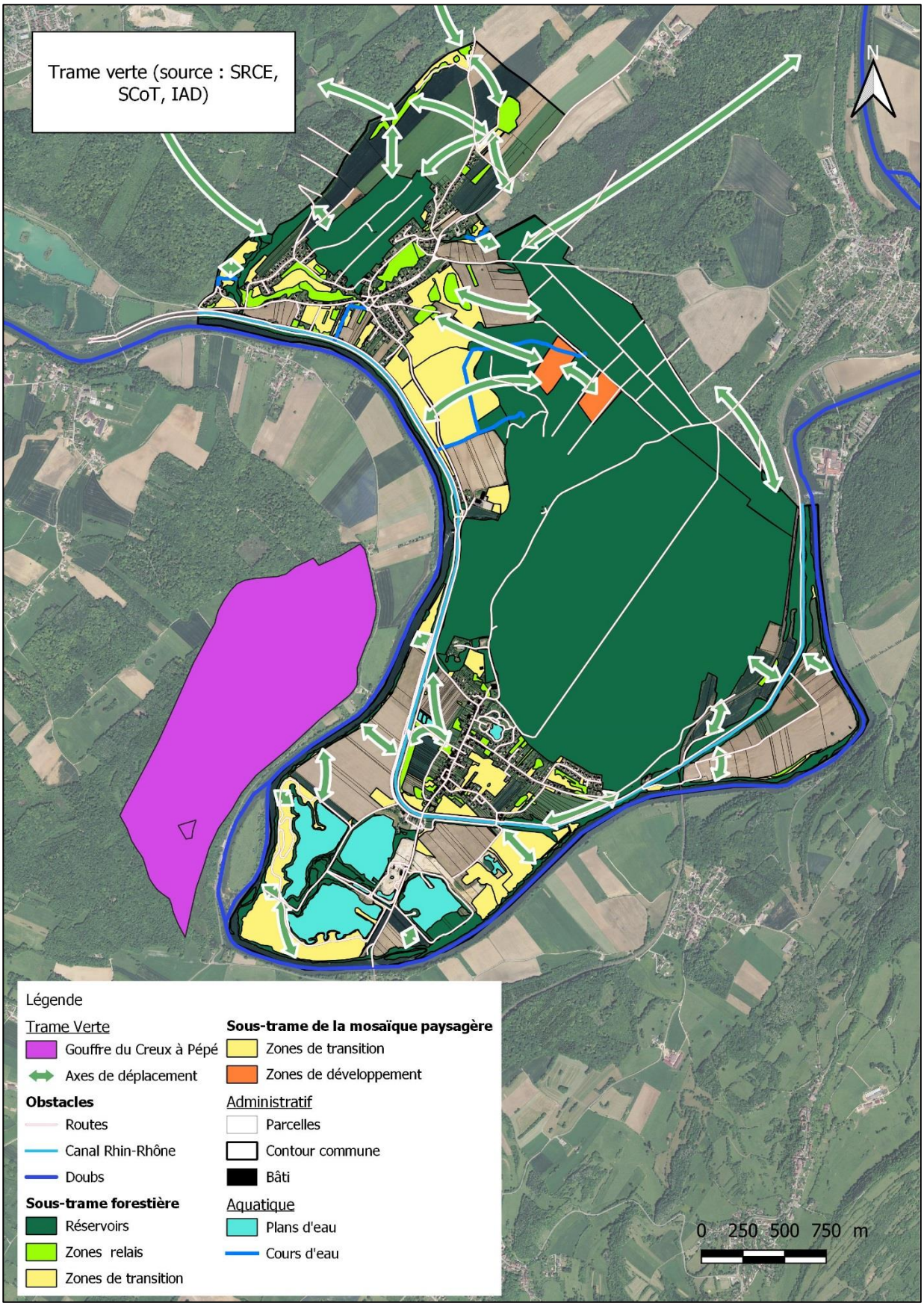

Trame verte : carte globale (IAD)

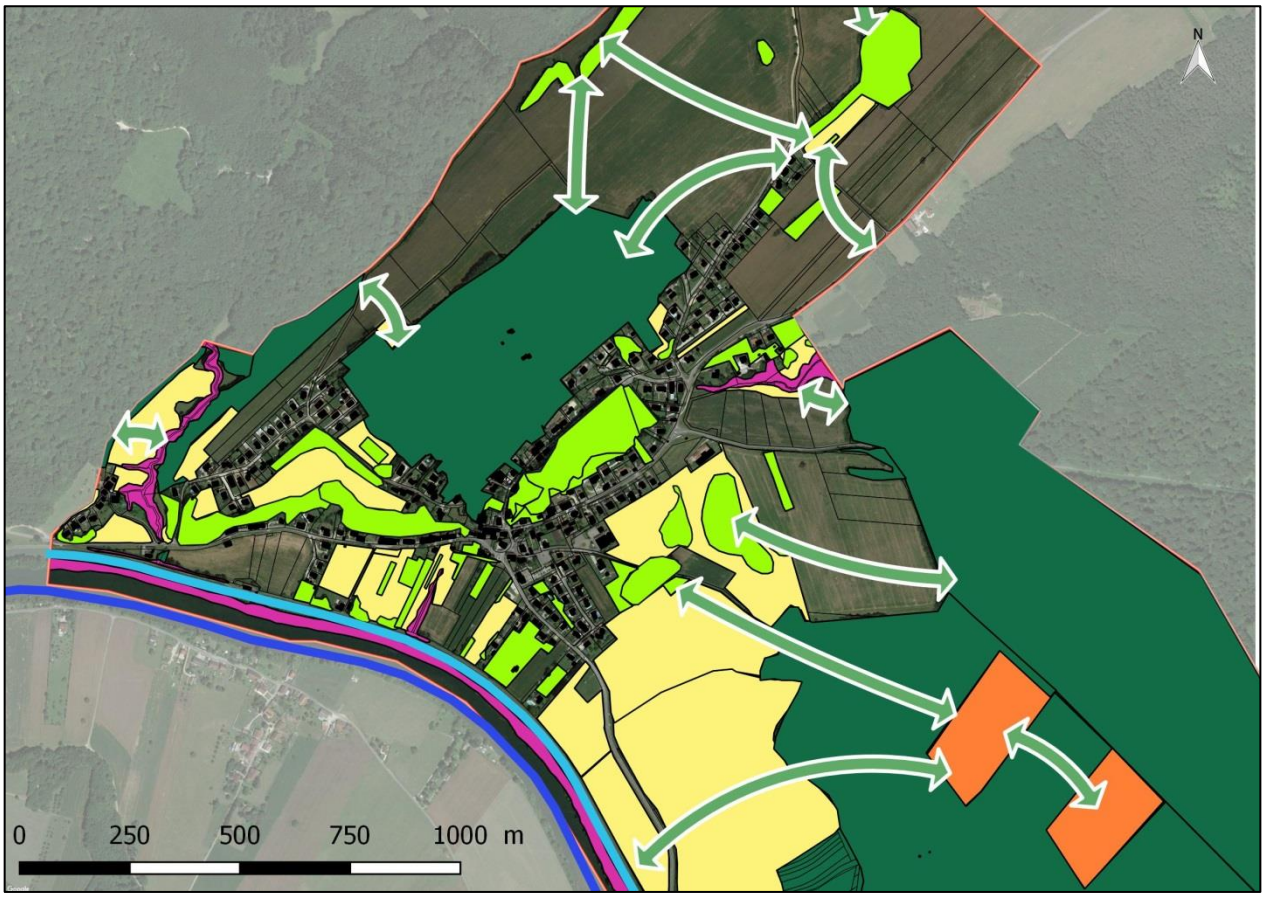

Trame verte : Zoom sur le village de Routelle (IAD)

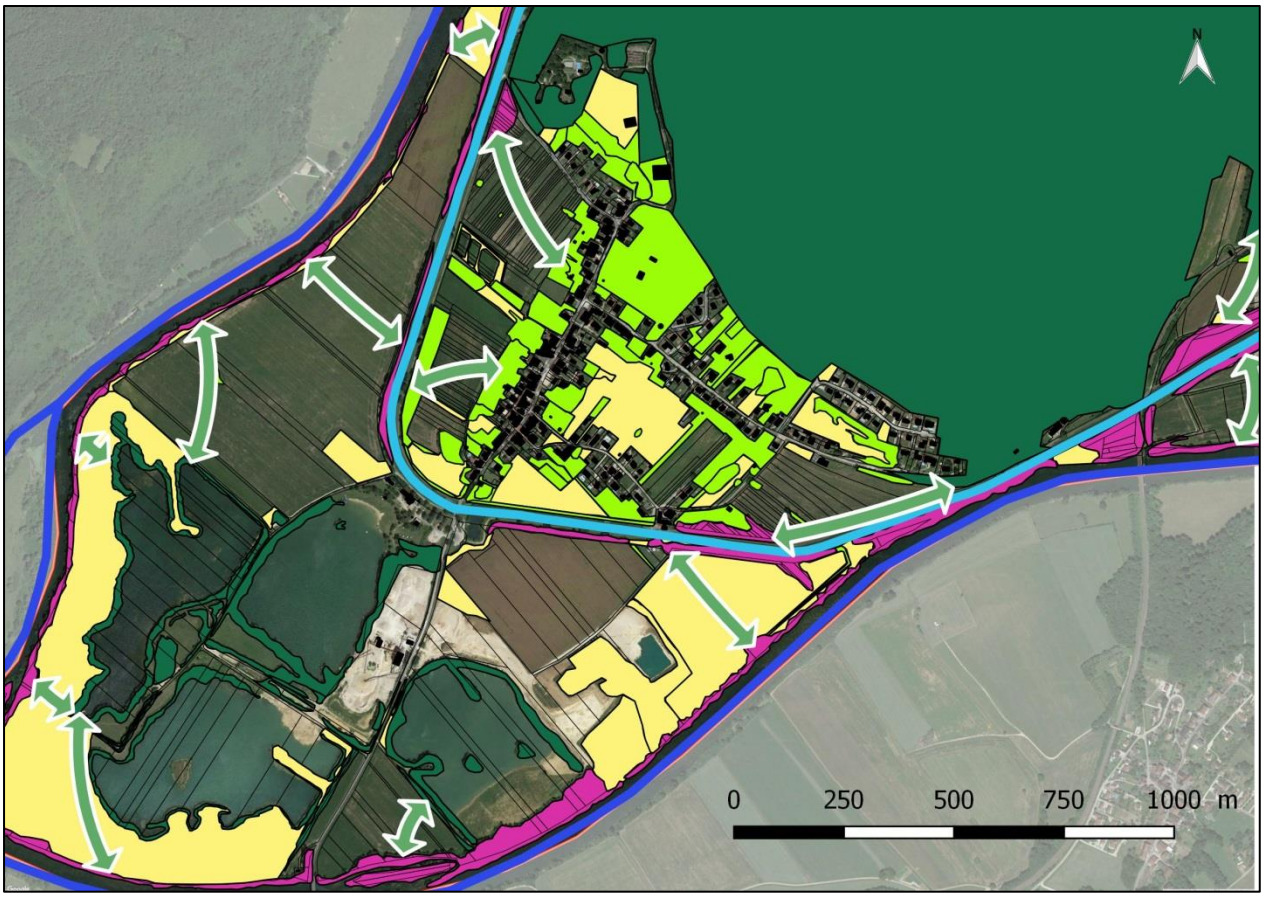

Trame verte : Zoom sur le village d'Osselle (IAD)

2. LA DESCRIPTION DES HABITATS, DE LA FLORE ASSOCIEE ET DE LA FAUNE.

⇨ Description des habitats naturels et de la flore associée
(Source : relevés IAD, Code CORINE Biotope, Documents d'urbanismes existants)
La commune est marquée par la présence importante de boisements, ainsi que de nombreuses parcelles agricoles de prairies et de culture. On retrouve des milieux humides le long du Doubs, ainsi qu'autour des étangs du Sud d'Osselle.

Milieux boisés

Des milieux boisés secs sont présents sur une grande partie de la commune. Les habitats boisés sont ceux qui abritent la plus grande diversité en général, ils servent également de réservoir pour la biodiversité.

41.41 – Forêt de ravin à Frênes et Sycomores
Forêts atlantiques et médio-européennes de *Fraxinus excelsior, Acer pseudoplatanus, A. platanoides, Ulmus glabra, Tilia platyphyllos, Fagus sylvatica, Quercus robur*, sur éboulis instables ou sur des colluvions de versants abrupts, ombragés et humides, avec des fougères abondantes, caractérisées par *Asplenium scolopendrium* et le groupe écologique *d'Actaea spicata, Lunaria rediviva et Helleborus viridis*. Cet habitat n'est présent qu'en petite partie à l'Est de la commune, mais présente une diversité importante et caractéristique des éboulis.

43.13 – Hêtraies mixtes neutrophiles
Forêts médio-européennes ou atlantiques sur sols neutres ou voisins de la neutralité, avec humus doux (mull), caractérisées par une forte représentation d'espèces appartenant aux groupes écologiques *d'Anemone nemorosa*, ou *Lamiastrum galeobdolon*, ou *Galium odoratum* et *Melica uniflora*. Cet habitat représente la majeure partie des boisements de la commune.



Forêt à proximité d'une prairie de fauche (Le Moulin Ringeard à Routelle)

83.1 – Vergers
Les vergers sont situés à proximité des habitations. Leur situation en fait donc des ilots de biodiversité au sein des villages. Ils permettent aux oiseaux et aux insectes de traverser les zones bâties en servant de zones relais où la faune peut se reposer et se nourrir. Leur rôle est donc important pour la diversité en espèce et pour la connectivité écologique au sein des communes.



Verger à vieux arbres (parcelle n°373 à Osselle)

84.2 – Haies et alignements d'arbres

Les haies ou les alignements d'arbres sont utilisés pour délimiter des parcelles ou en bordure de routes. Leur rôle pour la biodiversité est important car ces habitats servent de couloirs pour le déplacement des espèces affectionnant les milieux boisés. Les haies constituées de plusieurs strates (arbres, arbustes, herbes) sont celles abritant le plus de diversité.



Haie entre deux pâtures (parcelle n°34 à Osselle)

84.3 – Bosquets

Les bosquets sont souvent situés à proximité de zones habitées ou au beau milieu des prairies de pâture ou de fauche. Ces espaces sont des ilots de biodiversité au même titre que les vergers, mais présentent une richesse plus importante en espèces. Ils servent de zones relais entre les réservoirs de biodiversité et sont à ce titre considéré comme des espaces importants en termes de qualité environnementale.



Bosquet mésophile (Le Moulin Ringeard à Routelle

85 – Parcs et jardins boisés

Les parcs jardins boisés et qui présentent une surface suffisante peuvent abriter de nombreuses espèces urbaines et ubiquistes comme l'écureuil, le merle ou parfois même des renards.

<u>Milieux semi-ouverts</u>

31.8E (31.813) – Taillis

Les taillis sont des stades de recolonisation forestière des boisements exploités. Ces milieux semi-ouverts abritent une faune particulière et peuvent aussi servir de refuge pour les espèces forestières. Leur présence est donc bénéfique pour la biodiversité locale.



Fourrés secs (parcelles 89, 91 et 108 à Routelle)

Milieux ouverts

Les milieux ouverts de la commune sont essentiellement à usage agricole : prairies de fauche et de pâture, cultures. Les grands jardins ainsi que les pelouses et les terrains en friche sont aussi pris en compte. Les pâtures et les prairies à fauche sont des habitats similaires physiquement mais qui possèdent une variété d'espèces végétale différente. La pression de fauche est en général moins élevée que celle du pâturage, ce qui fait que les prairies de fauche possèdent une diversité plus élevée. Cette différence ne s'observe cependant qu'avant la fauche.

38.1 – Pâtures mésophiles

Pâturages mésophiles fertilisées, régulièrement pâturées, sur des sols bien drainés, avec Lolium perenne, *Cynosurus cristatus, Poa ssp., Festuca ssp., Trifolium repens, Leontodon autumnalis, Bellis perennis, Ranunculus repens, R. acris, Cardamine pratensis* ; ils sont bien caractéristiques de la zone euro-sibérienne.



Pâture intensive, chevaux (parcelle n°34 à Osselle)

38.2 – Prairies à fourrage des plaines

Prairies à fourrage mésophiles, des basses altitudes, fertilisées et bien drainées, avec *Arrhenaterum elatius, Trisetum flavescens, Anthriscus sylvestris, Heracleum sphondylium, Daucus carota, Crepis biennis, Knautia arvensis, Leucanthemum vulgare, Pimpinella major, Trifolium dubium, Geranium pratense*

82.11 – Grandes cultures

Quelques parcelles de cultures sont présentes sur le territoire. Les cultures intensives ne présentent pas vraiment d'intérêt écologique et peuvent même représenter un obstacle pour certaines espèces. Les parcelles cultivées extensivement peuvent cependant offrir un refuge à certains rongeurs et insectes. Cependant, aucune parcelle de culture extensive n'a été recensée lors des investigations de terrain.



Parcelle labourée au village de Routelle (parcelles n° 87 à 94)

85.12 – Pelouses

Ce type d'habitat ne présente pas de grand intérêt écologique. Il s'agit dans la plupart des cas de parcelles à usage récréatif (terrains de foot, parcs peu boisés) en zone urbaine qui subissent un fauchage intensif et très fréquent. La diversité végétale y est très faible et seules quelques espèces d'insectes inféodées aux milieux

d’herbes rases peuvent habiter ce type de milieu. On peut cependant croiser des oiseaux (merles, tourterelles) en quête de nourriture ou des petits mammifères (hérisson, écureuil) de passage sur ces pelouses.

87.1 – Terrains en friche

Les terrains en friche sont des parcelles qui ne sont plus entretenue, ou laissées au repos. Elles sont colonisées par des espèces végétales pionnières et possèdent une diversité floristique assez pauvre. Cependant, en raison de la densité de la végétation, certains insectes et petits mammifères et oiseaux peuvent habiter ce type de milieu.



Terrain en friche au niveau de l’ancienne carrière d’Osselle (Etang Morbier)

Milieux humides

Des milieux humides sont présents sur la commune. Ce type de milieux renferme une flore et une faune particulière, souvent rare et protégée. Les milieux humides sont également importants pour la ressource en eau, ils servent de réserves mais aussi de filtres qui purifient l’eau qui s’écoule dans le sol ou les rivières.

37.2 – Prairies humides eutrophes

Prairies développées sur des sols modérément à très riches en nutriments, alluviaux ou fertilisés, mouillés ou humides, souvent inondées au moins en hiver. Elles comprennent un grand nombre de communautés distinctes et souvent riches en espèces, dont beaucoup abritent des espèces de plantes et d'animaux spécialisées, rares et menacées. Les prairies humides eutrophes présentes sur le territoire sont des prairies fauchées qui présentent une diversité floristique réduite en raison de la pression subie. Les prairies humides de la commune sont classées dans cette catégorie car le manque de végétation lors des périodes de terrain n’a pas permis d’aller plus loin dans la classification des habitats. De plus, ces prairies sont fauchées et/ou pâturées, elles présentent donc une diversité assez faible.



Prairie humide en bord d’un étang (Etang Morbier à Osselle)



Prairie humide en bordure du ruisseau de Bénusse (Le Moulin Ringeard à Routelle)

37.2 Prairie humide à Joncs x 22.3 Communautés amphibies

Les communautés amphibies sont des espèces de milieux temporairement exondés, périodiquement ou occasionnellement inondés. Il s'agit souvent de tapis de végétation vivace supportant à la fois l'inondation et l'exondation temporaire. Cet habitat est accompagné d'une prairie humide à Joncs. Ce type de prairie est dominé par une espèce de Jonc, située sur sol humide pouvant être inondé temporairement.



Prairies humides à Joncs derrière l'école de Routelle (parcelle n°271)

44.3 – Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens

Forêts riveraines de Fraxinus excelsior et Alnus glutinosa, quelquefois accompagnés par Alnus incana, des plaines et collines de l'Europe moyenne, sur des sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux ; elles diffèrent des forêts marécageuses d'Aulnes de 44.9 par la forte représentation dans les étages dominés d'espèces forestières qui ne sont pas capables de croître sur des sols engorgés en permanence. On retrouve ce type de forêt en bordure du Doubs, du canal Rhin-Rhône et du Bénusse.



Aulnaie-frênaie en bord du ruisseau de Bénusse (lieu-dit le Moulin Ringeard)

44.91 – Bois marécageux d'Aulnes

Formations marécageuses d'Alnus glutinosa dominant, habituellement avec des Saules arbustifs en sous-bois. Colonisant des sols gorgés d'eau pour la plus grande partie de l'année.





Bois marécageux d'Aulne à proximité du Bénusse (Le Moulin Ringeard)
Bois marécageux à proximité de pâtures à Routelle (lieu-dit Sollotte)

44.92 – Saussaies marécageuses

Formations à Saules dominants avec *Salix aurita, S. cinerea, S. atrocinera, S. pentandra, Frangula alnus*, de bas-marais, de zones inondables, des marges de lacs et d'étangs. Ces formations se retrouvent en pourtour des étangs du Sud d'Osselle.



Saussaies marécageuses à proximité des étangs d'Osselle (Etang Morbier)

53.1 – Roselières

Les roselières sont des groupements monospécifiques (souvent Phragmites australis) qui poussent sur des sols engorgés ou régulièrement inondés. La diversité végétale de ces milieux est très faible mais ils accueillent une faune variée et propre aux milieux humides et aquatiques.



Roselière en bordure du canal Rhin-Rhône (Lieu-dit Haras)

83.321 – Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée

Plantations de Peupliers avec une strate inférieure riche en grande herbes, habitat de substitution pour les espèces de plantes et d'animaux de quelques forêts riveraines.



Peupleraie au Sud d'Osselle (lieu-dit Ile de la Perciote)

Espèces végétales protégées

8 espèces protégées au niveau Régional sont répertoriées sur la commune (*Sigogne.fr*):

- Laîche appauvrie (*Carex depauperata)*
- Œillet des Chartreux *(Dianthus carthusianorum)*
- Œillet velu *(Dianthus armeria)*
- Buis commun *(Buxus sempervirens)*
- Naïade majeure *(Najas marina)*
- Fragon *(Ruscus aculeatus)*
- Houx *(Ilex aquifolium)*
- Muguet *(Convollaria majalis)*

La carte ci-après représente les différents habitats de la commune.

Légende des habitats

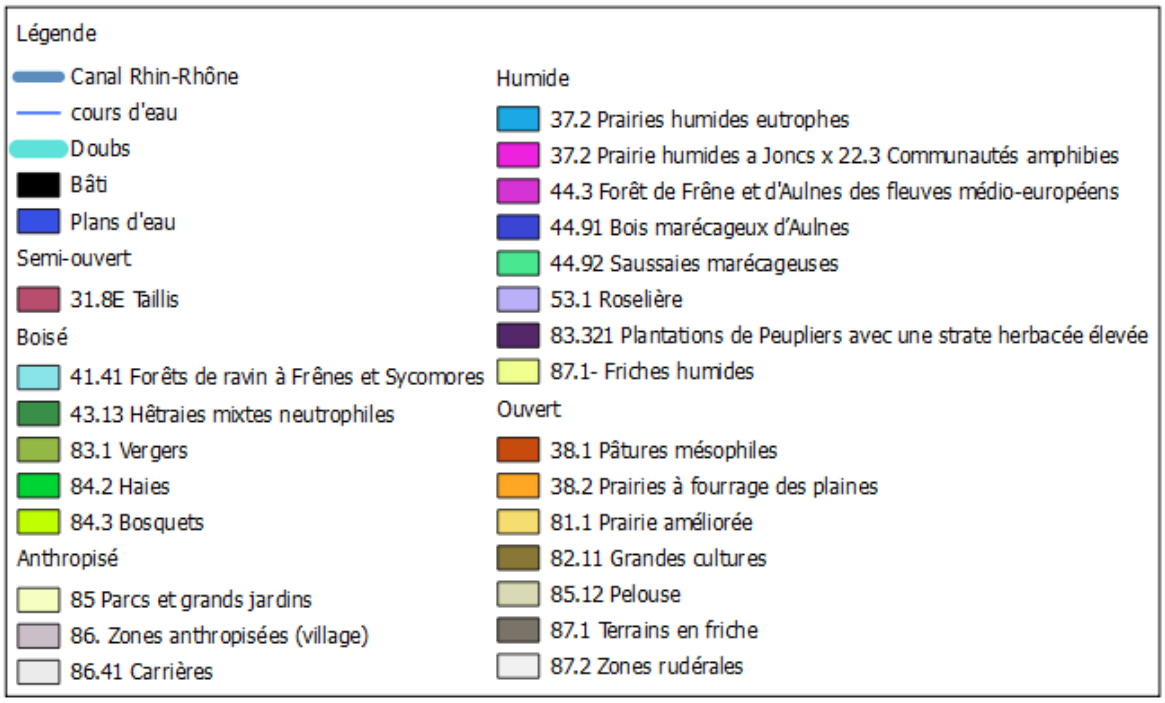



Carte des habitats (IAD)



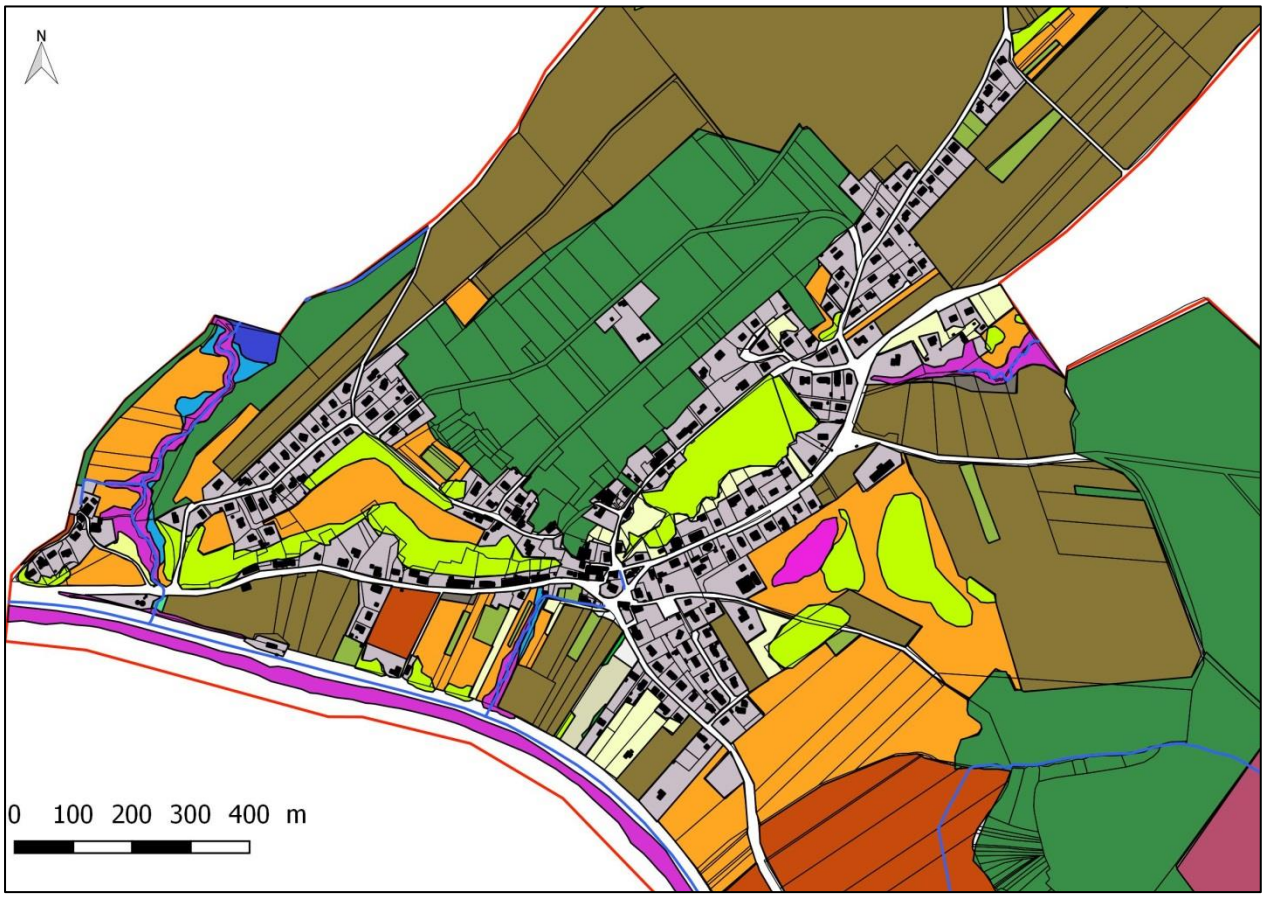

Cartes des habitats : zoom sur le village d'Osselle et le village de Routelle (IAD)

⇨ Faune

L'étude faunistique comprend :

- Des observations de terrain, visant à établir un certain nombre de contacts directs (observations visuelles, écoute des chants,...), et indirects (traces, fèces,...).
- Une recherche bibliographique régionale (source LPO Franche-Comté, INPN et site internet Sigogne). Certaines espèces peuvent se retrouver dans divers types d'habitats, elles seront donc décrites à plusieurs reprises dans les paragraphes suivants.

Légende :

Protection partielle de l'espèce
Protection de l'espèce en France
Protection du biotope en France
Protection de l'espèce et de son biotope en France
Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats
Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Présence incertaine

Directive Oiseaux :
- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :
- AII : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

Les espèces présentées ci-après ont été recensées sur la commune par la LPO Franche-Comté, le site SIGOGNE, l'inventaire de la ZNIEFF de type I et par les observations directes et indirectes lors des investigations de terrain par IAD.
Certaines de ces espèces sont reconnues d'intérêt communautaire. Ce sont les espèces qui sont mentionnées à l'annexe II de la Directive habitat ainsi que les oiseaux mentionnés à l'annexe I de la directive Oiseaux et sont sélectionnées selon le danger de disparition de leurs aires de répartition, leur vulnérabilité, leur rareté et leur endémicité. 395 espèces sont présentes sur le territoire communal.

54 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur la commune d'Osselle-Routelle, les espèces d'intérêt communautaire sont sélectionnées par l'UE via les directives Oiseaux et Habitat en raison de leur rareté, vulnérabilité, endémicité et de leur statut. Ces espèces sont en danger de disparition et doivent être protégées.

Avifaune :

Aigle botté *(Aquila pennata)*	Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*
Aigle royal *(Aquila chrysaetos)*	Grande aigrette *(Ardea alba)*
Aigrette garzette *(Egretta garzetta)*	Grue cendrée *(Grus grus)*
Alouette lulu *(Lullula arborea)*	Guifette moustac *(Chlidonias hybrida)*
Avocette élégante *(Recurvirostra avosetta)*	Guifette noire *(Chlidonias niger)*
Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus)*	Harle piette *(Mergellus albellus)*
Barge rousse *(Limosa lapponica)*	Héron pourpré *(Ardea purpurea)*
Bernache nonnette *(Branta leucopsis)*	Hibou des marais *(Asio flammeus)*
Bihoreau gris *(Nycticorax nycticorax)*	Hibou grand duc *(Bubo bubo)*
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Marouette ponctuée *(Porzana porzana)*
Bondrée apivore *(Pernis apivorus)*	Martin-pêcheur d'Europe *(Alcedo atthis)*
Bruant ortolan *(Emberiza hortulana)*	Milan noir *(Milvus migrans)*
Busard des roseaux *(Circus aeruginosus)*	Milan royal *(Milvus milvus)*
Busard Saint-Martin *(Circus cyaneus)*	Oedicnème criard *(Burhinus oedicnemus)*
Butor étoilé *(Botaurus stellaris)*	Pic cendré *(Picus canus)*

Chevalier sylvain *(Tringa glareola)*	Pic mar *(Dendrocopos medius)*
Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*	Pic noir *(Dryocopus martius)*
Cigogne noire *(Ciconia nigra)*	Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*
Circaète Jean-le-Blanc *(Circaetus gallicus)*	Pipit rousseline *(Anthus campestris)*
Échasse blanche *(Himantopus himantopus)*	Plongeon catmarin *(Gavia stellata)*
Faucon émerillon *(Falco columbarius)*	Sterne pierregarin *(Sterna hirundo)*
Fuligule nyroca *(Aythya nyroca)*	

Mammifères :

Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*
Grand Murin *(Myotis myotis)*
Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*
Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersii)*
Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*
Petit rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*
Rhinolophe euryale *(Rhinolophus euryale)*
Castor d'Europe *(Castor fiber)*
Lynx boréal *(Lynx lynx)*

Odonates : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

- ✓ ***Faune des milieux boisés/forestiers***

Une grande partie du territoire communal est concerné par des espaces boisés, la faune présente dans ce type de milieu est importante, et on retrouve surtout des oiseaux et mammifères.

Avifaune :

Accenteur mouchet *(Prunella modularis)*	Mésange noire *(Parus ater)*
Aigle botté *(Aquila pennata)*	Mésange nonnette *(Poecile palustris)*
Autour des palombes *(Accipiter gentilis)*	Pic cendré *(Picus canus)*
Bec-croisé des sapins *(Loxia curvirostra)*	Pic épeiche *(Dendrocopos major)*
Bouvreuil pivoine *(Pyrrhula pyrrhula)*	Pic épeichette *(Dendrocopos minor)*
Chardonneret élégant *(Carduelis carduelis)*	Pic mar *(Dendrocopos medius)*
Chouette hulotte *(Strix aluco)*	Pic noir *(Dryocopus martius)*
Coucou gris *(Cuculus canorus)*	Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*
Épervier d'Europe *(Accipiter nisus)*	Pinson du nord *(Fringilla montifringilla)*
Geai des chênes *(Garrulus glandarius)*	Pouillot de Pallas *(Phylloscopus proregulus)*
Gobemouche noir *(Ficedula hypoleuca)*	Pouillot de Sibérie *(Phylloscopus collybita tristis)*
Grimpereau des bois *(Certhia familiaris)*	Pouillot siffleur *(Phylloscopus sibilatrix)*
Grosbec casse-noyaux *(Coccothraustes coccothraustes)*	Pouillot véloce *(Phylloscopus collybita)*
Hibou moyen-duc *(Asio otus)*	Roitelet huppé *(Regulus regulus)*
Jaseur boréal *(Bombycilla garrulus)*	Rossignol philomèle *(Luscinia megarhynchos)*
Loriot d'Europe *(Oriolus oriolus)*	Rougequeue à front blanc *(Phoenicurus phoenicurus)*
Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*	Sittelle torchepot *(Sitta europaea)*
Mésange boréale *(Parus montanus)*	Sizerin flammé *(Carduelis flammea)*
Mésange charbonnière *(Parus major)*	Tarin des aulnes *(Carduelis spinus)*
Mésange huppée *(Parus cristatus)*	Troglodyte mignon *(Troglodytes troglodytes)*

Mammifères :

Mammifères terrestres :

Campagnol roussâtre (Clethrionomys glareolus)
Chat sauvage (Felis silvestris)
Lynx boréal (Lynx lynx)
Martre des pins (Martes martes)

Chiroptères :

Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)
Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)
Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)

Amphibiens : La Grenouille agile *(Rana dalmatina)*, la Grenouille rousse *(Rana temporaria)* et la Salamandre tachetée sont présentes sur la commune.

Reptiles : La Couleuvre d'Esculape *(Zamenis longissimus)* est recensée sur le territoire.

Insectes : Le Tétrix forestier *(Tetrix undulata)*, le Petit mars changeant *(Apatura ilia)* et le Petit Sylvain *(Limenitis camilla)* se retrouvent en milieu boisé.

- ✓ ***Faune des milieux ouverts à semi-ouverts (cultures, prairies)***

Milieux ouverts

On ne retrouve que peu de milieux ouverts sur la commune, il s'agit principalement de prairies de fauche, de pâtures et de cultures.

Ce type de milieu accueille surtout des insectes, mais on peut également rencontrer quelques oiseaux et petits mammifères.

Avifaune :

Bruant ortolan *(Emberiza hortulana)*	Perdrix grise *(Perdix perdix)*
Busard Saint-Martin *(Circus cyaneus)*	Perdrix rouge *(Alectoris rufa)*
Circaète Jean-le-Blanc *(Circaetus gallicus)*	Pouillot de Bonelli *(Phylloscopus bonelli)*
Faucon émerillon *(Falco columbarius)*	Tarier des prés *(Saxicola rubetra)*
Alouette des champs *(Alauda arvensis)*	Tarier pâtre *(Saxicola rubicola)*
Bruant proyer *(Emberiza calandra)*	Traquet motteux *(Oenanthe oenanthe)*
Caille des blés *(Coturnix coturnix)*	Traquet oreillard *(Oenanthe hispanica)*
Faucon crécerelle *(Falco tinnunculus)*	Vanneau huppé *(Vanellus vanellus)*

Mammifères :

Campagnol des champs (Microtus arvalis)
Crocidure leucode (Crocidura leucodon)
Crocidure musette (Crocidura russula)
Lièvre d'Europe (Lepus europaeus)

Reptiles : Le Lézard vert occidental *(Lacerta bilineata)* affectionne les milieux ouverts

Insectes :

-Orthoptères

Caloptène italien *(Calliptamus italicus)*	Gomphocère roux *(Gomphocerippus rufus)*
Conocéphale gracieux *(Ruspolia nitidula)*	Grillon bordelais *(Modicogryllus bordigalensis)*
Criquet des jachères *(Chorthippus mollis)*	Grillon champêtre *(Gryllus campestris)*

Criquet duettiste *(Chorthippus brunneus)*	OEdipode turquoise *(Oedipoda caerulescens)*
Criquet mélodieux *(Chorthippus biguttulus)*	Phanéroptère commun *(Phaneroptera falcata)*
Decticelle cendrée *(Pholidoptera griseoaptera)*	

- Rhopalocères

Azuré bleu-céleste *(Lysandra bellargus)*	Mélitée du Plantain *(Melitaea cinxia)*
Belle-dame *(Vanessa cardui)*	Point de Hongrie *(Erynnis tages)*
Collier-de-corail *(Aricia agestis)*	Souci *(Colias crocea)*
Cuivré commun *(Lycaena phlaeas)*	Tircis *(Pararge aegeria)*
Mélitée des Centaurées *(Melitaea phoebe)*	

Milieux semi-ouverts

De nombreuses espèces d'oiseaux affectionnent ces milieux. La présence de haies, de buissons ou de secteurs boisés à proximité constituent un atout, facilitant la fréquentation des lieux, notamment pour la recherche de nourriture.

Avifaune :

Alouette lulu *(Lullula arborea)*	Linotte mélodieuse *(Carduelis cannabina)*
Bondrée apivore *(Pernis apivorus)*	Merle à plastron *(Turdus torquatus)*
Bruant jaune *(Emberiza citrinella)*	Milan noir *(Milvus migrans)*
Faisan de Colchide *(Phasianus colchicus)*	Milan royal *(Milvus milvus)*
Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*	Pic vert *(Picus viridis)*
Fauvette babillarde *(Sylvia curruca)*	Pie-grièche à tête rousse *(Lanius senator)*
Fauvette grisette *(Sylvia communis)*	Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*
Gobemouche gris *(Muscicapa striata)*	Pipit des arbres *(Anthus trivialis)*
Gorgebleue à miroir *(Luscinia svecica)*	Pouillot fitis *(Phylloscopus trochilus)*
Grive draine *(Turdus viscivorus)*	Roitelet à triple bandeau *(Regulus ignicapilla)*
Grive musicienne *(Turdus philomelos)*	Torcol fourmilier *(Jynx torquilla)*
Huppe fasciée *(Upupa epops)*	Tourterelle des bois *(Streptopelia turtur)*
Hypolaïs ictérine *(Hippolais icterina)*	Verdier d'Europe *(Carduelis chloris)*
Hypolaïs polyglotte *(Hippolais polyglotta)*	

Mammifères : Le Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)* et la Musaraigne couronée *(Sorex coronatus)* affectionnent ce type de milieu.

Insectes :

-Rhopalocères

Carte géographique *(Araschnia levana)*
Grand Nègre des bois *(Minois dryas)*
Mélitée du Mélampyre *(Melitaea athalia)*
Tabac d'Espagne *(Argynnis paphia)*

-Orthoptères

Le Grillon d'Italie *(Oecanthus pellucens)* se retrouve en milieu semi-ouvert.

- ✓ ***Faune des milieux rupestres***

On trouve des espèces plutôt rares en milieu rupestre. Elles vivent dans les falaises, ou les anciennes carrières par exemple.

Avifaune :

Aigle royal *(Aquila chrysaetos)*	Hirondelle rousseline *(Cecropis daurica)*
Bruant fou *(Emberiza cia)*	Hirondelles des rochers *(Ptyonoprogne rupestris)*
Faucon pèlerin *(Falco peregrinus)*	Martinet à ventre blanc *(Tachymarptis melba)*
Grand corbeau *(Corvus corax)*	Tichodrome échelette *(Tichodroma muraria)*
Hibou grand duc *(Bubo bubo)*	

Insectes : Le tétrix des carrières *(Tetrix tenuicornis)* habite les milieux rocheux.

- ✓ ***Faune des milieux humides et aquatiques***

Les espèces présentées ci-après affectionnent les milieux aquatiques et humides, ou même parfois les deux. Les oiseaux limicoles sont aussi inclus dans ce paragraphe mais représentent une catégorie à part en raison de leurs préférences écologiques particulières. Les milieux humides et aquatiques présentent un enjeu important en raison de leur diversité très élevée.

Milieux aquatiques

Avifaune :

Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus)*	Fuligule nyroca *(Aythya nyroca)*	Martin-pêcheur d'Europe *(Alcedo atthis)*
Barge à queue noire (Limosa limosa)	Gallinule poule-d'eau *(Gallinula chloropus)*	Mouette mélanocéphale *(Larus melanocephalus)*
Barge rousse *(Limosa lapponica)*	Garrot à oeil d'or *(Bucephala clangula)*	Mouette pygmée *(Hydrocoloeus minutus)*
Bergeronnette des ruisseaux *(Motacilla cinerea)*	Goéland argenté *(Larus argentatus)*	Mouette rieuse *(Chroicocephalus ridibundus)*
Bernache cravant *(Branta bernicla)*	Goéland brun *(Larus fuscus)*	Mouette tridactyle *(Rissa tridactyla)*
Bernache du Canada *(Branta canadensis)*	Goéland cendré *(Larus canus)*	Nette rousse *(Netta rufina)*
Bernache nonnette *(Branta leucopsis)*	Goéland leucophée *(Larus michahellis)*	Oie cendrée *(Anser anser)*
Busard des roseaux *(Circus aeruginosus)*	Goéland pontique *(Larus cachinnans)*	Oie des moissons *(Anser fabalis)*
Canard chipeau *(Anas strepera)*	Grand Cormoran *(Phalacrocorax carbo)*	Ouette d'Égypte *(Alopochen aegyptiacus)*
Canard colvert *(Anas platyrhynchos)*	Grèbe à cou noir *(Podiceps nigricollis)*	Phragmite des joncs *(Acrocephalus schoenobaenus)*
Canard mandarin *(Aix galericulata)*	Grèbe castagneux *(Tachybaptus ruficollis)*	Pipit maritime *(Anthus petrosus)*
Canard pilet *(Anas acuta)*	Grèbe esclavon *(Podiceps auritus)*	Pipit rousseline *(Anthus campestris)*
Canard siffleur *(Anas penelope)*	Grèbe huppé *(Podiceps cristatus)*	Plongeon catmarin *(Gavia stellata)*
Canard souchet *(Anas clypeata)*	Grèbe jougris *(Podiceps grisegena)*	Pluvier argenté *(Pluvialis squatarola)*
Cincle plongeur *(Cinclus cinclus)*	Guêpier d'Europe *(Merops apiaster)*	Râle d'eau *(Rallus aquaticus)*
Cygne noir *(Cygnus atratus)*	Guifette leucoptère *(Chlidonias leucopterus)*	Rémiz penduline *(Remiz pendulinus)*
Cygne tuberculé *(Cygnus olor)*	Guifette moustac *(Chlidonias hybrida)*	Sarcelle d'été *(Anas querquedula)*
Dendrocygne fauve *(Dendrocygna bicolor)*	Guifette noire *(Chlidonias niger)*	Sarcelle d'hiver *(Anas crecca)*

Eider à duvet *(Somateria mollissima)*	Harle bièvre *(Mergus merganser)*	Sterne arctique *(Sterna paradisaea)*
Foulque macroule *(Fulica atra)*	Harle huppé *(Mergus serrator)*	Sterne caugek *(Sterna sandvicensis)*
Fuligule hybride milouin x nyroca *(Aythya ferina x nyroca)*	Harle piette *(Mergellus albellus)*	Sterne pierregarin *(Sterna hirundo)*
Fuligule milouin *(Aythya ferina)*	Hirondelle de rivage *(Riparia riparia)*	Tadorne casarca *(Tadorna ferruginea)*
Fuligule milouinan *(Aythya marila)*	Macreuse brune *(Melanitta fusca)*	Tadorne de Belon *(Tadorna tadorna)*
Fuligule morillon *(Aythya fuligula)*	Macreuse noire *(Melanitta nigra)*	

Amphibiens :

Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*
Grenouille verte *(Pelophylax kl. Esculentus)*
Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*
Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*

Mammifères :

Castor d'Europe *(Castor fiber)*
Crossope aquatique *(Neomys fodiens)*
Ragondin *(Myocastor coypus)*
Rat musqué *(Ondatra zibethicus)*
Rat surmulot *(Rattus norvegicus)*

Odonates :

Agrion porte-coupe *(Enallagma cyathigerum)*
Cordulie à corps fin *(Oxygastra curtisii)*
Agrion élégant *(Ischnura elegans)*
Agrion jouvencelle *(Coenagrion puella)*
Anax empereur *(Anax imperator)*
Caloptéryx vierge *(Calopteryx virgo)*
Crocothémis écarlate *(Crocothemis erythraea)*
Libellule déprimée *(Libellula depressa)*
Naïade au corps vert *(Erythromma viridulum)*
Naïade aux yeux rouges *(Erythromma najas)*
Naïade de Vander Linden *(Erythromma lindenii)*
Onychogomphe à pinces *(Onychogomphus forcipatus)*
Orthétrum à stylet blancs *(Orthetrum albistylum)*
Orthétrum réticulé *(Orthetrum cancellatum)*
Pennipatte bleuâtre *(Platycnemis pennipes)*
Sympétrum sanguin *(Sympetrum sanguineum)*
Sympétrum strié *(Sympetrum striolatum)*
Caloptéryx éclatant *(Calopteryx splendens)*
Gomphe gentil *(Gomphus pulchellus)*
Gomphe très commun *(Gomphus vulgatissimus)*

Poissons :

Ablette *(Alburnus alburnus)*
Barbeau commun *(Barbus barbus)*
Bouvière *(Rhodeus amarus)*
Brème bordelière *(Blicca bjoerkna)*
Brochet *(Esox lucius)*
Chevesne *(Squalius cephalus)*
Gardon *(Rutilus rutilus)*
Goujon *(Gobio gobio)*
Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*
Hotu *(Chondrostoma nasus)*
Perche commune *(Perca fluviatilis)*
Perche soleil *(Lepomis gibbosus)*
Rotengle *(Scardinius erythrophthalmus)*
Silure *(Silurus glanis)*
Spirlin *(Alburnoides bipunctatus)*
Vandoise *(Leuciscus leuciscus)*

Reptiles :

Couleuvre à collier *(Natrix natrix)*
Couleuvre vipérine *(Natrix maura)*
Tortue de Floride *(Trachemys scripta)*

Milieux humides

La faune des milieux humide est souvent très variée, comporte beaucoup d'espèces d'oiseaux, mais aussi des insectes et quelques mammifères. La faune des milieux humides se retrouve principalement en bordure du Doubs au niveau des ripisylves, ainsi qu'en bordure des étangs au Sud d'Osselle.

Avifaune :

Bergeronnette grise *(Motacilla alba)*	Faucon hobereau *(Falco subbuteo)*
Aigrette garzette *(Egretta garzetta)*	Grande Aigrette *(Casmerodius albus)*
Blongios nain *(Ixobrychus minutus)*	Grive litorne *(Turdus pilaris)*
Butor étoilé *(Botaurus stellaris)*	Grive mauvis *(Turdus iliacus)*
Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*	Héron bihoreau *(Nycticorax nycticorax)*
Cigogne noire *(Ciconia nigra)*	Héron cendré *(Ardea cinerea)*
Grue cendrée *(Grus grus)*	Héron garde-boeufs *(Bubulcus ibis)*
Héron pourpré *(Ardea purpurea)*	Locustelle tachetée *(Locustella naevia)*
Hibou des marais *(Asio flammeus)*	Pipit à gorge rousse *(Anthus cervinus)*
Marouette ponctuée *(Porzana porzana)*	Pipit farlouse *(Anthus pratensis)*
Bergeronnette d'Italie *(Motacilla flava cinereocapilla)*	Pipit spioncelle *(Anthus spinoletta)*
Bergeronnette nordique *(Motacilla flava thunbergi)*	Rousserolle effarvatte *(Acrocephalus scirpaceus)*
Bergeronnette printanière *(Motacilla flava)*	Rousserolle turdoïde *(Acrocephalus arundinaceus)*
Bruant des roseaux *(Emberiza schoeniclus)*	Rousserolle verderolle *(Acrocephalus palustris)*
Cisticole des joncs *(Cisticola juncidis)*	

Odonates :

Aeshne bleue *(Aeshna cyanea)*
Agrion nain *(Ischnura pumilio)*
Orthétrum brun *(Orthetrum brunneum)*
Sympétrum de Fonscolombe *(Sympetrum fonscolombii)*

Mammifères :
La Musaraigne pygmée *(Sorex minutus)* vit en prairie humide, tandis que l'on retrouve le Putois d'Europe *(Mustela putorius)* en boisement humide.
Le Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii)*, ainsi que le Murin d'Alcathoe *(Myotis alcathoe)* vivent également près des boisements humides.

Insectes :
- Orthoptères

Conocéphale bigarré (Conocephalus fuscus)
Criquet des pâtures (Chorthippus parallelus)
Criquet des Roseaux (Mecostethus parapleurus)
Criquet marginé (Chorthippus albomarginatus)
Decticelle bariolée (Roeseliana roeselii)
Oedipode émeraudine (Aiolopus thalassinus)
Tétrix riverain (Tetrix subulata)

- Rhopalocères

Azuré des Anthyllides (Cyaniris semiargus)
Azuré du Trèfle (Cupido argiades)
Piéride du Navet (Pieris napi)

Oiseaux limicoles

Les oiseaux désignés par le terme de **limicoles** sont de petits échassiers appartenant à l'ordre des Charadriiformes. La plupart fréquentent les zones humides de l'intérieur des terres et des rivages marins. Ces oiseaux possèdent un long bec, parfois incurvé, qui leur permet de capturer de petits invertébrés vivant dans la vase et le sable.

Avocette élégante *(Recurvirostra avosetta)*
Bécasseau cocorli *(Calidris ferruginea)*
Bécasseau de Temminck *(Calidris temminckii)*
Bécasseau maubèche *(Calidris canutus)*
Bécasseau minute *(Calidris minuta)*
Bécasseau sanderling *(Calidris alba)*
Bécasseau variable *(Calidris alpina)*
Bécassine des marais *(Gallinago gallinago)*
Bécassine sourde *(Lymnocryptes minimus)*
Bihoreau gris *(Nycticorax nycticorax)*
Chevalier aboyeur *(Tringa nebularia)*
Chevalier arlequin *(Tringa erythropus)*
Chevalier combattant *(Philomachus pugnax)*
Chevalier culblanc *(Tringa ochropus)*
Chevalier gambette *(Tringa totanus)*
Chevalier guignette *(Actitis hypoleucos)*
Chevalier sylvain *(Tringa glareola)*

Courlis cendré *(Numenius arquata)*
Échasse blanche *(Himantopus himantopus)*
Grand Gravelot *(Charadrius hiaticula)*
Huîtrier pie *(Haematopus ostralegus)*
Oedicnème criard *(Burhinus oedicnemus)*
Petit Gravelot *(Charadrius dubius)*
Tournepierre à collier *(Arenaria interpres)*

- ✓ ***Faune des milieux urbains et faune ubiquiste***

Milieux urbains

Les milieux urbains sont colonisés par une faune spécifique, proche de l'Homme et ayant évolué avec celui-ci. Ce sont des espèces qui peuvent nicher dans les greniers, les clochers ou les maisons abandonnées. Ces espèces, essentiellement des oiseaux, ne se retrouvent donc qu'en milieu anthropisé.

Effraie des clochers *(Tyto alba)*
Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)*
Hirondelle rustique *(Hirundo rustica)*
Martinet noir *(Apus apus)*
Moineau domestique *(Passer domesticus)*
Moineau friquet *(Passer montanus)*
Pigeon biset *(Columba livia)*
Pigeon colombin *(Columba oenas)*
Tourterelle turque *(Streptopelia decaocto)*

Faune ubiquiste

La faune ubiquiste comprend les animaux pouvant être trouvés dans une grande variété d'habitats, naturels ou anthropisés, et parfois même au sein des habitations. On retrouve certains oiseaux, ainsi que des mammifères communs, qui n'ont pas de préférence écologiques particulières.

Avifaune :

Buse variable *(Buteo buteo)*
Bruant zizi *(Emberiza cirlus)*
Choucas des tours *(Corvus monedula)*
Choucas des tours oriental *(Corvus monedula soemmerringii)*
Corbeau freux *(Corvus frugilegus)*
Corneille noire *(Corvus corone corone)*
Étourneau sansonnet *(Sturnus vulgaris)*
Fauvette des jardins *(Sylvia borin)*
Grimpereau des jardins *(Certhia brachydactyla)*
Merle noir *(Turdus merula)*
Mésange bleue *(Parus caeruleus)*
Pie bavarde *(Pica pica)*
Pigeon ramier *(Columba palumbus)*
Rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*
Rougequeue noir *(Phoenicurus ochruros)*
Serin cini *(Serinus serinus)*

Mammifères :

Écureuil roux *(Sciurus vulgaris)*
Fouine *(Martes foina)*
Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)*

Hermine *(Mustela erminea)*
Lérot *(Eliomys quercinus)*
Rat noir *(Rattus rattus)*
Renard roux *(Vulpes vulpes)*

- Chiroptères
La Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)* peut habiter une grande diversité de milieu, ainsi que des greniers ou des bâtiments abandonnés.

Insectes :
- Rhopalocères

Citron *(Gonepteryx rhamni)*
Demi-Deuil *(Melanargia galathea)*
Fadet commun *(Coenonympha pamphilus)*
Machaon (Papilio machaon)
Paon-du-jour *(Aglais io)*
Piéride de la Rave *(Pieris rapae)*
Piéride du Chou *(Pieris brassicae)*
Robert-le-diable *(Polygonia c-album)*
Sylvaine *(Ochlodes sylvanus)*
Vulcain *(Vanessa atalanta)*

- Orthoptères :
La Grande Sauterelle Verte *(Tettigonia viridissima)* peut se retrouver dans les prés, jardins ou parcs à herbe rase.

Reptiles :

Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)*
Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*

<u>Faune de milieux variés</u>

La faune des milieux variés est constituée d'espèces sans préférences écologiques particulières, qui peuvent se retrouver dans divers types d'habitats, mais jamais (ou très rarement) en milieu urbain

- Chiroptères
Le Grand murin *(Myotis myotis)* et le Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersii)* habitent des milieux variés.

- Mammifères autres

Blaireau européen *(Meles meles)*
Campagnol terrestre *(Arvicola terrestris)*
Campagnol terrestre forme fouisseuse *(Arvicola scherman)*
Chamois *(Rupicapra rupicapra)*
Chevreuil européen *(Capreolus capreolus)*
Sanglier *(Sus scrofa)*

-Odonates
L'Orthétrum bleuissant *(Orthetrum coerulescens)* est répertorié sur le territoire.
- Rhopalocères

Aurore *(Anthocharis cardamines)*
Azuré de la Bugrane *(Polyommatus icarus)*
Céphale *(Coenonympha arcania)*
Myrtil *(Maniola jurtina)*
Nacré de la Ronce *(Brenthis daphne)*

3. LES VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE.

La réalisation d'un diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif aux différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- La rareté d'espèces.
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, …) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local. Le degré d'artificialisation.
- La sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend cinq niveaux :

- Niveau 1 : Valeur très faible.
- Niveau 2 : Valeur faible.
- Niveau 3 : Valeur moyenne.
- Niveau 4 : Valeur bonne.
- Niveau 5 : Valeur très bonne à exceptionnelle.

Valeur écologique hors classe
Les zones bâties, zones anthropisées et la station d'épuration sont hors catégorie en raison de l'impact trop important des activités humaines sur l'environnement.

Valeur écologique très faible (niveau 1)
Ce niveau concerne les zones de grande culture, les carrières et les pelouses. Ces espaces sont fortement modifiés par l'Homme et présentent une diversité floristique et faunistique très faibles.

Valeur écologique faible (niveau 2)
Ce niveau concerne les prairies de fauche et les prairies de pâture, les prairies humides eutrophes ainsi que les zones en friche. La flore de ces milieux reste banale et relativement peu diversifiée.

Valeur écologique moyenne (niveau 3)
Ce niveau couvre l'ensemble des haies, bosquets, jardins boisés et vergers. Les roselières et les plantations de peupliers sont également classées dans cette catégorie en raison du caractère monospécifique de la formation. Ces formations végétales présentent en général une diversité floristique faible (roselière) à moyenne (bosquets) mais constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant : zone de repos, nidification ou chasse.

Valeur écologique bonne (niveau 4)
Ce niveau est représenté par les taillis et la Hêtraie mixte neutrophile. Ces milieux possèdent une diversité floristique et faunistique élevée, et occupent une grande surface. Leur capacité d'accueil de la faune est bonne et ces espaces peuvent souvent servir de réservoir écologique.

Valeur écologique très bonne (niveau 5)
Ce niveau est représenté par les ripisylves, les saussaies marécageuses, les prairies humides sauvages, les bois marécageux d'Aulnes, ainsi que par la Forêt de ravin à Frêne et Sycomore. Ces milieux possèdent une richesse spécifique très élevée, et souvent très caractéristique du milieu.

Les valeurs écologiques sont présentées sur la carte ci-après. Les zones occupant le plus de surface sur la commune possèdent une valeur faible et forte. Les zones de valeurs moyennes représentent une surface plus faible. Cela s'explique par un grand nombre de zones cultivées, ainsi que par de nombreux boisements, vergers et bosquets présents sur la commune.

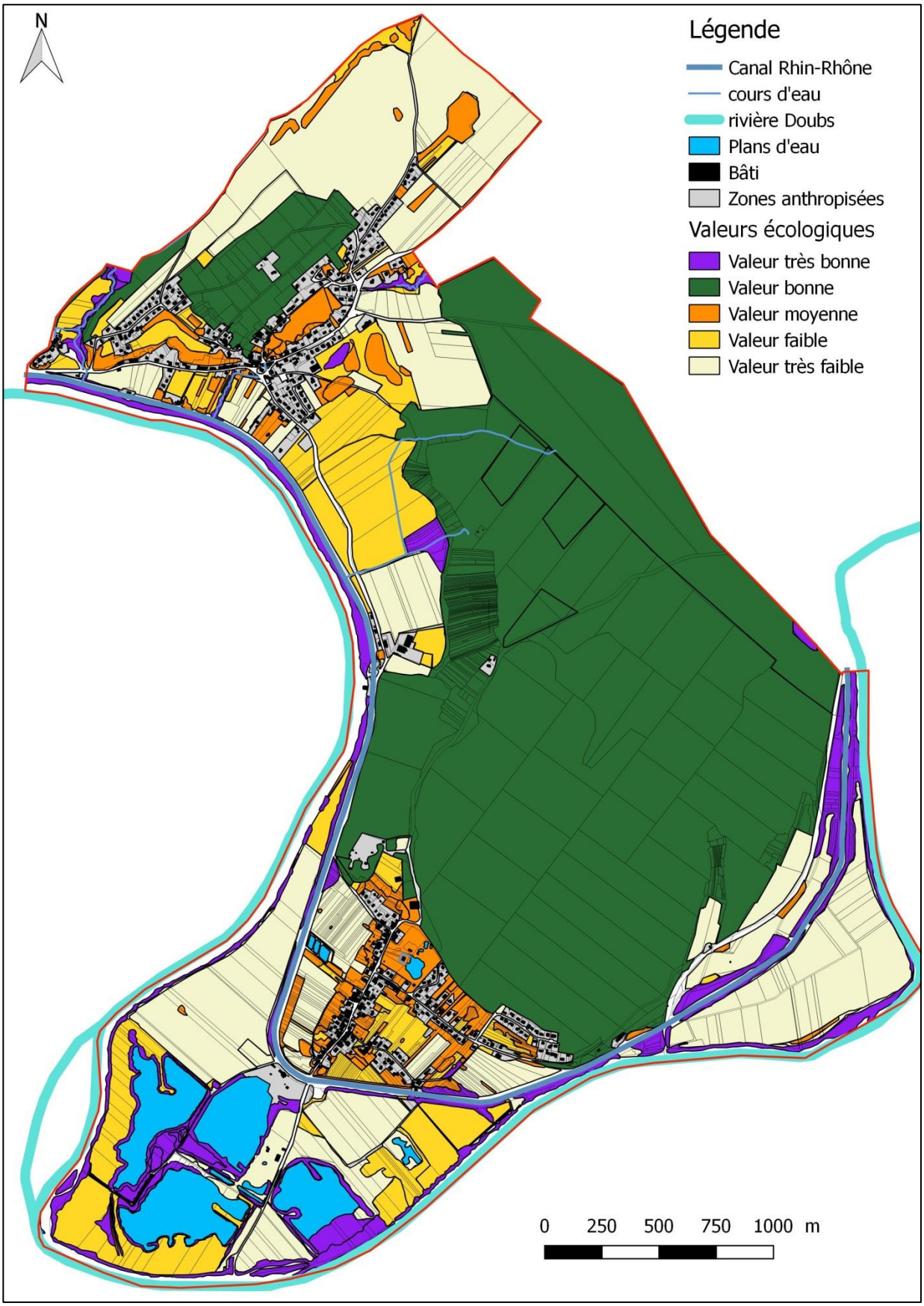

Carte des valeurs écologiques (IAD)

1. DOCUMENTS CADRES - ENERGIES ET GES

⇨ Des documents de loi pour la transition énergétique

- A l'échelle internationale

La ressource en énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont deux thématiques fondamentales aujourd'hui, plus particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique que nous connaissons actuellement.
A l'échelle internationale, des débats ont eu lieu sur les solutions à trouver pour réduire les émissions de GES et consommer de manière plus raisonnée les sources d'énergie disponibles. Ces rencontres internationales ont fait l'objet de protocoles, dont le Protocole de Kyoto en 1997, qui établit les grandes règles à suivre sur le sujet.

- A l'échelle nationale

Ces grandes orientations mondiales ont été reprises en France dans des documents de loi, et plus particulièrement par le Grenelle II de l'Environnement en 2010 (appelé aussi loi d'Engagement National pour l'Environnement *(ENE)*), qui reste le document pionnier en termes d'exigences énergétiques à prendre en considération dans les opérations de planification (réduire de 20% les émissions de GES d'ici à 2020, réduire par 5 la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012, instauration de la Réglementation Thermique 2012 *(RT2012)* pour les bâtiments, etc.) ; la loi Grenelle II incite aussi à la création de *Plans Climat Energie Territoriaux* (PCET) avant 2012 et à la mise en place de *Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie* (SRCAE) avec des objectifs pour la période 2020-50.
Plus tard, en 2015, la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) renforcera les engagements déjà énoncés par le Grenelle II (réduire de 40% les émissions de GES d'ici à 2030 et les diviser par 4 d'ici à 2050, augmenter la part des énergies renouvelables de 32% avant 2030, passage de la RT2012 à la RT2020, etc.). La LTECV remplacera aussi les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

- A l'échelle infranationale

Les exigences établies par les différents documents réglementaires en termes de production-consommation d'énergie et émissions de GES s'appliquent aux documents de planification locaux, comme les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux) (PLU(i)), etc. Leur objectif est donc d'identifier les leviers potentiels au respect des grandes orientations nationales. Ce travail passe par une phase de diagnostic essentiel à la mise en évidence de la situation et des atouts et faiblesses du territoire en termes d'énergie, mais également par une phase relevant les actions possibles pour améliorer la situation énergétique du territoire en question.

2. DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

⇨ Contexte national du développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables repose sur une appropriation locale des projets. Les documents tels que les PLU constituent des leviers pour développer les énergies renouvelables en milieu urbain. Le PLU permet d'acter la volonté de développement des énergies renouvelables comme composante importante du projet de territoire, mais également de mener une réflexion sur l'intégration des systèmes de production d'énergie sur le territoire.
Les lois Grenelle introduisent deux outils de planification climat-air-énergie à l'échelle locale : les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ces documents.
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Franche-Comté (2012) dresse le bilan des émissions de polluants et des consommations énergétiques de la région.

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 Etats membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :
- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

- Plan Climat AIR Energie Territorial du Grand Besançon (PCAET)

La stratégie du PCAET Doubs central se décline en 5 axes, comprenant 16 engagements, 46 actions et 112 mesures :

AXE 1 – Développement et prospective territoriale
AXE 2 – Patrimoine des collectivités
AXE 3 – Santé et ressources du territoire
AXE 4 – Biodiversité et sols
AXE 5 – Gouvernance participative

L'agglomération en est actuellement à son deuxième plan d'action (2015-2019) qui intègre les volets de l'air et de la biodiversité. Elle vise à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050.

Pour la planification du Plan Climat, les priorités de l'agglomération sont les suivantes :

- L'amplification de l'engagement du Grand Besançon dans la rénovation énergétique de tous les bâtiments
- La rationalisation des déplacements sur l'agglomération
- La sensibilisation à la préservation d'une bonne qualité de l'air (résidentiel et transport)
- L'implication des acteurs socio-économiques par la coréalisation de plans d'actions partenariaux et la préservation de la biodiversité.

Le PLU d'Osselle-Routelle se doit de respecter les orientations et les stratégies du PCAET. Pour ce faire, les secteurs de haute valeur écologique ainsi que les secteurs à risque sont identifiés et préservés de toute urbanisation. L'ouverture des zones à l'urbanisation est également pensée pour favoriser les déplacements doux, de plus, des recommandations concernant la réduction des GES et les économies d'énergies sont décrites dans le PADD.

⇨ **Situation actuelle des énergies renouvelables sur le territoire.**

Energie éolienne

Premièrement, nous pouvons signaler la présence d'un Schéma Régional Eolien sur le territoire de l'ancienne région Franche-Comté.

Ce schéma a pour objectif de présenter le cadre réglementaire dans lequel peuvent s'implanter des éoliennes : zones où le vent est plus ou moins favorable, zones à enjeux environnementaux particuliers, zones contraintes, etc.

La commune est favorable à l'implantation des éoliennes sans secteurs d'exclusions (source : SRE Franche-Comté).

Energie solaire

Tout d'abord, dans l'objectif d'étudier l'énergie solaire développée par la commune, nous pouvons regarder le potentiel solaire du territoire. Le territoire reçoit un rayonnement solaire légèrement supérieur à 1 100 kWh/m² *(source : SolarGIS)*. Cette valeur, bien que plus faible que dans la région méditerranéenne où nous sommes plus proche des 1 500 kWh/m², n'empêche en rien le développement du l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique). Ici, nous pouvons préciser que c'est davantage l'efficacité des panneaux solaires qui joue dans la production énergétique, que l'énergie véritablement reçue.

Implications à l'échelle de la commune

Le PLU visera à limiter les consommations énergétiques en travaillant sur un développement de l'urbanisation réfléchi permettant de limiter les déplacements et d'encourager autant que possible le recours à des modes de déplacements doux.

De plus, l'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée notamment en travaillant sur l'orientation du bâti par exemple ou en favorisant le recours à des dispositifs limitant la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre (panneaux solaires, photovoltaïques…).

1. LA METHODOLOGIE.

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique...), développée dans les chapitres précédents,

- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités éventuelles.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.
Parmi les axes de perception, il faut noter la RD 106 pour l'entrée nord-est sur Routelle et la RD13 pour la traversée du territoire entre les 2 quartiers (anciens villages) et la liaison vers le sud ainsi que les chemins communaux et différentes rues qui ont été empruntés dans la mesure du possible et qui permettent de découvrir le territoire et notamment surplombant la vallée du Doubs.

2. L'APPROCHE GLOBALE PAYSAGERE.

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté.

⇨ Les grandes entités paysagères.

En référence à l'Atlas des Paysages de Franche-Comté (volume Doubs), la commune d'Osselle-Routelle s'inscrit sur 2 entités paysagères : « Entre Doubs et Ognon » et « La Bordure Jurassienne »

Le secteur de Routelle partie nord et relief s'inscrit dans la première entité « Entre Doubs et Ognon » et plus précisément dans la sous-unité « Du jura à Besançon ».

Les définitions et descriptions s'appliquent à cette partie de la commune qui est ainsi définie comme « *une structure relativement complexe dans la mesure où elle intègre des éléments du relief rigides qui redoublent les chaînons de la Bordure Jurassienne.*
Le trait dominant de l'ensemble est donné par un réseau assez confus de collines calcaires séparées par des dépressions marneuses. »
Forêts et systèmes culturaux complexes occupent les espaces interstitiels. Secondairement, l'extrême Ouest de la zone se distingue du reste, excepté Saint-Vit dont le développement récent est conséquent.
Au-delà de Besançon qui occupe la plus large part de cette section par ses couronnes urbaines, la sous-unité se caractérise par la confrontation d'un tissu rural ancien avec la structure pavillonnaire récente qui consomme des étendues de plus en plus vastes. »
Malgré la multiplication des constructions et infrastructures banalisantes du paysage, on retrouve dans les cœurs de village des éléments d'architecture intéressants : églises (Chemaudin, XVIIIe siècle, inscrite), mairies, fontaines et lavoirs témoignent d'un soin particulier apporté aux édifices publics, tandis que la dimension des fermes évoque une certaine opulence de l'agriculture passée. La vigne, disparue aujourd'hui, a laissé sa trace dans le patrimoine de bon nombre des villages par la cave ajoutée à la ferme d'élevage.

Le secteur bas du village de Routelle et de la plaine ainsi que le quartier d'Osselle s'inscrivent dans la seconde entité « La Bordure Jurassienne » et plus précisément dans la sous-unité « La Vallée du Doubs, entre Jura et Besançon ».

La description de l'Atlas s'applique à cette partie de la commune où « à l'amont et à l'aval de la ville de Besançon, dès que la rivière regagne son cadre montagneux, « la nature » prend une part essentielle dans la construction des paysages.
La voie ferrée longeant la route et la voie fluviale fait à peine diversion dans un contexte « sauvage » où les villages restent espacés les uns des autres ».
Le village d'Osselle se retrouve ainsi dans cette définition d'espace urbanisé isolé dans un cadre naturel et environnemental de grande qualité.

⇨ Les éléments structurants et les verrous du paysage.

L'analyse croisée avec la synthèse des éléments physiques (cartes topographique, géologique ...) du secteur d'étude permet de définir :

- les *éléments structurants* le paysage et ses grandes entités. Sur le territoire, les éléments structurants sont ainsi au nombre de 4. On retrouve :
  - le relief, qui encadre le site global en lien avec la vallée du Doubs à fond plat ainsi que les petites falaises séparant les forêts de la vallée à fond plat ou le relief résiduel du Mont Randebelin,
  - le Doubs par son tracé, sa majesté et ses couleurs,
  - la végétation (les massifs forestiers ou boisés) avec ses différentes formes et aspect en fonction de leur situation et leur type de sols (calcaire, humide …),
  - l'urbanisme avec les villages implantés historiquement sur les premières terrasses et qui se sont développés vers le relief ou la vallée plate.

  Les infrastructures complètent ces éléments sans créer d'événements forts si ce n'est le canal Freycinet et son chemin de halage ainsi que les zones d'exploitation du sous-sols (gravières) qui modifient le paysage par l'apparition de plans d'eau dans la vallée du Doubs au niveau du quartier d'Osselle.

- les *unités paysagères* résultantes à différentes échelles et les *événements ponctuels* marquant le paysage,

Globalement, le paysage présente une image forte d'un territoire inséré dans la vallée du Doubs. La structure paysagère est facilement lisible à grande échelle mais reste plus complexe pour le secteur nord de Routelle et l'espace d'Arrenton séparant les 2 quartiers c'est-à-dire les anciens villages séparés par une cluse. Cet élément constitue un verrou marquant dans le paysage. On en dénombre plusieurs à différentes échelles (cf. paragraphe suivant).

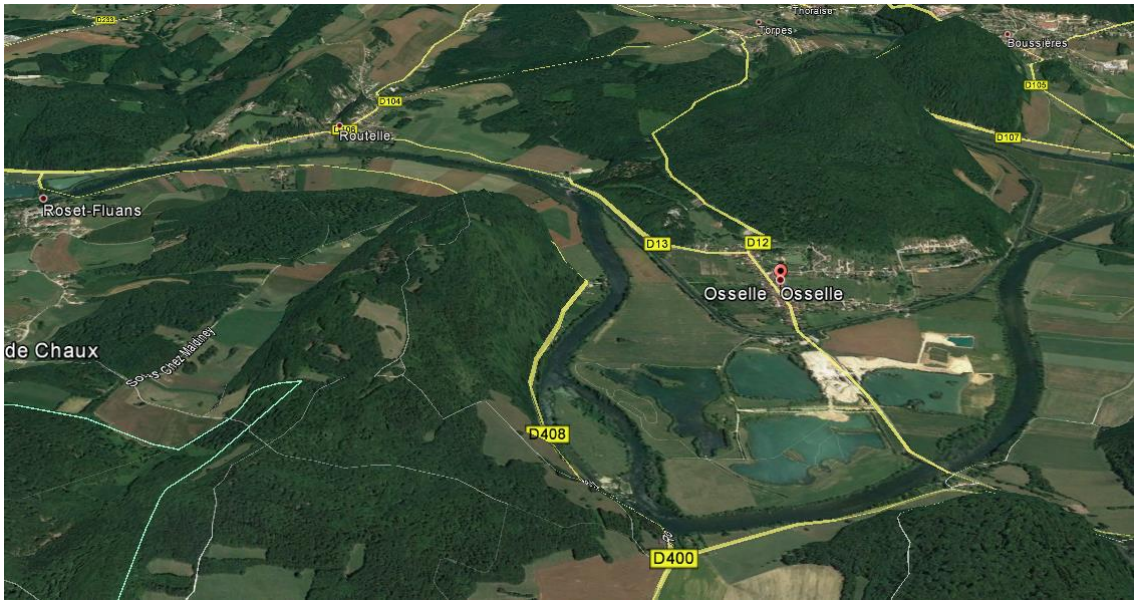

Vue aérienne du territoire et des éléments paysagers structurants.

On retrouve ainsi 4 unités paysagères principales avec parfois des sous-unités paysagères :

- la vallée du Doubs : la vallée à fond plat sur Osselle et le couloir sur Routelle,
- les premières terrasses agricoles et bâties des villages anciens,
- les terrasses supérieures (ou coteaux), où se sont installés les développements récents entre ancien boisements et vergers
- les massifs forestiers sur les reliefs,
- la plaine agricole tournée vers la Piroulette.

A noter : une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités. Il peut exister également des secteurs plus restreints ou des éléments ponctuels qui marquent le paysage.

Il faut également noter de nombreux points de vue sur les villages et le paysage environnant.

3. LES UNITES PAYSAGERES

⇨ La vallée du Doubs : la vallée à fond plat sur Osselle et le couloir sur Routelle.



La vallée plate en contrebas du relief de Routelle



La vallée du Doubs, vue sur le village d'Osselle.



La vallée du Doubs, dans la courbe du fleuve au sud, paysage de plans d'eau et de végétation humides.

Le Doubs marque le paysage de la commune par son tracé présentant deux grandes courbes. La végétation qui l'accompagne, la coupure du canal et les plantations qui accompagnent le chemin de halage (aujourd'hui la vélo-route) représentent autant d'éléments verticaux majeurs dans un paysage ouvert.
Sur Osselle, la rivière s'est déplacée au fil des années créant ainsi une vallée à fond plat et s'arrêtant sur un relief plus « dur » en rive gauche au niveau d'Arrenton qui a permis de limiter son développement. Les limites du territoire d'Osselle sont ainsi clairement définies.
Le Doubs sur Routelle correspond à une limite sud du village, une sorte de couloir non franchissable qui fait office de coupure paysagère.
Le site apparait souvent « simple », de faible amplitude horizontale dont le caractère naturel, calme et verdoyant repose la vue et permet des percées visuelles. Chaque élément vertical apporte des variations dans le paysage ou le marque plus ou moins fortement.

Entre les 2 quartiers et de façon générale, le caractère inondable et la nécessaire protection des captages ont fortement réduit l'implantation humaine, favorisant soit l'agriculture, soit l'exploitation de gravières, soit encore la présence d'espace naturel.
Notons ainsi des éléments marquant ce paysage ouvert et plat :
- le canal Rhin-Rhône, son aspect rectiligne, ses ponts et plantations (1)
- la base nautique (camping, un terrain de jeux, équipements collectifs). (2)
- les sites d'exploitations des gravières et les machines qui apportent une note moins poétique et moins verte à la vallée (3).


(1)


(2)


(3).

⇨ Les premières terrasses agricoles et bâties des villages anciens.

L'espace urbain, à l'interface entre forêt et cultures, s'est établi en pied de relief ou de colline et à exposition sud. L'entre-deux aux alentours du village se compose de jardins et de vergers, ces derniers en diminution toutefois.
Délimitée au nord par une petite falaise ayant résisté aux assauts du Doubs, la terrasse surplombe la vallée à fond plat d'une vingtaine de mètres. La terrasse présente également un relief globalement plat délimité au sud par les coteaux boisés finalisant la vallée du Doubs avant de passer au plateau de Saône. Ce découpage par le relief n'est pas équivalent sur l'ensemble du territoire d'Osselle-Routelle. Ainsi, la terrasse la plus large a pu voir le développement d'Osselle même si aujourd'hui elle est en grande partie inondable. Ainsi Routelle (partie ancienne) n'a pu s'implanté que sur un espace agricole plus restreint.


Parcelles agricoles entre lotissement et forêt à Osselle


Constructions en pied de relief à Osselle.

⇨ les terrasses supérieures (ou coteaux).

Le développement des villages et essentiellement du quartier de Routelle a mis en relief cette petite unité du territoire. Le paysage donne à voir la vallée du Doubs ainsi que celle du ruisseau de Benusse au niveau du Moulin Ringeard.
Les micro-reliefs ou reliefs plus important, comme pour le Mont Randebelin, créent des paysages parfois plus fermés. La lecture plus complexe de ces espaces entraine une certaine proximité des lieux et des vues.


Le quartier ancien de Routelle entre le coteau et le Mont Rand belin.



Le coteau urbanisé à l'Est de Routelle



Le coteau d'Osselle où le cimetière a trouvé place au-dessous de la vallée inondable

⇨ les massifs forestiers sur les reliefs.

Le territoire d'Osselle-Routelle est encadré au nord par un relief recouvert de boisements gérés et exploités. Ces massifs renforcent la coupure physique du relief par leur densité et leur importance. Ils sont traversés par quelques chemins forestiers qui permettent de relier les villages limitrophes (Torpes, Velesmes-Essarts). Cette longue traversée présente un paysage fermé. Pour le randonneur, les espaces boisés apparaissent plus hétérogènes avec des points de vue sur la vallée du Doubs de grande qualité.
Ces boisements ne devraient pas progresser vers le village au risque de réduire les points de vue.



Vue depuis le massif boisé de Routelle sur la vallée et au loin le massif boisé d'Osselle.



Paysage fermé du bois de sur Routelle (lieu de Promenade, chemin du château d'eau)

⇨ la plaine agricole tournée vers la Piroulette.

Le quartier de Routelle présente dans sa partie nord-est un paysage totalement différent du reste du territoire avec un espace de grande culture sur plateau. Cet espace « nu » est à dominante agricole et correspond à une entrée principale sur le territoire en venant de Grandfontaine ou de Velesmes-Essarts.



4. LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES ET L'EVOLUTION DES PAYSAGES.

⇨ Les éléments remarquables sur la commune, les verrous du paysage et les points de vue.

Comme déjà mentionné, la commune présente un paysage de grande qualité avec les différentes unités décrites précédemment. Des éléments ponctuels apparaissent comme identifiant ou remarquable sur le territoire. Notons :

- les verrous : sur le territoire unifié des 2 anciennes communes, des espaces rétrécis ou de séparation perdurent et marque l'usager de la route ou l'habitant. Ce que l'on peut appeler « verrous » au niveau du paysage et que l'on retrouve également au niveau du fonctionnement des 2 entités. Notons :



L'entrée Est de Routelle,



L'entrée Ouest en venant de Saint-Vit



La rue de la Coutotte



Le hameau d'Arenthon



L'entrée sud d'Osselle

- les points de vue sur les villages et la vallée



parcelles 9 chemin du Dessus- de Routelle



Points de vue depuis le cimetière d'Osselle

- les alignements d'arbres accompagnant la vélo-route et la résurgence du ruisseau du Pilon et le Mont du Randebelin.





⇨ L'évolution paysagère globale du territoire.

L'analyse paysagère réalisée sur le site actuel doit également être complétée par une approche évolutive en se basant sur les images anciennes et les secteurs en cours de mutation ou pouvant évoluer.
Comme indiqué également, la forte sensibilité à la vue du site impose une attention toute particulière aux évolutions potentielles notamment liées à l'urbanisme.

La comparaison des 2 photographies (issues du site Géoportail – remonter le temps) montre le développement des villages sur les terrasses et coteaux ainsi que l'évolution des bassins d'eau liés à l'exploitation des gravières. A noter : le bois du château d'eau n'était que des parcelles exploitées en 1960. Le parcellaire s'est nettement agrandi.



Quartier de Routelle en 2017



Quartier de Routelle en 1956



Quartier d'Osselle en 2017



Quartier d'Osselle en 1956

1. LA PERCEPTION EXTERNE, LA MORPHOLOGIE ET L'EVOLUTION URBAINE.

⇨ Routelle.

Le quartier de Routelle présente une urbanisation linéaire, conditionnée fortement par la micro topographie. Les extensions anciennes se sont développées dans un premier temps, au pied du versant, à l'écart des zones inondables de la vallée du Doubs. Dans un second temps, les extensions ont gagné les contreforts des différents versants sous forme de pavillons.

Le tissu ancien est relativement limité et se cantonne pour l'essentiel aux abords de l'église (bas de la rue Pilon, rue fontaine et rue des Roches) et sur le hameau du Moulin du Ringeard.

Ce bâti, implanté en front à rue, en ordre continu, présente des gabarits importants.

Le centre-bourg s'est étoffé avec la réalisation d'un groupe scolaire et à l'échelle du village de différents lotissements dont « les vergers de la Noue », engendrant un étirement du village vers le Nord-Est, à l'écart de la vallée du Doubs (rue Coutotte, chemin de Vaugrenans) et dernièrement avec le développement du lotissement sur le relief et le coteau nord du village (secteur du « dessus du village ») isolé du village ancien et difficile d'accès vers le cœur ancien. La densité de cette opération d'environ 40 logements pour une surface de 5ha (voirie comprise) soit une densité de 8 logements/ha et des parcelles allant de 800 à 1600 m2 environ (opération entourée en bleu sur la carte ci-dessous).



Urbanisme groupé
Village ancien



Rue de la Coutotte
Espace encaissé



Rue du dessus du village,
lotissement « rue »

⇨ Osselle.



Le village s'est établi en pied de colline, à exposition sud. Sa morphologie est simple : c'est un village linéaire qui borde l'unique rue, perpendiculaire au relief.

Les crues périodiques du Doubs ont eu pour conséquence de laisser l'essentiel de ses abords est et ouest libres de construction. En revanche, les constructions récentes se sont plutôt installées en bordure de forêt, à l'abri des inondations.

Le long de l'axe principal, le bâti est ordonnancé par des bâtiments mitoyens de taille moyenne.

Dans les pourtours immédiats, s'étendait à l'origine une zone de vergers et de jardins dont il ne reste que quelques rares exemplaires, notamment à l'ouest du village.

Les nouvelles constructions se sont principalement implantées en bordure de forêt, le long d'une voie perpendiculaire à l'axe principal.

Deux types de formes urbaines en découlent : le lotissement (rue du Portail) et l'implantation libre (rue du Portail de Roche). Dans les deux cas, la construction est de style pavillonnaire, isolée au milieu de sa parcelle, entourée d'une clôture ou d'une haie. L'architecture et l'implantation de la construction sont relativement étrangères à ce qu'on trouve dans le village d'origine. La dernière opération s'est réalisée dans le bois de Portail de Roche (entourée en bleu sur la carte ci-dessous). Elle présente 22 lots pour une surface de 2.2 ha (voirie comprise) soit une densité de 10 logts/ha.



Parcellaire, bâti et photographie aérienne (échelle 1/20000ème)

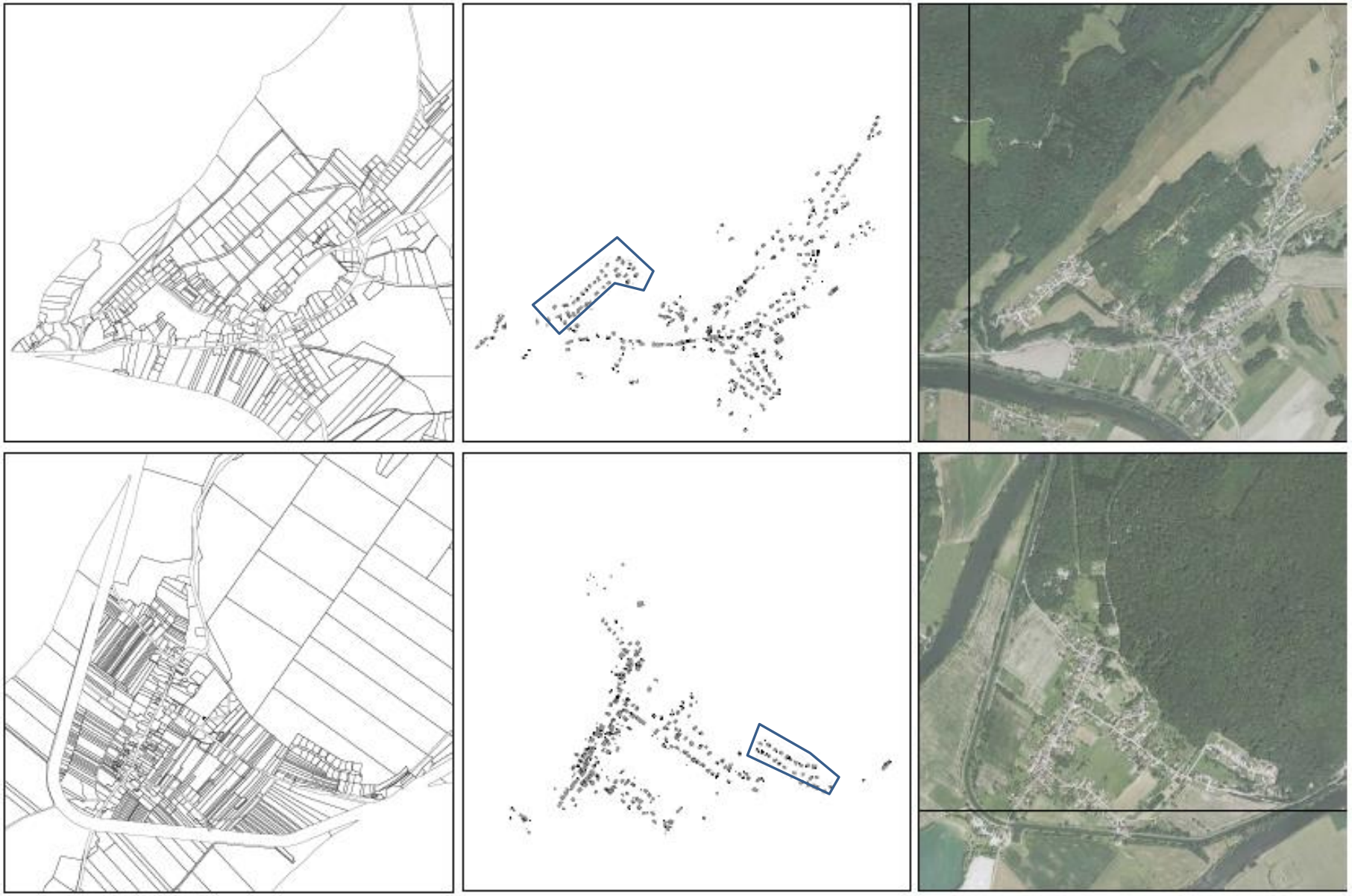

2. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT

La carte ci-dessous illustre le positionnement des constructions sur le territoire avec les 2 quartiers (Routelle au nord et Osselle au sud, assez éloigné avec le hameau de Arrenton au milieu).



⇨ Bâti ancien.

L'habitat traditionnel est celui des fermes dans lesquelles cohabitent une partie habitation et une partie exploitation. Les bâtiments de la rue principale ne sont jamais de taille très importante, révélant par-là la faiblesse de la taille des exploitations, mais quelques constructions plus grandes existent cependant. Dans ce cas, la partie habitation se distingue par un retour d'équerre.
Les matériaux de constructions dominants sont la pierre, l'enduit de chaux et les tuiles plates marron.
Le style des constructions varie : de la simple unité s'ouvrant en mur gouttereau à celle comportant des retours ; on remarque plusieurs bâtiments comportant un "lanci" c'est-à-dire un escalier extérieur couvert, style que l'on rencontre plutôt vers Chemaudin.
Les grands toits à fortes pentes sont recouverts de tuiles. Les grosses bâtisses sont en général isolées tandis que l'habitat plus modeste est jointif.







Bâti de type ferme comtoise avec ou non retour en équerre ou cave, demi-croupe et porte de grange.

Il faut noter également du bâti traditionnel lié à l'eau avec les maisons éclusières.

⇨ Bâti récent.

On distingue deux phases dans les extensions du bourg avec une morphologie différente :
Les pavillons des « années soixante à 2000 » :
Ces derniers se sont développés principalement le long de la rue ou par petite opération




Ces extensions se caractérisent par une relative homogénéité de traitement dans les matériaux de constructions (crépi et tuile) et dans leurs implantations (au milieu de la parcelle)





Des extensions récentes (2000/2020) qui présentent une certaine hétérogénéité dans l'implantation, la forme des constructions, les matériaux utilisés (crépi varié, bois). Les extensions récentes diffuses se sont développées sur des parcellaires de tailles différentes.

3. LES ENTREES DE VILLAGES.

A l'échelle du territoire, il est possible de noter 3 entrées principales, auxquelles on peut ajouter les entrées des 2 anciens villages le long de la RD 13

⇨ Entrée Nord- quartier de Routelle par la RD 106.



Cette entrée principale depuis Besançon fait apparaître le quartier de Routelle au bout d'une combe agricole.

Les habitations de lotissements correspondent à la première image du village.

Le centre ancien de Routelle (et dont le village) ne se laisse découvrir qu'après le carrefour de la RD106 et RD12.

⇨ Entrée Nord-ouest- quartier de Routelle par la RD 13.

Cette entrée depuis Saint-Vit montre les notions de verrous définis dans le chapitre paysage. L'entrée est marquée par le relief fermant la vallée du Doubs, et les premières constructions le long de la rue des Roches.

L'aspect sécurité et besoin de faire ralentir les usagers de la route est marqué par des ralentisseurs et des panneaux de circulation.

La STEP et les conteneurs à verre dégradent quelque peu ce paysage qui mériterait un aménagement plus qualitatif du fait de la présence de la VC6.



⇨ Entrée Sud- quartier d'Osselle par la RD 13.



Cette entrée sud du territoire se déroule par étapes :

- en sortant de Byans sur Doubs, l'usager découvre la vallée du Doubs, et le Doubs,
- puis les espaces liés à l'exploitation des gravières dans un paysage modifié et en mutation
- et enfin arrive sur la base nautique et le pont du canal qui constitue la véritable entrée sur Osselle.

⇨ Entrées Sud et Nord entre les 2 quartiers par la RD 13.







Entre les 2 quartiers, la RD13 présente une circulation non apaisée avec un trafic important et des virages dangereux. Le hameau d'Arrenton est positionné entre les 2 quartiers et constitue le point « dur » au niveau circulation. Des aménagements de sécurité et de réduction de la vitesse ont été mis en place.

Ces aménagements sont aussi présents au niveau des entrées des 2 quartiers avec des ralentisseurs et réductions de chaussé qui marquent les entrées des villages mais qui les « enferment » également et sont peu propices aux déplacements des vélos. La RD 13 est à cet égard dangereuse et suppléé par la VC située le long du canal et parallèle avec la RD.

4. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE.

⇨ Historique

La datation de vestiges d'une villa romaine du IIème siècle est la première trace d'occupation d'Osselle-Routelle.

Routelle

La résurgence du Pilon peut être considérée comme le point de fixation du premier groupement de population. On y a trouvé les vestiges les plus anciens de Routelle, tombe mérovingiennes, à muret, couvertes de dalles ; elles enfermaient un mobilier peu abondant, dont les pièces les plus intéressantes sont aujourd'hui au musée de Besançon.

Au moyen âge, Routelle faisait partie de la seigneurie de Montferrand.

Le village a successivement porté les noms de Rotel, Rotelle ou Rothelle. Son étymologie pourrait provenir de deux mots germaniques signifiant « rouge » et « val », allusion sans doute à la couleur de la terre de la côte.

En 1789 le marquis de Toulongeon détient Routelle, qui deviendra finalement un bien national en 1794.

En 1847, l'activité économique se développe autour du Moulin au lieu-dit Ringeard.

Grâce à la proximité du canal, un atelier de construction de barges en bois s'installe à Routelle et développe l'économie du village. L'atelier ferme ses portes en 1939.

L'activité agricole, orientée vers la polyculture (élevage, vignes, céréales) s'est considérablement réduite au fil du temps. Aujourd'hui, quelques hangars agricoles subsistent en périphérie Est du bourg mais la commune ne possède plus d'exploitation agricole à l'exception du centre équestre sur Arrenton.

Des tombes à murets couvertes de dalles datant de l'époque mérovingienne ont également été découvertes à la résurgence du Pilon.

Osselle :

L'origine du nom de la commune est incertaine : elle peut dériver du mot latin qui désigne le "houx" ou du mot celtique "uksello" qui veut dire "haut". En tout cas, la présence romaine est attestée lors de fouilles archéologiques par une bâtisse réemployée à l'époque mérovingienne et par les fondations d'une villa gallo-romaine du IIè siècle.

Le premier document écrit faisant acte d'Osselle date de 1130. En 1293 Osselle est acquise par le comte de Chalon-Arlay. C'est au cours du XIIIème siècle que sont découvertes les grottes d'Osselle.

Les grottes, cédées à la commune voisine en 1825, ont constitué à l'époque préhistorique un important cimetière d'ours des cavernes.

Dans l'économie du village, l'eau, avec la construction de nombreux moulins, et l'agriculture ont longtemps joué un rôle prépondérant.

C'est le 1er janvier 2016 qu'Osselle et Routelle se joignent pour de venir Osselle-Routelle.

⇨ Patrimoine.

Patrimoine archéologique.

La commune recèle un patrimoine important avec 41 vestiges archéologiques (26 à Osselle et 15 à Routelle) majoritairement de l'époque gallo-romaine, dont plusieurs sites sont reconnus d'intérêt majeur comme à Routelle l'occupation gallo-romaine aux Arbues ou le cimetière du Haut moyen âge au Randelin.

Les secteurs sur Osselle sont concentrés au niveau de la plaine du Doubs.

La DRAC liste ces entités archéologiques suivantes reportées sur les cartes pages suivantes :

. Pour Osselle :

- . site 1 : Creux de Leu / Second Age du fer / trou de poteau.
- . site 2 : Portail de la Roche / campement / Epoque indéterminée.
- . site 3 : Creux de leu / Néolithique / outillage lithique, poterie
- . site 4 : Le Reculot Ouest, Morbier (sablières) / occupation / Gallo-romain.
- . site 5 : Le Reculot Ouest, Morbier (sablières) / occupation / Gallo-romain.
- . site 6 : voie / Gallo-romain.
- . site 7 : Pont du Reculot / pont / Gallo-romain.
- . site 8 : Sur le Bras / enceinte / Moyen Age – Période récente.
- . site 9 : Morbier / Gallo-romain / tuile.
- . site 10 : Creux de Leu / occupation / Gallo-romain.
- . site 11 : à la Bourelle / sépulture / haut Moyen Age.
- . site 12 : Gallo-romain / céramique.
- . site 13 : Pont de Reculot Est / bas Moyen Age / objet métallique.
- . site 14 : Pont du Reculot Est / occupation / Gallo-romain.

. Pour Routelle :

. site 1 : les Grands Champs / atelier de taille / Paléolithique moyen – Paléolithique supérieur final.
. site 2 : Vaugrenans / Au nord du champ du four / Néolithique ? / débitage lithique.
. site 3 : Eperon situé à l'Est du Moulin du Ringeard / atelier de taille / Néolithique
. site 4 : le Randebelin / cimetière / haut Moyen Age.
. site 5 : Au Bas Chatey / production métallurgique / Gallo-romain – Moyen Age.
. site 6 : Aux Grands Champs / production métallurgique / Gallo-romain.
. site 7 : Au Dessus du Pont / production métallurgique / Gallo-romain – Moyen Age.
. site 8 : Champs du Four / Gallo-romain / construction.
. site 9 : Les Arbues / Gallo-romain / construction.
. site 10 : Gallo-romain / construction.
. site 11 : Gallo-romain / construction.
. site 12 : les Grands Champs / Néolithique / outillage lithique.
. site 13 : les Grands Champs, Prés de la fontaine romaine / Néolithique / débitage lithique, outillage lithique.
. site 14 : les Arbues Ouest / Les Arbues / Mésolithique / débitage lithique.
. site 15 : Bois du Gîte / voie ? / Epoque indéterminée.
. site 16 : Les Arbues / occupation / Gallo-romain.
. site 17 : Les Arbues / Néolithique / outillage lithique.

La commune d'Osselle-Routelle est ainsi concernée par deux zones de présomption de prescriptions archéologiques prises par arrêtés du 26 août 2003.

Tous les projets situés dans cette zone devront être présentés à la Direction Régionales des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Parmi les différents vestiges, la commune s'est attachée à l'ancienne voie romaine dont une recherche du tracé par cartographie est présentée ci-contre d'après la carte de Cassini.
Elle a été reportée sur le cadastre actuel en se basant sur des traces dans la forêt et sur la carte fournie par la DRAC (carte ci-dessus).



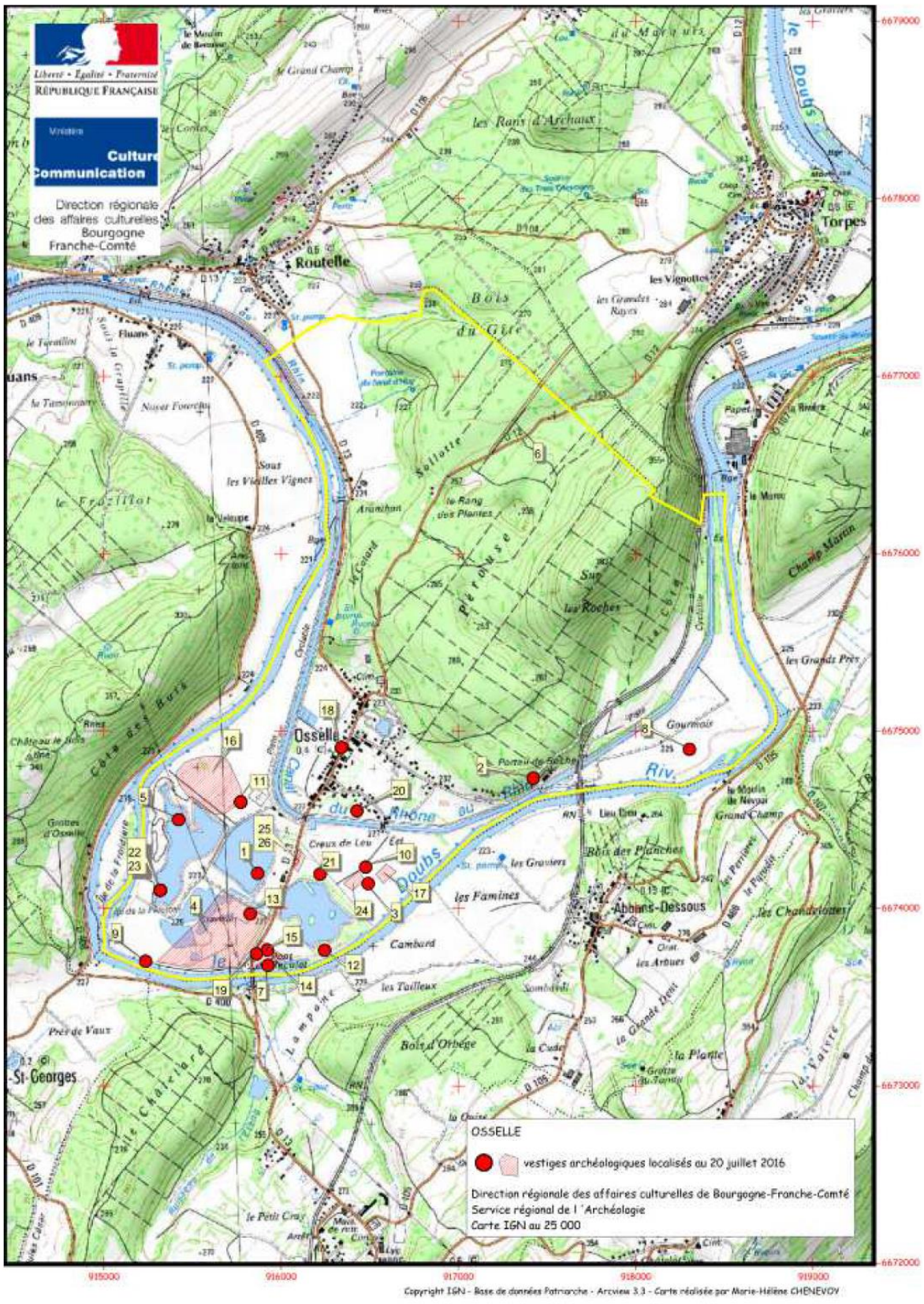
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
Culture
Communication
Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté
OSSELLE
vestiges archéologiques localisés au 20 juillet 2016
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de l'Archéologie
Carte IGN au 25 000
Routelle
Torpes
Osselle
Abbans-Dessous
St-Georges
Copyright IGN - Base de données Patriarche - Arcview 3.3 - Carte réalisée par Marie-Hélène CHENEVOY

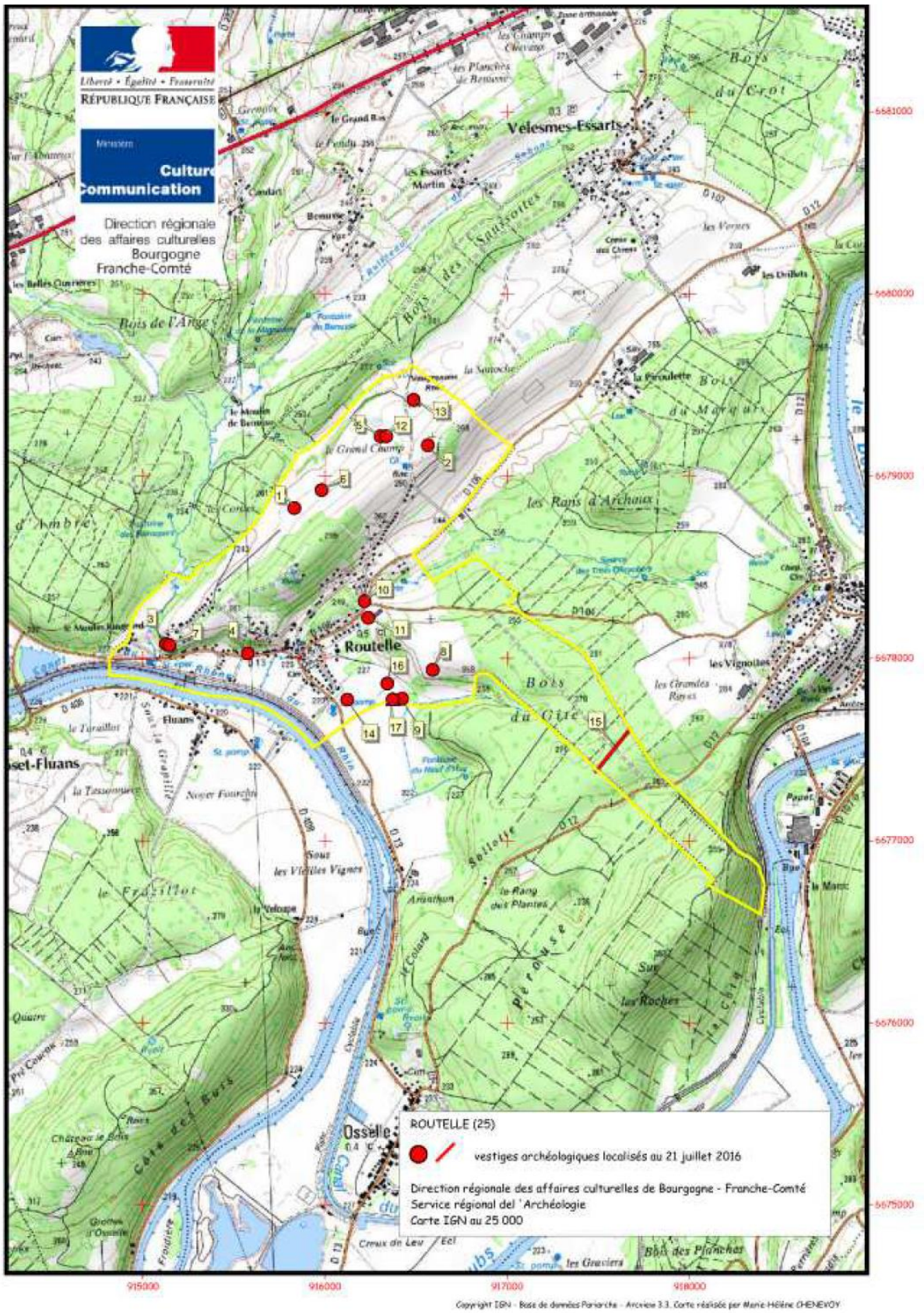
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
Culture
Communication
Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté
Vélesmes-Essarts
Routelle
Osselle
les Rans d'Archaux
Bois du Gîte
Bois des Saussoites
Bois de l'Ange
Bois du Crot
Bois du Marquis
Côte des Buis
ROUTELLE (25)
vestiges archéologiques localisés au 21 juillet 2016
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté
Service régional del 'Archéologie
Carte IGN au 25 000
915000
916000
917000
918000
6681000
6680000
6679000
6678000
6677000
6676000
6675000
Copyright IGN - Base de données Pariarche - Arcview 3.3. Carte réalisée par Marie-Hélène CHENEVOY

Patrimoine architectural et bâti.

La commune est concernée par un périmètre de protection de monument historique (Prieuré de Lieu-Dieu à Abbans-Dessous). Ce périmètre entraîne une servitude mais ne concerne pas de constructions sur la commune actuellement.

La commune possède également d'autres petits monuments ou éléments patrimoniaux. Notons :

- Le patrimoine vernaculaire : lavoirs, croix, petits ponts
- Les murs en pierres sèches, clôtures et images du centre ancien.
- Le chemin de halage avec les alignements de platanes ou d'arbres de haute-tiges.
- Les maisons éclusières





Il existe un certain nombre de constructions ayant conservé un linteau gravé, indiquant des dates du XVIIIè ou du XIXè siècle. D'une ancienne maison de maître, elle-même installée sur les vestiges d'un château médiéval, il ne subsiste qu'une tour. Le parc est clôturé d'un mur de pierre le long de la rue. Il a été paysager et aménagé avec un plan d'eau. Ce site privé pourrait être faire l'objet d'aménagements ou d'équipements du fait de son positionnement au cœur du quartier d'Osselle.






Notons également sur Osselle :

- Le presbytère, datant du début du XVIIè siècle, a été réparé au XIXè siècle ;
- Les édifices repères - l'église, l'école - sont situés dans l'espace central.
- L'église Saint-Martin initiale date du XIIè siècle ; elle fut reconstruite au XVIIIè siècle et agrandie au XIXè siècle.

Il existe une fontaine, datant de 1838, située Grande rue, qui mériterait une mise en valeur.

Sur Routelle, Il est possible d'identifier des éléments de patrimoine sur le centre ancien des 2 secteurs. Notons :

- Des anciens corps de ferme, reconvertis en construction à usage d'habitation, confèrent encore un caractère très rural au bourg (rue des Roches).
- L'église Saint Martin, érigée en 1844 par l'architecte Vieille, entourée par son cimetière,
- La fontaine, construite en 1859, grâce à l'aménagement des bois communaux. Cet équipement a favorisé l'essor d'un habitat groupé.

L'ensemble de ces éléments de patrimoine nécessite d'être préservé car il participe pleinement à l'identité communale et à la qualité du cadre de vie.

III. SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1. DEMOGRAPHIE.

La population d'Osselle-Routelle est en constante augmentation depuis les années 1960, celle-ci ayant même été multipliée par 3 entre 1968 et 2016. Osselle-Routelle comme tous les villages en périphérie d'une grande ville a profité du développement de l'habitat pavillonnaire et de l'exode rurale. Ce changement du mode de vie implique également une diminution de la taille des ménages, celle-ci est passée de 3 personnes par ménage en 1982 à 2.4 en 2016.

La commune a pendant longtemps gagné en population grâce à son solde migratoire important. Néanmoins, depuis les années 1990, la variation de population est devenue nettement moins importante et l'écart entre solde naturel et solde migratoire est devenu quasiment nul.

2. HABITAT.

En parallèle à la population qui augmente et la taille des ménages qui diminue, le nombre de logements augmente également. Sur la période entre 1968 et 2016, le nombre de résidences principales a été multiplié par 3.6.
Le village a une image forte de zone résidentielle (avec 64% des résidences principales ayant 5 pièces ou plus), les taux de logements vacants ou secondaires étant très faibles. Ceci s'explique aisément par la situation géographique de la commune situées aux portes de Besançon.

Entre 2007 et 2017, 7 hectares ont été consommés (soit 0.64 ha/an), en prélevant notamment sur des terres agricoles et des jardins ou friches et des parcelles forestières.

3. ACTIVITES.

L'économie d'Osselle-Routelle est polarisée par Besançon, notamment au niveau de l'emploi. En effet, uniquement 11.8% des actifs de la commune travaillent au sein d'Osselle-Routelle, le reste se dirigent notamment vers Besançon (56% des actifs).
Néanmoins, le cadre économique local est en développement malgré la disparition de certaines entreprises locales. En effet, entre 2008 et 2016, 22 emplois ont été créés au sein du territoire soit une augmentation de 36 %.

L'agriculture occupe une place importante du territoire d'Osselle-Routelle avec une SAU de 354 ha soit plus de 32% de la superficie communale. Bien que la superficie agricole utilisée soit importante, aucune exploitation n'est déclarée sur Osselle-Routelle.
On peut néanmoins retrouver une construction agricole sur le hameau d'Arrenton, centrée sur l'activité équestre, cette exploitation possède 183 ha de la SAU d'Osselle-Routelle.

4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

La commune dispose de nombreux équipements généraux dont certains sont en double à cause de fusion ayant eu lieu entre les anciennes communes d'Osselle et de Routelle. On retrouve notamment de nombreux terrains de sport (football, tennis et boulodrome) mais également un groupement scolaire et deux mairies.
La commune d'Osselle-Routelle dispose également d'un équipement touristique d'importance européenne, avec l'EuroVélo 6, qui longe le canal Rhin-Rhône. Outre cette infrastructure européenne, un équipement utilisé par l'ensemble de l'agglomération bisontine est également présent sur le territoire d'Osselle-Routelle. En effet, la base de loisirs d'Osselle-Plage, est gérée par le Grand Besançon Métropole et celle-ci est au cœur d'un projet permettant sa mise en sécurité et son optimisation.

Eau potable :

Grand Besançon Métropole gère la compétence eau potable sur la commune d'Osselle-Routelle.
Osselle est alimenté en eaux potables par la fontaine d'Huy, située sur la commune. L'eau est traitée avant stockage et distribution. Le prélèvement actuel est de 27 392 m3/an, pour un volume maximal autorisé de 54 750 m3/an (150 m3/j), soit une marge de 27 358 m3/an.
Routelle est alimenté en eaux potables par un captage dans la nappe du Doubs situé sur la commune. L'eau est traitée (désinfection) avant stockage et distribution. Le prélèvement actuel est de 30 735 m3/an en moyenne, pour un volume autorisé de 36 500 m3/an (100 m3/j), soit une marge de 5 700 m3/an.

Les deux ressources disposent de périmètres de protection de captages. Il n'y a pas eu de problème de qualité en 2019.

Assainissement :

Grand Besançon Métropole gère la compétence assainissement sur la commune d'Osselle-Routelle.
Osselle dispose d'un réseau séparatif se terminant sur un lagunage naturel de 1990 et dimensionné pour 500 équivalents-habitants. Il reçoit actuellement une charge de 385 EH, soit une marge de 115 EH. Les rendements et rejets du lagunage sont bons et respectent les minimums légaux.

Routelle dispose d'un réseau séparatif se terminant sur un lit bactérien dimensionné pour 530 EH. Il reçoit actuellement une charge de 200 à 300 EH. Les rendements du lit bactérien sont moyens et certains résultats ne respectent pas les minimums légaux.

Ordures ménagères :

Grand Besançon Métropole gère la compétence collecte des déchets sur la commune d'Osselle-Routelle. Le Sybert gère le transfert, le tri et le traitement des déchets.
La collecte des déchets d'Osselle-Routelle est assurée, en tri sélectif et en porte à porte. Les déchets ménagers (poubelle grise) et les déchets recyclables (poubelle jaune) sont collectés en alternance, une semaine sur deux.
Le verre et les textiles sont collectés sur des points d'apport volontaire situés sur la commune : 1 point d'apport pour le textile et 3 points d'apport pour le verre. Les déchetteries les plus proches de la commune sont celles de Thoraise, Saint-vit et Byans-sur-le-Doubs.

5. INFRASTRUCTURES ET MOBILITE.

La commune est desservie par deux axes routiers principaux, le premier dessert Byans-sur-Doubs, Osselle, Routelle et Saint-Vit et le second relie Routelle à Besançon. Ces deux axes sont très fréquentés car ils permettent de relier le Jura à l'agglomération bisontine, par conséquent, plusieurs points de congestion routière existent, notamment au niveau pont situé à proximité de la base de loisirs d'Osselle-Plage. Celui-ci est à sens unique à cause de l'EV6 et ayant une voie propre. D'autres points de congestions routières existent aux entrées de village et au niveau des intersections.
Outre les infrastructures routières, Osselle-Routelle dispose également d'une infrastructure cyclable. Celle-ci possède son site propre le long du Canal Rhin-Rhône. Elle représente un important atout notamment touristique avec une fréquentation pouvant dépasser 10 000 passages par mois durant les mois d'été.
Enfin, Osselle-Routelle dispose également de plusieurs infrastructures navigables avec la présence du Doubs et du Canal Rhin-Rhône au sein de son territoire. La commune possédant plusieurs bites d'amarrage et deux écluses il est possible d'effectuer des arrêts.

Osselle-Routelle est également desservie par les transports en commune, avec une ligne de bus du réseau Ginko. Cette ligne permet d'accéder à Besançon en moins d'une heure. Osselle-Routelle ne dispose pas directement d'une gare ferroviaire, mais il est possible d'avoir accès à la gare SNCF de Saint-Vit en 10 minutes.

6. MILIEU PHYSIQUE.

⇨ Topographie.

Les pentes sont relativement douces au sein du village de par son implantation au sein de la plaine alluviale du Doubs. Les pentes deviennent beaucoup plus élevées lorsqu'on se rapproche de la forêt.
Ainsi il n'y a pas de réelles contraintes liées à la topographie sur la commune.
La topographie naturelle devra être respectée lors des constructions futures : limiter les remblais et terrassements, intégrer des maisons dans les éventuelles pentes…

⇨ Géologie.

Le secteur correspondant à la vallée du Doubs est constitué d'alluvions modernes, se déposant encore aujourd'hui à la faveur des crues. Les limons des plateaux recouvrent localement les formations calcaires. C'est le cas sur la partie la moins accidentée de la colline de Pérouse et du Bois du Gîte.
Bien délimitées par le relief, les formations du Jurassique, sur lesquelles se retrouve le massif boisé du Gîte, présentent une stratigraphie assez complexe.
Le contexte géologique d'Osselle-Routelle évoque une relative imperméabilité des formations sous- jacentes (présence de beaucoup de marnes). Cet état de fait favorise une relative protection de l'aquifère en profondeur et le développement de petites nappes superficielles.

⇨ Climat.
Les précipitations peuvent être importantes, surtout en période hivernale, et représentent un enjeu important en rapport aux écoulements, infiltrations et coulées de boues potentielles.

⇨ Hydrogéologie.
Les alluvions du Doubs, dont la puissance ne dépasse pas 6 à 8m, alimentent de nombreuses communes, mais l'exploitation abusive entraîne à l'étiage une réalimentation par la rivière, cause de pollution.
La nature karstique des terrains implique un certain nombre de mise en garde.
En effet, les vitesses de transit élevées et l'absence de filtrage de l'eau dans les conduits, fait du karst un milieu d'autant plus vulnérable que sa couverture protectrice est mince (le sol). De ce fait, ce milieu sera sensible aux pollutions accidentelles ou chroniques.

Les zones les plus propices à l'infiltration c'est-à-dire, là où les sols sont les plus superficiels, devront faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des activités polluantes en général. Rappelons que les placages d'alluvions ne constituent en aucune manière une couverture protectrice, ces matériaux étant en général extrêmement drainants.

⇨ Inondabilité.
Le territoire communal d'Osselle-Routelle est concerné par l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) depuis le 4 octobre 2005, plan dont l'application est effective depuis le 28 mars 2008. Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique.
Le risque d'inondation (débordement du Doubs) est bien présent sur le territoire communal et affecte fortement les villages et leurs abords proches.
Les risques sont considérés comme « moyens » entre le Doubs et la digue du canal ; les surfaces d'eaux libres créées par l'exploitation de la sablière accroissent néanmoins ce risque.
La majeure partie de ces espaces se composent soit de petits champs, soit de prairies pâturées ou humides.
Toutefois, des zones urbanisées sont concernées par les risques d'inondation comme en témoigne les 13 arrêtés de catastrophes naturelles touchant la commune depuis décembre 1982. A titre d'exemple, lors de l'inondation de 1983, d'après les données communales, 26 maisons ont été inondées et la hauteur d'eau a dépassé par endroit plus de 1 mètre 20.

⇨ Risques naturels.
La commune est concernée par un risque sismique faible à modéré. La commune possède un aléa affaissement faible au niveau du bois communal d'Osselle. Au niveau de l'aléa effondrement, des indices karstiques sont situés à proximité des zones bâties au niveau du village d'Osselle, des indices karstiques et des sources sont situés près ou dans les zones bâties sur le village de Routelle.
La commune est surtout concernée par un aléa de glissement fort au niveau du centre équestre de Routelle, ainsi que par un aléa faible à moyen de glissement à proximité du village de Routelle.

7. RISQUES TECHNOLOGIQUES.

⇨ Sites BASIAS.
14 sites BASIAS sont répertoriés sur le territoire communal. Dans le cadre du PLU, il est nécessaire de prendre en compte l'historique de ces sites afin d'étudier la possibilité de se retrouver en présence d'une pollution du sous-sol.
On note que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, seront définis pour un usage industriel. En cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

8. MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES.

➞ Zones humides

Des zones humides ont été recensées sur le territoire communal :

- ✓ Des ripisylves bordent la plupart des cours d'eau de la commune
- ✓ Des prairies humides sont présentes à proximité des étangs au Sud d'Osselle
- ✓ Les étangs d'Osselle sont entourés de saules, ces saussaies plus ou moins denses ont le même rôle qu'une ripisylve et peuvent accueillir une grande biodiversité
- ✓ Quelques roselières sont présentes
- ✓ Une plantation de peupliers est située à proximité de la réserve ornithologique au Sud d'Osselle
- ✓ Une population de joncs accompagnée de végétaux aquatiques (source temporaire) est présente à proximité du village de Routelle
- ✓ Le ruisseau du Benusse est bordé de ripisylves, bois marécageux et de prairies humides

Selon le SCoT de l'Agglomération Bisontine, toutes les zones humides sont inconstructibles à l'exception de celles concernées par des projets d'intérêt général et déclarés d'utilité publique

➞ Espaces réglementés

5 sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire communal. Le site « Côte de Château et gouffre du Creux à Pépé » est situé de l'autre côté du Doubs sur la commune Roset-Fluans. Ce site abrite de nombreuses espèces de chauve-souris qui sont susceptibles de se déplacer jusque sur le territoire communal. La préservation des gîtes potentiels (bosquets, ripisylves, falaises, grottes, etc…) est donc un enjeu important pour la préservation de ces animaux.

Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal, au niveau du Doubs : « Le Doubs de Montferrand à Osselle ». Ce site abrite des espèces d'intérêt patrimonial comme le Harle Bièvre, le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc ou encore la Butome en ombelle. Les ZNIEFF de type I sont inconstructibles selon le règlement du SCoT.

➞ Etangs d'Osselle

Les étangs situés au Sud d'Osselle présentent un enjeu écologique important en raison des nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques qu'ils abritent. Ces espèces sont protégées et peuvent être d'intérêt communautaire. La protection d'un étang en le classant en réserve ornithologique permettrait d'assurer la tranquillité et la préservation de ces espèces.
Le bureau Sciences Environnement a réalisé une étude environnementale au niveau des étangs, il apparait la présence de zones humides (ripisylves) autour des étangs, ainsi que des espaces de reproduction pour le Cuivré des Marais et le Castor d'Europe.

➞ Habitats et faune

La commune est surtout colonisée par des habitats boisés et des espaces ouverts. Les massifs forestiers abritent une faune variée, surtout au niveau des oiseaux et mammifères. Les espaces ouverts comme les prairies de fauche sont des espaces favorables à la présence d'insectes (papillons, criquets, fourmis, etc…), de petits mammifères et d'oiseaux qui se servent de ces prairies comme espace de chasse ou de repos.
Les prairies humides présentent une faune et une flore caractéristiques. Elles peuvent abriter des oiseaux d'intérêt communautaire comme la Cigogne blanche, ainsi que des espèces végétales protégées.
Les nombreux boisements humides présents sur le territoire abritent une faune et une flore riche et diversifiée. Ils servent d'abri à certaines espèces de chauve-souris, rapaces nocturnes et autres oiseaux par exemple.

La fruticée présente dans la forêt est issue de la gestion de cette dernière, cet espace semi-ouvert abrite une faune particulière car on peut y retrouver une faune inféodée aux espaces semi-ouverts mais aussi une faune d'espaces boisés.
Les plans d'eau quant à eux abritent de nombreuses espèces aquatiques et leur taille imposante en fait des réservoirs de biodiversité importants. Les saussaies marécageuses qui leur sont associées en font des espaces d'une richesse exceptionnelle qu'il est important de protéger.

Les enjeux sur les habitats concernent donc en particulier les étangs, ainsi que les zones humides et boisées proches des habitations. Les zones humides possèdent un rôle important dans la filtration et le stockage de la ressource en eau potable, tandis que les étangs et les espaces boisés abritent une diversité riche et souvent exceptionnelle.

➞ Trame Verte et Bleue
Le Benusse, le Doubs, le canal Rhin-Rhône et les étangs d'Osselle constituent des réservoirs de biodiversité pour la trame Bleue, au même titre que les ripisylves et les boisements humides présents sur le territoire. Ces habitats abritent de nombreuses espèces animales et végétales et présentent généralement une diversité exceptionnelle.
Les prairies humides et la plantation de peuplier servent de zone de développement pour la Trame bleue, cela signifie que les organismes vivant dans ce type de milieu effectuent au moins une partie de leur cycle biologique dans ces habitats. C'est le cas par exemple de certains amphibiens qui vivent pendant une majeure partie de l'année en prairie humide et ne vont dans les mares que pour se reproduire. Ces zones servent également d'espaces de transition, certains animaux vont préférer se déplacer dans les prairies humides.
Les roselières ainsi que les prairies humides modifiées servent de zones de transition, elles sont utilisées par la faune comme zones de passage préférentiel entre des réservoirs ou simplement pour chercher de la nourriture.

En ce qui concerne la trame verte, la forêt et la fruticée sont des réservoirs de biodiversité. Les haies et les bosquets servent de zones relais dans le sens ou les animaux vont se servir de ces habitats pour faciliter leurs déplacements. Les haies et les bosquets servent d'abri et de source de nourriture, ces habitats facilitent donc les déplacements des animaux.
Les vergers, bosquets et jardins boisés situés en zone bâtie représentent des zones d'intérêt pour la trame verte. Ces habitats peuvent être utilisés par les oiseaux, insectes, et certains mammifères pour se reposer et se nourrir. Leur importance est cependant moindre à comparer aux zones relais en raison de leur position. De plus, ces zones servent principalement à la faune aérienne, capable de se déplacer facilement d'un bosquet à l'autre en évitant les habitations. La faune préfèrera éviter de passer au milieu du village, même si cela arrive de temps en temps.

*** Les enjeux se situent donc au niveau des espaces aquatiques et humides pour la trame bleue. En plus d'un intérêt faunistique et floristique, ces milieux jouent un rôle important pour la trame bleue. Pour la trame verte, les enjeux se situent au niveau des zones relais, en effet, elles sont importantes pour faciliter les déplacements des animaux et devront être prises en compte. Les réservoirs sont également à prendre en compte, surtout les espaces boisés humides qui ont une incidence à la fois sur la trame verte et sur la trame bleue.**

9. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

Afin d'éviter tout mitage du paysage, il conviendrait de promouvoir un développement du bâti prioritairement à l'intérieur des espaces libres situés dans la zone urbanisée ou à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Des petites opérations sont possibles dans des dents creuses supérieures à 2500 m2 sans remettre en cause le paysage et les silhouettes des villages.

L'enjeu à l'échelle du paysage du territoire communal est de poursuivre la mise en valeur du site (réduire les sites d'exploitations des gravières, réhabiliter la base nautique, aménager les cœurs des villages au niveau des centralités –église/mairie/école), préserver les éléments bâtis de référence tout en permettant des évolutions à des fins d'économie d'énergie et à des fins touristiques.

10. PATRIMOINE.

Le patrimoine bâti et paysager est important et peut-être protégé par le PLU à travers plusieurs articles. Le patrimoine important est également lié aux vestiges archéologiques. Des parcelles sont ainsi protégées de toute urbanisation.
Il est rappelé ci-après quelques textes législatifs en matière archéologique :
La commune d'Osselle-Routelle est concernée par deux zones de présomption de prescriptions archéologiques prises par arrêtés du 26 août 2003.
Tous les projets situés dans cette zone devront être présentés à la Direction Régionales des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

CHAPITRE II :
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Les principes de la loi S.R.U. et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Osselle-Routelle en tenant compte notamment des analyses préliminaires et des objectifs de la municipalité et de la communauté urbaine.
Le P.L.U. doit être conforme à plusieurs documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

Trois orientations d'urbanisme et d'aménagement ont ainsi été retenues par la municipalité pour répondre aux objectifs visés ci-dessus :

① ***Osselle-Routelle :*** **Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.**

② ***Osselle-Routelle :*** **Un projet paysager, touristique et environnemental.**

③ ***Osselle-Routelle :*** **Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route.**

A noter :
- la commune nouvelle Osselle-Routelle correspond à la fusion des deux anciennes commune « Osselle » et « Routelle ». Dans le projet de PADD, les données antérieures à la création de la nouvelle commune ont été sommées pour aboutir aux différentes projections et orientations.
- GBM a souhaité réaliser une évaluation environnementale du PLU d'Osselle-Routelle afin d'évaluer de façon approfondie les impacts du projet de la base nature d'Osselle 2025

1. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

⇨ **Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues** pour établir le P.A.D.D. en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :

- en s'appuyant sur les projets et volontés du conseil municipal définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU :
  - Maîtriser le développement de la commune ;
  - Ouvrir des terrains à l'urbanisation et y prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
  - Développer la politique foncière ;
  - Prévoir les équipements publics ;
  - Concrétiser le projet de nouvelle école ;
  - Réfléchir intelligemment à des connexions et des circulations entre Osselle et Routelle ;
  - Penser le devenir de la commune (base nautique, étangs, découverte de la nature, voie verte, voie romaine…) dans le souci de limiter les nuisances et notamment les circulations au village ;
  - Développer les transports doux ;
  - Articuler l'urbanisation au regard des enjeux de transport (transports collectifs : gares, lignes de bus) ;
  - Aménager des réseaux de communication (Internet, fibre...) ;
  - Réfléchir à la pérennité de l'activité agricole et préserver les fonciers en exploitations ;
  - Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;

- Gérer et protéger les espaces forestiers de la commune (aménagements forestiers) ;
- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations en renouvellement urbain ;
- Réfléchir aux zones d'activités économiques et commerciales ;
- Respecter le PPRI ;
- Protéger la faune et la flore ;
- Mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et ALUR et en compatibilité avec les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune (notamment le SCoT de l'agglomération bisontine).

- en intégrant les objectifs du SCOT, et en définissant une temporalité du PLU sur la durée de ce document supra-communal.
- en prenant en compte l'évolution récente du village et les dysfonctionnements ou problèmes d'aménagement liés notamment au trafic de transit.
- en s'appuyant sur le paysage spécifique d'Osselle-Routelle, les données nouvelles concernant la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme et la prise en compte d'un ensoleillement optimal des nouvelles zones à urbaniser du fait notamment des nouvelles réglementations thermiques (RT 2012 et RT 2020 à venir)
- en s'appuyant sur le projet d'intérêt communautaire porté par GBM au niveau de la base nautique et nature permettant de réaménager le site, le conforter tout en préservant la nature et permettant sa découverte. Ce projet s'appuie également sur la présence de la VC6.

⇨ **Bilan des cartes communales en vigueur** :

Chaque commune possède une carte communale approuvée en 2007 et en 2009. Les projets de chaque village prévoyaient les orientations suivantes (issus des rapports de présentation) :

Routelle :

Rappels des objectifs démographiques :

*La commune souhaite permettre le maintien de sa population et une croissance d'environ 50 habitants afin d'atteindre une population de 520 habitants en 2015. Il est donc nécessaire de construire entre **16 et 31 logements d'ici 2015** pour assurer le maintien de la population résidente de 2005 et permettre une croissance de celle-ci.*

- La prise en compte des objectifs de la commune, et des différentes contraintes présentes sur le territoire communal a permis de définir 5 zones d'extension à vocation d'habitation : 3,9 ha

Le document a permis de créer des logements essentiellement en extensif soit 15 à 20 logements et une population d'environ 460 habitants. Les cartes suivantes illustrent le document lors de son approbation ainsi que le report des limites de la carte communale sur le cadastre actuel. Elles montrent un potentiel de secteurs pouvant être urbanisés principalement en dents creuses et sur le nord du quartier de Routelle. Ce potentiel était surestimé par rapport aux objectifs de logements à produire. Néanmoins, les limites englobaient l'enveloppe urbaine du village sauf par certains endroits. En raison de projets proposés et de découpage parcellaire existant, les élus se sont grandement inspirés de la carte communale.

Le développement a été réduit dans le secteur au-dessus du village et compensé au niveau du village bas à proximité de l'école.

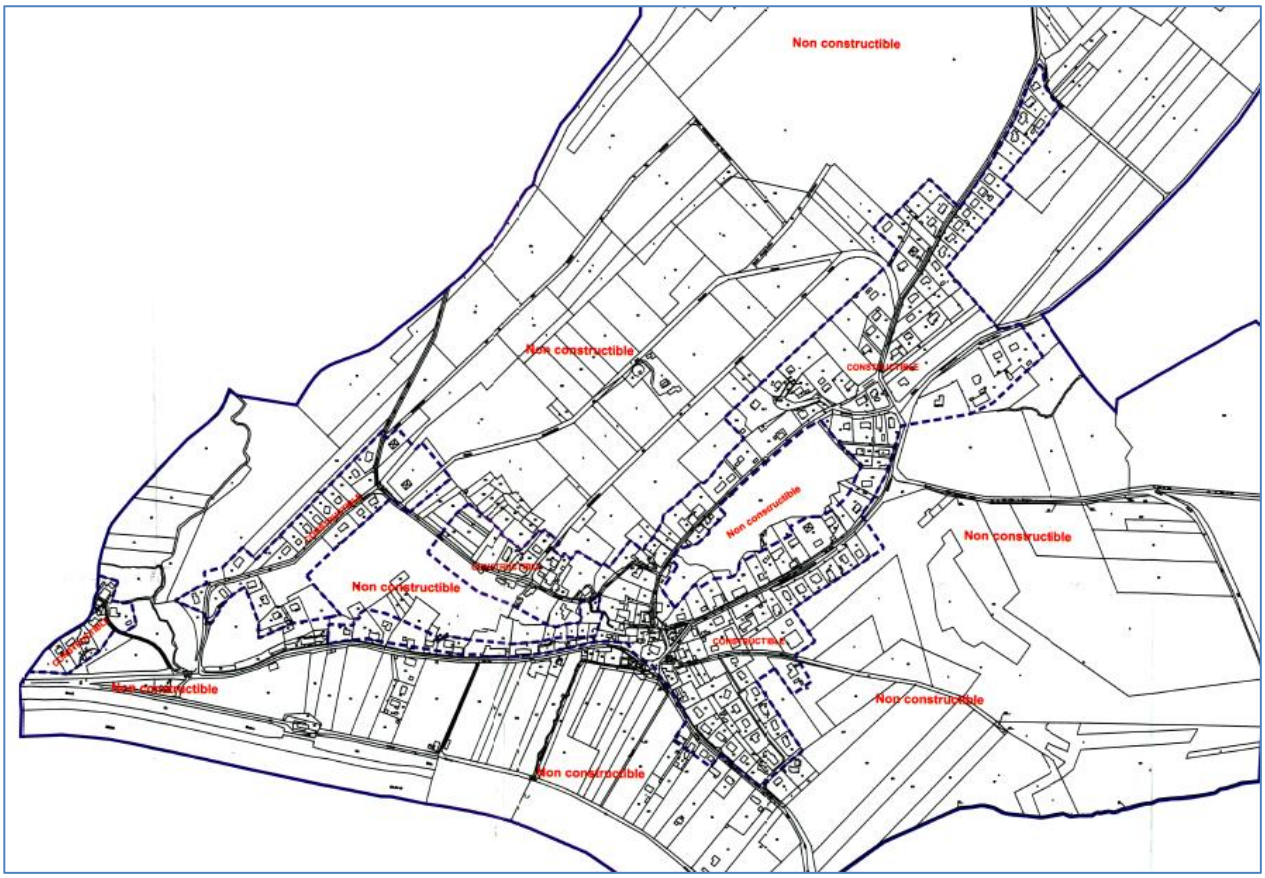

Carte communale en vigueur et report des limites sur le cadastre actuel.

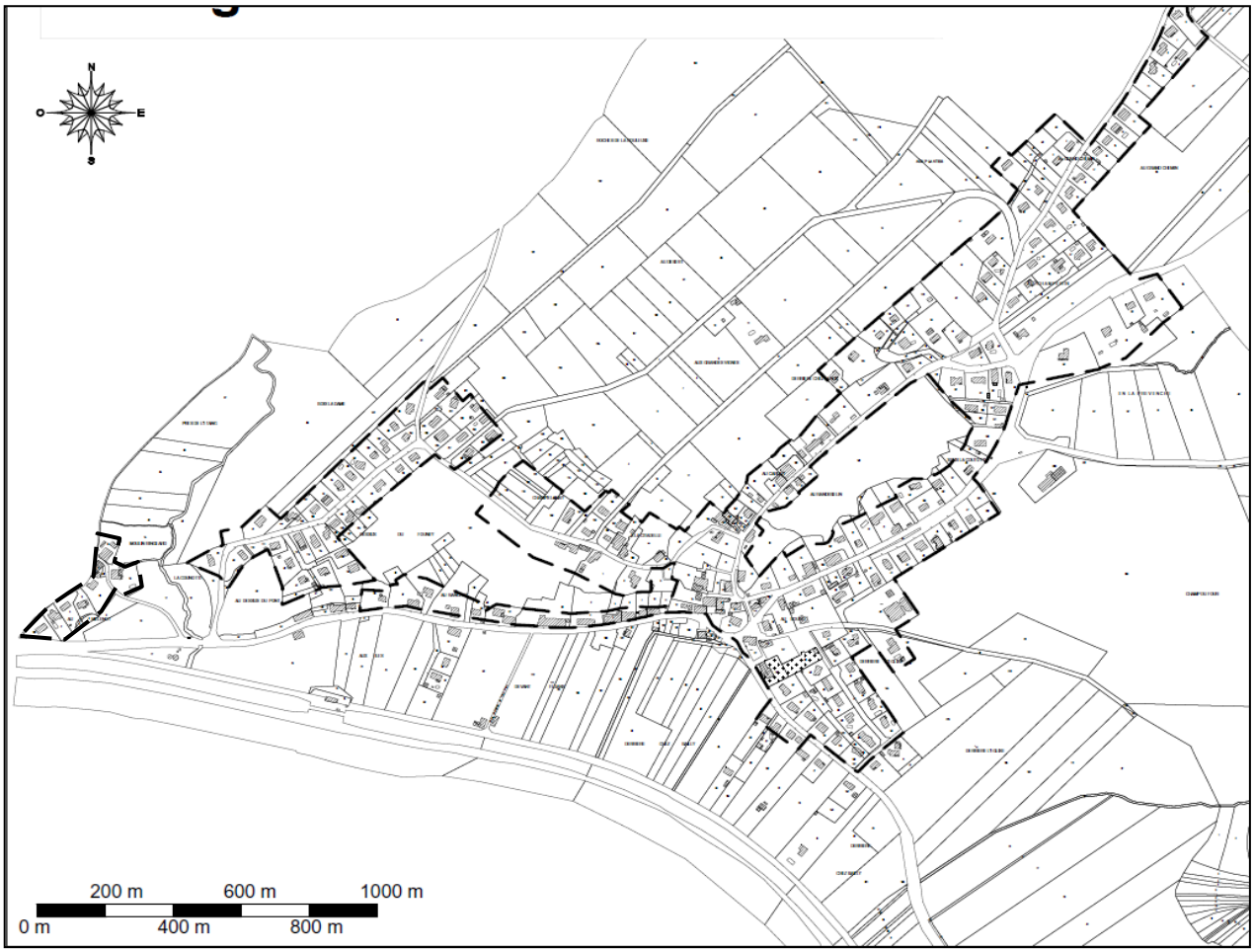

Osselle :

> CONCLUSION POUR LES SECTEURS D'HABITAT
>
> L'offre potentielle représentée par les secteurs du coteau (plus de trente logements hors lotissement communal) excèdent les besoins de la commune, sauf en cas d'objectif de croissance soutenue.

> L'ÉCONOMIE
>
> L'enjeu de la commune en matière de développement économique est simple :
> - il s'agit de permettre la conservation des entreprises existantes et de permettre leur évolution éventuelle; cependant, en ce qui concerne la sablière, la collectivité choisit de ne pas pérenniser l'activité de la sablière tant que l'extension ira à l'encontre de la protection des biens et des personnes avec le risque accru de rupture de la digue du canal.
> - l'activité agricole est encore pérenne sur le territoire, elle est garantie par la carte communale; les contraintes d'éloignement vis à vis des installations agricoles contribuent à pérenniser leur activité.
> - valoriser les installations de la base de loisirs en lien avec la véloroute Nantes-Budapest.

Les orientations ont permis de créer des logements essentiellement en extensif dans le lotissement communal à la place d'une zone boisée. Les autres enjeux économiques ont été conservés par les élus : préservation de l'activité de la sablière, pérennité de l'exploitation agricole, valorisation de la base de loisirs en lien avec la VC6 notamment et le projet de réaménagement et de requalification porté par GBM.

Les cartes suivantes illustrent le document lors de son approbation ainsi que le report des limites de la carte communale sur le cadastre actuel. Elles montrent un potentiel d'extension en continuité du lotissement dans le bois. Les élus n'ont pas souhaité poursuivre ce projet ni maintenir la zone d'équipement au-dessus du cimetière suite notamment à la fusion des communes et aux finances locales. La création d'une salle des fêtes n'est pas à l'ordre du jour et de façon plus précise en lien avec l'intercommunalité qui se développe.

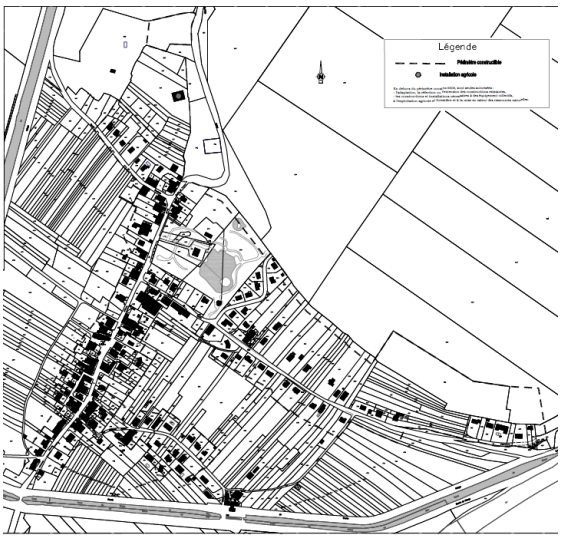



Les possibilités de constructions en logements, offertes par les cartes communales sont apparues ainsi légèrement supérieures à celles permises par le SCOT notamment après analyse des dents creuses (cf. paragraphe suivant et spécifique). En effet le SCOT prévoit une production de 80 logements (50 à Routelle +30 à Osselle) à laquelle il faut enlever les logements construits depuis 2011 (23 logts) et avec une densité de 13 logts/ha en moyenne, soit 5.7ha sur la période 2020-2035 alors que le potentiel des cartes communales est de 7ha environ (dents creuses et extensif).

Cette analyse a conduit les élus à reconsidérer le développement de la commune et à ne pouvoir retenir qu'une partie des espaces prévus par les cartes communales tout en adaptant et en précisant certains secteurs (parc paysager sur Osselle pouvant servir pour le développement touristique, définition d'une zone UL pour la base nautique …).

L'évolution de la carte communale en PLU a également induit des interrogations sur certaines limites de zones constructibles trop proches des habitations et ne permettant pas de faire des extensions ou annexes aux constructions déjà existantes. Globalement, les limites ont été reprises pour élaborer les zones U du PLU.

⇨ Développement de l'habitat.

Après analyse du diagnostic communal, des cartes communales en vigueur et prise en compte des objectifs supra-communaux, la volonté du conseil municipal est d'établir un PLU sur la durée totale du SCOT soit une **projection jusqu'en 2035**. Cette projection vise une population d'environ 1050 habitants en 2035 ce qui est également compatible avec les équipements existants tout en étant un maximum du fait des capacités des STEP actuellement. Un programme d'études et de travaux (limitation des eaux claires) est en cours mené par GBM.
Cela a conduit à projeter un PLU avec une création de logements en lien avec les possibilités offertes par le PLH (reprise de la répartition au sein de la CCVST pour Routelle) et reprises dans le SCOT (soit 80 logts – 23 logts déjà réalisés = 57 logts à produire en dents creuses > 2500 m2 et en extensif).

Le second choix a été de **répartir les nombres de constructions sur les 2 quartiers de façon équilibrée et équitable**, répartition en 2 soit 26 à 30 logements par quartier afin de garder une homogénéité sur le territoire avec 2 quartiers éloignés et de même taille actuellement. Les 2 quartiers possèdent également des atouts différents : école pour Routelle, base nautique pour Osselle.

Afin d'appliquer spatialement et dans le temps, les objectifs de logements et d'aménagement définis par le conseil municipal en liaison avec les possibilités du SCOT, les principes suivants ont été retenus :

- Retenir les dents creuses de plus de 2500 m2 dans le projet de PLU et des objectifs de productions de logements dans 5 secteurs d'OAP.
- Ne pas empiéter ou le moins possible sur le domaine agricole,
- Prendre en compte les permis de construire et le permis d'aménager validés ou déposés lors de la concertation ainsi que les parcelles déjà découpées en vue d'être loties.
- Privilégier le développement des constructions principalement dans les villages, lieu de vie du village avec les équipements (mairie, salle pour tous, arrêts de bus).
- Permettre de combler les « vides » non urbanisés,
- Ne pas urbaniser vers ou dans les zones de vestiges archéologiques mentionnés par la DRAC,
- Prendre en compte les réseaux d'eau et d'assainissement.
- Prendre en compte le PPRI, le relief, les points de vue sur les villages et la vallée du Doubs, les périmètres de protection de captage.
- Pas de développement de logements dans le hameau.

Ils ont conduit aux schémas du PADD pour les 2 quartiers (cf. pages suivantes) avec des densités de logements réparties sur les zones Uoap et 1AU en fonction des accès et en se basant sur une densité globale moyenne de 13 logements par hectare pour les secteurs Uoap et une densité moindre pour la zone 1AU afin de préserver le parc paysager.

⇨ Activités économiques, services et équipements publics, loisirs et tourisme.

L'implantation, dans le village, d'activités compatibles avec l'habitat (commerces de détails, petits artisans) sera autorisée et favorisée. Les commerces seront cependant limités en surface de vente afin de répondre à l'armature commerciale du SCOT.

L'agriculture est peu présente sur la commune. Cette activité de proximité permet cependant de conserver des paysages entretenus. L'objectif de la commune a été de maintenir cette activité en minimisant notamment la consommation du foncier et la perte de terrains agricoles pour l'urbanisation. Pour la base nautique une étude spécifique a été réalisée avec la chambre d'agriculture et des compensations seront mises en place.
L'agriculture est également impactée par l'arrêté de protection des captages. Ainsi le centre équestre a été pris en compte mais son développement et ses activités sont liées aux prescriptions de l'arrêté (cf. annexe du PLU).
Les surfaces en zones AU et Uoap ne correspondent pas à des exploitants agricoles de la commune et ne représentent que 3,6 hectares pour les Uaop en totalité dont 3 ha pris sur l'espace agricole et 1.1ha pour la zone 1AU et 2.8 pour la zone 1AUL intégrées dans un parc paysager dont la structure globale sera préservée. Elles ne sont pas prises sur les meilleures terres agricoles en lien avec la carte du diagnostic et sont réparties entre plusieurs exploitants.
Le développement d'un nouveau type d'agriculture (maraîchage, entretien des paysages par les ovins) serait en outre favorable à l'économie du village et au paysage de la commune. Ces projets devront évidemment être compatibles avec la sensibilité paysagère et écologique des sites.

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent de prendre en compte les services publics, de les conforter ou de les développer. Du fait des équipements existants sur la commune ou sur les communes de Saint-vit, aucun nouvel équipement n'est nécessaire. Par contre, la commune a souhaité favoriser les liaisons douces à l'intérieur des quartiers et vers la VC6. Les pôles église/mairie seront également à aménager sur les terrains déjà communaux (stationnements organisés, qualité urbaine, éventuellement commerces …).

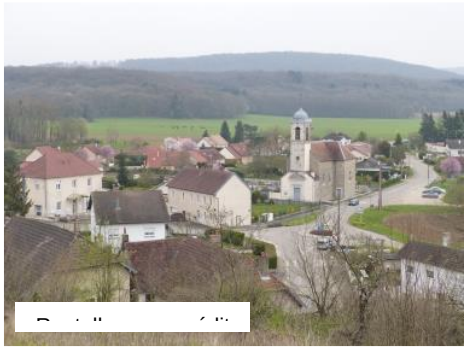



Le tourisme et les loisirs constituent des éléments importants sur le territoire. Ils sont portés par GBM et par le conseil municipal avec une traduction dans le PADD et le PLU à travers :

- l'inscription de la base nautique et de découverte de l'environnement (base dite nature de GBM)
- les possibilités d'évolution et d'aménagement de ce site en cours de reconquête.
- la volonté de maintenir les cheminements de randonnés, et la prise en compte des secteurs paysagers sensibles
- la préservation des éléments identitaires du village (fontaine, murs en pierres …).

Le schéma d'aménagement "Osselle 2025"

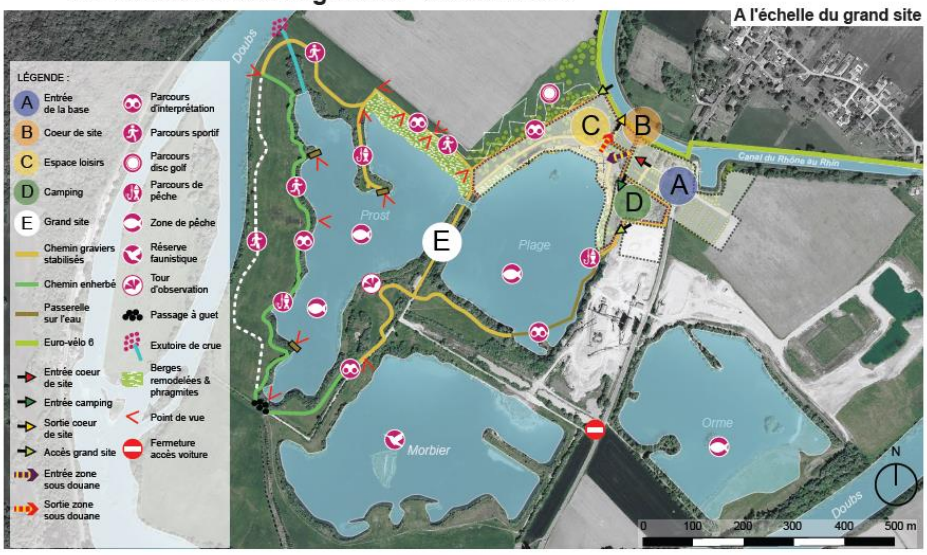

⇨ ***Préservation du paysage, du patrimoine et prise en compte des risques naturels sur la commune.***

Le diagnostic a mis en évidence 4 problématiques importantes en matière d'environnement et de paysage :

- Le risque d'inondation et la protection des captages.
- Le risque de chute d'arbres et la proximité des zones constructibles avec les bois constitués et la forêt.
- La sensibilité environnementale et paysagère de certains secteurs (points de vue, vallée du Doubs, parc paysager notamment).
- Les vestiges archéologiques.

Concernant les risques d'inondation et les captages, le PLU reprend les règlementations en vigueur et ne développe pas d'habitat dans ces secteurs.

Concernant les milieux sensibles essentiellement les zones de milieux humides, ils ont été pris en compte en ne construisant pas dans les zones humides (cf. annexe du rapport de présentation) et pour la partie de la base nautique seront compensés à hauteur de 200% si besoin.

Concernant les risques de chutes d'arbres, les élus ont souhaité imposer une marge de recul par rapport au bois soumis au régime forestier pour les zones à urbaniser mais également pour les nouvelles constructions (hors annexe et extension). L'objectif est ici de ne pas augmenter la population à ce risque.

Concernant les points de vue, les parcelles sont protégées de toutes constructions (classement en zone N). La vallée du Doubs est classée en zone N en lien avec les zones d'inondation et de captage. Le parc paysager est préservé tout en permettant des logements et un site d'hébergement touristique (construction de type chalet par exemple dont les hauteurs sont limitées).

Concernant les vestiges archéologiques, les éléments reportés depuis les documents de la DRAC ne sont pas classés en zone à urbaniser pour une meilleure préservation.

Les schémas pages suivantes illustrent le PADD retenu par les élus de la commune et validé par le conseil communautaire.

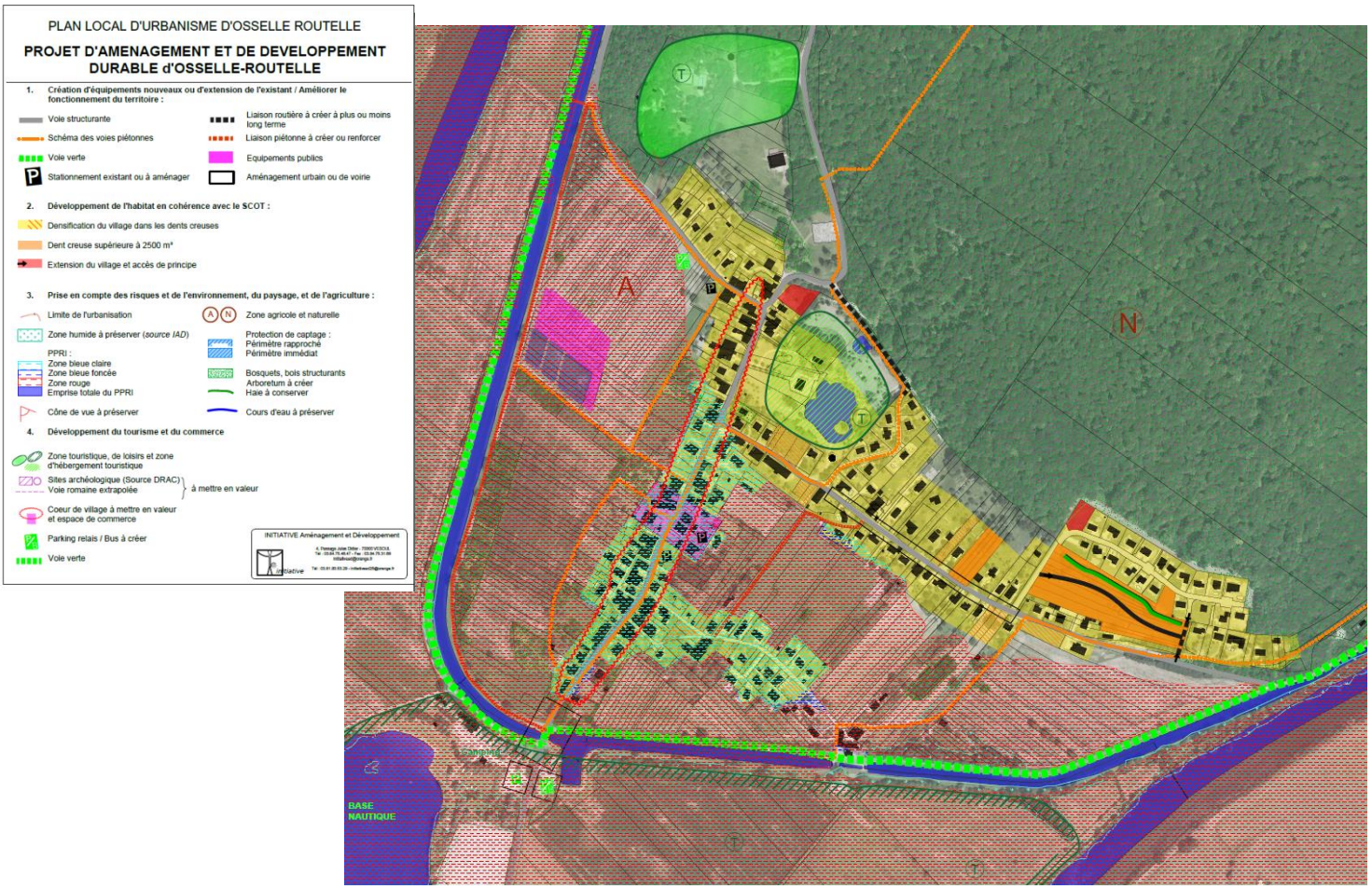

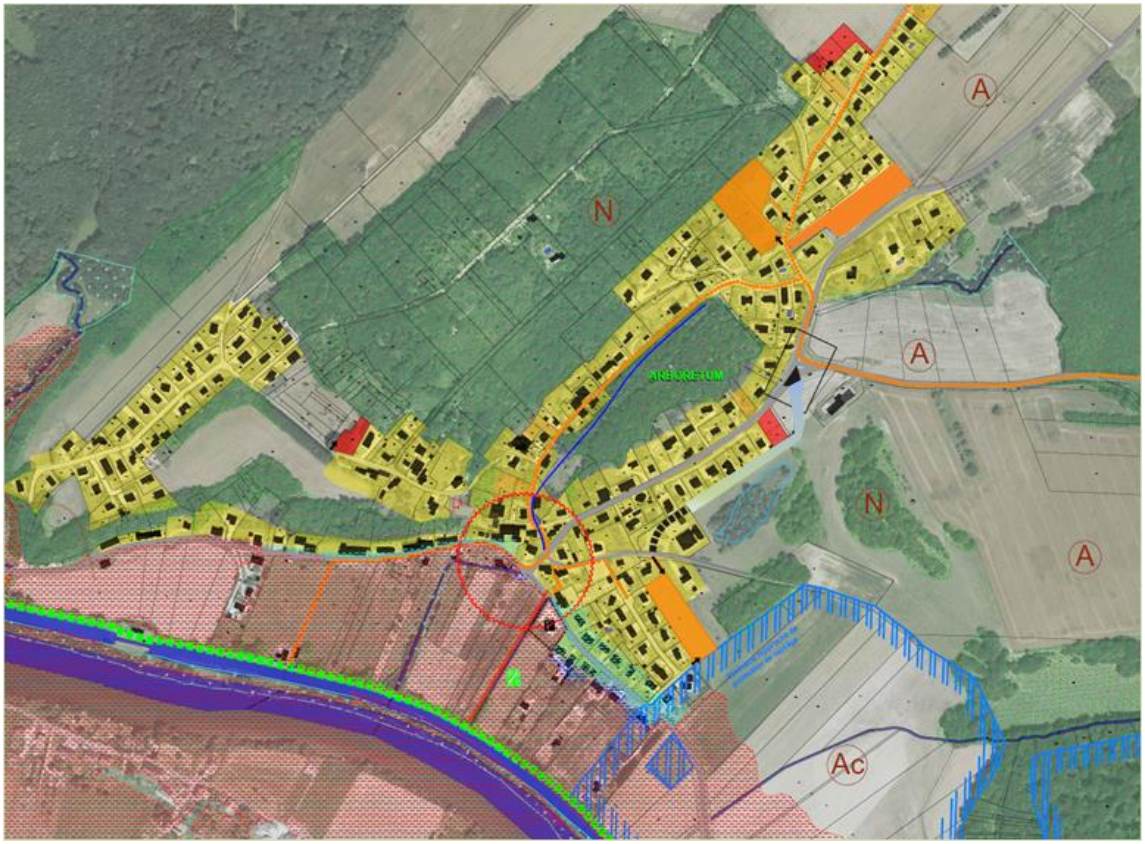

Schémas du PADD du PLU de Osselle-Routelle retenu par les élus et GBM.

2. MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

La pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les O.A.P.présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas illustrent ces principes d'aménagement : ils sont donnés à titre indicatif et représentent les principes à respecter.

A Osselle-Routelle, des orientations ont été définies principalement sur les secteurs Uoap situés dans les dents creuses du village de plus de 2500 m2 et sur l'unique zone à urbaniser à vocation d'habitat définie dans le P.L.U. (1AU/1AUL) en lien avec la protection du parc paysager.

Le règlement de la zone 1AU et des secteurs Uoap est justifié dans le chapitre suivant, la justification sera ici liée aux limites de chaque secteur et aux principes d'aménagement et d'urbanisation.

Le projet des élus en lien avec le SCOT a été de définir plusieurs petits secteurs à urbaniser dans le cœur du bâti existant et sur différents sites de la commune à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Les secteurs Uoap peuvent accueillir de l'ordre de 40 logements et de façon différente pour la zone 1AU (4 logements). A l'intérieur de certaines zones Uoap, la densité sera permise par l'obligation de réaliser des constructions collective ou intermédiaire (maisons en bande).

⇨ *Secteurs à urbaniser dans le village – secteurs Uoap1, Uoap 2, Uoap 3 et Uoap 4 pour Routelle, Uoap5 pour Osselle.*

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

. Les sites correspondent à des dents creuses du village qui occupent de 0.25 à 1.5 ha suivant le secteur. Ils présentent une bonne exposition au soleil, ils sont situés à proximité du centre du village et le long de routes déjà équipées en réseaux et d'accès plus ou moins aisés.

. Les limites ont été définies en fonction des cartes communales, de la concertation pour partie et du projet d'aménagement visant à ne pas sortir de l'enveloppe urbaine existante ou à la marge intégrer un découpage parcellaire comme pour l'Uoap1.

. L'objectif est de créer un ensemble à l'échelle du village et du piéton : rue de type voirie partagée ou de faible largeur quand elle nécessaire ou bouclage pour un meilleure fonctionnement (secteur Uoap5). L'Uoap 4 présente également un bouclage pour les piétons vers l'école. L'Uoap 3 impose un traitement végétal entre les constructions et la RD ainsi qu'un recul de 7 m par rapport à la RD.

. La mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines sera favorisée : différentes tailles de parcelles, densité minimale de 13 logements/ha au moins à réaliser. Pour les secteurs Uoap2, et 4, la création d'un nombre de volumes bâtis réduits, en mitoyenneté (ou en bande) est imposée afin de permettre une meilleure intégration dans le site en lien avec les constructions existantes.

. L'implantation des constructions doit être réfléchie par rapport à l'ensoleillement et l'ombre portée des constructions. Ainsi pour les secteurs Uoap des marges de reculs par rapport au voisinage sont imposées (4 m par rapport à la zone U ou UA).

. La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés. Le stationnement sera également intégré au projet, y compris le stationnement collectif dans les secteurs Uoap à l'exception de l'Uoap 1 qui présente 2 à 3 logements à venir. En l'absence de place de retournement ou de bouclage, une aire d'emplacement pour les poubelles est demandée à l'entrée du secteur Uoap (comme pour le secteur Uoap 1). Le document de prescription de gestion des déchets de GBM est joint en annexe de l'OAP.

. En raison de la taille modeste du secteur Uoap 1 et de sa configuration, la construction au coup par coup est autorisée. Pour les autres secteurs Uoap, un plan d'ensemble est imposé afin de gérer la voirie interne à créer.

. La gestion de l'eau de ruissellement est également abordée et notamment pour le secteur Uoap 4 qui présentera des aménagements spécifiques pour cela : noues en bordure de voirie, interdiction des sous-sols.

Les plans suivants illustrent les principes. Les implantations des constructions sont fournies à titre d'exemple pour que les élus et la population estiment l'impact du projet.

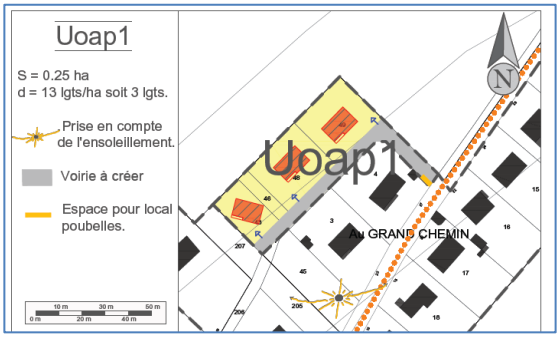

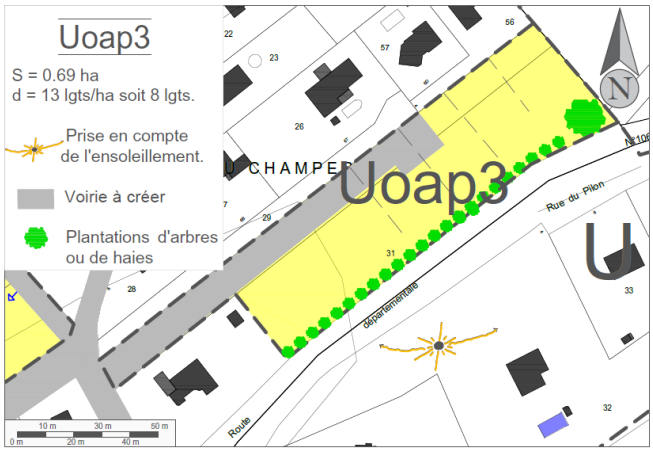

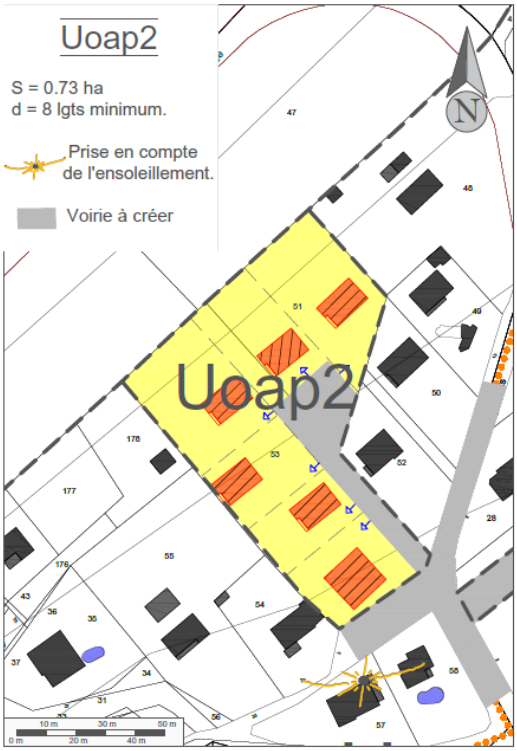

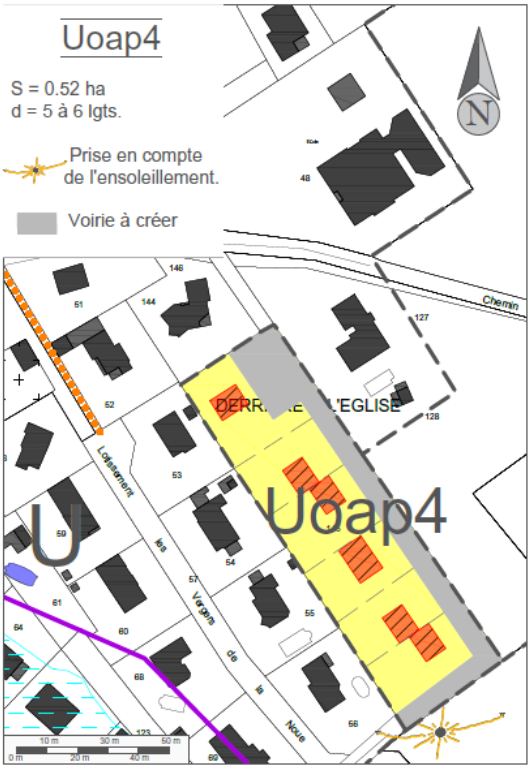

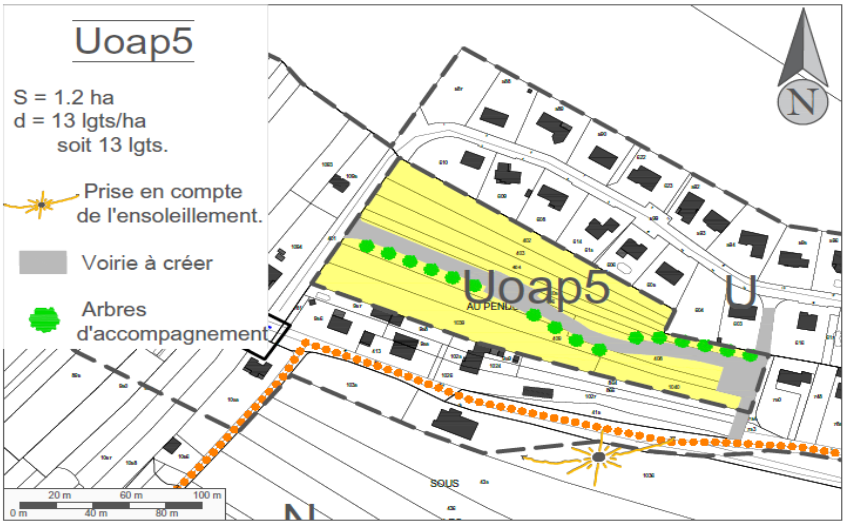

➪ ***Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'hébergement touristique - zone 1AU et 1AUL.***

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

. Le site a été choisi pour préserve le parc paysager et ses éléments bâtis (tour, halle, mur) tout en permettant la construction de quelques logements (4) et d'un projet de type hébergement touristique de type nature cabanes, ou constructions basses.

. Les limites ont été définies en reprenant l'ossature du parc et en préservant le mur d'enceinte. Les accès seront repris sur l'existant à part un ou deux accès sur la Grande Rue avec un traitement spécifique des portails en lien avec celui existant.

- Le projet pourra supprimer quelques arbres avec replantation dans la même logique de parc paysager dit à l'anglaise avec cheminements en courbe.

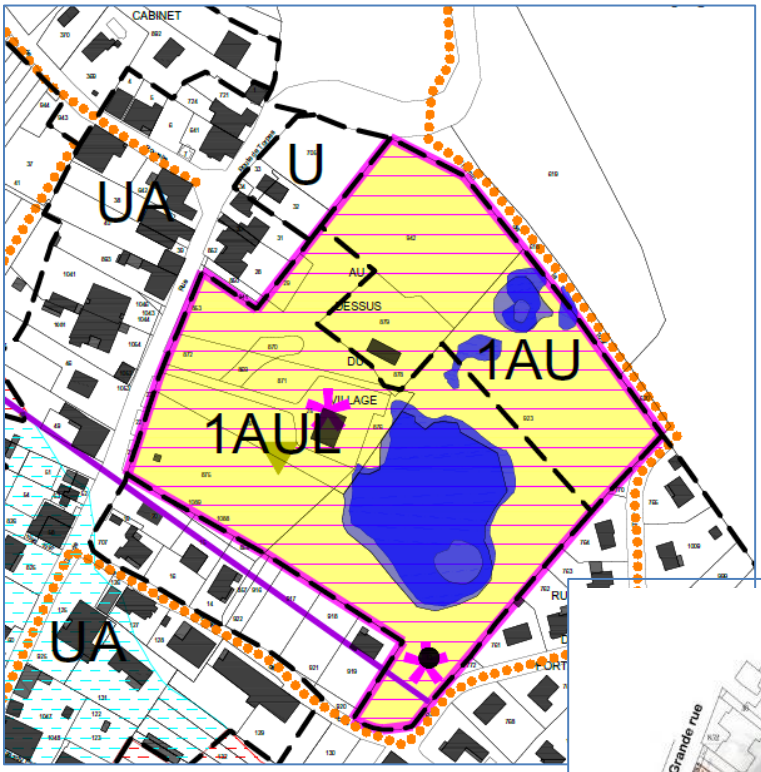



1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.
Sources : Document d'Orientations Générales (DOG) et relais SCoT du Grand Besançon).

Le P.A.D.D. a été construit à partir des orientations définies dans le DOG du SCoT et reprises ci-après à partir du relais SCoT réalisé par l'Audab en 2017 *(en italique ci-dessous)*. Elles incluent les objectifs du PLH (qui pour Osselle-Routelle sont les données reprises en partie de la répartition des logements lorsque la commune faisait partie du Val Saint-Vitois pour Routelle et du PLH pour Osselle).

La 1ère partie du DOG : **Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable**.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

⇨ *La prise en compte de cette orientation est traduite, analysée dans le chapitre suivant au niveau de l'Evaluation Environnementale afin de limiter les redites notamment et d'apporter les incidences et les éventuelles mesures à prendre en compte dans le cadre « Eviter-Réduire-Compenser ».*

La 2ème partie du DOG : **Construire un territoire au service d'un projet de société**.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.
2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat.

Ces orientations 1 et 2 sont définies par les objectifs suivants :

Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs
Rôle des communes hors armature urbaine
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale
Accompagner le vieillissement de la population
Accueillir les gens du voyage

Osselle-Routelle apparaît dans le SCoT comme une commune hors armature urbaine. A ce titre, le développement de l'habitat se traduit notamment sur les EPCI par les objectifs suivants de constructions :

Objectifs de production à l'horizon 25 ans / EPCI

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	**31 000 à 33 100**

Objectifs de production de nouveaux logements à loyer conventionné à l'horizon 2035 par EPCI

	Objectifs de construction de logements à loyer conventionné
CA du Grand Besançon	4 800 – 5200
CC de la Bussière	-
CC des Rives de l'Ognon	30 – 50
CC de Vaîte - Aigremont	80 - 100
CC du Val de la Dame Blanche	230 – 270
CC du Val Saint-Vitois	300 – 340
Total	**5 640 - 5 960**

L'objectif de production de logements est de 80 logements à horizon 2035, échéance SCoT suivant la répartition réalisée au sein de l'ancienne CC du Val Saint-Vitois. Les objectifs de logements peuvent être traduits dans le P.L.U. à l'horizon 10, 12, 15… ans, en fonction du projet communal.

Commune	Objectif de logements à horizon du SCoT (25 ans)	Densité nette SCoT
OSSELLE ROUTELLE	30+50	13 logements / ha

Les objectifs de logements sont estimés à 25 ans, mais peuvent être traduits à l'horizon 10, 12 ou 15 ans en fonction du projet communal.

Tableau issu de la présentation de l'Audab.

A cet objectif il est nécessaire d'enlever les constructions réalisées depuis 2011 (date d'approbation du SCOT). Cela représente 23 logements. Les objectifs de logements seront donc de 57 logements sur la commune ou 5.2 ha en prenant en compte la densité brute (avec voirie).
Remarque : Le PLH incite (mais n'oblige pas) à la réalisation de logements conventionnés pour les communes hors armature urbaine. Des logements de type collectif ou en bande ont été inclus dans les OAP.

Plusieurs critères sont à respecter pour la production de ces logements :

. Identifier le potentiel de renouvellement urbain puis prendre en compte une partie de ce potentiel dans le projet de développement de la commune, notamment les dents creuses (groupe de parcelles non construites cerné sur ces limites de parcelles déjà bâties) de plus de 2 500 m² de surface au sol.

. Réaliser des extensions à l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé afin de contribuer à la centralité et à la structuration des espaces déjà urbanisés. L'extension des hameaux (5 bâtiments et plus) et des écarts (moins de 5 bâtiments) est notamment interdite (les hameaux peuvent être densifiés).

. Ne pas conduire à réunir 2 villages.

. Ne pas contribuer à créer ou prolonger les villages-rues (épaississement plutôt qu'étalement).

. Les extensions urbaines et/ou les opérations de renouvellement urbain de plus de 5000 m2 de SHON devront s'élaborer dans une conception d'ensemble qui pourront ensuite se réaliser par une ou plusieurs opérations, avec un phasage possible. Des opérations d'aménagements d'ensemble sont à privilégier, pour un développement raisonné et maitrisé.

➥ Les dents creuses de plus de 2 500 m², ainsi que les petites dents creuses, ont été identifiées par l'Audab *(carte ci-dessous)* et adaptées par le bureau d'études I.A. & D. en fonction du contexte communal *(carte en page suivante)*. L'Audab a identifié de façon cartographique 5.9 ha de dents creuses.

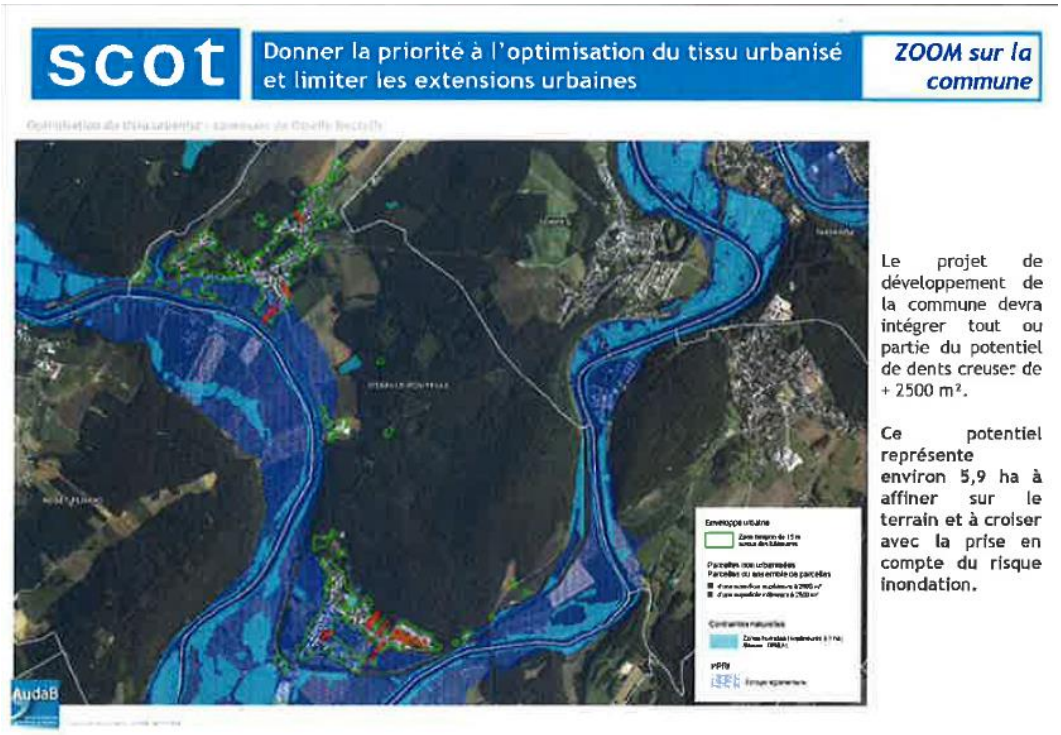

La majorité des dents creuses identifiées par l'Audab ont été adaptées ou reprises dans le projet de PLU. Certaines dents creuses ont été retirées ou non prise en compte dans le projet : parcelles construites, jardin d'une habitation (même unité foncière), secteur de protection paysagère, parcelle non prévue à du logement car située en zone inondable (zone rouge ou bleu foncé du PPRI).

Les parcelles vertes correspondent aux dents creuses de surface inférieures à 2500 m2. Elles ont été classées en zone urbaine mais ont été estimées à 5 parcelles dans le PADD.



En conclusion, après analyse, le projet prévoit de maintenir 3 dents creuses rouges importantes (supérieures à 2500 m2 qui ont été classées en zone Uoap) soit une surface de 2.8ha. Les autres secteurs sont classés en extensif, tout en étant choisi à l'intérieur de l'enveloppe urbaine soit l'Uoap 1 et l'Uoap 3 pour 0.94 ha. A cela s'est ajoutée la zone 1AU inscrite dans l'enveloppe urbaine et de densité moindre.

➥ **Afin de définir les surfaces des zones urbaines ou à urbaniser, un travail sur le *potentiel de renouvellement urbain* a été réalisé en amont :**

- Le renouvellement urbain dans les dents creuses, par réhabilitation du bâti ou densification urbaine a été analysé avec les élus : 6 bâtiments ont été estimés avec un ou deux logements sont envisageables à l'intérieur des zones bâties. Ils ne sont pas obligatoirement pris en compte dans les objectifs de logements pour être compatible avec le SCoT et le PLH ce qui a été le choix de la commune.

➥ **Afin de définir les surfaces des zones à construire, les logements réalisés depuis l'approbation du SCoT ont été comptabilisés car ils doivent être déduit du potentiel des 80 logements :** 23 logements ont été commencés depuis 2011 (hors réhabilitation) sur la commune et ce jusqu'en 2017.

Différents scénarii ont été envisagés en fonction **des objectifs de développement de la commune** et de **l'échéance du PLU.** Ils doivent **prendre en compte les constructions déjà réalisées** depuis 2011 (23 logements) **et les dents creuses importantes dans le village.** Deux exemples apparaissent ci-dessous. La temporalité du PLU peut être de 10 ans, 15 ans, 18 ans (fin du SCOT)

Nbre de lgts à construire dans le cadre du PLU	*Lgts construits depuis 2011*	*Nbre de logements restant à construire*	*Densité nette* SCOT*	*Surface théoriques nécessaires à mobiliser en extensif et en dents creuses à l'échéance du PLU*	*Dents creuses à prendre en compte dans le projet urbain*	*Surface maximale à mobiliser en extensif*
10 ans (depuis 2017) : 51	23	28	13 lgts/ha	2,6 ha	3,44 ha	-
Durée scot :80	23	57	13 lgts/ha	5,7 ha	3,44 ha	2,3 ha brut

➥ **En fonction de ces éléments, la production pour les années 2020 à 2035 sera donc autour de 57 logements. Elle sera localisée dans les dents creuses de plus de 2500 m2 retenues et pour partie dans le secteur présentant un permis d'aménager en cours ainsi que pour 2 secteurs en extensifs mais dans l'enveloppe urbaine ou en périphérie immédiate.**

L'objectif de la commune est d'atteindre 1050 habitants en 2035.
Les secteurs de constructions ont donc été définis pour accueillir 40 logements en Uoap et quelques logements en 1AU (4). Ils comprennent :

La surface mobilisée de 3.7 ha (avec voirie) et 1,1 ha pour la zone 1AUL, compatibles avec les surfaces autorisées par le SCoT soit 4.7ha auxquels il faut ajouter des parcelles libres en zone 1AUL pour 0.4 ha).

➥ **Le projet est donc compatible avec le SCoT en termes de surface, de nombre de logements et de densité.**
Il prend également en compte les autres critères énumérés précédemment : extensions dans la continuité du village et proche du centre, pas d'extension linéaire, épaississement du village, O.A.P. définies sur le secteur de surface importante.

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.

La commune devra orienter le développement urbain de manière à faciliter les déplacements courts et limiter l'utilisation des voitures.
Toute offre alternative à la voiture doit être développée et l'urbanisation doit être envisagée sous l'angle d'une connectivité avec différentes dessertes (piéton, vélo, voiture, bus, …).
Les futurs quartiers devront favoriser les circulations continues et ne constitueront pas d'enclaves afin de faciliter l'accès aux transports collectifs.
Des mesures visant à limiter le stationnement sur les voiries devront être proposées (stationnement sur espace privatif ou à proximité, ou bien mutualisation).

➥ Plusieurs objectifs du P.A.D.D. répondent à cette préconisation du SCoT « Un choix d'urbanisme en lien avec le cœur des quartiers et les zones bâties actuelles, et prenant en compte les déplacements », « Faciliter la mobilité, conforter les déplacements doux dans le village ». Ils sont pris en compte dans le P.L.U. par le positionnement des zones à construire à proximité du centre du village, par la prise en compte des déplacements doux (O.A.P., liaisons douces à maintenir et créer, …), par la réflexion apportée sur le fonctionnement des villages (circulations définies dans les O.A.P. et par les emplacements réservés, par la réglementation du stationnement).

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.

Pour l'activité économique *: Osselle-Routelle ne se situe pas dans l'armature des zones économiques, la commune ne présentera pas de zones d'activités.*

Pour l'activité commerciale *: les choix d'urbanisme devront favoriser le maintien et le développement de toutes formes de vente de proximité. »*

Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées dans les zones d'habitat (objectif « Assurer un développement économique adapté à la commune inscrit au P.A.D.D. ».

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative.

Pour tout nouvel équipement, il s'agit pour la commune de :

- *Respecter les principes de continuité urbaine et de coupure urbaine pour l'implantation de nouveaux équipements*
- *Rechercher une économie de foncier par une localisation préférentielle à proximité des équipements déjà présents et une mutualisation des stationnements*
- *Développer les accès en modes doux.*

Un des objectifs de la quatrième orientation du P.A.D.D. est d'« inscrire la vocation de loisirs de la commune dans une démarche d'un territoire plus vaste, intercommunal ». La possibilité d'implanter des activités liées au tourisme et aux loisirs dans toutes les zones à vocation d'habitat, l'identification et le maintien des chemins de randonnées affirme cette volonté notamment à travers le projet de base nature d'Osselle porté par GBM ainsi que par la réalisation d'une zone 1AUL et un secteur NL pour le camp de naturiste.

« Accompagner le développement du village par des équipements et aménagements adaptés » est un des objectifs de la deuxième orientation du P.A.D.D. Il se traduit dans le P.L.U. par la volonté de préserver et d'aménager les cœurs du village : cœur du village principalement.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique.

➥ Cette orientation est prise en compte dans les articles 16 du règlement des zones U et AU.

La 3ème partie du DOG (**Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité)** ne concerne pas directement le territoire de Osselle-Routelle.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.
Le territoire de la commune de Osselle-Routelle est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique.
Il est nécessaire que le PLU prenne en compte ces servitudes qui ont influé sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Le PLU comporte également en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (article L.151-43 du code de l'urbanisme)

Le tableau suivant indique les servitudes s'appliquant au territoire.

Code	Catégorie des servitudes	Objet	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage de la fontaine d'Huy Puits de Routelle	Arrêtés préfectoraux n°3417 du 8/06/1977, n°5987 du 29/09/1977, n°2139 du 2/05/2001, n°3316 du 8/06/2004 et n°2011-038-0004 du 7/02/2011	**Agence Régionale de Santé**
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Prieuré de Lieu-Dieu situé sur la commune d'Abbans-Dessous	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	**Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal Rhin-Rhône	Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	**Voies Navigables de France**
T1	Servitude liée aux infrastructures ferroviaires	Voie ferrée Dôle-Belfort	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	**Société Nationale des Chemins de Fer – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est**
PM1	Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs-Central	Plaine inondable du Doubs	Approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008	**Préfecture du Doubs**
I4	Servitude relative aux canalisations électriques	Ligne 63kV N°1 QUINGEY – ST-VIT	articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement	**RTE – GMR Bourgogne** **Pont Jeanne Rose** **71210 ECUISSES**

Parmi celles-ci et comme indiqué dans les paragraphes précédents (choix par rapport aux contraintes et atouts environnementaux), les servitudes AS1 et PM1 ont eu une incidence importante quant aux choix des élus pour établir le PADD. En effet, ces servitudes présentent un règlement ou des règles limitant l'urbanisation dans les secteurs concernés par des zones inondables ou des zones de protection de captage.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. En fonction des spécificités de ces zones des secteurs ont été créés. On retrouve des zones UA, pour le centre ancien, la zone UL pour les équipements d'intérêt collectif de loisirs…. .

Le règlement présente un lexique de référence à la commune en l'absence de lexique national.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones pour préserver le patrimoine historique.

Justification : ces règles sont législatives et doivent s'appliquer sur tout territoire. Ainsi, en application de l'article L.531-14 et R.531-8 à 10 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles.

- Les zones de risque seront traitées comme suit :



Les indices karstiques seront inconstructibles et ne pourront être remblayées.

Justification : ces dolines et pertes sont des aléas forts de risques d'effondrement et signalés par le préfet dans son porter à connaissance. Dans le cadre du principe de précaution les terrains à l'emplacement des indices karstiques sont rendus inconstructibles.

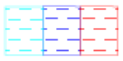

Les zones inondables sont issues du PPRI. Le règlement du PPRI s'applique en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles et projets concernés.

Justification : ces zones inondables constituent des servitudes d'utilité publique. A ce titre, elles figurent intégralement en annexe du PLU conformément au code de l'urbanisme.

Pour les zones soumises au risque de glissement de terrain :

Dans **les zones d'aléa faible** (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique avant travaux ou de respecter des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT.



Dans **les zones d'aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°), le projet doit présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT.



Les **zones d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

Projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines pied de falaise, zones de glissement avéré.

Préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées.

Examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.

Réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique, et géotechnique précitée.

Dans les **zones d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°) Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

Justification : ces zones de glissements présentent des aléas faibles à très forts de risques. Ils sont signalés par le préfet dans son porter à connaissance. Ils doivent être pris en compte suivant la pente. La doctrine de l'Etat induit soit une faible constructivité après étude ou l'interdiction de construire (aléa très fort) pour prévenir de tout mouvement de terrain sur ces marnes glissantes.

La commune est également concernée par l'aléa Retrait-Gonflement des sols argileux. Ainsi, avant de construire ou de vendre dans les zones identifiées sur la carte d'aléa fort ou moyen, il est demandé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques des sols. (cf. fiche annexe du rapport de présentation).

Justification : ce risque bien connu des constructeurs est néanmoins rappelé au pétitionnaire afin d'optimiser sa prise en compte.

- Le plan de zonage comporte également les éléments repérés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. (motifs : ).

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, comme éléments paysagers à préserver et mettre en valeur, sont concernés le patrimoine bâti :

- murs en pierres sèches (1), qu'il conviendra de préserver en l'état, ou de restaurer si besoin, des ouvertures sont possibles avec création de portails en harmonie avec le mur en pierres.
- fontaines, lavoirs, puits, tour (2), qui seront préservés avec des adaptations et aménagements possibles respectant l'architecture initiale et dont les espaces avoisinants permettront leur mise en valeur,
- arbres repères dans les zones urbaines.

Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré, et non soumis à un permis de construire, sont précédés d'une déclaration préalable (article R.151-41 alinéa 3°). Ils doivent être conçus et réalisés en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt (architectural, paysager et historique notamment).

Justification : cette clause du règlement du PLU permet de préserver des éléments architecturaux remarquables qui ne bénéficient pas d'un classement monument historique.

- Le plan de zonage comporte les éléments repérés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. (haies et bosquets) : motifs : 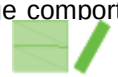

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme éléments à protéger pour des motifs paysagers et écologiques :

- réseau de haies, ripisylve, qu'il conviendra de préserver et conforter, ou de restaurer ou compenser à 200 % si besoin,
- bosquets, qu'il conviendra de préserver.

Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré, et non soumis à un permis de construire, sont précédés d'une déclaration préalable (article R.151-43 alinéas 4° et 5°). Ils devront s'accorder au maintien et à la remise en état des éléments identifiés, en suivant les prescriptions prévues à ces effets.

Dans ces espaces sont admis, sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies ou chemins est autorisée (excepté pour les zones humides).

Le remplacement et la compensation à 200% de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet doivent être imposés.

Justification : Ce repérage permet de préserver la biodiversité du ban communal de même que la structure végétale et donc le paysage.

- La commune présente en zone A et N des milieux humides représentés par le motif  . (mares, cours d'eau temporaires ou permanents, milieux naturels de végétation hygrophile …). Dans les zones A et N, en cas de réalisation de construction dans les milieux humides, une analyse zone humide sera demandée.

En zone Uoap et AU, cette analyse a été effectuée, l'étude est jointe au rapport de présentation et précise l'absence de zone humide dans les secteurs constructibles. En cas de présence de zone humide avérée au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017, celles-ci sont inconstructibles en application de la prescription du SCOT en vigueur à la date d'approbation du PLU.

Justification : toute zone humide et mare est ainsi protégée ainsi que son fonctionnement hydraulique. Ces zones humides sont en effet primordiales en termes de biodiversité dans une problématique de réchauffement climatique mondial. Les zones humides ne devront être ni comblées, ni drainées, ni le support d'une construction. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration des zones humides, ceux nécessaires à sa valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales sont admis. Concernant les milieux humides, le principe de protection est édicté avec l'interdiction de remblaiement ou d'affouillement en N et A sauf autorisation liée à l'exploitation de la carrière et/ou au projet de base nautique soumise à évaluation environnementale et sauf nécessité (projet d'intérêt collectif ou agricole ne pouvant être implanté hors du milieux humide) impliquant alors une compensation dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser » à hauteur de 200% comme indiqué par le SDAGE.

- Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages…), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales.
Justification : ces règles permettent globalement d'économiser la ressource en eau et de gérer les eaux pluviales en les restituant progressivement au milieu naturel.

- Si l'économie du projet le justifie, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoires électriques, postes de transformation, de répartition, abri bus…) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents (télécommunications…).
Justification : les équipements publics ou d'utilité publique présentent des normes de fonctionnement et de sécurité strictes à respecter.

Remarque : certaines règles vont se répéter dans les différentes parties, elles ne seront re-traitées que si la spécificité de la zone le nécessite.

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.
L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations… peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Osselle-Routelle, plusieurs types de zones U ont été définis. Cette zone présente des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres au secteur.

⇨ *La zone U.*

La zone U couvre les zones récentes des quartiers de Routelle et d'Osselle. Elle correspond à l'enveloppe urbaine c'est à dire aux parties actuellement urbanisées. La limite de cette zone a donc été définie autour des parcelles bâties. Les limites de ces zones U s'arrêtent donc aux dernières habitations situées aux extrémités du village, le long des rues en intégrant les projets en cours.
De fait, les zones U intègrent des parcelles non construites et comprises entre deux constructions ou qui correspondent à des « dents creuses ».
Elles englobent les constructions existantes en permettant la construction d'annexes à proximité de ces constructions (aisance autour des constructions existantes sur l'unité foncière).
Justification : le classement en zone U concerne les unités foncières déjà bâties et desservies par les réseaux (sauf l'assainissement pour certaines). Les dents creuses importantes ont été classées dans un secteur U spécifique appelé Uoap. La création des OAP permet notamment de respecter une densité minimale définie dans la pièce OAP. Les limites de la zone U ont été adaptées pour répondre aux objectif de la production de logements définie par le SCOT.

Outre l'habitat, les zones U précédentes peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industriel, agricole ou forestier sont notamment interdites. Les entrepôts, les hébergements hôteliers et touristiques, la restauration les bureaux, les artisans et les commerces de détails de faible surface de vente (maxi 300 m2) sont autorisées sous cette condition et sous condition de stationnements.
Justification : l'objectif est de permettre une mixité de fonction dans le village (commerces, artisans …) tout en évitant les nuisances pour les habitants et riverains directs.

- Sauf ordonnancement particulier ou en raison de contraintes techniques ou de sécurité, les constructions principales doivent s'implanter à 3 m minimum de l'emprise publique. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet, le justifiera accompagné de photographie.
- L'implantation de la construction principale est libre par rapport aux chemins privés sauf lorsqu'ils desservent 3 logements minimum (l'alinéa précédent s'applique alors).
- L'implantation des annexes est libre, à l'exception des piscines et de leur plage qui devront respecter un recul de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques.

- En secteur Uoap 3, un recul de 7 m pour les constructions principales est imposé par rapport à la limite de la RD 106.
Justification : la distance de 3 m a été fixée pour des raisons de sécurité routière. Elle permet en effet de bénéficier d'une visibilité suffisante sur les voies publiques ainsi qu'un entretien suffisant des abords de la construction. Les annexes ne sont pas soumises à cette règle sauf les piscines. Pour ces dernières la règle de 3 m est maintenue afin de préserver la quiétude des baigneurs. La distance passe à 7 m dans le secteur Uoap 3 compte tenu du trafic important sur la RD 106.

- Les constructions principales sont autorisées sur une seule des limites séparatives de la parcelle donnant sur rue ou en retrait des limites séparatives.
En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, une marge de recul de 1 m minimum est obligatoire.
En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur de la construction est limitée à 3 m sur la limite séparative.
Un recul de 4 m minimum devra être respecté pour les piscines. L'implantation des autres annexes est libre.
Justification : cette règle permet de préserver le paysage urbain d'Osselle Routelle et contribue à densifier l'espace. La distance de 1 m est jugée suffisante pour permettre un entretien correct des façades. LA hauteur est limitée à 3 m afin de ne pas nuire à l'ensoleillement des parcelles limitrophes. La distance de 4 m imposée pour les piscines permet d'éviter les troubles de voisinage (bruit des plongeons notamment).

- Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des boisements constitués limitrophes. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.
Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.
Justification : cette règle contribue à végétaliser les parcelles tout en préservant les constructions d'éventuels chutes d'arbres provenant des propriétés voisines.

- En secteurs Uoap, une marge de recul de 4 m minimum est imposée pour les constructions principales par rapport aux limites séparatives des zones U et UA..
Justification : cette règle facilité l'insertion paysagère des nouvelles habitations tout en préservant la quiétude des habitants actuels.
- En secteur Uoap 4, les sous-sol sont interdits et les constructions sur butte très limitées à un vide sanitaire en raison des risques de remontée de nappe.
- La hauteur totale des constructions principales doit être en harmonie avec les constructions voisines et respecter une hauteur maximale de 2 niveaux plus combles aménageables (R+1+C) et 9 mètres maximum hors tout. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.
- Cette hauteur est portée à R+2 en cas de toiture terrasse pour les zones Uoap comportant l'obligation de présenter un habitat collectif. La hauteur totale hors tout est limitée à 11 m maximum dans ces secteurs
Justification : la hauteur maximale imposée correspond à la hauteur des constructions existantes. Le paysage urbain est donc préservé.

<u>Façades :</u>
- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques….
- Les enduits sont de teinte pastelle avec des couleurs claires. Le blanc pur hors menuiseries est interdit ainsi que les couleurs vives. Le bardage bois ou aspect bois en façade est privilégié.

<u>Toitures :</u>
- Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants

- Les toitures des bâtiments principaux sont de teintes rouges à bruns nuancés. La teinte noire ou ardoise est cependant autorisée. Les toitures terrasses peuvent présenter d'autres teintes. Les toitures présentant des aspects différents peuvent être conservées et rénovées à l'identique.
- L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est cependant recommandé : tuiles plates ou mécaniques. Sont également autorisés le zinc et ses teintes naturelles associées.
Justification : ces règles ont été définies après un repérage des caractéristiques des constructions existantes. Elles permettent d'optimiser l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement bâti existant.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que l'aspect de la zone n'en soit pas altéré. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites.
- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier….

- Un coefficient minimum de 50 % des espaces libres doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco- aménageables. Il sera de 25% minimum pour une parcelle constructible de 400 m2 ou moins.
Justification : ces règles permettent également de préserver le cadre rural et authentique du village, en évitant de retrouver des essences exotiques ou inadaptées au territoire local. Ces règles permettent également de gérer les eaux pluviales en favorisant l'infiltration.

- La hauteur des clôtures est de 2 m maximum. Elle est réduite, sur rue, à 1,80 m de hauteur maximum à l'exception des murs en pierres existants qui seront préservés en l'état.
- Sur rue, les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0.8 m maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie. Elles pourront être végétalisées.
- Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
Justification : la commune souhaite préserver la possibilité de délimiter l'espace privatif, tout en préservant la qualité du site, c'est pourquoi les murs en pierre sèche sont autorisés et à préserver. Les autres formes de clôtures pouvant altérer la qualité du village, sont réglementées. Afin de ne pas refermer l'espace public sur lui-même, la hauteur est limitée à 2 m et les clôtures sur rue seront « ouvertes » par un système de claire-voie.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 2 places de stationnement sont demandées par logement. Pour les autres destinations, une note justifiant les besoins en stationnement sera fournie dans le dossier d'autorisation.
- En cas d'extension de plus de 50m2 ou d'aménagement d'un garage en pièce à vivre, d'une construction existante, il est demandé de prouver que les 2 places de stationnement demandées sont toujours présentes sur la parcelle.
- Un stationnement pour les vélos (1 m2 par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et services, a minima une place pour 10 employés et prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs.
- Des stationnements visiteurs sont à prévoir dans les secteurs Uoap. Ils sont définis pour chaque secteur dans la pièce 3 « OAP ».
Justification : les espaces publics de Osselle-Routelle ne doivent pas servir de lieu de stationnement pour les voitures des particuliers, d'où la nécessité d'imposer 2 places de stationnement par logement au minimum. Cependant, le bâti existe en grande partie et pour être réaménagé ou densifié, le nombre de place est lié à la surface du logement. L'objectif est de permettre la réutilisation du bâti sans pour autant laisser libre le stationnement. Les stationnements pour les vélos sont également à prendre en compte en lien avec le code de l'urbanisme.

➪ ***La zone UA.***
La zone UA correspond aux centres anciens de Routelle et d'Osselle, à valeur patrimoniale et urbaine.
Justification : cette zone correspond au village ancien et elle est à ce titre clairement délimitée. Les mêmes constructions et activités qu'en zone U y sont autorisées.
Les constructions devront respecter l'ordonnancement existant avec un recul de + ou – 1 m autorisé. Des reculs différents pourront être admis pour des raisons de fonctionnement ou de sécurité en lien avec le réaménagement du cœur des quartiers et pour les garages notamment.
Les piscines doivent présenter un recul de 3 m minimum de l'emprise publique.
Justification : cette règle permet de préserver les ordonnancements existants. La dérogation vis-à-vis des piscines a pour but de préserver la quiétude des baigneurs.

- Les hauteurs des constructions doivent respecter les hauteurs des constructions principales existantes dans la rue. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet accompagné de photographies le justifiera.
- Des décrochements sont cependant autorisés permettant des différences maximales de 3m soit un niveau (en plus ou en moins) en fonction du projet.
Justification : cette règle permet de préserver les caractéristiques du centre ancien tout en autorisant une certaine création architecturale. .

- Les ouvertures seront plus hautes que larges. Cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, aux petites fenêtres de greniers ou de combles qui peuvent présenter des formes et dimensions différentes, mais qui doivent s'harmoniser avec celles existantes dans la trame urbaine.

- Les huisseries sur rue quelques soient leurs modèles resteront posées en ménageant un tableau. Les caissons des volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public. Il est conseillé de munir les fenêtres de volets battants. Si les volets battants sont mis en place, ils auront obligatoirement l'aspect bois peints.

- Les teintes des matériaux employées dans les nouvelles constructions ou les rénovations devront correspondre aux teintes des matériaux et à la palette chromatique déjà en place dans la zone.
- En cas de création de nouvelles ouvertures dans le bâti existant, veiller à préserver des dimensions et des emplacements en adéquation avec les ouvertures existantes. Dans la mesure du possible, recréer les encadrements déjà présents (linteaux en pierre, encadrement en pierre, peintures…).
Justification : ces règles permettent de préserver les caractéristiques du centre ancien. Diverses dérogations sont néanmoins introduites afin d'adapter et de restaurer les constructions existantes.

- Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle ou réhabilitation à usage d'habitation est fixé à 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher avec un minimum d'1 place par logement.
Pour les autres destinations, une note justifiant les besoins en stationnement sera fournie dans le dossier d'autorisation
- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter les places qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il les réalise ou les fait réaliser :
  . soit sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier ;
  . soit, après l'obtention d'une concession à long terme, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
  . soit dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- Un stationnement pour les vélos (1 m2 par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et services, a minima une place pour 10 employés et prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs.
Justification : ces règles permettent d'éviter le stationnement anarchique sur les emprises publiques. Les règles sont néanmoins assouplies par rapport à la zone U, la zone UA ne bénéficiant pas systématiquement d'espace disponible pour y réaliser des stationnements. L'assouplissement de la règle permet ainsi d'envisager des opérations de restauration ou de transformation de constructions existantes sans pour autant que l'absence de stationnement soit un facteur limitant. Le stationnement des vélos est pris en compte conformément au code de l'urbanisme.

➪ ***La zone UL.***

Cette zone urbaine couvre les constructions liées et nécessaire au fonctionnement de la base nautique. Cette zone est principalement destinée à des équipements de loisirs, de camping et sportif ; elle peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités compatibles et en lien avec la base nautique.
Justification : le classement en zone UL est conforme au PADD et concerne un projet d'intérêt communautaire majeur contribuant au développement d'une offre de loisir axée sur les atouts naturels du site existant. Dans cette zone ne sont autorisés que les constructions relatives à l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, sous conditions d'être nécessaires et en lien avec la base nautique et de loisir.
Clôtures :
- La hauteur des clôtures est de 3 m maximum.
- Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
- Le type de clôture assurera une cohérence paysagère avec la vocation du site.
Justification : la hauteur des clôtures est plus importante que pour les autres zones U afin de limiter les intrusions sur le site qui ne sera pas occupé constamment par des résidents.

3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à

une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

⇨ ***La zone 1AU.***

La zone 1AU et son secteur 1AUL s'inscrivent dans un projet d'urbanisation à destination d'habitat et de logements de loisirs et de gîtes. Les 2 espaces sont insérés dans un parc paysager comprenant quelques constructions et des éléments remarquables de patrimoine ou arborés.
L'urbanisation de la zone 1AU sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.
La zone comprend ainsi un secteur 1AUL où des hébergements touristiques sont autorisés et un secteur 1AU où des conditions de densité maximale sont imposées afin de préserver le parc paysager et les éléments de paysage repérés.
L'urbanisation des zones est autorisée sous forme d'une ou de deux opérations d'ensemble en respectant les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.
Justification : la commune a choisi de se développer à cet endroit pour des raisons de cohérence urbaine et de continuité des espaces bâtis, qui se prête à une opération d'aménagement. Cette zone correspond en fait à une vaste dent creuse déjà entourée de constructions. Sa desserte routière et par des modes de déplacement doux est aisée.

Les projets doivent :

. être compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,

. s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...) en respectant les éléments de paysage repérés.

. être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'orientation définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

. Les extensions des constructions existantes sont également autorisées dans le respect de l'OAP.

. La zone 1AU devra présenter une densité maximum de 4 logements en s'intégrant dans le parc paysager.
Justification : ces règles assurent un aménagement cohérent et global du site en respectant ses atouts (notamment la préservation du paysage urbain.

En plus de l'hébergement hôtelier et touristique, l'artisanat et le commerce de détail ainsi que la restauration sont admis, sous condition d'être un complément nécessaire au fonctionnement des hébergements hôtelier et touristique autorisés dans la zone 1AUL, et sous réserve que le bâti nécessaire à ces activités constitue avec ces hébergements un ensemble cohérent.
Justification : cette zone possède une vocation d'hébergement touristique conformément au projet communautaire. Les commerces et restaurant peuvent compléter l'offre d'hébergement sur le site et en lien avec l'activité tourisituqe.
La hauteur des constructions à destination d'habitation est au maximum de R+1+C et 11 m hors tout ; les toitures terrasses sont autorisés. Les constructions à destination d'hébergement touristique seront limitées à R+C avec combles aménageables et 9 m hors tout.
Justification : les constructions limitrophes présentent ce type de hauteur et l'objectif est d'être en harmonie avec le paysage environnant.
Clôtures : la hauteur des clôtures sera de 2 m maximum. Le mur en pierres entourant la zone 1AU et le secteur 1AUL est à préserver tout en permettant de nouveaux accès dans le respect de l'élément paysager repéré. Les portails devront ainsi être en harmonie avec le portail central existant le long de la Grande Rue ou de la rue Portail de Roche.
Justification : la délimitation du parc urbain et paysager du fait de la préservation de son mur en pierres sèches est préservée. Cet élément concoure au charme d'Osselle Routelle.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être assuré en dehors des voies publiques. 2 places de stationnement par logement sont demandées ainsi que 4 places mutualisées pour l'ensemble de la zone 1AUL. Une note justifiant les besoins sera fournie.
Des stationnements sécurisés des vélos doivent également être prévus pour un ensemble d'habitations ou pour un immeuble d'habitations. Il est imposé une place par logement (1m2 par place).
Justification : la mutualisation de certaines places de stationnement permet de rentabiliser au mieux l'espace.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

⇨ ***La zone A.***

La zone A est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable indiqués par un secteur Ac. La zone A est concernée par des milieux humides représentés sur les plans graphiques. La zone A est concernée par des haies, bosquets de valeur écologique ou de production, (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Elle comporte un secteur Ap où les constructions agricoles sont limitées à des abris pour animaux.

Justification : cette zone concerne les parcelles destinées à la production agricole. Le secteur Ap situé dans le village, à proximité immédiate de constructions existantes, a pour but de préserver le paysage. Pour cela, l'implantation d'un bâtiment agricole est interdite. Seuls les abris d'animaux y sont autorisés.

Les articles A1 et A2 autorisent les constructions à destination agricole et nécessaire à l'activité agricole (logement, vente …). Ils limitent les possibilités de construction à destination d'habitation.

Justification : il est important de permettre le développement de l'agriculture et ses évolutions (vente directe …) et les équipements d'infrastructures dans la zone agricoles. Les autres destinations sont interdites de même que les changements de destination afin de préserver l'activité agricole. L'habitation est limitée au besoin de l'agriculture (1 logement par exploitation et situé à proximité de l'exploitation car il doit être nécessaire et proche pour la surveillance du bétail ou la direction de l'exploitation).

Les articles A4 et A5 veillent à intégrer les constructions au paysage local.

Justification : Osselle-Routelle jouit d'un cadre paysager de qualité, qu'il serait dommage d'entacher de constructions de couleurs vives ou discordantes avec le milieu pastoral ou de ne pas respecter le relief existant lors de l'implantation d'un bâtiment agricole. De même la hauteur est limitée à 14 m pour les exploitations agricoles permettant l'utilisation d'engins récents.

Les bâtiments agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Des règles générales de plantation des haies sont proposées.

Justification : l'objectif est de favoriser la trame verte et bleue et l'insertion paysagère des futures constructions agricoles.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La zone N est concernée par :

- des risques de mouvements de terrains et le PPRI ;
- des haies, bosquets et vergers de valeur écologique ou de production, (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).
- périmètres de protection de captage dans lesquels les arrêtés préfectoraux définissent les constructions autorisées.

⇨ ***La zone N.***

Elle comprend les secteurs :
- Nc en lien avec l'exploitation des sous-sols (gravières),
- NL en lien avec le camping naturiste existant sur Osselle.

Justification : La zone N couvre les boisements et la vallée humide et inondable du Doubs.

- En secteur Nc, sont autorisées également les constructions et activités en lien avec l'exploitation des carrières et gravières et notamment les bureaux et industries ainsi que les dépôts et stockage de matériaux.
- En secteur NL, sont également autorisés les hébergements touristiques en lien avec le site existant du camp de naturiste sur le quartier d'Osselle.

Justification : l'emprise de la carrière correspond à l'autorisation préfectorale d'exploitation. Le camping est existant et n'a pas été étendu. Y sont autorisés les équipements nécessaires à l'exploitation de ces activités.
Le secteur NL est considéré comme un STECAL. Les règles de hauteurs et de densité figurent donc dans le règlement conformément au code de l'urbanisme. Ces règles de densité et de hauteur ont été définies dans

l'ensemble de la zone NL en lien avec l'activité de loisirs afin de permettre une construction de type « accueil, lieu de convivialité ». Les possibilités de construction sont donc limitées. Elles n'impactent pas le paysage global du secteur de plus de 3ha inséré dans la végétation arborée.t
Le secteur est raccordé au réseau d'eau potable et à l'électricité. L'assainissement est de type autonome.
Le site est existant et ne nécessite pas de renforcement.

6. EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ELEMENTS DU REGLEMENT

En complément des différentes zones, outre les secteurs de mouvements de terrain, les secteurs inondables et les milieux humides, les documents graphiques du règlement font apparaître :

. Des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés en application de l'article L151-23 et qui doivent être préservés (sauf accord suite à une déclaration préalable pour une suppression partielle ou totale avec des compensations à 200%).
Ces éléments sont notamment tous les petits boisements qui ponctuent le territoire : végétation qui accompagne les cours d'eau, réseau de haies dans l'espace agricole du village.
Concernant les zones humides, elles ne peuvent pas être détruites, ni aménagées, sauf travaux de valorisation en lien avec le projet de base nautique ou de restauration de la zone humide.
. Les éléments repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à un patrimoine local varié et identitaire du paysage de la commune. Ainsi tous travaux concernant ce patrimoine ne seront éventuellement autorisés qu'après une déclaration préalable ou un permis de démolir.
. Le patrimoine archéologique avec des indications potentielles en lien avec les données de la DRAC.
. Des liaisons douces à préserver (reportées sur le plan par un motif de ronds orange). Elles permettent de relier notamment la VC6 et de reporter les différents cheminements existants (VTT, pédestre) en lien avec les circuits de GBM.
. Les emplacements réservés (listés dans le tableau ci-dessous). Ils ont pour objectifs :

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie (m²)	Superficie Totale (m²)
1	Projet de base nautique	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°1	15549	68092
			Parcelle n°2	3504	
			Parcelle n°3	2088	
			Parcelle n°4	13354	
			Parcelle n°14	5774	
			Parcelle n°17	1454	
			Parcelle n°18	257	
			Parcelle n°30	16040	
			Parcelle n°46	2620	
			Parcelle n°47	2481	
			Parcelle n°53	1944	
			Chemin d'exploitation n°3	3027	
2	Création de chemin piéton	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelles n°823/1038	1949	1949
3	Extension de la sation d'épuration	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°77	1039	1039
4	Création de voirie	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelle n°38/39	355	355

- l'ER n°1 : la réservation d'espace pour le projet de base nautique. Ces emplacements réservés sont prévus pour différentes actions. Elles ne permettront pas la création de bâtiments mais
.des stationnements à aménager de l'autre côté de la RD13 en lien avec l'arrêt de bus (pour 1.2ha environs).
. des espaces de jeux enherbés, de découverte de l'environnement naturel des plans d'eau, création de vergers en libre-accès.
. un chemin entre l'exploitation de la gravière et le site de la base nautique faisant également écran.
Il est au bénéfice de GBM qui est compétent en matière de tourisme et d'espace de loisir pour les secteurs d'intérêt communautaire comme les plans d'eau d'Osselle-Routelle.
- l'ER n°2 permettra de relier la rue de Portail de Roche à la rue du Château Grillot et donc de faciliter les liaisons douces dans les différents quartiers du village et vers la base nautique et la VC pour les opérations Uoap 5 et 1AUL.
- l'ER n°3 permettra si besoin d'aménager la STEP de Routelle. Cet emplacement réservé est au bénéfice de GBM compétent en matière d'assainissement.
- l'ER n°4 est destiné à réaliser un bouclage pour l'accès à l'école et la circulation des bus afin qu'ils ne fassent plus demi-tour devant l'école et afin de décongestionner le carrefour au cœur de Routelle. Il est au bénéfice de la commune qui reste compétente pour les aménagements routiers qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

7. SUPERFICIE DES ZONES.

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	***Superficie brute (en ha)***	***Superficie relative (en %)***
Zones urbaines		
U	64,5	6,0%
dont U	44,6	4,1%
dont UA	12,0	1,1%
dont UL	4,3	0,4%
dont Uoap	3,7	0,3%
Zones à urbaniser		
1AU	4,0	0,4%
dont 1AU	1,1	0,1%
dont 1AUL	2,8	0,3%
Zones agricoles		
A	124,6	11,6%
dont Ac	11,6	1,1%
dont A	110,5	10,3%
dont Ap	2,5	0,2%
Zones naturelles		
N	884,6	82,1%
dont NL	3,00	0,3%
dont N	850,28	78,9%
dont Nc	31,30	2,9%
Total	**1077,65**	**100%**

8. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en termes de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction.
Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	*Superficie totale*	*Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâtis à réhabiliter (1)*	*Capacité théorique en nombre de logements (2)*	*Capacité théorique en nombre d'habitants (3)*
U	64.5 ha	± 6 bâtiments en renouvellement	± 8	22
Uoap	3.7 ha	± 5 parcelles	±5 extensif	11
		3.7 ha (densité moyenne de 13 logts/ha)	40 à 45 (en prenant en compte la densité sans voirie)	88
1AU	1.1 ha	0.8 ha (densité inférieure)	4	9
1AUL*	2,8 ha	0,4 ha	4	
TOTAL		6 bâtiments, 5 parcelles 3.7 ha de Uoap et AU soit 5.2 ha	53 à 63 + 4 hébergements	120 à 140 +12 en lien ave les hébergements tourisitques

(1) Les possibilités d'urbanisation sont déterminées :
. en nombre de constructions vacantes ou à réhabiliter, de parcelles à densifier et de petites dents creuses (parcelle ou groupe de parcelles non bâties, situées dans l'enveloppe urbaine). Leur nombre a été défini avec le conseil municipal (constructions ou parcelles réellement susceptibles d'être occupées), il tient compte de la rétention foncière.
. en superficie pour les dents creuses supérieures à 2 500 m^2, pour les parcelles situées dans l'enveloppe urbaine mais considérées en développement extensif selon les critères du SCoT, et pour la zone à urbaniser.
(2) Le nombre de logements est défini :
. en fonction du nombre et de la surface des dents creuses de petite surface en prenant une marge de rétention foncière, en fonction du nombre et de la taille des constructions vacantes ou à réhabiliter, en fonction des connaissances locales et de terrain, en fonction des éléments fournis dans les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme.
. en prenant une densité brute de 13 logements par hectare pour le développement de l'habitat dans les zones Uoap (pour les secteurs où une surface a été définie).
(3) Un logement représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,2 (horizon 2035), en fonction de l'évolution des données INSEE.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Osselle-Routelle est donc d'environ 130 à 140 personnes (60 par commune) pour 63 logements en prenant en compte les zones Uoap, AU et U en extensif (soit les dents creuses > 2500 m2 et l'extensif pour une cinquantaine de logements) auxquelles il est possible d'ajouter théoriquement un peu de renouvellement et des dents creuse < 2500 m2, ce qui correspond à une estimation d'environ 1082 habitants à l'horizon 2035 (à partir d'une population de 592 habitants en 2019) répartie sur les 2 villages.
La capacité de la zone 1AUL pour les constructions soit 0.4 ha a été ajoutée à ce décompte pour être en concordance avec les surfaces potentielles dédiées à la construction de logements ou d'hébergements touristiques (sachant que pour la zone 1AUL, la densité du SCOT n'est pas à respecter et que le projet est précisé dans la pièce OAP.
On constate, au vu du tableau ci-dessus, que les capacités d'accueil estimées des zones constructibles sont en adéquation avec celles nécessaires à satisfaire l'évolution démographique souhaitée, en tenant compte des parcelles non construites situées au cœur de la zone urbanisée qui n'ont pas été bâties donc font l'objet d'une rétention foncière et qui peuvent ne pas être prises en compte par rapport aux objectifs du SCOT.

La rétention foncière est difficile à évaluer, certains propriétaires ne souhaitent pas construire ou vendre leur terrain, certains terrains sont conservés pour aisances par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine n'est pas aisé à quantifier.
Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du zonage assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme tout en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

9. EVOLUTION PAR RAPPORT A LA CARTE COMMUNALE.

Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la surface des zones constructibles étaient légèrement supérieures aux objectifs du SCOT.

Le projet ne remet pas en cause fondamentalement les cartes communales mais permet des adaptations et des projets nouveaux comme souhaitée par le conseil municipal lors de la délibération de prescription du PLU, à savoir adapter certaines limites de la zone constructible, permettre des OAP et par GBM au niveau de la base nature.

Le projet de PLU permet d'organiser les zones d'urbanisation futures notamment par rapport aux circulations et à la protection du patrimoine.

Le PLU permet en effet de créer des OAP et porte un règlement défini et adapté par les élus en remplacement du RNU (Règlement National d'Urbanisme) s'appliquant avec une carte communale.

Les cartes suivantes illustrent les modifications :
Zones supprimées par une croix bleue
Zones ajoutées en espace orange plein
A noter : les espaces urbains inscrits dans le PPRi ont été classés en zone U mais restent soumises au règlement de la servitude.

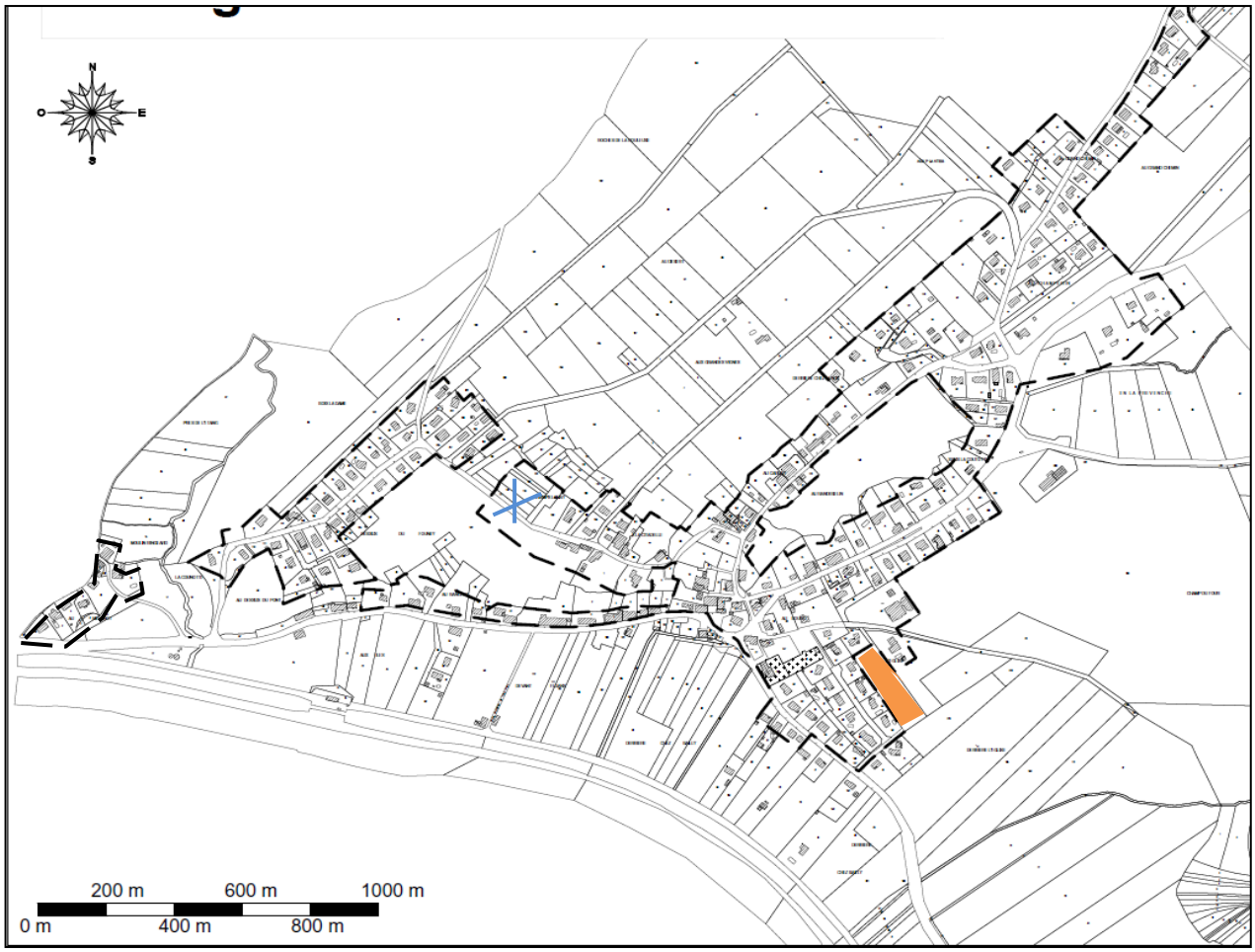

- Par rapport à la carte communale de Routelle : Le secteur barré d'une croix bleue n'a pas été maintenu en raison de l'absence de réseaux au droit des parcelles et de la desserte routière très difficile depuis le cœur ancien. Le secteur de couleur « orange » est en outre classé « parcelles à valeur moyenne» au niveau environnemental dans le rapport de présentation. Le secteur orange a été ajouté du fait de la proximité de l'école et du cœur du village. Il est classé en valeur très faible au niveau environnemental dans le rapport de présentation.

- Par rapport à la carte communale d'Osselle :
Les secteurs barrés d'une croix bleue n'ont pas été maintenus ou ont été modifiés pour les raisons suivantes :
. Le secteur situé au nord du village correspondait dans la carte communale à un projet de salle communale. Ce projet n'a pas été retenu par la commune nouvelle. Le secteur a été intégré en secteur NL en lien avec le camp de naturiste.
. Le secteur situé à l'est du village prévoyait une extension du lotissement communal. Il imposait un défrichement de la forêt communale. Le conseil municipal n'a pas souhaité développer le village dans ce secteur et les surfaces inscrites dans les dents creuses répondent aux besoins de logements dans ce quartier.
Les secteurs « orangés » sur les plans correspondent aux secteurs UL (base de loisirs) et NL (camp de naturiste) qui n'étaient pas « zonés » dans le cadre d'une carte communale.

- Pour les 2 quartiers (Osselle et Routelle), les autres changements correspondent à des adaptations de limites pour faire correspondre les limites des parcelles construites et le cadastre (en plus ou en moins). D'autres adaptation sont liées à l'intégration en zone U de parcelles incluses dans la partie urbanisée même si elles sont concernées par le PPRI. Ce dernier s'applique et permet quelques adaptations.



JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En application de la loi Grenelle 2 et du SCOT, le P.L.U. doit limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace. Le P.A.D.D. a donc défini des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain, conformément au code de l'urbanisme. Ces objectifs étaient les suivants :

- ➞ S'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en conformité avec les objectifs du SCoT. La production de logements sera ainsi de 57 logements sur la durée du SCOT en grandes dents creuses et en extensif.
- ➞ Inscrire environ 95% du développement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante (dents creuses, mutation de bâti, …). Cela a été réalisé avec seulement 3 logements en extensif par rapport aux 57.
- ➞ Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible au sein de l'enveloppe urbaine en fixant des règles de constructions adaptées, et en imposant une densité minimale sur les secteurs à urbaniser : densité nette moyenne de 13 logements/ha, soit une densité brute supérieure ou égale à 10,5 logements/ha.
- ➞ Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible pour l'habitat :.
  - Imposer une densité minimale sur les secteurs à urbaniser. Cette densité sera de 20% supérieure à la densité de logements créés pendant les 10 dernières années.
  - Les zones de développement urbain correspondent aux besoins estimés en termes de logements, une fois le renouvellement urbain pris en compte. Elles se situent dans les villages et concernent des surfaces limitées : 5.2 ha.

    La consommation foncière annuelle d'espaces naturels ou agricoles sera réduite dans le cadre du P.L.U. par rapport aux dix dernières années :

    Elle était de 0.65/ha pour et le logement dans les dernières années.

    Dans le cadre du PLU :

    . 5.2 ha sont prévus pour le logement sur 15 ans soit 0.35/an une réduction de 46 %

    Il faut également ajouter pour le projet de base nature la transformation de 5.4 ha d'espace agricole en espace enherbé de jeux ou d'agroforesterie ainsi que de parking.

Ces objectifs ont été définis pour répondre aux orientations du SCoT : prioriser l'occupation du bâti et du tissu urbain existant par la réhabilitation, la construction sur les dents creuses, la densification spontanée du tissu urbain, imposer des formes urbaines villageoises plus denses et de qualité dans tous les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, limiter les extensions sur les sites agricoles et naturels.
Les objectifs de développement démographiques définis par les élus ont été pris en compte pour définir ces choix : la volonté des élus a été de permettre le développement modéré du village en réduisant la progression démographique par rapport aux 10 dernières années.

CHAPITRE III :

INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

1. RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LES PLU

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement, intégrée au Rapport de Présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Dans le cas des PLU, cette étude est dorénavant soumise (sauf exception) à l'Autorité environnementale suivante : **la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté.**

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme notamment a instauré une nouvelle codification.
Ainsi, les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du Code de l'Urbanisme.
Ces derniers précisent notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement.

Cadre réglementaire

Les documents et leurs procédures d'élaboration et d'évolution faisant l'objet d'une évaluation environnementale directement ou après un examen au cas par cas sont listés par le code de l'urbanisme, aux articles R104-8 à R104-14 pour les Plans locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux.

Le territoire d'Osselle-Routelle n'est pas concerné par l'article R104-9 précisant : *« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire **comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision ;
3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».
En effet, le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000. Cependant, en accord avec la commune et Grand Besançon Métropole, l'évaluation environnementale est tout de même effectuée, de plus, le projet de Base de Loisirs au niveau des étangs d'Osselle a été intégré dans cette évaluation.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :
1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le contexte territorial justifiant la conduite de l'évaluation environnementale

Le territoire communal s'inscrit dans un contexte à la fois riche et sensible sur le plan écologique. Ce dernier est couvert par divers zonages environnementaux, une surface importante de boisement, des plans d'eau, et des milieux humides.
La commune est bordée par le Doubs sur la majorité de ses limites, de plus deux sites Natura 2000 sont situés juste de l'autre côté de la rivière, en dehors des limites communales.

La présence de ces sites, des zonages environnementaux, et du contexte naturel et physique du territoire justifie la démarche d'évaluation environnementale, au titre de l'article L104-2 du code de l'urbanisme et L414-4 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale

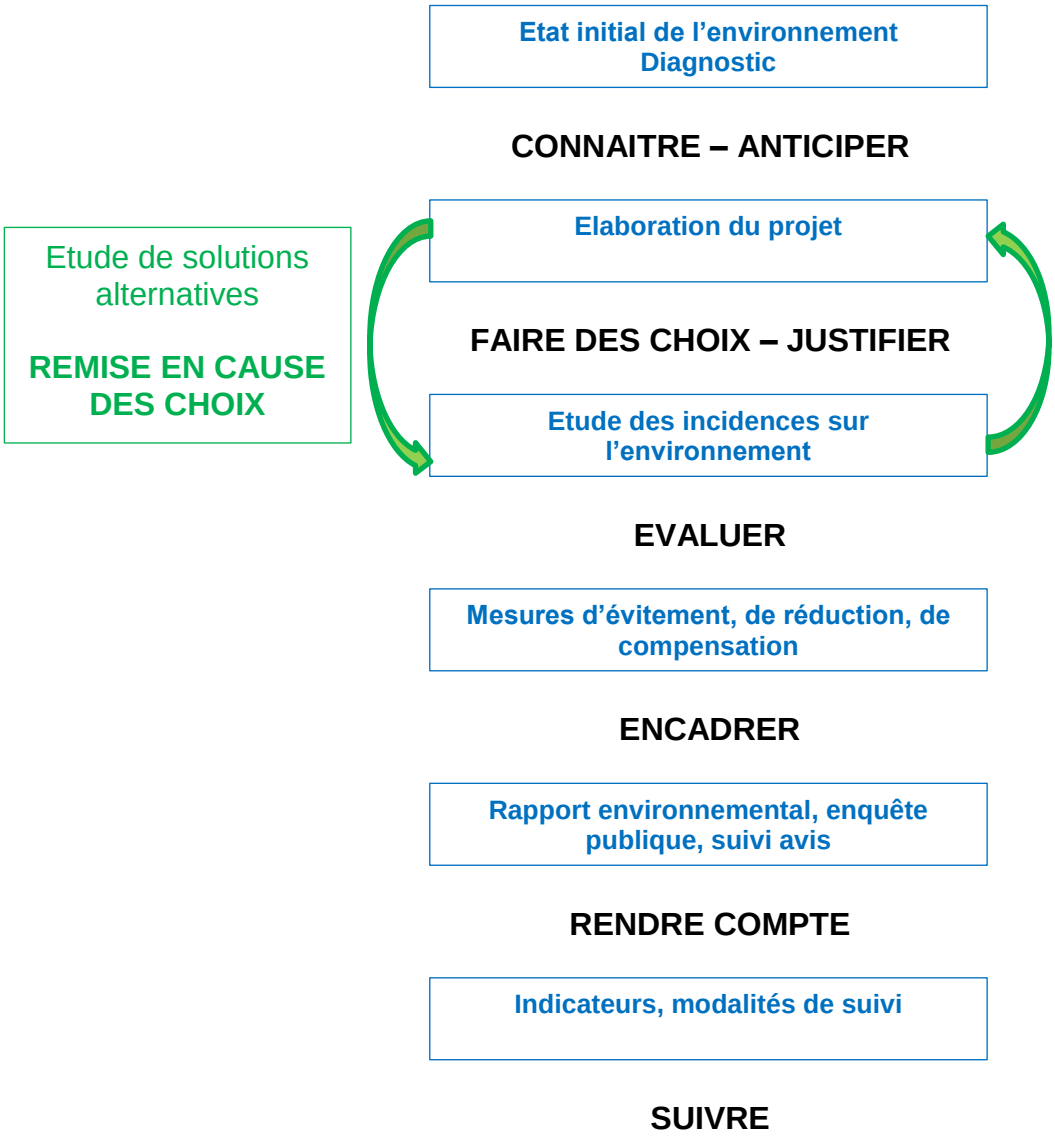

Source : DREAL Poitou-Charente

La méthodologie employée

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut, continue, progressive et itérative.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire d'Osselle-Routelle.

A chaque étape du PLU, il a été évalué, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions sur chacun des enjeux préalablement identifiés.
Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplie plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Lors de l'état initial de l'environnement, des réunions de concertation ont été réalisées notamment avec des experts afin de cerner plus précisément les enjeux du territoire. Les points à enjeux ont ensuite été validés avec les élus qui disposent d'une vue globale de leur territoire.
L'analyse des enjeux, de l'état initial de l'environnement et du diagnostic ont servi de référentiels pour identifier les effets que le PLU aura sur les tendances.

Durant toute la durée de l'évaluation, il n'a pas été perdu de vue que les enjeux environnementaux pouvaient être différents en fonction des secteurs et surtout présenter des sensibilités variables selon la zone concernée. Ainsi, le PLU adoptera des mesures ciblées géographiquement ou généralisée en fonction du niveau initial de pression environnementale ou des enjeux stratégiques qui s'exercent sur le territoire.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de mesure de suppression, de réduction ou encore de compensation des impacts identifiés sur les thématiques analysées à savoir :
- risques,
- milieux naturels et biodiversité,
- énergies renouvelables et émissions de GES,
- cadre de vie,
- ressources en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS ET PROGRAMMES

Toute réglementation d'urbanisme entretient des liens (de prise en compte, compatibilité, conformité) avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de **« prise en compte »** renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tire de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents de référence constituent des documents utiles pour l'élaboration du PLU.

Le tableau ci-dessous ne prend en compte que les documents approuvés lors de l'arrêt du PLU. Le SCOT de l'Agglomération Bisontine a été adopté le 14 décembre 2011. Ce document est actuellement en phase de révision depuis 2017.

Le paragraphe suivant le tableau reprend les orientations des documents supra-communaux, listés dans le tableau, et indique leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

	PLANS ET PROGRAMMES	LIEN AVEC LE PLU	ORIENTATIONS PRINCIPALES
COMPATIBILITE	Projet d'intérêt général	-	-
	Directive Paysage	-	-
	Charte Parcs nationaux	-	-
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	Concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. *(Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs à la gestion de l'eau)*	*. Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs à la gestion de l'eau*
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	-	-
	Contrat de rivière	Concerné par le contrat de rivière **Vallée du Doubs et territoires associés** *(Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs à la gestion de l'eau)*	*Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs à la gestion de l'eau*
	Plan de gestion des risques inondations	Concerné par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que par le PPRi du Doubs	*Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs à la gestion de l'eau* *Cf Paragraphe suivant EEV*
	Loi Montagne	-	-
	Schéma de secteur	-	-
	PDU	Concerné par le PDU de l'agglomération Bisontine, approuvé le 12 février 2015.	*Cf. Etat initial de l'environnement – Docs administratifs relatifs au trafic routier et à la mobilité*
	PLH	Concernée par le PLH de l'Agglomération Bisontine	*Cf . Chapitre I justification du PLU*
	Plan d'exposition au bruit	-	-
	SCOT	Concernée par le SCOT de l'Agglomération Bisontine	*Cf . Chapitre II justification du PLU*
	Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	Concerné par le SRCAE de Franche-Comté, approuvé en novembre 2012	*Cf. Etat initial de l'environnement – Energies, gaz à effet de serre, gestion des déchets*
	Plan Climat Energie Territorial (PCET)	Concerné par le PCET du Grand Besançon	*Cf. Etat initial de l'environnement – Energies, gaz à effet de serre, gestion des*

			déchets
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	Concerné par le SRCE de Franche-Comté	*Cf. Etat initial de l'environnement – Continuités écologiques*
PRISE EN COMPTE	Programme d'équipements	-	-
	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)	Concerné par le SRADT de Franche-Comté, actualisé en 2013. Le SRADDET est en cours d'élaboration et viendra remplacer le SRADDT actuel	*Cf . Chapitre III justification du PLU*
	Programme Régional Santé Environnement (PRSE)	Concerné par le PRSE 2011-2012.	
	Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD)	Présence du PRAD de Franche-Comté.	
	Plan Pluriannuel Régional de Développement forestier (PPRDF)	Concerné par le PPRDF de Franche-Comté.	
	Directives et schémas concernant les forêts	-	-
	Plans relatifs aux déchets	-	-
	Schémas départementaux des carrières	-	-
	Schémas départementaux des espaces naturels sensibles	**Non concerné** par le Schéma départemental des espaces naturels sensibles du Doubs.	

2.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

Sources : Document d'Orientations Générales (DOG) et relais SCoT du Grand Besançon).

Le P.A.D.D. a été construit à partir des orientations définies dans le DOG du SCoT, celles-ci sont reprises ci-après et font le lien avec leur prise en compte dans le PLU. Les orientations analysées ici concernent l'environnement.

La 1ère partie du DOG : **Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable**.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

⇨ *La commune n'est pas directement concernée par un site NATURA 2000, la mairie a cependant décider, avec l'accord de Grand Besançon Métropole, de conduire une évaluation environnementale spontanée afin de prendre en compte le projet de base de loisirs d'Osselle. Cette évaluation permet de mettre en évidence l'absence d'impacts négatifs trop importants, ainsi que la mise en œuvre des mesures ERC suite à la mise en œuvre du PLU.*

Les zones humides répertoriées sur le territoire sont classées inconstructibles, les milieux humides sont concernés par une obligation de compensation en cas de destruction dans le règlement du PLU.
Les ripisylves, haies et bosquets présents sur le territoire communal sont préservés par un classement au L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour le maintien des continuités écologiques et leur valeur écologique. Des ripisylves seront directement impactées par le projet de base de loisirs, elles seront compensées à hauteur du double de la longueur de linéaire détruit.

➥ Un des objectifs de la troisième orientation du P.A.D.D. est de « ***Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale*** ». Il est traduit dans le règlement graphique et écrit du P.L.U.
Les zones humides, milieux humides, milieux aquatiques, ainsi que les boisements hors des zones à urbaniser et de la zone UL sont préservés. La traduction des corridors écologiques des réservoirs se fait au travers du règlement des secteurs A ou N.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.

⇨ *Gérer durablement les ressources.*

➥ L'objectif de construire en intégrant les principes de développement durable et notamment la gestion des eaux pluviales est reprise plusieurs fois dans le P.A.D.D. Un des objectifs de la troisième orientation est « ***Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles*** ». Ils répondent aux demandes du SCoT.

La STEP de Routelle et le lagunage d'Osselle ont une capacité suffisante pour traiter les eaux usées de la commune à l'horizon du P.L.U. *(voir le chapitre « assainissement » dans le premier chapitre du rapport de présentation)*.
Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU limite les surfaces imperméabilisées et impose la gestion des eaux pluviales par un dispositif, à l'échelle de l'aménagement, de collecte et tamponnement avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration.
Le PLU impose également aux nouvelles constructions le raccordement au réseau collectif d'assainissement.

⇨ *Economiser les énergies.*

➥ Les zones à urbaniser sont situées dans les villages. Elles correspondent à des dents creuses et n'ajoutent que très peu de réseaux routiers.
La prise en compte de l'énergie solaire apparaît dans le zonage (exposition des zones à construire, renouvellement urbain), dans le règlement (implantation des constructions, recul par rapport aux bois) et dans les O.A.P. La commune est également considérée comme secteur favorable à l'éolien dans le SRE.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

⇨ Osselle-Routelle est concernée par plusieurs types de risques naturels et technologiques.

➥ Un des objectifs de la troisième orientation du P.A.D.D. est de : « ***Des possibilités restreintes de développement des écarts et des constructions isolées*** ».

La prise en compte des risques est traduite au niveau du règlement graphique (report des zones de risques et de danger, pas de nouvelles zones à construire dans les secteurs d'aléa fort et très fort…), et du règlement écrit. Des préconisations apparaissent également dans le présent rapport de présentation (aléa retrait-gonflement des sols argileux, risque sismique). Les zones soumises aux risques naturels et technologiques sont classées inconstructible. Le classement de la zone UL en zone rouge du PPRi implique la prise en compte de mesures spécifiques pour respecter les orientations du PPRi en termes d'aménagements touristiques (voir point 2.4).

2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE. La prise en compte de la « politique de l'eau » au niveau communal s'appuie sur :
- la lutte contre les pollutions de toute nature : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines,
- la conservation de la valeur patrimoniale du cours d'eau et des milieux humides associés dans la combe agricole du Sobant ou de la Sonoche.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :
- la protection des zones humides par un classement en L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- la prise en compte des eaux de ruissellement et des eaux pluviales
- la prise en compte du zonage d'assainissement dans le projet de PLU et la volonté de ne pas créer de nouvelles zones non raccordées au réseau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend neuf orientations, leur traduction dans le PLU est présentée ci-après pour celles concernant le document d'urbanisme. Seules les orientations en gras concernent le PLU.

Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Le PLU agit sur cette orientation en prenant en compte la possibilité d'utiliser des sources d'énergies renouvelables dans le PADD et le règlement. Les nouvelles constructions seront disposées de façon à maximiser l'ensoleillement et de pouvoir utiliser efficacement l'énergie solaire. Elles seront également implantées au niveau des dents creuses et à proximité des centres-bourgs afin de favoriser l'utilisation de modes de déplacements doux.

Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Cette orientation se traduit par la mise en œuvre de mesures ERC dans le cadre du Plu, pour tout ce qui concerne les milieux humides et aquatiques de la commune. Le PLU évite les impacts en protégeant les zones humides, milieux humides et milieux aquatique de l'urbanisation. Le PLU impose également le raccordement au réseau collectif d'assainissement, protège les périmètres de protection de captage, impose le traitement des eaux pluviales et respecte les principes du PPRi en zone urbaine (pour le projet de l'étang, voir paragraphe n°4).

Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Cette orientation impose de prendre en compte les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement. Le projet d'aménagement de la base de loisirs d'Osselle fait l'objet d'une étude d'impact en cours qui conclut, à ce jour, à une absence d'incidences néfastes du projet sur l'eau (eau potable, assainissement). Cette préoccupation fera l'objet d'une attention renforcée lors de la finalisation du projet. Le projet impacte cependant des ripisylves situées au bord des étangs, elles seront compensées à hauteur de 200% de la longueur détruite.

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Cette orientation est traduite par l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les nouvelles constructions, l'obligation de mettre en œuvre un système de récupération et de traitement des eaux de pluies, la limitation des surfaces imperméabilisées, ainsi que par le traitement végétal des surfaces non urbanisées dans le cadre du PLU.

Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Cette orientation est traduite dans le PLU par la protection des zones humides, milieux humides et milieux aquatiques de l'urbanisation. Concernant les ripisylves affectées par le projet d'aménagement des étangs d'Osselle, des mesures compensatoires seront prises en suivant les principes de la séquence ERC du SDAGE.

Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Cette mesure se traduit par le dimensionnement de la population de la commune à l'horizon du PLU en fonction de la disponibilité actuelle de la ressource en eau. Les quantités actuelles d'eau potables produites sont largement suffisante pour accueillir la future population du PLU tout en gardant une bonne marge de manœuvre.

Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU est conforme au règlement du PPRi du Doubs central ainsi que ses zonages réglementaires.

2.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN.

La commune d'Osselle-Routelle a été intégrée au PLH qui a été modifié par délibération en date du 24 mai 2018. Le développement de l'habitat pour le SCOT s'est effectué à partir de la répartition anciennement effectuée au sein de l'ancienne CCVSV et reprise dans le PLH lors de l'intégration des communes concernées.

Le Plan des Déplacements Urbains est un document de cadrage obligatoire au même titre que le SCoT et le P.L.U., et s'insère précisément entre ces deux documents. Il doit être compatible avec le SCoT, et les PLU des communes de l'agglomération doivent lui être compatibles.
Ce document permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les 10 prochaines années.

Le PDU 2015-2025 de l'agglomération a été approuvé par le Conseil de communauté le 12 février 2015.
L'enjeu principal du PDU de l'agglomération est de définir la place de chaque mode de transport et leurs articulations sur le territoire de Grand Besançon Métropole.
- Réduire la place de la voiture particulière au sein de l'espace public. Lui réserver une fonctionnalité de fluidité sur des itinéraires définis.
- Articuler l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants.
- Asseoir la place du piéton sur le territoire.
- Valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics.
- Développer et sécuriser les déplacements cyclables.
- Accompagner et promouvoir les nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélopartage...)
- Réduire les nuisances du transport de marchandises. Viser un approvisionnement efficace de l'agglomération.

➥ *Les objectifs « Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux » et « Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route » du P.A.D.D. intègrent les enjeux du PDU.*
Les enjeux du PDU ont notamment été traduits dans les O.A.P. et les règlements graphique et écrit par :
- La définition de zones dédiées à l'habitat (zones Uoap et 1AU notamment) à proximité du cœur du village, accessibles à pied, mais également des autres équipements publics structurants (mairie, espace sportif, …).
- l'identification du réseau piéton et notamment la préservation des petits chemins à l'intérieur du village.

2.4. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) ET PPRI

L'élaboration du PGRI Rhône-Méditerranée s'est engagé dans la continuité des étapes précédentes de mise en œuvre de la directive inondation. De l'automne 2013 au printemps 2014, l'établissement du futur PGRI a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités, les usagers socio-économiques. Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous.

Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.

Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI **(*)**.

Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions

Le PGRI met en place les périmètres des Territoires à Risque important d'Inondation, la commune d'Osselle-Routelle n'est pas située dans un TRI.

Le PLU de la commune prend en compte le risque inondation par le respect des zones réglementaires du PPRi.

Le PPRi du Doubs Central dispose d'un règlement qui met en place 3 zones (rouge, bleu foncé et bleu clair) dans lesquelles des prescriptions plus ou moins contraignantes sont à respecter.

Les zones réglementaires sont élaborées par confrontation avec les analyses du risque inondation du Doubs, ces zones sont les suivantes :

- Zone rouge : zone inconstructible
- Zone bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions
- Zone bleu clair : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque inondation.

Concernant le projet de base de loisir, situé en zone rouge du PPRi, le document donne les prescriptions suivantes :

Dans la zone rouge du PPRI, les locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping), les constructions et les extensions sont autorisées à condition que :
- Les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau sont inférieures de 1m par rapport à la cote de la crue de référence,
- L'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².

Pour les autres bâtiments (restauration, logement, …), les démolitions-reconstructions sont autorisées à condition :
- Que la surface de l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
- Que la cote du niveau du nouveau plancher soit supérieure à la cote de référence,
- Qu'il n'y ait pas de changement de destination des locaux,
- Qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- S'agissant d'un ERP susceptible d'accueillir des PMR, que les risques pour les personnes et les biens soient réduits (surélévation des biens sensibles à l'eau, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, ...) et que le nombre de personnes exposées au risque d'inondation ne soit pas augmenté.

2.5. SRCE

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE permet d'identifier les continuités écologiques à restaurer ou à maintenir. Le lancement du SRCE a été officialisé en Franche-Comté le 3 février 2011, lors du Comité Régional Biodiversité. L'élaboration du SRCE s'est fait en plusieurs étapes pour parvenir à son approbation début 2015.
Au niveau du SRCE, la commune est concernée par un corridor régional potentiel en pas japonais pour la sous-trame humide sur une grande partie du territoire. Le Doubs avec sa ripisylve constitue un réservoir régional de biodiversité pour la sous-trame aquatique, mais constitue un corridor à remettre en état. Au Nord-Ouest, un corridor régional potentiel pour la trame verte (sous-trame herbacé) se situe à la limite communale.

Le règlement et le zonage protègent les éléments importants du SRCE par un classement en zone A et N, ainsi qu'en L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

2.6. SRCAE

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 Etats membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :
- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

Le PLU d'Osselle-Routelle doit prendre en compte ce document.

Les scénarii du SRCAE sont traduits dans le PLU par la position des zones à urbaniser à proximité des centres-bourgs, à la création de cheminements favorisant les déplacements doux ainsi que par la disposition du bâti par rapport à l'ensoleillement.

2.7. PCET /PCEAT

La stratégie du PCET Doubs central se décline en 5 axes, comprenant 16 engagements, 46 actions et 112 mesures :

AXE 1 – Développement et prospective territoriale
AXE 2 – Patrimoine des collectivités
AXE 3 – Santé et ressources du territoire
AXE 4 – Biodiversité et sols
AXE 5 – Gouvernance participative

L'agglomération en est actuellement à son deuxième plan d'action (2015-2019) qui intègre les volets de l'air et de la biodiversité. Elle vise à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050.

Pour la planification du Plan Climat, les priorités de l'agglomération sont les suivantes :
- L'amplification de l'engagement du Grand Besançon dans la rénovation énergétique de tous les bâtiments
- La rationalisation des déplacements sur l'agglomération
- La sensibilisation à la préservation d'une bonne qualité de l'air (résidentiel et transport)

L'implication des acteurs socio-économiques par la coréalisation de plans d'actions partenariaux et la préservation de la biodiversité.

L'ouverture des zones à l'urbanisation est également pensée pour favoriser les déplacements doux, de plus, des recommandations concernant la réduction des GES et les économies d'énergies sont décrites dans le PADD.
Le conseil communautaire a validé le programme d'action du PCAET fin 2019.

2.8. SRADDT

En 2006, le Conseil régional de Franche-Comté se dotait de son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable du territoire. 5 ans plus tard, en 2011, la Région a décidé de procéder à l'actualisation de ce document stratégique afin de l'adapter aux nouvelles réalités économiques et sociales franc-comtoises.
Issu d'un intense travail de concertation, le projet de SRADDT actualisé a été présenté lors des Assises organisées le 3 octobre 2013. Durant 2 ans, la Région a consulté l'ensemble de ses partenaires, les collectivités locales, les acteurs socio-économiques et les citoyens dans le cadre de rencontres, d'ateliers territoriaux et d'ateliers citoyens

Les orientations suivantes du SRADDT concernent le PLU :

- Donner toute leur place aux espaces ruraux et renforcer les coopérations entre ces espaces et les espaces urbains
- Impulser et coordonner un développement territorial durable
- Préserver et valoriser des fonctions écologiques et patrimoniales, et assurer notre avenir énergétique

Le PLU réduit sa consommation des espaces fonciers par rapport à la décennie de référence. Le règlement et le PADD prennent en compte les principes de développement durable, les milieux naturels sont également préservés par le plan de zonage et le règlement.

Un nouveau document est en cours de finalisation. Le SRADDET pour la région Bourgogne Franche-Comté poursuivra l'effort notamment de recherche de réduction de la consommation de l'espace.

Sur la commune d'Osselle-Routelle, ces objectifs sont pris en compte pour partie en ne réalisant pas de secteurs à l'urbanisation en extensif pour la production de logements. Un approfondissement sera nécessaire pour l'optimisation du foncier bâti dès lors que les différents secteurs seront urbanisés et afin de maintenir une population sur ce territoire pour la période 2035-2050 en appliquant également le nouveau SCOT du Grand Besançon, lorsque sa révision sera effective autour des années 2025.

3. INCIDENCES NOTABLES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.
Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Un petit site d'activités est inscrit au P.L.U. afin de répondre aux besoins de développement des activités locales.
Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

3.1 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PLU

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PLU. Ces perspectives d'évolution ont été analysées en fonction des enjeux identifiées lors des analyses préliminaires.

La légende suivante est adoptée :
Incidences potentiellement négatives
Incidences potentiellement positives
Incidences neutres

Thématique générale	Thèmes spécifiques	Enjeux	Perspectives d'évolution sans PLUi
Consommation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat et d'activités économiques	Limitation de la consommation foncière	- ↗ de la consommation du foncière liée à l'habitat. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel, la consommation foncière à vocation d'habitat serait de 9,81 ha à échéance de 15 ans. Rappelons également qu'aucune densité n'est actuellement imposée en zone déjà urbanisée U. Les constructions continueront donc à être édifiées avec une densité moyenne de 5 logements/ha. Cette densité est nettement en deçà des densités imposées par le SCOT (13 logements/ha).
Milieux naturels et Biodiversité	Patrimoine écologique	Préserver les secteurs à forte richesse écologique	- Risque de voir l'urbanisation empiéter sur certains zonages de protection, de gestion et/ou d'inventaires mais aussi sur des milieux humides en bordure immédiate et dans certains secteurs constructibles.
	Milieux (semi-) naturels hors zonages écologiques	Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants	- ↘ du nombre d'éléments ponctuels et linéaires (haies, bosquets, zones humides, vergers) présents en milieu agricole et au sein de la trame urbaine (par manque de protection). Seul le PLU permet de repérer sur les plans de zonage les éléments écologiques sensibles et de les protéger en y interdisant les constructions.
		Prendre en compte la vulnérabilité des milieux dans le cadre des projets d'extension	Pour les communes ne bénéficiant pas de documents d'urbanisme, la prise en compte des secteurs vulnérables n'est pas garantie. Le PLU permet de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et de protéger les secteurs sensibles tels que les zones humides, protégées au titre du SCOT.
	Trame verte et bleue	Mettre en œuvre la Trame verte et bleue : préservation de l'existant, restauration de corridors…	Pas de prise en compte de la TVB, pas d'amélioration particulière des continuités écologiques, risque de destruction des corridors et réservoirs biologiques importants.
Ressources naturelles et énergies renouvelables	Eaux souterraines	Recherche d'une ressource pérenne en eau potable en termes de qualité et de quantité	Aucune incidence particulière.
		Préserver la qualité des eaux souterraines	Les ressources en eau potable possèdent pour la majorité des périmètres de protection de captage. Ces SUP sont déjà prises en compte.
	Eaux superficielles	Préservation voire amélioration de la qualité des cours d'eau	Pas de prise en compte de l'importance des cours d'eau au niveau écologique : impact sur la TVB et la qualité écologique des cours d'eau (destruction des ripisylves).
	Sous-sol	Bien prendre en compte les secteurs de carrière dans le cadre du PLU	En l'absence de documents d'urbanisme, les carrières sont gérées au coup par coup sans réelle vision d'ensemble (et autorisées dans de nombreuses zones).

	Energies renouvelables et gaz à effet de serre	Favoriser les économies d'énergies par le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Ce type d'installation n'est pas clairement règlementé en l'absence de PLU.
		Créer des secteurs constructibles proches des lieux de vie des villages	Les zones potentiellement constructibles à vocations d'activités économiques mais aussi à vocation d'habitat sont susceptible de se retrouver éloignées des lieux de vie des bourgs. La mise en place de cheminements piétons n'est de plus pas abordée. Le recours au véhicule personnel ne sera donc pas réduit.
Risques naturels et technologiques	Risque sismique Risque de retrait/gonflement des argiles Risque mouvements de terrain Risque d'inondation Risques technologiques (BASIAS)	Limiter l'exposition des risques et des personnes aux risques les plus contraignants (risques inondation et mouvements de terrain)	Pas de prise en compte des risques pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Absence d'une cartographie des zones soumises aux risques naturels. Les zones inondables ne sont pas répertoriées de même que les zones de risques de chute de blocs ou les cavités. → Augmentation de la population soumise aux risques
Paysage et cadre de vie	Préserver les paysages emblématiques Préserver la trame urbaine actuelle Imposer des règles simples permettant de densifier les espaces tout en respectant les caractéristiques architecturales des villages	Préserver les coteaux largement soumis à la vue des constructions. Eviter les extensions linéaires et d'une façon générale toutes les extensions urbaines susceptibles de contribuer à une perte de cohérence des villages. Protéger les vergers structurants et imposer une interface végétale entre les zones bâties et les zones agricoles adjacentes. Préserver les coupures vertes.	En l'absence de PLU, la commune ne pourra pas protéger les éléments paysagers remarquables ponctuels ni les paysages emblématiques. A titre d'exemple, les constructions agricoles ne pourront pas être interdites dans les zones créées par le PLU. Les entrées de villages ne seront pas valorisées/protégées et il ne sera pas possible d'imposer des règles de construction pour préserver l'intégrité paysagère des villages.

3.2 PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES POTENTIELLES DANS LE PLU

Cette partie tire le bilan général des incidences du PLU sur l'environnement. Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du PLU. Les incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement sont limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population nouvelle cohérente avec les capacités d'accueil des communes et l'évolution démographique projetée.
Les impacts mis en évidence sont classés comme suit :

- Impacts positifs
- Impacts neutres
- Impacts négatifs

Rappel des Objectifs et orientations du P.A.D.D.	① Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux. ✓***Des volontés de développement de l'habitat en adéquation avec les équipements de la commune.*** ✓***La localisation des zones d'accueil principales de la population et la typologie de l'habitat.*** ✓***Des volontés d'appliquer un développement durable de l'urbanisation d'Osselle-Routelle.*** ✓***Des possibilités restreintes de développement des écarts et des constructions isolées.*** ✓***Des volontés et possibilités d'accueil d'activités économiques.*** ② Un projet paysager, touristique et environnemental ✓***Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale.*** ✓***Permettre le projet d'aménagement de la base nautique et s'appuyer sur la traversée de la vélo-route.*** ✓***Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle.*** ③ Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route. ✓***Améliorer les équipements et les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du PDU.*** ✓***Mettre en valeur les cœurs des quartiers*** ✓***Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle tant en fonctionnement qu'en équipements*** ✓***Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de GBM ainsi que des réseaux d'énergie*** ✓***Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.***

Il s'agit d'apprécier l'impact de ces orientations, conformément à l'article R123-2, 4 du code de l'urbanisme :	
La consommation d'espaces	**Impact limité** - **7.2 ha ont été consommés en 11 ans** prélevés sur de l'espace naturel dont agricole (4.4 ha), des terrains déjà bâtis (0.03ha) et des boisements (2.8 ha). Soit 7.2 ha sur 11 ans ou 0.65ha / an - la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 15 ans) sera de 57 logements, soit 3.8 logements par an La consommation foncière totale du PLU est de 5,2 ha pour de l'habitat, objectif chiffré de 0.35 ha/an sur 15 ans au lieu des 0.65. ha/an sur les 11 dernières années soit une réduction de 46%. La consommation agricole au niveau de la base de loisirs sera de 5.4 ha répartis en 1.5 ha de stationnement perméables et végétalisés et 4 ha de jeux sur espaces enherbés et fauchés
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	**Impact limité** : Les émissions de gaz à effet de serre vont forcément augmenter dans une certaine mesure puisque le nombre d'habitant va s'accroître. Cependant le projet veille à limiter ces effets en mettant l'accent sur la gestion des déplacements. En effet, l'un des objectifs généraux du PADD (Orientation 3) est de : - ***Améliorer les équipements et les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du PDU.*** Il est prévu dans le PADD de conforter et sécuriser les circulations douces à l'intérieur des villages. Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat) sont situés à proximité immédiate du centre des villages et des lieux de vie (école, mairie, espace de convivialité). En outre, le PADD encourage le recours aux énergies renouvelables ainsi qu'à des matériaux ou dispositifs permettant les économies d'énergie. Le règlement et les OAP sont compatibles avec cette orientation. **Base de loisirs :** Impacts modérés à forts : Le projet de base de loisirs va entrainer une augmentation importante du trafic routier durant la phase des travaux ainsi que la phase d'exploitation. La réalisation des travaux en dehors des périodes de fortes fréquentation touristiques, la limitation des évacuations de déblais, la requalification du carrefour avec la RD13, la réduction de la vitesse de circulation et l'amélioration de l'accès par vélo sont des mesures qui permettront de réduire ces impacts (source : étude d'impact).

Les milieux naturels et les paysages	***Sur les milieux naturels*** Impact négligeable : Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne concernent pas de milieux remarquables. Ils concernent principalement des espaces agricoles. La majorité du territoire communal est classée en zone naturelle et agricole. Les secteurs jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylves, haies/alignements d'arbres, boisements etc.) mis en évidence dans le cadre de l'étude Trame verte et bleue à l'échelle intercommunale sont repérés sur le règlement graphique. Aucune zone constructible n'interfère avec un corridor écologique (Cf. les cartes des corridors fournies en annexe du rapport de présentation). Les milieux humides ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation. **Base de loisirs :** Impacts faibles à forts : Le projet de base de loisirs présente des impacts forts sur les zones humides et la faune fréquentant le milieu. Des impacts modérés sont mis en évidence sur les stations d'espèces remarquables et les zones humides situées à proximité du projet. ***Sur le patrimoine bâti*** Impact nul : Les éléments du petit patrimoine bâti ont été repérés, au titre de l'article L151-23, sur le plan de zonage afin d'être préservés. Le règlement tient compte des spécificités urbaines et architecturales des centres anciens.
Les eaux superficielles et souterraines	Impact limité : Le PLU : - classe la majorité du territoire communal en zones naturelle et agricole ; - favorise l'assainissement collectif en choisissant des secteurs de développement raccordables au réseau collectif et en limitant les possibilités de constructions dans les écarts ; - protège la ripisylve, les abords des cours d'eau et les zones humides ; - préserve les sources et points d'eau particuliers (puits, lavoir…) sur les communes ; - permet un développement urbain en cohérence avec la capacité d'approvisionnement des communes en eau potable ; - préserve les périmètres de protection de captages par un classement N ou A ; - gérer les eaux pluviales dans le secteur de développement urbain : infiltration, stockage des eaux pluviales, régulation des débits rejetés suivant les caractéristiques des sols. **Base de loisirs :** *Aucune pollution n'est mise en évidence, les risques d'impact sont liés aux pollutions via les eaux pluviales et les accidents routiers.* Le règlement précise pour les zones U, AU, Uoap, A et N que les constructions et installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé Ces mesures sont à même de limiter grandement l'impact sur le milieu environnant et sur les eaux superficielles ou souterraines.
Les risques naturels et technologiques	Les risques sont reportés sur le plan de zonage, ce qui permet une meilleure prise en compte. L'orientation 1 permet notamment de définir les actions pour la prise en compte des risques. Le plan, à travers, cette orientation a donc un impact positif. Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas soumis à des risques naturels.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.		Impacts induits	Mesures d'évitement, de réduction et compensation
		PADD	Règlement		
Climatologie, et pollution de l'air.	- Favoriser le développement des énergies renouvelables telles que l'éolien, le solaire… - Faciliter et valoriser les déplacements doux à l'intérieur des hameaux, moins consommateurs d'énergie et favorables à la préservation de la qualité de l'air, notamment en s'appuyant sur l'emploi de la vélo-route pour l'accès à la base de loisirs. - Encadrer l'augmentation du trafic au niveau du projet de base de loisir	Le PADD prend bien en compte le fait de construire en intégrant les principes de développement durable (*Axes 1 et 2)* : - les sites d'extension urbaine sont choisis en fonction de l'absence de risques, de contraintes environnementales, du potentiel d'ensoleillement, de la proximité des pôles de vie et de l'intégration paysagère. - favoriser l'utilisation des énergies renouvelables Dans une optique de limitation de la consommation du foncier, *l'axe 1* invite à proscrire l'étirement du village et des hameaux.	***Articles U4 et UL4*** L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée).	Proximité des nouvelles constructions du centre-bourg et des hameaux donc limitation des déplacements motorisés Limitation de la consommation énergétique pour le chauffage et des émissions de gaz à effet de serre. Augmentation du trafic routier avec l'implantation de la base de loisirs.	Permettre l'aménagement du carrefour face à l'entrée de la base de loisirs pour réduire les risques d'accidents et les nuisances.
Relief, sols, et sous-sols. *Paysage*	- L'urbanisation n'est pas particulièrement contrainte par le relief. Cependant on veillera à intégrer harmonieusement les constructions au sein de l'environnement naturel. - Intégration paysagère du projet de base de loisirs	***Objectif 2 : Un projet paysager, touristique et environnemental*** - Limiter l'étalement urbain notamment aux différentes entrées du village, ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire ou dans la forêt, garder la silhouette des villages basée sur les entrées de village existantes. - Préserver le paysage agricole en favorisant le maintien de l'activité agricole et en limitant le prélèvement des terres agricoles. Outre son intérêt économique, l'activité agricole permet l'entretien des paysages et participe à l'image rurale de la commune. - Préserver les points de vue sur le village depuis la rue du « Chemin du dessus du village » dans le quartier de Routelle.	***Zones U, UL*** Les constructions y compris les annexes et les extensions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. **Zones AU** Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les OAP définissent l'intégration des zones dans le paysage et au niveau de l'opération. Une notice paysagère sera demandée lors du dépôt du ou des permis d'aménager. **Zone A** L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel. Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérant sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable **Zone N**	Impacts réduits, le règlement impose une harmonie des nouvelles constructions avec le bâti existant et une implantation en accord avec l'harmonie du paysage de la commune. Les zones 1AU et 1Aux sont situées à proximité immédiate du bâti existant et ne dénatureront pas la perception du paysage.	Néant

			Les décharges et stockages de matériaux seront interdits, hormis besoins nécessaires à l'activité forestière ou aux carrières et gravières en secteur Nc.		
Eaux souterraines et superficielles.	- Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. - Prendre en compte le SDAGE et du contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoires associés ». - Le quartier de Routelle est raccordé sur une station de type filtre bactérien dimensionnée pour 530 Equivalent-Habitants (EH). D'après les relevés, elle reçoit actuellement une charge hydraulique de 300 à 600 EH et une charge chimique de 200 à 300 EH. La différence doit s'expliquer par l'arrivée d'eau claire parasite. La station peut donc accepter une charge supplémentaire de 200 EH environ - Le quartier d'Osselle est raccordé sur un lagunage naturel datant de 1990 et dimensionné pour 500 EH. D'après les relevés, il reçoit actuellement une charge de 385 EH. Cette station d'épuration peut donc accepter une charge supplémentaire de 115 EH environ - **Le quartier d'Osselle** est alimenté en eau potable par la station de traitement d'Osselle, cette eau est prélevée dans la source de Fontaine d'Huy, qui dispose de périmètres de protection réglementaire. Le volume d'eau brute prélevé à la source en 2018 est de 27 392 m3, soit 24 346 m3 d'eau potable produit et 19 169 m3 consommés (rendement du réseau de 78,7 %). - **Le quartier de Routelle** est alimenté en eau par un puits en nappe alluviale du Doubs, qui dispose de périmètres de protection réglementaires. Il dessert le quartier de Routelle ainsi que le hameau du Moulin Ringeard. Le volume d'eau brute prélevé dans la nappe en 2018 est de 34 380 m3. Les volumes d'eau potable produits et distribués ne sont pas détaillés, mais le rendement du réseau est donné à 79,6 %. - Prendre en compte les périmètres de	- Conforter l'assainissement collectif existant, imposer le raccordement au réseau collectif pour les constructions en zone AU. - Conforter l'assainissement individuel lorsque le raccordement au réseau collectif n'est pas possible, en imposant des règles strictes. - limiter le développement des zones constructibles et de classer la majorité du territoire en zone A et N. - protéger les ripisylves, abords de cours d'eau et zones humides. - gérer les eaux pluviales dans les secteurs de développement urbain. - protéger les zones humides et assurer une gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur le secteur UL	***Article 7*** Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. **Zones U, UL et AU** Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel. **Zone A** Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées domestiques doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur. **Zones N** Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution	Augmentation de la consommation d'eau compatible avec valeurs maximales autorisées par les arrêtés préfectoraux et avec les capacités maximales des forages. Limitation des pollutions du réseau souterrain et du réseau hydrographique superficiel. Les secteurs constructibles (AU) au niveau du village et UL au niveau de la base de loisirs seront connectés au réseau collectif d'assainissement. *Le PLU impose l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales, limite les surfaces imperméabilisées et impose la gestion des eaux pluviales par un dispositif, à l'échelle de l'aménagement, de collecte et tamponnement avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration.*	Le règlement interdit les déversements d'eaux usées en dehors du réseau d'assainissement. Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau collectif lorsqu'il est présent, ou disposer d'un assainissement autonome aux normes en vigueur. Des analyses de la qualité de l'eau de l'étang Corvée pour le projet de base de loisirs ne montrent aucune pollution. Des mesures d'évitement consistent en la protection des zones humides à proximité de la zone de travaux. Des mesures de compensation pour la destruction des ripisylves sont proposées : replantation à hauteur de 200 % de la longueur du linéaire détruit. Sanitaires écoresponsables dont la conception autonome n'exige aucun raccordement aux réseaux d'eaux usées existants sur la base de loisirs. Ces sanitaires permettront d'éviter la production d'environ 15,4 m3 d'eaux usées/jour en période de pointe estivale (3 085 personnes en pointe x 5L/chasse/pers.), équivalant à environ 128 EH.

	protection de captage. **Le projet de Base de loisirs** en zone UL prévoit de raccorder les nouveaux bâtiments au réseau collectif d'asainissement.		d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur.		
Risques et nuisances	La commune est concernée par les risques suivants : - risque sismique modéré - glissements de terrain et éboulement, en dehors des zones urbanisées - inondation, le PPRi du Doubs présente trois zonages réglementés, une partie des villages d'Osselle et de Routelle sont en zone bleu clair et bleu foncé. - 15 sites BASIAS répertoriés **Les zones urbanisables ne sont pas concernées par des risques naturels ou technologiques.** Le projet de base de loisir intègre le risque inondation en mettant en place un système d'exutoire de crue connecté à l'étang Morbier pour limiter les impacts des crues. - augmentation du trafic routier à cause de la base de loisir	Prendre en compte et identifier les risques naturels : interdire les nouveaux logements dans les zones soumises aux risques majeurs. La zone UL étant située en zone rouge du PPRi, les installations prévues dans le projet de la base de loisirs sont autorisées sous conditions dans le règlement du PPRi.	***Article 5*** *Indices karstiques* Les indices karstiques sont inconstructibles et ne peuvent être remblayés. *Zones inondables* Les zones inondables sont issues du PPRI. Le règlement du PPRI s'applique en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles et projets concernés. *Mouvement de terrain* La doctrine de la DDT du Doubs sur les mouvements de terrain doit être respectée. *Retrait/gonflement des argiles* Il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques des sols.	Limitation de l'exposition de la population aux risques. Prise en compte du risque inondation en mettant en place des infrastructures pour limiter l'effet des potentielles crues, au niveau du projet de base de loisirs. Augmentation du trafic durant la phase de travaux et d'exploitation. Augmentation des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique	Evitement de l'augmentation du risque inondation par la mise en place d'un exutoire de crues. Mise en place de mesures de réduction des impacts : - requalification du carrefour - faciliter l'accès aux vélos et aux bus - réaliser les travaux en dehors des périodes d'affluences touristiques - limiter les aller-retours nécessaires aux déblaiements

Milieu naturel.	La commune est largement concernée par les milieux humides et aquatiques. De nombreux affluents sont présents, en plus du Doubs et du canal Rhin-Rhône. Les étangs présentent un intérêt écologique et paysager indéniable. Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal : « Le Doubs de Montferrand à Osselle ». 5 sites Natura 2000 sont situés aux alentours de la commune. La commune possède des éléments importants pour la trame verte et bleue à l'échelle locale et régionale (le Bénusse, le Doubs et le canal en font partie). La plantation de haies d'essences naturelles est conseillée. Des ripisylves, zones humides, et habitats accueillant des espèces patrimoniales (Cuivré des marais et Chêne chevelu) situés à proximité de la base de loisirs.	Préserver la fonctionnalité du réseau écologique du territoire avec les éléments importants participant à la trame verte et bleue : les haies, bosquets et forêts pour la trame verte ; les rivières, et ripisylves pour la trame bleue. Pour les étangs engager la procédure ERC (Eviter-Réduire-Compenser) en lien avec le projet « Base Nature » et son étude d'impact. Maintenir les zones humides en l'état et préserver leur fonctionnement hydraulique. Protéger la qualité et la fonctionnalité du réseau hydrographique de la commune, directement responsable de la qualité de l'eau potable. Le Doubs, le ruisseau de Bénusse et le Ruisseau du Pilon doivent être protégés des pollutions et des dysfonctionnements. Préserver les secteurs environnementaux sensibles	***Article 4*** En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme éléments à protéger pour des motifs paysagers et écologiques : • réseau de haies, qu'il conviendra de préserver et conforter, ou de restaurer si besoin, • bosquets, qu'il conviendra de préserver. **Zones U, UL, AU** - Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. - Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… - Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier.	Moindre consommation d'espaces agricoles et naturels (réduction de 64% de la consommation par rapport à la décennie de référence). Préservation de la fonctionnalité écologique des espaces de biodiversité : - potentialité de déplacements (haies, bosquets du territoire, la ripisylve), - potentialité d'accueil de la faune (au sein des ZNIEFF de type I, milieux humides et aquatiques). - Préservation des éléments boisés au niveau des villages. - Protection via un classement au L.151-23 des zones humides à proximité de la zone des travaux, ainsi que des habitats abritant les espèces d'intérêt communautaire Destruction de ripisylves pour permettre l'implantation d'aménagements	Protection totale des milieux humides et aquatiques par le règlement : classés inconstructibles. Les éléments boisés des villages participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont protégés de l'urbanisation. Les secteurs urbanisables de la commune ne sont pas situés sur des milieux naturels d'intérêt. Des mesures d'évitement consistent en la protection des zones humides à proximité de la zone de travaux. Des mesures de compensation pour la destruction des ripisylves sont proposées : replantation à hauteur de 200 % de la longueur du linéaire détruit.

4. INCIDENCES DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Les tableaux pages ci-après présentent les incidences des diverses zones du PLU sur l'environnement.
Sur le territoire d'Osselle-Routelle, l'ensemble des sites à urbaniser 1AU, 1AUL, ainsi que les zones Uoap ont fait l'objet d'une analyse au vu de leurs principales caractéristiques naturelles, physiques et de leur positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire. Il en a été de même pour la zone UL du plan d'eau qui s'appuie sur l'étude de Sciences Environnement et qui servira à l'étude d'impact du projet.

Uoap 1

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat.
	Biodiversité et paysages	Cultures, jardin. Absence de zones humides.
	Agriculture	Grande culture intensive Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation possible et raccordement à l'assainissement.
	Risques et autres contraintes	Sans objet
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (les haies, bosquets) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin.
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone Uoap1 se situe à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	Sans objets



Uoap 2

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat.
	Biodiversité et paysages	Prairie méso-xérophile et bosquet. Absence de zones humides (cf. relevé en annexe du RDP).
	Agriculture	Prairie permanente Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation possible et raccordement aux réseaux
	Risques et autres contraintes	Risque de chutes d'arbres
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés. Destruction d'une partie de boisement non soumis (boisement spontané)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (les haies, bosquets) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin. - Recul des habitations par rapport au boisement limitrophe soumis au régime forestier.
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone Uoap2 se situe à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	

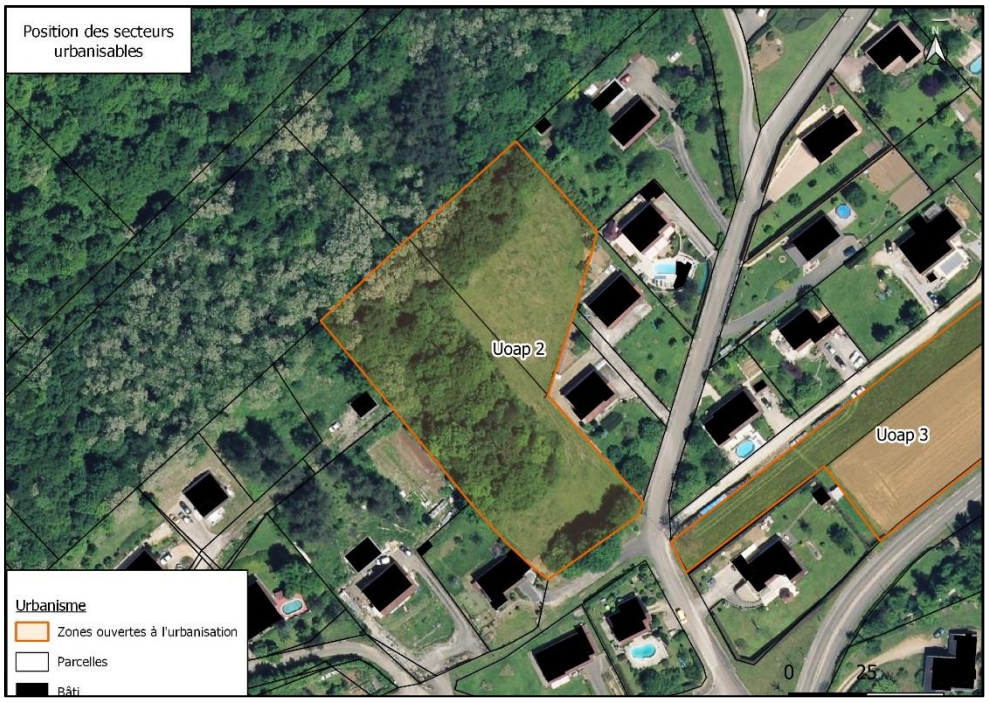

Uoap 3

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat.
	Biodiversité et paysages	Prairies mésophiles et culture intensive. Absence de zones humides.
	Agriculture	Prairie permanente et cultures. Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation possible dès à présent.
	Risques et autres contraintes	Sans objet
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. **Plantation d'un linéaire de végétation en limite Sud-Est**
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (les haies, bosquets) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin.
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone Uoap3 se situe à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	-



Uoap 4

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat.
	Biodiversité et paysages	Prairies mésophiles. Pas de zones humides.
	Agriculture	Prairie permanente Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité dont réseau d'assainissement. Ouverture à l'urbanisation avec raccordement préférentiel au réseau d'assainissement même si le zonage d'assainissement ne classe pas ce secteur en collectif
	Risques et autres contraintes	Remontée de nappe et Captage d'eau potable à proximité
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. **Création d'une voirie pour favoriser les déplacements doux**
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… **Interdiction de créer des sous-sol et gestion spécifique des eaux pluviales et d'assainissement collectif obligatoire** **Recul des habitations par rapport aux limites du Périmètre de Protection de Captage** ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (les haies, bosquets) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin.
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone Uoap4 se situe également à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	-



Uoap 5

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat.
	Biodiversité et paysages	Prairies mésophiles accompagnées de vergers en friche et de fourrés. Pas de zones humides.
	Agriculture	Prairie permanente, friches Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation possible dès à présent.
	Risques et autres contraintes	Sans objet
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. **Création d'une voirie favorisant les déplacement doux**
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (les haies, bosquets) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin.
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone Uoap5 se situe à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	Création d'un linéaire végétal au sein de la zone

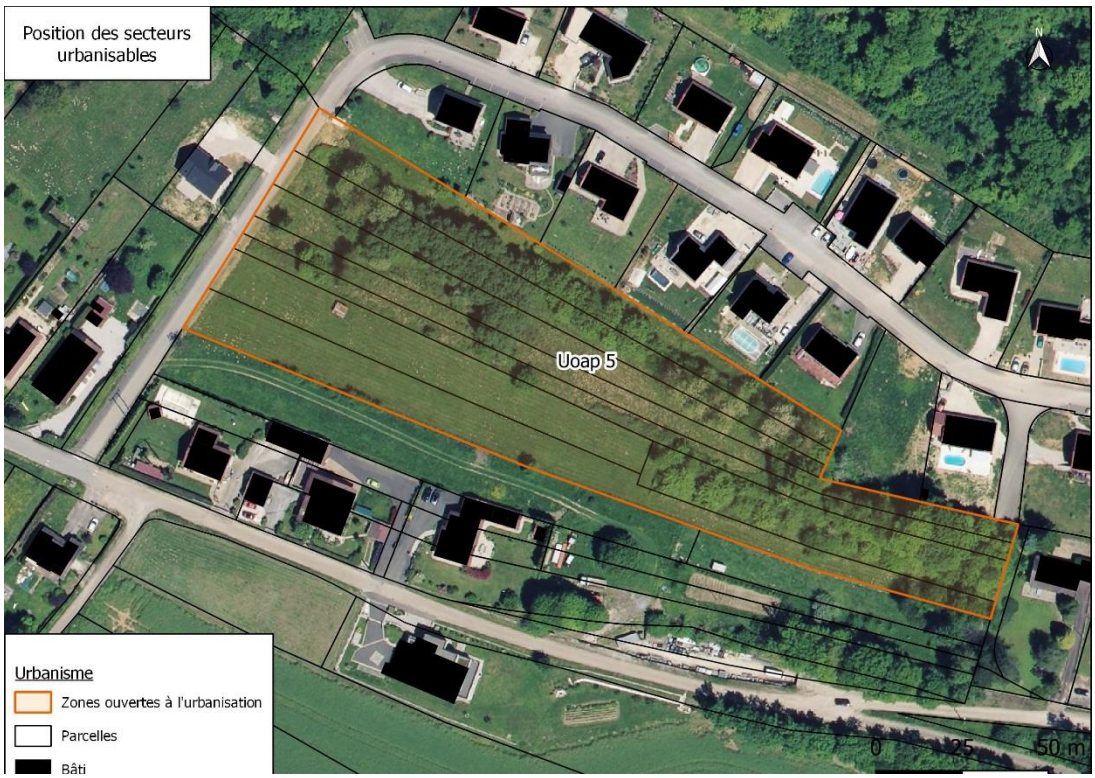

1AUL et 1AU

Caractéristiques du site	**Vocation**	Habitat et hébergement touristique
	Biodiversité et paysages	Parc paysager et étang. Pas de zones humides (hors étangs).
	Agriculture	Non concerné Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation possible dès à présent
	Risques et autres contraintes	Sans objet
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. Préservation du parc paysager et d'éléments remarquables (tour, mur …)
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Imperméabilisation :*** - Concernant l'imperméabilisation des sols, il est prévu dans l'article 6 du règlement de cette zone que les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… ***Disparition de boisement, d'espaces en herbe*** - L'article 4 du règlement mentionne que les éléments repérés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent être préservés, confortés ou restaurer si besoin. ***Les éléments aquatiques, naturels et paysager sont préservés.***
	Réduire	***Emissions de GES*** : - La zone 1AU et 1AUL se situe également à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.
	Compenser	Sans objets

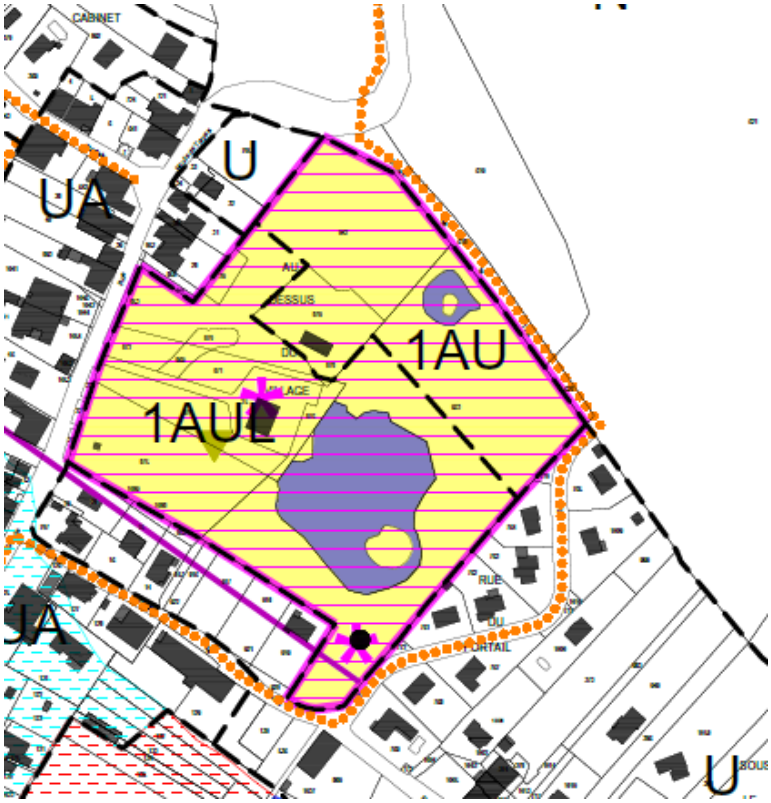

PROJET DE BASE DE LOISIRS

		Zone UL – Base de Loisirs
Caractéristiques du site	**Vocation**	Loisirs
	Biodiversité et paysages	Gazons, jardins, et terrains urbanisés. **De nombreuses zones humides inventoriées aux alentours des étangs.**
	Agriculture	Prairie permanente Située en dehors de tout périmètre de réciprocité
	Réseaux	Equipements publics à proximité. La gestion des effluents domestiques du site sera améliorée par la mise en place d'infrastructures conformes aux normes d'assainissement en vigueur (style toilettes sèches pour les extensions) et raccordement de l'existant comme actuellement
	Risques et autres contraintes	PPRI, patrimoine naturel, nuisances sonores, pollutions, patrimoine archéologique, servitudes et grandes infrastructures
Incidences positives		**Création de bâtiments positif en énergie** **Destruction des anciens bâtiments pour créer la même surface de nouveau bâtiments.** **Mise en place d'un système d'infiltrtion douce des eaux de pluie et d'assainissement autonome.** **Stabilisation des berges du Doubs** **Plantation de végétation adaptée.**
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés et du trafic routier global. **Destruction de ripisylves** **Augmentation des nuisances sonores et des pollutions de l'air** **Augmentation de la superficie de terres agricoles consommées**
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter** **Réduire** **Compenser**	***Détail des mesures de la séquence ERC dans le paragraphe suivant***

1 - Rappel synthétique du Projet de la Base de loisirs multi-activités d'Osselle-Routelle

Ce paragraphe vise à intégrer le descriptif du projet d'aménagement de la future base de loisirs, ainsi que les éléments disponibles issues de l'évaluation environnementale du projet de plan d'eau non achevée à la date d'approbation du PLU. Le Grand Besançon Métropole, a lancé en 2016 une étude de faisabilité qui a permis d'identifier le site d'Osselle comme la future base de loisirs multi-activités du Grand Besançon. Cette étude fait suite à l'élaboration d'un schéma des équipements aquatiques.

L'ensemble des contraintes qui pèsent aujourd'hui sur le site des lacs d'Osselle (environnementales, risques d'inondations, élaboration du PLU, règlement du contentieux avec le gestionnaire du site, situation foncière,), a amené à réaliser l'aménagement global de la base en deux phases.
La première phase a consisté en la mise au niveau du site en 2019, sans modification profonde. La phase 2 prévoit d'augmenter les capacités d'accueil du site tout en préservant une partie des espaces naturels de la fréquentation humaine.
La phase 2 se déroulera sur une période de 4 ans (2022-2025) afin de prendre en compte les stratégies pour la mobilité, l'engagement de nombreuses démarches administratives et réglementaires, etc…

Les cartes ci-après préfigurent la position de l'emprise du projet tel qu'approuvé par le COPIL du 8 janvier 2021 ainsi que les principes d'aménagement.

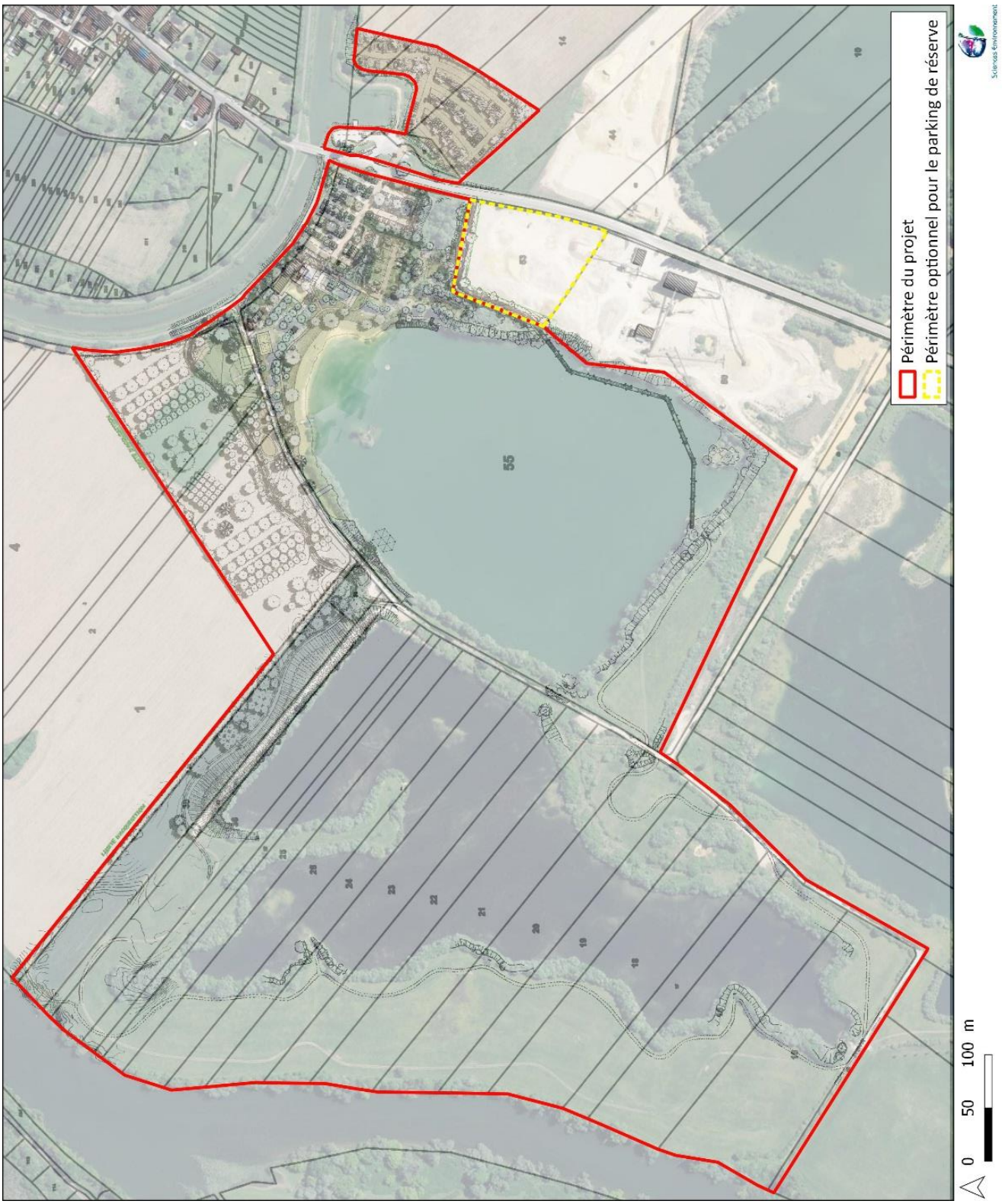

Emprise du projet (Bureau d'études Sciences Environnement)

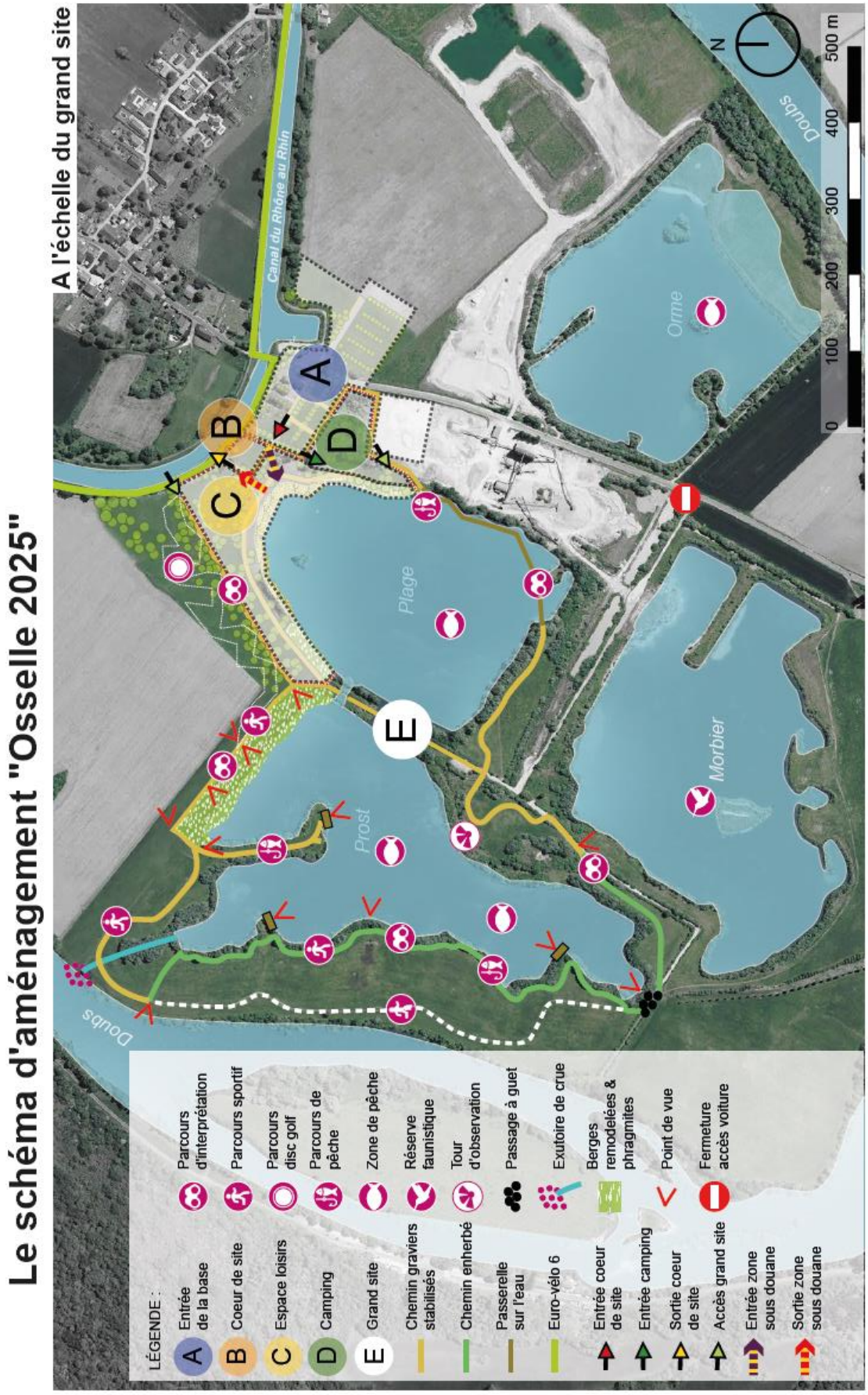

Carte du projet d'aménagement (OppiDumsis)

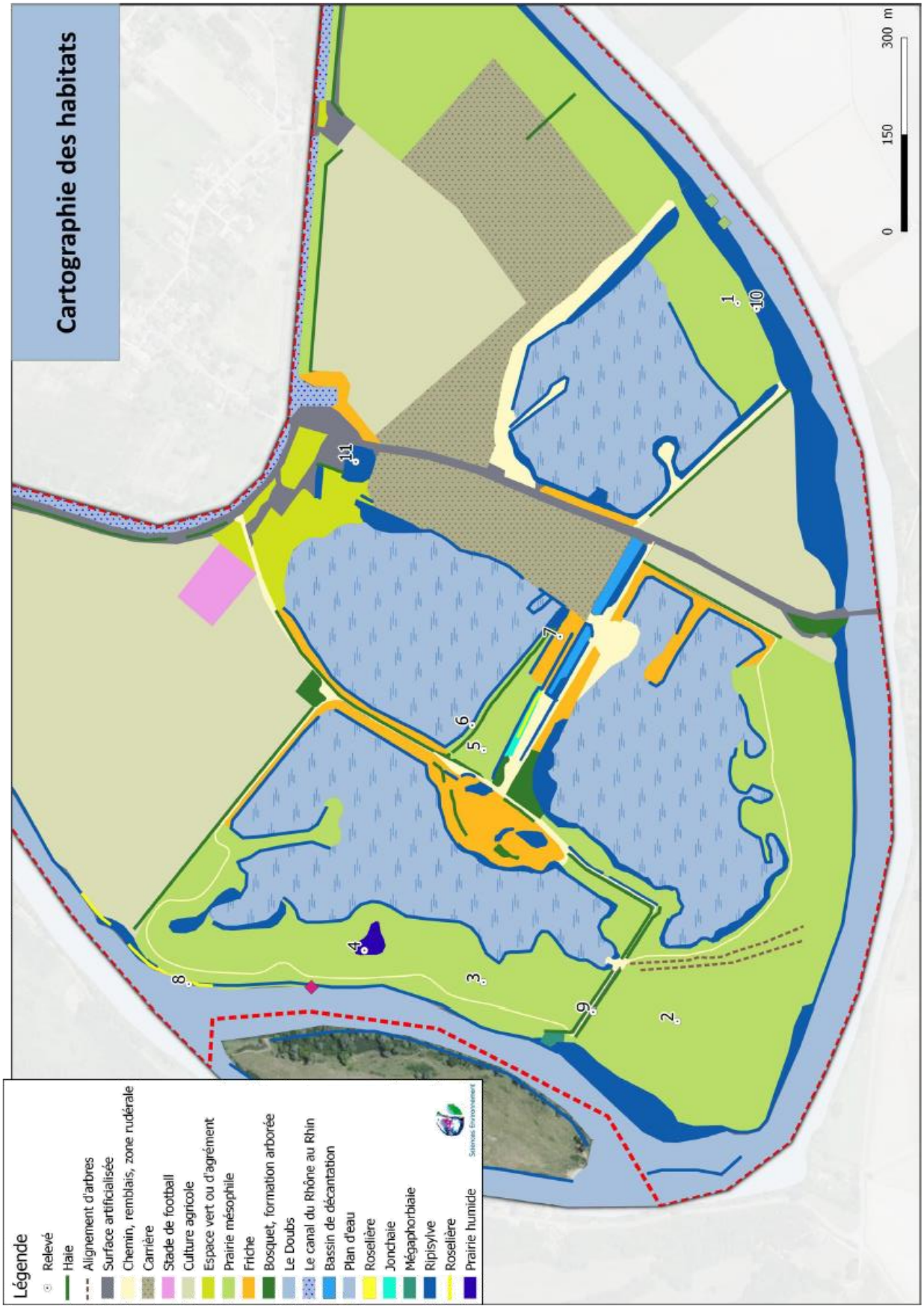

Cartographie des habitats (Sciences Environnement)



Position de la station à Chêne Chevelu (Sciences Environnement)

Position des stations à Cuivré des marais (Sciences Environnement)

2 - Rappel synthétique des enjeux du Projet de la Base de loisirs multi-activités d'Osselle-Routelle

Le tableau ci-après reprend les enjeux répertoriés dans l'évaluation environnementale du projet non finalisée, classés de moyen à fort. Pour chaque enjeu, des impacts sont identifiés, et des mesures propres à chacun d'entre eux sont proposées. Ces données sont issues d'une synthèse de l'étude préalable de Science Environnement et de l'analyse d'IAD. Les enjeux présentés ci-contre sont ceux pouvant être pris en compte au travers du PLU via une traduction réglementaire des mesures ou simplement la mise en œuvre du PLU.

Thème	Enjeux	Niveau
Infrastructures	**Servitudes électriques** avec une distance minimale à respecter entre la ligne et les futurs aménagements Capacité insuffisante de la STEP en cas de raccordement du projet en totalité	FORT
Servitudes et inondations	Projet situé en **zone rouge du PPRI**. Cette zone limite les constructions.	FORT
Accès, circulation, voirie	Augmentation des risques et nuisances associées au trafic routier sur les axes de déplacement proches	FORT
Qualité de l'air / nuisances	Le site est proche de la **RD13**, des **carrières** et entraînera une augmentation du **trafic routier**	MOYEN
Agriculture	Consommation de 5,4 ha de surfaces agricoles déclarées à la PAC pour 2 exploitation totalisant 686ha, soit 0.8% de la superficie est impactée	MOYEN
Sites naturels remarquables	Projet concerné par une **ZNIEFF de type I** : le périmètre concerne le cours d'eau du Doubs sur tout le tronçon du site d'étude, ainsi que quelques boisements riverains. Projet non concerné par le réseau **Natura 2000**, mais plusieurs sites s'inscrivent à proximité du projet en rive opposée.	FORT MOYEN
Zones humides	Plusieurs **zones humides** se répartissent sur le site d'étude. Les prairies humides accueillent une **espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des Marais)**. Les **plans d'ea**u ainsi que le **Doubs** sont bordés d'un linéaire de **ripisylve**, un **habitat d'intérêt communau**taire à préserver tant que possible.	FORT
Flore	Une **espèce dont la conservation est prioritaire** à court terme a été recensée au niveau de la ripisylve du Doubs (Ouest du plan d'eau Prost) : le **Chêne chevelu**. Une **espèce protégée** est mentionnée par le Conservatoire Botanique au Sud du plan d'eau de l'Orme, au sein de la ripisylve : le **Butome en ombelle**. Certaines formations révèlent le caractère rudéral du secteur, et sont colonisées par **les espèces végétales exotiques envahissantes**.	MOYEN MOYEN FORT
Faune	Plusieurs **oiseaux remarquables et protégés** fréquentent le site du projet. Les habitats concernés sont les haies, bosquets et formations buissonnantes, les talus sablonneux, les prairies humides, le Doubs, les berges et la ripisylve. Présence d'une **espèce de mammifère d'intérêt communautaire** sur les berges du Doubs : **le Castor d'Europe** Fréquentation du site par plusieurs espèces de **chauve-souris d'intérêt communautaire** qui utilisent les linéaires boisés pour se déplacer, chasser et potentiellement se reproduire **au sein des formations boisées** du site d'étude, voire **du bâtiment** (restaurant). *	FORT FORT MOYEN

Hydrologie	Projet situé sur **3 masses d'eau souterraines**. Celles-ci sont rechargées essentiellement par infiltration des eaux de pluie. La première masse d'eau est **alluvionnaire** et les deux suivantes sont **calcaires**, favorisant le développement de karst. Projet situé dans le bassin versant « Le Doubs du ruisseau des Mescureaux au ruisseau de Sobant inclus ». Le Doubs longe le projet d'Est en Ouest en passant par le Sud. De plus, le **canal du Rhin au Rhône** longe le site au Nord. Secteur concerné par le **SDAGE Rhône Méditerranée**	MOYEN MOYEN
Paysage	**Paysage typique** de la **vallée du Doubs** qualifié de moyen à fort	MOYEN

3 - Impacts et mesures ERC :

Pour chaque thème, un récapitulatif des enjeux est présenté, avec les mesures de la séquence ERC, les plans d'actions et les mesures de gestion. Toutes les analyses et les éléments disponibles issus de l'évaluation environnementale (non achevée) du projet sont annexés au présent document.

Profil de baignade et qualité de l'eau

L'élaboration des profils de baignade est une obligation réglementaire émanant de la directive européenne de 2006 sur les eaux de baignade qui a pour objectif de mettre en évidence les risques sanitaires dans les zones de baignade et de proposer des mesures concrètes de maîtrise et de gestion des pollutions et des risques éventuels.

L'étude a mis en évidence les risques et les impacts liés suivants :

Zone influence	Activités ou risques potentiels	Type de pollution	Période	Durée existence du risque	Causes	Distance / source	Impact
Zone étude éloignée	Assainissement collectif de la commune d'Osselle	Pollution diffuse Bactériologique	Toute l'année	Permanente	Réseau non étanche Mise en charge et débordement Rejet « sauvage »	250 m	Impact faible
Zone étude rapprochée	Assainissement base de loisirs	Pollution accidentelle Bactériologique	Temporaire (en période d'ouverture)	Temporaire (en période d'ouverture)	Fuite accidentelle des cuves de stockage et réseau ou déversement accidentelle lors de vidange	100 m	Impact faible
	Eaux pluviales	Pollution diffuse Hydrocarbures, Métaux, Matières en suspension	Toute l'année	Toute l'année	Gestion des eaux pluviales par infiltration et ruissellement	50 m	Impact modéré
	Risque routier	Pollution accidentelle Hydrocarbures, Métaux, Matières en suspension	Toute l'année	Temporaire (en cas d'accident + précipitations)	Fuite importante du réservoir de véhicule stationné sur le parking ou sur RD13	100 m	Impact modéré
	Activités agricoles	Pollution diffuse Engrais et produits phytosanitaires	Temporaire (en cas d'inondation)	Temporaire (en cas d'inondation)	Fertilisation et pulvérisation de pesticides avant épisode d'inondation	30 m	Impact faible
	Activités industrielles	Pollution accidentelle Hydrocarbures	Toute l'année	Temporaire (en cas d'accident)	Fuite importante du réservoir d'engin de chantier et dysfonctionnement du dispositif de confinement	80 m	Impact faible
	Oiseaux	Pollution diffuse Bactériologique, Dermatite	Toute l'année	Permanente	Nombre important d'oiseaux présents	0 m	Impact faible
	Animaux domestiques	Pollution accidentelle, Bactériologique	Toute l'année	Permanente	Non-respect des consignes d'interdiction d'animaux domestiques sur la base de loisirs	0 m	Impact faible
	Autres animaux (mammifères)	Pollution diffuse Bactériologique	Toute l'année	Permanente	Nombre important de rongeurs présents	0 m	Impact faible
	Baignade (sur fréquentation)	Pollution diffuse Bactériologique	Temporaire (en période d'ouverture)	Permanente	Nombre important de rongeurs présents	0 m	Impact faible

Conclusion :

- Aucun impact fort n'est mis en évidence au niveau de la qualité des eaux de baignade de l'étang concerné par le projet. Les impacts modérés concernent les pollutions liées aux eaux pluviales et au risque routier. La gestion des eaux pluviales dans le secteur UL sera traduite par une infiltration diffuse à travers les espaces perméables, les sanitaires du projet seron éco-responsables et n'utiliseront pas d'eau, ce qui permettra d'éviter de surcharger la station d'épuration d'Osselle qui reçoit déjà les eaux usées des bâtiments existants sur le secteur (cuve de récupération des eaux usées).

Mesures ERC :

- Le PLU impose la présence de systèmes d'assainissement autonome en tant que mesures d'évitement pour les extensions de l'existant

Agriculture

Des impacts modérés sont mis en évidence : consommation de 5,4 ha de surfaces agricoles déclarées à la PAC (2 exploitations impactées totalisant 686 ha PAC, soit 0,8% de cette SAU). La Chambre d'Agriculture a réalisé une étude agricole sur le secteur en décembre 2019. Cette étude vise à chiffrer la hauteur de la compensation, et de mettre en évidence les impacts négatifs et positifs de la mise en œuvre du projet sur l'agriculture.

Conclusion :

- Un impact modéré est mis en évidence via la consommation des surfaces agricoles

Mesures ERC envisagées par l'évaluation environnementale du projet non achevée à la date d'approbation du PLU :

- Une partie des surfaces pourra continuer à être entretenue par un agriculteur (réduction)
- Un Projet d'agroforesterie à proximité du disc-golf (réduction) est prévu
- Un financement au fond de compensation agricole collectif avec la chambre d'agriculture (compensation).

A noter : les mesures envisagées en matière de compensation collective ne sont pas encore finalisées.

Biodiversité et paysage

Les impacts mis en évidence concernent le patrimoine naturel remarquable, les zones humides, la flore et la faune, ainsi que le paysage.

La plupart des impacts entrainent des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, des mesures compensatoires sont prévues pour la destruction d'une partie des ripisylves par la plantation de deux fois la longueur de linéaire impacté.

Une intégration paysagère du projet est prévue, avec notamment l'implantation de bâtiments en matériaux naturels (bois). La structure globale des bâtiments s'intègre bien dans le paysage avec la forme en longueur, et la faible hauteur du bâtiment d'accueil.

Seuls les impacts pouvant être traduits dans le PLU sont synthétisés ici :

- Risque d'altération des zones humides à proximité des zones de travaux
- Destruction de ripisylves sur l'emprise du projet
- Risque de destruction de la végétation des berges du Doubs, comprenant une station de Chêne chevelu
- Risque de destruction des habitats du Cuivré des marais

Les mesures suivantes sont donc proposées, chaque catégorie de mesure est ainsi traduite réglementairement dans le PLU.

Evitement :
- Balisage préventif des zones humides situées à proximité des travaux
- Balisage préventif de la station du Chêne chevelu et des berges du Doubs
- Balisage préventif de l'habitat du Cuivré des marais

Ces mesures sont traduites par un classement en L.151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides sur le plan de zonage).

Réduction :
- Plantation de haies et de ripisylves supplémentaires dans la zone d'études.

Compensation :
- Plantation de ripisylve (200% de la longueur du linéaire détruit) dans la zone d'études.

Conclusion :
- Des impacts forts sont mis en évidence au niveau de la destruction de ripisylves pour les aménagements de la base de loisirs, ces aménagements ne sont cependant pas de l'urbanisation et rentre donc dans les prescriptions du SCOT et du SDAGE, sous réserve de compensation.
- Des impacts potentiels élevés sur les zones humides alentours, les sites de reproduction du Cuivré des marais et sur les berges du Doubs abritant le Chêne chevelu.
- Aucun impact mis en évidence sur le paysage. L'impact sera jugé positif du fait du réaménagement du site et de la construction d'un bâtiment nouveau aux normes et à l'image plus « environnementale » que le précédent.
- Construction de bâtiments respectueux de l'environnement (bois) et à énergie positive / carbone négatif

Mesures ERC :
→ Mesures d'évitement
Protéger les zones sensibles (zones humides, habitats à Cuivré des marais et berges du Doubs) par un classement dans le règlement et le zonage au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

→ Mesures de compensation
Restauration de ripisylves à hauteur de 200% de la longueur de linéaire détruite

Vestiges archéologiques et patrimoine bâti

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques ou des sites classés. A noter qu'un site classé, la grotte d'Osselle, se situe à 340 m des limites du projet.

Le plan graphique du PLU indique les vestiges connus ou répertoriés par les services de la DRAC.
Un vestige archéologique est situé au cœur de l'étang de Corvée, mais celui-ci ne sera pas impacté par le projet. D'autres vestiges sont également répertoriés à proximité du projet.

Le projet étant situé en zone de présomption de protection du patrimoine et son terrain d'assiette étant supérieur à 1 000 m², il est susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables. Une saisine de la DRAC sera nécessaire.

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Conclusion :
- Aucun impact n'est mis en évidence sur les vestiges archéologiques présents à proximité de l'étang.
- Aucun impact n'est mis en évidence sur les sites inscrits aux monuments historiques, sachant qu'aucun site inscrit n'est recensé sur le territoire.

Mesures ERC :
- Aucune mesure n'est nécessaire pour ce thème.

Infrastructures

Deux lignes électriques parallèles traversent la boucle du Doubs du Sud-Est au Nord-Ouest (depuis le Pont de Reculot pour passer au-dessus des bassins actuels) :

- Ligne de 63 000 volts de Saint-Vit à Quingey (servitude d'utilité publique);
- Ligne de 20 000 volts.

Une ligne est située au sud de l'étang de Corvée, et traverse celui de Morbier et de Prost. Les servitudes concernent uniquement les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV. Cela n'est donc pas le cas des lignes existantes à Osselle-Routelle. Le Porter à connaissance indique que l'opérateur doit être consulté avant tout travaux et qu'il faut retrancher des espaces boisés classées, les bandes de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 63 kv. Le PLU ne présente pas d'Espaces Boisés Classés sur le site.

Conclusion :
- Aucun impact n'est mis en évidence au niveau des infrastructures existantes (lignes à haute tension), le projet n'est pas de nature a impacter la servitude qui traverse le site.

Mesures ERC :
- Aucune mesure n'est nécessaire pour ce thème.

Assainissement et déchets

Actuellement **un système d'assainissement autonome est déjà en place sur le site.**

Fonctionnement du site futur / en référence au projet présenté dans l'étude préalable :
- Les sanitaires du bâtiment d'accueil (sanitaires dédiés aux usagers du camping + sanitaires du restaurant + sanitaires publics) seront intégralement reliés au réseau d'assainissement de la commune ou seront stockées sur place dans des cuves qui seront vidangées dans la STEU ultérieurement.
- Les sanitaires publics extérieurs seront autonomes et écoresponsables, sans aucun rejet au milieu naturel (toilettes dites « sèches » à lombricompostage. Autonomes, elles ne nécessitent pas de

raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité, ce qui leur permet d'être installées en tous lieux.

Le projet devrait logiquement engendrer une augmentation de la production d'eaux usées du fait de la fréquentation accrue attendue.
La STEU d'Osselle dispose d'une capacité de traitement de 500 EH et gère actuellement une charge estimée à 385 EH en 2018 pour 150 branchements. La marge de charge supplémentaire acceptable représente donc environ 115 EH.

En partant sur une fréquentation supplémentaire les jours de pointe de 2 000 personnes par rapport à l'existant, la charge supplémentaire attendue en station du fait du projet avoisinerait 134 EH.
Soit un déficit de capacité de traitement à la STEU d'Osselle de 94 EH à l'horizon 2035, date à laquelle tous les logements prévus dans le PADD auront été construits et génèreront les charges supplémentaires estimées plus haut. A l'échéance 2035 la station d'épuration pourrait être soumise à tension surtout en période estivale, un suivi rigoureux sera opéré. Sur le long terme, GBM prévoit le développement des équipements d'assainissement sur le territoire d'Osselle

Concernant les déchets, la fréquentation élevée du site implique une production de déchets importante. Une gestion intelligente du chantier, afin de réduire les déchets inertes et de trier séléctivement les détritus, ainsi que la mise en place de points de collecte bien visibles pour le tri sélectif en phase d'exploitation, permettront de limiter fortement les potentielles pollutions liées aux déchets.

Mesures d'Evitement :
- La principale mesure est une mesure d'évitement avec la décision de recourir non pas à des sanitaires classiques mais à des sanitaires écoresponsables dont la conception autonome n'exige aucun raccordement aux réseaux d'eaux usées existants.
Ces sanitaires permettront d'éviter la production d'environ 15,4 m3 d'eaux usées/jour en période de pointe estivale (3 085 personnes en pointe x 5L/chasse/pers.), équivalant à environ 128 EH.

Mesures correctives :
- En prenant compte de la topographie, les travaux seront réalisés de manières à limiter au maximum la quantité de déchets inertes. Les déchets seront également identifiés et triés sélectivement, couplé à une gestion efficace de chantier, cela permettra de réduire fortement les impacts résiduels liés aux déchets produits en phase de travaux.

Mesures de réduction :
- Des dispositifs de tri sélectif bien visibles et en nombre suffisant seront disposés afin de séparer au mieux les flux pour valorisation ultérieure. Enfin, l'aire de service pour camping-cars sera sur plateforme étanche (seule surface au sein du site à imperméabiliser (60 m²).

Risques naturels et technologiques

Un effondrement de cavité (doline) est situé au sud du projet, entre l'étang Morbier et Prost. Cet indice karstique est situé en dehors du périmètre des aménagements du projet.
Le projet n'augmente donc pas la population soumise à cet aléa en particulier.

Le projet, qui se situe dans un méandre du Doubs, est également particulièrement soumis au risque d'inondation : il est inclus dans la « zone rouge » du Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Central, comme indiqué précédemment au paragraphe « 1.1.2. Servitudes ».

Au droit du projet, la cote de référence oscille globalement entre 224,63 m NGF en amont du site (à l'Est des terrains en cours d'exploitation par les carrières de l'Est et du bassin de pêche L'Orme) et 223,10 m NGF en aval, en passant par 223,55 m NGF au niveau des plans d'eau de La Plage et Prost.

Par exemple, la cote de référence du coin Sud-Est du restaurant est estimée à 223,77 m. Ce point du restaurant étant situé à 222,59 m, la hauteur d'eau liée à la crue centennale est de 1,18 m à cet endroit.

En construisant les bâtiments en hauteur par rapport à la cote de référence, ainsi qu'en respectant le principe de destruction-reconstruction énoncé dans le PPRi (voir point 2 du présent chapitre), l'implantation de bâtiments ne sera pas de nature à augmenter les populations soumises au risque inondation.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une seule ICPE est recensée sur la commune : il s'agit de l'exploitation de granulats limitrophe des Carrières de L'Est, dont l'autorisation concerne à la fois l'extraction des granulats puis leur traitement dans une installation dédiée.
La base de loisirs est intimement liée à l'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires du secteur depuis les années 1970. Les plans d'eau existants dans ce méandre du Doubs sont tous issus de cette activité historique et l**a base de loisirs a toujours cohabité avec la gravière limitrophe sans difficulté majeure**.
L'activité d'extraction et de traitement des granulats n'a pas recours à l'utilisation de produits chimiques, et les seuls produits polluants présents sur site sont des hydrocarbures (carburant et huile des engins). Les risques associés sont gérés grâce à un volume de stockage sur site limité, des conditions de rétention adéquates (bac récupérateur, doubles parois ou autres), ainsi que la récupération des eaux pluviales et leur traitement dans un débourbeur-déshuileur au droit de la plateforme.

Conclusion :
- Aucun impact n'est mis en évidence au niveau de l'aléa karstique (indice présent en dehors de l'emprise du projet).
- Aménagement et création de bâtiments via démolition-reconstruction dans le respect des principes du PPRi, d'une valorisation des berges du Doubs et de la plantation de végétation adaptée.
- La vulnérabilité du site aux risques technologiques et industriels (carrière) est jugée faible

Mesures ERC :

• **Réduction :** Requalification du carrefour avec la RD13 présentée précédemment (sécurité + confort)

• **Réduction :** Les espaces végétalisés existants entre le Nord de la plateforme de traitement et le camping / l'espace de baignade (haie arbustive et arborescente) seront renforcés et densifiés en tant que de besoin (cf. mesures sur le milieu naturel). L'idée étant notamment de consolider leur rôle de tampon paysager et sonore vis-à-vis des activités de la carrière, sans augmenter le risque de propagation d'un incendie par la végétation (localisation de cet espace à distance de l'installation de traitement).

La vulnérabilité du site et du projet aux risques technologiques et industriels est jugée faible à très faible après l'application des mesures correctives.

Accès au site, trafic routier.

Trafic routier : L'accès au site s'effectuera par les voieries existantes et ne nécessitera pas de mise en place de déviation.
Pour les voitures, l'accès au site d'Osselle ne bénéficie actuellement d'aucun aménagement et s'effectue directement depuis la RD 13, ce qui peut poser des problèmes de sécurité notamment pour les usagers en provenance du Sud (secteur de Byans-sur-Doubs) qui doivent pour se faire couper la circulation.
Pour les usagers des transports en commun, les bus desservant le site stationnent aujourd'hui sur un arrêt situé côté darse, obligeant les piétons à franchir la RD13 pour accéder au site, sans aménagement de sécurité particulier.
Pour les PMR – Personnes à Mobilité Réduite, le site dispose déjà de quelques places de stationnement véhicules adaptées, mais l'accessibilité des loisirs au coeur de la base est ensuite limitée (cheminements, bâtiments, baignade).
Ces points noirs risquent de s'accentuer avec la fréquentation accrue attendue dans le cadre du projet.

Stationnement sauvage : **l'augmentation de la fréquentation du site est susceptible d'augmenter le recours au stationnements sauvages.**

Augmentation des risques et nuisances : **l'augmentation du trafic routier entraînera une augmentation des risques et des nuisances, principalement au niveau de la RD13 et durant les périodes estivales de forte fréquentation.**

Mesures ERC

Evitement

Modes de déplacements doux : Les cheminements faisant le tour des lacs Corvée et Prost seront interdits aux véhicules, y compris dans leur partie la plus aménagée au Nord. Cette interdiction permettra de réduire les nuisances afférentes : bruit, poussières, sécurité, dégradation de l'assise et du revêtement des cheminements piétons non adaptés à un usage routier

Stationnement sauvage : création d'un 2nd parking avec un accès piéton sécurisé, ouvert lors de la période estivale, il comprendra environ 240 places de stationnement.

Réduction

Trafi routier : Plusieurs mesures de réduction permettent de limiter fortement les impacts liés au trafic routier :

- Respect de la topographie pour limiter les nivellements et les exports de matériaux inertes
- Amélioration de l'accès pour les personnes à mobilité réduite
- Requalification du carrefour avec la RD13
- Modification de l'arrêt de bus pour faciliter et sécuriser l'accès aux piétons
- Renforcement de la ligne de bus spécifique Plage d'Osselle (ligne 56 depuis Micropolis)
- Report modal et renforcement des déplacements vélo :TER+vélo depuis la gare de Byans ou Torpes
- Sécurisation des accès du site par vélo ou à pied par la véloroute longeant le site,

Augmentation des risques et des nuisances : les mesures prises pour limiter les impacts liés au trafic permettront également de réduire les risques et nuisances. L'accessibiliété en bus et en vélo sera également améliorée pour limiter le trafic routier sur le secteur.

Compensation

Modes de déplacements doux : création de cheminements doux pour les piétons permettant de faire tout le tour de la base de loisirs.

Stationnement sauvage : Réaménagement complet du parking principal, il disposera de places de stationnement voitures et vélos et des bornes de recharge pour vélos électriques.

Conclusion :
L'augmentation de la fréquentation du site entraînera une augmentation notable du trafic routier. Cependant, l'aménagement du carrefour, la mise en place de stationnements supplémentaires, d'un accès au bus facilité et sécurisé pour les piétons, ainsi que la création de nouvelles voies de déplacement doux permettront de réduire la fréquentation du site par les automobilistes. Le projet est présenté ci-dessous pour information.



Nota : En beige rosé le principe du cheminement piéton sécurisé traversant l'aménagement routier de part en part

4. Synthèse des mesures ERC à l'échelle du PLU

Thèmes	Impacts	Mesures		
		Eviter	Réduire	Compenser
Qualité de l'eau et assainissement	Pollutions via eaux pluviales	Mise en place d'un système de traitement des eaux de pluie Raccordement au réseau collectif d'assainissement des nouveaux bâtiments Sanitaires publics sèches, extérieurs au bâtiment et éco-responsables		
	Pollutions accidentelles liées au risque routier			
Biodiversité et paysage	Altération des zones humides à proximité	Protection des zones humides via un classement au L.151-23		
	Destruction de ripisylves			
	Altération des berges du Doubs, accueillant le Chêne chevelu	Protection des berges du Doubs via un classement au L.151-23		
	Altération des habitats du Cuivré des marais	Protection des zones humides via un classement au L.151-23		
Déplacements, nuisances et qualité de l'air	Augmentation du trafic routier	Mise en place de parkings pour la desserte de la base nautique Complétion des liaisons douces via la réalisation d'un schéma général reliant les parkings et les pôles de vie Aménagement du pont du canal au sud d'Osselle et la régulation du trafic sur la RD13		
	Augmentation des pollutions de l'air			
	Augmentation des nuisances sonores			
Agriculture	Consommation de 5,4ha de surface agricole			Financement d'un fond de participation collectif
Vestiges archéologiques	Aucun impact			
Infrastructures	Aucun impact			
Risques naturels	Augmentation de la population soumise à l'aléa inondation	Interdiction de nouvelles constructions Destruction-Reconstruction des bâtiments suivants les principes du PPRi		

Impacts
Forts
Moyens
Neutres

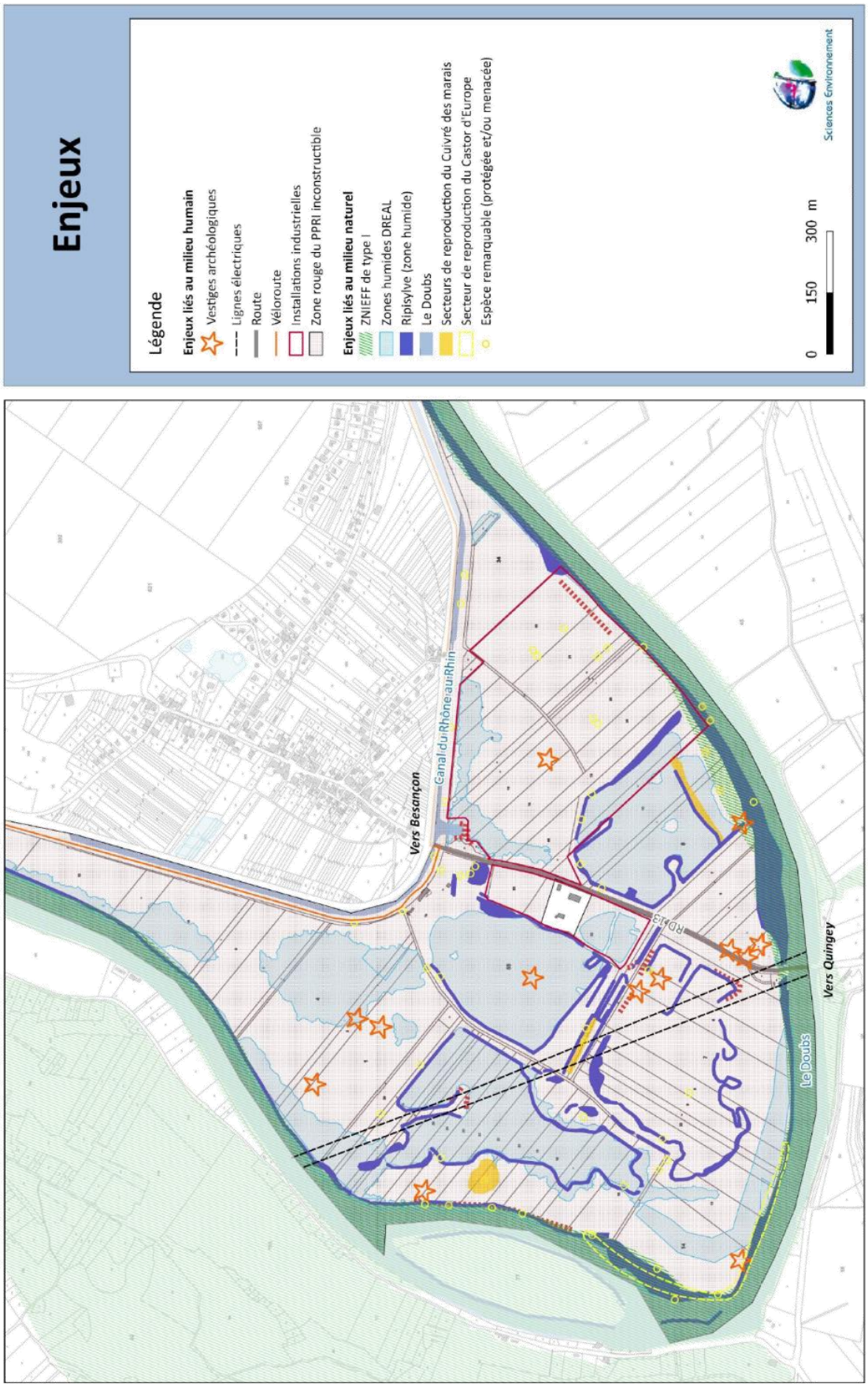

Carte de synthèse des enjeux sur le milieu humain et naturel (Sciences Environnement)

5. INCIDENCES SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

5.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[…]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[…] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a élargi le champ d'application de l'obligation d'évaluation environnementale en complétant la liste prévue à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

En effet l'article L. 414-4. du code de l'environnement indique que « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés,*

doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" :
1 Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »
Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU d'Osselle-Routelle est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000 du territoire et ceux qui sont les plus proches de la commune.

5.2. Présentation simplifiée du projet

Le projet du PLU vise à s'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en conformité avec les objectifs du SCoT, ce qui limite les possibilités de développement à vocation d'habitat et la consommation de l'espace. Ainsi la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 17 ans) sera de 66 logements, soit 3.8 logements par an. Pour ce faire, la commune souhaite favoriser l'optimisation du terrain constructible, notamment au sein de l'enveloppe urbaine, en fixant des règles de constructions adaptées dans les zones Uoap notamment. Le potentiel de dents creuses est important à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est permet de pratiquement répondre aux objectifs. La majorité du développement urbain se fera cependant au sein de la zone urbanisée.

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, seront considérés les sites les plus proches de la commune, ainsi que ceux connectés au territoire via le réseau hydrographique. La carte ci-après localise les sites.

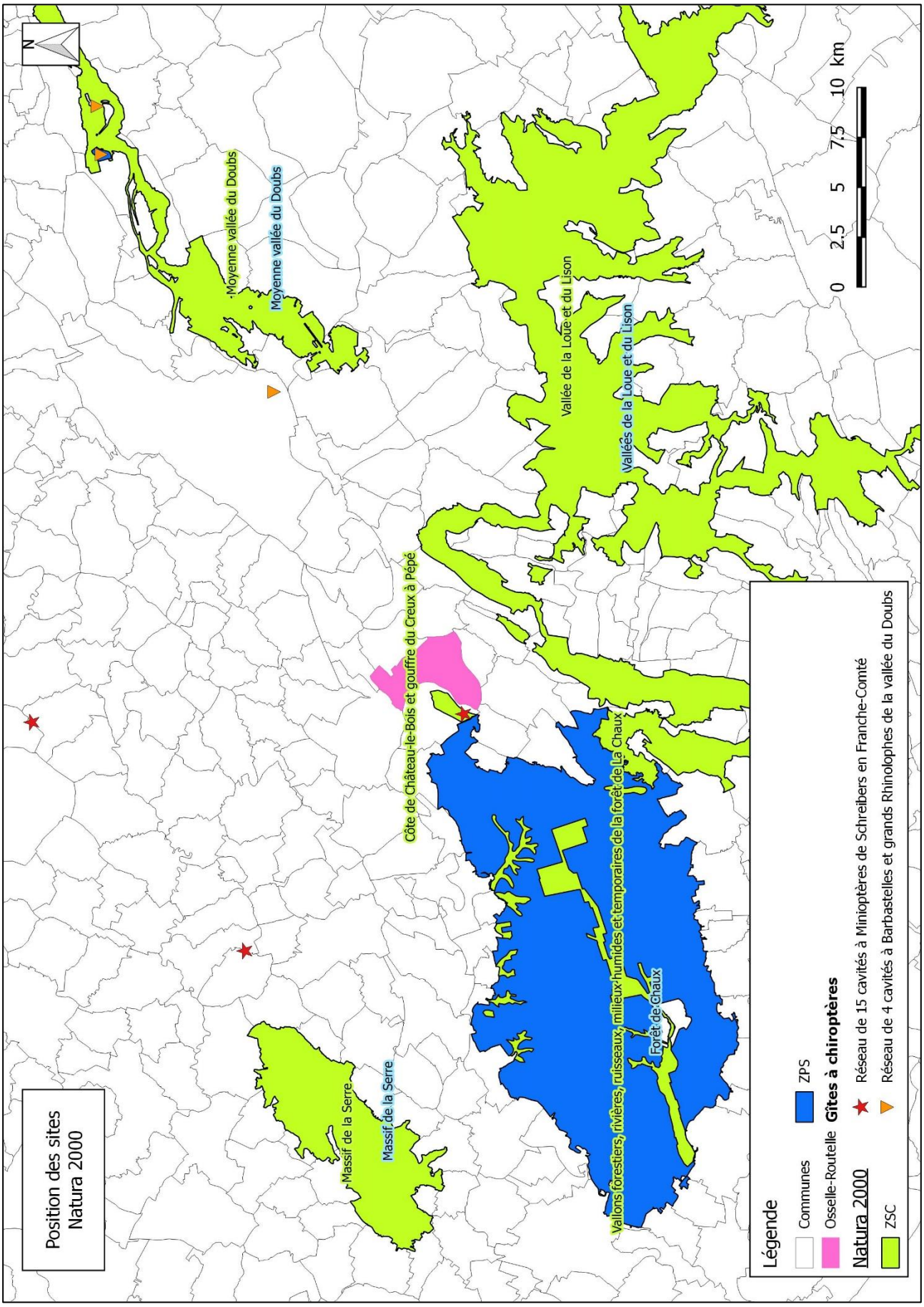
Position des sites Natura 2000
N
Moyenne vallée du Doubs
Moyenne vallée du Doubs
Vallée de la Loue et du Lison
Vallées de la Loue et du Lison
Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé
Massif de la Serre
Massif de la Serre
Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de La Chaux
Forêt de Chaux
0 2.5 5 7.5 10 km
Légende
Communes
Osselle-Routelle
Natura 2000
ZSC
ZPS
Gîtes à chiroptères
Réseau de 15 cavités à Miniopteres de Schreibers en Franche-Comté
Réseau de 4 cavités à Barbastelles et grands Rhinolophes de la vallée du Doubs

5.3. Les sites Natura 2000.

⇨ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.
Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.
La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.
La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites

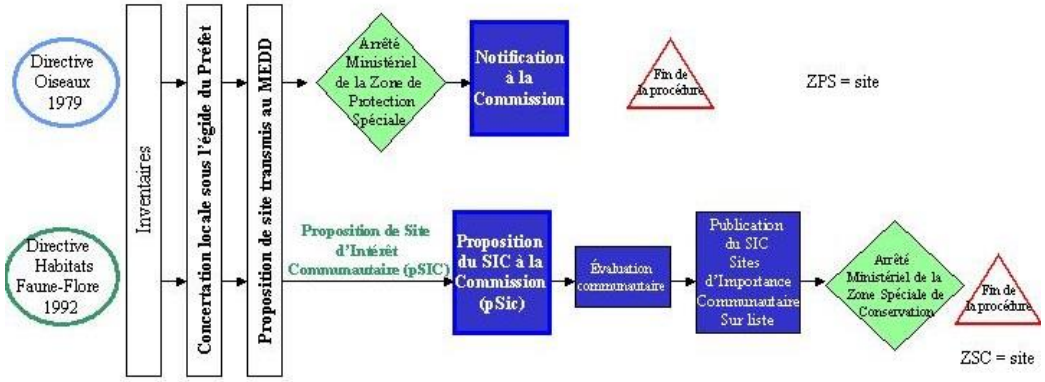

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).
Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000 qui sont proches de la commune.

Description des sites Natura 2000

- *Natura 2000 « Vallée de la Loue » et « Vallée de la Loue et du Lison »*

La vallée de la Loue est composée de différents milieux (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes et fonds de vallon) colonisés par des groupements végétaux caractéristiques. On trouve principalement des groupements forestiers (hêtraies à Dentaire, érablaies à Scolopendre).
La qualité de l'eau n'est pas optimale et, la Loue présente dès sa source des surcharges en phosphore et azote, ce qui se traduit du point de vue biologique par une diminution de la diversité alors que le site présente des potentialités biologiques très fortes.
Parmi les espèces à forte valeur patrimoniale, on peut citer le Chabot, la Lamproie de Planer, le Blageon et l'Apron encore présent sur le linéaire.
Du point de vue avifaunistique, le site présente également un intérêt avec la présence du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe en milieu rupestre. La présence du Harle sur la Loue qui niche dans les anfractuosités des falaises riveraines est également notée. Des espèces forestières telles que la Gélinotte des bois, le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir constituent également la richesse du site.

- *Natura 2000 « Côtes de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé »*

Ce site Natura 2000 domine la vallée du Doubs. Il regroupe deux versants : la « Côte des Buis », d'exposition est/sud-est et la dépression du « Pré Coucou », d'exposition nord-ouest. La « Côte des Buis » est constituée de formations boisées thermophiles (chênaies et fruticées méso-xérophiles). Ce site est l'une des rares stations à Chêne chevelu de la région. Le « Pré Coucou » est constitué majoritairement par une hêtraie-chênaie à aspérule odorante. Les pelouses mésophiles et méso-xérophiles à brome abritent deux orchidées protégées dans la région : la Spiranthe d'automne et l'Ophrys abeille.
La grotte du Creux à pépé, gouffre situé au sud du site hébergent toute l'année plusieurs espèces de chiroptères ainsi qu'en période de transit : l'une des plus grandes colonies de Minioptères de Schreibers (600 à 1000 individus). On retrouve également en hiver : le Grand rhinolophe et le Vespertilion de Daubenton. Plusieurs insectes sont également retrouvés sur le site : le Lucane cerf-volant, l'azuré du Serpolet. Le site recouvre également plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bondrée apivore…).
La richesse écologique du site est fonction de l'imbrication de différents milieux (forêts, buissons, pelouses…), d'où l'importance de la gestion ainsi que de la protection voire de la restauration de ces milieux.

Sur la Côte de Château-le-Bois, la maîtrise foncière vise à préserver les pelouses (actuellement 23 ha sont propriété du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté). Cette acquisition doit être couplée avec le maintien des pratiques de fauche sans amendement et si besoin par conventionnement sur les propriétés voisines.

- *Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, et milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux »*

Ce site est caractérisé par les ruisseaux et zones humides d'une des plus grandes forêts feuillues de France (seconde en surface en métropole). La forêt de Chaux, située entre le Doubs et la Loue, à l'est de Dole, s'étend jusqu'aux Salines Royales d'Arc-et-Senans, au Nord Est.
Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers
- chênaie sessiliflore-boulaie subcontinentale
- hêtraie-chênaie-(charmaie) médioeuropéenne acidophile
- chênaie pédonculée-boulaie
- hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne mésotrophe à pâturin de Chaix
- chênaie pédonculée à pâturin de Chaix et crin végétal
- le chenal parsemé d'îles sableuses de la Clauge accueille une aulnaie alluviale (Alno-Padion) à fougères de composition et d'aspect très originaux
- des aulnaies marécageuses très diversifiées s'insèrent dans tout le système hydrographique
- la partie est du massif (forêts de Fourg et de Liesle) correspond à la bordure calcaire du Jura. Dans ces conditions, se développent d'autres formations forestières comme les hêtraies neutrophiles

La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte forestier, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont tout à fait originales. Au côté d'espèces de vertébrés protégées et à forte valeur patrimoniale (comme le chabot ou la lamproie de Planer) figurent des peuplements de petite faune aquatique à haut intérêt patrimonial régional.
Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant elle aussi de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif. Les coupes forestières (à Fourg, notamment) abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur. La présence de ces trois espèces est donc directement liée aux parcelles forestières en régénération et aux milieux secs et semi-ouverts en lisière du Massif de Chaux, comme les coteaux de Liesle. D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.

- *Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »*

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France.
Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines. Il naît sur le territoire de la commune de Mouthe, à 945 m d'altitude, d'une exsurgence au pied du massif boisé du Noirmont.
90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.
Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m.
A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée.
Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Rochelez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

- *Natura 2000 « Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) » et Natura 2000 « Réseau de 12 cavités à Minioptère de Schreibers en Franche-Comté »*

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification* (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.
L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

5.4. Evaluation des incidences du PLU.

- ✓ ***Lien entre le territoire communal et les différents sites***

- Globalement la commune peut être fréquentée par les espèces à grande capacité de déplacement présentes au sein des sites Natura 2000 qui sont éloignés du territoire, à savoir les oiseaux, les grands mammifères et les chiroptères particulièrement.

- Les caractéristiques écologiques de certains des sites Natura 2000 cités précédemment sont liées à la ressource en eau. Ainsi, il paraît important d'étudier les potentiels échanges relatif à la ressource en eau entre la commune et les territoires limitrophes.

Le réseau hydrographique du territoire, ainsi que la nature karstique des sous-sols connectent certains sites directement au territoire communal. Ainsi, les sites « Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé » et « Forêt de Chaux » sont connectés via la rivière du Doubs.
Les sites « Moyenne vallée du Doubs » et « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » et « Réseau de cavités à Barbastelles et grands Rhinolophes de la vallée du Doubs » ne sont pas connectés directement au territoire. Cependant, ils abritent des espèces à forte capacité de déplacement pouvant trouver refuge sur le territoire communal.

Toutefois, afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU d'Osselle-Routelle prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

- Les extensions urbaines prévues sont raccordables au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable.
- La majorité du territoire communal sera classée en zones agricole et naturelle.
- Favoriser l'assainissement collectif, notamment pour les constructions futures.
- Préserver le cours d'eau et ses abords et les milieux humides par un classement adapté.
- Gérer les eaux pluviales dans les secteurs de développement urbain : stockage des eaux pluviales, régulation des débits rejetés.

Les futures zones d'extension de l'habitat (AU1 et Uoap) représentent au total 5,02 ha. Ces zones concernent des milieux de type prairies de pâture/à fourrage mésophiles ainsi que de boisement. Elles disposent d'une valeur écologique moyenne. En effet, ce type de milieu est fréquent sur la commune, donc un certain nombre d'espèces peut y être associé. Cependant ce type de milieu ne présente aucune originalité écologique quant à sa diversité floristique et faunistique.

Les secteurs de forte valeur écologique font l'objet d'un classement en zone Naturelle.

- ✓ ***Incidences sur les habitats naturels*** :

Les incidences sur les habitats naturels concernent les habitats aquatiques des sites connectés par le réseau hydrographique.

Seul le site FR4301317 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » possède des habitats naturels aquatiques d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent être impactés par des pollutions du réseau hydrographique.

Le PLU d'Osselle-Routelle impose le raccord de toute nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif existant. Les milieux aquatiques distants du territoire ne seront donc pas impactés par d'éventuelles pollutions.

Conclusion :

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrographique ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune d'Osselle-Routelle.

- ✓ ***<u>Incidences sur les espèces</u> :***

Le territoire est principalement constitué de grands espaces boisés, d'espaces ouverts agricoles (prairies permanentes) ponctués de ça-et-là par des éléments boisés de taille variable ainsi que de milieux humides.

Les tableaux suivants regroupent l'ensemble des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 présentés plus haut, et le type d'habitat qu'elles fréquentent. Ils ont pour but de déterminer les éventuels impacts de l'urbanisation du territoire sur ces espèces, en cas de fréquentation par ces dernières.

⇨ *Incidences sur les espèces animales à grande capacité de déplacement (avifaune, mammifères-chiroptères, insectes) des sites Natura 2000 distants du territoire :*

Les espèces des sites Natura 2000 distants, particulièrement celles présentant de grande capacité de dispersion sont susceptibles de fréquenter le territoire communal, au vu des milieux naturels présents. Ainsi les décisions prises en termes d'urbanisme sur la commune peuvent présenter un impact plus ou moins significatif sur ces espèces en question en perturbant les milieux, du territoire communal, fréquentés par ces espèces.

Groupe	**Espèce**	**Habitat**	**Incidence potentielle**
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Grand murin (Myotis myotis)	Varié	Faible
Chiroptères	Grand rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Semi-ouvert	Négligeable
Chiroptères	Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)	Varié	Faible
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Petit murin (Myotis blythii)	Varié	Faible
Chiroptères	Petit rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Forêts	Négligeable
Chiroptères	Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale)	Semi-ouvert	Négligeable
Mammifères terrestres	Castor d'Europe (Castor fiber)	Aquatique	Négligeable
Mammifères terrestres	Loup (Canis lupus)	Forêts	Négligeable
Mammifères terrestres	Lynx boréal (Lynx lynx)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Aigle botté (Hieraaetus pennatus)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Alouette lulu (Lullula arborea)	Semi-ouvert	Négligeable
Oiseaux	Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Semi-ouvert	Négligeable
Oiseaux	Busard cendré (Circus aeruginosus)	Ouvert	Faible
Oiseaux	Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Ouvert	Faible
Oiseaux	Cigogne blanche (Ciconia ciconia)	Zones humides	Négligeable
Oiseaux	Cigogne noire (Ciconia nigra)	Zones humides	Négligeable
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)	Ouvert	Faible
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	Rupestre	Négligeable

Oiseaux	Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Harle bièvre (Mergus merganser)	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Hibou grand-duc (Bubo bubo)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	Aquatique	Négligeable
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	Semi-ouvert	Négligeable
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	Semi-ouvert	Négligeable
Oiseaux	Pic cendré (Picus canus)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pic mar (Dendrocopos medius)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	Forêts	Négligeable
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	Semi-ouvert	Négligeable
Oiseaux	Râle des genêts (Crex crex)	Aquatique	Négligeable

Espèces liées aux zones boisées

L'ensemble des grands massifs boisés du territoire sont classés en **zone N**. Les milieux boisés du territoire ne sont pas concernés par l'ouverture à l'urbanisation.

Les grands massifs boisés, ainsi que la ripisylve du Doubs jouent un rôle important pour la chasse et le repos des chiroptères situés juste de l'autre côté de la rivière. Ces milieux sont donc protégés par un classement en zone N.

Aucune incidence n'est à déplorer sur les espèces fréquentant les milieux boisés.

Espèces liées aux milieux humides

Les milieux humides du territoire font l'objet d'un classement en zone N, en raison de leur rôle majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

De nombreux oiseaux liés aux milieux humides sont présents sur les sites Natura 2000 et potentiellement sur le territoire communal.

Ainsi aucune des espèces à grandes capacité de déplacement, liées aux milieux humides, et citées dans le tableau précédent, ne subira d'impact suite à l'urbanisation du territoire.

Espèces liées aux milieux aquatiques

Comme vu précédemment, le PLU prévoit des conditions d'assainissement pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles ainsi que les zones N.
Ces règles concernant l'assainissement ont pour but d'éviter dans chaque type zone, les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel et par conséquent une pollution de la ressource en ont fait.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux aquatiques du territoire communal et par conséquent sur ceux des communes distantes. Le projet de PLU ne présente donc pas d'incidences négatives significatives sur les espèces liées aux milieux aquatiques.

Espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts du territoire correspondent à des parcelles de prairies permanentes exploitées par l'agriculture. Ces parcelles sont ainsi classées en zone A.
L'activité agricole permet de maintenir les caractéristiques essentielles de ces zones notamment le maintien d'un milieu ouvert. Ce classement est donc favorable à la fréquentation de la commune par les espèces liées aux milieux ouverts.
En outre le classement de certains éléments boisés ponctuant ces milieux agricoles favorise la fréquentation par des espèces associées aux milieux bocagers et semi-ouverts.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par des milieux ouverts sont situés en secteurs de prairie mésophile subissant une pression de fauche intensive. Les milieux ouverts de même type sont fortement

représentés sur le territoire. Les espèces fréquentant potentiellement cette parcelle pourront se reporter vers des parcelles de même nature ailleurs sur le territoire.

Seules trois espèces de rapaces fréquentent ces milieux, le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré et le Circaète Jean-le-Blanc. Ces oiseaux peuvent nicher à même le sol mais ont besoin de prairies peu fréquentées et disposant d'une végétation haute pour les Busards, tandis que le Circaète a besoin de pelouses sèches rases pour trouver ses proies composées principalement de reptiles. Aucune pelouse sèche n'est présente au niveau des zones ouverts à l'urbanisation.

Les milieux des zones AU et U présentent une pression anthropique élevée et ne sont pas favorables à la nidification de ces espèces.

Concernant les espèces nichant en milieu semi-ouverts (fruticées, lisières forestières), le territoire est surtout concerné par des lisières forestières. Ces secteurs sont très favorables à la présence d'espèces comme l'Alouette lulu et la Pie-Grièche écorcheur, ainsi que les chiroptères de milieu semi-ouvert.

Aucun habitat de ce type n'est situé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. De plus, les petits éléments boisés du territoire sont protégés par le règlement.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux ouverts et bocagers du territoire communal. Les espèces des sites Natura 2000 distants, fréquentant la commune, ne subiront donc pas d'impact lié au projet de PLU de la commune de Osselle-Routelle.

Espèces liées aux milieux rupestres et cavernicole

Le Faucon pèlerin est une espèce nichant en milieu rupestre. Ce type de milieu n'est pas concerné par l'urbanisation de la commune de Osselle-Routelle.

Les espèces de chiroptères présentes sur les sites Natura 2000 ont besoin de cavités naturelles ou de grottes pour passer l'hiver en plus de leurs milieux de chasse. Aucun impact lié à l'urbanisation n'est mis en évidence pour ce type de milieu également.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux rupestres et cavernicoles du territoire communal.

Espèces de milieux variés

3 espèces de chiroptères ne sont pas liées à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents : le Grand murin, le Petit murin et le Minioptère de Schreibers.
Cependant, bien que vivant dans divers habitats, ces espèces ont besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux.

Aucun habitat pouvant abriter ces espèces lors de l'hibernation n'est présent sur les zones à urbaniser.

Conclusion :

Le PLU d'Osselle-Routelle s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique fort et responsables de la biodiversité sur le territoire. Globalement les éléments de forte/moyenne valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur fonction écologique/biologique/agricole).

Ainsi les habitats (boisés, ouverts, humides) présentant un intérêt pour la faune des sites Natura 2000, sont pris en compte dans le PLU par un zonage adapté permettant la préservation des fonctions écologiques essentielles de ces milieux et par conséquent leur potentielle fréquentation par la faune des communes limitrophes.

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal. Cependant ce dernier dispose de divers atouts écologiques (espaces boisés, zones humides/aquatiques, milieux ouverts), préservés dans le cadre du PLU, pouvant constituer des zones d'accueil ou de transition pour les espèces en question.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000. De même les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet de PLU de la commune d'Osselle-Routelle.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :
[…]
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 *et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter l'analyse des résultats du plan.
Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.
En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution.
Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET COMMUNAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	952 - INSEE RP 2016	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement.	INSEE
Evolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	392 - INSEE RP 2015	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	12 - INSEE RP 2015		
	Nombre de logements vacants (LV)	24 - INSEE RP 2015		
Evolution des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	En 2018 : 5 dents creuses pour une surface totale de 3,7 ha.	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	En excluant les dents creuses actuellement en cours d'urbanisation, les dents creuses pourront accueillir 57 logements sur 5,2 h (1AU compris)		
	Pourcentage de logements vacants	6 %		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU	0		
Evolution de la construction dans les secteurs « extensifs »	Nombre de logements construits à partir de la date d'approbation du PLU	14	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU Permis de construire
Evolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	64,8 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones 1AU	4 ha		
	Superficie des zones A	124,6 ha		
	Superficie des zones N	884,5 ha		

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution de l'étalement urbain	Nombre de logements construits en extensif à partir de 2019/2020	3 logements seront construits en extensif	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire/ SITADEL
Consommation de l'espace	Surface consommée en extensif à partir de 2019/2020	Sur la période 2008-2018, 7,2 ha ont été consommés.	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés…). - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables.	-Eléments identifiés au titre de l'article R.151-23) du code de l'urbanisme : 15,65 ha et 11,47km de linéaire -surface boisement : 571 ha -surface milieux humides : 15,65 ha surfacique de zone humide et 11,47km de ripisylves 21,43 ha de milieux humides	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Préservation des zones humides.	Surface de zones humides.	15,65 ha surfacique de zone humide et 11,47km de ripisylves 21,43 ha de milieux humides	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Photographies aériennes (Geoportail)
Evolution des surfaces construites en zone inondable	Nombre de constructions nouvelles en zones inondables données communales et surfaces concernées.	0	Tous les 5 ans	P.L.U. Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
- Qualité des masses d'eau souterraines - Qualité des eaux et masses d'eau superficielles	Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome Analyses mensuelles sur une année de la qualité des eaux de baignade de la base de loisir.	Assainissement collectif sur l'ensemble de la commune. - Fréquentation du site - Pluviométrie - Température et Ensoleillement - Qualité de l'eau	Tous les 5 ans Tous les mois pendant 1 an	SPANC Etudes de terrain
Quantité d'eau potable disponible.	Capacité d'alimentation en eau potable.	- Réseau d'une capacité de 150m^3/j		INSEE – Portail Eau France Commune Syndicat
Maintien de l'activité agricole.	- SAU communale. - Surface en zone A et% par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes et nombre venant de l'extérieur.	- SAU communale : 354.21 ha en 2014. - 124,6 ha de zone A	Tous les 5 ans	RGA (Recensement Général Agricole) Commune P.L.U.
Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages	- Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger.	- 1 élément remarquable du bâti et du paysage protégés (église).	Tous les 5 ans	DRAC Commune P.L.U.
Développement des énergies renouvelables.	Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.	-	Tous les 5 ans	ADEME Commune Particuliers
Réhabilitation du bâti.	Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLU	-	Tous les 5 ans	Permis de construire Commune
Mobilité et développement durable	Nombre d'utilisateurs des TC	3,8 % des actifs en 2016.	Tous les 5 ans	INSEE Commune / CAGB

7. METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.
Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire, en l'absence du document d'urbanisme, en se basant sur les dynamiques actuelles en matière de développement de l'urbanisation.
Puis, sont présentées les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ainsi que les incidences notables en découlant.
Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, mais également sur les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 distants. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

Les grandes étapes de l'évaluation environnementale sont :

● élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;
● identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
● accompagner l'élaboration du document d'urbanisme au vu de ses incidences sur l'environnement ;
● vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme ;
● assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes et les démarches des territoires limitrophes ;
● analyser les incidences résiduelles ;
● proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
● préparer le suivi ultérieur

La procédure d'évaluation environnementale, demandée par les articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, impose :
– un rapport environnemental complet (articles R.121-18, R.122-2 pour les SCoT, R.123-2-1 pour les plans locaux d'urbanisme, R.124-2-1 pour les cartes communales) intégré au rapport de présentation des documents d'urbanisme ;
– au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'Autorité environnementale (préfet de département ou préfet de région, avec copie au service de l'Autorité environnementale de la DREAL) qui donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme ;
– l'information et la participation du public (l'avis de l'Autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique) ;
– la mise en place du suivi des effets du document d'urbanisme.

Au regard des différentes incidences identifiées, il a ensuite été possible d'établir des choix quant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répondant au mieux aux enjeux identifiés lors de l'état initial et permettant de limiter les conséquences sur l'environnement. Ces choix ont été orientés par la réalisation de plusieurs scénarios permettant d'opter pour la solution la plus respectueuse des contraintes environnementales identifiées. En outre, les zones 1AU ont fait l'objet d'investigations de terrain pour vérifier l'absence/présence de zones humides *(Cf. Etude zones humides en annexes).*

Cette évaluation environnementale a été menée conjointement au document d'urbanisme. Les choix en termes de zonage et de règlement effectués au cours des diverses réunions par les élus ont immédiatement fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de les confirmer ou infirmer. En fonction des résultats, les choix urbains ont été modifiés par les élus en charge du PLU. Cette évaluation environnementale a donc totalement été intégrée au PLU.

BIBLIOGRAPHIE

Bulletins municipaux de Osselle-Routelle.

Cartes géologiques de Besançon n°502 et de Pesmes n°501 au 1 / 50 000 *(BRGM).*

« Atlas des paysages de Franche-Comté - Doubs » *(CAUE, Conseil régional, Conseil général du Doubs, DIREN).*

Site internet de la route des communes du Doubs : *www.routedescommunes.com.*

Site internet de la Communauté de communes du Val saint-Vitois : *www.cc-valsaintvitois.fr.*

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 *: www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr*.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : *www.insee.fr.*

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : *www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr.*

Module de cartographie interactive de la DREAL : *carmen.application.developpement-durable.gouv.fr*

Site internet du département du Doubs : *www.doubs.fr.*

Site internet de la prévention des risques majeurs : *www.prim.net.*

Site internet de la banque HYDRO : *www.hydro.eaufrance.fr.*

Site internet du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles *: www.argiles.fr.*

Portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : *assainissement.developpement-durable.gouv.fr*.

Site internet du BRGM, InfoTerre, le visualiseur des données géoscientifiques : *infoterre.brgm.fr.*

Site internet de l'agence d'urbanisme de l'agglomération bisontine : *www.audab.org.*

Site internet du SCoT de l'agglomération bisontine : *www.scot.grandbesancon.fr.*

Site internet du portail du réseau Natura 2000 : *www.natura2000.fr.*

Site internet du portail SIGOGNE : https://www.sigogne.org/

Site internet de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerrannée : https://www.eaurmc.fr/

Site de la LPO Franche-Comté : http://franche-comte.lpo.fr/

ANNEXES

Le retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs.

Source : DDT 25

Le retrait- gonflement des sols argileux
Dans le département du Doubs



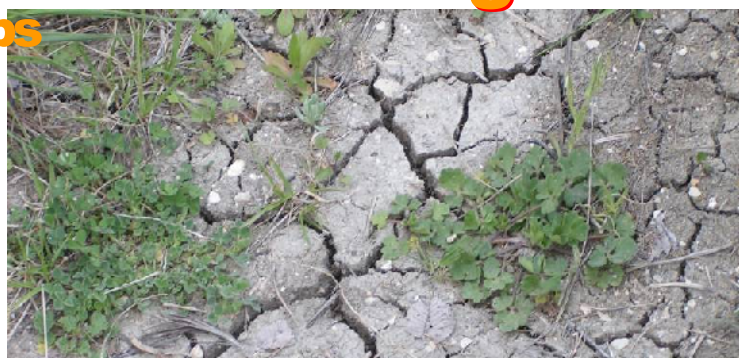

Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**





Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.

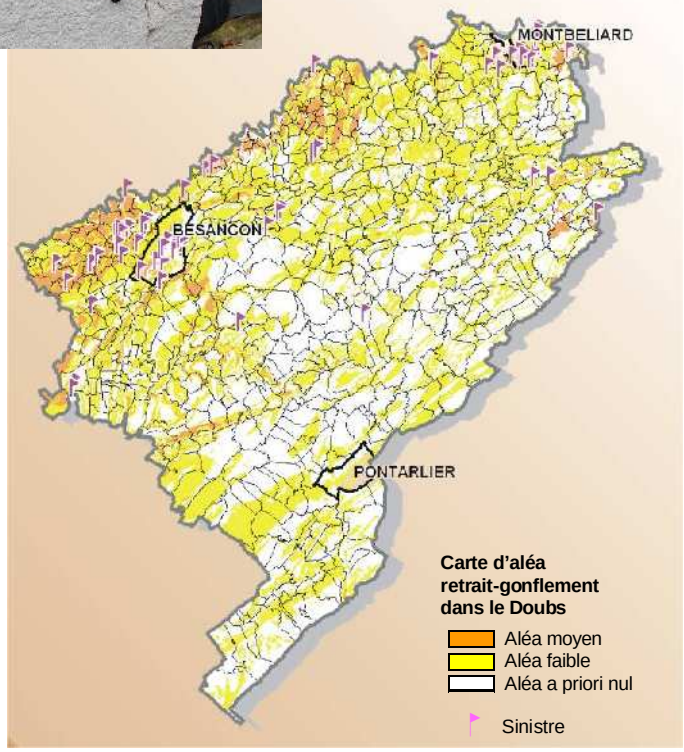



Site internet dédié : **www.argiles.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

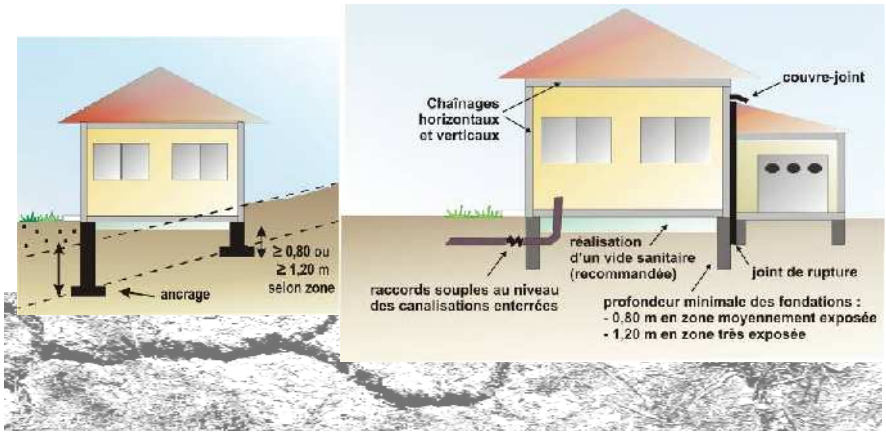

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

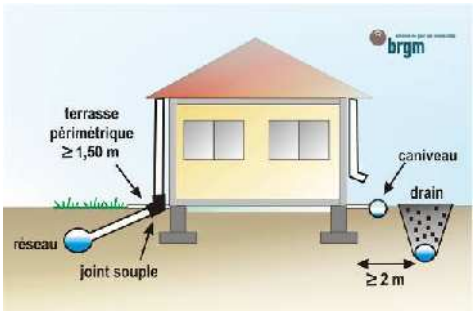

- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



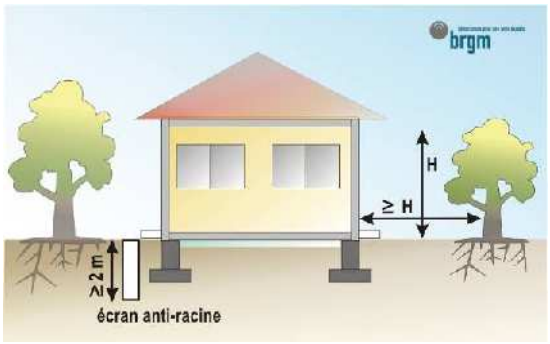

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), …

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualitéconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

• Obligations constructives introduites par la loi ELAN dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles à compter de 01/01/2020 :

Source : http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risquesmajeurs/Phenomene-de-retrait-gonflement-des-argiles-dans-le-departement-du-Doubs

L'article 68 de la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018 met en place un dispositif permettant de s'assurer que les règles de l'art soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Ce nouveau dispositif est précisé dans la sous-section « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (articles L. 112-20 à 25) du code de la construction et de l'habitation.

Il est ainsi prévu, à compter du 1er janvier 2020, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements (i.e. les maisons individuelles) et dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

1) En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur;

2) Obligation au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;

3) Le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage.

- soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations,

- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols au sens de l'article L. 112-20 du code de la construction et de l'habitation sont les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

La nouvelle carte d'exposition au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui tient de la susceptibilité des terrains au phénomène de retrait gonflement argileux et des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité est d'ores-et-déjà accessible sur le site Géorisques.

http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN
Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA (2013) sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent document, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

1 Principes techniques généraux

1.1 Concernant les projets de constructions :

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- aléa faible : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.

- aléa moyen : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).

- aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.

- aléa très fort : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa / Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON sauf exception (3)	NON
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

([1]) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([2]) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([3]) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain : EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1)
1°) historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ; 2°) descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ; 3°) reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ; 4°) mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ; 5°) délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » 6°) définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...) 7°) descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier 8°) définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

1.2 Autres principes de prévention :

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)

- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/ chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

GESTION DES EAUX PLUVIALES :
- interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains situés en zones à risque de glissement en

présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux).
- dans les zones de moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- dans les zones à risque karstique, éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs)

1.3 La délimitation des dolines

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
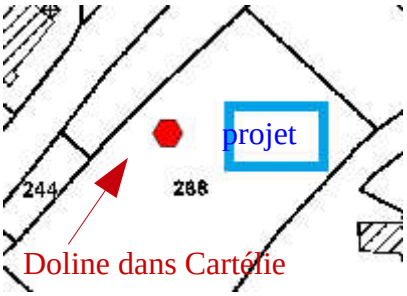	
Le projet est-il dans la doline ???	Le projet est dans la doline (aléa fort)

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :

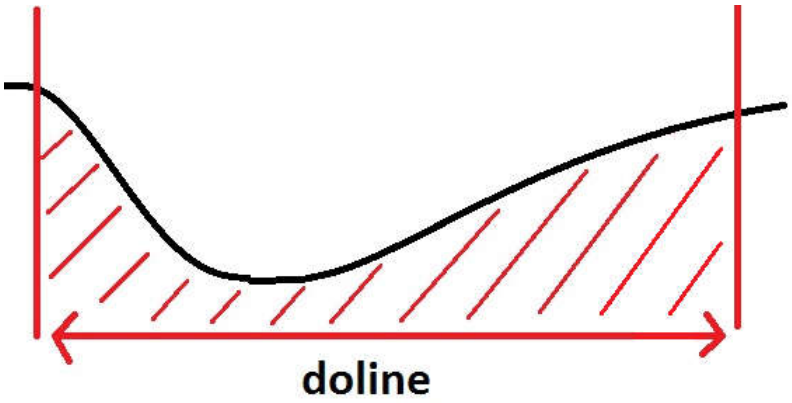

2 Application en matière d'urbanisme

2.1 En matière de planification :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données du présent atlas pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 1.3), tout particulièrement dans les zones urbanisées ou urbanisables.
- la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort).
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléas faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
- les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles (sauf petits projets) ;
- les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

Des zones en aléa fort pourront partiellement être déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au 1.1, après examen et validation de cette étude par la DDT.

Les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

- dans le rapport de présentation :
    - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25000 ou 1/10000),
    - informations sur les recommandations, prescriptions voire interdictions,
- dans les orientations d'aménagement programmées, pour les secteurs exposés à un aléa, préciser les dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc),
- sur le plan de zonage, reporter les différentes zones d'aléa (a minima à partir de l'aléa moyen) par une trame ou un indice spécifique. A défaut, une carte de synthèse des aléas à grande échelle (ex : 1/5000) peut être annexée au document.
- dans le règlement, préciser les dispositions à suivre dans les zones soumises à un aléa, et notamment les interdictions ; le règlement peut également fixer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (études géotechniques, étude d'aléa, travaux de protection, création d'un réseau d'assainissement....)

2.2 En matière d'application du droit des sols (ADS) :

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain. Il pourra également être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention cités précédemment.

Le rôle des services instructeurs :

Les services pourront identifier grâce à l'outil « Cartélie » le type de risque et le niveau d'aléa. Ils veilleront également à ce que les dossiers comprennent les informations nécessaires à la délimitation précise des indices karstiques (voir paragraphe 1.3) : plans topographiques, photos... Ils pourront appliquer des éventuels sur-classements d'aléa (voir paragraphe 2.1). Ils appliqueront enfin les dispositions du chapitre 1, en particulier le tableau synoptique de la constructibilité.

En cas de recommandations, les projets seront autorisés avec pour recommandations la réalisation et suivi d'une étude géotechnique ou la prise en compte de mesures de réduction de vulnérabilité extraites de l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de conditions, les services instructeurs s'assureront :

1°) soit de l'existence d'une étude géotechnique de type G1 correspondant au projet et comportant des conclusions favorables

2°) soit que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3 sont respectées par le projet déposé. Comme il s'agit essentiellement de mesures techniques, la vérification portera uniquement :

* en risque de glissement, sur la limitation à 2m de la hauteur de terrassement

* en risque d'affaissement/effondrement, sur la limitation des projets de construction à UN niveau

* en risque d'éboulement/chute de blocs, sur l'absence de logements supplémentaires.

Dans les cas où la condition 2° n'est pas remplie, une étude géotechnique doit être présente dans le dossier. Dans les cas où ni le 1° ni le 2° ne sont remplies, le projet devra être refusé.

Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, selon les cas, de respecter les prescriptions de leur étude géotechnique ou de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de projets de construction neuve en aléa fort (en lien avec la DDT) :

- en l'absence d'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au paragraphe 1.1, les projets de constructions neuves devront être refusés.

- en cas de présence dans le dossier d'une telle étude, un examen technique est nécessaire pour s'assurer :

* que le projet n'est pas situé dans les secteurs a priori les plus exposés (doline, pied de falaise, zone de glissement avéré)

* que le contenu de l'étude répond aux exigences spécifiées au paragraphe 1.1

* que le projet est conforme aux conclusions de l'étude.

Dans ce cas, le projet pourra être accepté. Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, de respecter les préconisations techniques de cette étude.

En cas de projet en aléa très fort :

Les projets de construction doivent être refusés, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'apport de l'unité « prévention des risques » de la DDT

L'unité interviendra en appui technique dans deux cas de figure :

- pour favoriser la prise en compte et l'application de la présente doctrine par les services instructeurs (notes d'aide à l'instruction, logigrammes, réunions d'information…)

- pour émettre des avis sur des projets de construction neuve situés en aléa fort.

3 Informations à l'attention des maîtres d'ouvrage : mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
    - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
    - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'éboulement/chute de blocs :

- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- renforcer la structure des façades situées face à la pente
- maintenir la végétation et préserver les éventuelles contre-pentes existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

Etude du caractère humide des terrains communaux.

Etude Initiative Aménagement & Développement.

Commune d'Osselle-Routelle

Etude du caractère humide des terrains communaux.



Avril 2021

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69

e-mail : initiativead@orange.fr

Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide des terrains constructibles de la commune d'Osselle-Routelle.

1. Rappel de la réglementation.

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau
La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

● L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

● La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

● La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
● L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2 008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.
« Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces

arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.
« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Méthode d'identification et de délimitation des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.
Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

- Sol

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :
"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
4 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."
Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.
"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%." … / … "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène. …/… L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc…)."

- Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

<u>Méthode par identification des espèces végétales</u>
Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement

des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :
- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,
→ Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée
- on répète l'opération pour chaque strate
- on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues,
- on examine le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Méthode par identification des habitats
Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Prise en compte des données géologiques et topographiques pour la détermination des zones humides
Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides. En effet :
- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

Remarque concernant la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatives à la caractérisation des zones humides :

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "*cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. »*

Une note du ministère précise que "*Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.*
La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée » ...

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, …, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires

mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008
…
Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques – en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol. "
Loi du 24 Juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

L'article 23 de cette loi indique « Au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ». »
Ainsi désormais l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

Les prospections visant à inventorier les zones humides furent réalisées au mois de Mai 2018.

A présent, la présence d'un seul des deux critère (sol ou végétation) est suffisant pour définir une zone humide au sens de l'arrêté du 24 Juin 2008. Le critère « habitat naturel » est cependant toujours suffisant à lui seul.

Le SCoT de l'Agglomération Bisontine donne des indications concernant les zones humides :

« Toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique. »

Au titre du SCOT, les zones humides sont protégées de l'urbanisation, mais des aménagements sont possibles sous réserve de compenser à hauteur de 200% la surface et/ou la longueur détruite.

Les milieux humides

Les ***milieux humides*** regroupent de façon plus large les zones humides RAMSAR et les zones humides définies par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié. Cependant, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces données sont donc présentées à titre indicatif et devront être prise en compte lors des aménagements futurs car ne sont pas réglementées.

Contrairement aux zones humides, les **milieux humides** ne sont pas protégés au même titre ni soumis au séquences ERC du SDAGE (compensation obligatoire de 2 fois la surface). L'inventaire de ces milieux permet cependant de les protéger via le PLU afin d'éviter d'impacter des zones potentiellement humides.

A l'heure actuelle, les milieux humides sont définis par une analyse simple des habitats naturels selon le code CORINE biotopes, cette analyse ne correspondant pas au protocole de l'arrêté, les milieux analysés de cette manière ne peuvent donc pas être classés en zone humide réglementaire.

Les zones et milieux humides présents sur la commune sont présentées sur la carte suivante.

Les zones humides sont issues des analyses de terrain IAD et d'une première étude élaborée par Sciences Environnement qui servira de base à l'étude d'impact du projet de base de loisirs, tandis que les milieux humides sont issus de la base SIGOGNE et des analyses IAD.

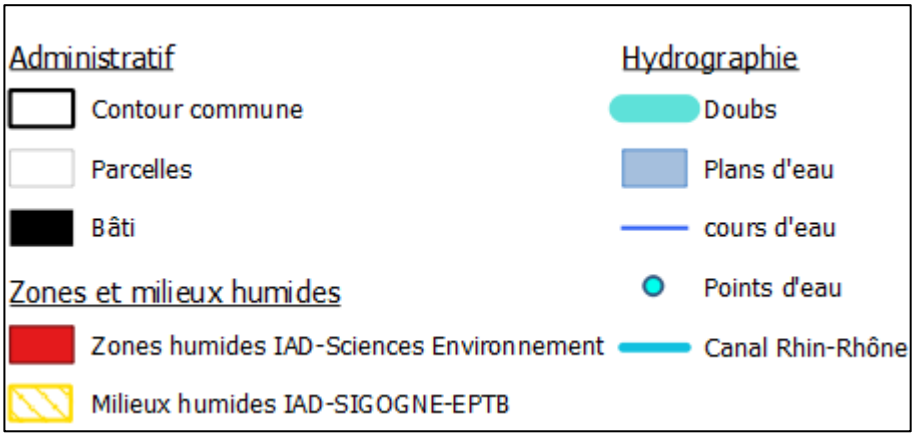
Administratif
Contour commune
Parcelles
Bâti
Zones et milieux humides
Zones humides IAD-Sciences Environnement
Milieux humides IAD-SIGOGNE-EPTB
Hydrographie
Doubs
Plans d'eau
cours d'eau
Points d'eau
Canal Rhin-Rhône

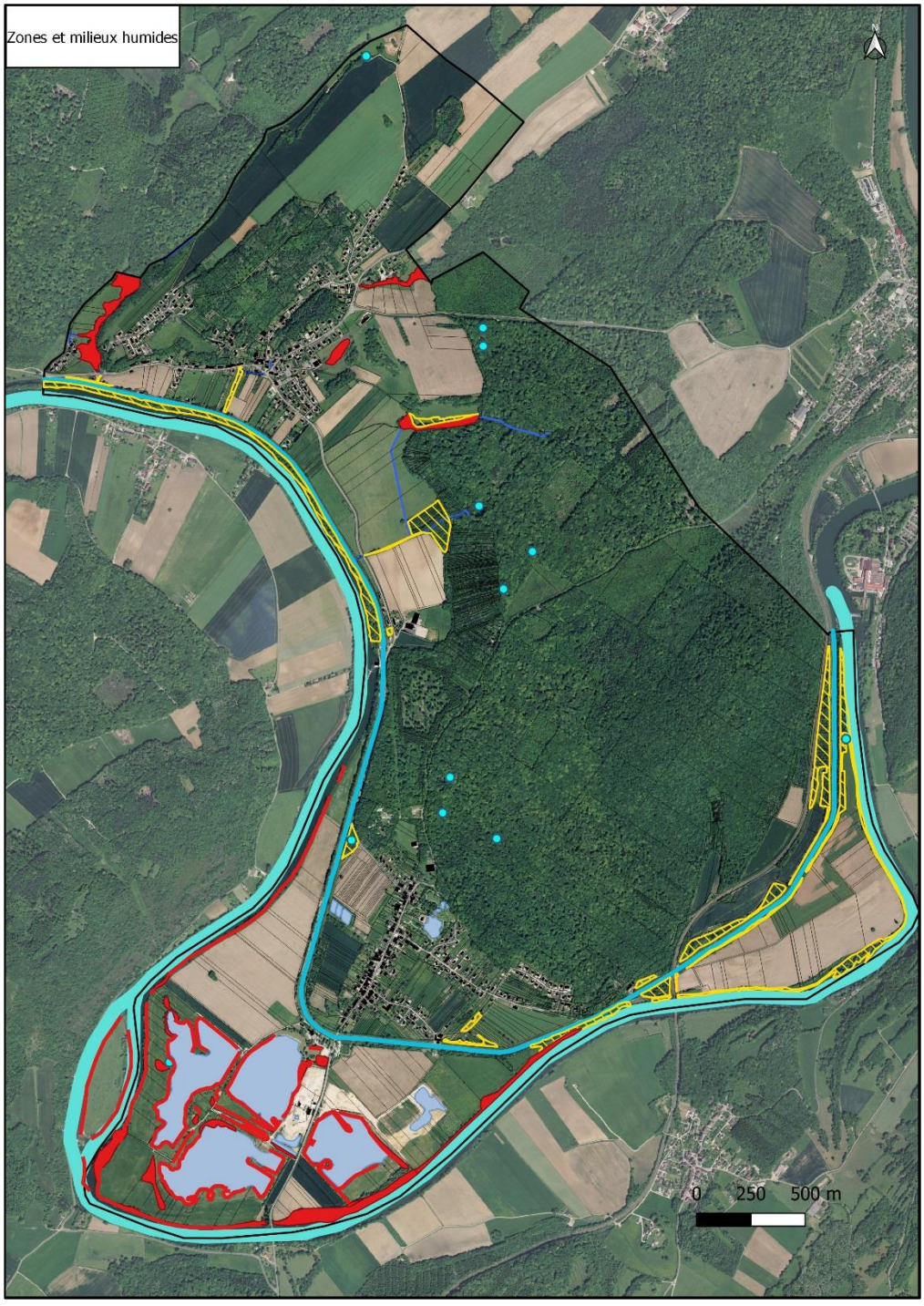
Zones et milieux humides
N
0
250
500 m

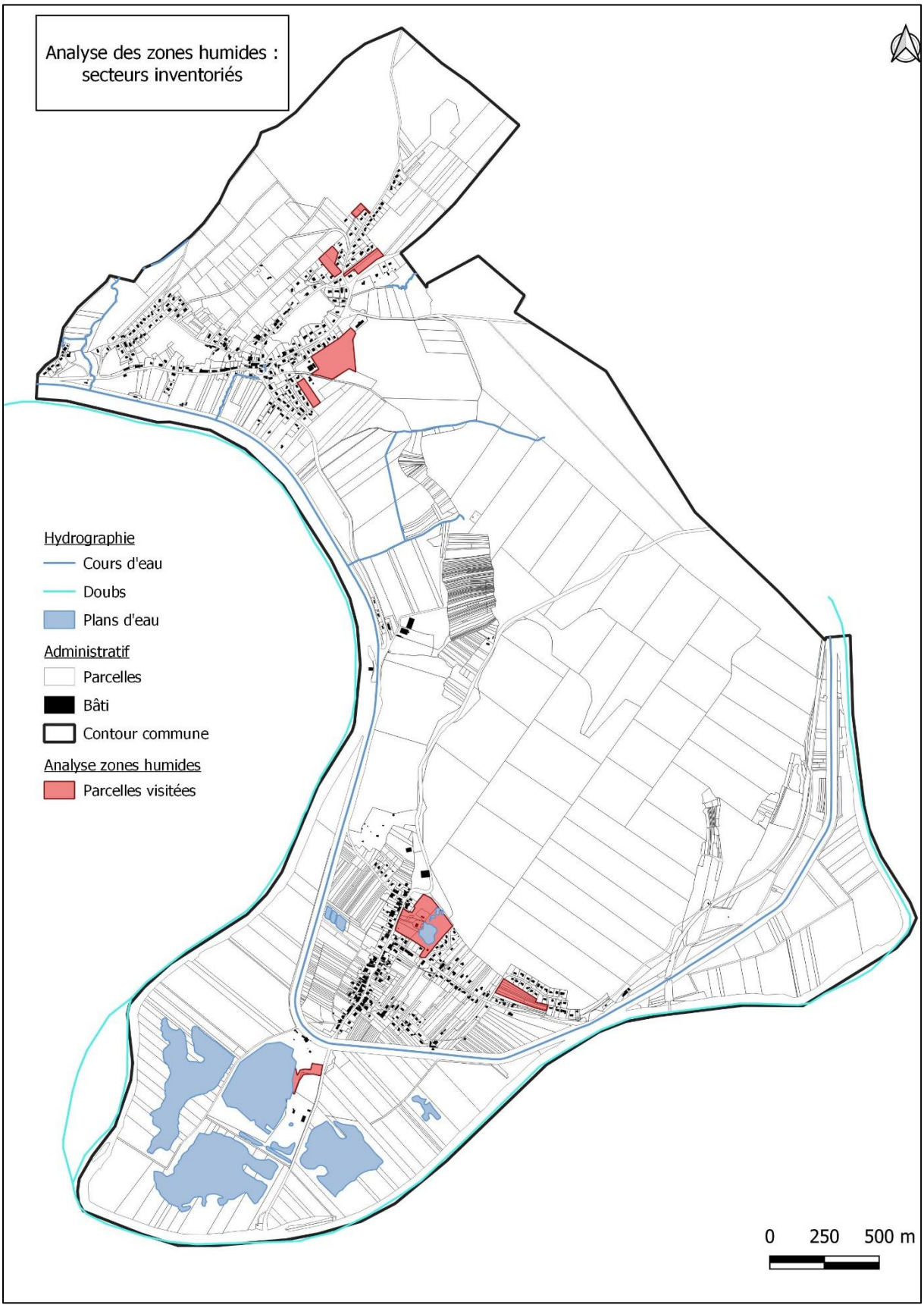
Analyse des zones humides : secteurs inventoriés
Hydrographie
Cours d'eau
Doubs
Plans d'eau
Administratif
Parcelles
Bâti
Contour commune
Analyse zones humides
Parcelles visitées
0 250 500 m

2. Analyse des secteurs ouverts à l'urbanisation

La carte suivante indique la position des secteurs ouverts à l'urbanisation qui ont été analysés.



2.2. Analyse des secteurs Uoap et 1AU par le bureau IAD

Pour ces trois secteurs, les analyses ont consisté en l'étude du type d'habitat naturel et de la végétation. Les relevés ont été réalisés en Septembre et Octobre 2018.

Secteur 1AU - A



Il s'agit d'un secteur de jardins. La végétation est pauvre et typique des milieux anthropisés et urbains subissant une pression intense de fauche. Il s'agit de l'habitat naturel « 85.3 Jardins »

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Jardins
- *Code CORINE biotope* : 85.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 3,88 ha
- *Altitude (en m)* : 228-233 m NGF.
- *Topographie* : vallée
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (jardin)
- *Valeur socio-économique :* faible (jardin)
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Pâturin).

➥ **Etude pédologique.**
(Voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Quatre sondages ont été réalisés :
1 → Sol brun sablo-argileux calcaire. Refus observé dès 35cm (remblais). Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA.

2 → Sol brun argilo-sablonneux calcaire. Refus à 60cm, aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

3 → Sol brun argileux calcaire. Refus observé dès 85cm. Quelques traces d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA

4 → Sol brun sablonneux calcaire. Refus observé dès 60cm. Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA.

- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **Secteur de jardins.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur 1AU - B

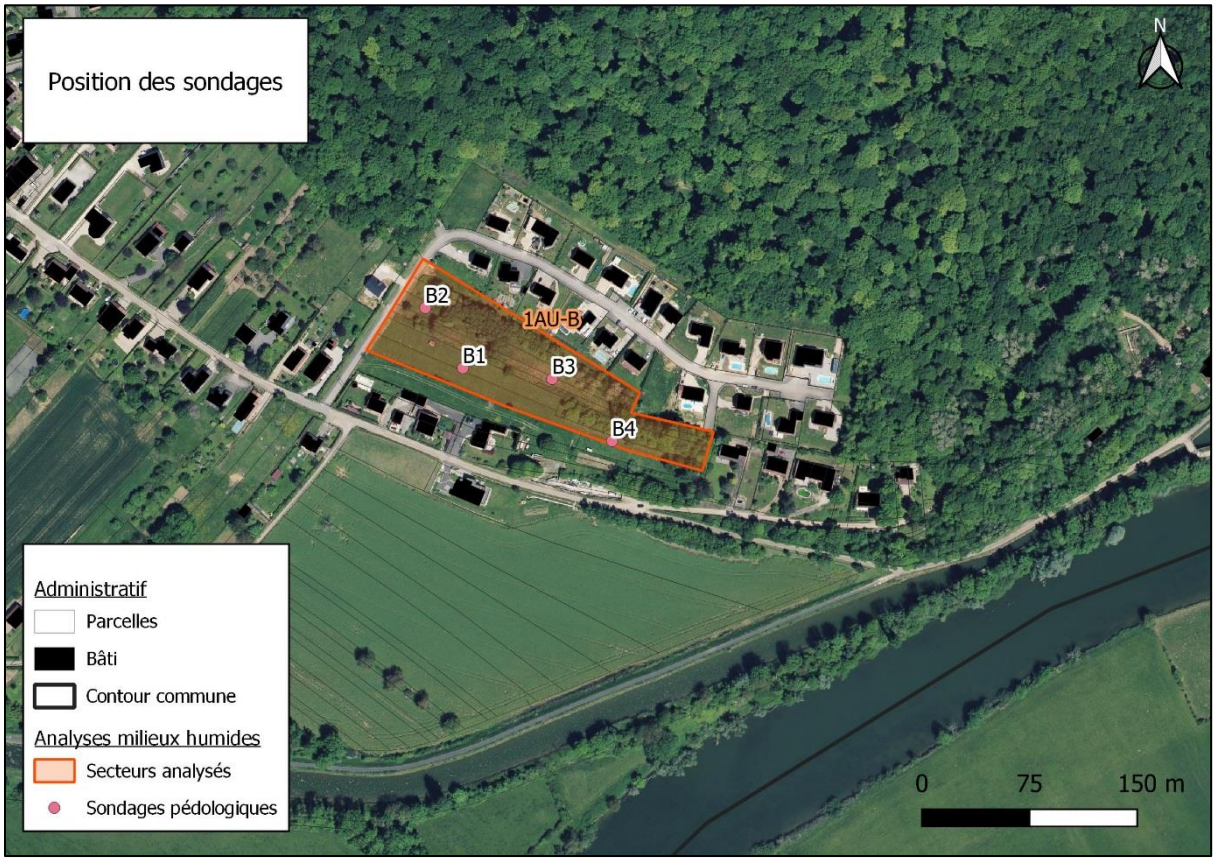

Il s'agit d'un secteur de prairie de pâture, de friche et de fourrés. La végétation de la prairie est typique des milieux pâturés, pauvre et majoritairement composée de graminées. Les fourrés et la friche comportent plus d'espèces végétales, en particulier des esp-ces rudérales. Il s'agit des habitats naturels « 31.8 Fourrés », « 38.2 Prairie mésophile de pâture » et « 87.2 Friches ».

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie mésophile, fourrés et friches.
- *Code CORINE biotope* : 31.8 (p) ; 38.2 (p) et 87.2 (p)
- *Superficie de la zone étudiée* = 1,226 ha
- *Altitude (en m)* : 231-237 m NGF.
- *Topographie* : vallée
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* moyenne (fourrés, friche)
- *Valeur socio-économique :* faible (pâture, friches, fourrés).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Pâturin) au niveau de la pâture. La végétation est plus riche au niveau du fourré ; celle de la friche est essentiellement composée d'espèces rudérales.

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Quatre sondages ont été réalisés (les refus sont causés par la présence de roches à faible profondeur) :

1 → Sol brun sablonneux calcaire. Refus observé dès 45cm. Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA.

2 → Sol brun sablonneux calcaire. Refus à 30cm, aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

3 → Sol brun sablonneux, refus observé à 30cm. Aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

4 → Sol brun sablonneux, refus observé à 40cm. Pas de traces d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de pâture et de friche, fourrés.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur Uoap - C

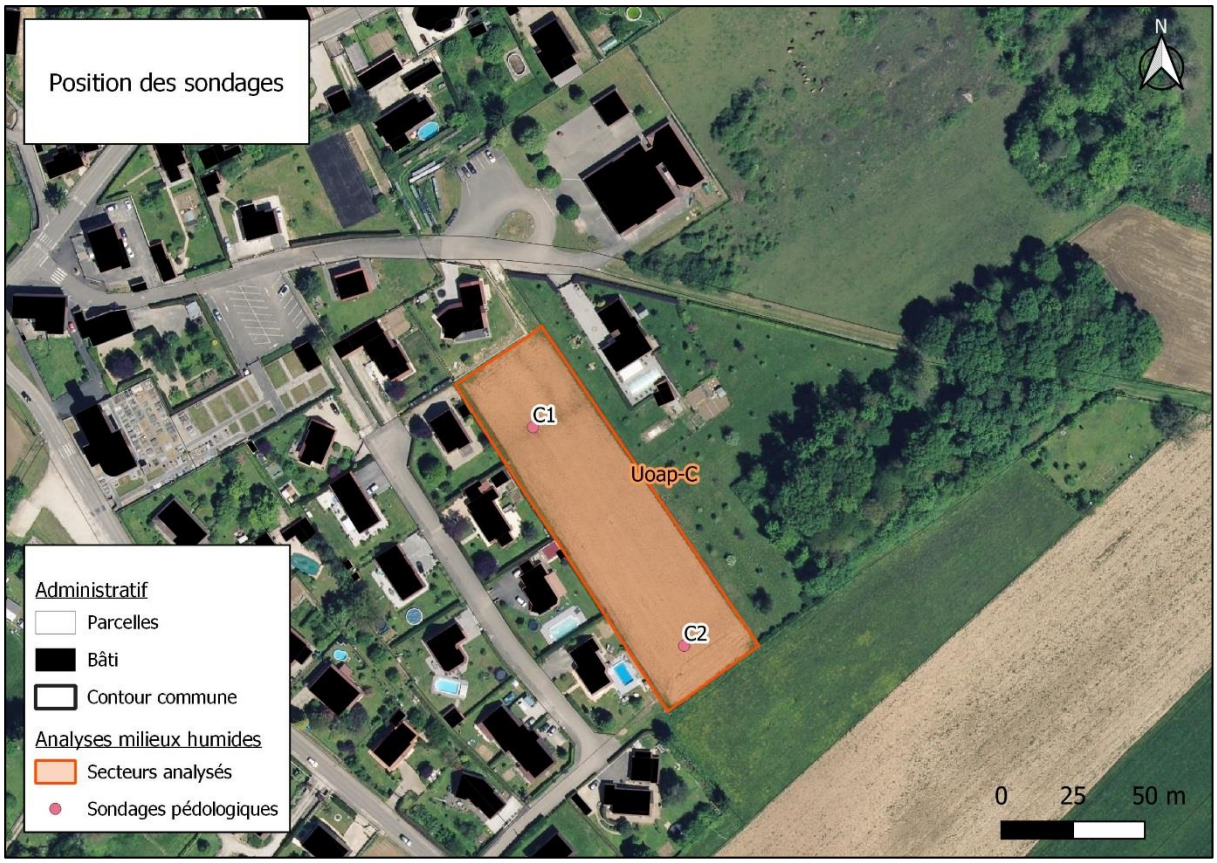

Il s'agit d'un secteur de prairie de fauche. La végétation est pauvre et composée en majorité de graminées. Il s'agit de l'habitat naturel « 38.1 Prairies mésophiles de fauche ».

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie de fauche
- *Code CORINE biotope* : 38.1 (p)
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,511 ha
- *Altitude (en m)* : 222 m NGF.
- *Topographie* : vallée
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (prairie de fauche)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (prairie de fauche).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Pâturin).

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Deux sondages ont été réalisés :
1 → Sol brun argileux calcaire. Refus observé à 85cm sur roche calcaire. Présence de traces d'hydromorphie à partir de 60cm.
Classe IIIb de la classification GEPPA.

2 → Sol brun argileux. Refus à 60cm sur roche calcaire, aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de prairie mésophile.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur Uoap - D

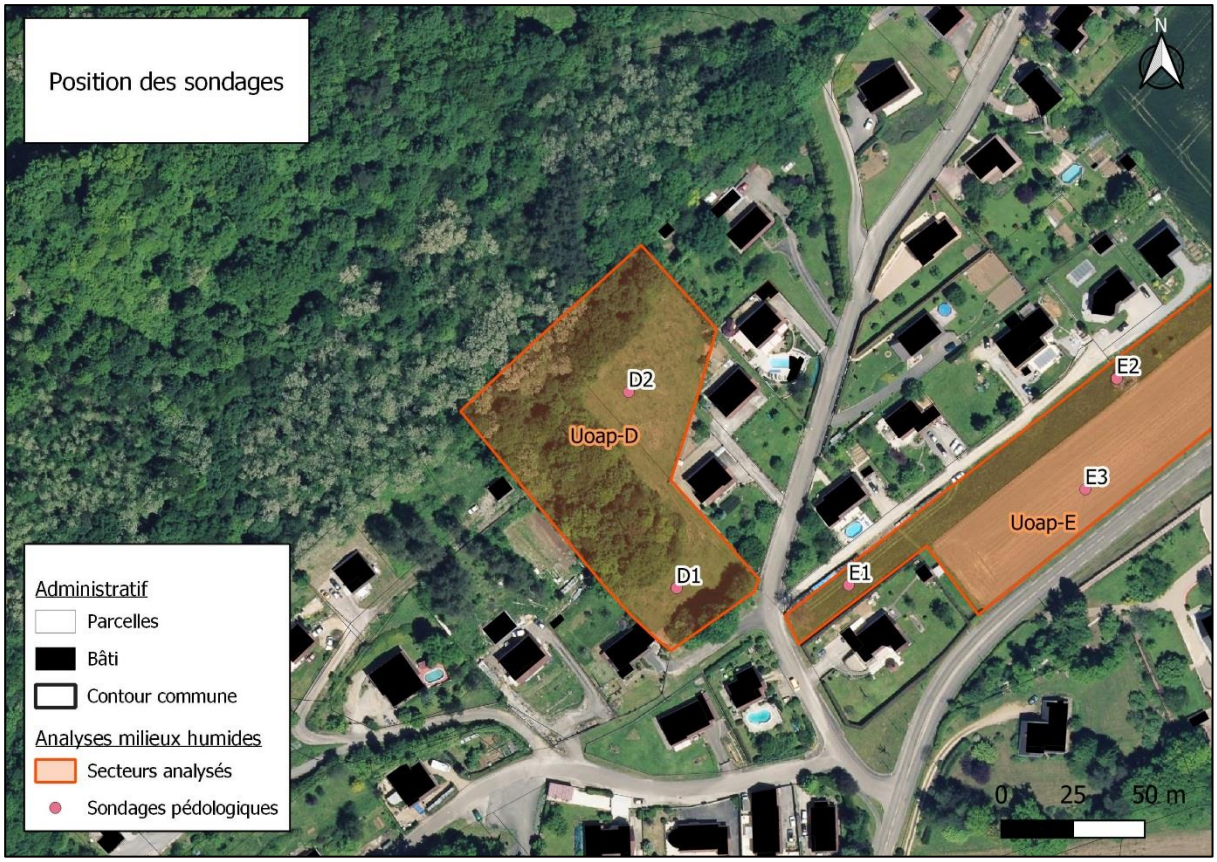

Il s'agit d'un secteur de prairie de fauche et de forêt. La végétation de la prairie est pauvre et constituée d'espèces de milieux mésophiles à thermophiles. La partie boisée est composée de hêtres et de chênes.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie de fauche + Hêtraie-chênaie
- *Code CORINE biotope* : 41.13 + 38.1 (p)
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,713 ha
- *Altitude (en m)* : 238-257 m NGF.
- *Topographie* : versant de colline
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* moyenne (prairie et forêt)
- *Valeur socio-économique :* faible (prairie et forêt).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun

- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Pâturin), la forêt est composée d'essences communes (hêtre, chêne rouvre).

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Deux sondages ont été réalisés (les refus sont causés par la présence de roches à faible profondeur) :
1 → Sol brun sablo-argileux calcaire. Refus observé dès 40cm. Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA.

2 → Sol brun sablonneux calcaire. Refus à 20cm, aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de prairie et de forêt.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur Uoap - E

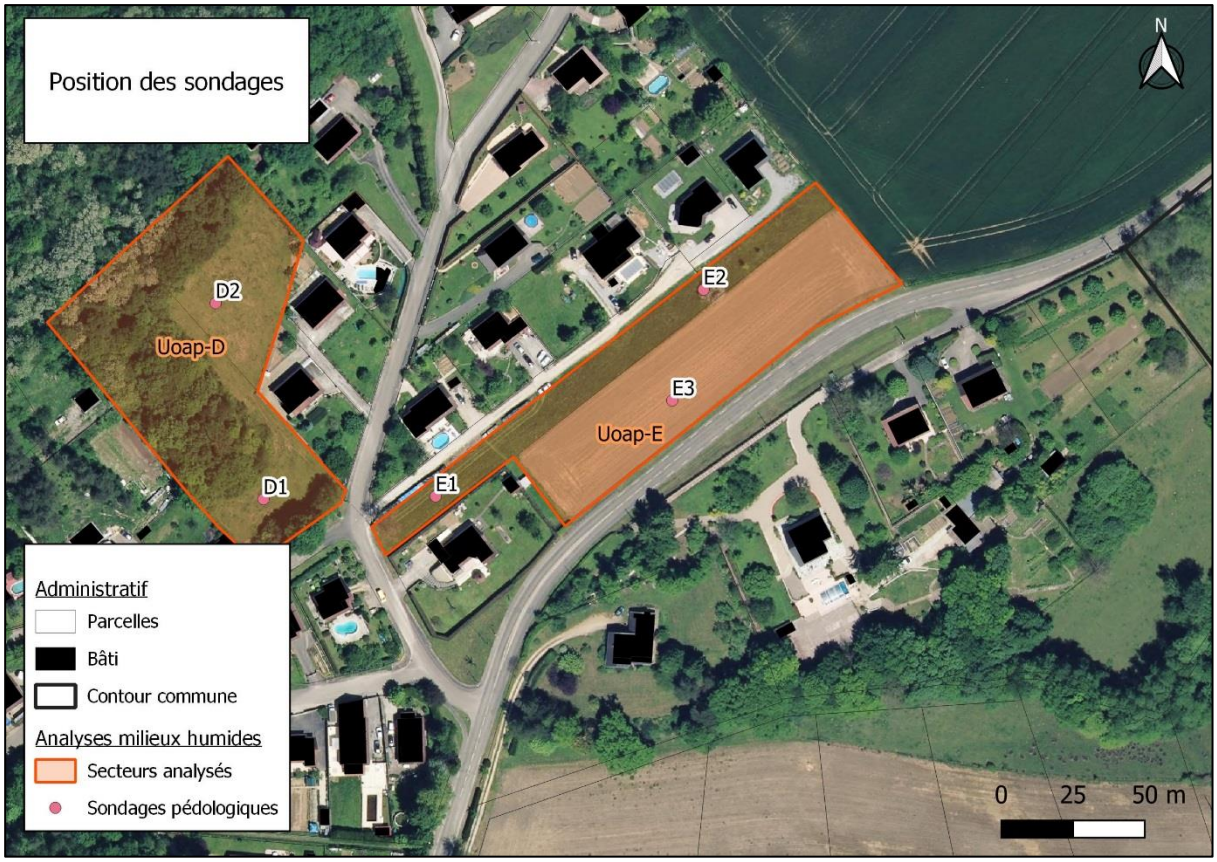

Il s'agit d'un secteur de prairie de fauche et de culture. La végétation y est pauvre au niveau de la prairie.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Prairie de fauche mésophile et culture
- *Code CORINE biotope* : 38.1 (p) et 82.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,646 ha
- *Altitude (en m)* : 237- 242 m NGF.
- *Topographie* : versant de colline
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (prairie et culture)
- *Valeur socio-économique :* moyenne (prairie et culture).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation pauvre composée en grande majorité de graminées (Pâturin).

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Deux sondages ont été réalisés (les refus sont causés par la présence de roches à faible profondeur) :

A → Sol brun sablo-argileux calcaire. Refus observé dès 30cm. Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA.

B → Sol brun sablonneux calcaire. Refus à 25cm, aucune trace d'hydromorphie.
Classe Ia de la classification GEPPA.

- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de prairie et de culture.**
- **Absence de zone humide.**

Secteur Uoap - F

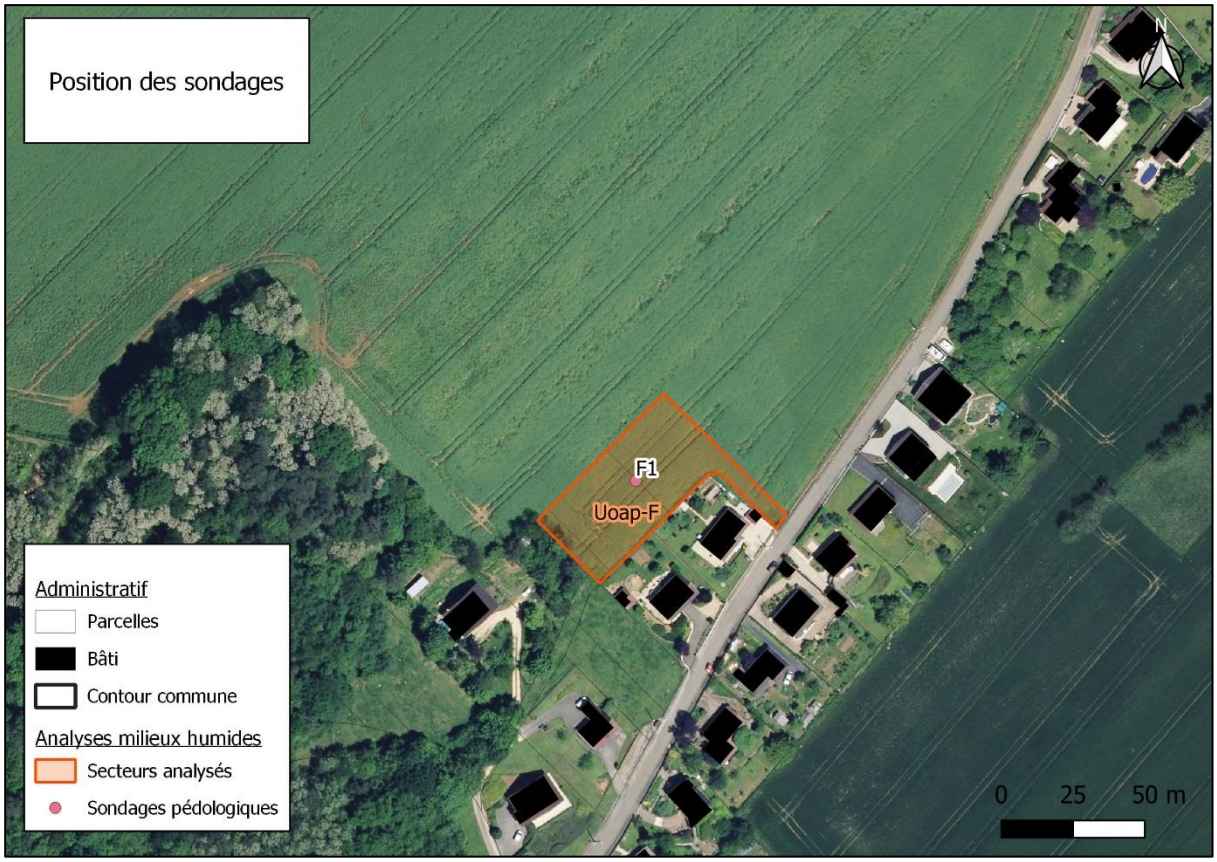

Il s'agit d'un secteur de cultures. Il s'agit de l'habitat naturel 82.3.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Culture
- *Code CORINE biotope* : 82.3
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,212 ha
- *Altitude (en m)* : 265-274 m NGF.
- *Topographie* : versant de colline
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Calcaire
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : jardins, vergers, haies
- *Aux alentours* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : infiltration des pluies régulières, ruissellement pour les pluies d'orage.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* faible
- *Fonction biologique :* faible (culture)
- *Valeur socio-économique :* faible (culture).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation absente (culture).

➥ **Etude pédologique.**
(voir tableau récapitulatif en annexe.)

Sol brun sablo-argileux calcaire. Refus observé dès 40cm (les refus sont causés par la présence de roches à faible profondeur). Aucune trace d'hydromorphie
Classe Ia de la classification GEPPA

- **Les sols observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.**

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**
- **Secteur de culture.**
- **Absence de zone humide.**

3. Secteur étudié : Pâture derrière l'école de Routelle

➥ Il s'agit d'une pâture à vaches qui comprenait un petit bois qui a été coupé en 2015. Une zone de source temporaire est présente en limite Nord-Est, alimentant une noue qui traverse la parcelle vers le Sud. Ces écoulements sont permanents l'hiver mais sont à sec en été. Ils sont repris par un fossé au niveau de l'école.



Vue de la pâture de puis le Nord, avec la source en limite gauche de l'image (secteur de joncs).

➥ **Localisation des observations** (points de sondage en bleu sur la carte ci-dessous).

Le terrain présente une pente régulière vers le Sud-Ouest. Les sondages ont été répartis régulièrement de part et d'autre de la noue.

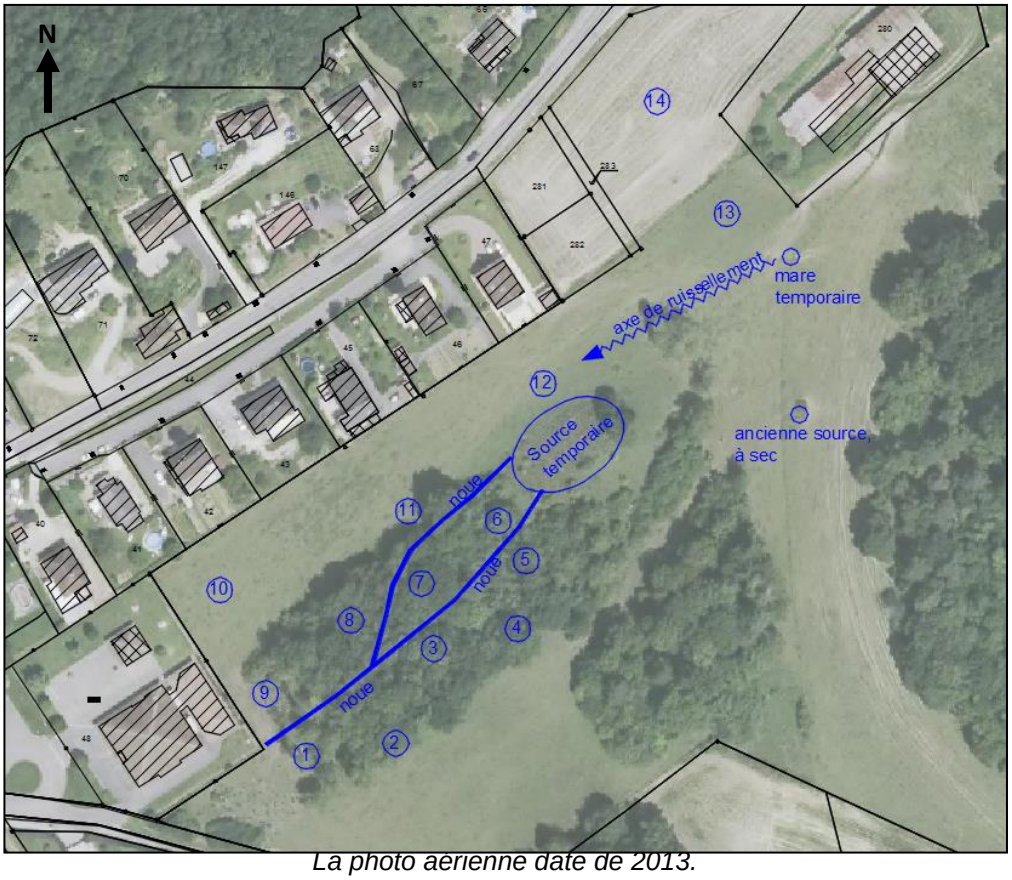

La photo aérienne date de 2013.
Les boisements au Sud-Ouest de la source ont été coupés en 2015

1 *Positions et numéro des sondages de sol et relevé de flore.*

➥ **Informations générales.**

- *Type* : pâture, zone de source et ceinture humide associée.
- *Code CORINE biotope* : 38.12 (pâture mésophile interrompus par des fossés), (p)
  37.2 (prairie humide à joncs), (H)
  22.3 (communauté amphibie), (H)
- *Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93)* : - X = 916 102 m,
  - Y = 6 678 080m.
- *Superficie de la zone étudiée* = 24 000 m².
- *Altitude (en m)* : 224 à 235 m NGF.
- *Topographie* : pente moyenne descendant vers le Sud-Ouest.
- *Bassin versant* : DO-02-09 Doubs Moyen.
- *Géologie* : Oxfordien et Callovien supérieur (j4) / marnes.
- *Date de prospection* : 27/02/2017.

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : pâture
- *Aux alentours* : maisons, écoles.

➥ **Régime hydrique** : La zone de source, sans doute alimentée par la butte calcaire présente au Nord-Est, donne naissance en période hivernale à des ruissellements de surface qui ruissellent vers le Sud-Est. D'abord très présente en surface en aval immédiat de la source, l'eau s'infiltre peu à peu dans l'épaisseur du sol, réduisant la largeur de la zone humide jusqu'à ce que seule la noue subsiste, avec un écoulement uniquement en période de pluie.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique* : importante / régulation des débits de la source.
- *Fonction biologique : moyenne (pâture) à élevée (source).*
- *Valeur socio-économique : faible.*
- *Intérêts patrimoniaux* : présence d'un site archéologique au Nord immédiat de la source.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété communale et privée.
- *Contrat de milieu : vallée du Doubs et Territoires Associés.*
- *PPRi :* Doubs Central, approuvé en 2008.

➥ **<u>Etat général de la zone et conclusion générale.</u>**

- **La parcelle présente des secteurs de zones humides (autour de la source et en aval). Ils sont reportés sur la carte page suivante.**

Délimitation de la zone humide suite aux relevés de sol et de flores.

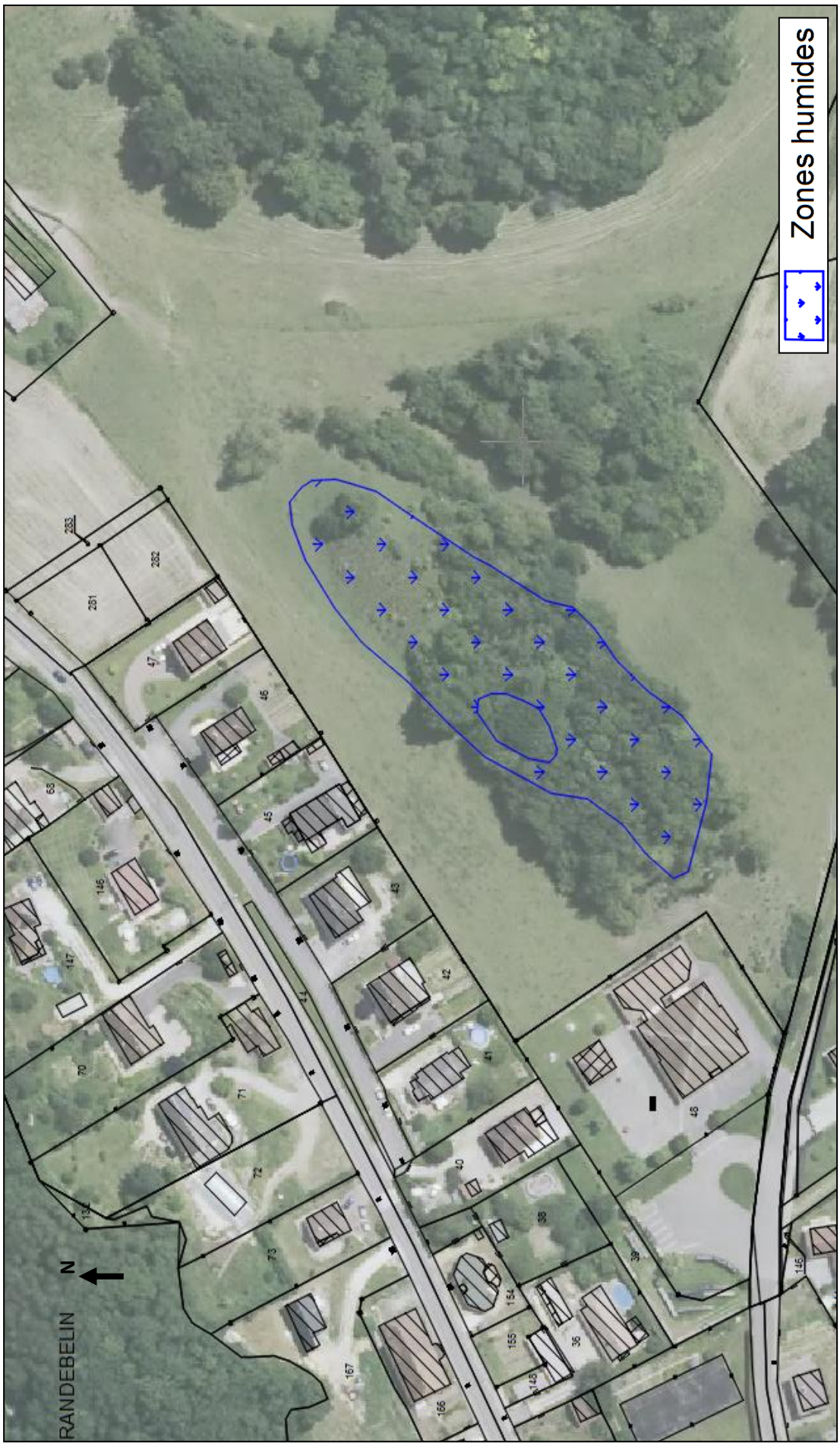

4. Analyse des zones humides dans le cadre du projet de base de loisirs : Etangs d'Osselle – Bureau Science Environnement

Dans le cadre d'une première étude qui servira de base à l'étude d'impact du projet concernant la base nature d'Osselle-Routelle, le bureau Science Environnement a réalisé une étude zone humide sur le secteur des étangs.
L'étude complète est jointe en annexe du PLU.

Les résultats obtenus par cette analyse sont les suivants.

Les analyses ont été effectuées le 8 Juillet 2019. 4 sites ont été prospectés, ces sites étant tous concernés pour tout ou partie par une zone humide de l'inventaire DREAL de 2004. La carte suivante indique la position des secteurs analysés.

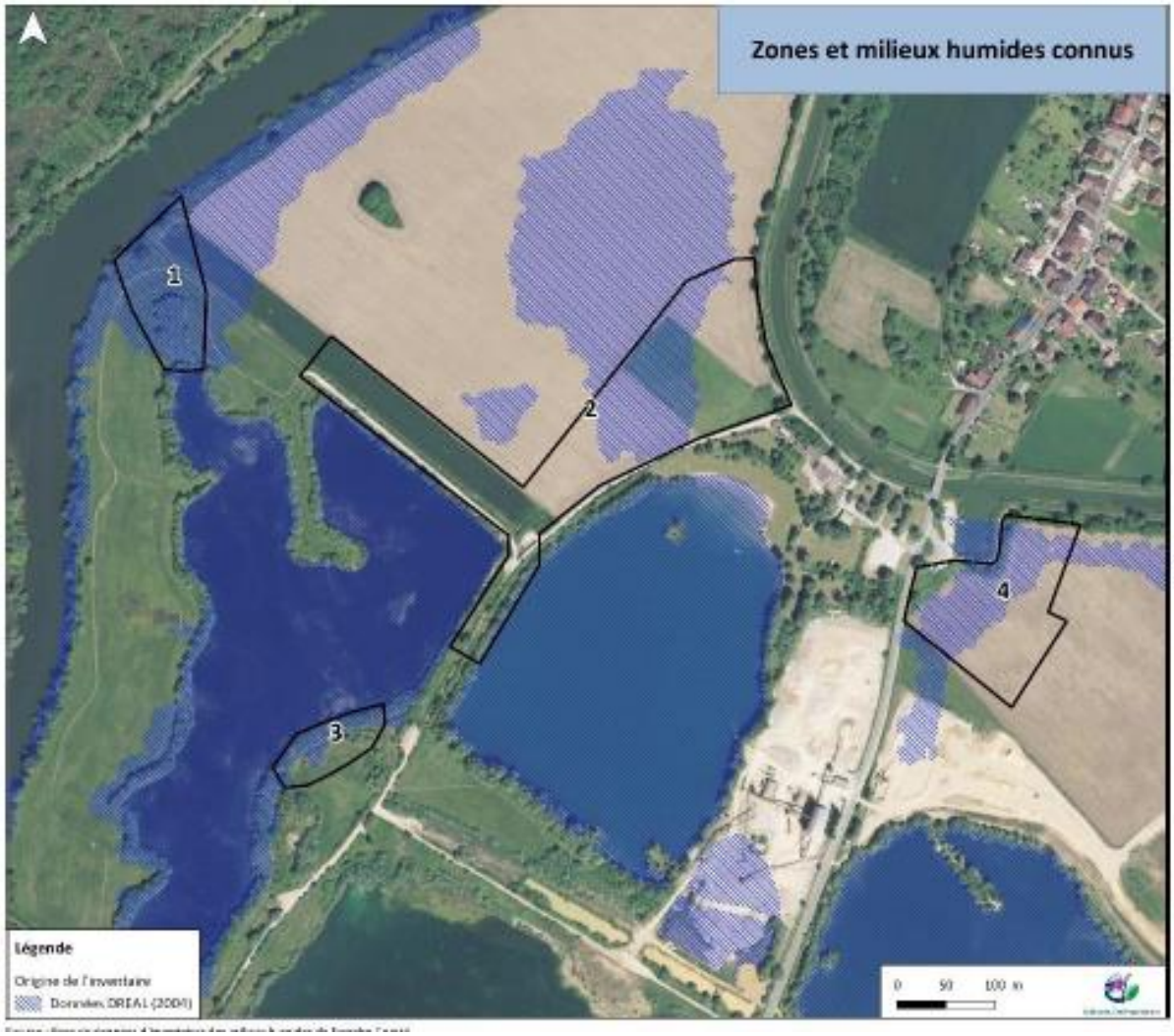

Les analyses ont été effectuées selon la même méthodologie que celle décrite dans ce document. Sur tous les secteurs analysés, seuls les boisements situés en bordure des plans d'eau sont classés en zones humide. La carte suivante indique la position des zones humides relevées dans chaque secteur analysé.

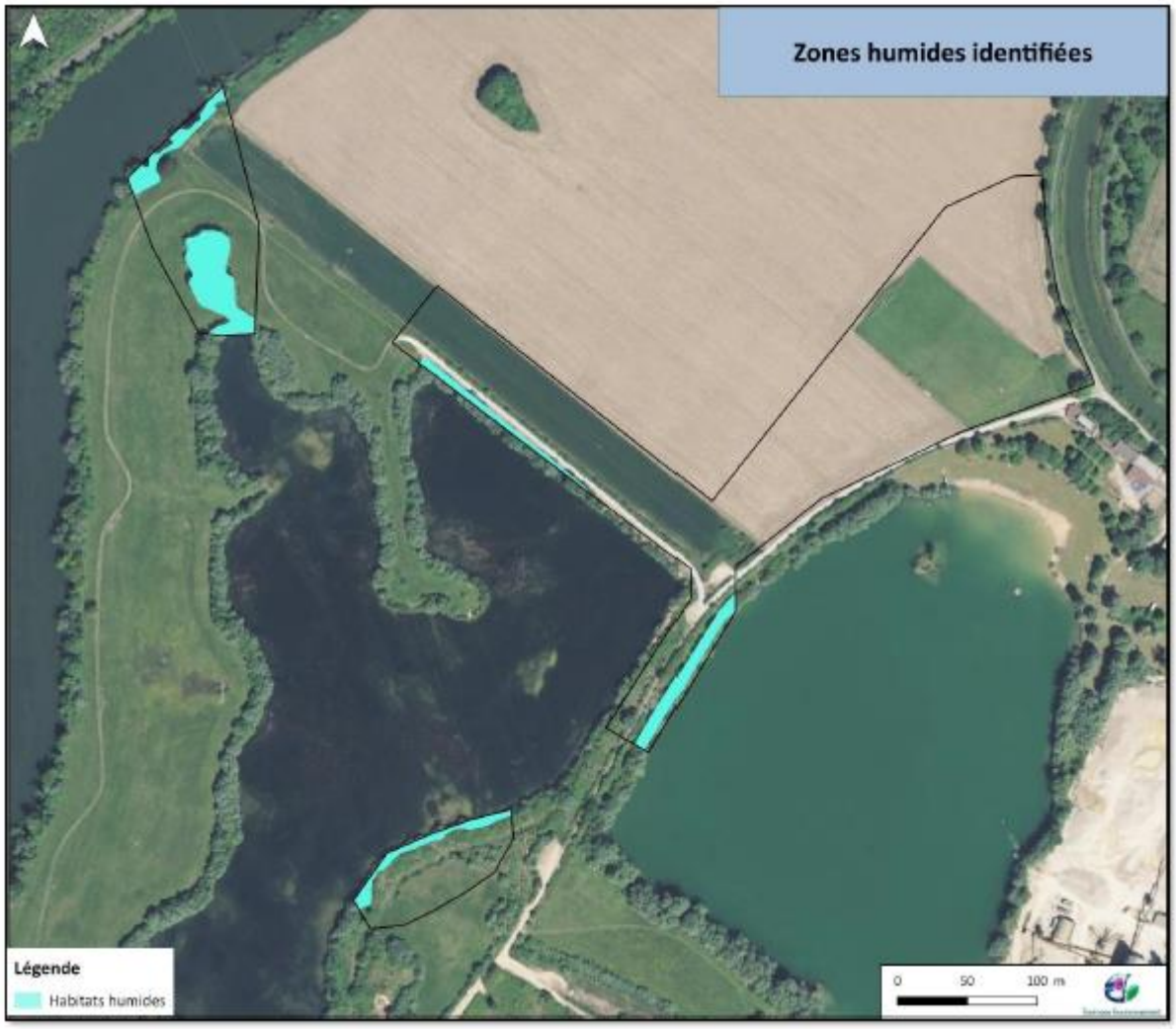

Les zones humides identifiées sur cette carte correspondent aux secteurs expertisés par le bureau Sciences Environnement au sein desquels d'éventuelles constructions pourraient être envisagées.

En plus de ces secteurs, le bureau Sciences Environnement, a inventorié les zones humides aux alentours des étangs via la méthode d'identification des habitats.

La carte suivante indique la position de ces zones humides, il s'agit des ripisylves et des habitats de reproduction du Cuivré des marais.

Conclusion :

L'étude zone humide réalisée par le bureau Sciences Environnement permet de mettre en évidence des zones humides (ripisylves principalement), aux alentours des étangs et sur les berges du Doubs, dans le secteur étudié par le bureau.

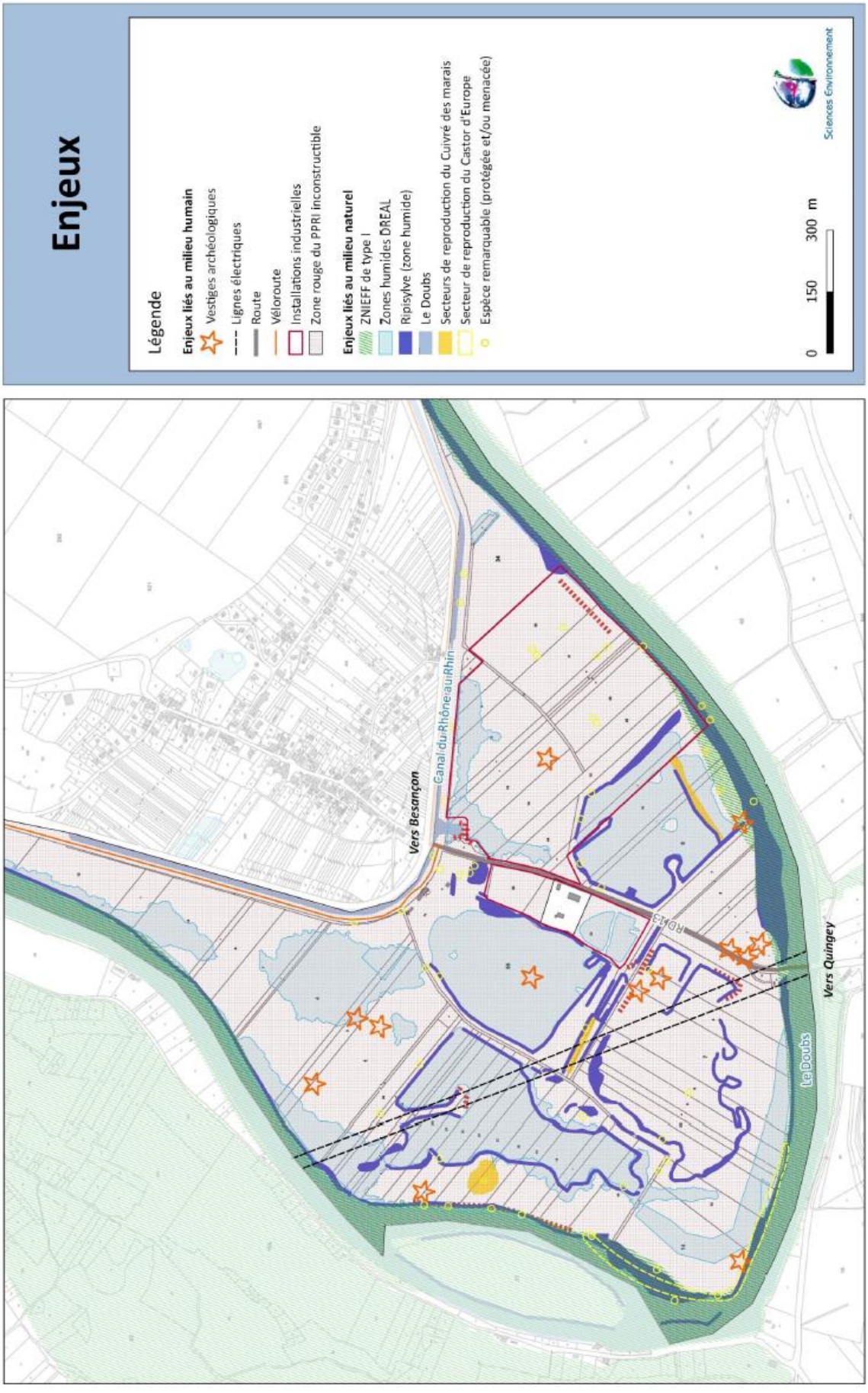
Enjeux
Légende
Enjeux liés au milieu humain
Vestiges archéologiques
Lignes électriques
Route
Véloroute
Installations industrielles
Zone rouge du PPRI inconstructible
Enjeux liés au milieu naturel
ZNIEFF de type I
Zones humides DREAL
Ripisylve (zone humide)
Le Doubs
Secteurs de reproduction du Cuivré des marais
Secteur de reproduction du Castor d'Europe
Espèce remarquable (protégée et/ou menacée)
0
150
300 m
Sciences Environnement
Vers Besançon
Canal du Rhône au Rhin
RD413
Le Doubs
Vers Quingey

5. Secteur du parking de la base de loisirs



Photo du bosquet humide au sud du parking

Il s'agit d'un secteur de bosquets humides. Il s'agit de l'habitat naturel 44.92 Saussaies marécageuses de marge de lac. Le secteur situé au sud du parking est anthropisé et est colonisé par des ronces mais présente des espèces végétales typiques de milieux humides ainsi qu'un secteur couvert d'eau. Seule la végétation a été analysée sur ces secteurs car il n'était pas possible de réaliser des sondages pédologiques.

➥ **Informations générales.**

- *Type* : Boisements humides de saules
- *Code CORINE biotope* : 44.92 (H)
- *Superficie de la zone étudiée* = 0,656 ha
- *Altitude (en m)* : 219-223 m NGF.
- *Topographie* : vallée du Doubs
- *Bassin versant* : Le Doubs
- *Géologie* : Alluvions
- *Date de prospection* : 24/10/2019

➥ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : parking, camping, base de loisirs
- *Aux alentours :* habitations, exploitations agricoles

➥ **Régime hydrique** : saturation du sol en eau lors de pluies.

➥ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, …**

- *Fonction hydrologique :* forte
- *Fonction biologique :* forte (boisement humide)
- *Valeur socio-économique :* faible (boisement humide).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

➥ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu :* aucun
- *PPRI :* aucun

➥ **Données floristiques.**
(Voir tableau en annexe)

Végétation typique de saussaie marécageuse, composée également d'espèce nitrophiles (ronces, orties) témoins d'une eutrophisation du milieu, une décharge sauvage a été repérée au sein du bosquet vers le parking.

➥ **Etude pédologique.**

Le sol n'a pas pu être analysé en raison de la disposition du bosquet (terrain inaccessible).

➥ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de boisements humide.**
- **Présence de zone humide.**

La carte suivante indique la position de la zone humide au niveau du boisement.


Etude zones humides :
Secteur du parking de
la base de loisirs
N
Administratif
Contour commune
Bâti
Parcelles
Etude zones humides
Zones humides IAD
Secteur étudié
0
25
50 m

6. Conclusion générale

L'analyse des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU d'Osselle-Routelle montre l'absence de zones humides au titre de l'arrêté du 24 Juin 2008 sur les parcelles urbanisables.

Une étude zones humides a également été réalisée par le bureau Sciences Environnement dans le cadre d'une première étude qui servira de base à l'étude d'impact du projet de base de loisirs au niveau des étangs d'Osselle.
Cette étude montre la présence de zones humides autour des étangs : il s'agit des boisements humides situés sur les berges.

Une étude zone humide réalisée en 2017 sur les terrains situés derrière l'école de Routelle montre la présence d'une zone humide importante.

Aucune zone humide n'est cependant identifiée au niveau des secteurs urbanisables de la commune dans le cadre du PLU.

Annexes

Tableau des relevés pédologiques

Analyse des secteurs ouverts à l'urbanisation :

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de Zone humide (Arrêté 2008)
A1	Brunisol	35 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
A2	Brunisol	60 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
A3	Brunisol	85 cm	Calcaire	Oui (30 cm) <5%	Non	Non	Ia	Non
A4	Brunisol	60 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
B1	Brunisol	45 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
B2	Brunisol	35 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
B3	Brunisol	40 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
B4	Brunisol	30 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
C1	Brunisol	85 cm	Calcaire	Oui (60 cm) >5%	Non	Non	IVb	Non
C2	Brunisol	60 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
D1	Brunisol	40 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
D2	Brunisol	20 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
E1	Brunisol	15 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
E2	Brunisol	25 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
E3	Brunisol	50 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non
F1	Brunisol	45 cm	Calcaire	Non	Non	Non	Ia	Non

Les sols sur calcaire sont perméables et n'entrainent pas de stagnation d'eau, même s'ils peuvent saturer et donner lieu à des ruissellements limités en cas d'orage.

Les profondeurs atteintes s'expliquent par des refus en raison de la nature des sols alluvionnaires et calcaires. La présence de roches ou de nombreux graviers à faible profondeur bloque la tarière après un certain niveau.

Aucun relevé ne correspond ici à un sol de zone humide.

Analyse des pâtures derrière l'école de Routelle

- *Paramètres généraux :* voir tableau récapitulatif des sondages pédologiques ci-dessous et la description des sondages pédologiques en annexe.

N° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tache oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide
1	Brunisol	1.2 m	Marnes	à 50 cm	non	non	I a	non
2	Brunisol hydromorphe	1.2 m	Marnes	à 30 cm	non	non	I a	non
3	Brunisol rédoxyque en profondeur	1.2 m	Marnes	surface	pseudogley à 80 cm	non	II b	non
4	Brunisol hydromorphe	1.2 m	Marnes	surface	non	non	I a	non
5	Brunisol hydromorphe	1.2 m	Marnes	surface	non	non	I a	non
6	Brunisol hydromorphe	1.2 m	Marnes	surface	non	surface	V a	**OUI**
7	Brunisol	1.2 m	Marnes	non	non	non	I a	non
8	Brunisol	1.2 m	Marnes	non	non	non	I a	non
9	Brunisol	1.2 m	Marnes	non	non	non	I a	non
10	Brunisol	1.2 m	Calcaire	non	non	non	I a	non
11	Brunisol	1.2 m	Calcaire	non	non	non	I a	non
12	Calcisol	50 cm	Calcaire	non	non	non	I a	non
13	Brunisol	1.2 m	Calcaire	à 40 cm	non	non	I a	non
14	Calcisol	50 cm	Calcaire	non	non	non	I a	non

Conclusion :

- Au point 6, directement en aval de la source, il y a de l'eau en surface, avec un écoulement vers le Sud-Ouest (noue).

- Prés des points 2, 3, 4 et 5, il y a quelques points de stagnation d'eau, mais sans écoulement. Il doit y avoir des débordements par temps de pluies.

- En dehors des zones d'écoulement et de débordement, les sols sont relativement secs.

Tableau des relevés de végétation

Analyse des secteurs ouverts à l'urbanisation

Nom commun	Nom latin	A1	A2	A3	A4	B2	B2	B3	B4	C1	C2	D1	D2	E1	E2	E3	F1
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	5				2			5	5							
Trèfle rampant	*Trifolium repens*	10									10						
Pâturin vulgaire	*Poa trivialis*	5	25			5			10	15			15				
Pâturin annuel	*Poa annua*	10		10		25			10					15	15		
Pâquerette	*Bellis perennis*	15	5	5													
Potentille rampante	*Potentilla reptens*		5							5							
Ray-grass	*Lolium perenne*			10				10		10	15	15					
Pissenlit	*Taraxacum sp.*			2								5					
Trèfle des champs	*Trifolium campestre*					2											
Plantain major	*Plantago major*					1											
Vergerette annuelle	*Erigeron annuus*						2										
Noisetier	*Corylus avellana*						2										
Frêne	*Fraxinus excelsior*						1										
Cerisier	*Prunus padus*						1										
Robinier	*Robinia pseudacacia*						5										
Ronces	*Rubus sp.*						5										

Fétuque	*Festuca sp.*						20	5			5	2		10	5		
Oseille commune	*Rumex acetosa*							20									
Lierre terrestre	*Glechoma hederacea*							5									
Gaillet printanier	*Galium verum*								2						2		
Luzerne cultivée	*Medicago sativa*										2						
Petite sanguisorbe	*Sanguisorba minor*											5	2	2			
Thym à larges feuilles	*Thymus pulegioides*												5				
Knautie des champs	*Knautia arvensis*												2				
Renoncule âcre	*Ranunculus acris*													5	10		
Gaillet mou	*Galium mollugo*														5		
Centaurée jacée	*Centaurea jacea*														5		
	Sol nu				x											x	x
Nombre d'espèces dominantes (>5%)																	
Dont indicatrices de zone humide		0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Caractère humide		Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

La liste des espèces dominantes est celles des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrices de zones humides (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).**Ici, seul le relevé E correspond à une flore de zone humide. Le relevé F présente quelques pieds de Jonc diffus mais le pourcentage de recouvrement n'est pas suffisant pour que le relevé soit caractéristique de zone humide. Les autres relevés ne sont pas indicateurs de zone humide.**

Analyse des pâtures derrière l'école de Routelle

Nom commun	Nom latin	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Joncs	*Juncus ssp.*	*5*	*10*	*5*	*10*	*15*	*5*	*2*					*2*		
Renoncule rampante	*Ranunculus repens*	*5*	*5*		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*2*	*5*	
Pâquerette	Bellis perennis	5	5	2	2			10	10	5	5	5	5	5	
Ronces	Rubus ssp.	5		15	2	10	5	5	5			10			
Eglantier	Rosa canina	2			2			2	2						
Tréfle	Trifolium pratense	5	10		10			10	10	5	5	5	10	10	20
Oseille	Rumex ssp.	5							2	2	2				
Géranium des près	Geranium pratense	5													
Grande Ortie	Urtica dioica		5												
Cresson de fontaine	*Nasturtium officinale*		*15*	*10*	*15*	*5*	*10*		*2*						
Laiches	*Carex ssp.*			*5*		*5*	*5*	*5*	*2*						
Mousse	Bryophyta ssp.									5	5	2			
Ray grass	Lolium perenne									15	15	15	20	20	40
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata									5	5	2	2		
Véronique petit chêne	Veronica chamaedrys														5
Nombre d'espèces dominantes (>5%)		7	6	4	4	5	5	5	4	6	6	5	3	4	2
Dont plantes indicatrices de zone humide		2	3	3	2	4	4	2	1	1	1	1	0	1	0
Zone humide ?		Non	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

Conclusion :

D'après les critères de l'arrêté, la végétation indique une zone humide si plus de la moitié des plantes dominantes est indicatrice de zone humide.
C'est le cas pour les relevés 2, 3, 4, 5 et 6.

Analyse des boisements du parking de la base de loisirs

Nom commun	**Nom latin**	Pourcentage de recouvrement
Saule argenté	***Salix cinerea***	***35***
Frêne commun	***Fraxinus excelsior***	***10***
Roseau	***Phragmites australis***	***5***
Ortie dioïque	*Urtica dioica*	2
Ronces	*Rubus sp.*	5
Jonc diffus	***Juncus effusus***	***5***
Laîche des bois	***Carex sylvatica***	***10***
Nombre d'espèces dominantes		**6**
Dont indicatrices de zone humide		5
Caractère humide		Oui

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

La liste des espèces dominantes est celles des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrices de zones humides (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Le relevé présente un recouvrement important de Saules argentés, typique des boisements humides de marge d'étang, l'intérieur du bosquet présente aussi des joncs, roseaux et laîches, typiques de milieux gorgés d'eau. Le frêne est une espèce humide *pro parte*, ce qui veut dire que ça présence à lui seul ne confirme pas la présence d'une zone humide, mais qu'on peut le trouver en zone humide fréquemment.

Le relevé correspond bien à une zone humide au sens de l'arrêté.

- Exemple de profils de sols humides.

Pseudogley

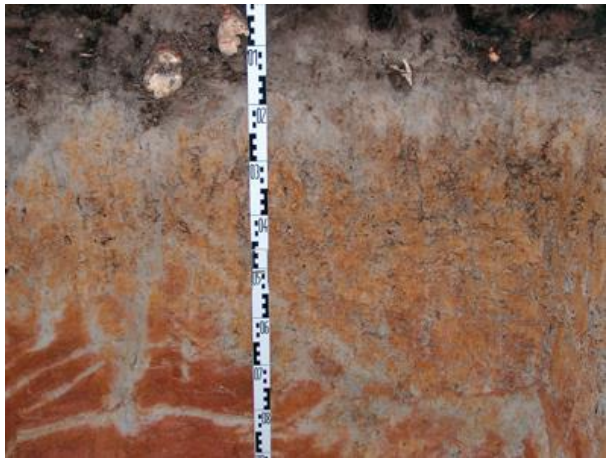

Gley



Tourbe



- Sondages 12 et 14 :

Sol brun calcaire limono-argileux aéré sur 40 à 50 cm, sur calcaire ou remblai.

120 cm 80 cm 50 cm 25 cm 0 cm





Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, **non représentatif de zone humide**.

• Sondage 7, 8, 9, 10,11 : Sol brun limono-argileux profond, devenant plus argileux en profondeur, sur calcaires.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, **non représentatif de zone humide**.

• Sondages 1 et 13 : Sol brun limono-argileux aéré sur 40 à 50 cm, sur sol beige légèrement hydromorphe



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, **non représentatif de zone humide**.

• Sondages 2, 4 et 5 : Sol brun limono-argileux hydromorphe en surface, sur sol beige hydromorphe



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, **non représentatif de zone humide**.

• <u>Sondages 3 :</u> Sol brun limono-argileux hydromorphe en surface, sur sol beige hydromorphe, sur pseudogley à 80 cm.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, **non représentatif de zone humide**.

• <u>Sondages 6 :</u> Sol brun limono-argileux très hydromorphe en surface (20 cm), sur sol beige légèrement hydromorphe.

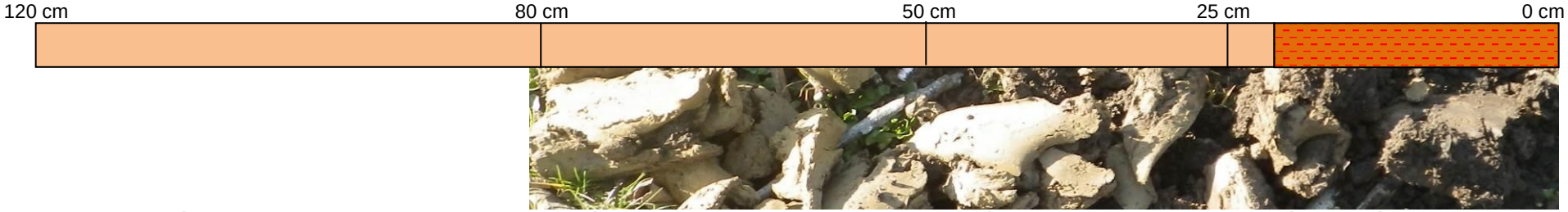

Comme il y a présence d'eau circulante assez uniformément en surface, en dehors d'une période de pluie, on a rattaché ce sol à la classe V a selon la classification GEPPA, **représentatif de zone humide**.

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Grand Besançon Métropole

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS D'OSSELLE-ROUTELLE

DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES

Août 2019

DOSSIER 17-163

Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

6 Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Pour le compte de :

Grand Besançon Métropole
4 Rue Gabriel Plançon
25000 BESANCON

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Clémentine WEISS	Environnementaliste à Sciences-Environnement depuis 2014 Formations professionnelles en pédologie (2015 et 2016, C. BARNEOUD)	Relevés et rédaction du rapport

SOMMAIRE

Contexte et méthodologie 5
1. Contexte de l'étude 6
1.1.1. Présentation 6
1.1.2. Description du contexte 7
2. Méthodologie de délimitation des zones humides 9
Résultats de l'analyse 11
3. Analyse des résultats 12
3.1. Description de la végétation 12
3.2. Description des relevés pédologiques 13
3.3. Synthèse 16

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond IGN 6
Figure 2 : Localisation des sites prospectés 6
Figure 3 : Contexte hydrographique 7
Figure 4 : Zones et milieux humides connus 7
Figure 5 : Extrait de la feuille géologique 8
Figure 6 : Patrimoine naturel remarquable 8
Figure 7 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013) 10
Figure 8 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau) 10
Figure 9 : Résultats des sondages pédologiques 13
Figure 10 : Cartographie des résultats 15
Figure 11 : Synthèse des zones humides relevées 16

CONTEXTE ET METHODOLOGIE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1.1. Présentation

Dans le cadre d'un projet de réaménagement de la base de loisirs d'Osselle-Routelle (25), un diagnostic sur les zones humides conformément à la réglementation en vigueur a été sollicité.

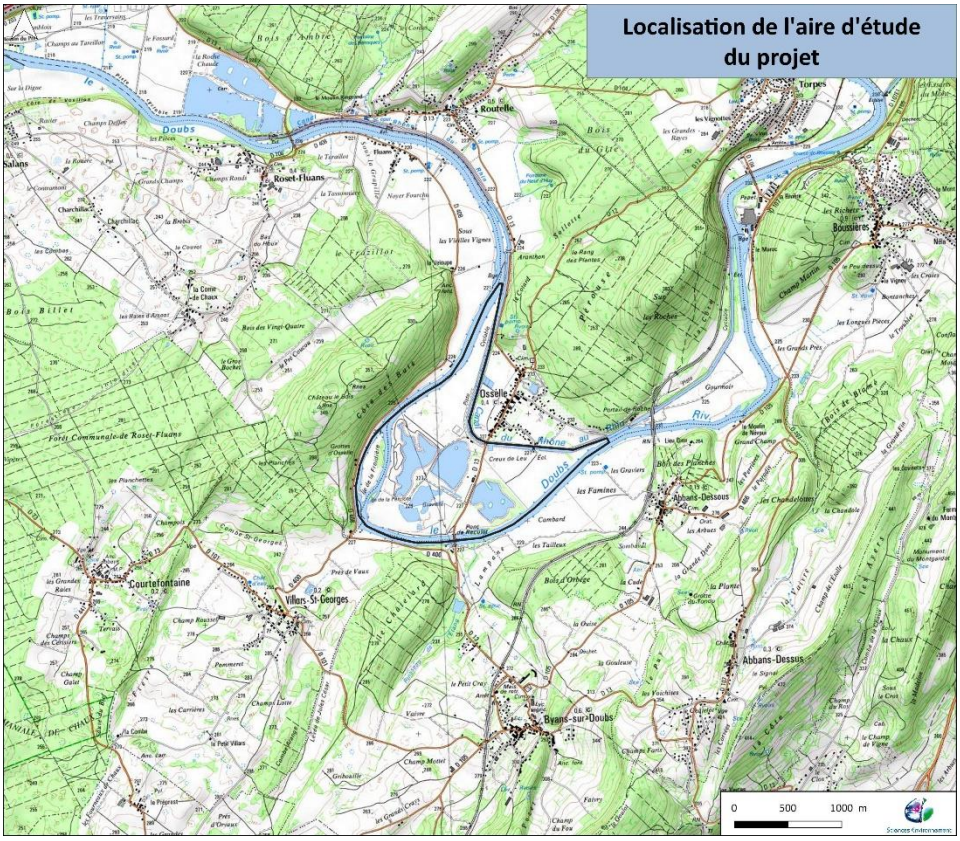

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond IGN

Cette expertise vise à confirmer ou infirmer le caractère humide de certains secteurs de l'aire d'étude au sein desquels des constructions pourraient être envisagées. La figure suivante localise les différents sites à prospecter.

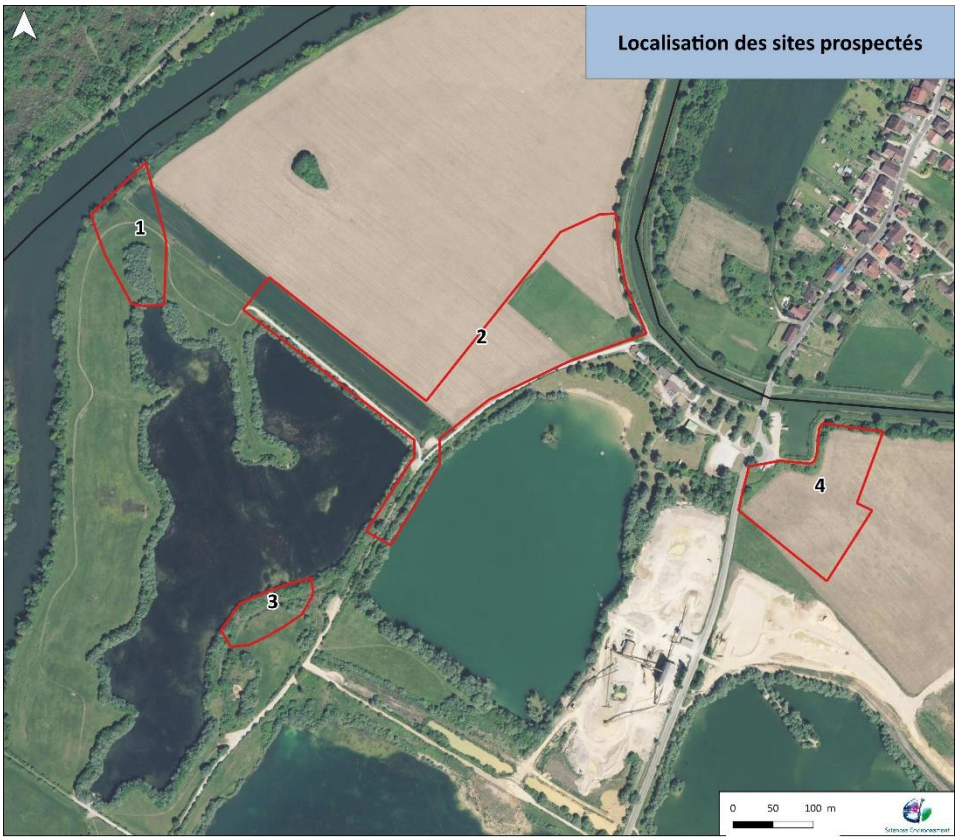

Figure 2 : Localisation des sites prospectés

1.1.2. Description du contexte

1.1.2.1. Contexte hydrographique

Localisé dans la vallée du Doubs, les sites d'étude sont situés dans un méandre du Doubs, entre ce dernier et le canal du Rhône au Rhin. Au sein du méandre, 4 plans d'eau issus de l'extraction de matériaux alluvionnaires occupent environ 40 ha. Notons qu'un 5e est en cours de formation et d'exploitation sur la partie Est du méandre.

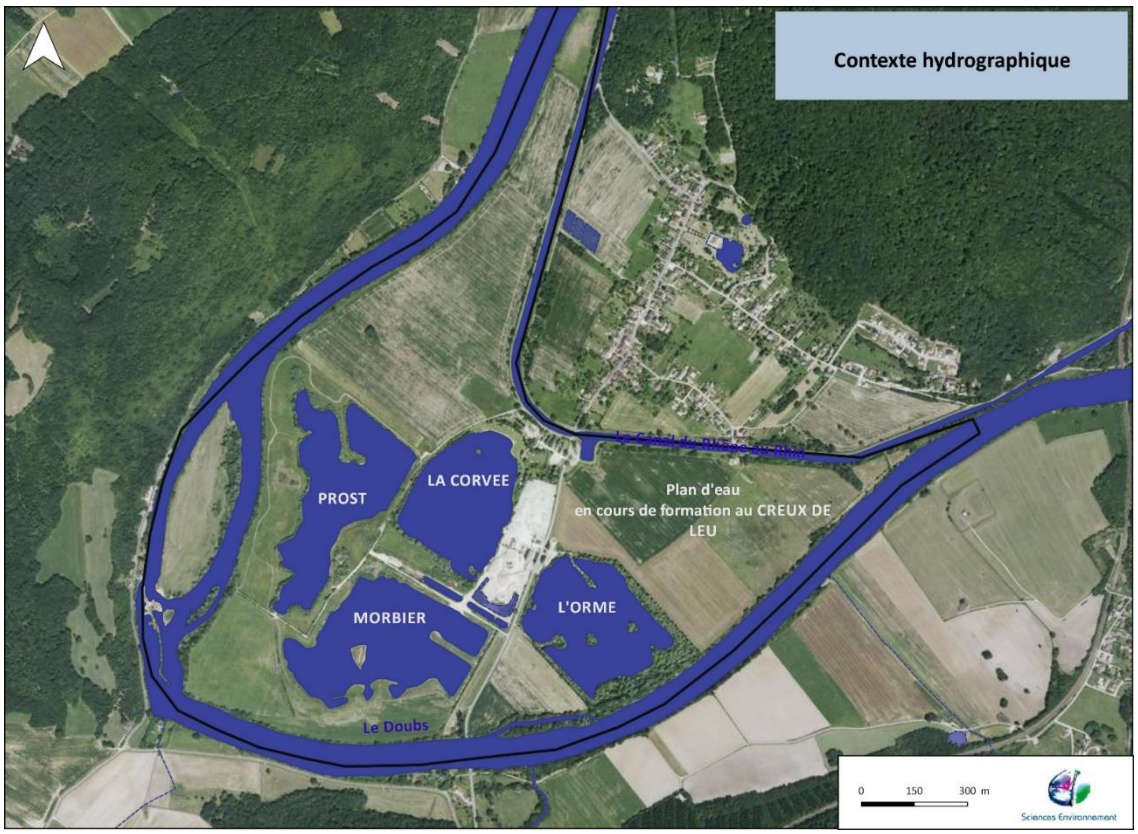

Figure 3 : Contexte hydrographique

1.1.2.2. Zones et milieux humides connus

D'après la base de données d'inventaires de milieux humides de Franche-Comté, les 4 sites prospectés sont en toute ou partie concernés par un milieu humide, identifié par l'inventaire réalisé par la DREAL en 2004. Rappelons que les données issues de l'inventaire DREAL ne peuvent prétendre à une précision parcellaire (échelle du 1/25000e).

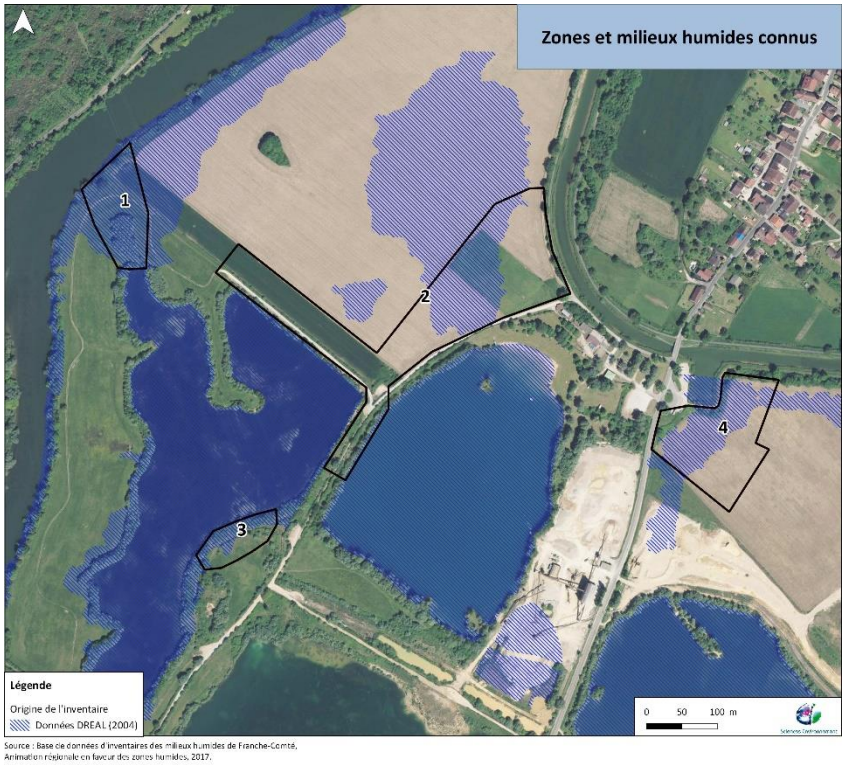

Figure 4 : Zones et milieux humides connus

1.1.2.3. Contexte géologique

D'après la feuille géologique de Quingey (n°529) éditée par le BRGM au 1/50 000, le site étudié sur la couche géologique « alluvions actuelles et subactuelles ». Limons argileux, sables et graviers ».

Deux types peuvent être distingués selon qu'il s'agit de vallées principales actuelles (Doubs, Loue, Furieuse, Lison) ou de vallées secondaires, affluentes de ces premières, humides ou sèches, installées dans le faisceau ou sur le plateau. Ici, on est situé dans les alluvions modernes du Doubs et de la basse vallée de la Loue. Reconnues par sondages au Nord-Ouest de Vorges, elles sont composées dans cette région d'argiles à la partie supérieure et de galets enrobés d'argiles (4 à 7 m d'épaisseur). Au Sud d'Osselle, elles sont exploitées et sont formées de graves calcaires.

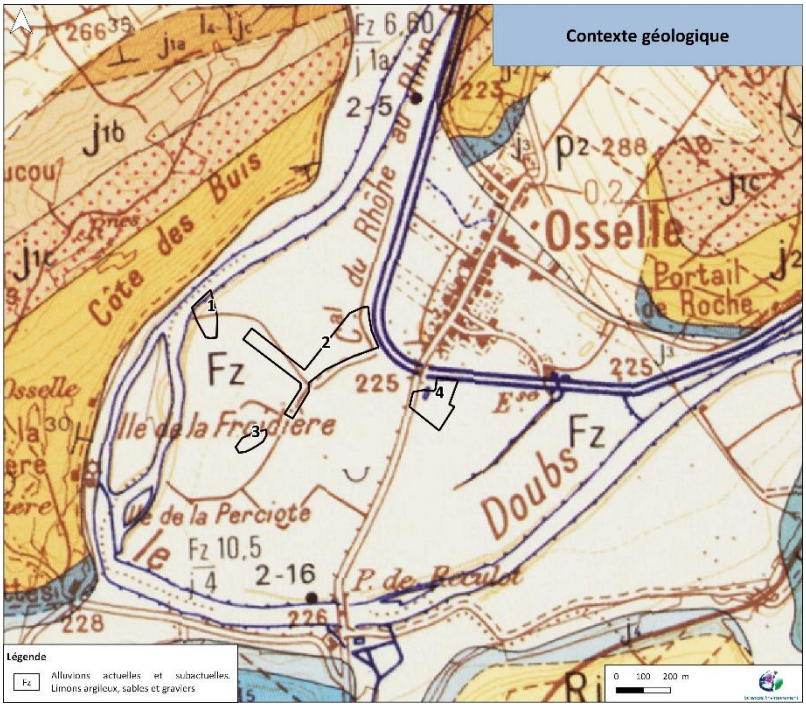

Figure 5 : Extrait de la feuille géologique

1.1.2.4. Patrimoine naturel

Aucun site remarquable du patrimoine naturel ne concerne les sites prospectés. Le site n°1 longe toutefois le cours du Doubs qui figure en ZNIEFF de type I :

- Site n° 430013650, « Le Doubs de Montferrand à Osselle ».

En rive opposée, le coteau est classé Zone de Protection Spéciale (ZPS) au sein du réseau Natura 2000 ainsi qu'en ZNIEFF de type I :

- Site n° FR4301301, « Côte de Château le Bois et Gouffre du Creux à Pépé » (ZPS),
- Site n° 430010465, « Gouffre du Creux à Pépé et Côte de Château le Bois » (ZNIEFF I).

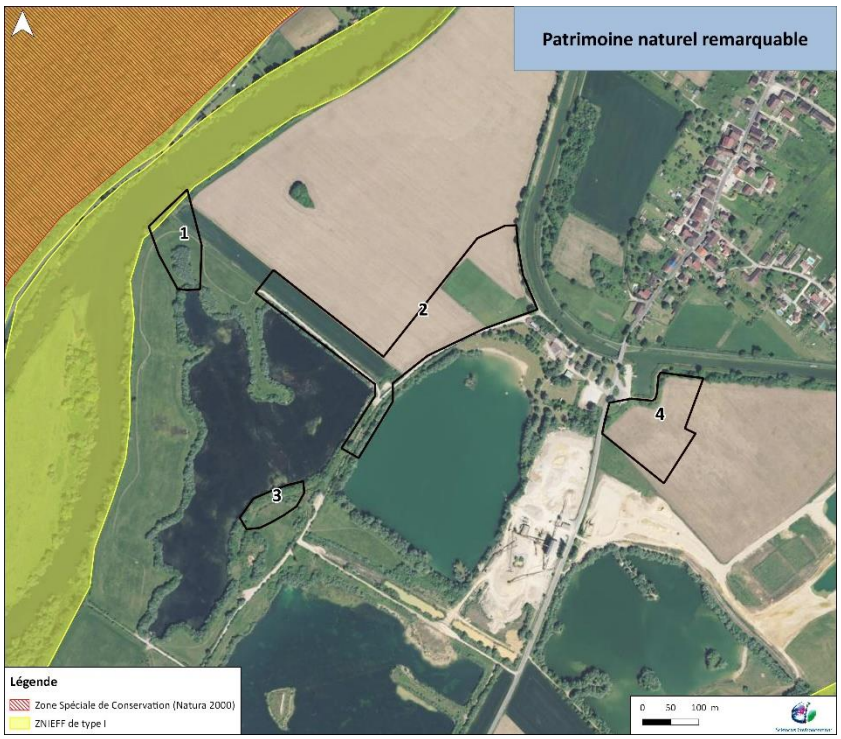

Figure 6 : Patrimoine naturel remarquable

2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013[1]. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« *I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Remarque : suite à la parution au JO de la loi portant création de l'Office français de la biodiversité le 26 juillet 2019, l'article 23 reprenant la rédaction de l'article R211-1 du code de l'environnement réintroduit le critère alternatif des critères pédologique et floristique, ce qui jusqu'à présent était à considérer sur la base du critère cumulatif, suite à la note ministérielle du 26 juin 2017.

Ainsi, « *une zone est considérée comme humide si elle présente **l'un des critères suivants** :*

1) *Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (…)*
2) *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
- *soit des espèces (indicatrices de zones humides),*
- *soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (…) »*

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

[1] MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

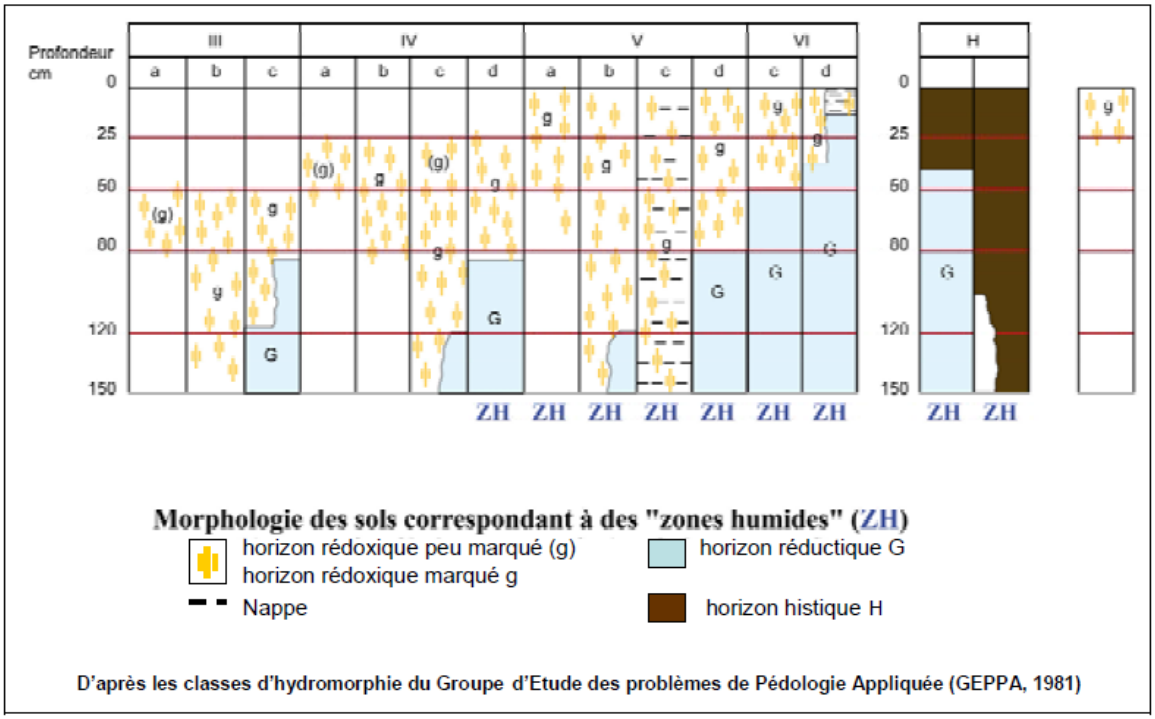

Figure 7 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

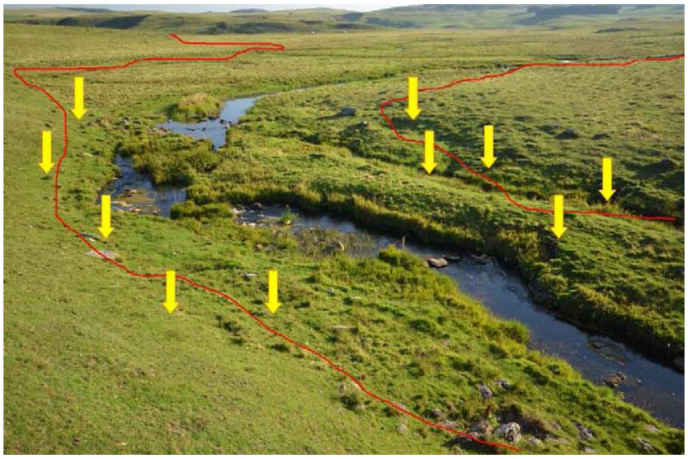

Figure 8 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

RESULTATS DE L'ANALYSE

Les relevés ont été réalisés le 8 juillet 2019.

3. ANALYSE DES RESULTATS

3.1. Description de la végétation

Remarque : Le relevé de la végétation ayant été réalisé au mois de juillet ne peut prétendre à une exhaustivité compte-tenu de la période végétative qui s'étale du printemps à la fin de l'été. Néanmoins, la période d'investigation suppose l'observation du cortège dominant.

Aucun des 4 sites prospectés ne présente un cortège végétal dominé à plus de 50 % par des espèces hygrophiles.

- Le site n°1 est composé de plusieurs habitats :
    - Une partie est dominée par la culture agricole et ne présente aucune espèce hygrophile en son sein ou sur ses abords directs.
    - L'essentiel du site est dominé par une prairie de fauche, composée d'espèces typiques telles que la Fétuque des prés, le Ray-grass, le Chiendent, l'Oseille crépue, la Renoncule âcre, la Centaurée jacée, le Plantain lancéolé, la Trèfle des prés ou encore le Séneçon. Aucune espèce hygrophile n'a été observée sur cet habitat.
    - Une large partie Sud voit évoluer une saulaie, accompagnée dans ses strates arbustives et herbacées par des espèces telles que l'Ortie, le Gaillet gratteron, le Liseron des haies, le Solidage, le Lierre rampant. Cette formation peut être rattachée à la ripisylve (code CORINE B. 44.1) et correspond ainsi à un habitat humide.
    - Enfin, les abords du Doubs sont dentelés d'un fin cordon de ripisylve et d'une étroite bande de mégaphorbiaie eutrophe (dominée par les Orties, code CORINE B. 37.71) ainsi qu'un secteur de Phragmitaie (code CORINE B. 53.11). Ces deux dernières formations relèvent également d'habitats humides au sens réglementaire.

- Le site n°2 est largement dominé par la culture agricole. Notons que les abords (talus..) de ces dernières ne présentent aucune espèce hygrophile pouvant témoigner d'une humidité des sols.
  Une petite zone de friche est également présente au Sud du site entre La Corvée et Prost, également dépourvue d'espèce hygrophiles.
  Le stade de football présent dans la partie Nord est composé d'une strate herbacée commune et peu diversifiée, dépourvue d'espèces hygrophiles.

- Le site n°3 est dominé par une prairie de fauche dans sa partie Sud, composée d'espèces typique de ces milieux, à tendance xérophile telles que l'Anthyllide vulnéraire, la Vipérine, l'Orchis pyramidal, la Centaurée jacée ou le Gaillet blanc.
  Une fruticée s'est développé sur l'arrière de la berge du plan d'eau, et constitue une formation dense de Cornouiller sanguin, Roncier ou encore Prunellier, accompagnés par le Lotier corniculé, l'Anthyllide vulnéraire, la Petite Pimprenelle, le Brome érigé ou encore la Fétuque des prés.
  Seul un cordon étroit de ripisylve long le plan d'eau, ne concernant ainsi que l'interface immédiate du milieu aquatique avec la berge.

- Le site n°4 est dominé par une culture agricole. Au Nord et à l'Ouest, le talus est dominé par une bande buissonnante le long de la culture, et dont le cortège végétal est composé notamment de Ronce, Vigne-vierge, Cornouiller sanguin ou encore d'Ortie et de Renouée du Japon. Quelques Frênes et Saules de haut jet ponctuent également cette formation. La partie réhaussée du site concernant les abords de la route départementale à

l'Ouest sont concernés par une petite surface de prairie mésophile ainsi que par une zone artificialisée (parking). Aucune de ces formations ne répond aux critères réglementaires d'une zone humide.

3.2. Description des relevés pédologiques

Les sondages à la tarière réalisés sont numérotés de 1 à 18.

Aucun sondage n'a permis de caractériser un sol de zone humide.
Seuls deux sondages ont révélé la présence de traces d'hydromorphie (oxydo-réduction) : les n° 5 et 16, mais selon des profondeurs et des comportements ne permettant pas de les relier à des catégories de sols de zones humides.

Plusieurs sondages ont révélé la présence de tuile dans le sol, témoignant d'une artificialisation certaine de ce dernier, ceci sans surprise au niveau des cultures agricoles mais également au droit des plans d'eau.

Le tableau suivant synthétise les relevés réalisés :

N° de sondage	X L93	Y L93	Profondeur	Hydromorphie	Remarque	Sol de zone humide	Habitat
1	915372,87	6675196,63	100 cm	-		-	
2	915369,14	6675140,58	50 cm	-	Présence de tuile	-	
3	915378,32	6675142	30 cm (refus sur graviers)	-	-	-	
4	915379,73	6675104,29	50 cm	-	-	-	
5	915353,12	6675187,96	60 cm	OR de 20 à 35 cm	-	-	
6	915544,76	6675068,59	40 cm (refus)	-	-	-	
7	915720,56	6674929,97	40 cm (refus)	-	Présence de tuile	-	
8	915678,65	6674800,82	50 cm	-	-	-	
9	915920,17	6675005,97	15 cm (refus)	-	-	-	
10	915855,1	6675066,47	20 cm (refus)	-	-	-	
11	915887,39	6675103,17	20 cm (refus)	-	-	-	
12	915971,21	6675041,36	40 cm (refus)	-	Présence de tuile	-	
13	915558,13	6674699,22	50 cm	-	-	-	
14	915524,7	6674651,92	50 cm	-	Présence de tuile	-	
15	916148,4	6674820,63	50 cm	-	-	-	
16	916243,48	6674896,79	80 cm	OR de 0 à 25 cm	-	-	
17	916289,63	6674895,65	20 cm (refus)	-	-	-	
18	916250,98	6674808,07	20 cm (refus)	-	-	-	

*OR = Oxydo-réduction

Figure 9 : Résultats des sondages pédologiques

Les cartes suivantes présentent la localisation des relevés pédologiques et les habitats naturels identifiés sur chaque site :

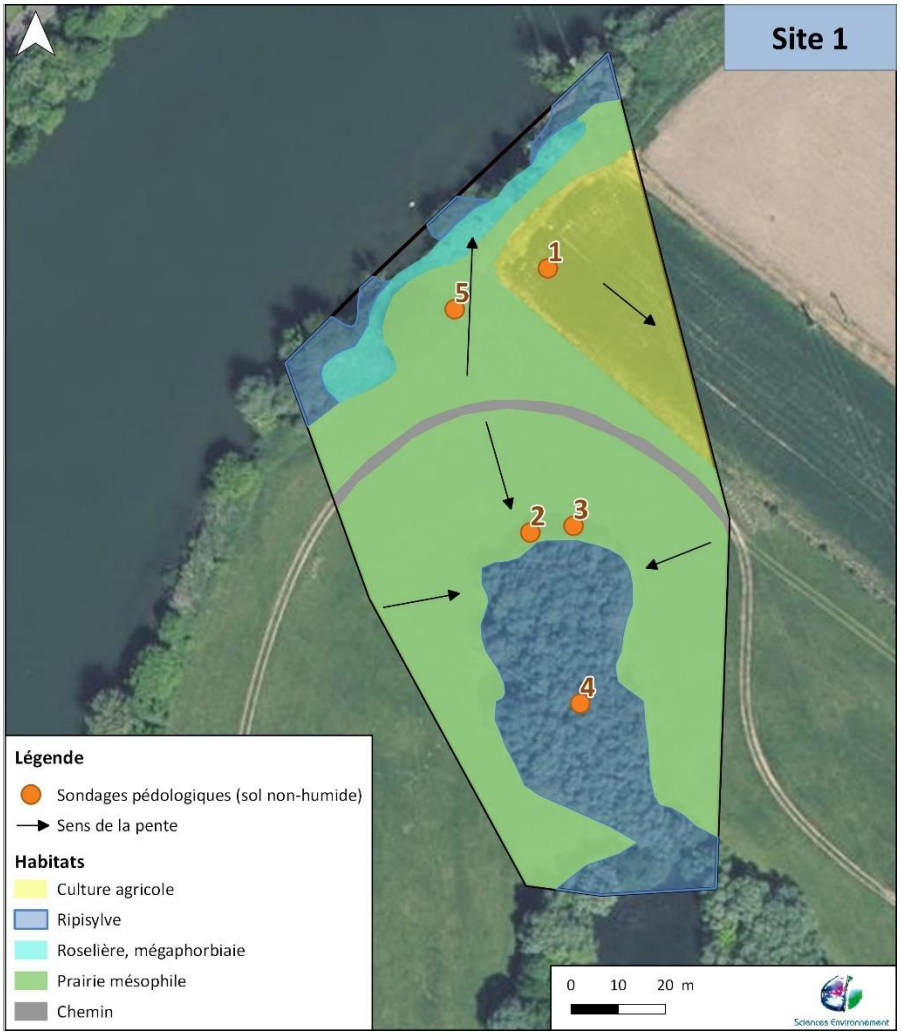



Vue sur le bosquet de ripisylve bordé par la prairie de fauche



Vue sur la ripislve du Doubs bordé par une mégaphorbiaie eutrophe





Vue sur la culture agricole Ouest



Vue sur les abords du Doubs





Vue sur la fruticée au bord du plan d'eau



Vue sur la prairie au Sud





Vue sur la culture agricole



Vue sur le site depuis le parking actuel

Figure 10 : Cartographie des résultats

3.3. Synthèse

- ✓ Aucune zone humide n'a été relevée d'après le critère pédologique.
- ✓ 3 des sites prospectés présentent des formations humides à proximité du Doubs et/ou des plans d'eau.

La cartographie suivante localise les zones humides ainsi identifiées sur les sites prospectés.

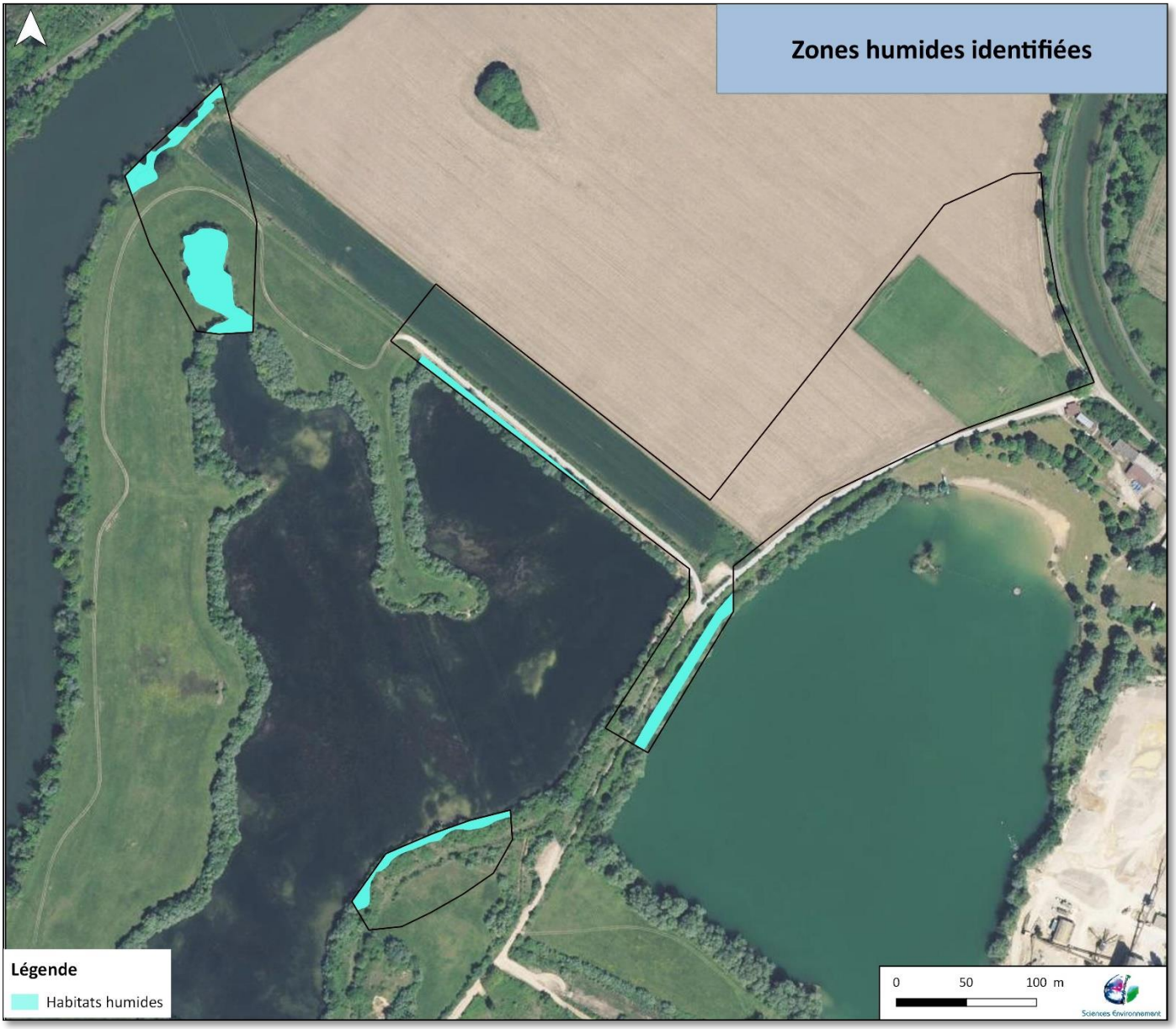

Figure 11 : Synthèse des zones humides relevées

- Énergies renouvelables
- Aménagement et environnement
- Déchets, Diagnostics de pollution
- Carrières, Installations classées
- Milieu naturel
- Hydrogéologie
- Eaux superficielles
- Assainissement collectif et non collectif
- Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 006

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Osselle

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013–023-0006 en date du 24 janvier 2013 autorisant la société Granulats du Doubs à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu» ;

VU la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Granulats du Doubs, pour ce qui concerne la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu» ;

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté du 23 janvier 2013 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4 (1 an)
Montant	126 603 €	107 950 €	53 073 €	19 967 €

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société GRANULATS DU DOUBS d'un montant de 129 236 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 1er mars 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Osselle par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire d'Osselle , ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le 27 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon
Subdivision Centre 4

Besançon, le 27 août 2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---oOo---

Société des Carrières de l'Est (SCE)

---oOo---

Demande d'autorisation de changement d'exploitant concernant la carrière d'Osselle lieu-dit « Creux de Leu » anciennement exploitée par la société Granulats du Doubs

---oOo---

Rapport de présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 03.81.21.67.00
Antenne de Besançon - 21 A rue A. Savary – BP 1269- 25000 BESANCON
ut.centre.dreal-fr-comte.@developpement-durable.gouv.fr

I – Présentation de la demande

La société Granulats du Doubs est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, à exploiter pour 16 ans la carrière alluvionnaire sise sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu ». L'arrêté préfectoral fixe à 138 000 tonnes par an le niveau moyen d'extraction des matériaux silico-calcaires.

Par demande du 13 août 2015, Monsieur Christophe GUY, président de la Société des Carrières de l'Est (SCE) sollicite le transfert des droits d'exploitation des carrières précitées au profit de son entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, la société SCE a déposé auprès du Préfet du Doubs un dossier de demande de changement d'exploitant dont le contenu est recevable sur la forme et faisant apparaître les points suivants :

- **En matière de capacités techniques et financières de la société SCE :**

La SCE, dont le siège social est situé au 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54), est spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats. Elle est constituée par le regroupement de toutes les filiales « matériaux » de la société Colas Est située dans les régions : Alsace, Bourgogne (hormis le 71), Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine. La demande de changement d'exploitant a pour objectif de centraliser et d'harmoniser en une seule entité l'ensemble des carrières détenues à 100 % par le groupe COLAS et présentes dans les régions susvisées.

- **En matière de garanties financières de remise en état des carrières :**

Le montant des garanties financières établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'élève aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous exprimées en euros :

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (1 an)
Montant	126 603	107 950	53 073	19 967

II – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments des dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société SCE, il apparaît que les capacités techniques et financières de celle-ci n'appellent pas de remarque défavorable au vu des caractéristiques de ces carrières.

Nous proposons, en conséquence, d'accorder le changement d'exploitant sollicité sur la base du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Nous proposons également de faire actualiser le montant des garanties financières figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation précités, en fonction de l'évolution de l'indice TP01 d'avril 2015 (JO du 26 juillet 2015). Ces montants portent sur ceux indiqués précédemment.

Ce projet d'arrêté est pris en application des dispositions des articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur les bases de ces propositions, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Carrière

SARL Granulats du Doubs

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP -2013-023-0006

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998.approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU le récépissé de déclaration du 16 juin 1970 visant la rubrique 89 bis et délivré à la société Sablières de Mathay ;

VU le récépissé de déclaration du 12 septembre 1973 visant la rubrique 255-3 et délivré à la SARL Sablières du Doubs ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 octobre 2009 et complétée en février 2010, par la SARL Granulats du Doubs, représentée par son gérant, M. HALTBOURG, dont le siège social est Grande rue – 25320 OSSELLE, concernant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune d'OSSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral 31 mars 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 17 mai 20010 au 19 juin 2010 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 12 juillet 2010 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de Torpes, Quingey, Osselle, Boussières, Abbans-Dessous, Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Routelle ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 06 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 18 décembre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du .....;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation modifié, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités de remise en état, la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe au moyen d'un réseau de piézomètres et d'analyses, la réduction des tonnages et surfaces sollicités par rapport à ceux précédemment autorisés, le positionnement de la zone d'extraction hors de l'espace de liberté du Doubs, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment : la réalisation de mesures de bruits, la collecte et le traitement des eaux souillées, le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules, la fixation de garanties financières, le positionnement des stockages de matériaux implantés de manière à favoriser le libre écoulement des eaux en cas de crue, la mise en œuvre de rampes permettant d'éviter un écoulement anarchique des eaux en cas de crue et leur surveillance régulière, la fixation de mesures permettant d'éviter un déversement accidentel de polluants et de les traiter en cas d'éventuel rejet accidentel, sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant l'interdiction de remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES....4

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE....6

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES....8

MODALITÉS D'EXTRACTION....9

CONDUITE DE L'EXPLOITATION....9

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE....12

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE....13

REGISTRE ET PLANS....14

PRÉVENTION DES POLLUTIONS....14

REMISE EN ÉTAT DU SITE....18

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES....20

FIN D'EXPLOITATION....20

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES....20

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF....21

ANNEXES

Annexe 1	Situation cadastrale
Annexes 2 à 5	Phases d'exploitation
Annexe 6	Principe de la remise en état

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL GRANULATS DU DOUBS, représentée par Monsieur Patrice HALTBOURG, dont le siège social est Grande rue – 25320 OSSELLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OSSELLE, une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Creux de Leu » et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Corvée ».

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté ou le récépissé du est abrogé par le présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

10.1	:	technique de décapage
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
13	:	accès - clôture - signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20	:	équipements de lutte contre l'incendie
21	:	élimination des déchets
22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description

2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage-concassage de puissance d'environ 700 kW
1430-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) capacité équivalente	NC	3 m^3
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1).	NC	0,1 m^3/h
2517-b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	D	30 000 m^3

2.2 - Description du site

Les installations de traitement sont implantées à l'Ouest de la RD 13 dans l'espace ceinturé par le bassin de baignade et celui résultant de l'extraction au lieu-dit « Morbier ».

Le site d'extraction se trouve à l'Est de la RD 13 bordé au Nord par le canal du Rhône au Rhin, au Sud par la rivière Doubs et Sud-Ouest par le bassin de l'Orme.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est estimé à 1 029 820 m^3 de gisement, soit 1 930 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 138 000 tonnes avec un maximum de 150 000 tonnes de silico-calcaire commercialisable sur la durée de chaque phase prévue à l'article à 11.1 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles sont utilisés sur le site en vue de sa remise en état et pour le réaménagement du bassin de l'Orme.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 28 ha 71 a 01 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 14 ha 37 a 99 ca ;

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE AUTORISEE	DESTINATION

OSSELLE	La Corvée				Activité de traitement et de stockage des matériaux
OSSELLE	Creux de Leu	ZE	9pp	1 a 97 ca	PA
			10pp	25 a 66 ca	PA
			13	2 ha 04 a 90 ca	PA-PE
			14	2 ha 09 a 10 ca	PA-PE
			16pp	1 ha 91 a 73 ca	PA-PE
			17pp	85 a 11 ca	PA-PE
			18	55 a 80 ca	PA-PE
			19	2 ha 36 a 10 ca	PA-PE
			20	79 a 40 ca	PA-PE
			21	56 a 50 ca	PA-PE
			25	1 ha 46 a 30 ca	PA-PE
			26	2 ha 48 a 50 ca	PA-PE
			27	54 a 70 ca	PA-PE
			28	19 a 30 ca	PA-PE
			29	20 a 40 ca	PA-PE
			30	63 a 20 ca	PA-PE
			31	2 ha 58 a 50 ca	PA-PE
			32	3 ha 85 a 80 ca	PA-PE
			33pp	21 a 65 ca	PA-PE
			42	17 a 90 ca	PA-PE
			43	96 a 64 ca	PA
			44	1 ha 18 a 45 ca	PA-PE
			45	2 ha 73 a 40 ca	PA

PA : périmètre d'autorisation – PE : périmètre d'extraction

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 16 ans dont 14 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ARRÊT DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'établir :

- une consigne pour la gestion de l'exploitation en période de risque de crue conduisant à l'inondation du site d'extraction prescrite à l'article 17.6 ;
- une rampe enherbée visée à l'article 18 ;
- des piézomètres tels que définis à l'article 29.7 du présent arrêté
- un passage sous la RD 13 visée à l'article 18.7 ;
- un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière défini à l'article 24 ;
- une convention avec Voies Navigables de France comportant les modalités précises
    - de la définition du projet, de son approbation, du suivi et du contrôle de sa mise en œuvre,
    - de la transmission d'un dossier de recollement des travaux ainsi que,
    - de la surveillance et l'entretien du pied de l'ouvrage coté exploitation
- des bornes de nivellement permettant la mesure de la cote NGF des terrains ;
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

ARTICLE 10 BIS – RÉAMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'ORME

Préalablement à l'extraction de tout matériaux de carrière et conformément à l'engagement pris dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à la remise en état de la carrière autorisée par arrêté du 06 avril 1989 dans le but de limiter les phénomènes d'érosion régressive de la berge liés aux crues du Doubs.

Un confortement des berges du plan est réalisé par un remblaiement de ces dernières et par la création d'une rampe enherbée dimensionnée pour limitée les contraintes sur les berges. Ces ouvrages sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et à ces compléments (rapport 09-02-complément 3-V2d/9-20011). Le remblaiement se fait sur une distance de 100 m environ. La rampe présente une pente douce (2%) et permet un remplissage du plan d'eau dès la crue crue biennale du Doubs.

Les matériaux rapportés seront issus du parcellaire soumis à extraction par le présent arrêté en application de l'article 5 du présent arrêté.

En cas de nécessité, les stériles de production pourront être utilisés pour finaliser le réaménagement des berges dans la limite d'une année de production soit environ 7000 m^3. L'inspection des installations classées est tenue informée de l'évolution des travaux.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 696,9 de juillet 2012 et taux TVA = 0,196 en décembre 2012.) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (1an)
Total	129 236 €	110 195 €	54 176 €	20 381 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 2 à 5.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en période de basses eaux.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans et 1 période d'un an.

La rémise en état est coordonnée avec les travaux d'extraction.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

15.1 - Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière

d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

15.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue. Un soin particulier est apporté au maintien de la végétation abusive existante.
Les bâtiments sont entretenus, notamment leurs façades.

ARTICLE 17 - MODALITÉS D'EXTRACTION

17.1 - L'extraction se fait en eau et au moyen d'une pelle mécanique adaptée ou d'une dragueline.

17.2 - La conduite de l'extraction doit s'effectuer préférentiellement de l'amont vers l'aval hydraulique de la nappe phréatique. A défaut les berges seront régulièrement curées pour éviter le colmatage complet de celles-ci par des matières en suspension durant la période d'extraction.

17.3 - La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 5,8 m. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.

17.4 - Les bords supérieurs de l'excavation, sont tenus à une distance horizontale d'au moins

- 10 m pour la partie longeant le canal,
- 30 m le long de la RD 13,
- 100 à 130 m le long du Doubs
- 10 à 100 m le long du bassin de l'Orme,

des limites du périmètre d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (Voir annexe 1)

Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées, dans les intervalles fixés, des prélèvements de matériaux suivis de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.

17.5 - Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges des plans d'eau ne doit pas être rehaussé. Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.

17.6 - Aucune extraction n'est réalisée en période d'inondation ou de risque d'inondation du site d'extraction. Une consigne est rédigée.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGINS

18.1 - Après décapage progressif et sélectif des terres et matériaux de recouvrement par surface correspondant au plus aux besoins d'une année, les alluvions seront extraites par bandes successives à l'aide d'une pelle mécanique adaptée à ces travaux. Toutefois pour la première année, le décapage déroge à cette règle afin de permettre le réaménagement du bassin de l'Orme prévu à l'article 10 bis.

Le décapage précité s'effectue préférentiellement en période de basses eaux. Les matériaux de décapage sont directement utilisés pour la remise en état du site et le réaménagement du bassin de l'Orme ou, à défaut, stockés sous forme de cordons suivant le sens d'écoulement du Doubs. Les excédents peuvent être vendus ou cédés à l'extérieur du site.

18.2 - Après égouttage, les alluvions brutes seront temporairement stockées avant reprise pour acheminement vers l'installation de traitement. Ces stocks temporaires doivent être limités au maximum (30 000 m^3) et disposés parallèlement au Doubs de manière à ne pas constituer d'obstacle au libre écoulement des eaux en période de crue.

18.3 - Le bassin créé doit être équipé d'une rampe enherbée et d'une communication avec le plan d'eau de l'Orme. La rampe enherbée a pour objet de limiter l'érosion régressive des berges lors des phénomènes de crue. La communication entre les deux bassins permet de limiter sur l'ensemble du périmètre de chaque bassin la hauteur de chute d'eau lors des phases généralisées de crue. Cette rampe et cette liaison sont implantées et aménagées conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments.

Ces ouvrages sont régulièrement surveillés et si nécessaire, remis en état, en particulier avant les périodes à risque de crue et après chaque crue.

18.4 - Les pistes de circulation seront réalisées au fur et à mesure des secteurs en exploitation et font l'objet d'un plan de circulation. Elles ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

18.5 - Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.

18.6 - Le remblaiement total ou partiel d'un quelconque plan d'eau ou excavation de la gravière à l'aide de matériaux extérieurs au site est interdit.

18.7 - Le traitement des matériaux est assuré par une installation de concassage criblage située de l'autre coté de la RD13 par rapport au gisement exploité. La traversée de la RD 13 par les matériaux s'effectue au moyen d'une bande transporteuse située sous la chaussée conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation. L'acheminement des matériaux du site d'extraction celui de traitement par des engins est interdit.

18.8 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

18.9 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.10 - Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée sur 16 ans répartis en 4 phases dont 3 quinquennales et une d'une année pour finir la remise en état (voir plans en annexe 2 à 5) :

- ✓ **Phase 1 :** La première année est consacrée au réaménagement de la berge du bassin de l'Orme, nécessitant le décapage d'environ 3 années d'exploitation. L'extraction débute au niveau de la rampe enherbée pour se diriger vers l'amont hydraulique.

✓ **Phases 2 et 4** : L'exploitation longe la limite amont d'extraction puis le canal avant de revenir vers l'aval hydraulique.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de la carrière se réunira annuellement sur le site d'OSSELLE à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

Cette commission est principalement composée des représentants des divers organismes ci-après :

- Société Granulats du Doubs
- Commune d'OSSELLE,
- Association(s) locale(s)
- DREAL,
- Préfecture,
- Tout organisme ou instance jugés nécessaires.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en

mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément et ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux en période de crue.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 13.

Le nettoyage de la RD 13 est réalisé autant que nécessaire afin de limiter la poussière ou la boue sur la chaussée.

ARTICLE 27 – LES MODES DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX - CIRCULATION

Au départ de la carrière d'OSSELLE, le mode transport des matériaux se fait par voie routière.

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière d'OSSELLE, le nombre de rotations de camions affrétés (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) est limité en sortie de carrières à 13 aller-retour par jour en moyenne annuelle.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de procédé dans le cadre de l'extraction au sein de la gravière.
L'eau de procédé utilisée dans l'installation de traitement des matériaux l'est en circuit fermé. Les fines provenant des bassins de décantation de ce dispositif de recyclage sont valorisées au travers de la remise en état du site.
Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement précitée pour un débit d'environ X m3/jour. Ces prélèvements sont réalisés dans le bassin .
Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

29.2 - Protection des sols et de la nappe alluviale

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Ils sont en outre placés à l'abri des intempéries. Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas stocké sur le site d'extraction.

Sur le site de traitement des matériaux, le volume de carburant est limité à 15 m^3. Le volume d'huile neuve et usagée est limitée à 1000 litres soumis à l'aléa de crue.

29.3 – Opération de ravitaillement et d'entretien courant

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures pour le site de traitement des matériaux.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche avec un pistolet anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur l'aire étanche pour le site de traitement des matériaux et sur un système équivalent au niveau du site d'extraction prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Aucune opération d'entretien ou de nettoyage des engins est réalisé dans la zone d'extraction de la gravière.

29.4 – Pollution accidentelle

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble des activités susceptibles d'entraîner le déversement de liquides polluants pouvant porter atteinte au milieu fait l'objet de consignes préventives et d'un plan d'urgence établis par l'exploitant. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre du contenu de ces documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'exploitant maintient en outre sur site un stock de géomembranes imperméables en quantité suffisante pour pouvoir y stocker temporairement les terres souillées par des polluants et les kits d'absorbants usagés.

29.5 - Réseau de piézomètres

Voir figure ci-dessous.

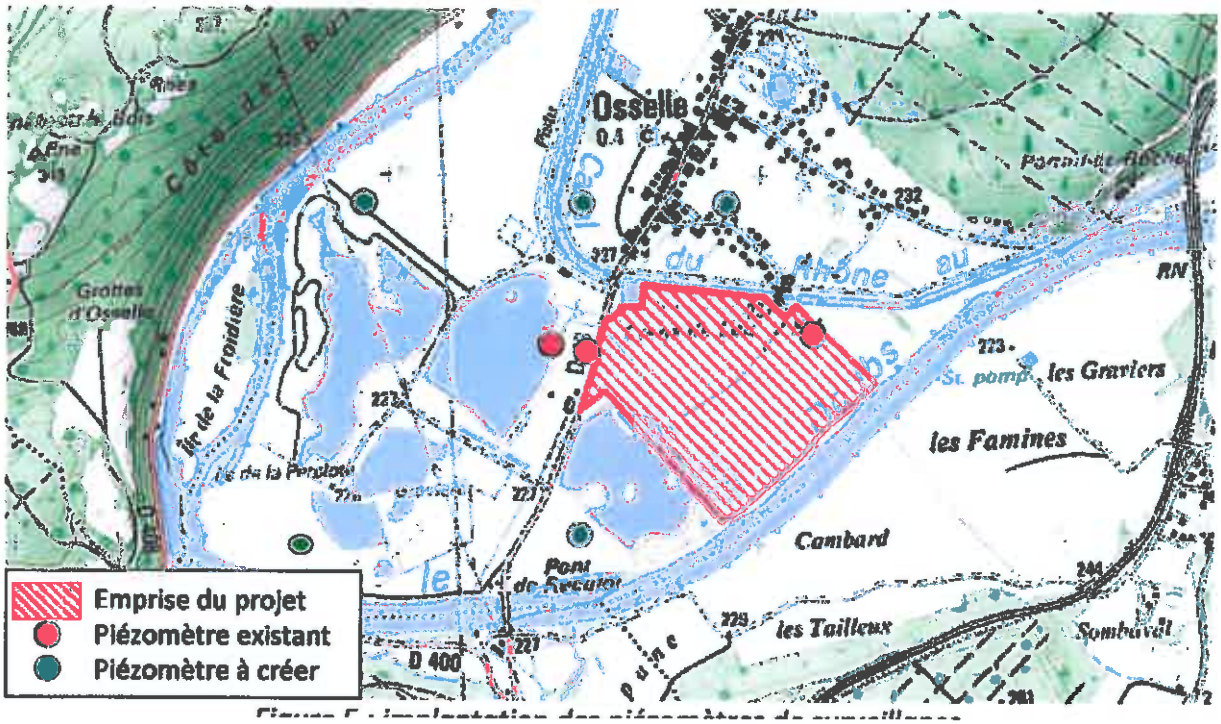

29.6 - Surveillance des eaux souterraines

a) Paramètres et fréquence

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 29.5 font l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

1. hauteur d'eau,
2. température, pH, oxygène dissous, DBO5, DCO, matières en suspension totale, conductivité,
3. hydrocarbures totaux COT
4. sodium, calcium, hydrogénocarbonates, magnésium, potassium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites,
5. fer, manganèse, arsenic cadnium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc
6. hydrocarbures totaux et phénol

aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en est de même pour le prélèvement dans le plan d'eau en cours d'exploitation.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont conforme aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ce suivi est complété par la pose et le suivi d'échelles limnimètriques dans chaque bassins en eau et par des mesures du niveau des eaux du Doubs.

La fréquence de ces mesures est semestrielle (hautes eaux et basses eaux) pour ce qui concerne les analyses et mensuelle pour ce qui concerne les relevés de niveaux d'eau.

Les piézomètres situés à l'intérieur du village sont dispensés des analyses physico-chimiques.

b) Transmission des résultats

Les résultats sont transmis annuellement à de l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres en aval dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres en amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, le suivi piézométrique peut être modifié après avis de l'inspection des installations classées, ou sur demande de cette dernière, au vu du résultat des contrôles réalisés.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 – Propreté des abords

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

30.2 – Emissions produites par la circulation

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Pour ce faire, l'exploitant peut mettre en place le lavage des roues des véhicules sortant du site de traitement des matériaux ou tout système jugé équivalent.

30.3 – Emissions produites par les installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les installations sont placées sous bâtiment. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées puis recyclées dans la production des sables.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

30.4 – Périodicité des contrôles

La fréquence des contrôles est annuelle. Les contrôles permettent de déterminer : les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 18h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 6). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

La remise en état consiste en la création d'un plan d'eau unique aux contours sinueux et présentant des zones de hauts et de bas fonds dont 2,1 ha de zone humide reconstituée.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 28 ha 71 a 01 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement et sera conforme au plan joint en annexe 6.

La remise en état comprend notamment :

- un plan d'eau d'un seul tenant disposant de berges sinueuses,
- des zones de hauts et bas fonds dont 2,1 ha de zones humides,

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site est interdit sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Aucun déchet inerte extérieur au site n'est autorisé à transiter ni à être stocké.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du maire d'OSSELLE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON:

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GRANULATS DU DOUBS, Grande rue – 25320 OSSELLE.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'OISSELLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire d'OSSELLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- Messieurs les Maires des communes d'Abbans–Dessous, d'Abbans-Dessus, Boussières, Byans-sur-Doubs, Courtefontaine, Osselle, Quingey, Roset-Fluans, Routelle, Torpes et Villars Saint Georges,
- Monsieur le Président du Conseil Général du DOUBS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Préfet, Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté Service Prévention des Risques à BESANÇON et Unité Territoriale Centre –Antenne de Besançon à BESANÇON ,

Besançon, le 23 JAN. 2013

Le Préfet,

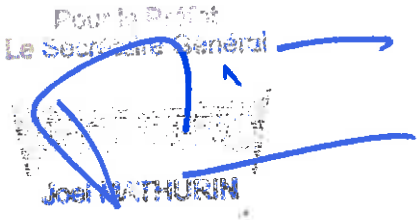

ANNEXE 1

Echelle : 1/4 000



ANNEXE 2

Echelle : 1/4 000

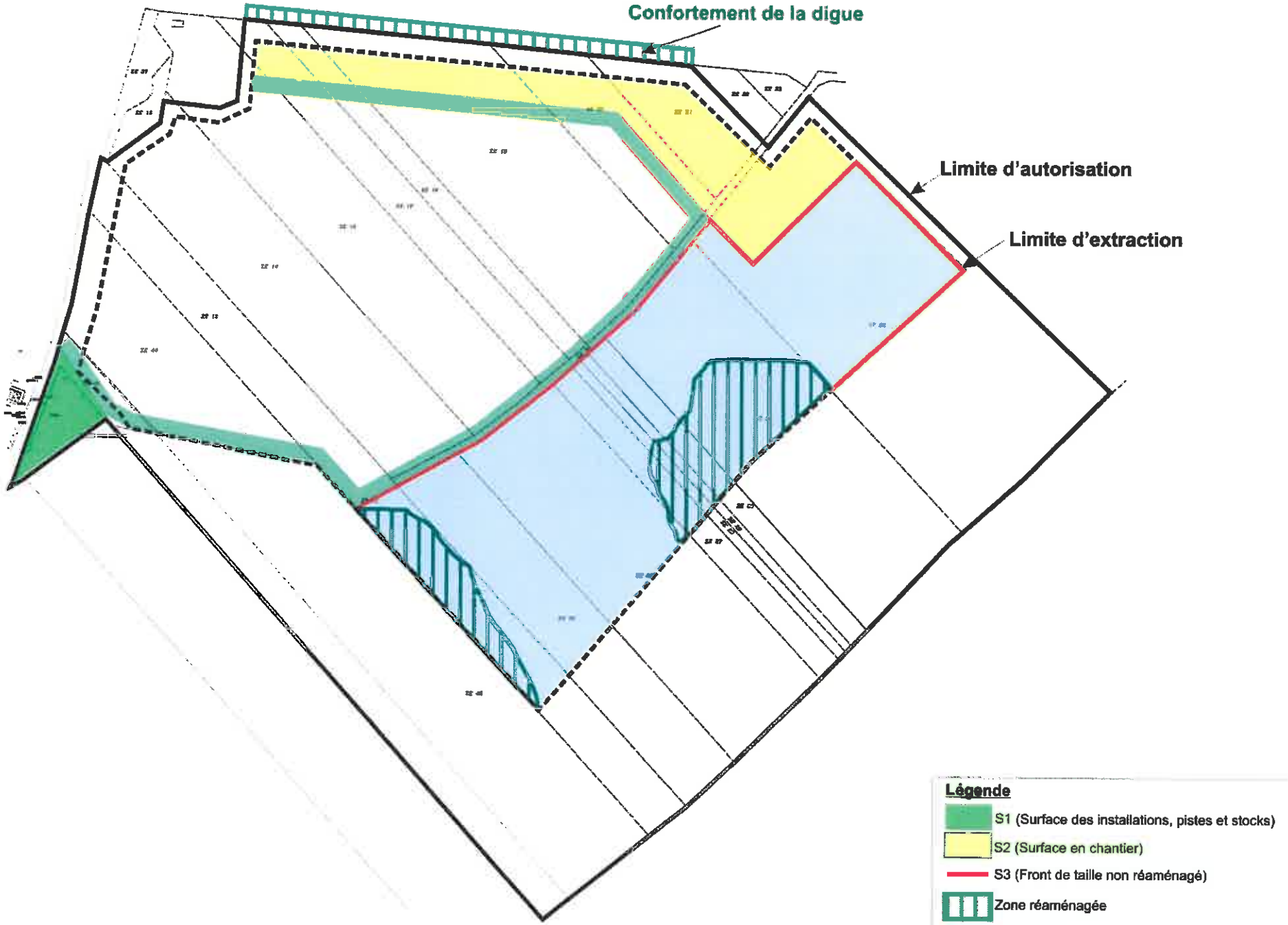

ANNEXE 3

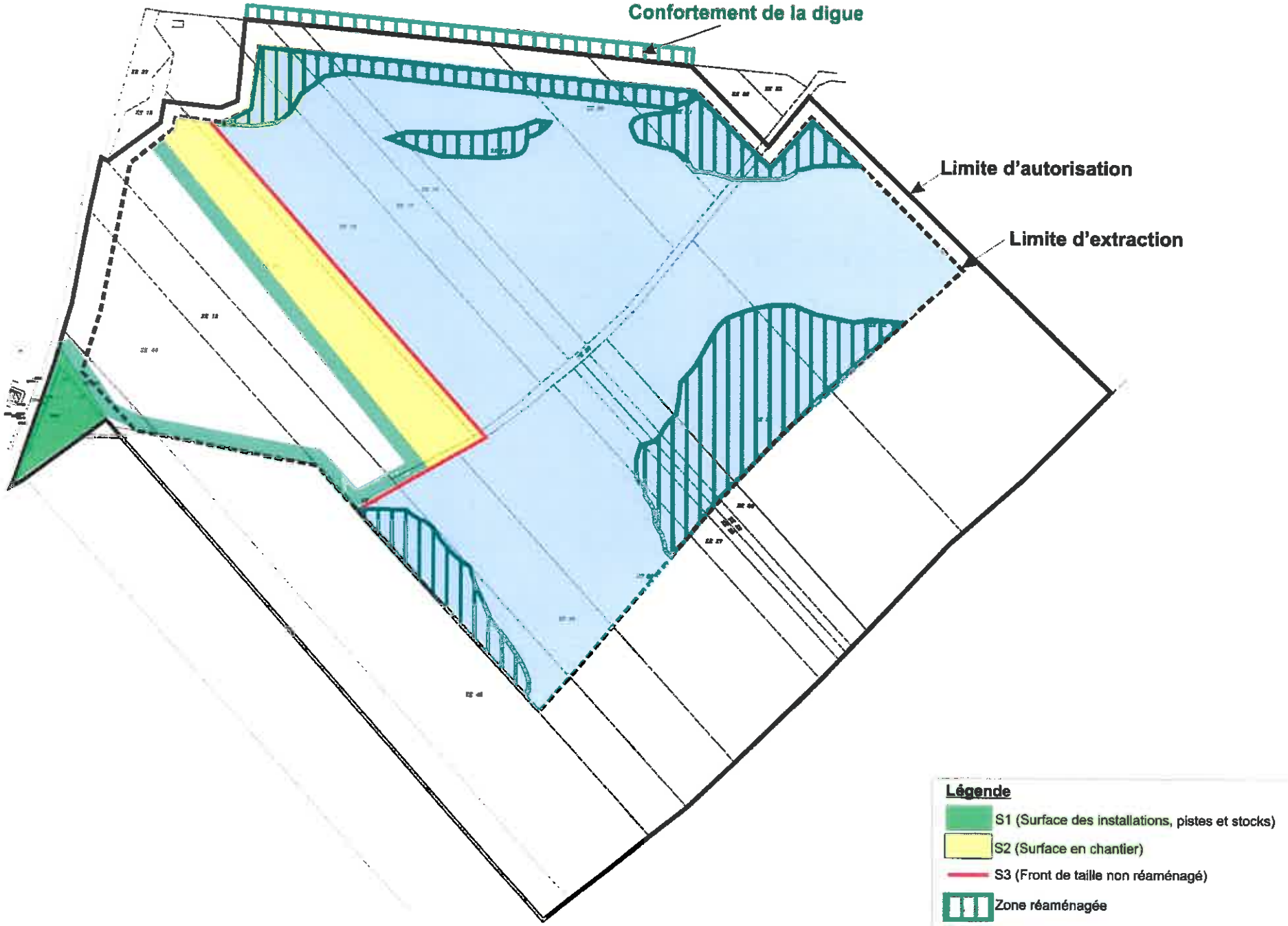
Confortement de la digue
Limite d'autorisation
Limite d'extraction
Légende
S1 (Surface des installations, pistes et stocks)
S2 (Surface en chantier)
S3 (Front de taille non réaménagé)
Zone réaménagée
Plan d'eau

ANNEXE 4

Echelle : 1/4 000

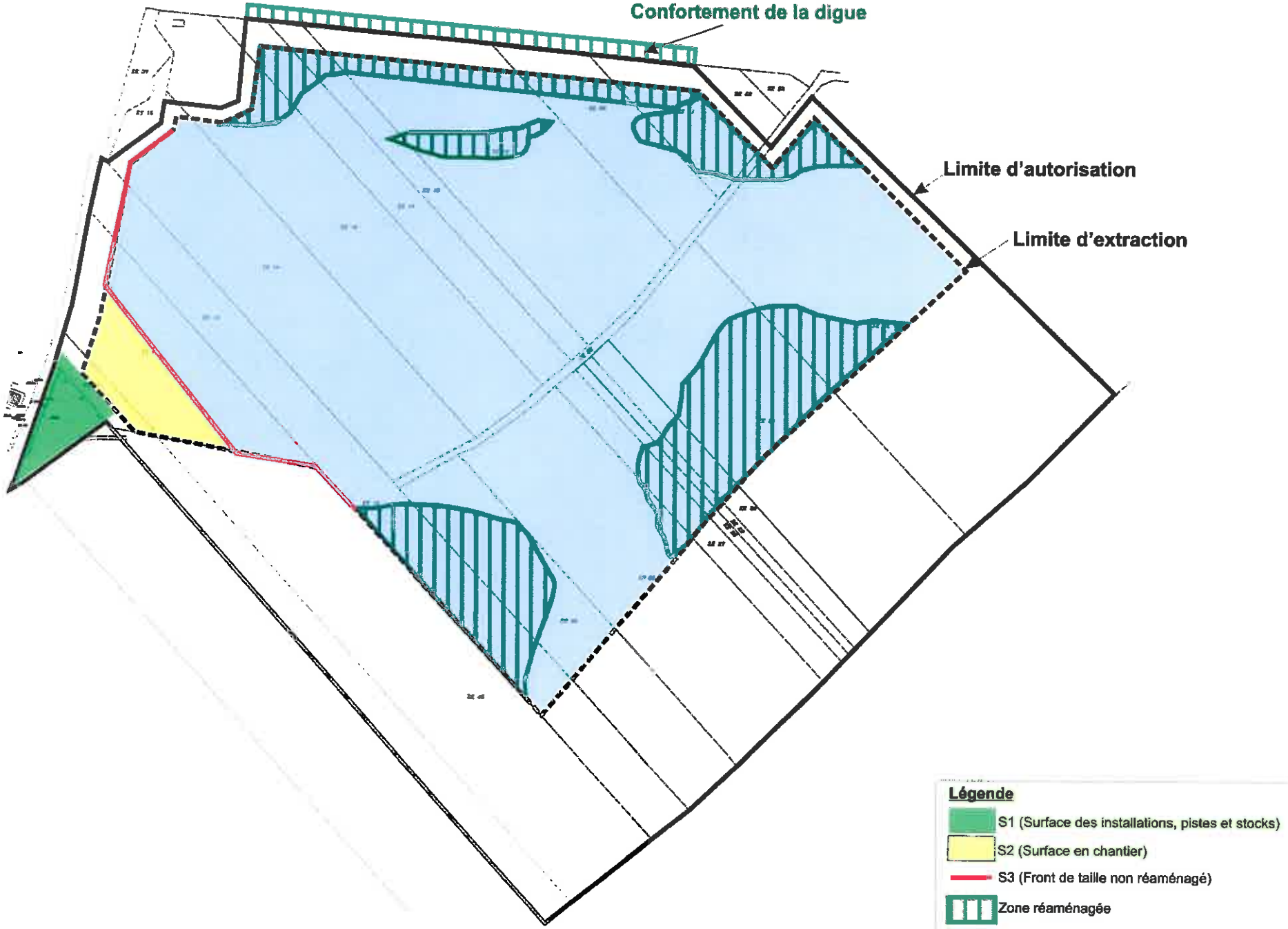

ANNEXE 5

Echelle : 1/4 000

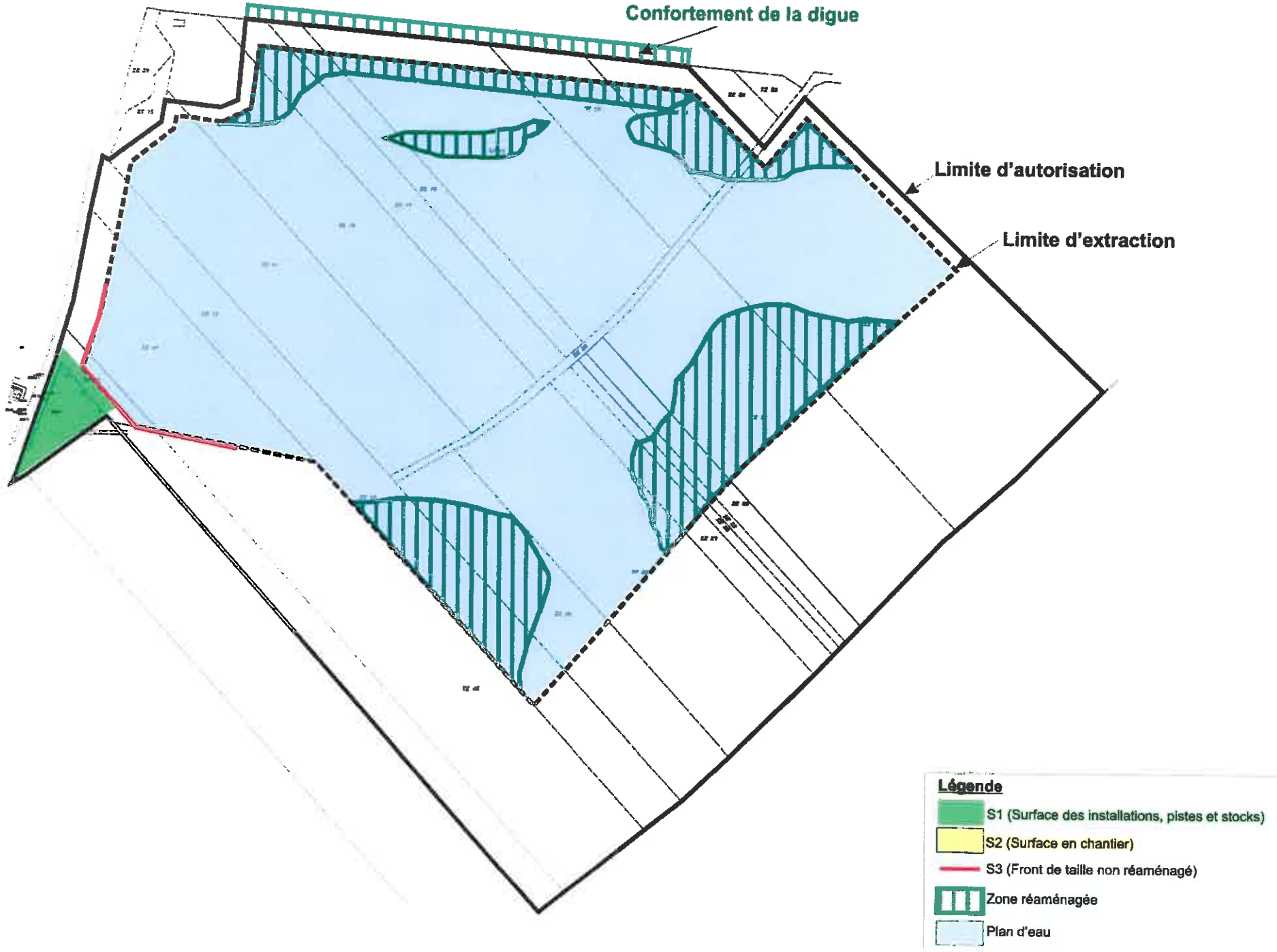

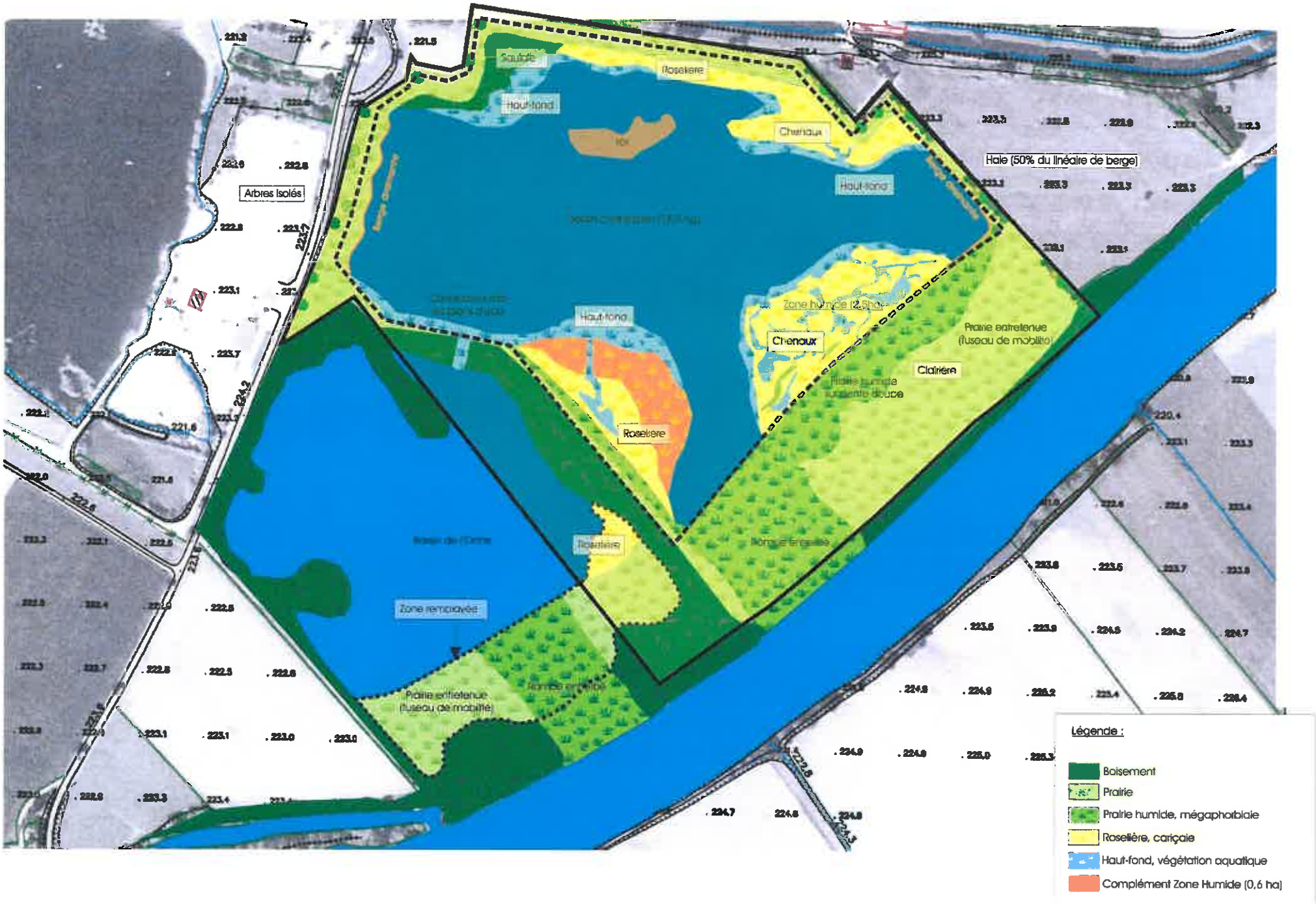
Roselière
Haut-fond
Chenaux
Haie (50% du linéaire de berge)
Arbres isolés
Haut-fond
Zone humide (2,5ha)
Haut-fond
Chenaux
Prairie entretenue
(fuseau de mobilité)
Clairière
Roselière
Roselière
Zone remblayée
Prairie entretenue
(fuseau de mobilité)
Légende :
Boisement
Prairie
Prairie humide, mégaphorbiaie
Roselière, cariçaie
Haut-fond, végétation aquatique
Complément Zone Humide (0,6 ha)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon
Subdivision Centre 4

Besançon, le 27 août 2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---oOo---

Société des Carrières de l'Est (SCE)

---oOo---

Demande d'autorisation de changement d'exploitant concernant la carrière d'Osselle lieu-dit « Creux de Leu » anciennement exploitée par la société Granulats du Doubs

---oOo---

Rapport de présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 03.81.21.67.00
Antenne de Besançon - 21 A rue A. Savary – BP 1269- 25000 BESANCON
ut.centre.dreal-fr-comte.@developpement-durable.gouv.fr

I – Présentation de la demande

La société Granulats du Doubs est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, à exploiter pour 16 ans la carrière alluvionnaire sise sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu ». L'arrêté préfectoral fixe à 138 000 tonnes par an le niveau moyen d'extraction des matériaux silico-calcaires.

Par demande du 13 août 2015, Monsieur Christophe GUY, président de la Société des Carrières de l'Est (SCE) sollicite le transfert des droits d'exploitation des carrières précitées au profit de son entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, la société SCE a déposé auprès du Préfet du Doubs un dossier de demande de changement d'exploitant dont le contenu est recevable sur la forme et faisant apparaître les points suivants :

- **En matière de capacités techniques et financières de la société SCE :**

La SCE, dont le siège social est situé au 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54), est spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats. Elle est constituée par le regroupement de toutes les filiales « matériaux » de la société Colas Est située dans les régions : Alsace, Bourgogne (hormis le 71), Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine. La demande de changement d'exploitant a pour objectif de centraliser et d'harmoniser en une seule entité l'ensemble des carrières détenues à 100 % par le groupe COLAS et présentes dans les régions susvisées.

- **En matière de garanties financières de remise en état des carrières :**

Le montant des garanties financières établies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'élève aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous exprimées en euros :

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (1 an)
Montant	126 603	107 950	53 073	19 967

II – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments des dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société SCE, il apparaît que les capacités techniques et financières de celle-ci n'appellent pas de remarque défavorable au vu des caractéristiques de ces carrières.

Nous proposons, en conséquence, d'accorder le changement d'exploitant sollicité sur la base du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Nous proposons également de faire actualiser le montant des garanties financières figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation précités, en fonction de l'évolution de l'indice TP01 d'avril 2015 (JO du 26 juillet 2015). Ces montants portent sur ceux indiqués précédemment.

Ce projet d'arrêté est pris en application des dispositions des articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur les bases de ces propositions, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières ».

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

2□PRO□ET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

P i è c e n ° 2

REVISIONS□MODIFICATIONS ET MISES A □OUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 □uin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse □4□passage □ules DIDIER 70000 VESOUL - Fax □03□84□75□31□69□
Tel □03□84□75□46□47 - e-mail □initiativead□ orange□fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

SOMMAIRE

1. QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ? 1

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 2

① Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux. 3

② Un projet paysager, touristique et environnemental 6

③ Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route. 8

3. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN. 10

1. QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ?

Un **projet** se définit comme étant la capacité à mobiliser et à mettre en œuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires, et ce, dans une perspective bien définie.

La notion de **développement durable** est évoquée dans l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement : « *l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*. »

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dite loi SRU, complétée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, met en avant la notion de projet urbain, traduit, dans le document d'urbanisme, par le *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)*.

Le P.A.D.D. définit les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la commune, dans le respect des objectifs et principes énoncés dans les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donnée par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

- *les **orientations générales** des politiques d'**aménagement**, d'**équipement**, d'**urbanisme**, de **paysage**, de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**, et de **préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**.*

- *les **orientations générales** concernant **l'habitat**, les **transports et les déplacements**, les **réseaux d'énergie**, le développement des **communications numériques**, **l'équipement commercial**, le **développement économique** et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

- *Il fixe des **objectifs chiffrés** de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain**.*

Le P.A.D.D. expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Osselle-Routelle devient l'expression du P.A.D.D qui se traduit dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, pièces opposables aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement. C'est du P.A.D.D. que découlent les actions d'aménagement et d'urbanisme qui seront mises en œuvre sur le territoire communal.

Le PADD doit être compatible avec les documents de portée supérieure dont le SCOT du Grand Besançon.
Il sera débattu par la commune et par la communauté urbaine car GBM a pris, depuis le 27 mars 2017, la compétence document d'urbanisme.

A noter :
- la commune nouvelle Osselle-Routelle correspond à la fusion des deux anciennes commune « Osselle » et « Routelle ». Dans le projet de PADD, les données antérieures à la création de la nouvelle commune ont été sommées pour aboutir aux différentes projections et orientations.
- GBM a souhaité réaliser une évaluation environnementale du PLU d'Osselle-Routelle afin d'évaluer de façon approfondie les impacts du projet de la base nature d'Osselle 2025.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Les trois orientations générales, issues des politiques locales, retenues par la commune sont :

① ***Osselle-Routelle :***

Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.

② ***Osselle-Routelle :***

Un projet paysager, touristique et environnemental.

③ ***Osselle-Routelle :***

Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route.

① Un développement modéré du village dans le cadre du SCOT de l'agglomération bisontine et prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.

⇨ *Des volontés de développement de l'habitat en adéquation avec les équipements de la commune.*

- La municipalité souhaite poursuivre un **développement urbain et démographique** dans le cadre des objectifs définis par le SCOT du Grand Besançon.

  Le quartier de Routelle est identifié en commune Satellite de Saint-Vit et le quartier d' Osselle n'est pas identifié dans l'armature urbaine du SCoT, le développement du village restera maîtrisé.

  Les objectifs seront ainsi définis en liaison avec la répartition de logements inscrite au PLH de la communauté urbaine de GBM.

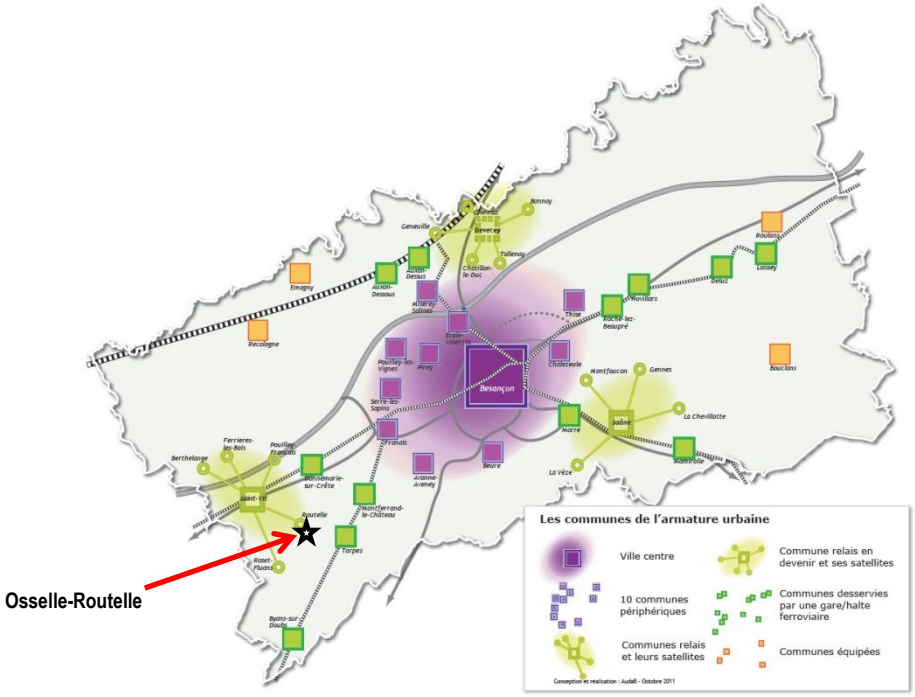

  Celui-ci prévoit en effet la création de **80 logements sur la durée du SCOT (2011-2035)** en ajoutant les objectifs de Routelle (50) et d'Osselle (30). Cet objectif doit prendre en compte les constructions de logements réalisées entre 2011 et 2019 soit 23 logements à déduire des 80.

  Le projet portera sur une production de logements **en dents creuses importantes (> 2500 m2) ou en extensif d'environ 57 logements sur la période du SCOT restante**, les élus ont souhaité réaliser un PLU pour les 15 ans à venir (2020-2035). Les petites dents creuses (inférieures à 2500 m2) et les réhabilitations pourront s'urbaniser mais sans être prises en compte dans les objectifs du SCOT.
  Cette production de logements à venir doit aujourd'hui s'intégrer aux deux quartiers tant en termes d'accueil que d'équipements (station d'épuration) ou de respect des contraintes (PPRI, périmètre de captage, relief, accès routier aisé …).

- Les élus ont mené une réflexion pour aboutir à un **aménagement urbain cohérent en termes d'urbanisme, de fonctionnement urbain et de déplacements** pour une période à venir d'environ **15 ans** (**2020-2035**), et pour aboutir à un objectif potentiel de population d'environ **1050 habitants répartis entre les 2 quartiers**.

⇨ *La localisation des zones d'accueil principales de la population et la typologie de l'habitat.*

- Le projet communal permettra l'accueil de nouveaux habitants de **façon équilibrée et équitable entre les anciennes communes (objectif 50/50 soit un peu moins de 30 logements par « quartiers »)**, en prenant en compte les risques naturels, le fonctionnement du territoire, en confortant la préservation de l'environnement et en conservant l'identité et le caractère de la commune (notamment le parc privé au cœur d'Osselle).

- Le projet du PLU vise ainsi à compléter et enrichir le développement récent en **proposant une diversité et une mixité dans les logements à créer sur la commune**.
  Cette diversité dans la politique du logement pourra se retrouver ainsi à travers des maisons individuelles, la construction de logements locatifs, la construction de logements à des fins touristiques. Différents éléments permettent d'atteindre cet objectif :
  . une variété de tailles de parcelles.
  . une diversité des opérations d'aménagement : parcelles libres individuelles, petites opérations, opérations d'aménagement d'ensemble plus importantes.
  . une densité nette moyenne de 13 logements à l'hectare (hors voirie) pour les futurs projets d'habitat en dents creuses de surface supérieure à 2 500 m2 ou en zone dites « en extensif ». La répartition se fera par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Les secteurs de développement de l'habitat se feront ainsi :
  . Au cœur du quartier de Routelle à proximité de l'école et dans les dents creuses importantes (> 2500 m2) intégrées au village ou dans des secteurs déjà découpés en lots constructibles en lien avec l'ancienne carte communale.
  . Dans la continuité du lotissement à Osselle (rue de Pérouse) ainsi que dans les autres dents creuses importantes (> 2500 m2) situées en dehors des zones inondables, en prenant une marge de recul non constructible par rapport au bois et en préservant les vergers de ce coteau. Le secteur du parc privé « rue de la Tour » pourra accueillir également des logements en complément du projet touristique de gîtes dans une densité moindre que demandée par le SCOT afin de préserver le parc, ses arbres, plans d'eau et patrimoine bâti.

⇨ *Des volontés d'appliquer un développement durable de l'urbanisation d'Osselle-Routelle.*

- Urbaniser les secteurs retenus dans le cadre d'un aménagement cohérent : réseaux (routes, eau, électricité…) dimensionnés pour l'ensemble du secteur, accès regroupés, aménagement d'espaces publics (stationnements, aménagements paysagers) si nécessaire. La réflexion portera sur l'urbanisation de la totalité du secteur concerné. Cette logique d'aménagement d'ensemble est particulièrement importante pour éviter qu'une opération isolée vienne entraver le potentiel d'urbanisation de tout un secteur en supprimant toute possibilité de desserte ultérieure des terrains résiduels.

- Construire en intégrant les principes de développement durable :
  . Choisir le(s) site(s) d'extension en fonction : de l'absence de risques, du potentiel d'ensoleillement, de l'absence de nuisances sonores, de la proximité des pôles de vie, du relief, de l'intégration paysagère, des réseaux.
  . Favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et des énergies renouvelables par une implantation et une exposition favorable des nouvelles habitations prenant en compte le meilleur ensoleillement et en permettant les dispositifs de captation des énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie …).
  . Permettre l'utilisation de techniques, matériaux ou dispositifs permettant des économies d'énergie.
  . Assurer la gestion (infiltration si possible, régulation…) des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement d'ensemble (dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales).
  . Limiter l'imperméabilisation des sols.
  . Intégrer le tri sélectif dans les opérations d'ensemble.
  . Imposer le raccordement à l'assainissement collectif pour les opérations importantes et dans le cadre du zonage d'assainissement.

⇨ *Des possibilités restreintes de développement des écarts et des constructions isolées.*

- Aucune urbanisation nouvelle ne sera autorisée autour des autres écarts et constructions isolées en application du SCOT (sauf bâtiment agricole ou d'équipements d'intérêt collectif dans le respect des contraintes environnementales également).
- Les constructions des secteurs isolés tels « le Moulin Ringeard », « Aranthon » ou « Portail de Roche » auront cependant la possibilité de réaliser des extensions et annexes des habitations existantes. Le changement de destination sera également autorisé. Dans ces secteurs des réflexions seront également menées quant à leur fonctionnement urbain (sécurisation, desserte des Ordures Ménagères …).

⇨ *Des volontés et possibilités d'accueil d'activités économiques.*

- Les activités non nuisantes pourront s'implanter dans les quartiers et notamment au niveau du quartier d'Osselle en lien avec le développement touristique du territoire (cf. orientation 3).
- Les activités équestres seront autorisées en zone Agricole dans le cadre des législations en vigueur.

② Un projet paysager, touristique et environnemental

Le PADD va s'appuyer sur le paysage et l'environnement actuel et remarquable d'Osselle-Routelle tout en intégrant de nouveaux projets et aménagements avec notamment le projet « Base Nature d'Osselle » porté par Grand Besançon Métropole.

⇨ *Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale.*

Au niveau paysager et patrimonial :

- Limiter l'étalement urbain notamment aux différentes entrées du village, ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire ou dans la forêt, garder la silhouette des villages basée sur les entrées de village existantes.
- Préserver les points de vue sur le village depuis la rue du « Chemin du dessus du village » dans le quartier de Routelle.
- Préserver le paysage agricole en favorisant le maintien de l'activité agricole et en limitant le prélèvement des terres agricoles. Outre son intérêt économique, l'activité agricole permet l'entretien des paysages et participe à l'image rurale de la commune.
- Réaliser si possible des aménagements urbains mettant en valeur les cœurs des quartiers autour des églises notamment (cf. orientation 3)
- Préserver les volumes des fermes comtoises et le petit patrimoine local (lavoir, cours d'eau, cœur du village de Routelle ; parc paysager d'Osselle avec son patrimoine naturel et bâti (tour, murs …)
- Préserver le patrimoine archéologique (sites à préserver) et s'en servir pour renforcer les liens entre les 2 quartiers par une liaison passant par la forêt s'appuyant sur l'ancienne voie romaine par exemple.

Au niveau environnement et milieux naturels :

- Préserver la fonctionnalité du réseau écologique du territoire avec les éléments importants participant à la trame verte et bleue : les haies, bosquets et forêts pour la trame verte ; les rivières, et ripisylves pour la trame bleue. Pour les étangs engager la procédure ERC (Eviter-Réduire-Compenser) en lien avec le projet « Base Nature » et son étude d'impact.
- Maintenir les zones humides en l'état et préserver leur fonctionnement hydraulique (pour le plan d'eau du projet « Base Nature » voir point précédent).
- Protéger les milieux naturels d'importance patrimoniale au niveau du territoire (forêt communale).
- Préserver de l'urbanisation les milieux naturels de valeur écologique bonne à très bonne (forêts, ripisylves, zones humides).
- Protéger la qualité et la fonctionnalité du réseau hydrographique de la commune, directement responsable de la qualité de l'eau potable. Le Doubs, le ruisseau de Bénusse et le Ruisseau du Pilon doivent être protégés des pollutions et des dysfonctionnements.
- Envisager la création d'un arboretum sur le Randebelin et préserver les vergers sur les coteaux et haut d'Osselle et de Routelle.
- Préserver les secteurs environnementaux sensibles et/ou prévoir leurs mises en valeur en lien avec le projet « Base Nature d'Osselle ».
- Préserver les périmètres de captage validés sur la commune.



Plan d'eau d'Osselle-Routelle – crédit photo : IAD

⇨ ***Permettre le projet d'aménagement de la base nautique et s'appuyer sur la traversée de la vélo-route.***

- Le projet de la « Base Nature d'Osselle » s'appuie sur un équipement existant remis au goût du jour et en perspective avec les évolutions actuelles tant en termes de tourisme que de prise en compte de l'environnement. Il s'appuie également sur la présence de la vélo-route vecteur touristique de plus en plus important localement et internationalement.
  Le projet se construira dans le temps en cohérence avec le programme défini par la communauté urbaine de GBM. (cf. plan ci-joint). Il prendra en compte les besoins des touristes, de stationnements, d'accès et de sécurisation autour du site.
- Le PLU rendra possible les différents aménagements et leur développement à moyen et long terme dans le cadre d'un environnement préservé (qualité de l'eau, richesse spécifique des milieux naturels préservés, tranquillité de l'avifaune sur l'étang Morbier). Le plan ci-joint illustre le programme prévisionnel (non contractuel ni opposable) en date de mars 2019 pouvant encore évoluer.



⇨ ***Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle.***

- Permettre le développement de projets pour des hébergements touristiques accompagnant ainsi l'attractivité de la base Nature.
- Identifier le secteur du camp de naturistes dans le PLU, permettre son maintien voire son évolution
- Prévoir la possibilité d'installer des commerces au cœur du village d'Osselle avec l'aménagement des espaces autour du secteur « mairie-église ».
- Prendre en compte les déplacements des touristes et en faire un atout pour la commune (activité de commerces et de gîtes) tout en réduisant les dysfonctionnements urbains.

③ Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route.

⇨ *Améliorer les équipements et les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du PDU.*

- Etendre les équipements périscolaires autour de l'école existante. Ne pas obérer à long terme la création d'une voirie permettant la sortie du groupe scolaire vers la RD 106.
- Prévoir l'aménagement à terme des équipements de traitements d'assainissement si besoin et en fonction des projets intercommunaux. Les capacités actuelles sont suffisantes pour le développement envisagé dans le cadre du PLU (sauf évolution des normes).
- Compléter le réseau de cheminements doux en s'appuyant sur un existant très développé et de qualité (liaison des villages vers la vélo-route, liaison à l'intérieur des quartiers d'Osselle ou de Routelle …) et permettant des liaisons également vers les communes limitrophes.
- Aménager les voiries d'Osselle notamment (bas de la Grande-rue et rue du Portail de Roche) et de Routelle (la rue de la Coutote).
- Prendre en compte les lignes et arrêts de bus dans le projet urbain.
- Mutualiser le stationnement, intégrer le stationnement « visiteurs » et le stationnement pour les vélos dans les opérations d'aménagement d'ensemble et/ou les aménagements publics.

⇨ *Mettre en valeur les cœurs des quartiers*

- Pour le quartier de Routelle, prévoir une mise en valeur du parking en face de l'église et du ponteau.
- Pour le quartier d'Osselle, affirmer le centre (église-mairie- ancienne école) comme cœur du village en permettant l'implantation de nouveaux commerces et des zones de stationnements tout en privilégiant la sécurité et les déplacements doux.



Routelle – crédit photo : IAD



Osselle – crédit photo :

⇨ *Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle tant en fonctionnement qu'en équipements*

- Permettre la mise en place de parkings pour la desserte de la base nautique. Ces secteurs seront maintenus en herbes ou peu modifiés. Ils s'aménageront en fonction du programme du projet de base nautique prévu sur plusieurs années.
- Compléter les liaisons douces afin de réaliser un schéma général reliant les différents parkings et les pôles de vie du village (cœur des villages, base nautique, parking …).
- Permettre l'aménagement du pont du canal au sud du village afin de sécuriser ce passage tout en maintenant une régulation du trafic (sur la RD13).
- Prévoir le développement à terme et si besoin du lagunage d'Osselle en fonction du programme de la base nautique et du développement touristique et de la population.

- Accompagner le projet de Base Nature par des aménagements de sécurité dans le quartier d'Osselle (élargissement de trottoir, mise en place de chicane ou autres éléments de sécurisation ou de fluidification du trafic) mais également Routelle et le hameau d'Arenthon. Une étude va être engagée pour sécuriser Arenthon (bus scolaire, traversée de la Route Départementale).

⇨ *Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de GBM ainsi que des réseaux d'énergie*

- Offrir au plus grand nombre l'accès aux communications numériques en privilégiant l'accueil de population et d'activités dans et à proximité du village qui bénéficie d'une bonne couverture ADSL.
- Permettre le développement des communications numériques en imposant la pose de fourreaux pour la fibre optique lors des travaux de voiries dans les opérations d'ensemble.
- Permettre la mise en place de réseaux d'énergie sur la commune en lien avec le PCAET et les possibilités sur la commune d'exploiter les microcentrales hydrauliques ou le bois énergie notamment.

⇨ *Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.*

- Classer la majorité du territoire communal en zones naturelle ou agricole en respectant les arrêtés de protection de captage.
- Favoriser l'assainissement collectif en choisissant des secteurs de développement du village raccordables au réseau collectif et en limitant les possibilités de constructions dans les écarts.
- Protéger la ripisylve, les abords des cours d'eau et les zones humides.
- Préserver les sources et points d'eau particuliers (puits, lavoir…) sur la commune.
- Permettre un développement urbain en cohérence avec la capacité d'approvisionnement de la commune en eau potable.

3. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Ce chapitre récapitule et chiffre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le cadre du P.L.U.

Consommation de l'espace dans les dix dernières années.

La construction de logements est conitnue depuis 2007 avec en moyenne 4.4 logements par an environ. La densité pour les dernières opérations de lotissement est de l'ordre de 8 à 9 logements/ha.
La consommation foncière a été analysée sur cette période :

. 7.2 ha ont été consommés en 11 ans prélevés sur de l'espace naturel dont agricole (4.4 ha), des terrains déjà bâtis (0.03ha) et des boisements (2.8 ha). Soit 7.2 ha sur 11 ans ou 0.65ha / an.

- ✓ 6.5 ha ont été consommés pour le développement de l'habitat (0.59 par an)
- ✓ 0.1 ha pour des équipements publics,
- ✓ 0.6 ha pour des bâtiments agricoles,
- ✓ 0 ha pour de l'activité économique.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

➞ S'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en conformité avec les objectifs du SCoT, ce qui limite les possibilités de développement à vocation d'habitat et la consommation de l'espace. Ainsi la production de logements envisagée sur la période restante du SCOT (soit 15 ans) sera de 57 logements, soit 3.8 logements par an.

➞ Favoriser l'optimisation du terrain constructible, notamment au sein de l'enveloppe urbaine, en fixant des règles de constructions adaptées dans les zones Uoap notamment. Le potentiel de dents creuses est important à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est permet de pratiquement répondre aux objectifs. Plus de 95% du développement urbain se fera cependant au sein de la zone urbanisée. Seul un secteur Uoap de 3 constructions est localisé en extensif.

➞ Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible pour l'habitat dans les secteurs du village :

- Imposer une densité minimale sur les secteurs à urbaniser (Uoap) : densité nette de l'ordre de 13 logements / ha. Soit un objectif chiffré d'augmentation de la densité de 20% supérieure à la densité de logements créés pendant la période 2007-2017.
- Les zones de développement urbain devront correspondre aux besoins estimés en termes de logements. Elles se situeront dans le cœur des 2 quartiers et concerneront des surfaces limitées : 3,7 ha pour les secteurs Uoap pris sur des espaces naturels ou agricoles (soit 0.24 ha par an) auxquels il faut ajouter la zone 1AU pour partie (environ 1.5 ha sera destiné dans le parc paysager à la construction d'environ 4 à 5 logements pour de l'habitation et 4 à 5 pour de l'hébergement touristique).
  La consommation foncière annuelle d'espaces naturels ou agricoles dans le cadre du P.L.U. sera ainsi de 5.2 ha pour l'habitat et le logement touristique soit environ 0.35 ha/an, consommation inférieure à celle des dernières années. (objectif chiffré de 0.35 ha/an sur 15 ans au lieu des 0.65. ha/an sur les 11 dernières années soit une réduction de 46%).

➞ Le projet de la base nautique présentera une zone UL où les bâtiments seront déplacés et modernisés tout en conservant les mêmes emprises au sol existantes actuellement et conformément au PPRI: Le projet prévoit également de nouveaux stationnements et des aires de jeux de plein air sur herbe dans le cadre d' un programme de plusieurs années. La consommation agricole sera de 5.4 ha répartis en 1.5 ha de stationnement perméables et végétalisés et 4 ha de jeux sur espaces enherbés et fauchés.

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce n° 3

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

SOMMAIRE

A v a n t - p r o p o s . **2**

Orientations d'aménagement et de programmation des zones urbaines (Uoap) et à urbaniser (1AU). **3**

1. Localisation générale *3*

2. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap1. *4*

2.1. Localisation et intérêt du secteur. 4
2.2. Vocation du secteur. 4
2.3. Principes d'aménagement du secteur. 4

3. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap2. *6*

3.1. Localisation et intérêt du secteur. 6
3.2. Vocation du secteur. 6
3.3. Principes d'aménagement du secteur. 6

4. Orientations d'aménagement et de programmation les secteurs Uoap3. *8*

4.1. Localisation et intérêt du secteur. 8
4.2. Vocation du secteur. 8
4.3. Principes d'aménagement des secteurs. 8

5. Orientations d'aménagement et de programmation le secteur Uoap4. *10*

5.1. Localisation et intérêt du secteur. 10
5.2. Vocation du secteur. 10
5.3. Principes d'aménagement du secteur. 10

6. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap5. *12*

6.1. Localisation et intérêt du secteur. 12
6.2. Vocation du secteur. 12
6.3. Principes d'aménagement du secteur. 12

7. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1AU et 1AUL. *14*

7.1. Localisation, vocation et intérêt des secteurs. 14
7.2. Principes d'aménagement du secteur. 14

Annexes. **17**

AVANT-PROPOS.

Conformément aux articles L.151-2 et L.151-6 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »*

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ci-dessous, précise le contenu des O.A.P.

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

La présente pièce « orientations d'aménagement et de programmation » décrit :

- Les principes d'aménagement des différentes zones à urbaniser à vocation principale d'habitat.
  . les **secteurs Uoap** situés dans le village
  . le **secteur 1AU (et 1AUL)** situé entre le centre du village et la forêt à l'est du village.

Les O.A.P. sont accompagnées de schémas de principe qui **illustrent** les orientations d'aménagement retenues mais qui ne constituent pas des plans figés ou définitifs. Ils sont donnés à titre indicatif et devront être adaptés en fonction du projet.

Les opérations de construction ou d'aménagement devront être **compatibles** avec les O.A.P., c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES URBAINES (Uoap) ET A URBANISER (1AU).

1. Localisation générale

Les plans ci-dessous localisent les secteurs à urbaniser soumis à une O.A.P. au sein du village : secteurs Uoap et 1AU/1AUL.

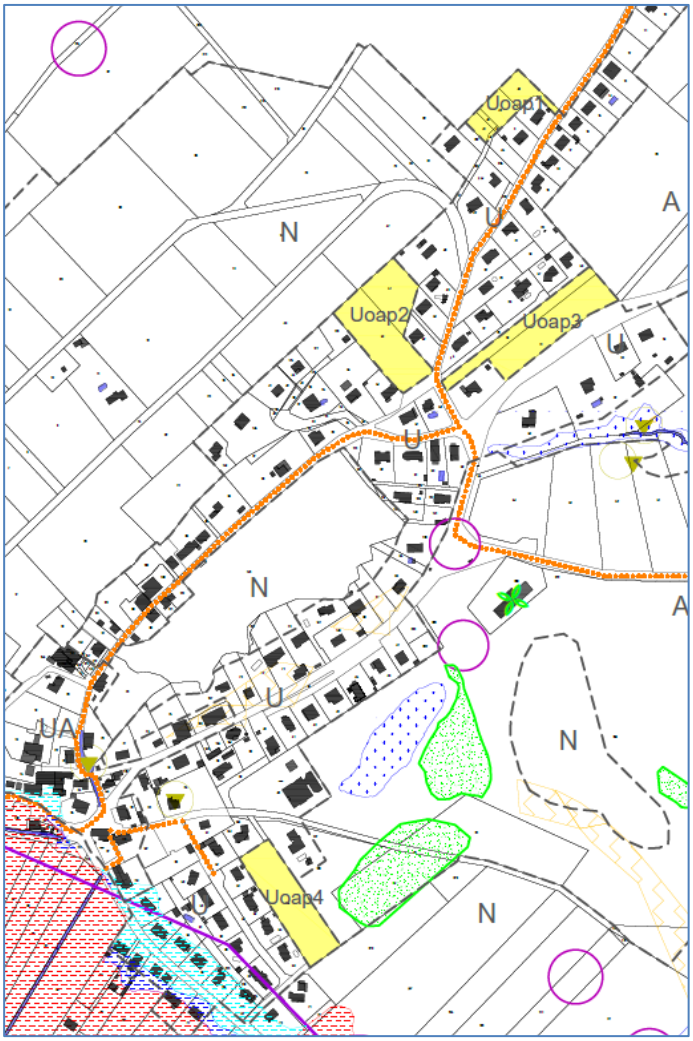

secteur de Routelle.

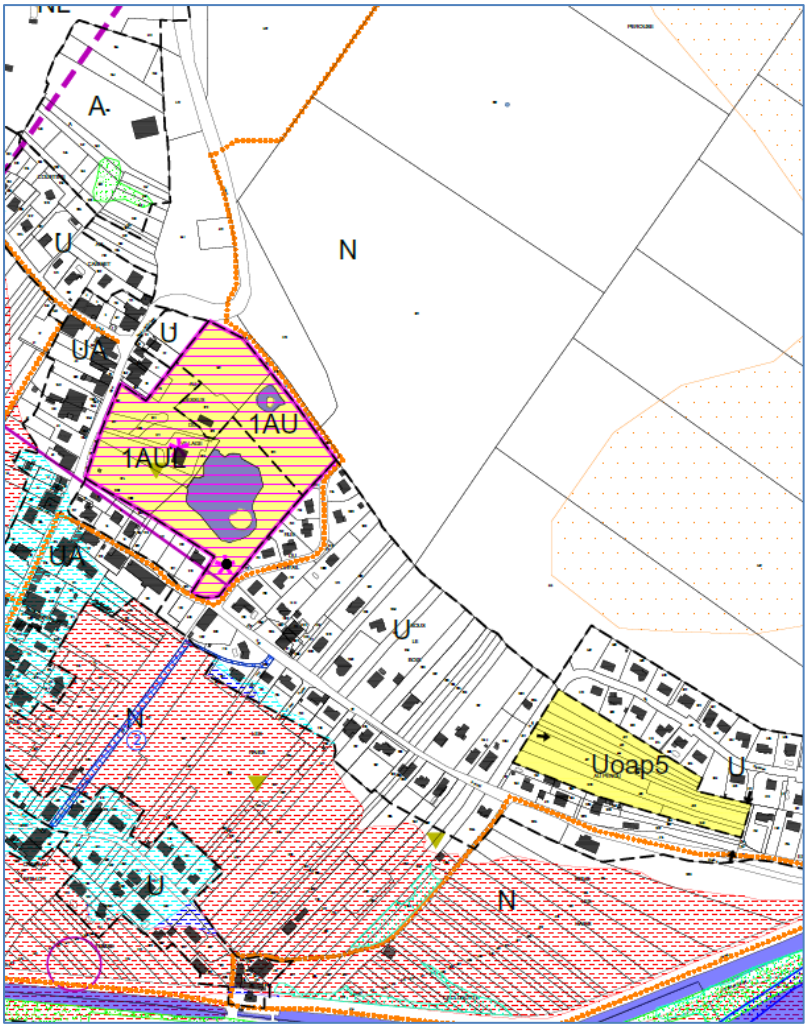

secteur d'Osselle.

2. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap1.

2.1. Localisation et intérêt du secteur.

Le secteur Uoap1 se situe en limite de l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un petit secteur d'extension du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle et ayant fait l'objet d'un découpage parcellaire avec accès sur le chemin de Vaugrenans. Ce découpage a été repris dans le PLU

Il a une vocation actuelle agricole et couvre environ 0,25 ha.

2.2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat.

2.3. Principes d'aménagement du secteur.

- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
  Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous.

- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. Un autre accès reste possible par la parcelle 206 si besoin. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 3 logements pour le secteur.
  - Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au paysage et aux cultures limitrophes notamment par rapport à leur volume et leur hauteur. Elles devront prendre en compte la topographie locale. Il est demandé également de prévoir un espace de transition entre les futures constructions et l'espace agricole. Cet espace pourra être engazonné et accompagné d'une végétation à créer autour de la zone avec des arbustes d'essences diverses et locales. Ces espaces seront soit communs soit intégrés aux futures parcelles à construire. Il permettra d'insérer le secteur dans son environnement et faire une transition par rapport aux éventuels épandages agricoles.
  - L'aménagement doit prévoir un espace pour les bacs de collecte des ordures ménagères sur la zone et situé aux abords du chemin de Vaugrenans.
  - Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméabilisants est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
    Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement du secteur (schéma à titre indicatif et non opposable).

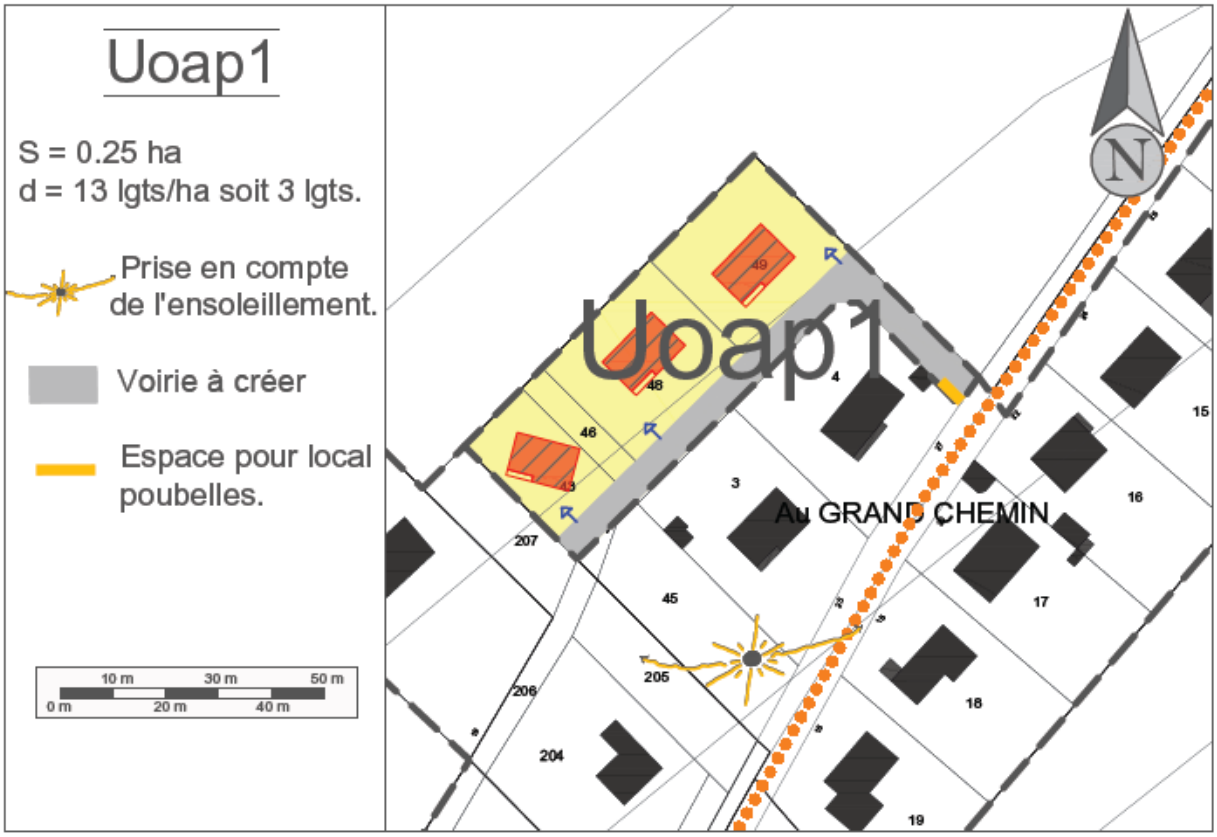

3. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap2.

3.1. Localisation et intérêt du secteur.

Le secteur Uoap2 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle. Il se situe sur un coteau sud bien exposé, en dessous du bois de Routelle.

Il a une vocation actuelle de prairie qui s'est plus ou moins boisée et couvre environ 0,7 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du coteau. Elle n'impacte pas l'activité agricole. Le secteur de l'Uoap2 se situe en bordure du bois et donc un recul par rapport à cet élément constitué sera nécessaire et à prendre en compte par l'opérateur pour des raisons de sécurité.

3.2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

3.3. Principes d'aménagement du secteur.

- Le secteur Uoap2 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. La voirie et/ou la placette de retournement devra comporter au moins 4 places visiteurs pour le secteur. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 8 logements pour le secteur.
  - Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au paysage et aux cultures limitrophes notamment par rapport à leur volume et leur hauteur. Elles devront prendre en compte la topographie locale. Il est demandé également de prévoir un espace de transition entre les futures constructions et l'espace boisé. Cet espace pourra être engazonné et comporté des annexes mais pas de logement.
  - Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméabilisants est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte avec la création d'une aire de retournement selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).

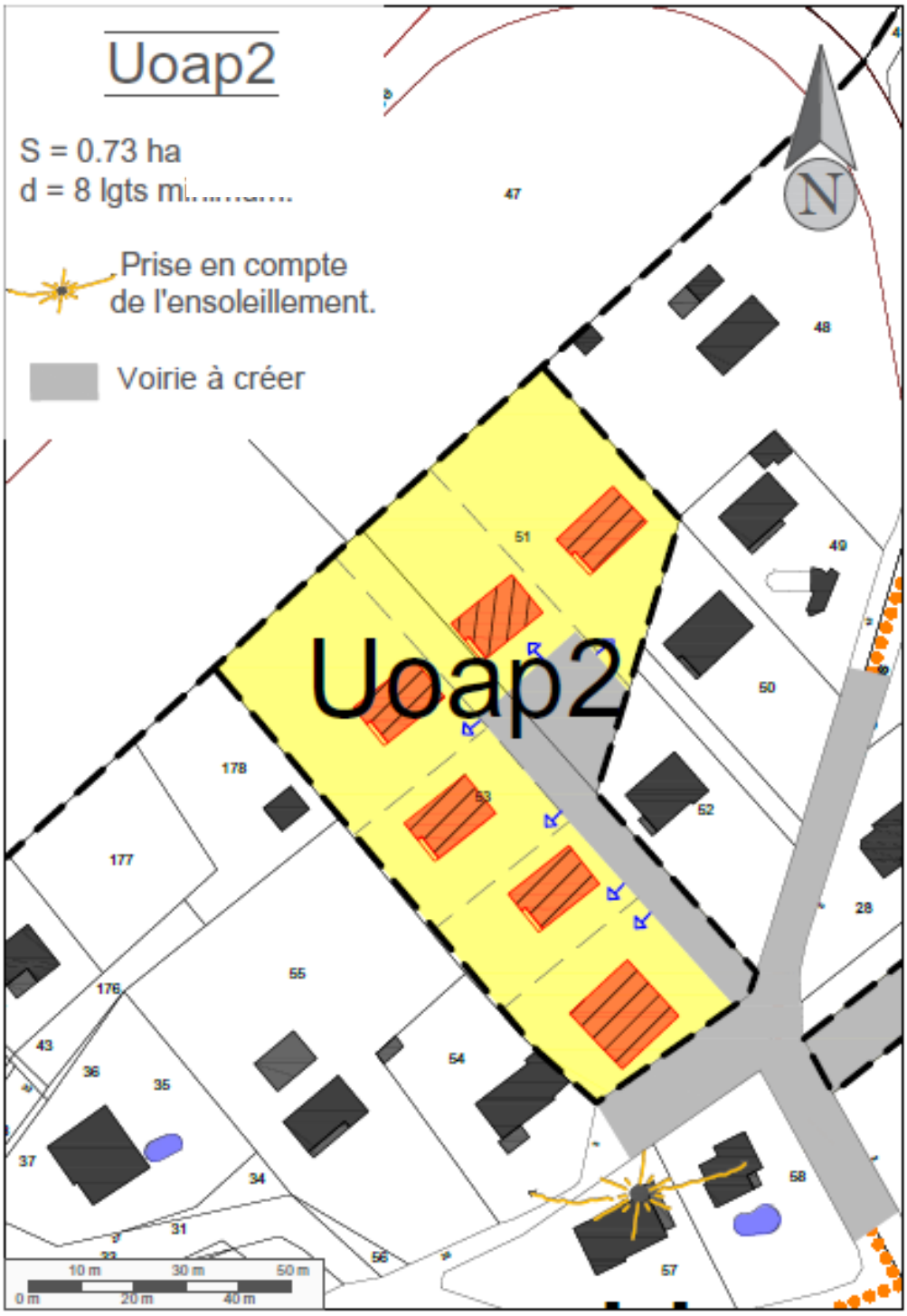

4. Orientations d'aménagement et de programmation les secteurs Uoap3.

4.1. Localisation et intérêt du secteur.

Le secteur Uoap3 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle. Il se situe à l'entrée du village.

Il a une vocation actuelle de parcelle cultivée et de prairie et couvre une surface de 0.7ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle impacte une parcelle pour partie cultivée. Le secteur de l'Uoap3 correspond à une entrée du village et se doit de présenter une image qualitative pour l'accueil des habitants et usagers de la RD 106.

4.2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations. En raison de la densité à rechercher un habitat de type collectif sera recherché sur cette zone.

4.3. Principes d'aménagement des secteurs.

- Le secteur Uoap3 est desservi par les équipements publics depuis le chemin de Vaugrenans.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous.
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Aucun accès sur la RD106 ne sera autorisé. La voirie interne présentera un minimum de 4 places pour les stationnements « visiteurs » pour l'ensemble de l'opération. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - Un espace de transition paysagère entre les constructions et la route départementale sera à réaliser (plantations d'alignement, haies en fond de parcelles, espaces verts d'accompagnement …). Un recul de 7 m par rapport à la RD sera également à respecter pour les constructions principales.
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. En l'absence de bouclage sur le secteur ou de placette de retournement, une aire de présentation des bacs devra être prévue suffisamment dimensionnée en entrée d'impasse.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 8 logements pour le secteur. Dans ce cadre des logements intermédiaires sont à prévoir sur le secteur (type maison en bande).
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
    Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.
  - Le site de l'Uoap3 se trouvant en fond de vallon et pouvant présenter des enjeux hydrologiques, les points suivants seront à étudier avec soin :

- L'installation de dispositifs pour la récupération des eaux pluviales, tels que des citernes est fortement demandée. L'eau de pluie collectée peut être utilisée pour différents usages domestiques (arrosage, lavage, …) et permet de répondre à la nécessité d'économiser l'eau potable.
- La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes de ruissellement qui peuvent en découler.
- Une étude de gestion des eaux pluviales sera à prévoir en raison des types de sols (argiles peu perméables) afin de renvoyer les eaux dans le réseaux avec débit de fuite, d'infiltrer ou de prévoir un système de rétention à l'échelle du secteur.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).

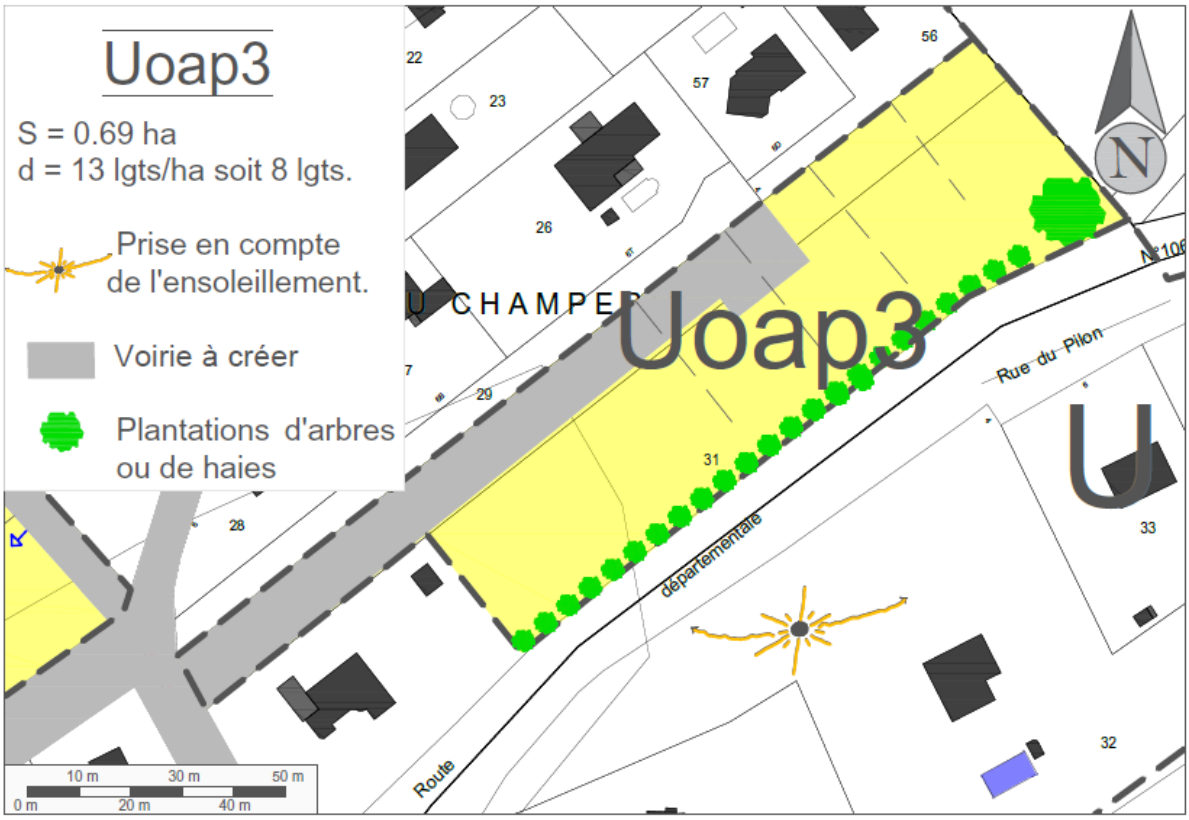

5. Orientations d'aménagement et de programmation le secteur Uoap4.

5.1. Localisation et intérêt du secteur.

Le secteur Uoap4 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il se situe au cœur de Routelle à proximité de l'école.

Il a une vocation actuelle de culture et couvre environ 0,52 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du secteur à proximité de l'école. Le secteur sera raccordé à l'assainissement collectif et ne présentera pas de sous-sol (proximité de la nappe).

5.2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

5.3. Principes d'aménagement du secteur.

- Le secteur Uoap4 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé à partir de la rue des Noyers et une route interne desservira l'ensemble des parcelles. Cette rue interne sera reliée au chemin des prés noue par un chemin piéton au minimum. Elle sera de type voirie partagée vu le faible trafic qu'elle accueillera : piétons, véhicules motorisés et cycles circulent sur le même espace. Si ce n'est pas le cas, un chemin piéton (type trottoir) sera créé pour assurer le déplacement doux dans la zone
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 6 logements pour le secteur avec un habitat de type intermédiaire (maison en bande pour partie ou mitoyenne par exemple).
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte avec la création d'une aire de retournement à l'intérieur de la zone (selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM). Des espaces pour les bacs de collecte des ordures ménagères à l'échelle de la parcelle doivent ainsi être prévus. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif..
  - Le site de l'Uoap4 présentant des enjeux hydrologiques et de proximité d'un périmètre de captage protégé, les points suivants seront à étudier avec soin :
    - L'installation de dispositifs pour la récupération des eaux pluviales, tels que des citernes est fortement demandée. L'eau de pluie collectée peut être utilisée pour différents usages domestiques (arrosage, lavage, …) et permet de répondre à la nécessité d'économiser l'eau potable.

- La gestion des eaux de ruissellement venant du coteau avec la création de noues ou de système de gestion de ces eaux
- La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes de ruissellement qui peuvent en découler.
- L'interdiction de créer des sous-sols enterrés ainsi que des constructions sur des buttes (ou taupinières).
- La gestion des eaux usées.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).

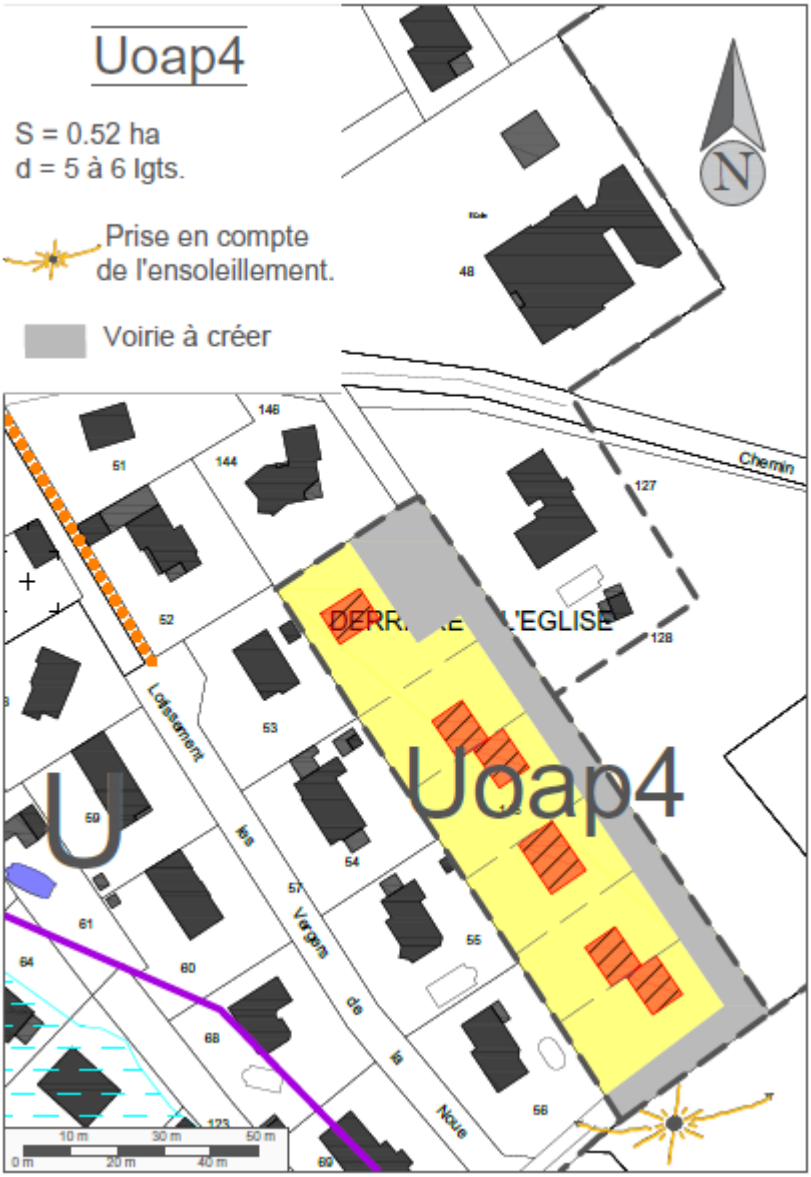

6. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap5.

6.1. Localisation et intérêt du secteur.

Le secteur Uoap5 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale d'Osselle. Il se situe sur un faible coteau sud bien exposé, en dessous du lotissement d'Osselle.

Il a une vocation actuelle de prairies, jardins et parcelles cultivées et s'est plus ou moins enfriché. Il couvre environ 1.2 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du coteau. Elle n'impacte pas l'activité agricole.

6.2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

6.3. Principes d'aménagement du secteur.

- Le secteur Uoap5 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Deux accès seront réalisés à partir de la rue de Perouse et une rue interne à l'opération desservira l'ensemble des parcelles permettant un bouclage sur le secteur. Un troisième pourra également être prévu au sud avec la rue du Portail de Roche. Cet accès n'est pas obligatoire mais permettrait une desserte piétonne par exemple vers la vélo-route.
  - La rue principale sera accompagnée de plantations sur au moins un côté afin de compenser les arbres existants sur le secteur. Ces arbres seront de préférence des arbres fruitiers ou à fleurs ornementales présentant un développement maitrisé. Elle sera également accompagnée de stationnements « visiteur » avec 6 places minimum pour l'opération. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 13 logements pour le secteur.
  - Les constructions doivent s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur). Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au lotissement et constructions existantes et limitrophes à la zone. Un recul est ainsi imposé entre la zone Uoap5 et la zone UB limitrophe (recul de 4 m minimum).
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte dans la mesure du bouclage réalisé ou avec la création d'une aire de retournement selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).

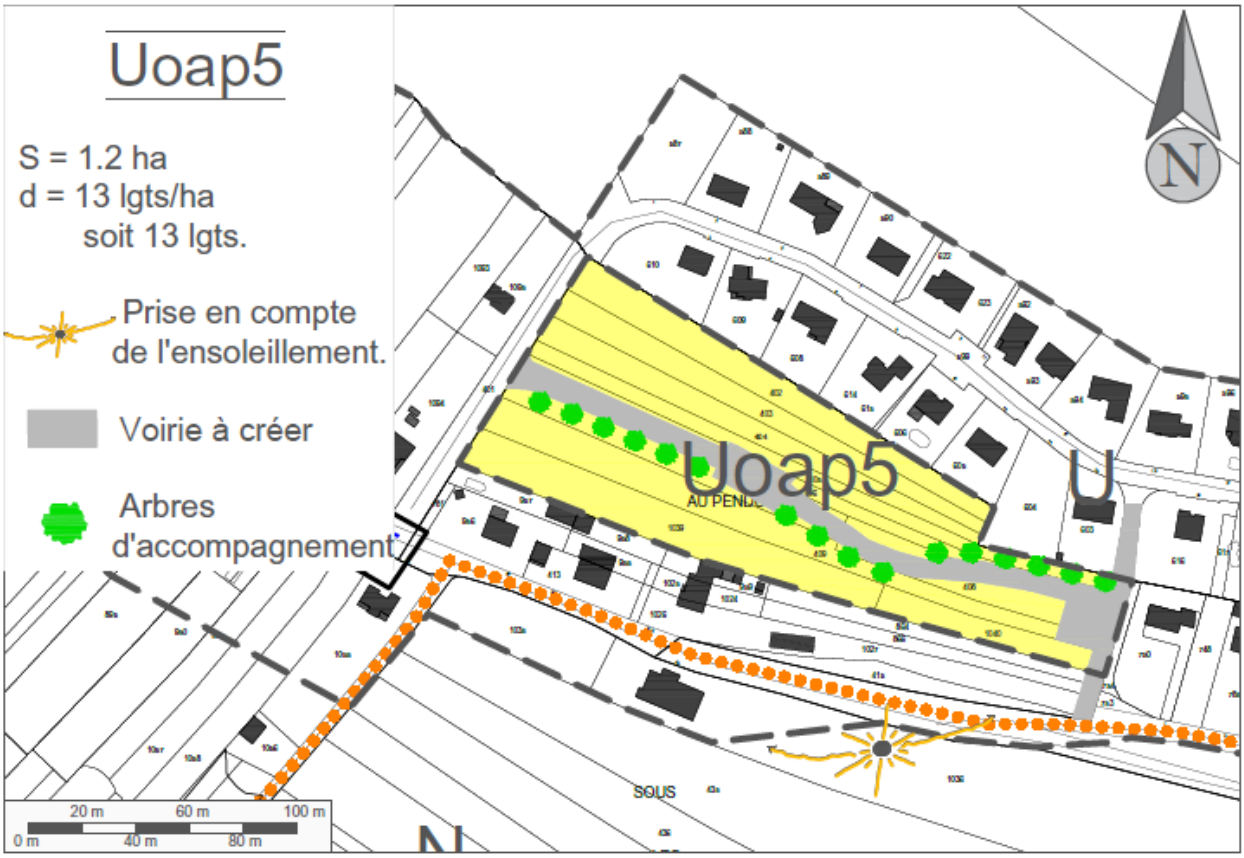

7. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1AU et 1AUL.

7.1. Localisation, vocation et intérêt des secteurs.

Le secteur concerné se situe dans l'enveloppe urbaine d'Osselle et correspond à un parc arboré et paysager avec la présence de plans d'eau, d'éléments architecturaux de références (mur en pierre, ancienne tour, et halle en pierre). Ce parc privé possède également une habitation.
Il présente une superficie globale 4 ha.



Vue aérienne du Parc privé

Dans le cadre de la diversification des logements et de la présence d'atouts touristiques sur Osselle-Routelle dont la VC6 et la base nautique, le parc a été décomposé en 2 sous-espaces : 1AU et 1AUL permettant de répondre à la création d'un espace d'hébergement touristique (1AUL) ainsi que des logements dans le respect du parc (1AU).
La vocation principale du secteur est ainsi l'habitat, l'hébergement touristique mais aussi la possibilité de créer un commerce ou des services en liaison avec le programme d'hébergement touristique.

La recherche d'une cohérence urbaine et paysagère induit la recherche d'un aménagement cohérent et d'une faible densification sur le secteur. Sur la zone 1AU de surface 1 ha environ, le projet comportera entre 4 et 5 logements.

7.2. Principes d'aménagement du secteur.

- Le secteur AU est desservi par les équipements publics. Différents accès sont possibles avec l'objectif de préserver la cohérence globale du site et essentiellement le mur entourant le parc. Des nouvelles entrées seront autorisées en harmonie avec l'existant. Elles seront cependant limitées notamment au nord en utilisant une entrée avec placette de retournement sur la rue de la Tour.

- L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent du secteur. Une **opération d'aménagement d'ensemble ou plusieurs opérations d'ensemble distinctes** pourront cependant être réalisées sur le secteur afin de prendre en compte les objectifs d'urbanisation énoncés ci-dessus.

- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :

  - Les éléments de patrimoine repérés dans le PLU (sur le plan graphique et l'OAP) seront préservés ou adaptés suivant l'élément :

    . la tour pourra servir de lieu de restauration en gardant sa structure existante,

    . les arbres seront préservés ou replantés en gardant l'image d'un parc de structure anglaise avec des tracés souples. Les arbres pourront recevoir des constructions de type cabanes perchées.

    . le mur en pierre sera préservé et pourra faire l'objet de nouveaux accès (limités à 4 ou 5) par des portails en harmonie avec l'existant. Les portails de type plein (PVC) seront interdits le long de la Grande Rue et de la Rue du Portail de Roche.

    . les étangs seront préservés et pourront être aménagées avec des constructions en bordure de berge par exemple.

  - **Dans le secteur 1AU**, une nouvelle voie desservira les constructions à implanter dans la zone. Elle s'appuiera sur le cheminement existant et les constructions devront également prendre en compte un recul par rapport à la zone boisée constituée limitrophe.
    Cette rue sera de type voirie partagée vu le faible trafic qu'elle accueillera : piétons, véhicules motorisés et cycles circulent sur le même espace. Un accès sera prévu pour desservir ces logements à partir de la rue de la tour.

  - le ramassage des ordures ménagères se fera au niveau des placettes et accès prévus dans le schéma ci-dessous (selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM), soit au niveau de la rue de la tour, de la rue de Portail de Roche et un au niveau de la Grande rue.

  - Les constructions doivent s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur).

  - L'aménagement doit prévoir des espaces pour les stationnements.
    Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et des circulations douces.

  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
    Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.

  - Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.

- Les schémas en page suivante illustrent les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif) et des images d'aménagement possibles du site.

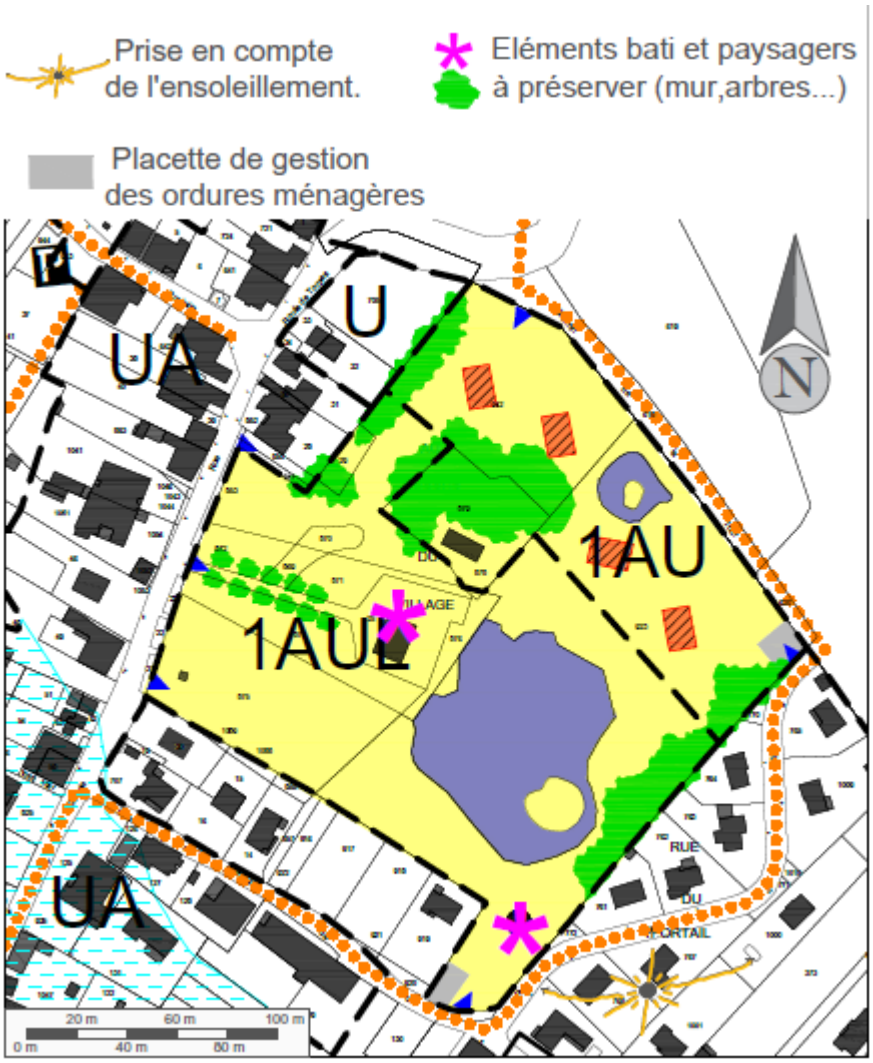

Principes de l'Orientation d'aménagement et de programmation et illustration d'un aménagement potentiel



ANNEXES.

Illustrations des principes d'aménagement.

Illustrations n°1 : exemples de types et formes d'habitat.

Des réponses en logement variées

Bien souvent, les extensions urbaines n'offrent qu'un seul type de logement : la maison individuelle en accession à la propriété. Or, la population n'est pas homogène et tous ne possèdent pas les mêmes besoins en logements.
La population évolue :
- décohabitation,
- vieillissement,
- familles monoparentales,
- couples sans enfants.

Globalement, la taille des ménages diminue. L'offre en logements doit s'adapter à ces évolutions.

Afin de répondre aux attentes des différentes populations, une certaine mixité urbaine, sociale et architecturale doit être recherchée. Une extension urbaine peut alors associer différents types d'habitats et de formes, notamment :
- les maisons mitoyennes,
- l'habitat groupé,
- les petits immeubles collectifs,
- des logements en location,
- de l'accession à la propriété,...

La mixité du bâti favorise la mixité des populations : diversité des générations, des origines sociales, des cultures. C'est de la diversité que naissent les échanges et la solidarité.


Habitat groupé.


Maisons mitoyennes.


Accession à la propriété.


Logements en location.

Source : CAUE 25





Habitat intermédiaire.



Petits collectifs.

Illustrations n°2 : exemples d'espaces de stationnement.

Organisation des stationnements

Les stationnements doivent être pensés dès le plan de composition et apporter de la qualité aux aménagements.

Ils seront traités de manière globale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, on prévoira des places pour le stationnement occasionnel.

Source : CAUE 25





Le stationnement peut être latéral à la rue. Un traitement paysager permettra de réduire son impact.



Les garages alignés le long de la rue structurent le front bâti.



Le regroupement des garages permet de minimiser les nuisances liées à la circulation dans le reste du quartier.

Illustrations n°3 : exemples d'insertion du mobilier et des équipements techniques.

Un choix réfléchi en termes de mobilier urbain

Le mobilier urbain (luminaires, bancs, poubelles, jeux pour enfants...) ainsi que les éléments techniques (transformateurs, coffrets, ...) doivent être intégrés aux aménagements.

- Éclairage

L'éclairage permet de sécuriser le quartier et participe à créer une ambiance agréable le soir. On n'éclairera donc pas de la même manière des rues passantes et des sentiers ou des places.

- Blocs techniques

Les coffrets techniques sont des éléments qui peuvent polluer visuellement un aménagement. Il peut être intéressant de chercher un moyen de les intégrer dans les clôtures, les murets ou autres petits édifices.

- Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres pourront être regroupées afin d'optimiser le circuit du facteur et de favoriser les rencontres dans le quartier. On proposera un même modèle pour le lotissement.

- Collecte des ordures

Prévoir dans le quartier des points d'apport volontaire ou regrouper les points de collecte pour limiter la circulation des engins d'enlèvement des ordures.



Pour les luminaires, des formes sobres, des couleurs neutres.



L'intégration des coffrets dans un petit muret construit à l'identique sur l'ensemble de l'opération permet d'en réduire l'impacts.





Boites aux lettres et coffrets de réseaux peuvent être intégrés aux murets ou à des éléments de clôture.





Un emplacement aménagé permet de regrouper les bacs à ordures.

Source : CAUE 25

Illustrations n°4 : stationnements limitation de l'imperméabilisation.

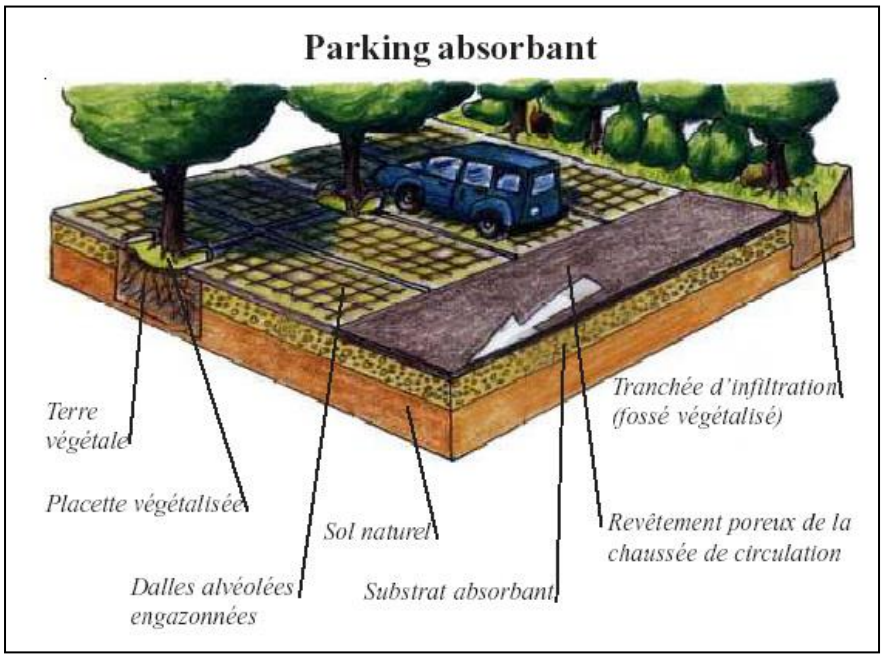



Illustrations n°5 : implantation du bâti et ensoleillement.

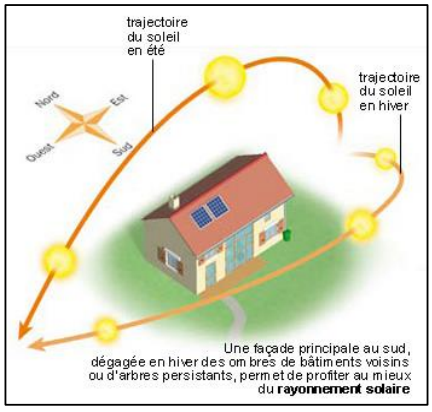

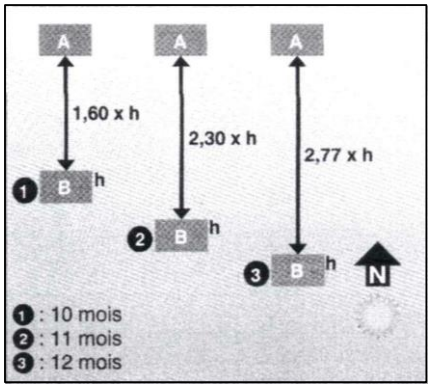

Distances entre bâtiments à respecter suivant le nombre de mois d'ensoleillement souhaité.

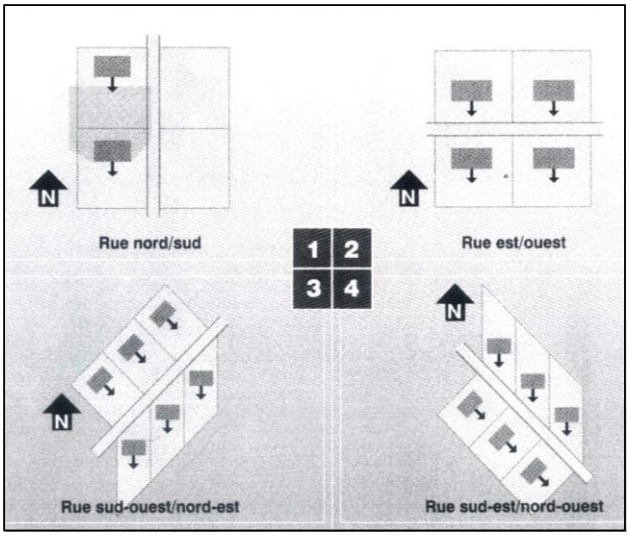

Disposition des parcelles suivant le maillage des rues.

ANNEXES.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
pour la collecte
et la gestion des déchets ménagers.

PROJET D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉHABILITATION

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

ÉDITION JANVIER 2016





À DESTINATION DES COMMUNES, MAÎTRES D'OEUVRES PUBLICS OU PRIVÉS, ARCHITECTES, BUREAUX D'ÉTUDES, SERVICES URBANISME, VOIRIE...

Grand Besançon

Avant propos

Le Grand Besançon a en charge l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés auprès des communes de l'agglomération.

Ce guide, destiné aux différents acteurs de l'aménagement, présente les prescriptions techniques que le Grand Besançon souhaite voir pris en compte dans les programmes de constructions neuves ou de réhabilitation des bâtiments.

Respecter ces prescriptions techniques, c'est :

- Garantir un service de collecte conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé pour les agents de collecte. Ainsi, la voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque (les marches arrière des camions de collecte sont proscrites) ;

- Permettre aux habitants de bénéficier d'un service de collecte au plus près du domicile ;

- Faciliter le travail des agents de collecte, mais aussi des agents d'entretien, des gardiens d'immeubles avec des lieux de stockage fonctionnels qui permettront de faciliter une bonne gestion des déchets pour les usagers et donc de maîtriser leur facture.

Ce document permettra à chaque étape d'un projet d'aménagement de concevoir et aménager des espaces adaptés et conformes à la réglementation pour un service de collecte efficient et sécurisé.



SOMMAIRE

P.4 > P.7

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU GRAND BESANÇON

GÉNÉRALITÉS
Compétence déchets : une responsabilité partagée
Contrat d'abonnement obligatoire avec le service public de gestion des déchets
Modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE
Mode et type de collecte
Fréquence de collecte et niveau de service
Prestations de collecte spécifiques

P.8 > P.9

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ACCÈS ET VOIRIE

CAS PARTICULIERS
Voies à proximité du Tram
Voies privées
Voies en impasse
Opérations en cours d'urbanisme

P.10 > P.15

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX DE STOCKAGE ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)
Équipements : dotation en bac
Stockage et présentation des bacs à la collecte

HABITAT COLLECTIF
Caractéristiques techniques du local de stockage :
- Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur)
- Conditions pour bénéficier du service complémentaire
- Aire de présentation des bacs
Surface à prévoir pour le local de stockage

LOCAUX POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS
Recommandations pour les locaux de stockage
Exemples ratios de production pour commerces et bureaux

P.16 > P.17

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE (PAR APPORT VOLONTAIRE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX
Caractéristiques des équipements
Convention d'implantation avec l'aménageur

ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION
Accessibilité des usagers
Accessibilité des véhicules de collecte
Contraintes techniques pour le vidage

P.18 > P.19

AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE À PRÉVOIR

LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS

COMPOSTAGE

P.20 > P.22

ANNEXES

ANNEXE 1 : Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières
ANNEXE 2 : Extrait du règlement sanitaire départemental du Doubs
ANNEXE 3 : Dimensions des aires de retournement

GÉNÉRALITÉS

Compétence déchets : une responsabilité partagée

Le Grand Besançon assure la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » et à ce titre organise :

• **La collecte des déchets ménagers et assimilés** produits par les habitants des 58 communes de l'agglomération (population 180 000 habitants) ;

• **La gestion financière de la collecte et du traitement des déchets** avec la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le SYBERT a la responsabilité du traitement des déchets ménagers (syndicat de Besançon et sa région pour le traitement des déchets).
Ce syndicat regroupe sept communautés de communes et la communauté d'agglomération du Grand Besançon (198 communes avec une population de 230 000 habitants) et gère :

• Les déchetteries, le centre de tri des déchets recyclables et le centre de tri des encombrants ;
• L'usine d'incinération des déchets résiduels avec valorisation énergétique ;
• Le compostage de proximité et des actions de réduction des déchets.

Définition
Déchets ménagers et assimilés

> Déchets ménagers

Déchets non dangereux produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages.

> Déchets assimilés

Déchets de même nature que les déchets ménagers provenant des activités professionnelles qui peuvent être collectés avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.*

** établissements industriels, artisanaux, commerciaux, professions libérales, associations, administrations et services publics.*



Contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets

Conformément à la loi, **les ménages** sont tenus de recourir au service public de gestion des déchets. L'utilisation du service se fait dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Qui doit souscrire le contrat d'abonnement ?

› Habitat individuel
Le propriétaire ou le locataire du logement

› Habitat collectif
Le propriétaire, le gérant de l'immeuble ou la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble. La facture est répartie par le gestionnaire sur les charges des résidents de l'immeuble.

Pour **les Professionnels**, deux options :

> Souscrire un contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets pour tout ou partie de ses déchets assimilables. Le titulaire du contrat est le propriétaire ou le gérant de l'établissement ;

> Faire appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets (attestation de gestion obligatoire par l'entreprise agréée).

NB : le service peut refuser de collecter des déchets non ménagers si ces déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers (annexe 1).

Des modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

Le service de collecte et de traitement est facturé à l'usager par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le Grand Besançon, il s'agit d'une **« redevance incitative au poids et à la levée »** établie sur la base de la quantité de déchets résiduels («bac gris») présentés à la collecte.

La redevance est envoyée au titulaire du contrat d'abonnement.

NB : dans l'habitat collectif, c'est le gestionnaire de l'immeuble qui reçoit la facture et qui la répartit sur les charges des résidents de l'immeuble.

Le principe de la redevance incitative est de responsabiliser chaque producteur de déchets et de permettre à chacun d'agir sur sa facture en encourageant le tri et la réduction des déchets. Concrètement la facture est calculée avec **une part fixe « abonnement » et une part variable en fonction du poids du bac gris et du nombre de levées** (nombre de fois où le bac est présenté à la collecte).

ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE

Mode et type de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée :

- **En porte à porte** pour les déchets résiduels et recyclables avec des bacs obligatoires mis à disposition par le Grand Besançon ; sauf au centre-ville de Besançon où la collecte sélective des recyclables est organisée avec un réseau de conteneurs d'apport volontaire ;
- **En apport volontaire** dans des conteneurs adaptés pour le Verre et les Textiles ;
- **En déchetterie** pour les encombrants, équipements usagés, gros cartons, textiles, déchets verts, déchets toxiques et dangereux, gravats, bois, inertes, pneus...

Remarque : différents équipements sont proposés par le Sybert pour le compostage des biodéchets.

Fréquence de collecte et niveau de service

La collecte des déchets résiduels et recyclables a lieu le même jour de la semaine, à des fréquences différentes selon trois niveaux de service adaptés au lieu de résidence (cf tableau ci-dessous et carte p.7).



Tableau 1 : modalités d'organisation du service de collecte - Grand Besançon

GRAND BESANÇON COLLECTE DÉCHETS	Besançon centre-ville		Besançon hors centre		Communes périphériques	
	Type	Fréquence	Type	Fréquence	Type	Fréquence
Résiduels (non recyclables)	bacs porte à porte	2 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine
Recyclables	conteneurs d'apport volontaire	selon le taux de remplissage	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	toutes les 2 semaines
Verre // Textiles	conteneurs d'apport volontaire collectés selon le taux de remplissage					
Prestation de service	service complet obligatoire		service complémentaire optionnel (sous conditions)		service complémentaire non proposé	

Prestations de collecte spécifiques

SERVICE COMPLET OBLIGATOIRE

Dans le secteur **« Besançon centre-ville »** les agents de collecte effectuent **un service complet obligatoire** de collecte avec sortie et rentrée des bacs jusqu'aux lieux où ils doivent être collectés puis entreposés (y compris à l'intérieur d'une propriété privée). Ce dispositif a pour objectif principal de limiter le temps de présence des conteneurs sur la voie publique, notamment là où l'espace public est restreint. Cette prestation obligatoire est incluse dans le tarif de la redevance du secteur.

A noter : le service complet ne peut être dispensé si les conditions d'accessibilité sont difficiles (topographie, poids des conteneurs, présence avérée d'animal dangereux) et si la sortie des conteneurs par les agents de collecte est de nature à porter atteinte à leur santé ou leur sécurité.

De plus, si le service complet n'est pas effectué, le titulaire du contrat doit s'assurer que les bacs ne gênent pas la circulation le jour de la collecte et que ces derniers sont entreposés sur le domaine privé en dehors du jour de collecte.

Pour tout projet au centre-ville de Besançon, il est nécessaire de contacter le service en amont du dépôt du permis de construire.



SERVICE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNEL

Dans le secteur de **« Besançon hors centre »**, les usagers peuvent bénéficier d'un **« service complémentaire optionnel »** de sortie et rentrée de bacs jusqu'au lieu où ils doivent être collectés puis entreposés.

Ce service est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement. L'acceptation par le service est délivrée si les conditions pour en bénéficier sont remplies (voir p.12).





Le Grand Besançon

Gestion des déchets niveau de service

- Besançon centre-ville
- Besançon hors centre
- Communes périphériques

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que **les normes de sécurité** soient respectées :

> Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant) ;

> Les **marches arrière** pour accéder aux points de collecte **sont formellement interdites** pour des raisons de sécurité ; seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Pour les constructions neuves, il est recommandé de prévoir une place de stationnement (« place visiteur ») sur le domaine privé, en dehors de toute clôture. Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique qui complique le service de collecte.



ACCÈS ET VOIRIE

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourd « 26 tonnes » :

CHAUSSÉE
La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

LARGEUR DES VOIES
La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

> **3,50 m** pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

> **4,50m** pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

LA HAUTEUR LIBRE
La **hauteur libre** de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être **au minimum de 4.5 m**.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

RAYON DE COURBURE
Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

PENTES
La voie ne doit pas comporter **de pente supérieure à 12%** en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte.

Les **changements de pente doivent être progressifs** de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

CAS PARTICULIERS

Voies à proximité du Tram

Des règles strictes sont imposées pour la circulation sur les voies du Tram.



UN CAMION DE COLLECTE PEUT :
- Circuler sur une voie de Tram autorisée à la circulation, en dehors du service de collecte ;
- Traverser une voie de Tram bétonnée si un système de feux signalétiques est installé.

UN CAMION DE COLLECTE NE PEUT PAS :
- Circuler sur une voie de Tram enherbée ;
- Traverser une voie de Tram enherbée ;
- Rouler à contresens du Tram ;
- Effectuer une marche arrière sur une voie de Tram ;
- Collecter des bacs directement sur la voie du Tram.

Les agents de collecte ne peuvent pas circuler à pied sur les voies du Tram.

Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une **convention** devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par **une aire de retournement** libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (annexe 3).



Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.
- Prévoir une surface équivalente à la taille des bacs, soit 1,5m^2 par habitation individuelle (voir aussi p. 13 autres critères techniques d'une aire de présentation).

Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Opérations en cours d'urbanisme

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte ; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule normalement sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans le cas de voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet, une autorisation de passage signée par l'aménageur devra être délivrée pour les opérations de collecte.

Des panneaux d'indication des noms de voies, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)

Équipements : dotation en bac

Les déchets doivent être **obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par le Grand Besançon**. Les bacs sont sous la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement.

Le volume à choisir est fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

Tableau 1 : Gamme de bacs proposée pour l'habitat individuel

Capacité bac	Besançon centre-ville (collecte déchets résiduels 2 fois par semaine)	Besançon hors centre Communes périphériques (collecte déchets résiduels 1 fois par semaine)
60 litres	1 à 4 personnes	1 à 2 personnes
140 litres	2 à 8 personnes	1 à 4 personnes
240 litres	8 à 12 personnes	4 à 8 personnes

POUR LE BAC JAUNE : Le bac 60 litres n'est pas disponible / Prendre au minimum la même capacité que le bac gris, voir un plus grand volume si le tri est bien effectué. / Pour le secteur « communes périphériques » il est conseillé de prendre un bac jaune plus important car la collecte des recyclables a lieu toutes les deux semaines ;

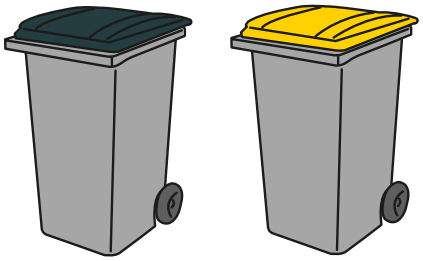

un bac gris (couvercle bleu) pour les déchets résiduels / un bac à couvercle jaune pour les déchets recyclables

Stockage et présentation des bacs à la collecte

Les bacs de collecte doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'ils ne soient pas accessibles par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique **uniquement le jour de la collecte,** sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. La sortie des bacs est à la charge du propriétaire, sauf service complet ou complémentaire (cf p.6). Les bacs doivent être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte et **ne pas rester en permanence sur la voie publique.**

HABITAT COLLECTIF

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet (article 77 du Règlement Sanitaire Départemental- annexe 2).

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. Ces locaux peuvent être situés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.



Afin de responsabiliser les usagers et de leur permettre de maîtriser au mieux leur facture (redevance incitative), il est conseillé de ne pas mutualiser les locaux de stockage mais de préférer des petits locaux (par cage d'escalier par exemple).

Pour les ensembles d'habitats mixtes (copropriété, logement social, pavillon), il est conseillé de prévoir plusieurs locaux de stockage.

Caractéristiques techniques du local de stockage (local poubelles)

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage, et pour l'organisation du service de collecte (sortie des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès pour les agents de collecte en cas de service complémentaire).

S'il s'agit d'un local de stockage extérieur :

- La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100m maximum) ;
- Lorsque, pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants ;
- **L'implantation** doit se situer sur le **domaine privé**. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

> PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (LOCAL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :

- Une hauteur minimum de 2m20 ;
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- Un couloir de circulation libre d'1m ;
- Une largeur minimum de 3m.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m30 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;
- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Et permettre des entrées/sorties de bacs faciles :

- Pente de 4 % maximum ;
- Absence de marche.









> CONDITIONS ET AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

Ce dispositif est conseillé, notamment pour l'habitat collectif. La prise en charge des bacs par le service depuis le lieu où ils sont entreposés permet au gestionnaire de l'immeuble de ne pas recourir à une société pour cette prestation et d'éviter que les bacs ne soient stockés sur l'espace public.

Rappel : le service complémentaire est un service optionnel réalisé uniquement sur le secteur de Besançon hors centre.

Conditions à respecter :

La distance à parcourir entre le point d'entreposage (local) et le point de collecte* ne doit pas être supérieure à 10m.

**lieu où le camion de collecte de 26T pourra prendre en charge les bacs en respectant les prescriptions de circulation définies en p.8*

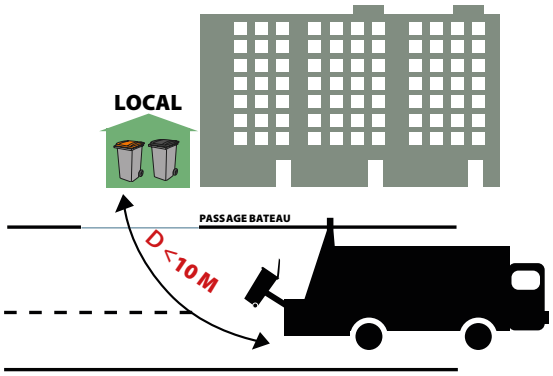

Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90° ;
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité ;
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4% ;
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum ;
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

La porte du local :

- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être munie d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.

Si le local est fermé :

Le système de verrouillage permettant d'accéder au lieu où sont entreposés les bacs devra être équipé :

- Soit d'une serrure T10 ouvrable avec une clé mécanique de type «pass facteur » ;
- Soit être doté d'une serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure.

Prendre contact avec La Direction gestion des déchets pour obtenir la carte de service afin que le gestionnaire de l'immeuble programme sa serrure pour autoriser l'accès du service.





> AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS

Une aire de présentation pour la collecte des bacs devra être réalisée si le service complémentaire ne peut pas être exécuté (conditions non remplies ou secteur non concerné).

L'aire de présentation ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Elle devra être :

- À 10 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte ;
- D'une surface équivalente à la taille des bacs (0,3m² par logement collectif) ;
- Équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion ;
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton ;
- La mise en place de barrières ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone ; elle sera délimitée coté trottoir par une bordurette afin d'assurer le blocage des bacs.

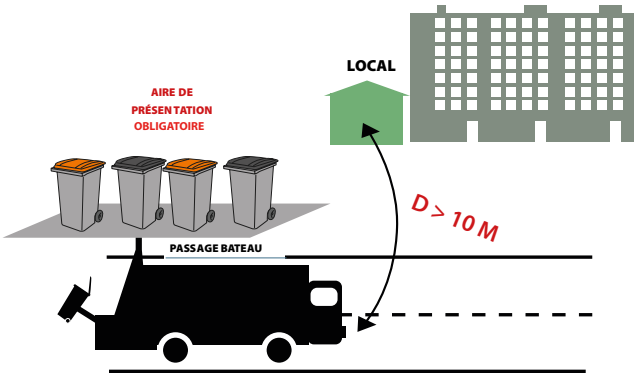







Surface à prévoir pour un local de stockage

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.
Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Pour dimensionner le local de stockage, il sera donc nécessaire :

> ÉTAPE 1 & 2 : ESTIMER LE NOMBRE D'HABITANTS DE L'IMMEUBLE ET LE VOLUME DE DÉCHETS PRODUITS

Privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2= 2 personnes, T3=3 personnes…). Si la typologie des logements n'est pas connue prendre une moyenne de 2,5 habitants par logement.

Tableau 2 : volume de déchets en litre par semaine selon la fréquence de collecte par secteur

Besançon centre-ville	6 litres *(ou 9 litres*)* x nombre d'habitants* x 7 jours
Besançon hors centre	10 litres *(ou 15 litres)* x nombre d'habitants* x 7 jours
Communes périphériques	Déchets résiduels : 6 litres *(ou 9 litres)* x nombre habitants* x 7 jours Déchets recyclables : 4 litres *(ou 6 litres)* x nombre habitants* x 14 jours

** ratio habitat collectif dense*

> ÉTAPE 3 : CALCULER LE NOMBRE DE BACS À PRÉVOIR

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 500 ou 750 litres (L). Pour calculer le nombre de bacs on applique la formule :

- volume de déchets en litre par semaine / capacité du bac

> ÉTAPE 4 : ESTIMER LA TAILLE DU LOCAL

Pour calculer la taille du local on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante :

- taille du local : emprise au sol du bac x nombre de bacs x 2

Tableau 3 : caractéristiques techniques des bacs proposés en habitat collectif

Capacité des bacs	Surface au sol	Longueur	Largeur	Hauteur
500 litres	1 m²	1,30 m	0,8 m	1,12 m
750 litres	1,30 m²	1,30 m	1 m	1,22 m

Exemple pour un immeuble de 40 logements sur Besançon

> Nombre d'habitants :
40 logements x 2,5 = 100 habitants

> Volume de déchets en litre par semaine :
100 habitants x 10 litres x 7 jours = 7000 litres/ semaine

> Nombre de bac de 750 L :
7000 litres / 750 = 9,3 bacs de 750 litres
- soit 10 bacs de 750 L.
N.B : Toujours arrondir au chiffre supérieur.

> Taille du local :
1,3 x 10 x 2 = 26 m²

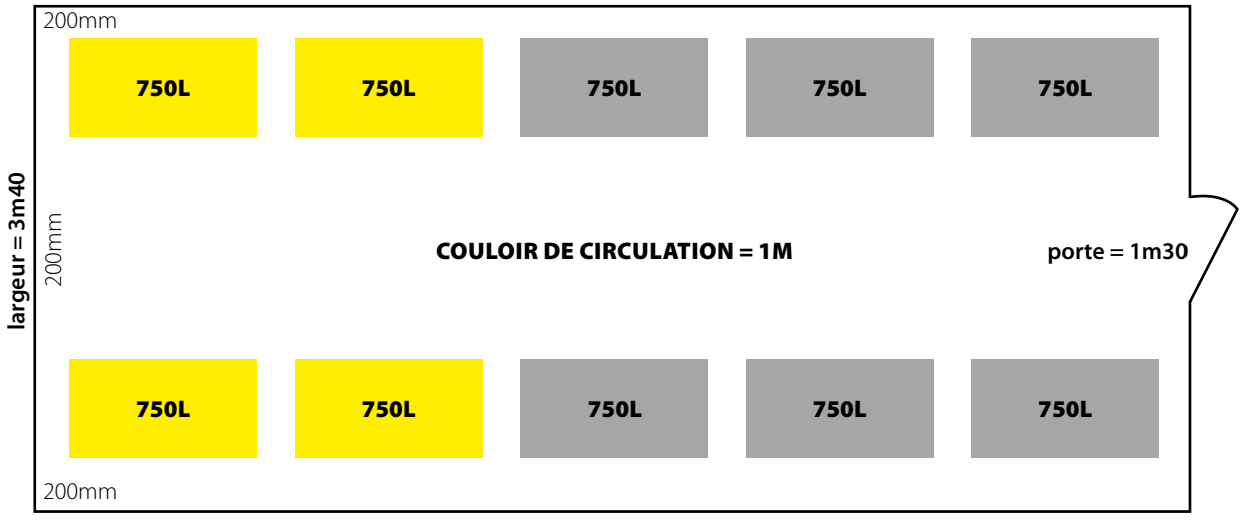

LOCAUX
POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

RAPPEL : les Professionnels doivent faire le choix d'adhérer au service public de gestion des déchets pour la collecte de leurs déchets non ménagers assimilables ou de passer un contrat avec un prestataire privé.

Attention ! si la typologie de déchets ou la quantité produite nécessite une fréquence de collecte plus importante que celle organisée par le service, ils doivent contractualiser avec un prestataire privé.

Recommandations pour les locaux de stockage

Les professionnels doivent disposer d'un local permettant de stocker leurs bacs et leurs autres déchets destinés à être évacués en déchetterie ou par un autre prestataire.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique, ..) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux de stockage sont identiques à celles des ménages (voir p.11)

Surface à prévoir

La surface du local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes (voir p.5 tableau fréquence de collecte par secteur).

Recommandations : la quantité de déchets étant fortement fonction de la nature de l'activité, prendre contact avec le service pour une estimation du nombre et du volume de bacs nécessaires.



Exemples de ratios de production de déchets pour les commerces et bureaux

> COMMERCES ALIMENTAIRES BARS-RESTAURANTS
• Production journalière estimée à 3 litres par m² de cellule commerciale.

> AUTRES ACTIVITÉS
• Production journalière estimée à 1 litre par m² de cellule commerciale.

Pour calculer la surface d'un local, les prescriptions sont identiques que pour les locaux des ménages (p.14).

> POUR LES BUREAUX

La production globale de déchets peut être établie à partir de ratios indicatifs :
• 0,3 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour
• ou 2 litres par agent et par jour.

A noter : la production de déchets pour les bureaux est composée en grande quantité de papiers cartons recyclables.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE (PAR APPORT VOLONTAIRE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La collecte sélective du verre est organisée sur tout le territoire dans des conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le Grand Besançon. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

Pour tout projet comportant plus de **100 logements** (environ 250 habitants), il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un conteneur à verre.



Caractéristiques des équipements

- Trois types de conteneurs à verre : aérien, semi-enterré, enterré.
- Trois volumes : 2,5m³, 4m³ ou 5 m³ ;
- Emprise au sol d'un conteneur : 2m sur 2m ;
- Pour la plate-forme : prévoir 50 cm en plus de chaque côté.
- Pour un conteneur enterré ou semi-enterré : prévoir une profondeur de cuve de 2 à 3m ; hauteur de l'avaloir : environ 1m.

Convention d'implantation avec l'aménageur

Le service public de gestion des déchets du Grand Besançon fournit les conteneurs. La charge d'investissement (fourniture et génie civil) **est supportée par l'aménageur**. Une convention doit être signée entre l'aménageur, le Grand Besançon et la commune où sont implantés les conteneurs verre.

L'aménageur se rapprochera du service pour connaître les conditions administratives techniques et financières d'implantion des équipements.

ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.



Accessibilité des usagers

Pour en faciliter l'usage, les conteneurs à verre doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements.

L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied ; l'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques, ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieu de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

Le sens de circulation des véhicules sur les voies à sens unique doit être respecté ; l'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.

Accessibilité des véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte (voir p.8).
Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Tenir compte des **rayons de braquage plus importants** des véhicules de collecte en apport volontaire.



Contraintes techniques pour le vidage

• Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection ;

• La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8 % ;

• La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 6 mètres et supérieure à 3 mètres ;

• Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte ;

• Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif .

La zone doit également répondre à des contraintes aériennes pour respecter la hauteur nécessaire au vidage par le camion grue et de sous-sol pour l'implantation des conteneurs enterrés :

• Soit un espace libre minimum de 10 m depuis le niveau du sol
• L'absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre…)
• Un minimum d'1 mètre de déport par rapport au bord de toit le plus proche.

AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE À PRÉVOIR

LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est organisée d'une manière générale par apport volontaire en déchetterie.

Dans les ensembles d'habitat collectif, il peut être **judicieux de prévoir un espace supplémentaire** au local de stockage des bacs pour le stockage des encombrants. Cela peut permettre d'éviter des dépôts sauvages en pied d'immeubles. Ce local doit permettre d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants (vieux équipements usagés par exemple…) avant leur dépôt en déchetterie ou à la ressourcerie de la déchetterie si le réemploi est possible.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LE « LOCAL ENCOMBRANTS »

> Ce local doit être ventilé, éclairé, facilement nettoyable ;

> Avoir une surface minimum de 6,5m².

NB : les gestionnaires d'immeubles gèrent l'enlèvement des encombrants entreposés dans le local.

COMPOSTAGE

La gestion des biodéchets (déchets organiques) est organisée sur le territoire de l'agglomération par le SYBERT. Ce syndicat propose différentes solutions pour développer la pratique du compostage individuel qui permet de réduire facilement le volume de sa poubelle d'environ 30%, et donc de maitriser sa facture. Dans l'habitat individuel ou pavillonnaire, différents modèles de composteurs sont proposés par le SYBERT.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement, il est recommandé de prévoir une aire de compostage afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en **compostage partagé**. Deux types de solutions existent : le compostage en pied d'immeuble ou le chalet de compostage.

Le compostage en pied d'immeuble

Plus adapté aux copropriétés et habitat semi-collectifs ou collectifs moyens, le compostage en pied d'immeuble est pratiqué sur une aire de compostage dont l'emplacement répondra aux critères ci-dessous :

AIRE DE COMPOSTAGE, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir 5m² minimum avec un espace également dédié au bac de structurant (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents.

Le nombre de composteurs est à évaluer en fonction du nombre de logements de l'immeuble.





Nota bene : Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher du SYBERT pour mettre en place le programme spécifique d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble.

Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires pour devenir « guides composteurs » de l'immeuble.

Le chalet de compostage

Le SYBERT propose ce type d'installation dans les secteurs d'habitat dense (de 100 à 1000 logements). C'est une construction en bois qui permet de composter des volumes importants de biodéchets.



DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT

Le chalet de compostage est composé de plusieurs cellules :
• Cellules avec bac d'apports de déchets organiques + bac de maturation ;
• Cellule avec bac de stockage du structurant (broyat, copeaux,…) ;
• Équipement doté d'un système d'ouverture amovible et de fermeture permettant un contrôle des apports.

Capacité de traitement : de 1 à 20 tonnes par an

FONCTIONNEMENT

Les habitants apportent leurs biodéchets lors des horaires d'ouverture prévus (deux à trois fois par semaine).
Ces permanences sont assurées par une personne formée. La gestion du compostage dans le chalet (approvisionnement du broyat, suivi des températures, retournement du compost) est assurée par le SYBERT.

Pour tout projet, contactez le SYBERT : tél.03.81.21.15.60

ANNEXE 1

Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières

ne pouvant pas être collectés par le service public de gestion des déchets

• Les déchets liquides et pâteux, les déchets imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson…). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;

• Les résidus, remblais, gravats, décombres et débris issus des travaux publics ou particuliers ;

• Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, DASRI (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique…) ;

• Les médicaments ;

• Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;

• Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, mécaniques et hydrauliques ;

• Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;

• Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;

• Les Déchets d'Équipements Electriques et Électroniques (DEEE) notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs… ;

• Le mobilier bois, métal et plastique, sommiers, matelas…. ;

• Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;

• Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;

• Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts.

NB : ces déchets doivent être collectés et traités par d'autres filières soit :

> par retour sur le lieu de vente
> par une collecte et traitement par des professionnels agréés
> en déchetterie (conformément au règlement en vigueur)

ANNEXE 2

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DU DOUBS

ARTICLE 77 - EMPLACEMENT DES RÉCIPIENTS À ORDURES MÉNAGÈRES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa ci-dessus ;

- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ANNEXE 3

DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

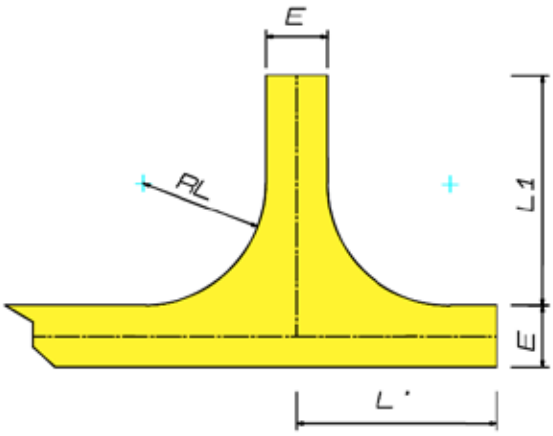

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00 m L'=13,00m

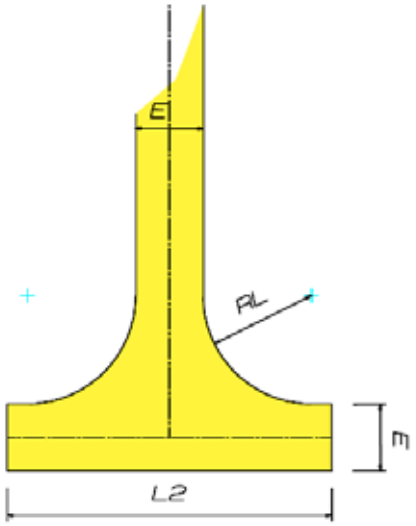

AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
E = 5,00m RL = 8,00m L2=24,00m

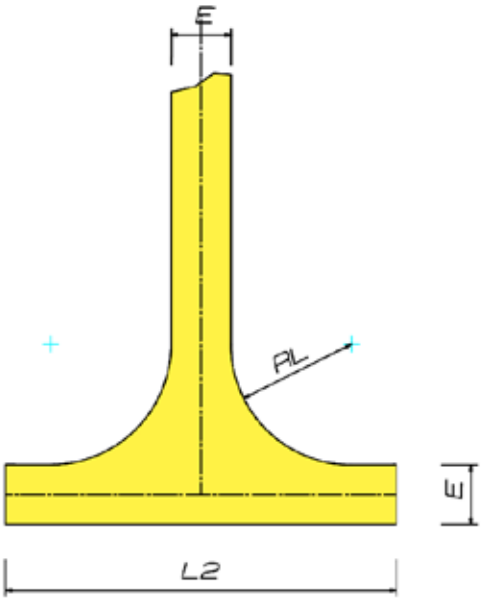

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m L2=28,00m

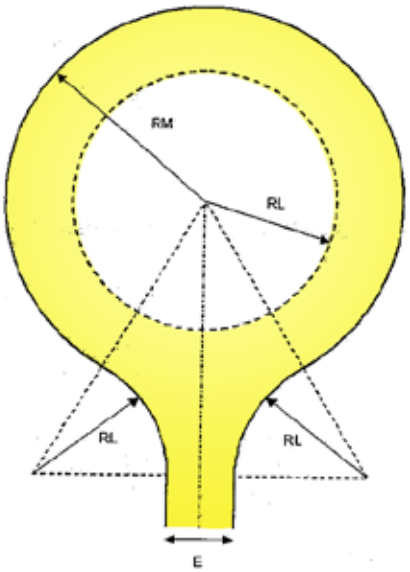

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m RM=13,00m

MEMO PENSEZ À PRÉVOIR :

LORS DE LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET :

- **UNE VOIRIE DIMENSIONNÉE POUR UN VÉHICULE DE COLLECTE (DE 26TONNES)**
  - À moins de 10m d'accès du local de stockage
- **OU UNE AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS POUR LA COLLECTE**
  - À moins de 10m de la voie où le camion de collecte pourra circuler
- **UN LOCAL ADAPTÉ (OU PLUSIEURS) POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET SI NÉCESSAIRE UN LOCAL POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS**
  - Sur le domaine privé, par bâtiment ou par îlot de bâtiments

ET POUR L'ÉTUDE DE VOTRE DOSSIER :

- **JOINDRE UNE NOTE DESCRIPTIVE DES ESPACES ET MODALITÉS PRÉVUS POUR LA GESTION DES DÉCHETS**
- **FAIRE FIGURER SUR LE PLAN MASSE LE LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS OU L'AIRE DE PRÉSENTATION** des bacs si différents du point de stockage

...bigbang/2016

POUR TOUT RENSEIGNEMENT ET ÉTUDE DE VOS PROJETS

TÉL. : 03.81.41.55.35

Du lundi au vendredi :
8H -12H / 13H30 - 17H30

CONTACT : DIRECTION GESTION DES DÉCHETS

> ACCUEIL PUBLIC : 94 AVENUE CLÉMENCEAU À BESANÇON
> COURRIER : 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25043 BESANÇON CEDEX
> COURRIEL : gestion-dechets@grandbesancon.fr

www.grandbesancon.fr

Grand Besançon

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 □REGLEMENT

Pièce écrite

P i è c e n ° 4.1.

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 □uin 2021

REVISIONS□MODIFICATIONS ET MISES A □OUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse □4□passage □ules DIDIER 70000 VESOUL - Fax □03□84□75□31□69□
Tel □03□84□75□46□47 - e-mail □initiativead□ orange□fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1
MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.....2
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES. 12

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER. 28
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU. 29

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES. 33
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A. 34

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES. 39
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N. 40
VOCATION DE LA ZONE 40

SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.

La pièce écrite du règlement d'urbanisme est divisée en cinq parties :

TITRE I - Dispositions générales et lexique.

TITRE II - Dispositions applicables aux zones urbaines (U).

TITRE III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU).

TITRE IV - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).

TITIRE V - Dispositions applicables aux zones naturelles (N).

Et les annexes.

Pour utiliser cette pièce du règlement, vous effectuez les opérations suivantes :

. lecture des dispositions générales et du lexique pour la compréhension du corps des règles : ils précisent l'application de certaines règles ;

. lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est situé votre terrain, vous y trouvez le corps de règles qui s'applique à votre terrain.

Concernant les plans graphiques et la précision des limites des zonages et des différents secteurs ou servitudes (emplacement réservé …), une vérification sur le fichier informatique, disponible au service urbanisme, permettra d'obtenir une lecture précise de la limite.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce règlement est établi conformément aux articles L151-8 à L151-42 et R.151-9 à R.151-16 du code de l'urbanisme relatifs au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

ARTICLE 1 - Champ d'application géographique.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Osselle-Routelle.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

1 Les présentes règles se substituent à celles du règlement national d'urbanisme à l'exception des articles suivants du code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU :
R.111-2 (notion de salubrité et de sécurité publique), R.111-4 (notion de conservation des vestiges archéologiques) et R.111-15 (permis de construire et respect de l'environnement).

2 - Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, reportées à titre d'information dans les annexes du PLU, sont applicables au territoire de Osselle-Routelle.

3 - Le principe de réciprocité des règles de recul entre habitat et exploitation agricole a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles par un rapprochement de l'urbanisation. En application de l'article L.111-3 du code rural :
« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.
Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

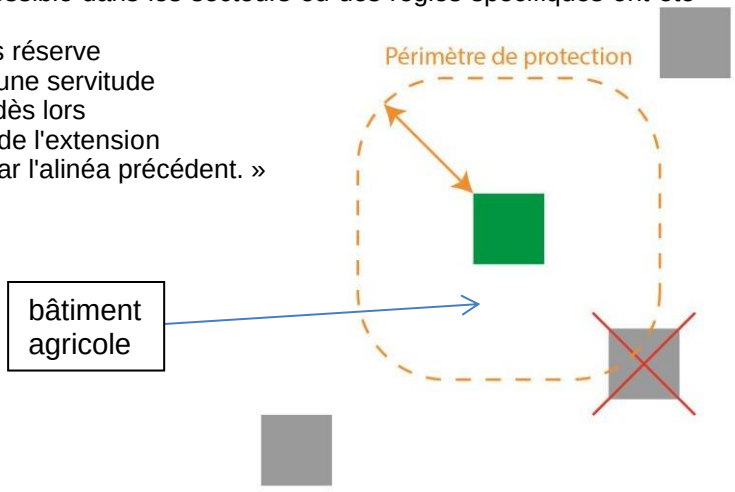

4 - Sites archéologiques :

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application des articles R. 523-1 et R523-4 -1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les sites archéologiques sont reportés sur le plan graphique à titre d'information par les symboles 

5 – Autres réglementations

En fonction des autres codes (code de l'environnement, code civil, code de la construction, code rural …) des dispositions particulières peuvent être imposées aux projets, constructions et occupations du sol.

ARTICLE 3 - Division du territoire en zones.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières, dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques du règlement. Dans certains cas, une sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Les dispositions générales ainsi que le règlement de ladite zone s'y appliquent.

1 - Les zones urbaines, dites "zones U".

Article R.151-18 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

2 - Les zones à urbaniser, dites "zones AU".

Article R.151-20 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

3 - Les zones affectées aux activités agricoles, dites "zones A".

Article R151-22 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

4 - Les zones naturelles et forestières, dites "zones N".

Article R.151-24 du code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »
Le sous-secteur de la zone N :

ARTICLE 4 - Eléments supplémentaires portés au règlement graphique :

Les plans comportent également :

Les emplacements réservés - aux voies et ouvrages publics,
- aux installations d'intérêt général,
- aux espaces verts,

ainsi que leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Les limites des OAP Les Orientations d'aménagement et de programmation ont été définies selon les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme : « Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les aléas naturels (cf. article 5 suivant) : Le territoire est concerné par une carte des aléas naturels. Ils devront être pris en compte dans les secteurs concernés lors de tout aménagement. Les secteurs concernés sont reportés au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 :
« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Les éléments repérés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. (motifs : * sur le plan graphique)

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, comme éléments paysagers à préserver et mettre en valeur, sont concernés le patrimoine bâti :

- murs en pierres sèches (1), qu'il conviendra de préserver en l'état, ou de restaurer si besoin, des ouvertures sont possibles avec création de portails en harmonie avec le mur en pierres.
- fontaines, lavoirs, puits, tour, halle (2), qui seront préservés avec des adaptations et aménagements possibles respectant l'architecture initiale et dont les espaces avoisinants permettront leur mise en valeur,
- arbres repères dans les zones urbaines.

Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré, et non soumis à un permis de construire, sont précédés d'une déclaration préalable (article R.151-41 alinéa 3°). Ils doivent être conçus et réalisés en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt (architectural, paysager et historique notamment).

Les éléments repérés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. (haies et bosquets) : motifs :  sur le plan graphique.

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme éléments à protéger pour des motifs paysagers et écologiques :

- réseau de haies, ripisylve, qu'il conviendra de préserver et conforter, ou de restaurer ou compenser à 200 % si besoin,
- bosquets, qu'il conviendra de préserver.

Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré, et non soumis à un permis de construire, sont précédés d'une déclaration préalable (article R.151-43 alinéas 4° et 5°). Ils devront s'accorder au maintien et à la remise en état des éléments identifiés, en suivant les prescriptions prévues à ces effets.
Dans ces espaces sont admis, sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies ou chemins est autorisée (excepté pour les zones humides).
Le remplacement et la compensation à 200% de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet doivent être imposés.

Les éléments repérés au titre du L.151-11. 2° du code de l'urbanisme. (bâtiments pouvant changer de destination) : motifs :  sur le plan graphique.

En application de l'article L.151-11.2 du code de l'urbanisme, les 2 bâtiments repérés peuvent changer de destination (l'un en zone A et l'autre en zone N), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 5 - Prise en compte des risques et des contraintes environnementales

Les zones de risque seront traitées comme suit :



Les indices karstiques (dolines, pertes …) seront inconstructibles et ne pourront être remblayés.



Les zones inondables sont issues du PPRI. Le règlement du PPRI s'applique en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles et projets concernés.

Pour les zones soumises au risque de glissement de terrain conformément à la doctrine locale de la DDT du Doubs :



- Dans **les zones d'aléa faible** (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude géotechnique avant travaux ou de respecter des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT.
- Dans **les zones d'aléa moyen** (pente comprise entre 8 et 14°), le projet doit présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT.



- Les **zones d'aléa fort** (pente comprise entre 14° et 21°), des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
  - Projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines pied de falaise, zones de glissement avéré.
  - Préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées.
  - Examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
  - Réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique, et géotechnique précitée.
- Dans les **zones d'aléa très fort** (pente supérieure à 21°) Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.
- Pour l'ensemble de ces zones, l'infiltration des eaux est interdite afin de ne pas augmenter le risque de glissement.

La commune est concernée par l'aléa Retrait-Gonflement des sols argileux. Ainsi, avant de construire ou de vendre dans les zones identifiées sur la carte d'aléa fort ou moyen, il est demandé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques des sols. (cf. fiche annexe du rapport de présentation).

La commune présente en zone A et N des milieux humides représentés par le motif  . (mares, cours d'eau temporaires ou permanents, milieux naturels de végétation hygrophile …). Dans les zones A et N, en cas de réalisation de construction dans les milieux humides, une analyse zone humide sera demandée.
En zone Uoap et AU, cette analyse a été effectuée, l'étude est jointe au rapport de présentation et précise l'absence de zone humide dans les secteurs constructibles. En cas de présence de zone humide avérée, celles-ci sont inconstructibles en application de la prescription du SCOT en vigueur à la date d'approbation du PLU.
Toute zone humide et mare sera ainsi protégée ainsi que son fonctionnement hydraulique. Elle ne devra être ni comblée, ni drainée, ni le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ceux nécessaires à sa valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales sont admis. Concernant les milieux humides, le principe de protection est édicté avec l'interdiction de remblaiement ou d'affouillement en N et A sauf autorisation liée à l'exploitation de la carrière et/ou au projet de base nautique soumise à évaluation environnementale et sauf nécessité (projet d'intérêt collectif ou agricole ne pouvant être implanté hors du milieux humide) impliquant alors une compensation dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser » à hauteur de 200% comme indiqué par le SDAGE.

Pour toute construction principale, la mise en place de **dispositifs** (citernes par exemple) **pour la récupération des eaux pluviales** est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages…), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 - Adaptations mineures – Immeubles existants ou détruits.

- En application de l'article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme, *« les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section (articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'Urbanisme). »

- En application de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme, *« lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »*
- En application de l'article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme, *« la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »*

ARTICLE 7 - Dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels.

Si l'économie du projet le justifie ou si les caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, éolienne...), les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles du règlement des zones, et les règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles du règlement des zones **ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,** notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc…) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...).

ARTICLE 8 - Destination des constructions.

Dans les articles du règlement, les destinations et sous-destinations des constructions nouvelles ou des constructions existantes qui changeront de destination font référence à l'article R. 151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 - Glossaire issu du lexique national de l'urbanisme complété pour la commune.

Acrotère
Élément de façade situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie.
Petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures plates et des terrasses d'immeuble sur lequel est parfois fixé un garde-corps.

Affouillement et exhaussement du sol
Affouillement du sol : extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m2 et si sa profondeur excède 2 m.
Exhaussement du sol : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m2 et si son épaisseur excède 2 m.

Alignement
L'alignement est la limite séparative d'une emprise et/ou voie publique et des propriétés riveraines.

Annexe
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close.

Combles
Les combles sont le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur permet la construction avec combles, ceux-ci ne comportent qu'un seul niveau de plancher.

Construction
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage
Ligne de jonction supérieure des pans de toiture.

Gabarit
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.
Mesurée en niveaux.
Le nombre de niveaux (x) correspond au rez-de-chaussée (R) + le nombre d'étages (x-1) + les combles (C).

x niveaux = R + (x - 1) x niveaux + C = R + (x - 1) + C

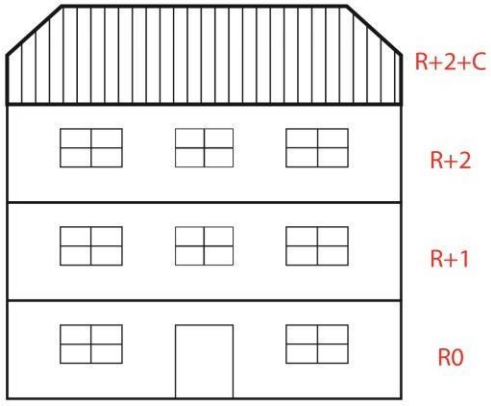

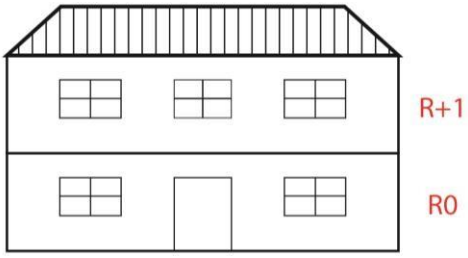

Limites séparatives
Les limites séparatives correspondent aux limites entre l'unité foncière de la construction ou l'opération et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

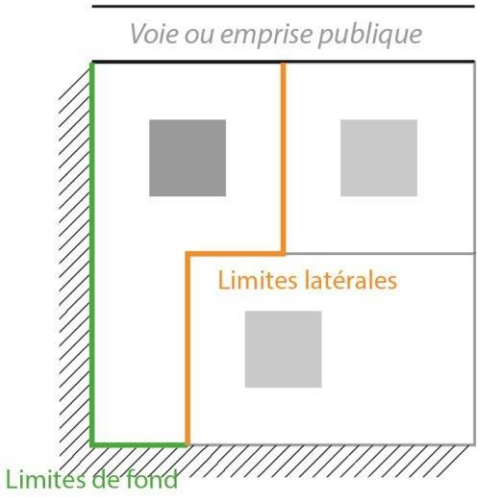

Local accessoire
Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lotissement
Constitue un lotissement, l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, d'une ou de plusieurs unités foncières en vue de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du code de l'urbanisme).
Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Terrain naturel
Le terrain naturel est le terrain avant toute construction. Lorsqu'il s'agit d'une extension, le terrain naturel est celui qui existe à la date du dépôt du permis de construire, qu'il soit "naturel" ou non.

Unité foncière
Plusieurs parcelles d'un même propriétaire et d'un seul tenant.

Vêture
La vêture est l'habillement d'une façade, comme un bardage ou des plaques d'isolation extérieures.

Voies ou emprises publiques.
La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.
L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.

VOCATION DE LA ZONE

La zone U couvre les zones récentes des quartiers de Routelle et d'Osselle.
Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.
La zone U comprend les secteurs :

- Uoap1 à 5 soumis à des orientations d'aménagement et de programmation.

La zone U est concernée par :

- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ou au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont repérés aux documents graphiques par les sigles . 
- des risques d'inondation liés au PPRi représentés sur les plans graphiques.
- des risques potentiels de mouvement de terrain identifiés par l'atlas du département du Doubs.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE U 1 - Destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions ou interdites

1. En zone de risque d'inondation du PPRI, le règlement de la servitude s'applique notamment aux destinations des constructions autorisées dans la zone.
   En zone de risques de mouvement de terrain (aléa moyen), les constructions autorisées doivent prévoir toutes dispositions constructives par rapport à ce risque et notamment une étude de sol pour les bâtiments principaux.

2. **Destination et sous-destinations interdites ou autorisées** sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sauf contrainte ou interdiction liées au PPRI ou autres servitudes) :
   Autorisation : A Interdiction : I
   Autorisation sous condition : As. Les conditions sont reprises dans l'article U2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**A**	**As pour les secteurs Uoap**
	Hébergement	**A**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique	**A**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**A**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		**As**
	Entrepôt		**As**
	Bureau		**As**
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

3 .Usages et affectations des sols interdits :
- Le comblement des dolines, marres et zones humides existantes ou pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est interdit sauf actions visant à améliorer son état et fonctionnement cf. Article 5 « disposition générale ».
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
- les éoliennes
- les sous-sols en secteurs Uoap4.

ARTICLE U 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Les constructions concernées par les sous-destinations :
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Industrie,**
  - **Entrepôt**
  - **et Bureau,**

  sont autorisés aux conditions de présenter une parcelle susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins justifiés par la notice demandée à l'article U7 et que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage.

- **Les constructions concernées par les sous-destinations « Artisanat et Commerces de détail » et « Entrepôts »** sont également autorisées sous condition de présenter une surface de plancher totale (existant et extension éventuelle) inférieure à 300m2.

- **Les habitations** à destination de **logement,** dans **secteurs Uoap**, doivent respecter les principes définis dans la pièce 3 « OAP » et notamment la densité de logements /ha.

- Les **annexes**, hors piscine, sont limitées à 2 constructions par entité foncière et limitées à 50 m2 en surface de plancher cumulée pour les 2 annexes (sans prendre en compte les piscines) à la date d'approbation du PLU. Les annexes déjà existantes sont à prendre en compte dans les calculs.

Usages et affectations soumis à des conditions particulières :
- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE U 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

- L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,…).
La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) sera privilégiée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Sauf ordonnancement particulier ou en raison de contraintes techniques ou de sécurité, les constructions principales doivent s'implanter à **3 m minimum de l'emprise publique**. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet, le justifiera accompagné de photographie.
- L'implantation de la construction principale est libre par rapport aux chemins privés sauf lorsqu'ils desservent 3 logements minimum (l'alinéa précédent s'applique alors).
- L'implantation des annexes est libre, à l'exception des piscines et de leur plage qui devront respecter un recul de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques.
- En secteur Uoap 3, un recul de 7 m pour les constructions principales est imposé par rapport à la limite de la RD 106.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Dispositions générales :

- **Les constructions principales sont autorisées sur une seule des limites séparatives de la parcelle donnant sur rue** ou **en retrait des limites séparatives**.

En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, une marge de recul de 1 m minimum est obligatoire.
En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur de la construction est limitée à 3 m sur la limite séparative.
Le dessin ci-contre définit le gabarit dans lequel doit s'inscrire la future construction ou extension, en fonction de la marge de recul par rapport à la limite séparative. La hauteur maximale de la construction est définie dans le paragraphe « Hauteurs ».

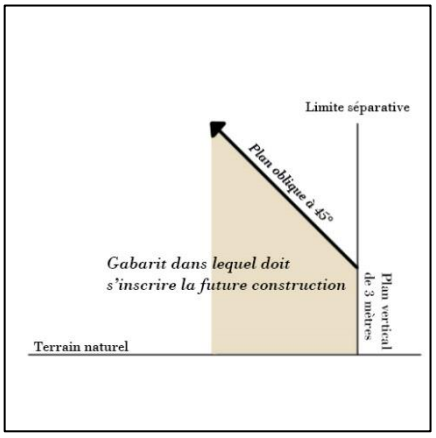

- **Un recul de 4** m minimum devra être respecté pour les piscines. L'implantation des autres annexes est libre.

Le schéma suivant devra être respecté dans la mesure du possible pour les constructions à usage d'habitation afin d'utiliser au mieux l'espace de jardins.

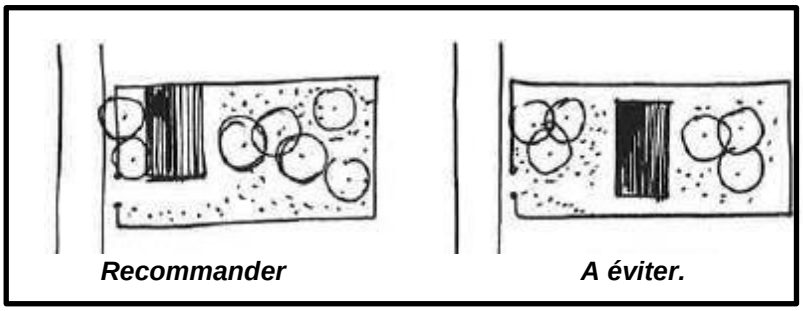

Schéma de principe illustrant les implantations du bâti

Dispositions particulières :

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, ou dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

- Les règles précédentes ne s'appliquent ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics ni à leurs annexes (cf. article 7 disposition générales).

- Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée **pour les nouvelles constructions** par rapport aux limites des boisements constitués limitrophes. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.
Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.

- En secteurs Uoap, une marge de recul de 4 m minimum est imposée pour les constructions principales par rapport aux limites séparatives des zones U et UA. .

Hauteurs :

- la hauteur totale des constructions principales doit être en harmonie avec les constructions voisines et respecter une hauteur maximale de 2 niveaux plus combles aménageables (R+1+C) et 9 mètres maximum hors tout. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

- Cette hauteur est portée à R+2 en cas de toiture terrasse pour les zones Uoap comportant l'obligation de présenter un habitat collectif. La hauteur totale hors tout est limitée à 11 m maximum dans ces secteurs.

ARTICLE U 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- Les constructions y compris les annexes et les extensions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les pastiches d'architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement ou l'utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire sont interdits.

- Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver (cf. titre I page 7).

- Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,…) sont autorisés à condition de n'être pas localisés en façade donnant sur la rue, d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,…). Dans le cas d'un stockage aérien des eaux de pluie, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée

Façades :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques.....

- Les enduits sont de teinte pastelle avec des couleurs claires. Le blanc pur hors menuiseries est interdit ainsi que les couleurs vives. Le bardage bois ou aspect bois en façade est privilégié.

Toitures :

- Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants

- Les toitures des bâtiments principaux sont de teintes rouges à bruns nuancés. La teinte noire ou ardoise est cependant autorisée. Les toitures terrasses peuvent présenter d'autres teintes. Les toitures présentant des aspects différents peuvent être conservées et rénovées à l'identique.
- L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est cependant recommandé : tuiles plates ou mécaniques. Sont également autorisés le zinc et ses teintes naturelles associées.

ARTICLE U 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que l'aspect de la zone n'en soit pas altéré. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites.

- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… .

- Un coefficient minimum de 50 % des espaces libres doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco- aménageables. Il sera de 25% minimum pour une parcelle constructible de 400 m2 ou moins.

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale.

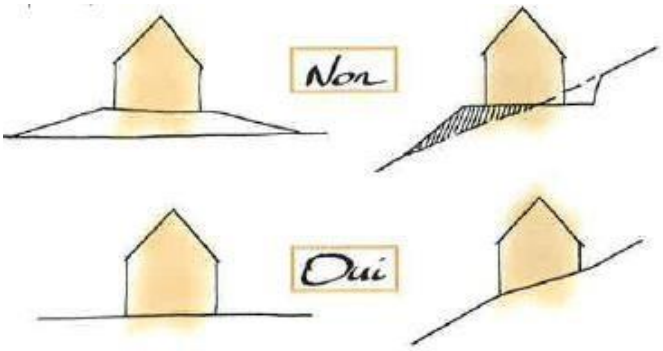

Schéma de principe illustrant les implantations du bâti en fonction de la topographie du terrain.

- Les mouvements de terrain modifiant de façon notable la topographie initiale du site sont interdits.
- Les volumes des constructions doivent être adaptés aux différents types de pentes en limitant au maximum les modifications de terrains (décaissements, buttes et murs de soutènement). Les constructions sur une butte artificielle dépassant 0.80 m sont interdites notamment pour les secteurs concernés par des remontées de nappes (secteur Uoap 4 et 5 notamment).

Clôtures :
- La hauteur des clôtures est de 2 m maximum. Elle est réduite, sur rue, à 1,80 m de hauteur maximum à l'exception des murs en pierres existants qui seront préservés en l'état.
- **Sur rue, les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0.8 m maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie. Elles pourront être végétalisées**.
- Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

ARTICLE U 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.

- 2 places de stationnement sont demandées par logement. Pour les autres destinations, une note justifiant les besoins en stationnement sera fournie dans le dossier d'autorisation.

- En cas d'extension de plus de 50m2 ou d'aménagement d'un garage en pièce à vivre, d'une construction existante, il est demandé de prouver que les 2 places de stationnement demandées sont toujours présentes sur la parcelle.

- Un stationnement pour les vélos (1 m2 par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et services, a minima une place pour 10 employés et prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs.

- Des stationnements visiteurs sont à prévoir dans les secteurs Uoap. Ils sont définis pour chaque secteur dans la pièce 3 « OAP »

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE U 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement. En cas d'impossibilité technique justifiée ou pour des raisons de sécurité, les voies en impasse peuvent être autorisées. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services et d'intérêt général puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de collecte.
A défaut, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

- Pour toute nouvelle construction de plus de 300 m2 de surface de plancher ou opération comportant 3 logements minimum, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

- Les cheminements piétons ou mixtes indiqués sur le plan graphique sont à préserver et/ou à consolider.

ARTICLE U 9 - Desserte par les réseaux.

Eau potable : Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Eaux usées :
- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Une attestation SPANC sera fournie dans la demande d'autorisation.

Eaux pluviales :
- Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.
- Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite**. En secteur Uoap 4, une attention particulière sera demandée pour la gestion des eaux pluviales en lien avec les ruissellements du coteau (création de noue en limite de secteur) et le captage limitrophe.
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet milieu récepteur ou dans le dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous débords par exemple. Dans les opérations d'ensemble et en secteur Uoap, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UA correspond aux centres anciens de Routelle et d'Osselle, à valeur patrimoniale et urbaine.

La zone UA est concernée par :

- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ou au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont repérés aux documents graphiques par les sigles . 

- des risques d'inondation liés au PPRi représentés sur les plans graphiques.
- des risques potentiels de mouvement de terrain identifiés par l'atlas du département du Doubs.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UA 1 - Destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions ou interdites.

1. En zone de risque d'inondation du PPRI, le règlement de la servitude s'applique aux destinations des constructions autorisées dans la zone.
   En zone de risques de mouvement de terrain (aléa moyen), les constructions autorisées doivent prévoir toutes dispositions constructives par rapport à ce risque et notamment une étude de sol pour les bâtiments principaux.
2. **Destination et sous-destinations interdites ou autorisées** sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sauf contrainte ou interdiction liées au PPRI ou autres servitudes) :
   Autorisation : A Interdiction : I
   Autorisation sous condition : As. Les conditions sont reprises dans l'article UA2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**A**	
	Hébergement	**A**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**A**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**A**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**A**	

	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		**As**
	Entrepôt		**As**
	Bureau		**As**
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

3 .Usages et affectations des sols interdits :

- Le comblement des dolines, mares et zones humides pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures.
- Les éoliennes.

ARTICLE UA 2 - Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Les constructions concernées par les sous-destinations :
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Restauration,**
  - **Industrie,**
  - **Entrepôt**
  - **et Bureau,**

  sont autorisés aux conditions de présenter une parcelle susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins justifiés par la notice demandée à l'article U7 et que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage. Les stationnements peuvent cependant être mutualisés pour plusieurs activités, commerces, services ou bureaux ou définis sur des tènements voisins ou publics. La mutualisation des stationnements devra être validée par les différents acteurs économiques et la commune.

- **Les constructions concernées par les sous-destinations « Artisanat et Commerces de détail » et « Entrepôts »** sont également autorisées sous condition de présenter une surface de plancher totale (existant et extension éventuelle) inférieure à 300m2.

Usages et affectations soumis à des conditions particulières :

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

ARTICLE UA 3 - Mixité fonctionnelle et sociale.

- Une recherche de mixité des commerces en rez-de-chaussée et logement à l'étage dans le bâti existant ou les constructions nouvelles est demandée dans la mesure du possible.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UA 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions devront respecter l'ordonnancement existant avec un recul de + ou – 1 m autorisé. Des reculs différents pourront être admis pour des raisons de fonctionnement ou de sécurité en lien avec le

réaménagement du cœur des quartiers et pour les garages notamment.

Les piscines doivent présenter un recul de 3 m minimum de l'emprise publique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions principales sont implantées sur au moins une des limites séparatives.

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

- Les règles précédentes ne s'appliquent aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics ni aux annexes et aux piscines. Ces dernières doivent être implantées à 4 m minimum, plage comprise, des limites séparatives.

Hauteur des constructions :

- Les hauteurs des constructions doivent respecter les hauteurs des constructions principales existantes dans la rue. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet accompagnée de photographies le justifiera.
- Des décrochements sont cependant autorisés permettant des différences maximale de 3m soit un niveau (en plus ou en moins) en fonction du projet.

ARTICLE UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :

- Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet montagnard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement ou l'utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire sont interdits.

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques, pierres apparentes...

- Les constructions y compris les annexes et les extensions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les façades seront de ton pierre naturelle de la région. Les bardages de teintes et d'aspect bois sont privilégiés.

- Les volumes des toits et les teintes des matériaux visibles de la rue, doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. Le volume global des toitures sera simple, évitant au maximum les décrochés en façade comme en toiture.

- Les toitures des bâtiments principaux seront de teintes rouges à bruns nuancés. Les teintes noires ou ardoises sont interdites sauf en cas de rénovation ou réhabilitation d'une toiture existante dans ces teintes. L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est recommandé : tuiles plates ou mécaniques. Seront également autorisées le zinc et ses teintes naturelles associées.

- Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver (cf. titre I page 7). En conséquence, tous les travaux susceptibles de détruire ces éléments architecturaux remarquables sont interdits sauf projet architectural.

Ouvertures et menuiseries :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges. Cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, aux petites fenêtres de greniers ou de combles qui peuvent présenter des formes et dimensions différentes, mais qui doivent s'harmoniser avec celles existantes dans la trame urbaine.

- Les huisseries sur rue quelques soient leurs modèles resteront posées en ménageant un tableau. Les caissons des volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public. Il est conseillé de munir les fenêtres de volets battants. Si les volets battants sont mis en place, ils auront obligatoirement l'aspect bois peints.

- Les teintes des matériaux employées dans les nouvelles constructions ou les rénovations devront correspondre aux teintes des matériaux et à la palette chromatique déjà en place dans la zone.

- En cas de création de nouvelles ouvertures dans le bâti existant, veiller à préserver des dimensions et des emplacements en adéquation avec les ouvertures existantes. Dans la mesure du possible, recréer les encadrements déjà présents (linteaux en pierre, encadrement en pierre, peintures…).

ARTICLE UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que l'aspect de la zone n'en soit pas altéré. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral.

Clôtures :

- les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre ou à défaut de mur maçonnée enduit surmonté ou non d'une grille. La hauteur de la clôture sur rue sera limitée à 1.20 m en cas de mur plein (sauf mur existants et à préserver) et à 1.80 m en cas de clôture ajourée. Dans ce cas, il devra présenter un mur bahut de 0.80 m au maximum.
- la hauteur des clôtures en limite séparative est de 2 m maximum.

ARTICLE UA 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.

- Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle ou réhabilitation à usage d'habitation est fixé à 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher avec un minimum d'1 place par logement.
Pour les autres destinations, une note justifiant les besoins en stationnement sera fournie dans le dossier d'autorisation

- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter les places qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il les réalise ou les fait réaliser :
  . soit sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier ;
  . soit, après l'obtention d'une concession à long terme, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
  . soit dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

- Un stationnement pour les vélos (1 m2 par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et services, a minima une place pour 10 employés et prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement. En cas d'impossibilité technique justifiée ou pour des raisons de sécurité, les voies en impasse peuvent être autorisées. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services et d'intérêt général puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de collecte.
A défaut, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

- Les cheminements piétons ou mixtes indiqués sur le plan graphique sont à préserver et/ou à consolider.

ARTICLE UA 9 - Desserte par les réseaux.

Eau potable : Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Eaux usées :
- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Une attestation SPANC sera fournie dans la demande d'autorisation.

Eaux pluviales :
- Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.
- Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite**,
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet milieu récepteur ou dans le dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple. Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UL couvre les constructions liées et nécessaire au fonctionnement de la base nautique.
Cette zone est principalement destinée à des équipements de loisirs, de camping et sportif; elle peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités compatibles et en lien avec la base nautique.

La zone UL est concernée par :

- des risques d'inondation liés au PPRi, représentés sur les plans graphiques et plus particulièrement par la zone rouge du PPRI.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UL 1 - Destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions ou interdites

1 Rappel : En zone de risque d'inondation du PPRI, le règlement de la servitude s'applique.
2 **Destination et sous-destinations interdites ou autorisées** sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sauf contrainte ou interdiction liées au PPRI ou autres servitudes) :
Autorisation : A Interdiction : I
Autorisation sous condition : As. Les conditions sont reprises dans l'article UL2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**I**	
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique		**As**
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**I**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**I**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

3 .Usages et affectations des sols interdits :
- Le comblement des dolines, marres et zones humides existantes ou pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est interdit sauf actions visant à améliorer son état et fonctionnement cf. Article 5 « disposition générale ».
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
- les éoliennes

ARTICLE UL 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Les constructions concernées par les sous-destinations :
  - **Artisanat et commerce de détail,**
  - **Restauration,**
  - **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
  - **Hébergement hôtelier et touristique,**

  sont autorisés sous conditions d'être nécessaires et en lien avec la base nautique et de loisir et dans les conditions du règlement du PPRI.

Usages et affectations soumis à des conditions particulières :

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant et dans les conditions du règlement du PPRI.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UL 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

- L'implantation du bâti principal visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,…).
La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est privilégiée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Sauf contraintes techniques ou de sécurité, les constructions principales doivent s'implanter à **3 m minimum de l'emprise publique**.

- Les règles précédentes ne s'appliquent ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics ni à leurs annexes.

ARTICLE UL 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- Les constructions y compris les annexes et les extensions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Façades :

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques.....

ARTICLE UL 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites.

- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier… .

Clôtures :
- La hauteur des clôtures est de 3 m maximum.
- Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours et respecter les dispositions du PPRI.
- Le type de clôture assurera une cohérence paysagère avec la vocation du site.

ARTICLE UL 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Une note justifiant des besoins en stationnement sera fournie.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du gestionnaire routier.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement. En cas d'impossibilité technique justifiée ou pour des raisons de sécurité, les voies en impasse peuvent être autorisées. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services et d'intérêt général puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de collecte.
A défaut, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

- Les cheminements piétons ou mixtes indiqués sur le plan graphique sont à préserver et/ou à consolider.

ARTICLE UL 9 - Desserte par les réseaux.

Eau potable : Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Eaux usées :
- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

- En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, et si l'équipement le nécessite, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Une attestation SPANC sera fournie dans la demande d'autorisation.

Eaux pluviales :
- Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.
- Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement favorisant une infiltration diffuse dans le sol à travers les espaces perméables du projet. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. **Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite**,
  . Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet milieu récepteur ou dans le dans le réseau d'eaux pluviales existant.
- D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous débords par exemple.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1AU.

VOCATION DE LA ZONE

La zone 1AU et son secteur 1AUL s'inscrivent dans un projet d'urbanisation à destination d'habitat et de logements de loisirs et de gîtes. Les 2 espaces sont insérés dans un parc paysager comprenant quelques constructions et des éléments remarquables de patrimoine ou arborés.
L'urbanisation de la zone 1AU sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.
La zone comprend ainsi un secteur 1AUL où des hébergements touristiques sont autorisés et un secteur 1AU où des conditions de densité maximale sont imposées afin de préserver le parc paysager et les éléments de paysage repérés.
L'urbanisation des zones est autorisée sous forme d'une ou de deux opérations d'ensemble en respectant les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone 1AU et le secteur 1AUL sont concernées par :

- un indice karstique pour lequel des prescriptions sont indiquées dans l'article 5 des dispositions générales
- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ou au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont repérés aux documents graphiques par les sigles . ▨*

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1AU 1 -Destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions ou interdites.

Les destinations et sous-destinations des constructions interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante : Autorisation : A Interdiction : I
Autorisation sous condition : As. Les conditions sont reprises dans l'article 1AU2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement		**As**
	Hébergement		**As**
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique		**As**
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**I**	

	Autres équipements recevant du public	**I**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau		**As**
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

Usages et affectations des sols interdits :
- Le comblement des dolines pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures

ARTICLE 1AU 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées que si elles respectent les principes suivants :

. être compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,

. s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...) en respectant les éléments de paysage repérés.

. être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'orientation définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

. Les extensions des constructions existantes sont également autorisées dans le respect de l'OAP.

. La zone 1AU devra présenter une densité maximum de 4 logements en s'intégrant dans le parc paysager.

. En secteur 1AUL, seule la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » est autorisée en matière de logement pour les nouvelles constructions. Les constructions existantes peuvent changer de destination pour les destinations autorisées sous condition dans la zone.

Usages et affectations soumis à des conditions particulières :

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

ARTICLE 1AU 3 - Mixité fonctionnelle.

- En secteur 1AUL, l'artisanat et le commerce de détail ainsi que la restauration sont admis, sous condition d'être un complément nécessaire au fonctionnement des hébergements hôtelier et touristique autorisés dans la zone 1AUL, et sous réserve que le bâti nécessaire à ces activités constitue avec ces hébergements un ensemble cohérent.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE1AU 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

- La hauteur des constructions à destination d'habitation est au maximum de R+1+C et 11 m hors tout ; les toitures terrasses sont autorisés. Les constructions à destination d'hébergement touristique seront limitées à R+C avec combles aménageables et 9 m hors tout.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Les constructions principales doivent s'implanter à **6 m minimum de l'emprise publique**.
- L'implantation de la construction principale est libre par rapport aux chemins privés.
- L'implantation des annexes est libre, à l'exception des piscines qui devront respecter un recul de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- **Un recul de 4** m minimum devra être respecté pour les constructions principales et pour les piscines. L'implantation des autres annexes est libre.
- Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée **pour les nouvelles constructions** par rapport aux limites des boisements constitués limitrophes classés en zone N. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.
Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.

ARTICLE 1AU 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les OAP définissent l'intégration des zones dans le paysage et au niveau de l'opération. Une notice paysagère sera demandée lors du dépôt du ou des permis d'aménager.

- Les toitures des annexes ou dépendances doivent être traitées dans les mêmes tonalités que le bâtiment principal.

- Les toitures des bâtiments principaux seront de teintes rouges à bruns nuancés. Les teintes noires ou ardoises sont interdites. L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est recommandé : tuiles plates ou mécaniques. Seront également autorisées le zinc et ses teintes naturelles associées ainsi que les toitures végétalisées. L'aspect « cabanes en bois » est également autorisé pour la volumétrie générale ainsi que pour les façades.

- Clôtures :
. La hauteur des clôtures sera de 2 m maximum. Le mur en pierres entourant la zone 1AU et le secteur 1AUL est à préserver tout en permettant de nouveaux accès dans le respect de l'élément paysager repéré. Les portails devront ainsi être en harmonie avec le portail central existant le long de la Grande Rue ou de la rue Portail de Roche.

- Les éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont à préserver (cf. titre I page 7). Les arbres du parc paysager seront à maintenir ou à compenser dans l'objectif de réaliser ou de maintenir un espace de parc paysager de type « anglais », tracés souples et plantations éparses. Les arbres n'ont pas été repérés individuellement, pour permettre des projets à l'intérieur du parc tout en imposant de garder la typicité du parc.

ARTICLE 1AU 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral.

- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier…. Une surface minimum maintenue en pleine terre de 60% des espaces libres de l'unité foncière est imposée en zone 1AU.

ARTICLE 1AU 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être

assuré en dehors des voies publiques. 2 places de stationnement par logement sont demandées ainsi que 4 places mutualisées pour l'ensemble du secteur 1AUL. Une note justifiant les besoins sera fournie. Pour les autres activités autorisées en secteur 1AUL, les stationnements devront être adaptés à l'opération.

- Des stationnements sécurisés des vélos doivent également être prévus pour un ensemble d'habitations ou pour un immeuble d'habitations. Il est imposé une place par logement (1m2 par place).

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

- Les caractéristiques des voies de desserte doivent permettre d'assurer l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les formes, dimensions et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées à la nature et à l'importance du programme. En cas d'impossibilité technique justifiée ou pour des raisons de sécurité, les voies en impasse peuvent être autorisées. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services et d'intérêt général puissent faire demi-tour, notamment les véhicules de collecte. A défaut, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule. Pour toute nouvelle construction de plus de 300 m2 de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

- Le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes et des pistes cyclables doit s'inscrire dans un projet paysager et respecter les arbres de haute-tiges présents sur le site.

ARTICLE 1AU 9 - Desserte par les réseaux.

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques. Une attestation SPANC sera fournie dans la demande d'autorisation.

- Eaux pluviales :
Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire ;
Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet milieu récepteur ou dans le dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques… ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple. Dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en oeuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

La zone A est concernée par des zones inondables du PPRI et des risques de mouvements de terrain identifiés par l'Atlas des mouvements de terrain du Doubs.

La zone A est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable indiqués par un secteur Ac. Dans ce secteur, les constructions autorisées sont définies dans l'arrêté préfectoral de protection de captage.

La zone A est concernée par des zones humides et des milieux humides représentés sur les plans graphiques.

La zone A est concernée par des haies, bosquets de valeur écologique ou de production, (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) **cf. page 8 Titre I article 4**

Elle comporte :
- un secteur Ap où les constructions agricoles sont limitées à des abris pour animaux,
- des bâtiments, repérés sur le plan graphique, pouvant changer de destination.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE A 1 - Destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions ou interdites.

1. En zone de risque d'inondation (aléa fort –rouge), et/ou de risques de mouvement de terrain (aléa fort et très fort) toutes les constructions sont interdites à l'exception des Equipements d'intérêt collectif et service publics à condition qu'ils ne peuvent être installés en dehors de la zone inondable.

2. En dehors de la zone d'aléa fort de mouvement de terrain et d'inondation, **les destinations ou sous-destinations interdites ou autorisées** sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante sauf servitude spécifique :

Autorisation : A - Interdiction : I
Autorisation sous condition : As. Les conditions sont reprises dans l'article A2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**A**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement		**As**
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**As**
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	

	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt	I	
	Bureau	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

1.*Les constructions sont interdites :

- Dans les zones inondables repérés sur le plan graphique,
- Dans les zones de mouvements de terrains et de dolines ou pertes (aléas forts).
- Dans les zones humides suivant la prescription du SCOT en vigueur à la date d'approbation du PLU.

Usages et affectations des sols interdits :

- Le comblement des dolines pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
- Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
- Les affouillements du sol et remblais et exhaussements dans les zones humides et les milieux humides.

ARTICLE A 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes ne sont autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Pour les habitations** :
. Sont autorisées, pour les **habitations** liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les **logements** et leurs annexes des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation (pour assurer la direction ou la surveillance) et à condition d'être implantées à proximité immédiate du site de cette exploitation soit 1 seul logement par exploitation et à une distance maximale de 50 m.
. Sont autorisées les annexes et extensions des habitations existantes à proximité de la construction existante (maximum 15 m de distance).

- L'artisanat et commerce de détail est autorisé sous condition d'être nécessaires à des prolongements de l'activité agricole tels que : la transformation, le conditionnement, la vente à la ferme … de produits de l'exploitation ou en cas de changement de destination d'un bâtiment repéré sur les plans graphiques. Ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

- Rappel : Pour les zones concernées par des risques de mouvement de terrain ou d'effondrement se reporter au titre I dispositions générales. Pour les aléas faibles et moyen une étude pourra être demandée en s'appuyant sur la note de la DDT jointe en annexe du PLU.

- En secteur Ap, seuls les abris pour animaux qui participent à l'activité agricole sont autorisés.
- En secteur Ac, se reporter à l'arrêté préfectoral de protection de captage.

Usages et affectations soumis à des conditions particulières :

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE A 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

- Les constructions ne devront pas présenter de volumes ni d'implantation nuisant à la qualité paysagère du site, sauf cas exceptionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole.

- Pour les annexes des habitations, l'emprise au sol est limitée à 25 m2 de surface de plancher, l'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :
- recul minimum de 10 m de l'axe des RD.
- Toutefois les extensions de bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.

- Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics de faible emprise et pour des motifs de sécurité (angle de vue, virage accentué, croisement de voies, etc …) il pourra être imposé un recul différent du principe général pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :
- Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.
- Si les constructions sont implantées en recul des limites séparatives, une distance minimale de 3 m doit être respectée pour les constructions principales. Les annexes sont libres d'implantation.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
- La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.

Hauteur des constructions :

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
. 14 m pour les constructions agricoles autres que les habitations
. 2 niveaux (R+C) ou 9 m hors tout pour les constructions à usage d'habitation.
. 5 m pour les annexes des habitations, hors lien avec l'agriculture.
- Les équipements publics et d'intérêt général sont exemptés de la règle de hauteur.

ARTICLE A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

- Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings…) est interdit.

- Le bardage bois est conseillé.

Pour les constructions agricoles :

- Il est recommandé de réaliser la construction sur un secteur à la topographie la plus plane possible afin de limiter les terrassements. Il est préconisé de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, il est conseillé d'implanter les bâtiments longs parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.

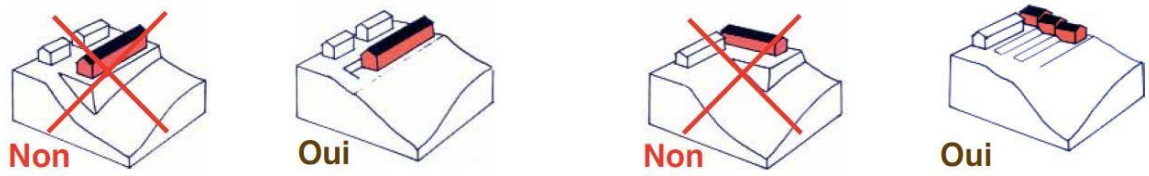

Schéma de principe illustrant les implantations du bâti agricole par rapport au relief.

- Le bardage bois est conseillé pour les bâtiments agricoles. Il peut aussi être réalisé au moyen de tôles nervurées ou de tout autre matériau. Le blanc pur (hors menuiseries) est interdit en façade.

Pour les constructions d'habitations :

- Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur. La notice décrivant le terrain et présentant le projet le justifiera.

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings….) est interdit.

- Les façades des constructions à usage d'habitation en maçonnerie doivent être crépies et enduites.

ARTICLE A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Les bâtiments agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.
- Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites.
- La hauteur et le volume des plantations doivent être adaptés au volume du bâtiment agricole.

Règles générales pour les plantations :

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes indigènes en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
- Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).

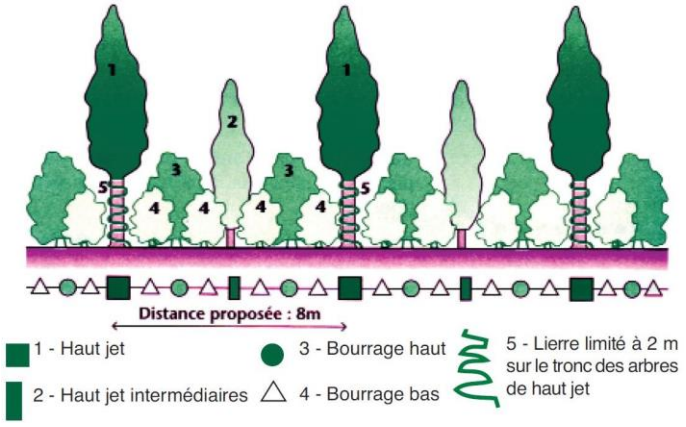

Exemple de la structure d'une plantation d'accompagnement d'un bâtiment agricole ou de plantation nouvelle :

Rappel : Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sont protégés (voir « Titre I - article 4) seront préservés.

ARTICLE A 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

- Une note justifiant les besoins sera produite.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

- Les voies doivent posséder des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

- Les cheminements piétons ou mixtes indiqués sur le plan graphique sont à préserver et/ou à consolider.

A**RTICLE A 9 - Desserte par les réseaux.**

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées domestiques doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

- Eaux pluviales :
- La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale.
- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), excepté dans les secteurs à risques de glissement ou en cas d'impossibilité technique : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par :

- des risques de mouvements de terrains et le PPRI **cf. page 8 du Titre I article 5**.

- des haies, bosquets et vergers de valeur écologique ou de production, (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) **cf. page 8 Titre I article 4.**

- des périmètres de protection de captage d'eau potable. Dans ces périmètres, les constructions autorisées sont définies dans l'arrêté préfectoral de protection de captage

Elle comprend les secteurs :
- Nc en lien avec l'exploitation des sous-sols (gravières) autorisée suite à autorisation préfectorale jointe en annexe du règlement.
- NL en lien avec le camping naturiste existant sur Osselle. Il constitue un STECAL

et des bâtiments, repérés sur le plan graphique, pouvant changer de destination.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE N 1 - Destinations et sous-destinations autorisées ou interdites.

1 En zone de risque d'inondation (aléa fort –rouge) et de risques de mouvement de terrain (aléa fort et très fort) toutes les constructions sont interdites à l'exception des équipements publics d'intérêt collectif et à condition qu'ils ne peuvent être installés en dehors de la zone inondable.

2 En dehors de la zone d'aléa fort de mouvement de terrain et d'inondation, **les destinations et sous-destinations interdites ou autorisées** sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante sauf servitude particulière et notamment en lien avec l'arrêté préfectoral de protection des captages :

Autorisation : A
Interdiction : I
Autorisation sous condition : A conditions. Les conditions sont reprises dans l'article N2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous condition dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement	I	

	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I	
	Restauration	I	
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	
	Hébergement hôtelier et touristique		As
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		As
	Entrepôt	I	
	Bureau		As
	Centre de congrès et d'exposition	I	

Usages et affectations des sols interdits :
- Le comblement des dolines pouvant apparaitre après l'approbation du PLU est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures
- Les affouillements du sol et remblais dans les milieux humides et dans les zones humides à l'exception des secteurs Nc.

ARTICLE N 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Rappel : Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les haies, bosquets doivent être précédés d'une déclaration préalable.
(cf. Titre I chapitre 4 page 8)

- les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- En secteur Nc, sont autorisées également les constructions et activités en lien avec l'exploitation des carrières et gravières et notamment les bureaux et industries ainsi que les dépôts et stockage de matériaux suivant l'autorisation préfectorale.

- En secteur NL, sont également autorisés les hébergements touristiques en lien avec le site existant du camp de naturiste sur le quartier d'Osselle.

- L'adaptation, la démolition-reconstruction et la réfection des constructions existantes uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. article N1).
- Le changement de destination vers les destinations autorisées dans la zone, pour les constructions repérés sur le plan graphique ans le respect du paysage et après validation de la CDNPS.

Rappel : Pour les zones concernées par des risques de mouvement de terrain se reporter aux titre I dispositions générales. Pour les aléas faibles et moyen une étude pourra être demandée en s'appuyant sur la note de la DDT jointe en annexe du PLU.

Usages et affectations du sol soumis à des conditions particulières :

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant
- les aires et espaces de jeux, de loisirs ou de découvertes de l'environnement sont autorisés en lien avec la base nautique et le secteur NL sous réserve de ne pas remettre en cause des protections édictées réglementairement à l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE N 4 - Volumétrie et implantations des constructions.

Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :

- Une distance minimale de 5 m par rapport à l'alignement doit être respectée.

- Toutefois les extensions de bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 10 m. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

- En secteur NL, les constructions autorisées présenteront une hauteur limitée à 6 m hors tout et une surface de 50 m2 maximale avec un seuil de 10% maximal d'emprise au sol par rapport à l'ensemble du secteur NL pour les nouvelles constructions à compter de l'approbation du PLU ,.

Les implantations des constructions sont libres à l'intérieur du secteur NL, les constructions peuvent être implantées en limite ou en recul des limites.

ARTICLE N 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

- Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.

ARTICLE N 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Les haies, bosquets et ripisylves, (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) seront préservés. En cas de modification ou d'abattage, les sujets seront remplacés et compensés à hauteur de 200%.

ARTICLE N 7 - Stationnement.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.
- Une note justifiant les besoins sera produite.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 8 - Desserte par les voies publiques ou privées.

- Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services d'incendie et de secours au plus près des bâtiments.

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

- Les voies doivent avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 9 - Desserte par les réseaux.

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être équipée d'une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

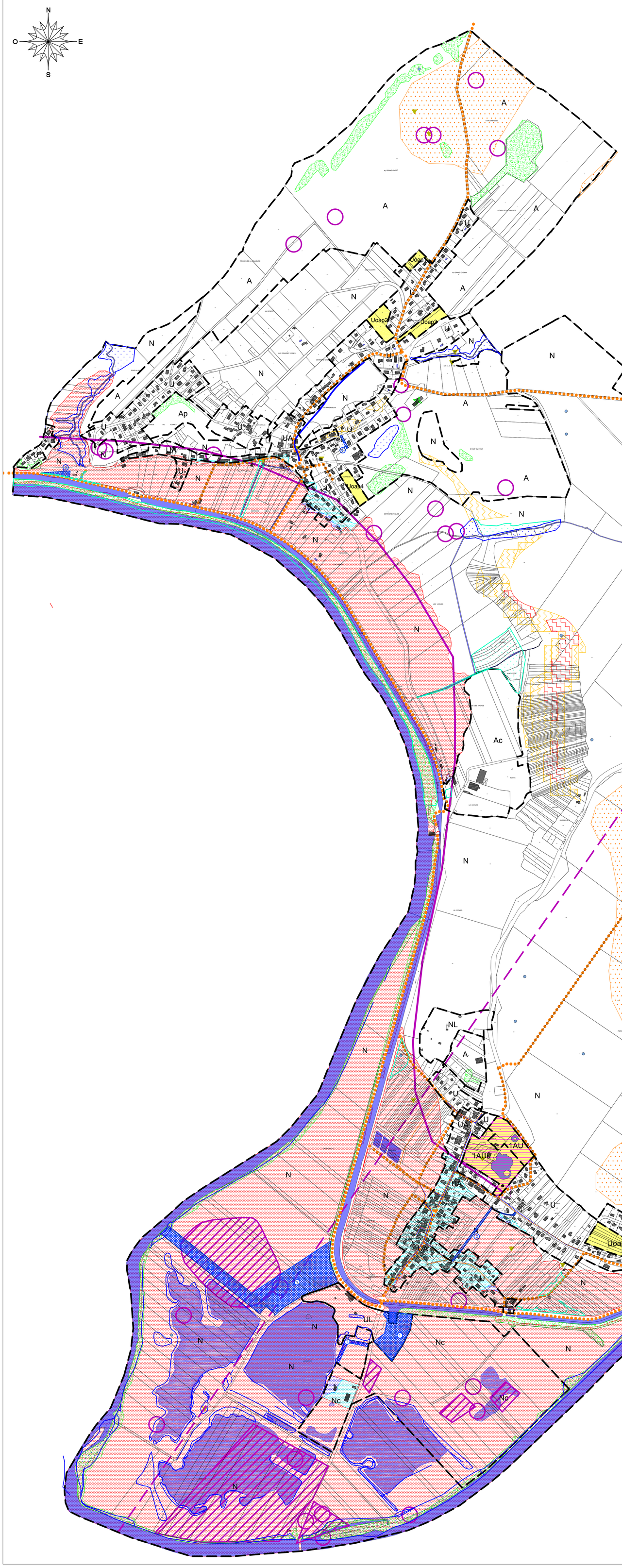

Légende

Limite de zones et de secteurs

ZONES URBAINES

U — Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat

Uoap — Secteur de la zone U soumis à des OAP.

ZONES A URBANISER

1AU — Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Vocation principale d'habitat

1AUL — Secteur de la zone 1AU à vocation de loisirs.

ZONES AGRICOLES

A — Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ac — Secteur de la zone A en lien avec le périmètre de captage.

Ap — Secteur de la zone A

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N — Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

NL — Secteur de la zone N à vocation de loisirs.

Nc — Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Cheminement piéton

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Site à intérêt archéologique,ancienne voie romaine.

Emplacements réservés

Grand Besançon Métropole

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 REGLEMENT

4.2 Document graphique

Village d'Osselle-Routelle au 1 / 5 000 ème

Pièce n° 4.2.

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2021

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse : 4 passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69
Tel : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiavead@orange.fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiavead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Eléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

Eléments bâti du paysage à préserver.

Milieux humides : AD EPTB Sigogne

Zones humides : AD Sciences Environnement

Bois, haie, bosquet, ripisylves, alignement d'arbres à conserver.

Mares : CEN AD

Risques et nuisances repérés au titre de l'article *R*151-34 1) :

Secteurs soumis à l'aléa inondation : zone bleu clair à rouge. PPRI du Doubs

Secteurs soumis à l'aléa effondrement : zone de moyenne densité d'indices (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012).

Indices d'affaissement effondrement (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain 2012) :

Gouffre perte

Falaise

Zones soumises à l'aléa glissement *(Atlas Mouvement de terrain)*

Aléas forts (constructions interdites)

Aléas moyens (constructions autorisées sous conditions)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie (m²)	Superficie Totale (m²)
1	Projet de base nautique	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°1	15549	68092
			Parcelle n°2	3504	
			Parcelle n°3	2088	
			Parcelle n°4	13354	
			Parcelle n°14	5774	
			Parcelle n°17	1454	
			Parcelle n°18	257	
			Parcelle n°30	16040	
			Parcelle n°46	2620	
			Parcelle n°47	2481	
			Parcelle n°53	1944	
			Chemin d'exploitation n°3	3027	
2	Création de chemin piéton	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelles n°823/1038	1949	1949
3	Extension de la sation d'épuration	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°77	1039	1039
4	Création de voirie	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelle n°38/39	355	355

Grand Besançon Métropole

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 - REGLEMENT

4.3.1 - Document graphique

Quartier d'Osselle au 1 / 2 000 ème

Quartier de Routelle au 1 / 2 000 ème

Pièce n° 4.3.	REVISIONS/MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 02 mars 2020 Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 Juin 2021	
INITIATIVE Aménagement et Développement Adresse : 4 avenue Jules RIEMEY 25000 CEDEX - Tél : 03.84.52.11.80 Tel. 03.84.75.48.47 - e-mail : bdeboeuf - cocquet@ Tel : 03. 81 65. 55. 55 - e-mail : mallarmet@agence-i	"Images extraites (c) - GEOFIT - Dalle de Pleiades - 2013 " Plan vectorisé et exploité en avril 2021

Légende

Limite de zones et de secteurs :

ZONES URBAINES

U — Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat :

Uoap — Secteur de la zone U soumis à des OAP.

UA — Zone urbaine à caractère patrimonial

UL — Zone urbaine à vocation de loisirs

ZONES A URBANISER

1AU — Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Vocation principale d'habitat :

1AUL — Secteur de la zone 1AU à vocation de loisirs.

ZONES AGRICOLES

A — Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Ac — Secteur de la zone A en lien avec le périmètre de captage.

Ap — Secteur de la zone A

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N — Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

NL — Secteur de la zone N à vocation de loisirs.

Nc — Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Cheminement piéton

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Site à intérêt archéologique,ancienne voie romaine.

Emplacements réservés

Eléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

Eléments bâti du paysage à préserver.

Milieux humides 'IAD :EPTB Saône :

Zones humides 'IAD :Sciences Environnement :

Bois, haie, bosquet, ripisylves, alignement d'arbres à conserver.

Mares 'CEN 'IAD :

Risques et nuisances repérés au titre de l'article *R*151-34 1) :

Secteurs soumis à l'aléa inondation : zone bleu clair à rouge. (PPRI du Doubs)

Secteurs soumis à l'aléa effondrement : zone de moyenne densité d'indices (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012).

Indices d'affaissement effondrement (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain 2012) :

Gouffre; perte

Faloise

Zones soumises à l'aléa glissement *(Atlas Mouvement de terrain)*

Aléas forts (constructions interdites)

Aléas moyens (constructions autorisées sous conditions)

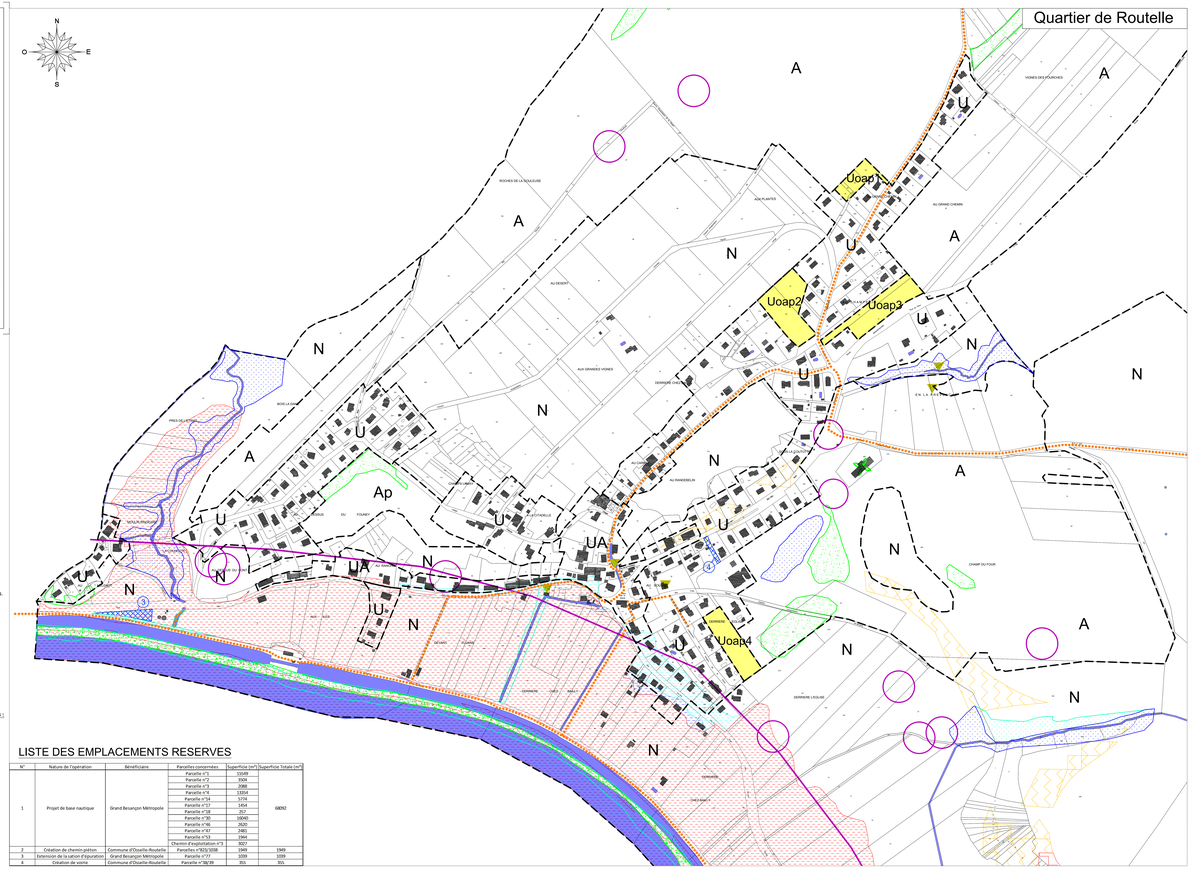

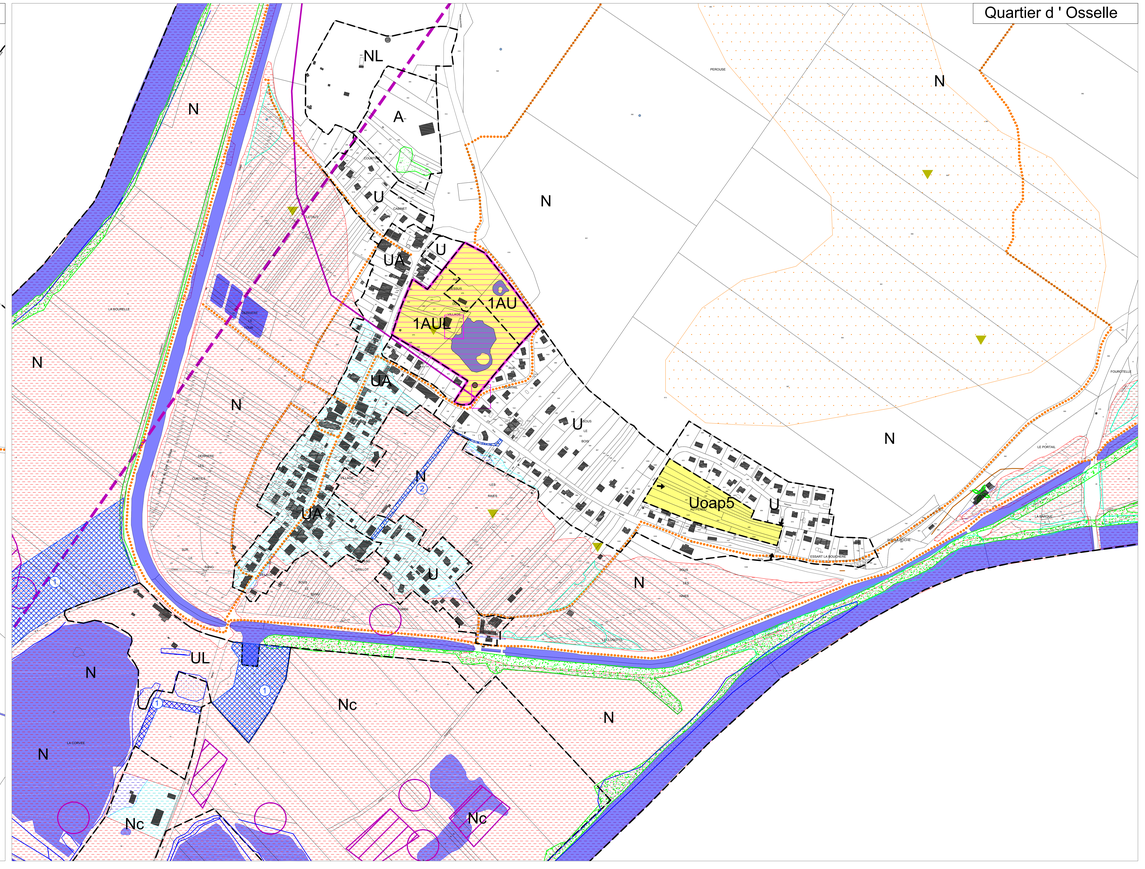

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie (m²)	Superficie Totale (m²)
1	Projet de base nautique	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°1	15549	68092
			Parcelle n°2	3508	
			Parcelle n°3	3388	
			Parcelle n°4	13354	
			Parcelle n°14	5774	
			Parcelle n°17	1454	
			Parcelle n°18	1454	
			Parcelle n°30	16040	
			Parcelle n°46	2620	
			Parcelle n°47	2481	
			Parcelle n°53	1944	
			Chemin d'exploitation n°3	9027	
2	Création de chemin piéton	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelles n°303/1038	1949	1949
3	Extension de la salon d'épuration	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°77	1099	1099
4	Création de voirie	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelle n°38/39	355	355

Grand Besançon Métropole

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

4 REGLEMENT

4.3.2 Document graphique
Base nautique au 2 000 ème
Hameaux de Arrenton au 2000 ème

Pièce n° 4.3.

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 28 juin 2021

REVISIONS :MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement
Adresse : 4 passage Jean-Marie Vieille 25000 - Fax : 03 84 75 21 66
Tel : 03 84 75 46 47 - e-mail : mdelvaux@orange.fr
Tel : 03 81 83 53 20 - e-mail : mdelvaux@orange.fr
Signature

"Origine nationale du CDP : Code de l'Etat Français - 2015"
Plan cadastral actualisé en avril 2012

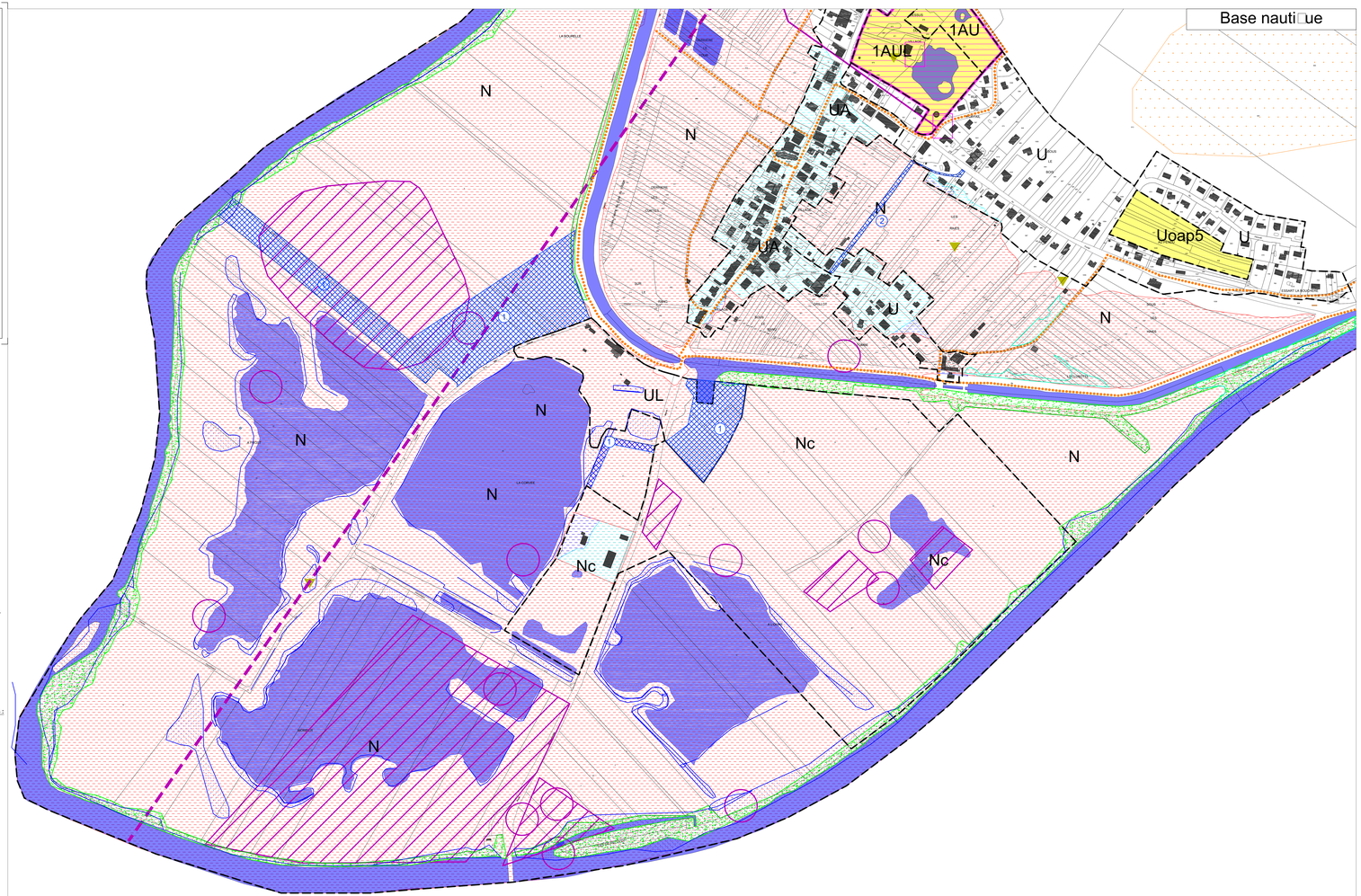

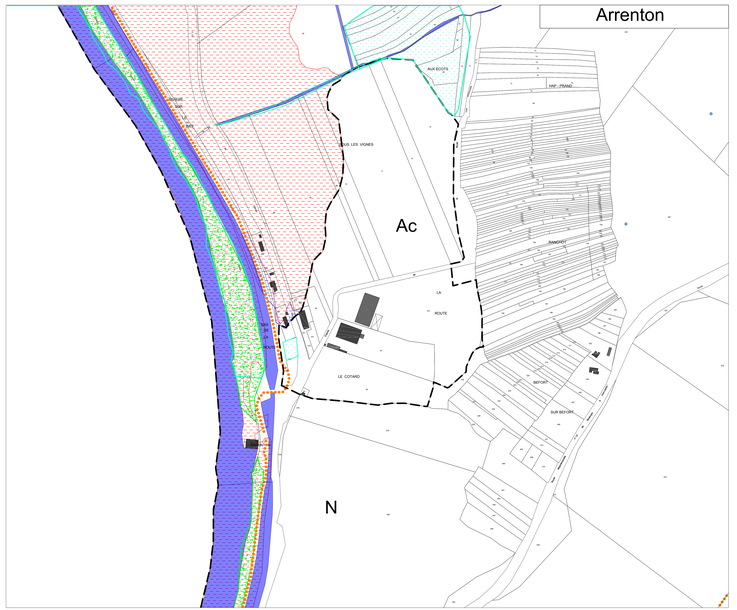

Légende

Limite de zones et de secteurs

ZONES URBAINES

U Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat

Uoap Secteur de la zone U soumis à des OAP.

UA Zone urbaine à caractère patrimonial

UL Zone urbaine à vocation de loisirs

ZONES A URBANISER

1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Vocation principale d'habitat

1AUL Secteur de la zone 1AU à vocation de loisirs.

ZONES AGRICOLES

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ac Secteur de la zone A en lien avec le périmètre de captage.

Ap Secteur de la zone A

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nc Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Cheminement piéton

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Site à intérêt archéologique,ancienne voie romaine.

Emplacements réservés

Eléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

Eléments bâti du paysage à préserver.

Milieux humides IAD EPTB Sigogne

Zones humides IAD Sciences Environnement

Bois, haie, bosquet, ripisylves, alignement d'arbres à conserver.

Mares CEN IAD

Risques et nuisances repérés au titre de l'article *R*151-34 1) :*

Secteurs soumis à l'aléa inondation : zone bleu clair à rouge.
PPRI du Doubs

Secteurs soumis à l'aléa effondrement : zone de moyenne densité d'indices (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012).

Indices d'affaissement effondrement
(source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain 2012) :

Gouffre perte

Falaise

Zones soumises à l'aléa glissement *(Atlas Mouvement de terrain)*

Aléas forts (constructions interdites)

Aléas moyens (constructions autorisées sous conditions)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie (m²)	Superficie Totale (m²)
1	Projet de base nautique	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°1	15540	68092
			Parcelle n°2	3904	
			Parcelle n°3	2086	
			Parcelle n°4	13354	
			Parcelle n°14	5774	
			Parcelle n°17	1454	
			Parcelle n°18	257	
			Parcelle n°30	16040	
			Parcelle n°46	2620	
			Parcelle n°47	2481	
			Parcelle n°53	1944	
			Chemin d'exploitation n°3	3027	
2	Création de chemin piéton	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelles n°323/1038	1949	1949
3	Extension de la station d'épuration	Grand Besançon Métropole	Parcelle n°77	1039	1039
4	Création de voirie	Commune d'Osselle-Routelle	Parcelle n°38/39	355	355

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

Pièce n° 5.1.1.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, l**e PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.**

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.
Le territoire de la commune de **Osselle-Routelle** est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique. Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Code	Catégorie des servitudes	Objet	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Captage de la fontaine d'Huy Puits de Routelle	Arrêtés préfectoraux n°3417 du 8/06/1977, n°5987 du 29/09/1977, n°2139 du 2/05/2001, n°3316 du 8/06/2004 et n°2011-038-0004 du 7/02/2011	**Agence Régionale de Santé**
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Prieuré de Lieu-Dieu situé sur la commune d'Abbans-Dessous	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	**Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Canal Rhin-Rhône	Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	**Voies Navigables de France**
T1	Servitude liée aux infrastructures ferroviaires	Voie ferrée Dôle-Belfort	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	**Société Nationale des Chemins de Fer – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est**
PM1	Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs-Central	Plaine inondable du Doubs	Approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008	**Préfecture du Doubs**
I4	Servitude relative aux canalisations électriques	Ligne 63kV N°1 QUINGEY – ST-VIT	articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement	**RTE – GMR Bourgogne** **Pont Jeanne Rose** **71210 ECUISSES**

Les secteurs affectés par ces servitudes sont présentés dans la carte jointe.

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

AS1 - Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques

COMMUNE d'OSSELLE
Captages "Fontaine d'Huy"

ARRETE N° 2058

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines ;**
  - **de l'instauration des périmètres de protection.**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)**

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01408 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération de la commune d'Osselle en date du 20 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU la délibération en date du 5 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Osselle s'engage à réaliser les travaux préconisés par le commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 16 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 29 avril 2010 ;

VU le document ci-annexé en date du 26 mai 2010 produit par le maire de la commune d'Osselle exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- A R R E T E -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages de la source "Fontaine d'Huy" située sur la commune d'Osselle ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 150 m^3/jour.
Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

Les captages de la source "Fontaine d'Huy" sont situés sur la parcelle n° 585 - section A2 - lieu dit "Sollotte" sur la commune d'Osselle.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 585 - section A2 - lieu dit "Sollotte" sur la commune d'Osselle.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'Osselle. Il doit être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Remplacement des portes métalliques d'accès aux ouvrages
- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie
- Pose de grillage à maille fine sur les trop-pleins des captages
- Débroussaillage du terrain

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

❖ *Commune d'Osselle*

- Section A2 :
  - Parcelles n° 423, 424 pour partie, 426 pour partie, 477, 481, 483, 487 pour partie et 586 lieu-dit « Sollotte »

❖ *Commune de Routelle*

- Section B2 :
  - Parcelles n° 510 pour partie et 511 pour partie lieu-dit « Sous les Plantes »

❖ *Commune de Torpes*

- Section B3 :
  - Parcelles n° 1 lieu-dit « Planche au Prêtre », 280, 281, 284, 285 et 292 à 294 lieu dit « Aux Lauges et Gittes »
- Section ZD :
  - Parcelle n° 1 lieu-dit « Grandes Royes et Gites »
- Section ZC :
  - Parcelles n° 44 et 106 lieu dit « Planche au Prêtre »

② Prescriptions générales

➢ Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière

➢ Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

➢ Les zones de friche pourront évoluer en bois ou en prairies permanentes

③ Activités interdites

➢ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle

➢ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)

➢ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois.

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

➢ Les nouvelles constructions

➢ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

➢ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les parcelles cultivées devront faire l'objet d'une couverture hivernale des sols
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages et sur laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune d'Osselle est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « Fontaine d'Huy » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement par filtration membranaire et désinfection au chlore gazeux avant mise en distribution.
- Les captages, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le réseau devra faire l'objet d'une étude diagnostique et de travaux afin d'améliorer son rendement.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune d'Osselle a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Osselle en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Osselle, Routelle et Torpes en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune d'Osselle en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires d'Osselle, de Routelle et de Torpes et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 26 mai 2010 produit par le maire de la commune d'Osselle exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- Le Maire de la commune d'OSSELLE ;
- Le Maire de la commune de ROUTELLE ;
- Le Maire de la commune de TORPES ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- Président du Conseil Général du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 08 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Christelle TAILLARDAT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08 JUIN 2010
Le Chef de Bureau

Christelle TAILLARDAT

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrondissement de Besançon
CANTON DE BOUSSIERES

MAIRIE D'OSSELLE
31, Grande Rue
25320 OSSELLE
Tél. Fax : 03 81 63 61 40

Objet : **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection des captages de la Source d'Huy**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisantes que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des captages de la Source d'Huy répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.
Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Osselle, soit aujourd'hui une population de près de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune d'Osselle s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Osselle, le 26 mai 2010
Michel LARTOT, Maire

MAIRIE D'OSSELLE
DOUBS

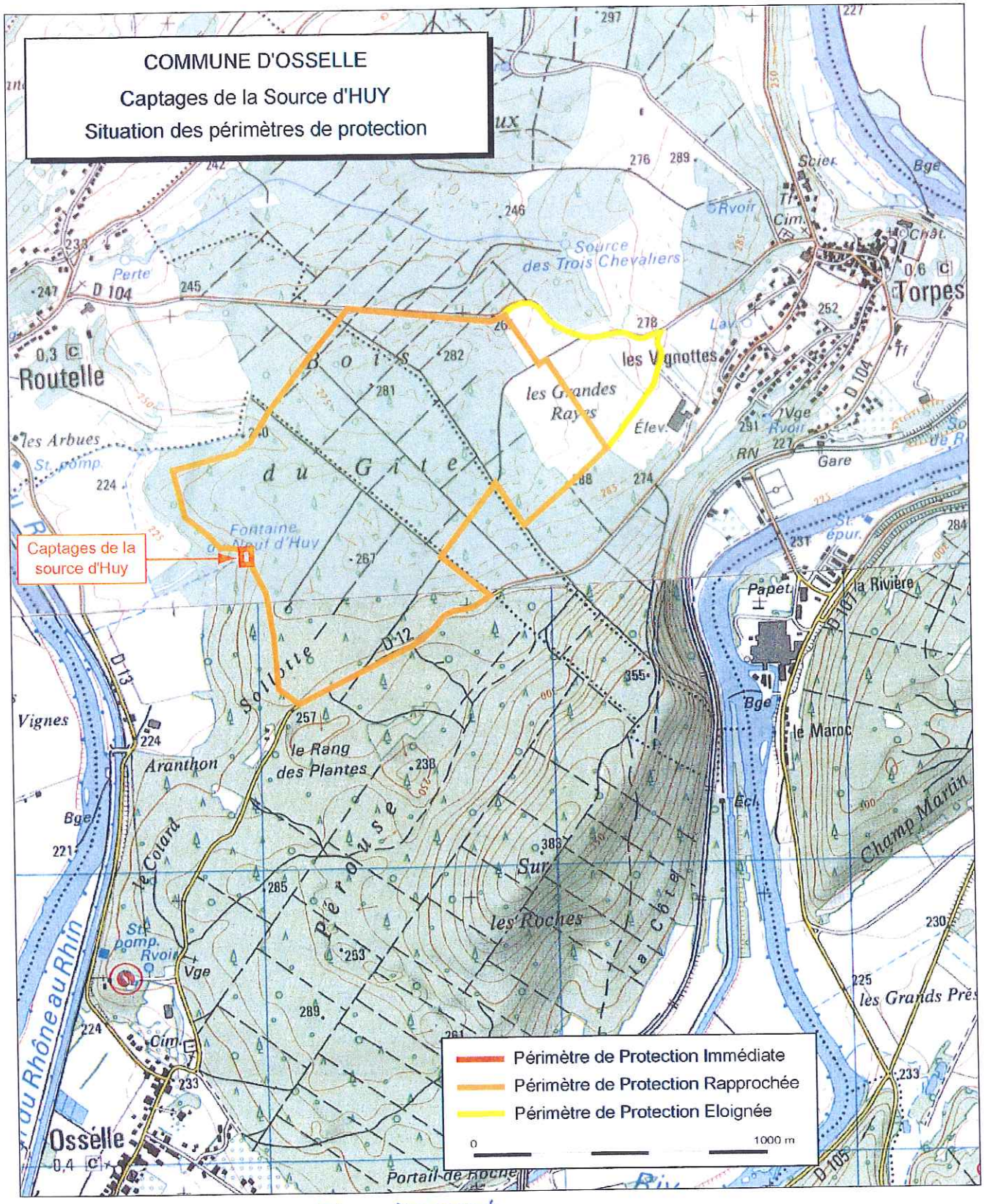

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 08 JUIN 2010
Le Chef de Bureau

Christelle TAILLARDAT

Echelle 1/19080

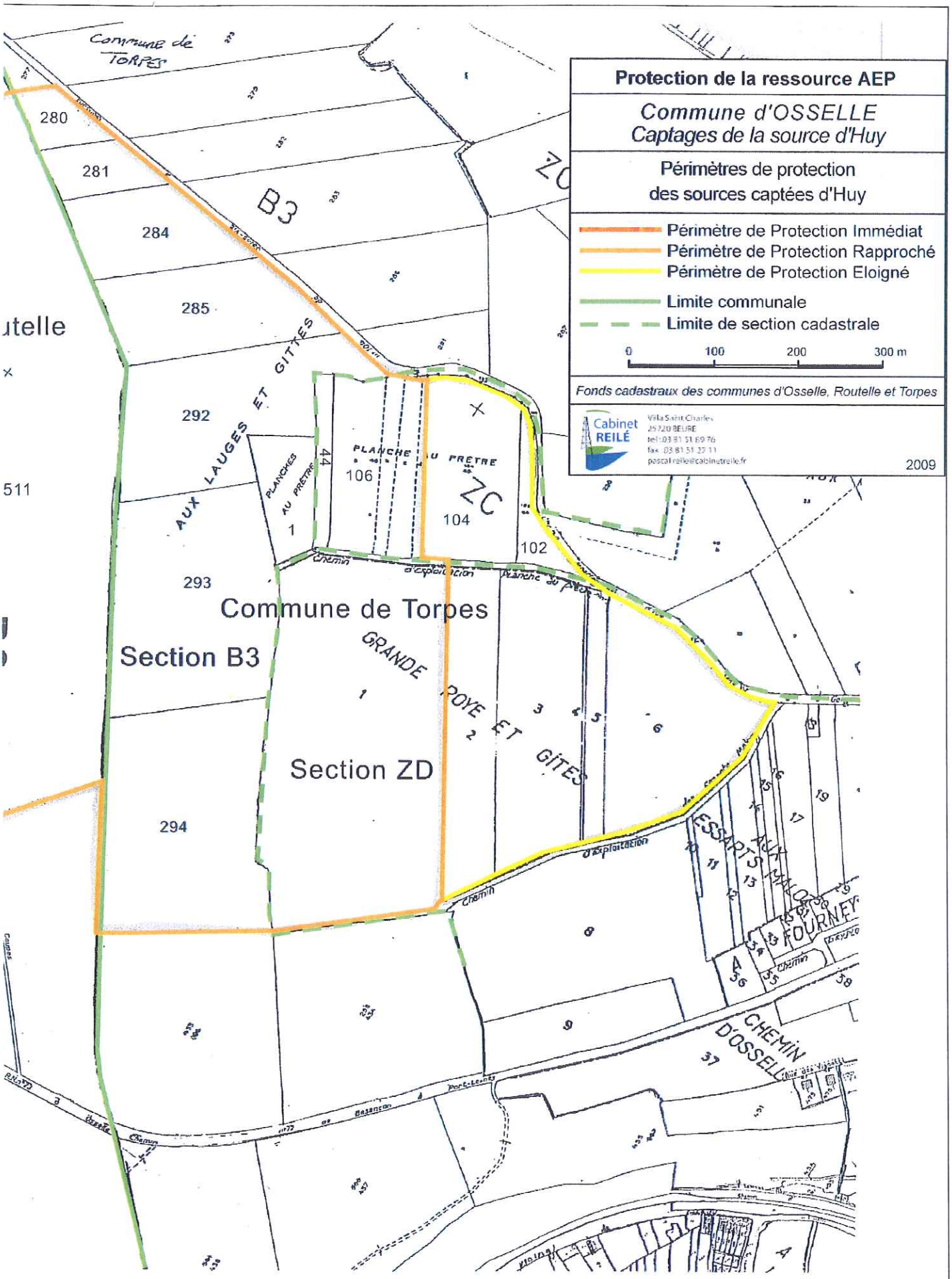
Protection de la ressource AEP
Commune d'OSSELLE
Captages de la source d'Huy
Périmètres de protection
des sources captées d'Huy
Périmètre de Protection Immédiat
Périmètre de Protection Rapproché
Périmètre de Protection Eloigné
Limite communale
Limite de section cadastrale
0
100
200
300 m
Fonds cadastraux des communes d'Osselle, Routelle et Torpes
Cabinet REILÉ
Villa Saint-Charles
25320 BEURE
tel : 03 81 51 69 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr
2009
Commune de Torpes
Section B3
Section ZD
Commune de TORPES
280
281
284
285
292
293
294
511
106
104
102
ZC
B3
AUX LAUGES ET GITTES
PLANCHE AU PRETRE
GRANDE ROYE ET GITES
ESSARTS AUX LOUPS
FOURNEY
CHEMIN D'OSSELLE
Chemin d'exploitation

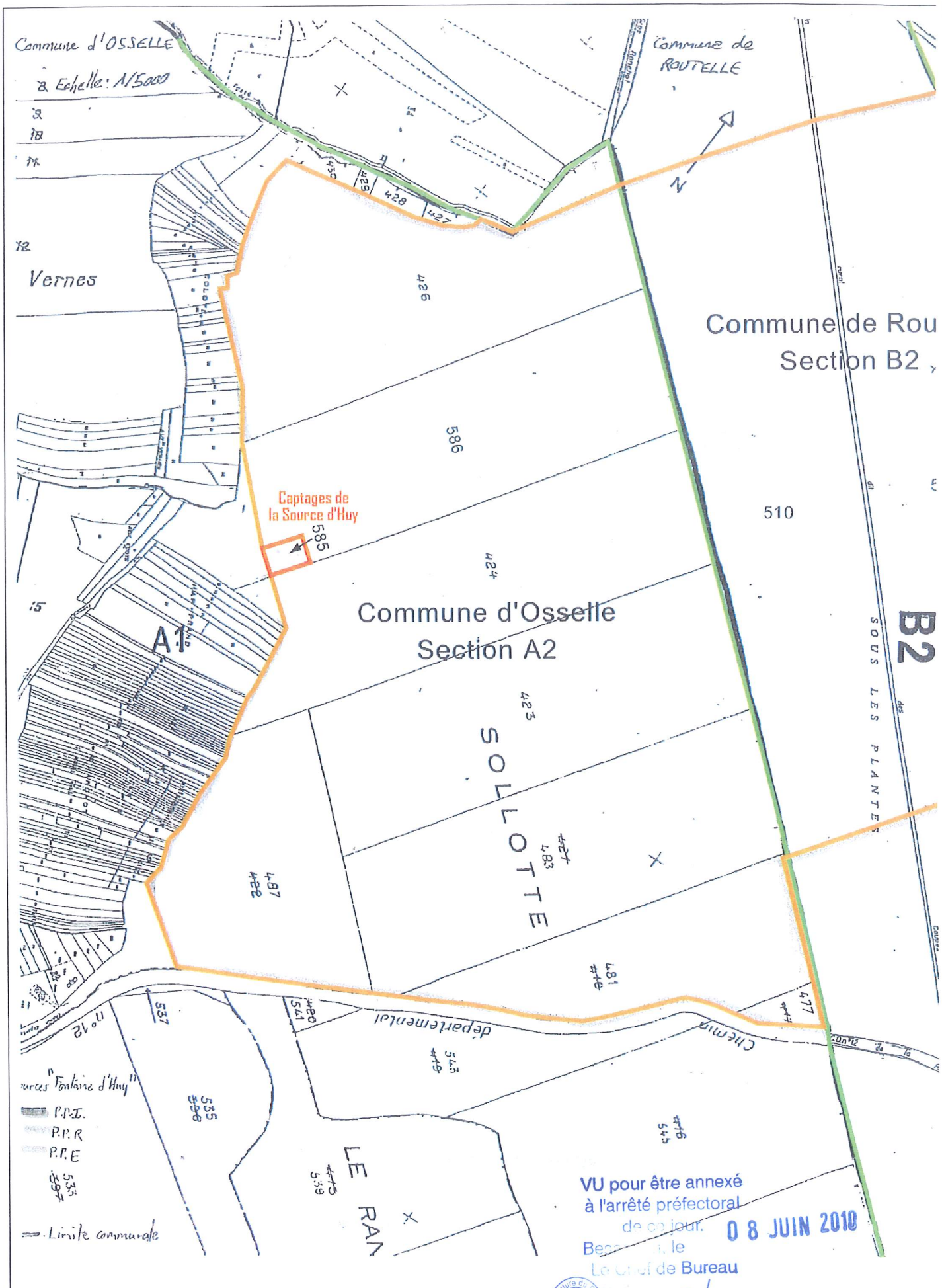

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour. 08 JUIN 2010
Besançon, le
Le Chef de Bureau

Christelle TAILLARDAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 2000/DCLE/3B/N° 5396

COMMUNE DE ROUTELLE
PUITS DE ROUTELLE

- **Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**
  - ⇨ **de la dérivation des eaux souterraines ;**
  - ⇨ **de l'instauration des périmètres de protection.**

- **Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.113 sur la dérivation des eaux, l'article L.232-5 sur les débits réservés et l'article L.232-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.19 à L.20-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Routelle en date du 29 janvier 1999 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2000 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits situé sur la commune de Routelle ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 – VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est de 16 m^3/heure et de 100 m^3/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le puits est situé en rive droite du Doubs, au Sud de la commune de Routelle, sur la parcelle n°45 - section ZB – lieu-dit « Derrière Chez Bailly ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n°45 - section ZB – lieu-dit « Derrière Chez Bailly » - commune de Routelle.

② **Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Routelle.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① **Délimitation**

➢ Le périmètre de protection rapprochée A :

Sur la commune de Routelle,

- ✓ Parcelles n°46, n°106, n°107, n°199 et n°201 - section ZB - lieu-dit « Derrière Chez Bailly » ;
- ✓ Parcelles n°27, n°110, n°111, n°151, n°191, n°193, n°195, n°197, n°211 et n°212 - section ZB - lieu-dit « Derrière l'Eglise ».

Sur la commune d'Osselle,

- ✓ Parcelles n°44 à n°47, n°73 et n°75 à n°82 - section ZC - lieu-dit « Les Vernes » ;
- ✓ Parcelles n°48 et n°49 - section ZC - lieu-dit « Sous Les Vignes » ;
- ✓ Parcelles n°54, n°55, n°56, n°58, n°61, n°63, n°65, n°67, n°68, n°69 et n°71 - section ZC - lieu-dit « La Rivière ».

➢ Le périmètre de protection rapprochée B :

Sur la commune d'Osselle,

- ✓ Parcelles n°15 à n°20, n°22, n°50 et n°51 - section ZC - lieu-dit « Sous Les Vignes » ;
- ✓ Parcelle n°52 - section ZC - lieu-dit « La Rivière » ;
- ✓ Parcelles n°83 et n°84 - section ZC - lieu-dit « Le Cotard » ;
- ✓ Parcelles n°230 et n°231 - section A - lieu-dit « La Route » ;
- ✓ Parcelles n°242, n°251, n°438, n°440, n°441 et n°569 à n°573 - section A - lieu-dit « Bas De La Route ».

② Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage et celles nécessaires à l'assainissement des constructions ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées en périmètre de protection rapprochée A

- Le périmètre de protection rapprochée A est inconstructible ;
- Les parcelles agricoles sont reconverties et maintenues en prairies permanentes avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les maisons d'habitation existantes doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Routelle. La conformité des branchements et l'étanchéité du réseau de collecte devront être vérifiées tous les 5 ans.

⑤ Activités réglementées en périmètre de protection rapprochée B

- Les cultures de céréales et d'oléagineux sont effectuées uniquement sur les parcelles actuellement en culture et en utilisant des produits phytosanitaires autres que les pesticides azotés à base d'atrazine ;

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

- Les assainissements autonomes des constructions existantes ou à venir doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

⑥ Constructions

- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 ;

- Une mise aux normes des installations des bâtiments agricoles existants doit être effectuée ;

- Toute extension des constructions existantes et toute modification d'exploitation des bâtiments agricoles existants ne seront autorisées que dans la mesure où celles-ci sont de nature à favoriser la protection de l'eau du captage.

⑦ Travaux prescrits

Les fossés existants le long de la RD13 doivent être étanchéifiés sur 700 m en amont du puits afin d'éviter la contamination du captage par les eaux de ruissellement de la route.

⑧ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Routelle préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Routelle est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'une désinfection efficace avant distribution ;
- Le captage, la station de pompage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Routelle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procés-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Routelle a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Routelle en vue de :
  - Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 4 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de Routelle et d'Osselle en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14

- ✓ Les maires des communes de Routelle et d'Osselle ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 27 OCT 2000

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

Puits de ROUTELLE

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

Commune de ROUTELLE

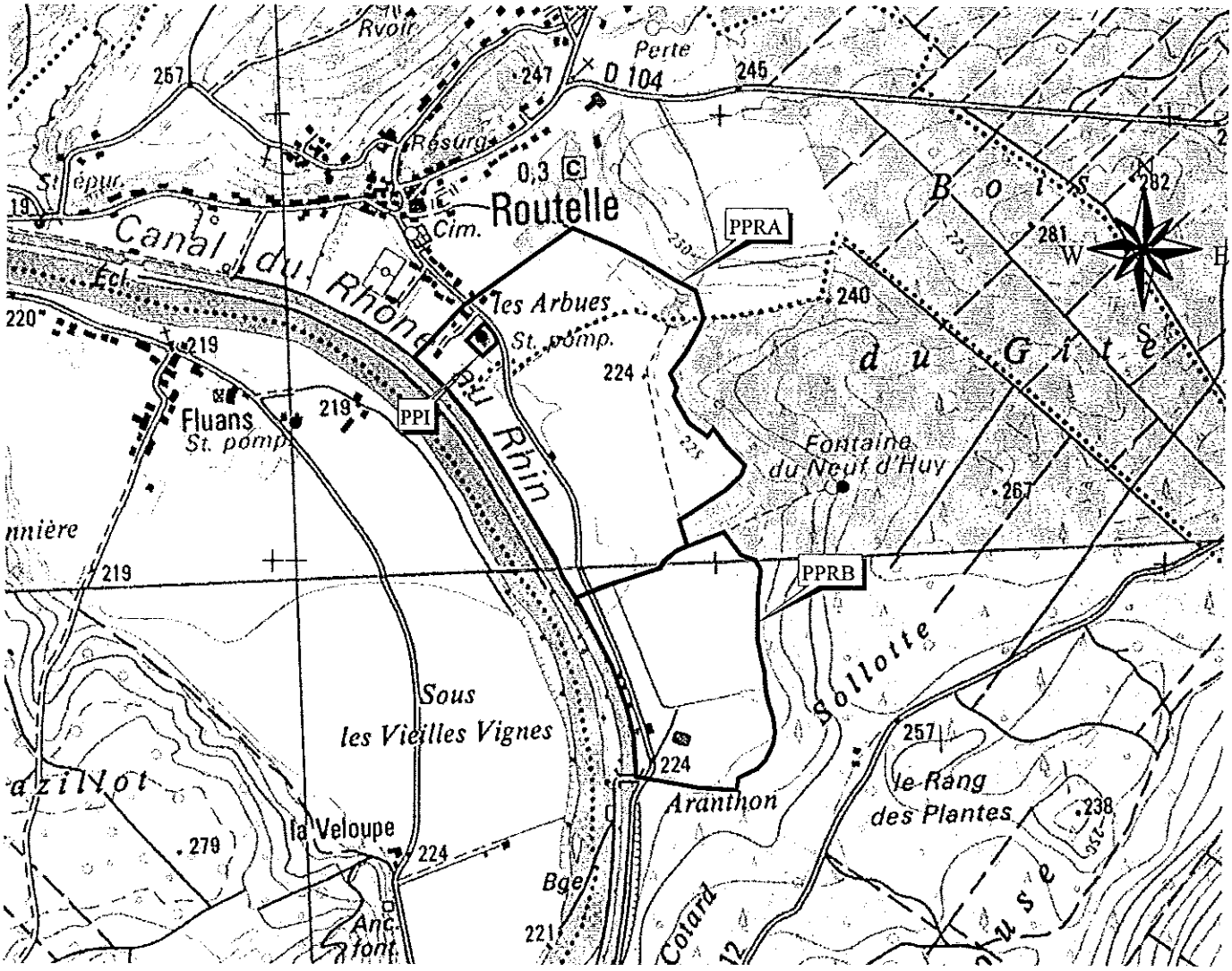

0 1 2 Kilomètres

Echelle : 1 / 15 000

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 27 OCT 2000
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

DDASS du DOUBS / Service Santé - Environnement

Août 2000

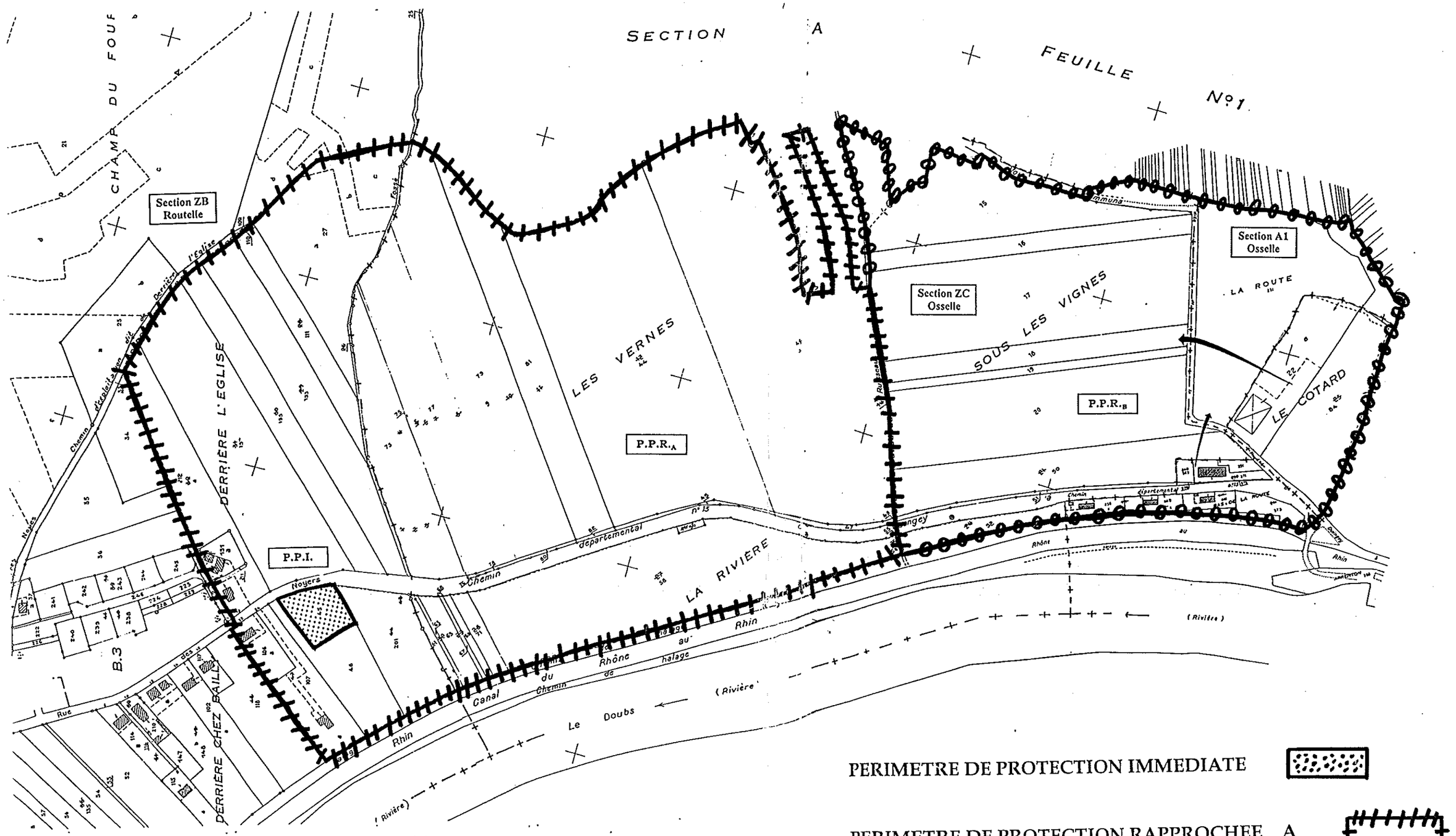

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
[illegible], le 27 OCT 2006
Le Chef de Bureau,
M. QUENOT

PUITS DE ROUTELLE

COMMUNE DE ROUTELLE

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

T1 - Servitude liée aux infrastructures ferroviaires

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
5 et 6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON CEDEX 03- Tél: 04.78.65.53.62

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne n°8520 allant de Dole-Ville à Belfort

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 Lyon Cedex 03
Tel : 04.78.65.53.62

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

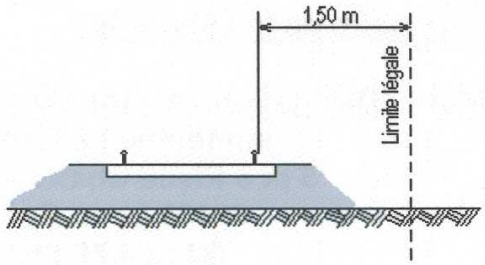

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

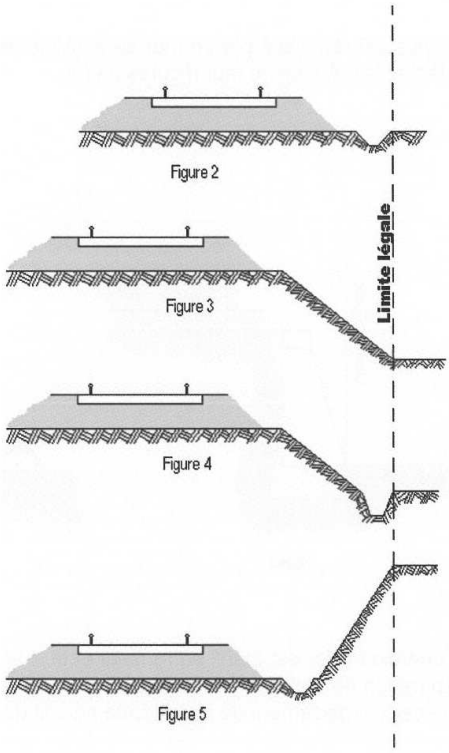

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

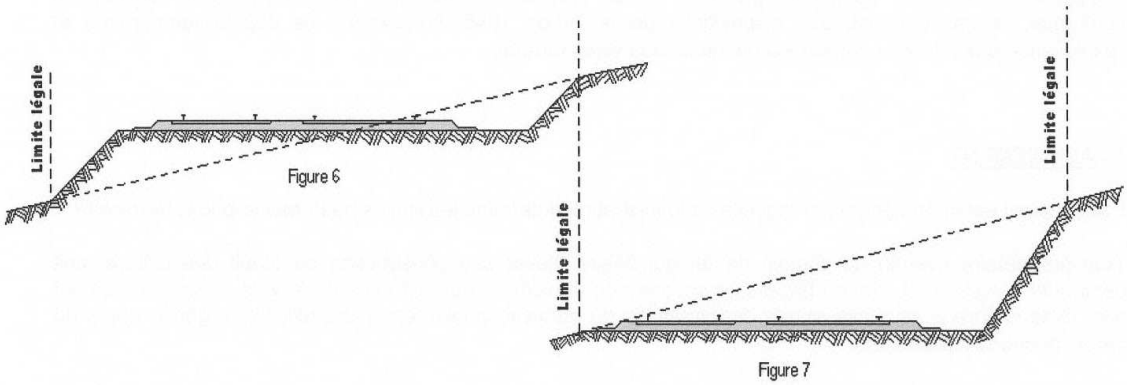

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

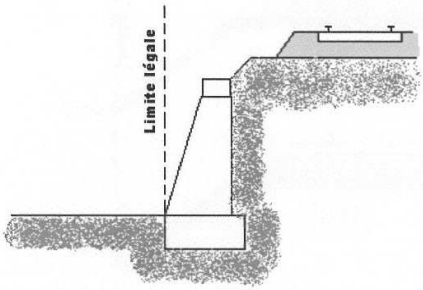

Figure 8

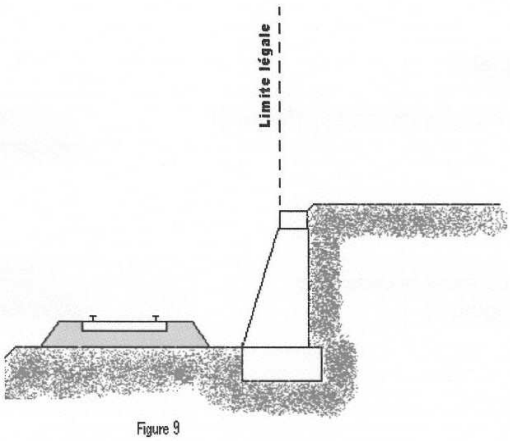

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

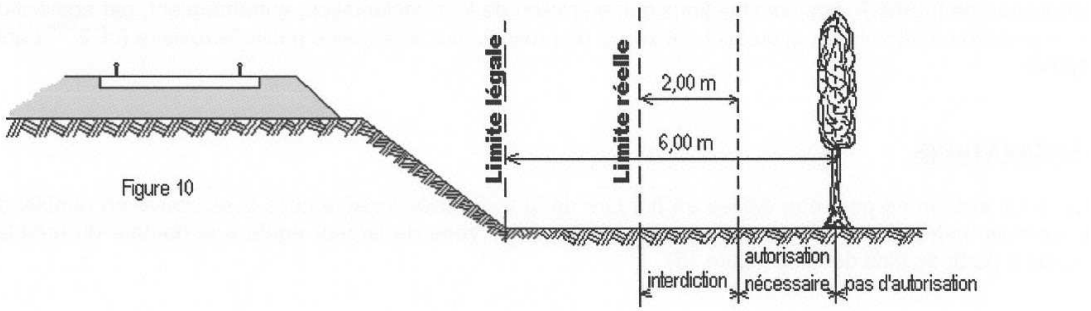

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

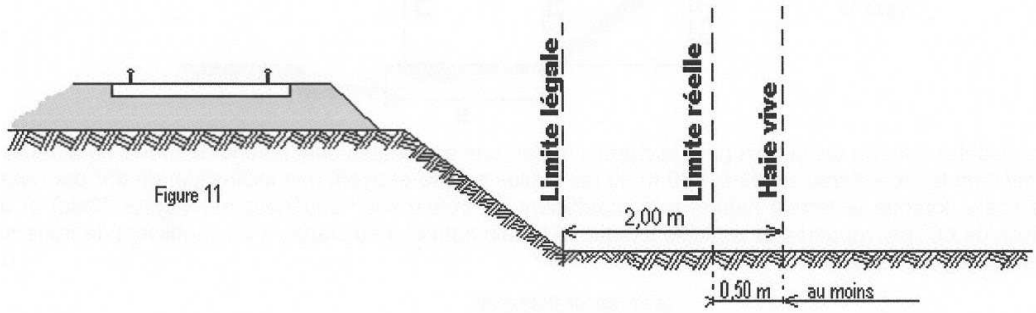

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

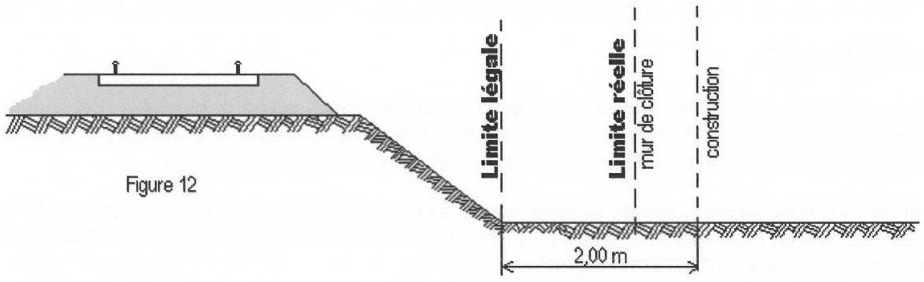

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

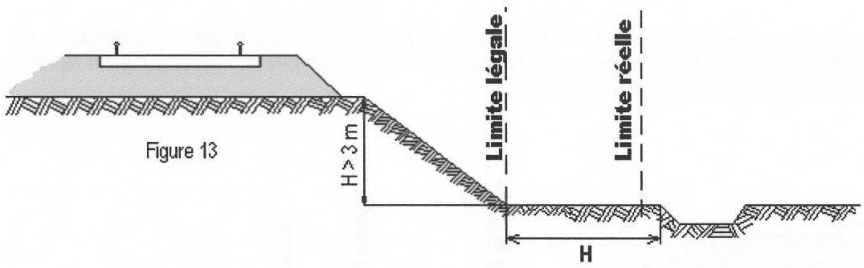

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

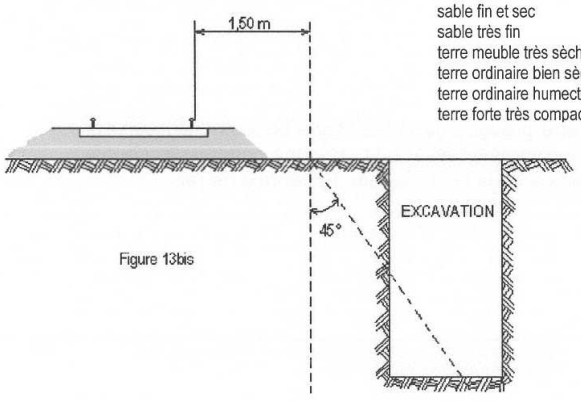

Figure 13bis

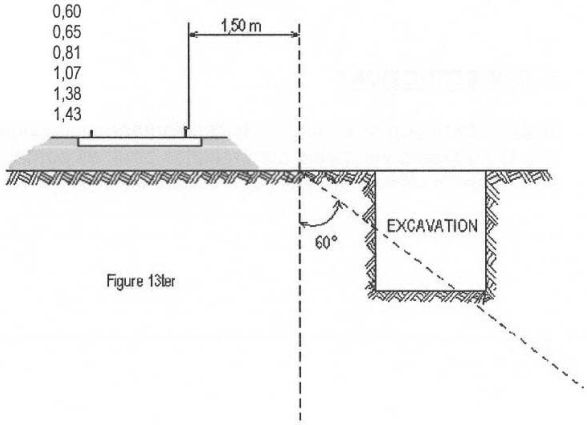

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

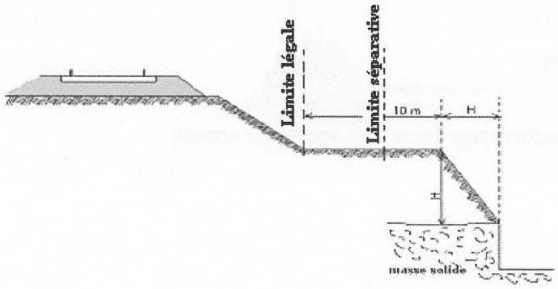

Figure 14

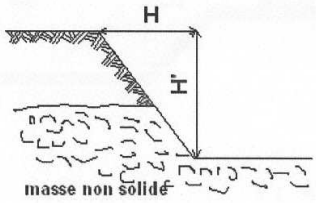

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

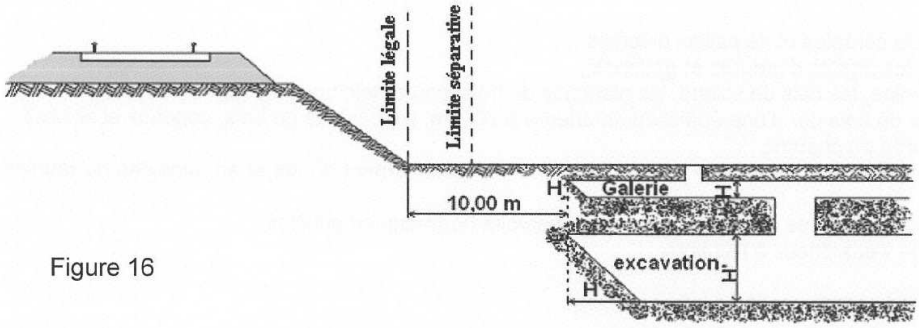

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

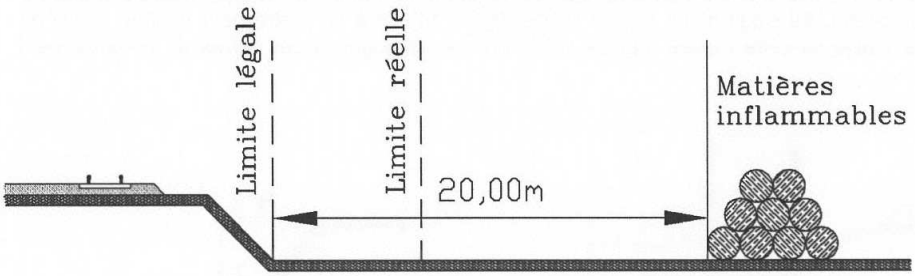

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

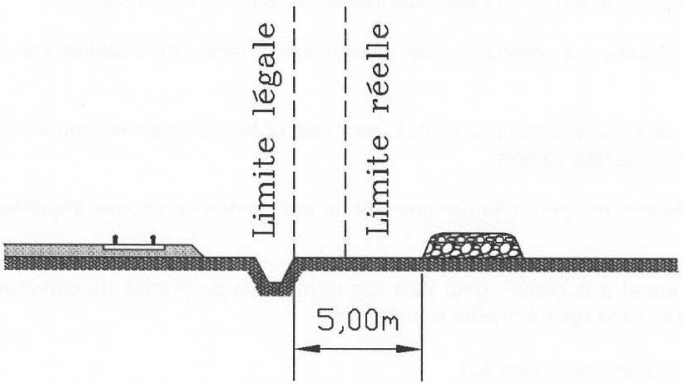

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

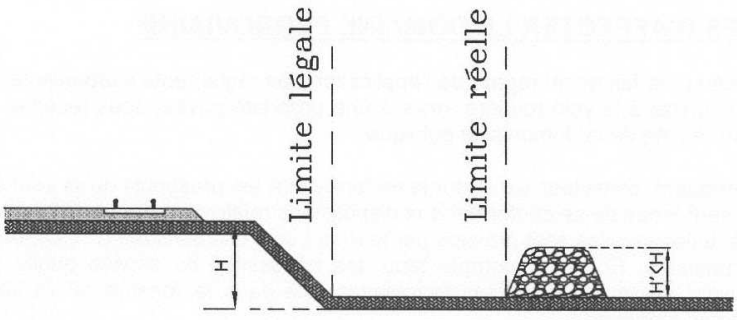

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

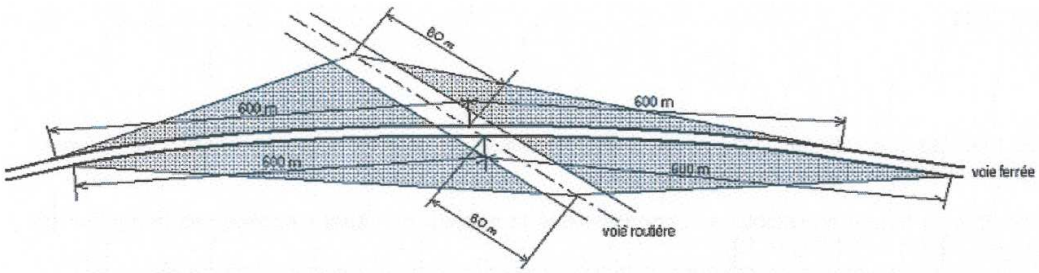

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

PM1 Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs-Central

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Note de présentation

Communes concernées :

Abbans-Dessous	***Appenans***	***Avanne-Aveney***
Baume-les-Dames	***Besançon***	***Beure***
Blussangeaux	***Blussans***	***Boussières***
Branne	***Busy***	***Byans-sur-Doubs***
Chalèze	***Chalezeule***	***Champlive***
Chaux-les-Clerval	***Clerval***	***Colombier-Fontaine***
Deluz	***Esnans***	***Fourbanne***
Grandfontaine	***Hyèvre-Magny***	***Hyèvre-Paroisse***
La Pretière	***Laissey***	***L'Isle-sur-le-Doubs***
Longevelle-sur-Doubs	***Lougres***	***Mancenans***
Médière	***Montfaucon***	***Montferrand-le-Château***
Morre	***Novillars***	***Osselle***
Ougney-Douvot	***Pompierre-sur-Doubs***	***Rancenay***
Rang	***Roche-les-Clerval***	***Roche-lez-Beaupré***
Roset-Fluans	***Roulans***	***Routelle***
Saint-Georges-Armont	***Saint-Maurice-Colombier***	***Saint-Vit***
Santoche	***Thise***	***Thoraise***
Torpes	***Vaire-Arcier***	***Vaire-le-Petit***
Villars-Saint-Georges		

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007
et du 10 septembre au 13 octobre 200
Approuvé par arrêté préfectoral n° **1225** du 28 MARS 2008

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.25.10.00– www.franche-comte.pref.gouv.fr

Sommaire

1- Introduction : contexte national et réglementaire du PPRi....4
2- Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi....7
2.1. Objectifs et rôle du PPRi....7
2.2. Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques et concertation9
2.3. Contenu du dossier de PPRi....10
3- Périmètre du PPRi, bassin versant, crues historiques....12
3.1. Périmètre du PPRi....12
3.2. Etudes réalisées....13
3.3. Bassin versant, réseau hydrographique....14
3.4. Crues historiques....15
3.5. Débits et crue de référence....15
4- Cartographie du PPRi....17
4.1. Cartographie des aléas....17
4.2. Cartographie des enjeux....20
4.3. Carte de zonage réglementaire....21
4.3.2.1. La zone jaune des Prés-de-Vaux à Besançon....22
4.3.2.2. La friche Baumann à Colombier-Fontaine....23
4.3.2.3. Risque spécifique lié à la proximité des digues de protection....23
5- Justification des mesures adoptées pour le zonage et la réglementation....25
6- Portée du PPRi....27
6.1. Servitude d'utilité publique....27
6.2. Conséquences en matière d'assurances....27
6.3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)....28
7- Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....30
7.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....30
7.2. Information préventive....30
7.3. Information des acquéreurs et des locataires....31
7.4. Annonce des crues et système d'alerte....32
7.5. Organisation des secours....33
8- Annexe 1 : calcul de la cote de crue de référence....35
9- Annexe 2 : lexique....37

1- Introduction : contexte national et réglementaire du PPRi

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XXème siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, ainsi que le développement de l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'homme, la nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables a réveillé la mémoire du risque : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001).

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent un accroissement préoccupant des conséquences des inondations (dommages), qui résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine très forte (notamment dans les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des secteurs inondables, et souvent sans conscience de leur vulnérabilité. Parallèlement, l'accroissement du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructure, ont augmenté notablement la valeur globale des biens et la vulnérabilité des activités exposées.

- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à la consommation d'espaces par l'urbanisation, et aggravée par l'édification de digues et de remblais, a réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues qui est bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.

- L'aménagement des cours d'eau a été parfois réalisé de manière hasardeuse, en vue, soit de répondre à des objectifs étrangers à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), soit au contraire de favoriser un écoulement rapide, pour diminuer le risque d'inondation localement, sans se soucier des conséquences en amont ou en aval.

- L'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, le manque d'entretien des cours d'eau, ainsi que certaines pratiques agricoles (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente), favorisent une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux, pouvant contribuer à aggraver les crues.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'Etat (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'Etat a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, le gouvernement a lancé une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La **loi du 22 juillet 1987** puis la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** constitue le cadre de la politique de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment du volet relatif à l'organisation des secours.

Avant cette loi, on peut citer pour mémoire celle du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui avait notamment institué les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

L'aggravation du risque et la répétition d'événements catastrophiques au cours des 15 dernières années, ont conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la **circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde **circulaire du 24 avril 1996** visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué un nouvel outil réglementaire, le plan de prévention des risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires.

L'article 16-1 de cette loi crée un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987, rédigé ainsi : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le **décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le Ministère de l'Environnement.

La **circulaire interministérielle du 30 avril 2002** relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages. Ces dispositions sont complétées, en ce qui concerne les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, par la circulaire du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de ces digues.

La **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite "Loi Risques", vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Elle fixe quatre objectifs :

- renforcement de la concertation et de l'information du public,
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,
- prévention des risques à la source,
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

Les décrets et les arrêtés d'application de la loi Risques ont été publiés courant 2005. Concernant les plans de prévention des risques d'inondation, il s'agit notamment :

- du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- du décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs et menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Ce décret a créé notamment la possibilité de financer partiellement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité (cf. chapitre 6).

- du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Ce décret impose, à compter du 1er juin 2006, une information par les vendeurs et bailleurs sur les risques naturels et technologiques auxquels sont soumis les biens. Cette obligation d'information concerne notamment les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés (cf. chapitre 7).

Les dispositions législatives concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L 562-1 à L 562-9).

2- Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi

2.1. Objectifs et rôle du PPRi

La politique de gestion des zones inondables repose sur la mise en œuvre de trois grands principes (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, et guide méthodologique) :

Premier principe :	**Deuxième principe :**	**Troisième principe :**
Dans les zones les plus exposées (aléas les plus forts) : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées Dans les autres zones : Limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés. Sa préservation est essentielle pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.* *Son rôle peut aussi être important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. *Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels :

- plan des surfaces submersibles (PSS),
- plan d'exposition aux risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des évènements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par cette crue de référence et d'y définir des mesures de prévention, ce qui est précisé comme suit par l'article L 562-1 du code de l'environnement :

1° délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les dispositions du PPRi doivent donc être adaptées aux besoins locaux de prévention des effets d'une inondation.

Le PPRi n'est pas un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations par bassin versant. Contrairement à ce dernier, il ne comporte pas de programme de travaux de protection des zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir ni d'imposer de tels travaux (type digues, bassins de rétention, ...). L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 pose le principe de la prise en charge des travaux de protection contre l'action naturelle des eaux par les propriétaires riverains concernés. Compte tenu de l'intérêt général qui peut s'attacher à la réalisation de certains travaux collectifs de protection et de leur coût, les collectivités locales ou leurs groupements interviennent dans ce domaine (article L 211-7 5° du code de l'environnement). La responsabilité de l'Etat dans ce cas ne réside que dans la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi.

2.2. Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques et concertation

➢ Notification aux maires concernés*
➢ Publication au recueil des actes administratifs (RAA)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION*
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet
(pour la rivière le Doubs : direction départementale de l'équipement)

* (pour les arrêtés de prescription antérieurs au décret du 4 janvier 2005)

Procédure normale

Procédure d'opposabilité immédiate, si l'urgence le justifie (art. L 562-2 du code de l'environnement

Elaboration du projet PPR :
Concertation, visites sur terrain, études hydrologiques, hydrauliques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues, carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.

Identification des dispositions à rendre immédiatement opposables

Consultations et enquête publique :
➢ Avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
(2 mois)
➢ Avis de la chambre d'agriculture
(2 mois)
➢ Avis du centre régional de la propriété forestière
(2 mois)
➢ Autres avis : services de l'Etat
➢ **Enquête publique (art. L 123-1 à L 123-10 du code de l'environnement)**

Information des maires

Arrêté préfectoral (publicité)

Si le projet concerne des terrains agricoles ⇨
Si le projet concerne des terrains forestiers ⇨

Projet éventuellement modifié

Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)
Dispositions caduques si l'approbation du PPR n'intervient pas dans les 3 ans.

➢ Mention dans le RAA et 1 journal local
➢ Affichage en mairie et EPCI (1 mois)
➢ Mise à disposition du public

Arrêté préfectoral d'approbation

Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire

Diffusion du dossier approuvé aux services et aux parties concernées

L'élaboration du PPRi lié à la rivière Doubs dans sa partie centrale a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2808 du 8 juin 2001.

Concertation

Cette démarche a fait l'objet d'une concertation exceptionnellement approfondie avec les collectivités locales concernées, qui ont été rencontrées par les sous-préfets de Montbéliard et de Besançon, les services de la DDE et de la DIREN et du syndicat mixte d'études Saône-Doubs (SMESD), à de nombreuses reprises au cours des différentes phases d'étude du PPRi, par le biais de réunions collectives de présentation et de réunions individuelles.

Dès septembre 2003, les premiers résultats des études d'aléa conduites par le SMESD pour le compte des services de l'Etat ont été présentés aux collectivités.

En juillet 2004, les projets de cartes d'aléa ont été formellement présentés et remis à toutes les collectivités. Les observations qui ont été émises ont conduit à réaliser une tierce expertise sur le secteur Deluz – Avanne-Aveney, puis à des études complémentaires sur ce même secteur, dont les résultats ont été communiqués aux collectivités en octobre 2005.

De juillet 2004 à l'été 2006, de nombreuses réunions ont été organisées avec les collectivités, pour échanger sur l'analyse de l'occupation des sols, la hiérarchisation des enjeux en zones inondables et les principes d'établissement du zonage réglementaire. Les documents projets correspondants ont été adressés à toutes les collectivités au dernier trimestre 2005.

Les échanges ont fait l'objet d'une centaine de réunions. Ils ont tout particulièrement porté sur le recensement des enjeux en zones inondables, l'analyse de la faisabilité ou pas des projets de développement, et la nécessaire hiérarchisation correspondante.

Le projet de PPRi traduit la conclusion de l'Etat sur ces échanges, compte tenu du nécessaire arbitrage à effectuer.

Ce projet a été soumis à l'avis des conseils municipaux et aux autres organismes concernés. Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique selon la procédure fixée par les articles L 123-1 et suivants, L 562- à L 562-7 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a notamment permis aux personnes concernées de consulter le projet en mairie et de s'exprimer en utilisant les moyens ouverts par la loi: registre d'enquête, lettres à la commission d'enquête, etc. Les maires ont été entendus par la commission d'enquête.
Pour favoriser l'expression la plus large possible, le préfet a décidé de fixer la durée d'enquête la plus longue dans la limite fixée par la loi, à savoir 2 mois. L'enquête publique a eu lieu du 13/11/06 au 12/01/07. Durant son déroulement, des irrégularités d'affichage de l'avis d'enquête ont été constatées. Pour palier ces vices de forme, une nouvelle enquête publique a été organisée du 10/09/07 au 13/10/07 sur le territoire des 19 communes concernées.

Au terme de chacune de ces 2 enquêtes, la commission a fait son rapport.

Le préfet a modifié le projet pour tenir compte des amendements exprimés lorsque ceux-ci étaient justifiés. Le plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral.

2.3. Contenu du dossier de PPRi

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

- **La note de présentation, objet du présent document**

Elle indique le secteur géographique concerné et la nature des phénomènes naturels pris en compte, et précise leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

- **Le plan de zonage réglementaire**

Il est basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 présentés ci-avant, et s'appuie notamment :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens (l'aléa représentant l'intensité des phénomènes d'inondation),

- sur la préservation des zones d'expansion des crues (zones peu ou pas urbanisées) essentielles pour le stockage des crues, la gestion globale des cours d'eau, la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,

- sur la réalité des espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, sauf s'ils sont situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées.
Il est élaboré à partir du croisement entre deux types de données cartographiées : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité (carte des aléas), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux).

- **Un règlement**

Il détermine :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux et biens existants, dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés par le décret du 5 octobre 1995. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la note de présentation.

3- Périmètre du PPRi, bassin versant, crues historiques

3.1. Périmètre du PPRi

Le présent PPRi est relatif aux risques d'inondation liés à la rivière Le Doubs dans sa partie centrale (de Lougres/Colombier-Fontaine à la limite avec le département du Jura).

Son périmètre est celui déterminé dans l'arrêté de prescription mentionné au point 2.2 ci-avant (arrêté préfectoral n° 2808 du 8 juin 2001). Il porte sur le territoire des 55 communes suivantes :

Abbans-Dessous	Appenans	Avanne-Aveney
Baume-les-Dames	Besançon	Beure
Blussangeaux	Blussans	Boussières
Branne	Busy	Byans-sur-Doubs
Chalèze	Chalezeule	Champlive
Chaux-les-Clerval	Clerval	Colombier-Fontaine
Deluz	Esnans	Fourbanne
Grandfontaine	Hyèvre-Magny	Hyèvre-Paroisse
La Pretière	Laissey	L'Isle-sur-le-Doubs
Longevelle-sur-Doubs	Lougres	Mancenans
Médière	Montfaucon	Montferrand-le-Château
Morre	Novillars	Osselle
Ougney-Douvot	Pompierre-sur-Doubs	Rancenay
Rang	Roche-les-Clerval	Roche-lez-Beaupré
Roset-Fluans	Roulans	Routelle
Saint-Georges-Armont	Saint-Maurice-Colombier	Saint-Vit
Santoche	Thise	Thoraise
Torpes	Vaire-Arcier	Vaire-le-Petit
Villars-Saint-Georges		

Il a été choisi d'établir un PPRi sur ce périmètre pour différentes raisons :

- unité géographique (vallée du Doubs depuis sa sortie du Pays de Montbéliard jusqu'à la limite avec le département du Jura)
- pression foncière forte dans les zones en liaison avec les pôles économiques existants
- territoire fortement exposé aux risques d'inondation

Certains secteurs déjà urbanisés sont inondés tous les ans ou tous les deux ans en moyenne. La dernière crue importante est celle de février 1990. Elle a marqué fortement les mémoires et provoqué des dommages importants. Pourtant, la crue de 1990 était inférieure à une crue centennale. Des crues moins importantes que celle de 1990 se sont produites notamment en 1983, 1999, 2006.

Plan de situation

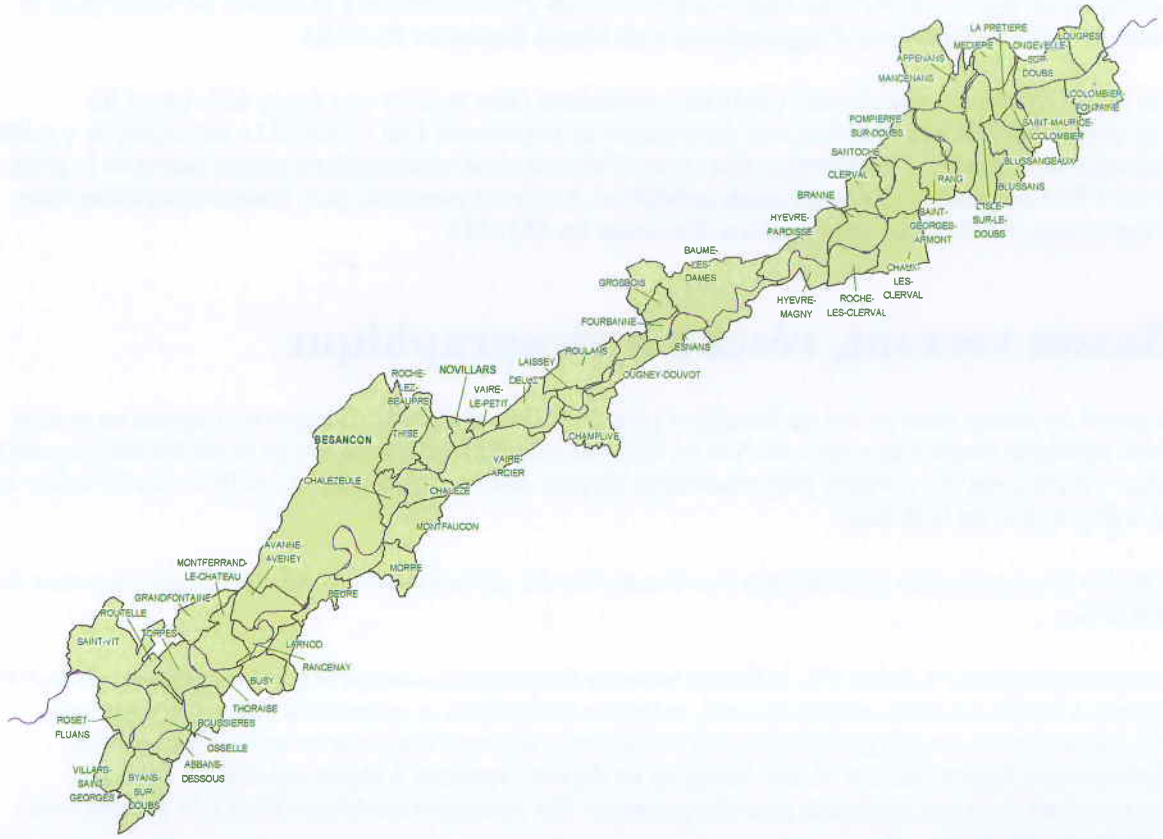

Le périmètre du PPRi Doubs central est contigu à deux autres PPRi :

- pour la partie amont, le PPRi du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt à Bart approuvé le 27 mai 2005,
- pour la partie aval, un PPRi est en cours d'élaboration dans le département du Jura.

3.2. Etudes réalisées

La démarche d'élaboration du PPRi a été conduite par la direction départementale de l'équipement (DDE service habitat - urbanisme - environnement, en liaison avec le service d'aménagement territorial de Montbéliard), en lien avec la direction régionale de l'environnement (DIREN), en plusieurs phases :

- Une importante campagne de levés topographiques a été réalisée en 2001-2002 par la société SINTEGRA.

- Une première étude des phénomènes d'inondation et des aléas a été réalisée par le bureau d'études ISL à partir de 2001. Les projets de cartes d'aléa ont été présentés en juillet 2004 et remis à toutes les collectivités.

- Une tierce expertise, puis une étude complémentaire, ont été réalisées par le bureau d'études SOGREAH en 2004-2005 sur le secteur Deluz – Avanne-Aveney (secteur où les écarts entre les hauteurs d'eau de la crue de 1910 et celles de l'étude initiale étaient importants), dont les résultats ont été présentés à toutes les collectivités en octobre 2005.

- L'analyse de l'occupation des sols et des enjeux, puis du zonage réglementaire et du règlement, a été conduite en 2005 – 2006, avec l'appui d'une mission d'étude confiée à la société BCEOM pour le secteur de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB).

Le syndicat mixte d'études Saône-Doubs (SMESD) souhaitant faire réaliser une étude définissant les systèmes de protection des lieux habités, une convention de partenariat Etat / SMESD a été signée le 6 juillet 2001, élargissant cette étude à l'élaboration des cartes d'aléa de crue centennale en contre partie de la prise en charge par l'Etat des études topographiques préalables. La tierce expertise, puis l'étude complémentaire d'aléa ont également été réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SMESD.

3.3. Bassin versant, réseau hydrographique

Le Doubs prend sa source dans le Val de Mouthe à près de 950 m d'altitude. Il traverse d'amont en aval la haute chaîne préalpine (depuis sa source au Val de Mouthe jusqu'à l'extrémité Est de la chaîne du Lomont), puis remonte vers la zone des collines préjurassiennes (région des Avant-Monts) et conflue vers la Saône au niveau de la dépression de la Bresse.

La vallée du Doubs est orientée globalement Est-Ouest, elle est globalement étroite et de pente moyenne de l'ordre de 0.6 %.

Depuis Voujeaucourt jusqu'à Saint-Vit, le Doubs traverse des terrains essentiellement jurassiques (bajocien-kimmeridgien) à faciès calcaires (calcaires roux, calcaires oolithiques et calcaires à alternances marno-argileuses). Ces calcaires sont largement fissurés et fracturés, donnant ainsi une morphologie de karst (présence de dolines, lapiez, vallées sèches remplies de dépôts limoneux à argilo-calcaires). Les eaux précipitées circulant dans ces structures peuvent présenter des variations de débits (liées à la présence de gouffres, zones de rétention, ...).

Morphologiquement, trois secteurs sont clairement identifiables :

- à l'amont de Clerval, le Doubs décrit de larges sillons dans une large vallée, atteignant près de 1 000 m à l'amont de l'Isle-sur-le-Doubs,
- entre Clerval et Boussières, la vallée du Doubs s'encaisse fortement, son lit majeur se rétrécit et son cours se fait assez rectiligne : les pentes des côtes peuvent atteindre localement 30 à 35°, et le lit majeur peut être pratiquement absent comme au passage du défilé entre Laissey et Deluz. Trois exceptions correspondent à des formations quaternaires : boucles de Chalèze, d'Avanne-Aveney et de Thoraise,
- à l'aval de Boussières, le lit majeur du Doubs s'élargit progressivement à son arrivée dans le secteur géologique de la Bresse : le Doubs forme des boucles à l'intérieur d'un fuseau de lit majeur qui atteint 1 500 m de large en face d'Etrepigney.

En bordure de la vallée du Doubs, la plupart des ruisseaux se perdent dans les séries calcaires et alimentent de grosses sources (résurgences de Lougres, Soye, Colombier-Fontaine, ...). L'existence de karsts favorise en outre une alimentation très soudaine des rivières.

De par les formations géologiques sous-jacentes, le bassin versant du Doubs se caractérise par une très faible densité de son réseau hydrographique : hormis le cours principal du Doubs, on ne rencontre que peu d'affluents importants. Il s'agit notamment :

- du ruisseau du Cusancin,
- du ruisseau des Longeaux,
- du ruisseau de Trébignon,
- du ruisseau des Mercureaux,
- du ruisseau de l'Etang,
- du ruisseau de Sobant.

La largeur du bassin versant est presque constante, avec une moyenne d'une dizaine de kilomètres.

Bassin versant du Doubs central :

Station	PK (km)	Altitude (m)	BV (km²)
Rochefort/Nenon	26	201	4 970
Avanne-Aveney	66	230	4 500
Besançon	74	236	4 400
Baumerousse	107	260	4 140
Branne	122	269	3 790
Clerval	127	273	3 750
Voujeaucourt	159	305	3 420

Les caractéristiques climatiques sur l'ensemble du bassin versant sont celles d'un climat océanique de transition qui reste exposé aux flux humides d'Ouest.

Les précipitations moyennes sont relativement constantes tout au long de l'année. Sur l'ensemble du bassin versant du Doubs, la pluviométrie annuelle cumulée s'étage de 2 000 mm à proximité des sources du Doubs vers le Mont-d'Or à 1 000 mm sur la région de Dole. Elle atteint 1 100 mm à Besançon.

3.4. Crues historiques

Le régime hydrologique du Doubs est de type pluvio-nival, la répartition des crues maximales annuelles montre une prédominance des crues de novembre à mars. Les crues les plus importantes du Doubs sont souvent générées par la conjonction de fortes précipitations et de la fonte rapide du manteau neigeux des Vosges et du Jura, associé à un redoux des températures.

La crue de 1910 est la référence historique pour le Doubs central, elle a servi de base pour l'établissement du plan des surfaces submersibles (PSS) du Doubs navigable, qui constituait la servitude d'inondabilité en vigueur jusqu'alors et que permet de réviser le présent PPRi. Cependant, cette crue n'a pas été prise en compte d'une manière spécifique pour l'étude du PPRi, en raison d'incertitudes sur son débit, et sur les modifications des conditions d'écoulement résultant des aménagements réalisés depuis.

La crue des 15 et 16 février 1990 est la plus importante crue observée depuis 1910. Particulièrement forte dans le Pays de Montbéliard, elle reste inscrite dans la mémoire collective régionale, en raison des dommages qu'elle a causés, particulièrement aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard. On estime qu'elle est responsable de plus de 183 millions d'euros de dommages.

Elle a été engendrée par un épisode pluvieux important (cumul de 260 mm pendant une semaine en moyenne sur l'ensemble des bassins versants) amplifié par la présence d'une couverture neigeuse importante sur le haut des bassins versants, celui de la Savoureuse en particulier (fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures).

Les crues de mai 1983, février 1999, mars 2006, d'une moindre ampleur, sont les autres crues importantes récentes.

3.5. Débits et crue de référence

L'étude hydrologique a permis de déterminer les débits de référence à retenir pour ce qui concerne la zone d'étude du PPRi, et ceci à partir de l'analyse des caractéristiques des bassins versants, des données de pluies et des données de débits observés aux stations de mesure implantées le long des cours d'eau.

La démarche consiste en particulier en une analyse statistique de l'échantillon des données (hauteurs d'eau et débits enregistrés aux différentes stations), qui permet d'établir leur fréquence d'apparition. L'extrapolation de la courbe donnant le débit en fonction de la période de retour des crues, permet d'établir l'intensité de crue de période de retour 100 ans.

Cette démarche a permis d'identifier les débits de référence suivants :

Pour les crues historiques :

- $Q_{1983\,(T)}$ = débit de la crue de mai 1983
  (et temps de retour estimé de cette crue)

- $Q_{1990\,(T)}$ = débit de la crue de février 1990
  (et temps de retour estimé de cette crue)

- $Q_{1999\,(T)}$ = débit de la crue de février 1999
  (et temps de retour estimé de cette crue)

Pour les crues caractéristiques :

- Q_2 = débit de la crue de période de retour 2 ans ou crue biennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 2" de se produire chaque année)

- Q_5 = débit de la crue de période de retour 5 ans ou crue quinquennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 5" de se produire chaque année)

- Q_{10} = débit de la crue de période de retour 10 ans ou crue décennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 10" de se produire chaque année)

- Q_{50} = débit de la crue de période de retour 50 ans ou crue cinquantennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 50" de se produire chaque année)

- Q_{100} = débit de la crue de période de retour 100 ans ou crue centennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 100" de se produire chaque année)

Station	Voujeaucourt	Besançon	Rochefort
Bassin versant	3 420 km²	4 400 km²	4 970 km²
Crues de références – débit de pointe et période de retour correspondant au débit de pointe			
Mai-1983	838 m³/s 10-20 ans	1230 m³/s 10ans	**1330 m³/s** **20-30 ans**
Février-1990	**1 180 m³/s** **100 ans**	**1430 m³/s** **20-30 ans**	1220 m³/s 20 ans
Février-1999	823 m³/s 10 ans	1090 m³/s 5-10 ans	1030 m³/s 5-10 ans

Période de retour	**BV en km²**	**Débit de pointe en m³/s**				
Station		2 ans	5ans	10 ans	50 ans	100 ans
Rochefort/Nenon	4970	700	950	1100	1480	1650
Besançon	4400	780	1040	1200	1600	1750
Voujeaucourt	3420	480	670	800	1080	1200

Cette analyse a permis de mettre en évidence que la crue de février 1990 présente une période de retour variable selon le sous-bassin versant concerné, mais globalement inférieure à 100 ans sur le secteur d'étude du présent PPRi.

Le phénomène pris en référence pour l'élaboration du présent PPRi est donc une crue centennale modélisée.

4- Cartographie du PPRi

Une campagne de levé topographique a été réalisée pour les doubles besoins de la cartographie (fond de plan) et de la construction du modèle hydraulique (profils en travers, voir point 4.2. ci-après).

La société SINTEGRA a réalisé une photo restitution au 1/5000ème de la zone d'étude à partir de prises de vues aériennes réalisées en 1999 à l'échelle du 1/8000ème.

Cette photo restitution a permis notamment d'obtenir la topographie (cotes du terrain naturel) du lit majeur. Le levé des lits mineurs a été complété de levés au sol.

La représentation du bâti sur les fonds de plan a été actualisée en 2006, en ce qui concerne les principaux changements intervenus depuis 1999.

Les trois types de cartes (aléas, enjeux, zonage réglementaire) figurant dans le présent dossier de PPRi sont à l'échelle du 1/5000ème.

4.1. Cartographie des aléas

La carte des aléas représente l'ensemble des surfaces inondables pour la crue de référence (crue centennale), hiérarchisées selon l'intensité des phénomènes d'inondation (hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement) qui affectent ces zones pour cette crue de référence.

Il a été retenu une classification en quatre niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort), en fonction de l'intensité combinée des paramètres « hauteurs de submersion (H) » et « vitesses d'écoulement (V) », selon la grille de croisement ci-après.

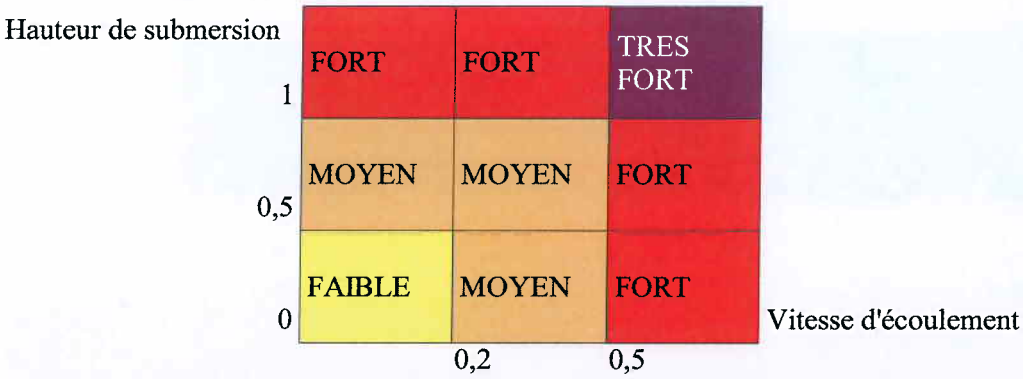

- Aléa faible : H < 0,5 m et V < 0,2 m/s
- Aléa moyen : 0,5 m < H < 1 m et 0,2 m/s < V < 0,5 m/s
- Aléa fort : H > 1m et V < 0,5 m/s ou H < 1 m et V > 0,5 m/s
- Aléa très fort : H > 1 m et V > 0,5 m/s

La vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger de l'inondation, comme l'illustre le schéma ci-après :

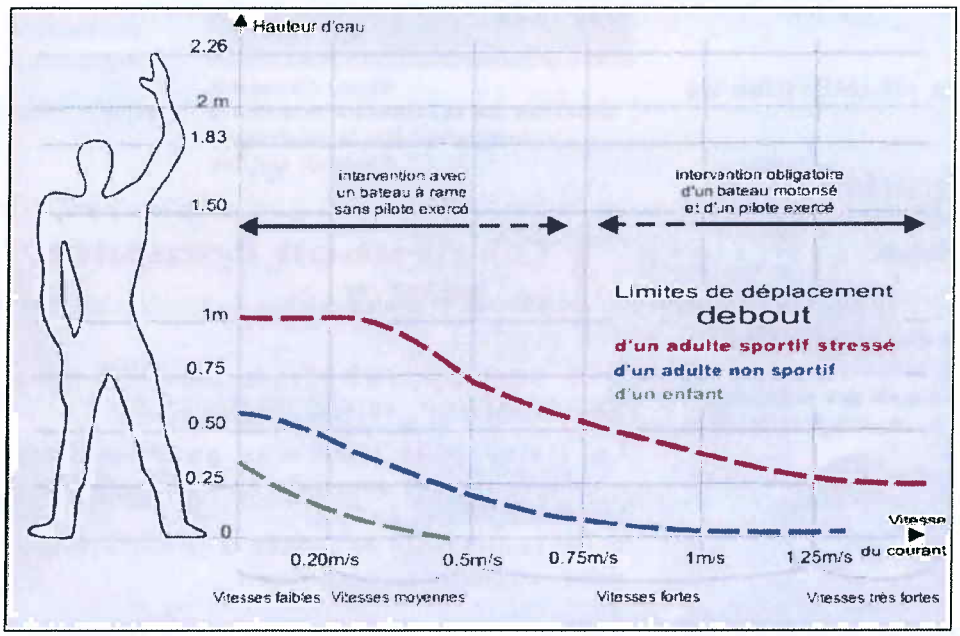

C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte : l'aléa fort peut résulter, soit de la combinaison d'une hauteur d'eau importante avec une vitesse d'écoulement faible ou moyenne, soit de la combinaison d'une hauteur d'eau moyenne voire faible avec une vitesse d'écoulement forte.

Ce dernier cas est illustré par exemple par l'aléa des digues du canal à Avanne-Aveney : sur la digue séparant la rivière et le canal, les hauteurs d'eau sont faibles (bleu clair) à moyennes (bleu moyen), en revanche l'aléa est fort à très fort en raison de la vitesse d'écoulement élevée.

Carte des hauteurs d'eau :



Carte des aléas :



< 0,50 m

0,50 m à 1,00 m

> 1,00 m

La détermination de la crue de référence peut se faire de plusieurs manières :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par délimitation d'une emprise hydrogéomorphologique, s'appuyant sur la présence d'alluvions et de changements de tracé de la rivière au cours du temps,
- par modélisation d'une crue synthétique (la crue centennale).

La crue de 1910 présentait des caractéristiques proches d'une crue centennale. Elle n'a pourtant pas été exploitée car, d'une part la connaissance des niveaux de crue atteints était insuffisante, notamment en lit majeur avec une configuration hydraulique différente, et, d'autre part, rien ne permet d'affirmer que cette crue était centennale tout au long de la rivière.

Concernant l'emploi de la méthode hydrogéomorphologique, la physionomie encaissée de la moyenne vallée du Doubs laisse trop peu de place au lit majeur de la rivière et à la divagation de son cours pour constituer une détermination pertinente de l'aléa.

La simulation hydraulique a donc été retenue pour calculer les niveaux et les vitesses de la crue centennale de référence..
La modélisation hydraulique correspond à une modélisation mathématique de l'écoulement dans les rivières, s'appuyant sur l'analyse des crues historiques, construite de façon informatique, et dont les principes sont les suivants :

- Le modèle est construit de manière, à l'image d'une maquette numérique, à représenter la géométrie de la zone d'écoulement, et ceci à partir de levés topographiques portant sur les profils en travers en différentes sections caractéristiques de la vallée.

- Sur la base de la connaissance des crues historiques, le calage puis l'exploitation du modèle consistent à simuler le passage de débits de crue pour obtenir les niveaux atteints par la crue au droit des différents profils en travers du modèle et mettre en évidence les vitesses d'écoulement. La comparaison de ces niveaux avec ceux du terrain naturel permet alors de mettre en évidence l'étendue du champ d'inondation et les hauteurs d'eau correspondantes.

La modélisation de la crue centennale a été réalisée :
➢ par le bureau d'études hydrauliques ISL à l'aide du logiciel CARIMA utilisé en régime transitoire
Cette modélisation, effectuée dans un premier temps sur la totalité du linéaire, a ensuite été validée pour les parties situées à l'amont de Deluz et à l'aval d'Avanne-Aveney.

➢ par le bureau d'études hydrauliques SOGREAH à l'aide du même logiciel, utilisé également en régime transitoire, pour le secteur Deluz – Avanne-Aveney
Cette modélisation a fait suite à une expertise réalisée par le même bureau d'études, concluant en mars 2005 à la surestimation des hauteurs d'eau sur ce secteur, principalement due à une prise en compte trop forfaitaire des pertes de charges au niveau des ponts (10 ponts et deux seuils de la Porte Taillée au quartier de Mazagran) qui se succèdent autour de la « boucle » de Besançon.

➢ Une étude complémentaire réalisée par SOGREAH pour le compte de la mairie de Besançon en 2006 sur le secteur aval des Prés-de-Vaux a été également prise en compte, car la modélisation bidimensionnelle effectuée a permis d'affiner l'identification des aléas sur ce secteur.

Les modèles ont été calés (étalonnés) au moyen des crues de 1983 et 1999, ainsi que 1990 pour le secteur Deluz – Avanne-Aveney (cette dernière n'a pas été utilisée dans l'étude initiale, les informations sur l'hydrogramme de la crue dans la partie amont du linéaire n'étant pas complètes).

Il s'agit de crues importantes, récentes, pour laquelle on dispose de données nombreuses, en termes de débits et de niveaux atteints par ces crues : relevés des stations hydrométriques, relevés aux échelles de la navigation, laisses de crues (traces physiques laissées par les crues).

La mise en évidence des zones soumises aux aléas d'inondation a été effectuée sans tenir compte de l'effet de protection contre les crues dû à la présence dans le périmètre du PPRi, de digues ou d'ouvrages en remblais qui ont un effet de protection contre les crues (digues du canal, routes ou voie ferrée surélevée). Ainsi, les espaces protégés ont été considérés inondables comme si ces ouvrages n'existaient pas.

Ceci est conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRi, qui met en avant trois types d'arguments :

- la possibilité de non-efficacité des ouvrages existe (submersion, brèche),
- les conditions nécessaires à la pérennité de l'ouvrage (entretien) ne sont pas forcément toujours réunies,
- il est important de garder en mémoire les espaces d'écoulement et d'expansion naturels des crues.

Même si ces ouvrages apportent une diminution de la vulnérabilité certaine pour les espaces concernés, la probabilité qu'une partie des ouvrages de protection soit défectueuse en cas de crue ne peut pas être complètement écartée.
En outre, un ouvrage de protection est opérationnel jusqu'à une certaine crue : s'il s'avère que les phénomènes dépassent en intensité la crue maximale prise en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage, les zones concernées ne se trouvent plus alors protégées.

Limites de la modélisation :

Le PPRi ayant été prescrit pour la rivière Le Doubs, la modélisation et la cartographie des aléas qui en résulte ne prennent en compte que les débordements de cette rivière. Des zones non identifiées inondables dans la cartographie des aléas peuvent cependant être inondées, soit par des crues résultant d'autres cours d'eau (ex. La Lougre à Lougres, le Bief à Saint-Maurice-Colombier, ruisseau de Mancenans), soit par des phénomènes de ruissellement notamment. Bien que ne figurant pas dans la cartographie des zones inondables du PPRi, il doit être tenu compte du risque d'inondation dans ces zones lors des projets d'aménagement ou d'urbanisation.

Par ailleurs, la technique de modélisation des crues ne permet pas de prendre en compte les phénomènes aléatoires tels que les embâcles et les remous, qui peuvent aggraver localement les conséquences des inondations.

Enfin, la crue de référence du PPRi est une crue centennale, mais une crue supérieure est toujours possible.

4.2. Cartographie des enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec le niveau d'aléa) pour la définition du zonage réglementaire, à travers notamment l'application de la circulaire du 21/01/94 qui introduit la notion de densité d'occupation des sols à travers les termes d' « espaces urbanisés » , « centres urbains » et « zone d'expansion des crues ».

Ces notions ont été examinées avec chacune des communes au regard de leurs projets territoriaux propres dans le cadre de la concertation (cf. 2-2).

L'analyse des enjeux a consisté à effectuer les démarches suivantes.

1- Classer le territoire inondable en définissant :

- les espaces urbanisés en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation,
- les espaces peu ou pas urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues qui sont à préserver.

Cette analyse a été menée à partir de visites de terrain, de l'étude des photographies aériennes et des discussions avec les communes lors de la phase de concertation.

Elle s'est attachée à apprécier la densité en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure des espaces urbanisés, les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées sont éventuellement prises en compte après examen des possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

Cette analyse a permis de mettre en évidence différentes zones sur les documents graphiques qui constituent la carte des enjeux :

- ***La zone urbanisée dense ancienne*** : zone qui correspond aux secteurs historiques de centre ville, où traditionnellement il existe une mixité des usages (commerces, logement, service..) ; zone correspondant également aux centres anciens des villages.
- ***La zone urbanisée dense*** : zone où l'occupation des sols est importante, où la structure du bâti est en partie continue.
- ***La zone moyennement urbanisée*** : zone qui correspond à des secteurs type pavillonnaire, faubourg.
- ***La zone industrielle et commerciale*** : secteur plus ou moins dense à usage d'activité marqué ou de commerce.
- ***La zone peu urbanisée*** : secteur ayant partiellement perdu son caractère naturel mais faiblement urbanisé (ex. constructions isolées, campings, zones d'activités sportives), qui constitue potentiellement une zone d'expansion pour les crues.

- ***La zone pas urbanisée*** : zone naturelle, qui a conservé une forte capacité d'expansion pour les crues.

2- Recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation.

3- Recenser les projets d'aménagement des collectivités (enjeux de développement) concernés par les zones inondables.

La cartographie fait figurer l'emplacement de ces opérations.

4.3. Carte de zonage réglementaire

Principes généraux

La démarche de zonage réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux). Elle repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

Elle vise à mettre en œuvre les principes de la politique de gestion des zones inondables et de prévention des risques, tels qu'énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, présentés aux points 2.1 et 2.2 du présent document.

Partant des principes selon lesquels :
- les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,
- les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité d'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),

il a été distingué trois grands types de zones réglementaires :
- **ROUGE** : zone inconstructible,
- **BLEU FONCÉ** : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- **BLEU CLAIR** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Ces zones ont été déterminées selon la grille de croisement aléas / enjeux ci-après :

<table>
<tr><th>Occupation des sols / enjeux

Aléas</th><th>Zones non urbanisées (expansion des crues)</th><th>Zones peu urbanisées (expansion des crues)</th><th>Zones moyennement urbanisées</th><th>Zones industrielles et commerciales <u>ou</u> zones urbanisées denses</th><th>Zones urbanisées denses anciennes</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td rowspan="4">Tout projet d'aménagement est interdit</td><td>Extensions limitées uniquement</td><td colspan="3" rowspan="2">Extensions et nouvelles constructions autorisées (avec prescriptions adaptées)</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Extensions limitées uniquement</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td colspan="2" rowspan="2">Extensions limitées uniquement</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

A cela, il faut ajouter un 4ème type de zone (ZONE JAUNE), déterminée pour un seul cas particulier, traité et réglementé de manière spécifique (voir ci-après).

4.3.2. Traitement des cas particuliers

4.3.2.1. La zone jaune des Prés-de-Vaux à Besançon

Ce secteur de friches industrielles en entrée de ville, à proximité immédiate du centre historique de Besançon, constitue un enjeu majeur de requalification urbaine pour la commune et, au-delà, pour l'image de la région que porte sa capitale. A partir du bâtiment surnommé « la cathédrale », un ensemble massif de bâtiments existants à l'amont protège le site des vitesses d'écoulement fortes.

La démolition totale de ce site n'apparaît pas souhaitable, en raison de la protection contre les vitesses d'écoulement fortes que forment les bâtiments existants.

Le zonage réglementaire résultant du croisement des enjeux et des aléas utilisés pour le PPRi aurait conduit à une imbrication de zones bleu clair et bleu foncé, interdisant pour certains bâtiments les changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex. création de logements), mais permettant dans d'autres endroits une densification, y compris la création de logements supplémentaires, malgré les difficultés d'accès en cas de crue à ce secteur enserré entre la rivière et une colline abrupte. Il n'aurait par ailleurs pas permis d'imposer la conservation de la protection résultant des bâtiments existants.

Il n'existe aucun autre projet dans le périmètre du PPRi qui réponde à ces conditions.

Le classement en zone réglementaire jaune permet, dans le cadre d'une ou de deux opérations d'ensemble, un aménagement d'ensemble de ce secteur, en adaptant les principes généraux visant la protection des biens et des personnes au contexte spécifique de ce secteur afin que l'opération n'aggrave pas l'aléa, que ce soit en aval, en amont ou sur la zone elle-même, notamment par l'obligation :

- de réaliser au préalable une desserte routière hors d'eau en crue centennale,
- de préserver l'effet de protection contre la vitesse d'écoulement des bâtiments existants,
- de ne pas augmenter l'emprise au sol en cas de démolition-reconstruction,
- de respecter la cote de crue de référence pour tous les niveaux de planchers quel que soit leur usage, y compris dans le cas d'aménagement des bâtiments existants.

La zone jaune a été délimitée en excluant les zones d'aléa très fort et l'extrémité aval du secteur des Prés-de-Vaux, où les études complémentaires ont identifié des vitesses d'écoulement moyennes ou fortes et / ou des hauteurs d'eau particulièrement élevées :

Carte des vitesses :

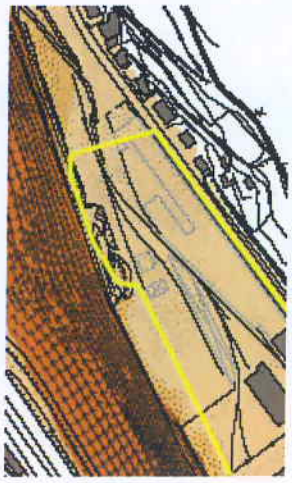

Carte des hauteurs d'eau (par classe de 10 cm)

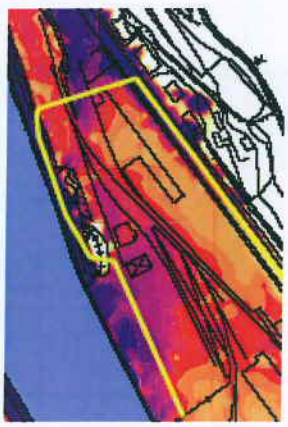

4.3.2.2. La friche Baumann à Colombier-Fontaine

Il s'agit d'un ensemble de bâtiments industriels, situé en aléas faible à fort, dont l'identification comme « zone industrielle et commerciale » dans la cartographie des enjeux aurait conduit à un classement réglementaire bleu clair (globalement constructible) et bleu foncé (constructibilité limitée).

Dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement de son territoire, la commune s'est engagée dans une démarche de démolition de la plus grande partie des bâtiments désaffectés afin de recréer un espace naturel et de loisirs permettant de restituer au champ d'expansion des crues plusieurs milliers de m².

Ce projet n'a pas nécessité de zone réglementaire spécifique. Il a été traduit dans la cartographie des enjeux par une zone « peu urbanisée » conduisant à un classement en zone réglementaire rouge (inconstructible) du secteur ci-dessus, la zone industrielle et commerciale n'étant maintenue que pour la petite partie du site conservée pour cet usage.

4.3.2.3. Risque spécifique lié à la proximité des digues de protection

Les circulaires du 30 avril 2002 et du 6 août 2003 du Ministère de l'Environnement conduisent à exercer une plus grande vigilance sur les secteurs qui sont protégés par des digues. En effet ces zones sont susceptibles d'être affectées par un risque de surverse, de désordre ou de ruptures, qui serait plus pénalisant que les conséquences d'une inondation classique, si les digues n'avaient pas existé.

La circulaire du 30 avril 2002 en particulier, qui fait suite aux dysfonctionnements survenus sur différentes digues du territoire national, renforce la position à adopter concernant les espaces situés derrière des digues, en soulignant que les zones situées à proximité immédiate des digues doivent être considérées comme inconstructibles.

Une étude de recensement des digues dans le département du Doubs est en cours de réalisation par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, afin d'identifier celles intéressant la sécurité publique au sens de la circulaire du 6 août 2003 et d'établir un diagnostic de ces digues.

Dans le cadre de la première étude d'aléa du PPRi, une identification des digues et remblais formant digue a été demandée au bureau d'études ISL, en distinguant ceux qui sont submersibles en crue centennale et ceux qui ne le sont pas.

Les études du PPRi n'ont pas modélisé de rupture d'ouvrage.

Un examen au cas par cas a été fait pour apprécier le danger potentiel spécifiquement lié au risque de rupture des ouvrages insubmersibles en crue centennale.

L'examen a montré que les ouvrages insubmersibles en crue centennale sont des remblais dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations (digues du canal, remblais de routes ou de voies ferrées). Ainsi, ces ouvrages ne sont pas nécessairement étanches, ni d'ailleurs surveillés comme des ouvrages de protection.

La plupart des ouvrages insubmersibles en crue centennale sont situés :

- en zone réglementaire rouge du PPRi, où l'interdiction des constructions nouvelles empêchera de soumettre des populations nouvelles au risque de rupture,
- ou en limite de zone inondable, l'élévation des terrains à l'arrière de l'ouvrage protégeant de fait les populations contre le risque de rupture.

Trois communes comportent des zones constructibles à proximité d'ouvrages insubmersibles :

- Colombier-Fontaine

Les remblais de la voie ferrée sont partiellement insubmersibles en crue centennale. Toutefois, la partie amont de ce remblai est au niveau des terrains environnants et donc submersible comme eux. De ce fait, l'ouvrage n'a pas été considéré comme une digue de protection.

- Saint-Maurice-Colombier

L'ouvrage est constitué par la digue en rive gauche du canal. Le village est séparé de la rivière par le canal, dont les digues des deux rives sont en fait insubmersibles en crue centennale. De plus, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage sont en aléa faible, la différence d'altitude entre la digue et ces terrains est donc peu importante (moins de 50 cm). Compte-tenu de cette situation, il a été considéré que le risque spécifique lié à la digue est équivalent à celui qu'aurait une inondation classique.

- Blussans

Comme à Saint-Maurice-Colombier, l'ouvrage est constitué par la digue en rive gauche du canal, le village étant séparé de la rivière par le canal, et les digues des deux rives de celui-ci étant insubmersibles en crue centennale. Dans la partie amont du village, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage sont très peu inondables (aléa faible à nul), il a donc été considéré que le risque spécifique lié à la digue est équivalent à celui qu'aurait une inondation classique. En revanche, dans la partie aval du village, la différence d'altitude entre la digue et les terrains est plus importante, mais ceux-ci sont protégés par un classement réglementaire rouge dans leur partie non construite longeant la digue, qui a paru suffisante.

Il convient de souligner que le risque pris en compte par le PPRi est celui d'une rupture brutale liée à une crue centennale, et non celui d'une rupture spontanée qui peut affecter les digues du canal et entraîner une inondation qui peut dans certains cas affecter des terrains non inondables par la crue centennale.

5- Justification des mesures adoptées pour le zonage et la réglementation

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures.

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa les plus forts ?
Pour la sauvegarde des personnes et des biens, (voir chapitre 4).

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?
Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés.

Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les « communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs, parcs urbains, etc et profiter du site de la zone inondable.

Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?
Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?
Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?
Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par surverse (rivière qui déborde), par remontée de nappe ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?
Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.
En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Par ailleurs :

- Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

- Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

- Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues. Ce sera en particulier le cas pour intégrer les études complémentaires réalisées par la commune de Baume-les-dames et pour prendre en compte les ouvrages de protection de la ville de Besançon, lorsque ceux-ci seront réalisés et leur fiabilité avérée.

6- Portée du PPRi

6.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

6.2. Conséquences en matière d'assurances

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L125-1 du code des assurances, alinéa 2 : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une infraction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.
En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

6.3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 février 2005.

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

- **Dispositions spécifiques aux collectivités locales**

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPR approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, et à 25 % HT pour les travaux.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels. La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

7- Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

7.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Il doit permettre l'émergence d'une réelle solidarité des acteurs de la gestion de l'eau. En ce qui concerne les inondations, cette solidarité doit se traduire de manière opérationnelle, notamment par une meilleure répartition des volumes de crues, en ralentissant et en stockant les eaux dans les zones les moins vulnérables.

Pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, le SDAGE a été approuvé le 20 décembre 1996, il comporte 10 orientations fondamentales, dont :

- l'investissement plus efficace dans la gestion des risques : améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures et notamment des inondations, en investissant dans la connaissance du risque, en évitant de générer de nouvelles situations à risques,
- le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver les champs d'expansion des crues et de veiller fermement à ce que les constructions et ouvrages qui pourraient être autorisés en zone inondable soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes (et des biens), et de l'écoulement des eaux,
- la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des PPR,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.

7.2. Information préventive

7.2.1. DDRM - DICRIM

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi du 22 juillet 1987 mentionnée en première partie du présent document.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens :
- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Le décret n° 90-913 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un nouveau DDRM a été établi en 2003, en remplacement du précédent datant de 1995.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communal sur les risques majeurs DICRIM).

7.2.2. Repères de crues

Les maires doivent procéder à l'inventaire des repères de crues et établir les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (art. L 563-3 du code de l'environnement).

7.2.3. Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque (s) naturel (s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

7.3. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :
- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

7.3.1. Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes du PPRi Doubs central, un arrêté préfectoral spécifique du 24 avril 2006 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPRi.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet suivants (rubrique « information des acquéreurs et des locataires ») :
http://www.doubs.equipement.gouv.fr
http://www.doubs.pref.gouv.fr

7.3.2. Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

7.4. Annonce des crues et système d'alerte

Depuis juin 2005, la mission d'annonce des crues exercée par la direction départementale de l'équipement a été transférée au Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône de la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes. Ce dernier informe la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile) qui répercute les alertes auprès des communes concernées.

Les quatre niveaux de la procédure de vigilance concernant le secteur couvert par le PPRi Doubs central sont les suivants :

2 Tronçon du DOUBS EN AMONT DE LA LOUE

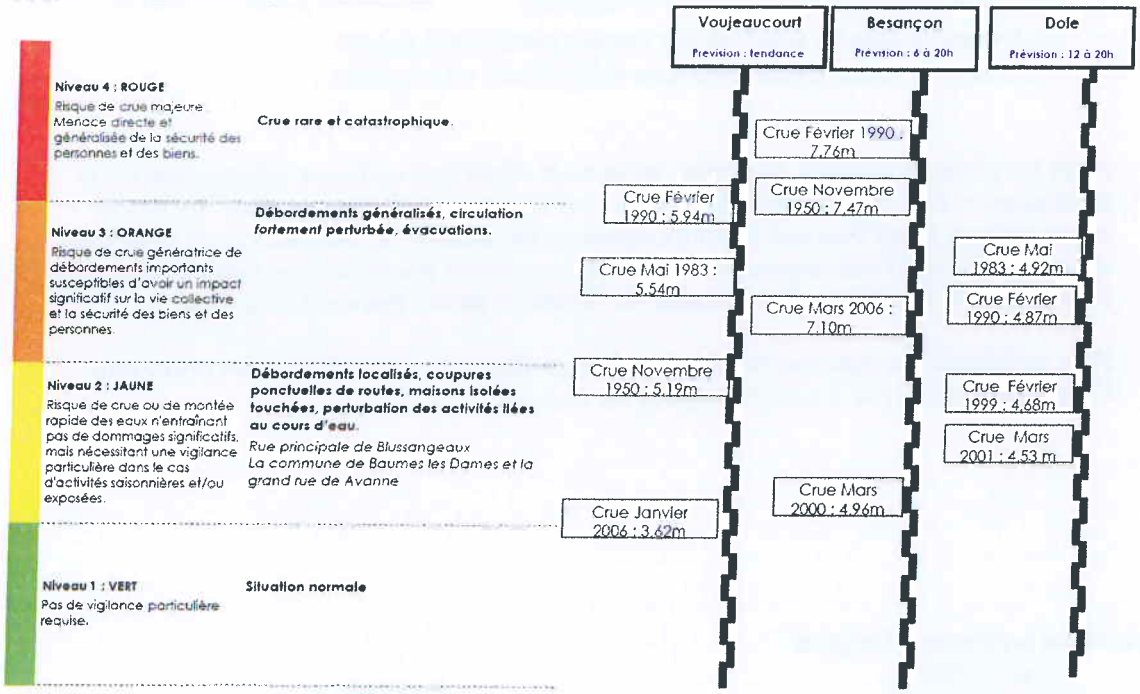

Le préfet déclenche l'alerte et en informe les maires. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

Pour l'information sur les cours d'eau et l'évolution de la crue, trois supports d'information sont disponibles.

- Le répondeur téléphonique de la préfecture (03.81.25.10.33)
- Le site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr du ministère de l'Ecologie qui contient les cartes de vigilance et les bulletins d'information
- Le site internet de données brutes hydrologiques en temps réel relatives aux stations de mesures implantées le long du cours d'eau (hauteurs d'eau et débits) www.infocrues.new.fr

7.5. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Dans le Doubs, un plan ORSEC / dispositions spécifiques inondations est en cours d'élaboration.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune

- du préfet :
  - dès que plusieurs communes sont concernées
  - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
  - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement.

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

8- Annexe 1 : calcul de la cote de crue de référence

Les cotes de référence du PPRi sont repérées sur les profils et les points localisés sur les cartes des aléas et de zonage. Entre ces profils et points, les cotes de référence sont interpolées linéairement.

- **Exemple de calcul de la cote de référence entre des profils**

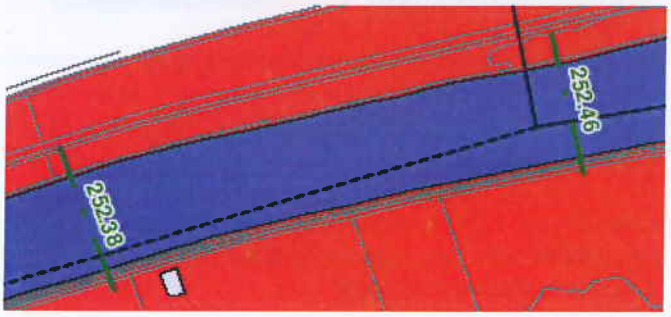

Pour calculer la cote de référence applicable au bâtiment figuré en grisé sur l'extrait de carte ci-dessus, on mesure :

- la distance entre les deux profils (7,1cm)
- la différence entre les deux profils (0,08)
- la distance entre le profil amont (cote la plus importante) et la limite du bâtiment la plus proche de ce profil amont (6 cm)

Calcul du dénivelé entre le profil amont et le bâtiment : le rapport entre les dénivelés est égal au rapport entre les distances, d'où

$$\text{dénivelé} = \frac{\text{différence entre les profils (0,08)} * \text{distance entre profil amont et projet (6)}}{\text{distance entre les deux profils (7,1)}}$$

soit dans l'exemple 0,07

La cote de crue pour le bâtiment est égale à la cote de crue du profil amont moins le dénivelé entre ce profil et le bâtiment, soit 252,46 – 0,07 = 252,39

La cote de référence correspond à la cote de crue arrondie à la dizaine de centimètres supérieure, soit dans l'exemple 252,40 m NGF

Remarque : lorsque les profils en rivière sont symbolisés par des points, on calcule la cote de référence comme ci-dessus, en tirant un trait perpendiculaire au lit mineur à partir de chacun des deux points immédiatement à l'aval et à l'amont du bâtiment concerné, comme dans l'exemple ci-dessous , et en utilisant ces deux traits comme des profils :

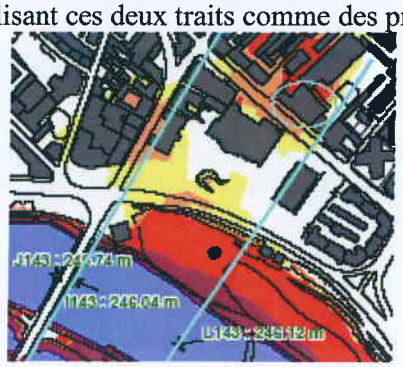

- **Exemple de calcul de la cote de référence entre des points**



Pour calculer la cote de référence applicable au bâtiment encerclé sur l'extrait de carte ci-dessus, on utilise les trois points les plus proches. On en relie deux entre eux par une droite (trait en pointillé), puis on identifie l'intersection entre cette droite et celle que l'on trace depuis le 3ème point en passant par le bâtiment concerné.

On calcule d'abord la cote de crue à l'intersection entre les deux droites de la même façon que pour le calcul entre deux profils, puis on utilise cette cote calculée et la 3ème cote pour déterminer de la même façon la cote du bâtiment
soit dans l'exemple ci-dessus :

- **calcul de la cote à l'intersection des deux droites**

distance entre les deux points B47B et B148 : 3,7 cm
différence entre les deux points B47B et B148 : 0,22
distance entre le point le plus haut (B47B) et l'intersection entre les droites : 1,6 cm
dénivelé entre le point le plus haut et l'intersection $\frac{0,22 * 1,6}{3,7} = 0,1$
cote de crue à l'intersection des droites : 242,78 – 0,1 = 242,68

- **calcul de la cote du bâtiment**

distance entre l'intersection des droites et le 3ème point (B48B) :5 cm
différence entre les deux points ci-dessus : 242,68 – 242,25 = 0,15
distance entre le point le plus haut (intersection des droites) et le bâtiment : 1,3
dénivelé entre l'intersection et le bâtiment : $\frac{0,15 * 1,3}{5} = 0,04$
cote de crue du bâtiment : 242,68 – 0,04 = 242,64
cote de référence : 242,70 m NGF

- **Cas particulier : « casier » de Novillars**

Ce secteur est délimité dans la cartographie réglementaire (planches 39 et 40) par un trait pointillé vert, et comporte la mention « casier cote 251,45 ». Il s'agit d'un secteur en connexion avec le Doubs par le ruisseau de La Longeau, où les crues du Doubs se propagent en remontant le long de ce dernier. En raison de cette particularité, la cote de crue dans cette zone est celle de la confluence entre les deux cours d'eau, et non la cote de crue aux profils sur le Doubs., soit une cote de référence de 251,50 m NGF.

9- Annexe 2 : lexique

Le règlement du PPRi comporte également un glossaire de termes utilisés.

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Dans le cadre du présent PPRi, l'aléa correspond à une occurrence centennale, et son intensité est caractérisée par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement de la crue.

Crue

C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Crue synthétique

C'est une crue théorique calculée sur la base de crues historiques. Elle permet d'éviter toutes les singularités d'une crue historique (double pic de crue par exemple, variations de l'importance de la crue selon les endroits du cours d'eau, phénomènes locaux type embâcles, etc).

Dommages

Ce sont les conséquences défavorables du phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), ...

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un phénomène naturel. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Hydraulique

Etude des lois d'équilibre et du mouvement des corps liquides.

Hydrologie

Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Prévention

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre, de manière durable, pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique (= résultant de l'action de l'homme) prévisible sur les personnes et les biens.

Prévision

La prévision des risques regroupe l'ensemble des moyens de surveillance et de calculs adaptés à l'aléa, qui permet d'anticiper celui-ci en intensité et en temps.

Protection

C'est un dispositif physique spécifique qui permet de réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux face à celui-ci. Un système de protection peut être permanent ou temporaire, actif ou passif. Il entraîne un faux sentiment de sécurité, alors qu'il n'est jamais infaillible : il peut être détruit ou perdre son efficacité, soit en raison d'un défaut (conception ou réalisation, manque d'entretien), soit lorsque survient un aléa supérieur au niveau pour lequel il a été conçu.

Risque

C'est la combinaison de l'aléa et des enjeux : un aléa faible sur des enjeux importants induit un risque fort. A contrario, un aléa fort sur une zone à enjeux faibles (ex. zone agricole) induit un risque faible.
Le risque est majeur quand la gravité du désastre surpasse la capacité de la société à faire face.

Vulnérabilité

C'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un élément de territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La vulnérabilité est une réalité complexe à appréhender :

- elle est fondamentalement liée à la nature de l'aléa et à ses caractéristiques,
  Elle diffère selon la durée d'exposition à l'aléa, à l'existence ou non d'une protection physique, à la capacité d'éloignement de la personne exposée, ...
- elle peut caractériser des enjeux exposés aux effets directs de l'aléa,
  Pour des effets donnés, la vulnérabilité va dépendre de l'existence ou non d'une protection et des performances de celle-ci.
- elle peut caractériser des enjeux exposés à des conséquences indirectes de l'aléa,
  La coupure d'un réseau (route, énergie, transmission, eau, ...) peut avoir des conséquences en chaîne sur la sécurité et la santé des personnes situées ou non dans le périmètre d'exposition au risque et sur le fonctionnement des activités.
- elle dépend des conditions socio-économiques des personnes ou activités affectées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques

ARRÊTÉ n° 1225

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPR i) DU DOUBS CENTRAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.9 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation lié à la rivière le Doubs, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du département du Jura à l'aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5965 du 29 septembre 2006 prescrivant, du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007, sur le territoire des communes d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du Jura à l'aval ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

-- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d' Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Boussières, Branne, Byans-sur-Doubs, Clerval, Colombier-Fontaine, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Morre, Novillars, Osselle, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la préfecture du Doubs, au siège de la direction départementale de l'équipement,

-- a été publié dans « L'Est Républicain » (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 24 octobre et 15 novembre 2006, dans « La Terre De Chez Nous » les 21 octobre et 18 novembre 2006 et dans « Le Pays » les 24 octobre et 15 novembre 2006 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Abbans-Dessous, Appenans, Clerval Grandfontaine, Torpes ;

VU les avis réputés favorables des communautés de communes du Pays Baumois, de Vaite-Aigremont, des Isles du Doubs, des 3 cantons ;

VU les avis de la chambre d'agriculture, de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, de la communauté de communes du Val Saint-Vitois ;

VU les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, du conseil général du Doubs, de l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 7 août 2007 prescrivant une enquête complémentaire, du 10 septembre 2007 au 13 octobre 2007, sur le territoire de 19 communes à savoir : Beure, Blussangeaux, Blussans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Deluz, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Longevelle-sur-Doubs, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Ougney-Douvot, Rang, Routelle, Saint-Georges-Amont, Thoraise, pour tenir compte des irrégularités constatées dans l'affichage de l'avis d'enquête dans ces communes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

-- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Beure, Blussangeaux, Blussans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Deluz, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Longevelle-sur-Doubs, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Ougney-Douvot, Rang, Routelle, Saint-Georges-Amont, Thoraise, à la sous-préfecture de Montbéliard, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale de l'équipement ;

-- a été publié dans « L'Est Républicain » (éditions du Doubs, de Montbéliard et du Haut-Doubs) les 22 août et 12 septembre 2007, dans « La Terre De Chez Nous » les 25 août et 15 septembre 2007 et dans « Le Pays» les 22 août et 12 septembre 2007;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Chalèze, Chaux-les-Clerval, Hyèvre-Paroisse, Longevelle-sur-Doubs, Saint-Georges-Amont, Thoraise ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 décembre 2007 ;

Après avis du Sous-Préfet de Montbéliard,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) lié à la rivière le Doubs, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du département du Jura à l'aval est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées par le premier alinéa du présent article constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval, approuvé par décret du 25 juin 1974, est abrogé.

- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d' Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges.

-Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

-Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs, du Haut-Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, à la préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Montbéliard et au siège de la direction départementale de l'équipement.

-Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

-Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

-Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
-Monsieur le directeur régional de l'environnement
-Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
-Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts

-Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
-Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
-Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
-Monsieur le président du conseil général du Doubs
-Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
-Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
-Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
-Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
-Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Besançon, le 28 MARS 2008

Le Préfet,

Jacques BARTHELEMY

PREFECTURE DU DOUBS DCLE 3
32

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

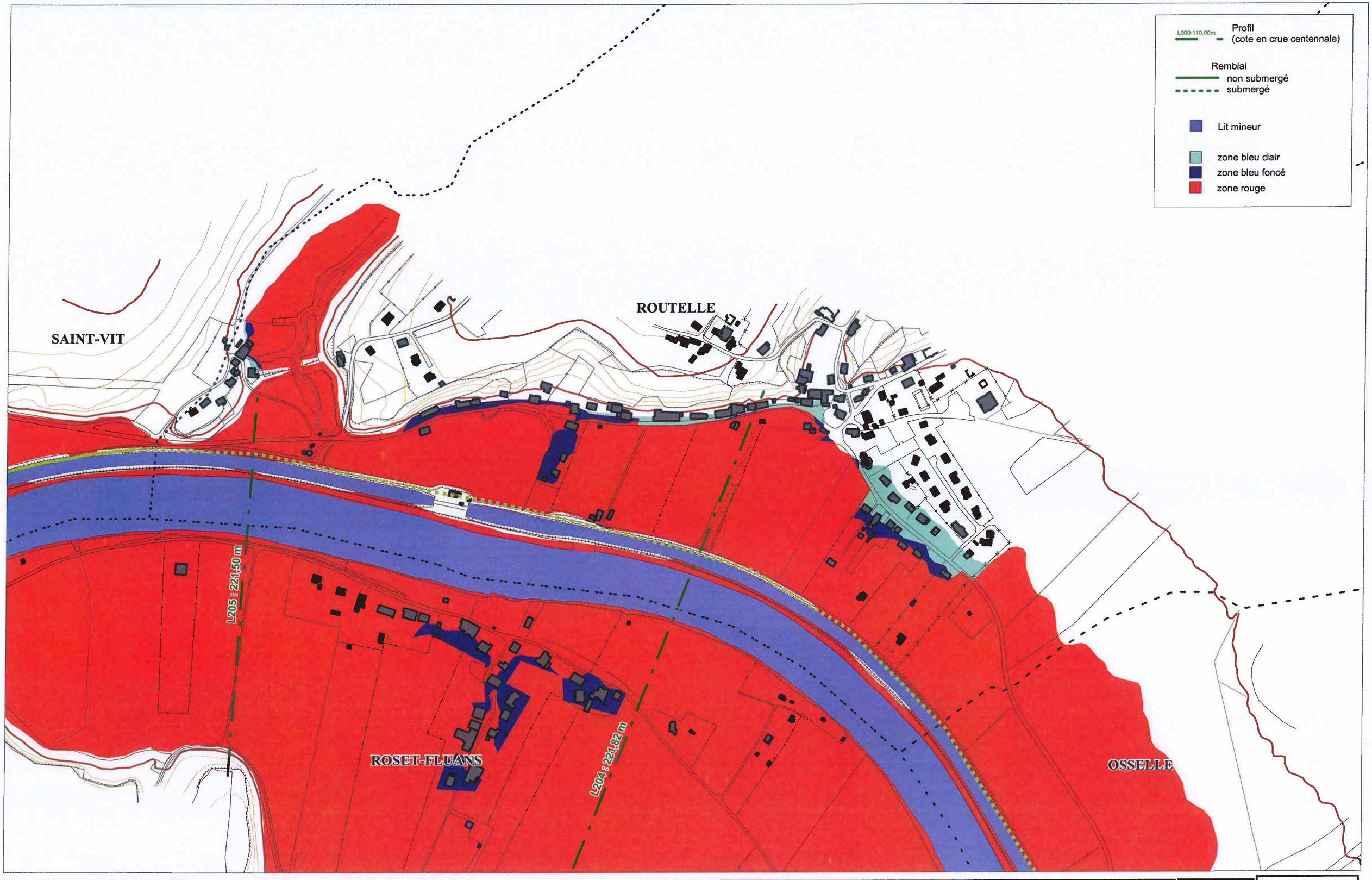

0 50 100 250 500 m

N
W E
S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 66

ROSET-FLUANS

OSSELLE

L203 : 222.35 m

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 65

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

L202 : 222,78 m

L201 : 223,10 m

ROSET-FLUANS

OSSELLE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 64

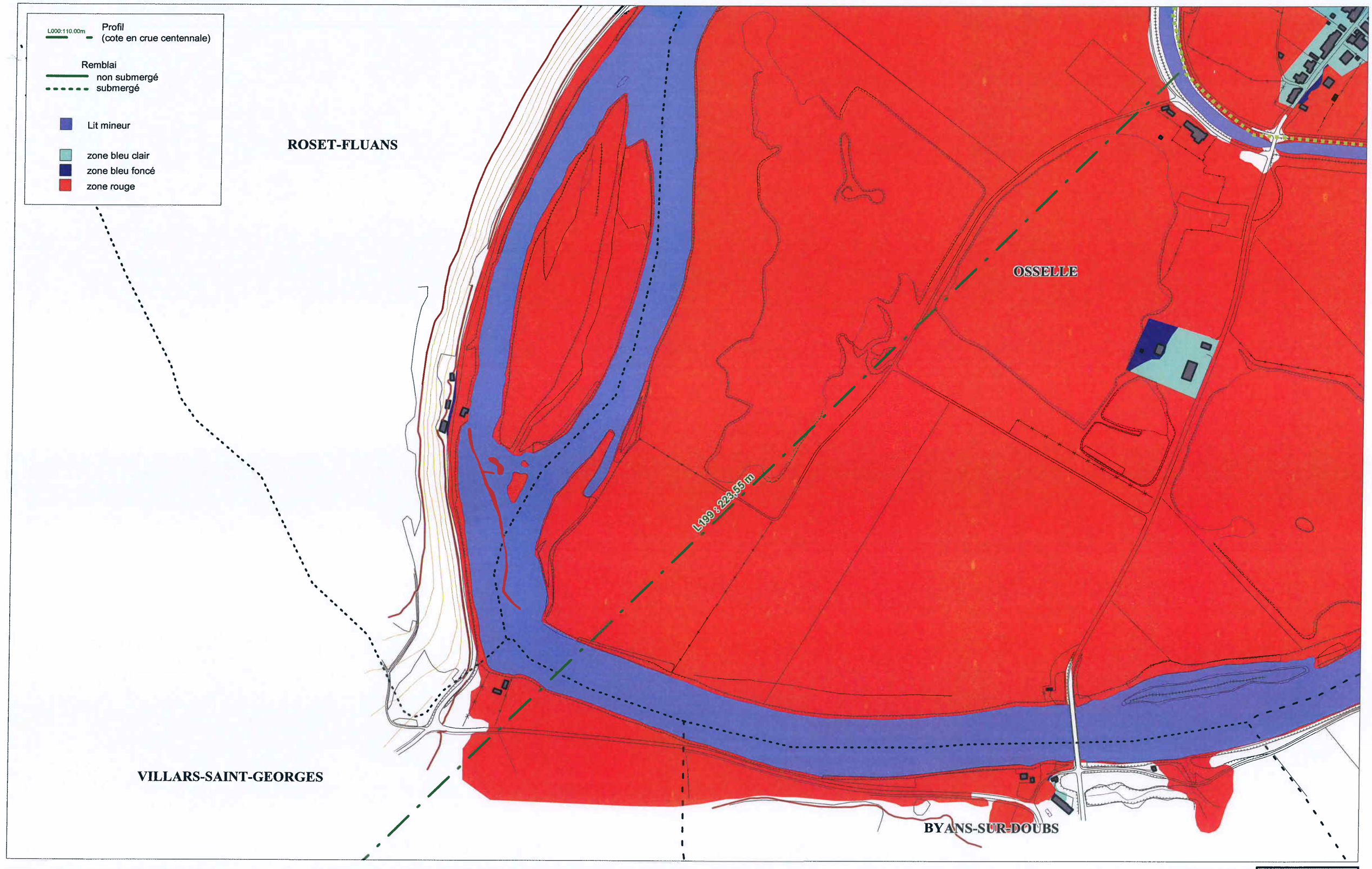

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 63

OSSELLE

L96 : 224.63 m

ABBANS-DESSOUS

BYANS-SUR-DOUBS

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 62

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

OSSELLE

BOUSSIERES

L193 : 225,97 m

L194 : 225,49 m

L195 : 225,10 m

ABBANS-DESSOUS

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 61

L000:110.00m Profil
(cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

ROUTELLE

OSSELLE

BOUSSIERES

l191: 227,69 m

l192: 226,70 m

L192 : 226,48 m

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 60

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Doubs

Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Règlement

Communes concernées :

Abbans-Dessous	***Appenans***	***Avanne-Aveney***
Baume-les-Dames	***Besançon***	***Beure***
Blussangeaux	***Blussans***	***Boussières***
Branne	***Busy***	***Byans-sur-Doubs***
Chalèze	***Chalezeule***	***Champlive***
Chaux-les-Clerval	***Clerval***	***Colombier-Fontaine***
Deluz	***Esnans***	***Fourbanne***
Grandfontaine	***Hyèvre-Magny***	***Hyèvre-Paroisse***
La Pretière	***Laissey***	***L'Isle-sur-le-Doubs***
Longevelle-sur-Doubs	***Lougres***	***Mancenans***
Médière	***Montfaucon***	***Montferrand-le-Château***
Morre	***Novillars***	***Osselle***
Ougney-Douvot	***Pompierre-sur-Doubs***	***Rancenay***
Rang	***Roche-les-Clerval***	***Roche-lez-Beaupré***
Roset-Fluans	***Roulans***	***Routelle***
Saint-Georges-Armont	***Saint-Maurice-Colombier***	***Saint-Vit***
Santoche	***Thise***	***Thoraise***
Torpes	***Vaire-Arcier***	***Vaire-le-Petit***
Villars-Saint-Georges		

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007
et du 10 septembre au 13 octobre 2007
Approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 mars 2008
Modifié sur la commune de Baume-les-dames par arrêté préfectoral n° 457 du 16 FEV. 2009

DDT DDEA DDAF

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.25.10.00– www.franche-comte.pref.gouv.fr

Ensemble pour nos territoires

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1-1 : Zonage réglementaire 5
Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones 5
Article 1-3 : Cotes des projets 5
Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme 5
Article 1-5 : Effets du PPRi 6
Article 1-6 : Autres réglementations 6
Article 1-7 : Délais et voies de recours 6
Article 1-8 : Glossaire 6
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES 9
Article 2-1 : Interdictions 9
Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence 9
Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence 10
Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants 11
Article 2-5 : Autres travaux admis 12
Article 2-6 : Prescriptions 13
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE 14
Article 3-1 : Interdictions 14
Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence 14
Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence 15
Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants 16
Article 3-5 : Autres travaux admis 17
Article 3-6 : Prescriptions 18
TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR 19
Article 4-1 : Interdictions 19
Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence 19
Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence 20
Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants 22
Article 4-5 : Autres travaux admis 23
Article 4-6 : Prescriptions 24
TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX 25
Article 5-1 : Interdictions 25
Article 5-2 : Projets admis 25
Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux 25
TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES 27
Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation 27
Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues 27
Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde 27
Article 6-4 : Exploitants de réseaux 28
Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue 28
Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement 28
Article 6-7 : Aires de stationnement 28
Article 6-8 : Terrains de camping 28
Article 6-9 : Entreprises 29

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite 29
Article 6-11 : Aérodromes 30
TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS 31
Article 7-1 : Mesures obligatoires 31
Article 7-2 : Mesures recommandées 32
TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS 34
Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement 34
Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche 34
Article 8-3 : Remembrement 34
TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE 35
Avant la crue 35
Pendant la crue 35
Après la crue 35

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Zonage réglementaire

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires : rouge, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Un secteur fait l'objet d'un règlement spécifique (zone jaune dans la carte réglementaire) : les Prés-de-Vaux à Besançon

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

Article 1-3 : Cotes des projets

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi,
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est possible.

Article 1-5 : Effets du PPRi

1-5-1 : En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.

1-5-2 : En matière d'urbanisme : le PPRi vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

1-5-3 : En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.

1-5-4 : En matière d'information : : Art. L 125-5 du code de l'environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

1-5-5 : Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

Article 1-6 : Autres réglementations

Le PPRI n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-7 : Délais et voies de recours

Le PPRi peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 1-8 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

- Aires de stationnement ouvertes en rez-de-chaussée des bâtiments : il s'agit d'espaces non clos de murs intérieurs, non transformables, ne comportant aucun équipement sensible à l'eau sous la cote de référence. Ces aires ne doivent comporter aucun mur extérieur à l'exception de ceux éventuellement formés par des constructions ou parties de constructions mitoyennes. Dans tous les cas, un côté au moins devra être entièrement ouvert afin de conserver la transparence hydraulique.

- Aménagement (d'un bâtiment existant) : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.

- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

- Annexes liées à l'habitation : au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m² à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Changement de destination : Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.

- Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.

- Constructions à usage de logement : constructions prévues et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite : constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ...), etc.

- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).

- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine de centimètres supérieure. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.

- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.

- Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

- Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles ...).

- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).

- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.

- Projets : ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés

- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter significativement le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

- Surélévation :

- surélévation d'un bâtiment : augmenter la hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'étages supplémentaires
- surélévation d'un plancher : placer plus haut le niveau d'un plancher existant sans modification du volume existant

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 2-5-3.
Aménagement des campings : article 2-4-5.

Article 2-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

2-2-1 : L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et / ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage.

2-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

2-2-3 : La démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :

- que la surface au sol ne soit pas augmentée,

- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes :

- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens,
- la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposé au risque d'inondation.

2-2-4 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

2-3-1 : La création d'escaliers de secours extérieurs pour les bâtiments antérieurs à l'approbation du présent PPRi, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.

2-3-2 : La création de terrasses non closes d'une surface inférieure ou égale à 20 m², sous réserve qu'elles soient implantées au niveau du terrain naturel. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

2-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

2-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

2-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

2-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

2-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

2-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

2-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

2-4-5 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

2-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 2-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

2-4-7 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.

2-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

2-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

2-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

2-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

2-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

2-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.

2-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

2-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

2-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

2-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 2-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellement ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée.

2-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 3-5-3.
Aménagement des campings : article 3-4-4.

Article 3-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif), et de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

3-2-1 : L'extension limitée de l'emprise au sol, attenante ou pas :

- des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ;
- des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi.

3-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

3-2-3 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

3-2-4 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par l'article 3-2-1.

3-2-5 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-6-1, seuls les vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables ou les pilotis seront autorisés pour la mise à la cote (les remblais sont interdits).

Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

3-3-1 : La création de terrasses non closes et d'auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

3-3-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m², sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,

- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

3-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

3-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

3-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

3-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

3-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

3-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

3-4-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

3-4-5 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

3-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 3-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

3-4-7 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

3-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

3-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

3-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 3-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

3-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

3-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

3-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

3-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.

3-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

3-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

3-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 3-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

3-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

3-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 4-5-3.
Aménagement des campings : article 4-4-3.

Article 4-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
  Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être admises. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.
- la création de nouvelles implantations des services de police, gendarmerie et incendie et secours
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.

4-2-2 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.

4-2-3 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à

l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

4-2-5 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes) destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

4-3-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1, la création du parking souterrain faisant partie du projet d'aménagement « Les Passages Pasteurs » à Besançon est admise, compte-tenu de l'antériorité de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le parking sera étanchéifié, tant en ce qui concerne sa structure que les accès situés sous la cote de référence,
- il devra respecter les dispositions de l'article 6-7 du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions des articles 4-2-1 et 4-2-3, le plancher bas des constructions à usage de commerce ou d'activité hors hébergement sera autorisé sous la cote de référence dans les secteurs sauvegardés (PSMV) en cas de démolition reconstruction ou de reconstruction après sinistre autre que l'inondation, aux conditions suivantes :

- le bâtiment à reconstruire devra être situé en front de rue, mitoyen de chaque côté, la configuration de la parcelle interdisant tout recul,
- l'impossibilité architecturale de respecter à la fois les règles spécifiques du secteur sauvegardé et la cote de référence devra être justifiée dans la demande de dérogation,
- la cote de plancher ne pourra pas être inférieure à celle du terrain environnant,
- le projet devra être accompagné de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées,
- pour permettre la mixité d'usage des bâtiments, les logements ou hébergements seront autorisés aux étages hors d'eau.

4-3-2 : La création de terrasses et d'auvents d'une surface inférieure à égale à 20 m².

4-3-3 : La création des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

4-3-4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté technique majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension :

- S < 1% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
- S < 200 m².

Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation,
- le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRi.
- l'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 6-9 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

4-3-5 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

4-3-6 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles admises, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

4-3-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes), à l'exception des aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

4-3-8 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics, ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

4-3-9 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

4-3-10 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

4-4-1 : L'aménagement des constructions à usage de logement.

4-4-2 : L'aménagement de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

4-4-3 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 4-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

4-4-6 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

4-4-7 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

4-4-8 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

4-4-9 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, l'aménagement des bâtiments existants sera admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 4-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

4-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

4-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

4-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote sauf le cas prévu à l'article 4-3-3.

4-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.

4-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

4-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

4-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

4-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 4-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

4-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

4-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX

Article 5-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 5-2 : Projets admis

Peuvent être admis d'une manière générale :

- Les réalisations permises par le titre II du présent règlement,
- Les réalisations permises par les articles propres au secteur des Prés-de-Vaux.

Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux

5-3-1 : Dans le cadre d'une ou de deux opérations d'ensemble, peuvent être admis tous travaux, aménagements et constructions sous réserve des conditions fixées par les paragraphes suivants.

5-3-2 : Avant la réalisation de toute construction ou aménagement des bâtiments existants, la collectivité compétente en matière de voirie devra avoir approuvé un schéma de desserte permettant la desserte routière hors d'eau en crue centennale pour toute la zone jaune.

Aucune construction nouvelle ou aménagement des bâtiments existants ne sera admis s'il n'est pas créé au préalable une desserte routière hors d'eau en crue centennale. Dans l'hypothèse de deux opérations d'ensemble, la création de la desserte routière afférente à chaque opération devra précéder la réalisation de l'opération.

Cette desserte routière devra être compatible avec le schéma de desserte prévu à l'alinéa précédent.

Toutes les constructions auront une desserte piétonne pour la crue de référence du PPRi (passerelle...).

5-3-3 : L'opération ou les opérations d'ensemble visée au 5-3-1 ne devront pas aggraver l'aléa, que ce soit en aval, en amont ou sur la zone elle-même. Cette condition devra être vérifiée par une étude hydraulique préalable, globale à toute la zone jaune, et prenant comme situation initiale la cartographie de l'aléa annexée au présent PPRi.

En particulier :

- les démolitions-reconstructions seront admises sous réserve de conserver l'effet de protection contre la vitesse d'écoulement des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi,
- l'opération ou les opérations ne devront conduire à aucune augmentation de l'emprise au sol existant à la date de prescription du PPRi.

5-3-4 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite sont interdites.

5-3-5 : Tous les planchers utilisés devront être au-dessus de la cote de crue centennale, quel que soit leur usage (logements, bureaux, commerces, locaux de stockage, garages clos de mur...).

Seuls seront admis au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings (ouverts), non clos de murs. Un site de repli vers un lieu non inondable de stationnement devra être prévu.
Est également autorisé l'aménagement d'espaces de plein air.

5-3-6 : La réalisation de logements ne sera admise que dans les secteurs en connexion directe avec la route de desserte existante à la date de prescription du PPRi, celle-ci étant mise hors d'eau pour la crue centennale.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES

Les mesures de ce titre doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Conformément au décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, les zones exposées doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères établis postérieurement à la publication du décret du 14 mars 2005 sont conformes au modèle défini par l'arrêté du 16 mars 2006. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R 125-11 du code de l'environnement.

Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.
Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Article 6-4 : Exploitants de réseaux

6-4-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

6-4-2 : Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

6-4-3 : Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

Article 6-7 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

Article 6-8 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les article R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 6-9 : Entreprises

6-9-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

6-9-2 : Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et les produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

6-9-3 : Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

6-10-1 : Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

6-10-2 : Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

6-10-3 : Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

6-10-4 : Ils doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Article 6-11 : Aérodromes

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments doivent être équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome doit être doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.

TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS

Article 7-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

7-1-1 : Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'un bâtiment à usage de logement, d'activité et / ou de service existant antérieurement à la date de publication du PPRI et situé en secteur d'aléa très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au 7-1-2, peut ouvrir droit à subvention).

7-1-2 : Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)

- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

- Des systèmes de batardeaux, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre*, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.

- Les seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

Article 7-2 : Mesures recommandées

7-2-1 : Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.

- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

7-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article V-2-1-1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).

- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

* Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

- Installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).

- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.

- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

- Installer des menuiseries extérieures en PVC, ou matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

7-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.

- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- d'éviter l'arrachement des haies.

Article 8-3 : Remembrement

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau.
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

Pendant la crue

- Laisser remplir la cave (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
  - ➢ démontant des prises de courants qui ont été inondées,
  - ➢ retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
  - ➢ procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.

Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations ; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.

- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

Plan des servitudes d'utilité publique

Pièce n° 5.1.2.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Commune d'Osselle-Routele

Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

250 0 250 500 m

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 4 février 2020

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de monument historique
- AS1 -AEP périmètre de protection immédiat
- AS1 -AEP périmètre de protection rapproché
- AS1 -AEP périmètre de protection éloigné
- I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
- I4 - Zone tampon du réseau
- PM1 - Zonage du PPRI
- T1 - Voie ferrée

EL3 - Servitude de halage et de marchepied (non reporté)

- Limite de commune

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Note relative aux réseaux et au système d'élimination des déchets.

Pièce n° 5.2.1.

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

LES DECHETS MENAGERS

A OSSELLE-ROUTELLE

Source : *site internet de la CAGB (http://www.grandbesancon.fr) et site internet du SYBERT (http://www.sybert.fr).*

Grand Besançon Métropole gère, depuis janvier 2006, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Elle assure :

- la gestion des équipements de pré-collecte et de collecte des apports volontaires ;
- l'organisation de la collecte des déchets ménagers soit en régie, soit avec des prestataires privés, soit par conventionnement avec des communautés de communes ;
- le transfert de déchets collectés vers les centres de tri ;
- la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation en direction des publics divers (habitants, organismes logeurs, communes adhérentes...)

La *collecte des déchets* d'Osselle-Routelle est assurée, en tri sélectif et en porte à porte. Les déchets ménagers (poubelle grise) et les déchets recyclables (poubelle jaune) sont collectés en alternance, une semaine sur deux.

Le verre et les textiles sont collectés sur des points d'apport volontaire situés sur la commune : 1 point d'apport pour le textile et 3 points d'apport pour le verre.

La Métropole a mis en place la *redevance incitative* depuis le 1er septembre 2012.
Elle s'est également dotée d'un règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés par arrêté communautaire du 16 juillet 2012.

Le **Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets** (SYBERT) a été créé en 1999 pour se charger du traitement des déchets de huit communautés de communes/agglomération adhérentes. Depuis 1999, les collectivités se sont regroupées et il n'y en a plus que 3 actuellement : Grand Besançon Métropole, la Communauté de Communes Loue-Lison et la Communauté de Communes du Val Marnaysien. Ces collectivités ont gardé la compétence « collecte des déchets » et ont transféré la partie « traitement » au SYBERT (tri, élimination). Le SYBERT couvre un territoire vaste d'environ 1300 km², soit 165 communes, et regroupe 224 186 habitants.

Le SYBERT gère *le transfert, le tri et le traitement des déchets*. Pour y parvenir il peut compter sur :

- Une usine d'incinération à valorisation énergétique pour les ordures résiduelles dont l'exploitation a été confiée à l'entreprise VALAXION.

- Un centre de tri pour les déchets ménagers recyclables est géré en régie partielle. Le bâtiment, la gestion et la maintenance sont gérés directement par le SYBERT. Le tri est réalisé par l'entreprise d'insertion Gare BTT.

- 16 déchetteries dont le gardiennage est géré par le SYBERT pour les plus grosses et pour les neuf autres par les entreprises TRI et INTERMED.

- Une installation de tri-massification (ITM) qui permet de trier et de valoriser les encombrants issus des déchetteries.

- des chalets de compostage et des composteurs en pied d'immeuble afin de pouvoir permettre à tous les habitants du SYBERT de recycler leurs déchets de cuisine.

Sur Osselle-Routelle, il n'y a pas de chalet de compostage ou de composteur en pieds d'immeuble. Les résidents peuvent cependant acheter auprès du SYBERT des composteurs individuels à prix réduit.
Les déchetteries les plus proches de la commune sont celles de Thoraise, Saint-vit et Byans-sur-le-Doubs.

Au-delà de sa compétence « traitement », le SYBERT mène une politique globale de réduction des déchets. Pour cela il anime le plan local de prévention des déchets et développe le compostage de proximité (individuel et collectif).

Les chiffres clés du SYBERT en 2018.

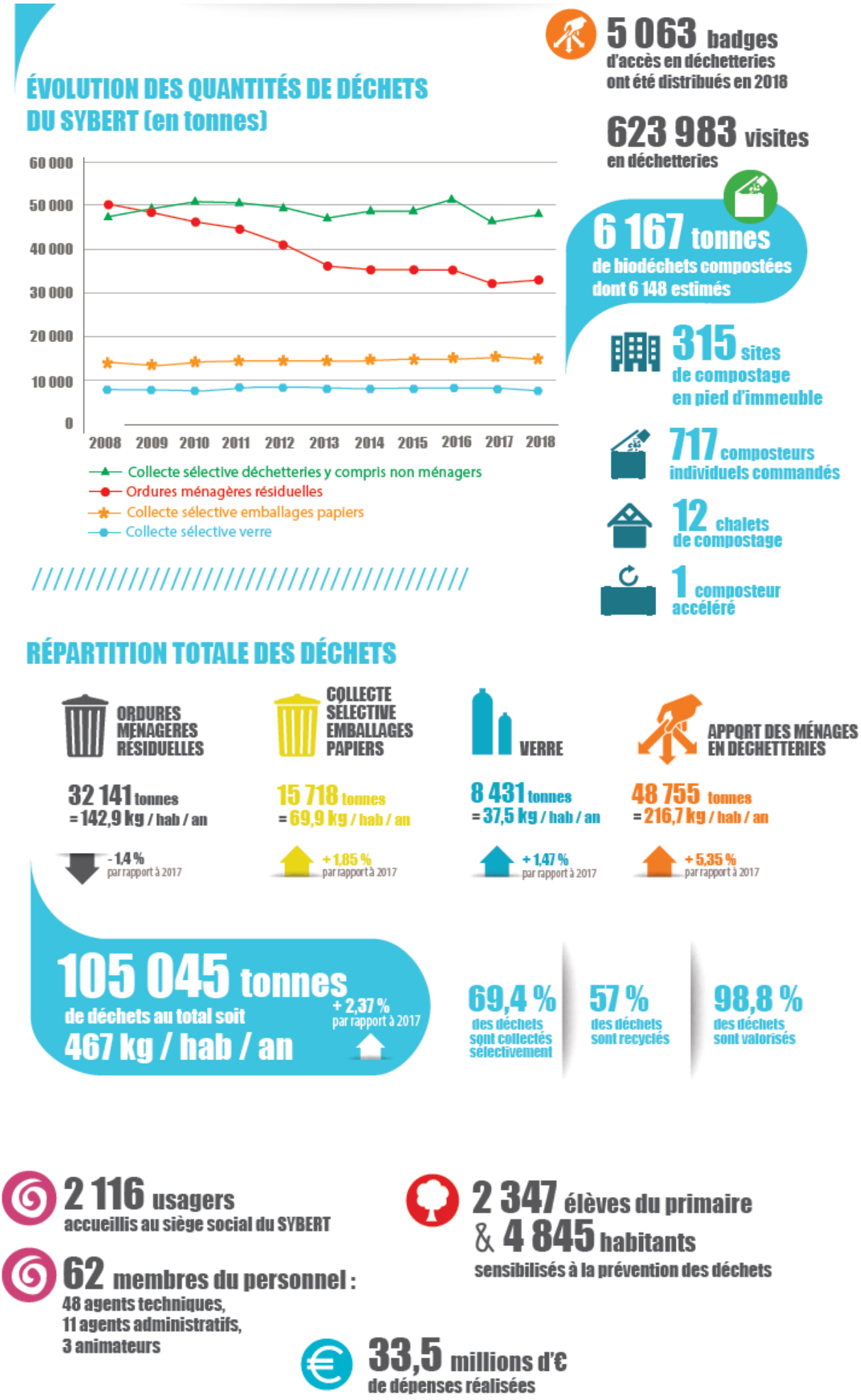

Schéma du système d'élimination des déchets.

Consignes de tri :



Schéma du système d'élimination des déchets.

Filières de valorisation des déchets acceptés en déchetterie.

Amiante
Dépôt uniquement à la déchetterie de Pirey et sur rendez-vous : contactez le 03 81 21 15 60.

- Où va-t-elle ? Centre de stockage pour déchets dangereux à Vaivre (70)
- Que devient-elle ? Stockage définitif (enfouissement)
- Quel tonnage en 2018 ? 32 tonnes

Batteries
- Où vont-elles ? Unité de traitement spécial et de séparation des matières à Beaufort (39)
- Que deviennent-elles ? Nouvelle matière et énergie
- Quel tonnage en 2018 ? 56 tonnes

Bois
- Où va-t-il ? Unité de broyage à Lure (70)
- Que devient-il ? Panneaux agglomérés
- Quel tonnage en 2018 ? 4 164 tonnes

Déchets ménagers dangereux
- Où vont-ils ? Unité de traitement spécial et de séparation des matières à Beaufort (39) et de valorisation énergétique de Salaise (38)
- Que deviennent-ils ? Nouvelle matière et énergie
- Quel tonnage en 2018 ? 274 tonnes

Déchets verts
- Où vont-ils ? Unité de compostage et broyage de Roche-lez-Beaupré ou co-compostage local chez des exploitants agricoles.
- Que deviennent-ils ? Amendement organique (compost)
- Quel tonnage en 2018 ? 16 058 tonnes

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
Ecrans, petit et gros électroménager

- Où vont-ils ? Unité de dépollution puis démontage et broyage à Conliège (39)
- Que deviennent-ils ? nouvelles matières et énergie
- Quel tonnage en 2018 ? 1 873 tonnes

Encombrants
- Où vont-ils ? Installation de tri-massification du SYBERT puis filières de valorisation
- Quel tonnage en 2018 ? 4 703 tonnes

Encombrants incinérables
- Où vont-ils ? Unité de valorisation énergétique de Besançon (25)
- Que deviennent-il ? Energie
- Quel tonnage en 2018 ? 1 142 tonnes

Gravats / inertes
- Où vont-ils ? Centre de stockage pour déchets inertes à Saint-Vit (25) Industrie du bâtiment (25)
- Que deviennent-ils ? Réaménagement de carrière
- Quel tonnage en 2018 ? 8 057 tonnes

Huile de friture
- Où va-t-elle ? Unité de purification et valorisation énergétique à Beaufort (39)
- Que devient-elle ? Energie (chaleur)
- Quel tonnage en 2018 ? 21 tonnes

Huile de vidange
- Où va-t-elle ? Eco organisme : Adivalor
- Que devient-elle ? Nouvelle matière et énergie
- Quel tonnage en 2018 ? 65 tonnes

Lampes
- Où vont-elles ? Eco organisme : Recylum
- Que deviennent-elles ? Nouvelles matières et énergie
- Quel tonnage en 2018 ? 5 tonnes

Métaux, ferraille
- Où vont-ils ? Unité de broyage, épuration à Franois puis fonderie
- Que deviennent-ils ? Nouveaux objets métalliques
- Quel tonnage en 2018 ? 1 463 tonnes

Mobilier
- Où va-t-il ? Eco organisme Eco Mobilier
- Que devient-il ? Nouvelles matières puis recyclage : panneaux de particules de bois, tuyaux de plastique, isolants pour la mousse…
- Quel tonnage en 2018 ? 4 274 tonnes

Papiers, cartons
- Où vont-ils? Pulpage, malaxage, pressage en papeterie (25)
- Que deviennent-ils ? Nouveaux papiers et cartons
- Quel tonnage en 2018 ? 1 646 tonnes

Piles et accumulateurs
- Où vont-ils? Eco organisme SCRELEC
- Que deviennent-ils? séparation des métaux puis fabrication de nouveaux articles ménagers, de batteries, d'accessoires du bâtiment
- Quel tonnage en 2018 ? 17 tonnes

Plâtre
- Où vont-ils? Installation de Tri-Massification du SYBERT puis unité de traitement de Molsheim (Ritleng Environnement 68)
- Quel tonnage en 2018 ? 738 tonnes

Polystyrène
- Où va-t-il? Installation de Tri-Massification du SYBERT puis valorisation via COVED 25
- Quel tonnage en 2018 ? 248 tonnes

Pneus
- Où vont-ils ? Eco-organisme : ALIAPUR
- Que deviennent-ils ? valorisation énergétique, terrains de jeu, techniques routières, isolation, insonorisation
- Quel tonnage en 2018 ? 248 tonnes

Radiographies
Les radiographies en argentique sont acceptées. Elles sont intégrées à la filière des ressourceries. Les radiographies numériques peuvent être déposées avec les ordures ménagères.

Textiles
- Où vont-ils ? Unité de regroupement et de tri (39)
- Que deviennent-ils ? Réemploi, chiffons ou rembourrage

Verre
- Où va-t-il ? Unité de broyage puis fonderie à Champforgueil (71)
- Que devient-il ? Verre

Schéma du système d'élimination des déchets.

L'EAU POTABLE

A OSSELLE-ROUTELLE

Source : *Commune*
RPQS Osselle 2018
RPQS Régie Communautaire 2018
SDAEP - JDBE avril 2018

➢ Gestion du réseau d'eau potable.

Depuis 2018, Grand Besançon Métropole a la compétence eau et assainissement pour l'ensemble de son territoire, dont la commune d'Osselle-Routelle. La gestion des captages et des réseaux d'eau potable est assurée directement (régie communautaire) sur Routelle et a été déléguée à l'entreprise Gaz et Eaux sur Osselle (fin de contrat en 2027).

➢ Les ressources et les réseaux.

Le quartier d'Osselle est alimenté en eau potable par la station de traitement d'Osselle, cette eau est prélevée dans la source de Fontaine d'Huy, qui dispose de périmètres de protection réglementaire.

L'eau transite entre la source et la station de traitement par une crépine, afin d'être débarrassée des éléments grossiers, puis subit l'ultrafiltration, pour finalement subir une chloration avant d'être refoulée en direction du réservoir via une canalisation en fonte. Depuis le réservoir la distribution se fait gravitairement sur la totalité du quartier.

Ce réservoir d'eau potable, d'une capacité de 200m^3 alimente le quartier d'Osselle, le hameau d'Aranthon, le camping, le club de naturistes, l'école ainsi que le centre équestre, soit une population de 441 habitants desservis (195 abonnés).

Ce réseau s'étend sur environ 4.18km, et comprend 7 poteaux incendie, 4 ventouses et 3 ballons anti-béliers. 72% des conduites sont en fonte et 25% en PVC.

La station de potabilisation et le réservoir sont en bon état, aucun travail lourd n'est à envisager.
Le réservoir dispose d'une réserve incendie de 120m^3, cependant lors de l'analyse du réseau, certains poteaux incendies ne délivraient pas un débit suffisant pour contrer un incendie.

Le volume d'eau brute prélevé à la source en 2018 est de 27 392 m3, soit 24 346 m3 d'eau potable produit et 19 169 m3 consommés (rendement du réseau de 78,7 %).

Le quartier de Routelle est alimenté en eau par un puits en nappe alluviale du Doubs, qui dispose de périmètres de protection réglementaires. Il dessert le quartier de Routelle ainsi que le hameau du Moulin Ringeard.

L'eau est pompée depuis le puits située rue des Noyers, directement au Sud-Est de Routelle, en direction du réservoir de 275 m^3 situé sur la colline au Nord de la commune au lieu-dit "Aux Grandes Vignes". L'eau subit une désinfection aux ultraviolets au niveau de la station de pompage. Les bâtiments sont alimentés par gravité depuis le réservoir.

Le réseau est essentiellement composé de canalisation 125 mm en fonte, avec un linéaire de 5,6 km environ. La pression de distribution peut monter jusqu'à 7 bar, ce qui est trop élevé et peut provoquer des fuites (la pression maximum conseillée est de 5 bar).

La population desservie est estimée à 490 habitants.

Le volume d'eau brute prélevé dans la nappe en 2018 est de 34 380 m3. Les volumes d'eau potable produits et distribués ne sont pas détaillés, mais le rendement du réseau est donné à 79,6 %.

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
(source : https://orobnat.sante.gouv.fr/)

8 analyses ont été réalisées en 2019, y compris sur les pesticides et les métaux. Aucune non-conformité n'a été détectée sur l'eau potable distribuée sur Osselle.

Informations générales	
Date du prélèvement	22/01/2020 10h36
Commune de prélèvement	OSSELLE-ROUTELLE
Installation	OSSELLE
Service public de distribution	GBM OSSELLE
Responsable de distribution	GAZ ET EAUX
Maître d'ouvrage	GRAND BESANCON METROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
AMMONIUM (EN NH4)	<0,01 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,23 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,27 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	497 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,7 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	8,1 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

10 analyses ont été réalisées en 2019, y compris sur les pesticides et les métaux. Aucune non-conformité n'a été détectée sur l'eau potable distribuée sur Routelle.

Informations générales	
Date du prélèvement	21/01/2020 10h47
Commune de prélèvement	OSSELLE-ROUTELLE
Installation	ROUTELLE
Service public de distribution	GBM ROUTELLE
Responsable de distribution	GRAND BESANCON METROPOLE
Maître d'ouvrage	GRAND BESANCON METROPOLE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,01 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ANTIMOINE	<1 µg/L	≤ 5 µg/L	
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	8 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CADMIUM	<1 µg/L	≤ 5 µg/L	
CHROME TOTAL	<2 µg/L	≤ 50 µg/L	
CONDUCTIVITÉ À 25°C	601 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
FER TOTAL	<10 µg/L		≤ 200 µg/L
NITRITES (EN NO2)	<0,01 mg/L	≤ 0.5 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,3 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	8,9 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

➢ Les interconnexions.

Osselle-Routelle ne dispose d'aucune interconnexion de sécurité avec les réseaux d'eaux voisins. Elle n'achète ni ne vend d'eau potable à aucune commune ou syndicat.

Les réseaux d'Osselle et de Routelle ne sont pas non plus interconnectés entre eux.

➢ Evaluation des besoins à Osselle-Routelle

Sur Osselle, le PADD prévoit une augmentation de 29 à 34 logements à l'échéance 2035, soit 102 habitants supplémentaires maximums (3 personnes / logements). D'après le RPQS de 2018, le prélèvement annuel est de 27 392 m^3, soit 75 m3/j en moyenne. La consommation moyenne en 2035 serait alors de 90,3 m^3/j (avec + 150 l/j/habitants, soit 15,3 m^3/j), ce qui est inférieur au volume de prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral, soit 150 m^3/j.

D'après le SDAEP de 2016, l'alimentation du lotissement de Pérouse est problématique car la pression y est insuffisante. Une conduite de 350m devrait être créée le long du « Chemin de sous les Haies ». Enfin un poteau incendie devrait être changé.

Sur Routelle, selon les premiers résultats du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (JDBE - avril 2018), le prélèvement varie de 28 022 à 34 397 m3/an, avec une moyenne de 30 735 m3/an pour un volume distribué (facturé) de 19 321 m3/an en moyenne, soit un rendement de 64,9 %, ce qui est faible. Le prélèvement maximum autorisé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique est de 100 m3/j, soit 36 500 m3/an. Il reste donc une marge de 5 700 m3 /an, soit 100 équivalent-habitants (à 150 l/j/habitants). Le PADD prévoit une augmentation de 28 à 33 logements, soit 99 habitants supplémentaire en 2035. La ressource actuelle est donc suffisante pour le projet de PLU.
Par ailleurs, le SDAEP en cours devrait permettre d'augmenter le rendement du réseau et donc de diminuer le volume prélevé dans la nappe, à volume distribué égal.

L'ASSAINISSEMENT

A OSSELLE-ROUTELLE

Sources : *RPQS régie communautaire 2018*
Commune

➢ Assainissement eaux usées.

Depuis 2018, c'est Grand Besançon Métropole qui a la compétence eau et assainissement. Sur la commune d'Osselle-Routelle, la gestion de l'assainissement est assurée en régie communautaire. Il y a présence de deux réseaux d'assainissement collectif différents, un sur Routelle et un sur Osselle, avec chacun une station d'épuration propre.

➥ *Réseau collectif.*

Les deux communes sont desservies par des réseaux d'assainissement séparatif.

Le réseau de Routelle est entièrement gravitaire et dessert presque l'ensemble du quartier, ainsi que le hameau du Moulin Ringeard. Les eaux usées sont centralisés au niveau de la station d'épuration, situé en aval de la commune, au droit du Moulin. Seuls quelques logements situés légèrement à l'écart de l'urbanisation ne sont pas raccordés, notamment la maison d'écluse.
Le réseau eaux pluviales de Routelle est divisé en plusieurs petites branches séparés qui possèdent donc plusieurs points de rejet, soit dans les ruisseaux du Pilon et de Benusse, soit directement sur le sol (sous-sol calcaire perméable sur la partie haute de la commune). Les eaux pluviales ne sont pas traitées avant rejet.

Le réseau d'Osselle est majoritairement gravitaire à l'exception de pompes permettant le passage du canal par les eaux usées du camping. La gestion de ces pompes est confiée à la société Gaz-et-Eaux.
Les hameaux d'Arenthon et du Portail de Roche, ainsi que quelques logements présents au niveau d'Osselle même, ne sont pas raccordés au réseau eaux usées.
Le réseau eau pluviale est séparé en plusieurs sections, qui se rejettent dans le canal Rhin-Rhône.

➥ *Station d'épuration.*

(Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)

- Le quartier de Routelle est raccordé sur une station de type filtre bactérien dimensionnée pour 530 Equivalent-Habitants (EH). D'après les relevés, elle reçoit actuellement une charge hydraulique de 300 à 600 EH et une charge chimique de 200 à 300 EH. La différence doit s'expliquer par l'arrivée d'eau claire parasite.
La station peut donc accepter une charge supplémentaire de 200 EH environ.
D'après les contrôles d'auto-surveillance de 2017 et 2019, la station d'épuration de Routelle ne respecte pas les rendements et concentrations de rejet légaux (voir tableau page suivante). Ce mauvais rendement doit être causé par les arrivées d'eaux claires parasites.
Une étude diagnostic de l'assainissement de Routelle sera lancée début 2020.

- Le quartier d'Osselle est raccordé sur un lagunage naturel datant de 1990 et dimensionné pour 500 EH. D'après les relevés, il reçoit actuellement une charge de 385 EH.
Cette station d'épuration peut donc accepter une charge supplémentaire de 115 EH environ.
D'après le résultat de l'auto surveillance de 2018, les résultats sont bons, voire très bon.

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Septembre 2018	Oui	11	96	80	90	9.5	97	25.5	77	3.3	75

Rendements de la station d'épuration de Routelle - février 2019
Source : PAPERI Environnement pour GBM

Analyses	Entrée		Sortie		Rendement		Valeurs limites		Conformité
	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux	Concent. mg/l	Rende. %	
Analyses immédiates									
pH	7,9		7,7						
Température de mesure du pH	18,1 °C		16,6 °C						
MES (par filtration)	110 mg/l	7,425 kg	64 mg/l	5,364 kg	41,8%	27,8%		50	Non
Indices de pollution									
Nitrates (NO3)	< 1,00 mg/l	< 0,068 kg	126,00 mg/l	10,560 kg					
Azote Nitrique	< 0,22 mg/l	< 0,015 kg	28,50 mg/l	2,389 kg					
Nitrites (NO2)	< 0,04 mg/l	< 0,003 kg	2,23 mg/l	0,187 kg					
Azote Nitreux	< 0,01 mg/l	< 0,001 kg	0,68 mg/l	0,057 kg					
Demande Chimique en Oxygène	270 mg/l	18,225 kg	110 mg/l	9,219 kg	59,3%	49,4%	200	60	Non
Demande Biochimique en Oxygène	72 mg/l	4,860 kg	14 mg/l	1,173 kg	80,6%	75,9%	35	60	Oui
Azote Kjeldahl (NTK)	53 mg/l	3,564 kg	18 mg/l	1,483 kg	66,5%	58,4%			
Ammonium (NH4)	54 mg/l	3,645 kg	19 mg/l	1,592 kg	64,8%	56,3%			
Azote Global	52,79<x<53,03 mg/l		46,9 mg/l	3,931 kg					
Métaux									
Phosphore total	4,3 mg/l	0,290 kg	8,0 mg/l	0,670 kg					
Volume journalier	67,50 m³		83,81 m³						

Valeurs limites de rejet :
Arrêté du 21 juillet 2015

➥ *Assainissement autonome.*

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon depuis 2018.

D'après les données du SPANC, 19 bâtiments sont en assainissement autonomes sur Osselle-Routelle, essentiellement sur les quartiers d'Arenthon et de Fourotelle, le long du canal, le club naturiste et le camping.
Sur ces 19 dispositifs, 9 ont été contrôlés. Tous les dispositifs contrôlés sont non conformes.

➢ Evaluation des besoins à Osselle-Routelle

- Sur Osselle, le PADD prévoit une augmentation de 29 à 34 logements à l'échéance 2035, soit 102 habitants supplémentaires maximums (3 personnes / logements). La marge du lagunage étant de 115 EH environ, il peut recevoir cette charge supplémentaire.

- Sur Routelle, le PADD prévoit une augmentation de 28 à 33 logements, soit 99 habitants supplémentaire en 2035. La station de Routelle présentant une marge de 200 EH, elle peut accepter cette charge supplémentaire.

➢ Zonage d'assainissement.

Osselle dispose d'un zonage de l'assainissement depuis 2009. Ce dernier classe l'ensemble du village en assainissement collectif. Les hameaux, notamment celui d'Aranthon, le camping et le camp de naturiste sont classés en zone d'assainissement autonome. On notera cependant que les sanitaires du camping sont déjà raccordés au réseau communal via un poste de refoulement, mais pas le restaurant ou la maison du gardien.

Routelle dispose d'un zonage d'assainissement depuis 2005. L'ensemble du village est classé en assainissement collectif, à l'exception des logements situés en contrebas du village, dans la vallée du Doubs, qui sont trop bas et/ou trop éloignés pour pouvoir être raccordés. C'est aussi le cas pour le logement situé "Aux Grandes Vignes".

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Plans des réseaux d'eau potable

Pièce n° 5.2.2.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Communauté
d'agglomération
du Grand Besançon
4, Rue gabriel Plançon
25 000 BESANÇON

Commune de :

OSSELLE - ROUTELLE [25]

Réseau d'eau potable

SCHEMA DIRECTEUR 1/3

Date :	Indice :	Libellé :	Etabli par :	Verifié par :	Validé par :
27/11/2017	A	Elaboration du plan	BG	LA	LA
16/04/2018	B	Modifications	CR	LA	LA
-	C	_	_	_	_
-	D	_	_	_	_
-	E	_	_	_	_
-	F	_	_	_	_
-	G	_	_	_	_
-	H	_	_	_	_

Affaire N° : 85-88
Plan N° : SCH-01
Echelle : 1/1000

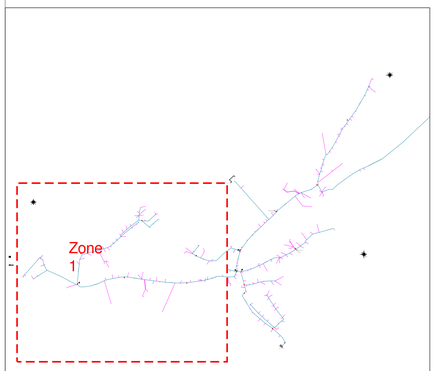

Légende

- Réseau existant
- Branchement existant
- Bouche à clé
- Vanne de sectionnement
- Poteau incendie
- Regard
- Purge
- Ventouse
- Fiche de vannage

Communauté
d'agglomération
du Grand Besançon
4, Rue gabriel Plançon
25 000 BESANÇON

Commune de :

OSSELLE - ROUTELLE [25]

Réseau d'eau potable

SCHEMA DIRECTEUR 2/3

Date :	Indice :	Libellé :	Etabli par :	Verifié par :	Validé par :
27/11/2017	A	Elaboration du plan	BG	LA	LA
16/04/2018	B	Modifications	CR	LA	LA
-	C	_	_	_	_
-	D	_	_	_	_
-	E	_	_	_	_
-	F	_	_	_	_
-	G	_	_	_	_
-	H	_	_	_	_

Affaire N° : 85-88
Plan N° : SCH-02
Echelle : 1/1000

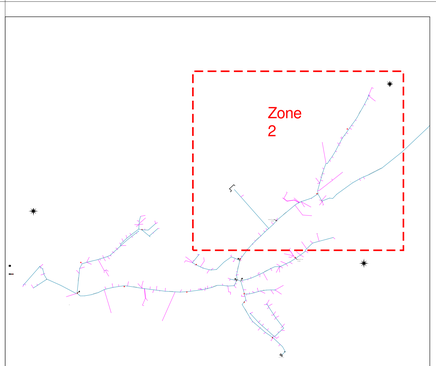

Légende

- Réseau existant
- Branchement existant
- Bouche à clé
- Vanne de sectionnement
- Poteau incendie
- Regard
- Purge
- Ventouse
- Fiche de vannage

Communauté
d'agglomeration
du Grand Besançon
4, Rue gabriel Plançon
25 000 BESANÇON

Commune de :

OSSELLE - ROUTELLE [25]

Réseau d'eau potable

SCHEMA DIRECTEUR 3/3

Date :	Indice :	Libellé :	Etabli par :	Verifié par :	Validé par :
27/11/2017	A	Elaboration du plan	BG	LA	LA
16/04/2018	B	Modifications	CR	LA	LA
-	C	_	_	_	_
-	D	_	_	_	_
-	E	_	_	_	_
-	F	_	_	_	_
-	G	_	_	_	_
-	H	_	_	_	_

Affaire N° : 85-88
Plan N° : SCH-03
Echelle : 1/1000

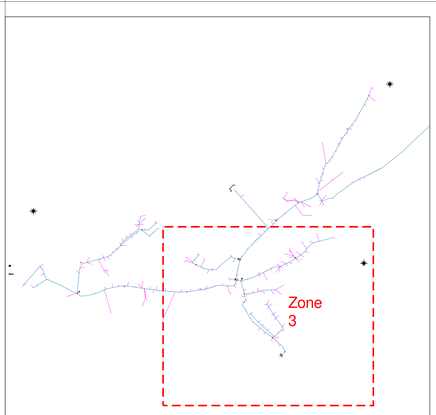

Légende

- Réseau existant
- Branchement existant
- Bouche à clé
- Vanne de sectionnement
- Poteau incendie
- Regard
- Purge
- Ventouse
- Fiche de vannage

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Plans des réseaux d'assainissement

Pièce n° 5.2.3.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Réseau d'assainissement Routelle

Légende :

- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau d'eaux usées
- Station d'épuration

Plan du réseau de 2005

N
O E
S

AU GRAND CHAMP
VIGNES DES FOURCHES
ROCHES DE LA SOULEUSE
AUX PLANTES
AU GRAND CHEMIN
AU DESERT
CHAMPERTIN
AUX GRANDES VIGNES
DERRIERE CHEZ LAY
EN LA PREVENCHE
BOIS LA DAME
PRES DE L'ETANG
SOUS LA COUTOTTE
AU CARRON
AU RANDEBELIN
CHAMPS LIMAY
MOULIN RINGEARD
AU DESSUS DU FOUNEY
LA CITADELLE
LA COUNOTTE
AU DESSUS DU PONT
AU RANCHOT
CHAMP DU FOUR
AU MELENOT
AUX ILES
DEVANT FUANS
DERRIERE L'EGLISE
DERRIERE CHEZ BAILLY

0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m

Réseau d'assainissement Osselle

Légende :

- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau d'eaux usées
- Station d'épuration

D'après Cabinet André - Plan de zonage 2008

N
O E
S

PEROUSE

COURTINE

CLETAUT

AU CABINET

AU DESSUS DU VILLAGE

DERRIERE LE FOUR

RELLE

RUE DU PORTAIL

SOUS LE BOIS

DERRIERE LES CORTILS

AU DU VILLAGE

LES RAIES

AU PENDU

SUR LA ROCHE

ESSART LA BOUCHERE

SUR LE RANG

CHATEAU GRILLOT

SOUS LE RANG

TOMBE

LECLUSOTTE

SOUS LE BOIS

SOUS LES HAIES

0 m 40 m 80 m 120 m 160 m 200 m

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Zonage d'assainissement

Pièce n° 5.2.4.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Zonage d'assainissement

Légende :

- Zones d'assainissement collectif
- Zones d'assainissement autonome

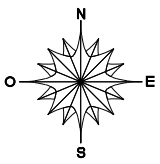

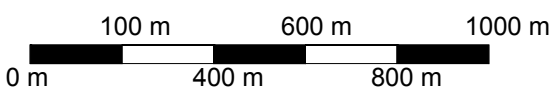

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.3. Bois et forêts soumis au régime forestier

Pièce n° 5.3

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

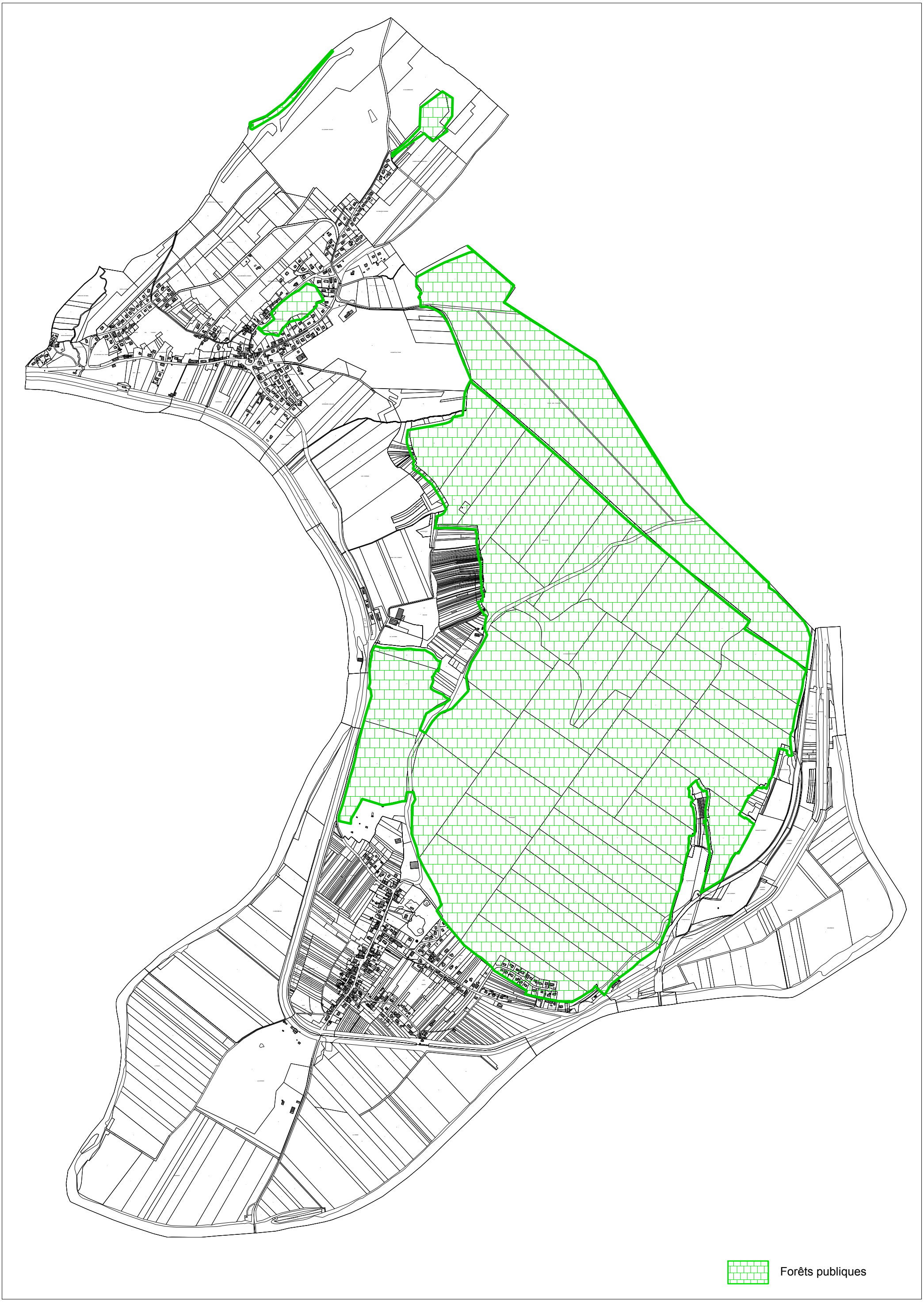
Forêts publiques

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.4. Taxe d'aménagement (R151-52)
Le périmètre de secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L 331-14 et L 331-15

P i è c e n ° 5.4.

REVISIONS MODIFICATIONS ET MISES A OUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 uin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse 4 passage ules DIDIER 70000 VESOUL - Fax 03 84 75 31 69
Tel 03 84 75 46 47 - e-mail initiativead orange fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

m m m
0 m m m

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

GRAND BESANCON METROPOLE
TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2020

TAUX EN POURCENTAGE

- 2
- 2,75
- 3
- 4
- 4,5
- 4,55
- 5
- Communes avec secteur à taux majorés

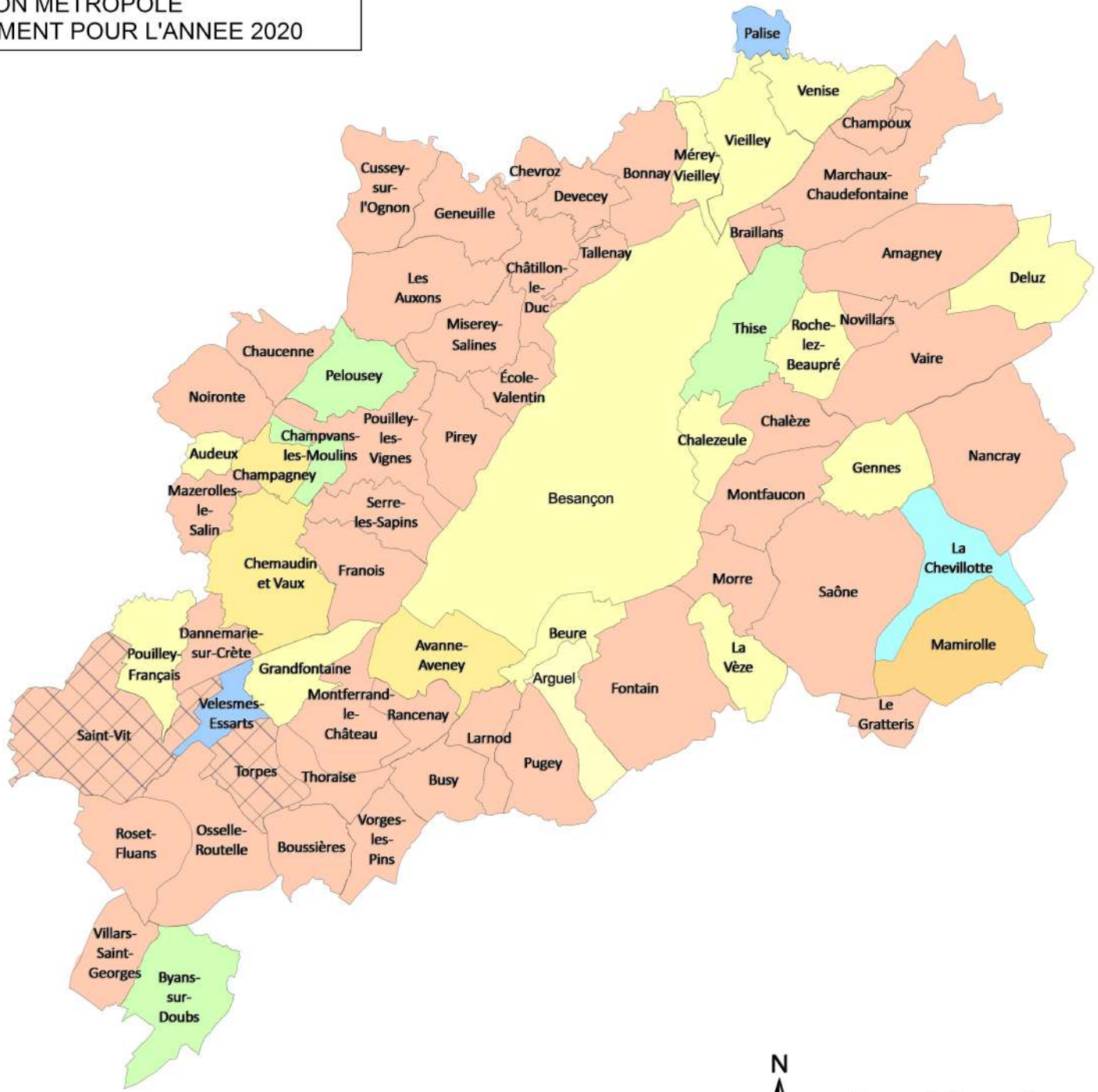

Grand Besançon Métropole

		Taux 2019 reconduits en 2020											
		< 5%		> 5%	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)								
	COMMUNES	UNIFORME	SECTORIEL	MAJORE	loc.habitation et hébergt avec prêt aidé Etat hors PLAI	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAI	Stationnement autre que maison ind	Abri de jardin	Maison de santé
		TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
	AMAGNEY	5,00%											
	ARGUEL	4,00%											
	AUDEUX	4,00%											
LES	AUXONS	5,00%											
	AVANNE AVENEY	4,50%	saut PTZ exonéré de plein droit										
	BESANÇON	4,00%			oui								
	BEURE	4,00%											
	BONNAY	5,00%											
	BOUSSIERES	5,00%			20,00%	oui						oui	
	BRAILLANS	5,00%											
	BUSY	5,00%											
	BYANS SUR DOUBS	3,00%											
	CHALEZE	5,00%											
	CHALEZEULE	4,00%			oui								
	CHAMPAGNEY	4,50%											
	CHAMPOUX	5,00%											
	CHAMPVANS LES MOULINS	3,00%											
	CHATILLON LE DUC	5,00%										oui	
	CHAUCENNE	5,00%											
	CHEMAUDIN et VAUX	4,50%											
	CHEVILLOTTE	2,75%										oui	
	CHEVROZ	5,00%										25,00%	
	CUSSEY SUR L'OGNON	5,00%										50,00%	
	DANNEMARIE SUR CRETE	5,00%											
	DELUZ	4,00%											
	DEVECEY	5,00%				oui						50,00 %	
	ECOLE VALENTIN	5,00%											
	FONTAIN	5,00%										50,00%	
	FRANOIS	5,00%											
	GENEUILLE	5,00%											
	GENNES	4,00%											
	GRANDFONTAINE	4,00%											
LE	GRATTERIS	5,00%											

	LARNOD	5,00%										oui	
	MAMIROLLE	4,55%			oui								
	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	5,00%				oui	oui	oui	oui			oui	
	MAZEROLLES LE SALIN	5,00%											
	MEREY VIEILLEY	4,00%											
	MISEREY SALINES	5,00%										oui	
	MONTFAUCON	5,00%											
	MONTFERRAND LE CHATEAU	5,00%											
	MORRE	5,00%											
	NANCRAY	5,00%			oui					oui		oui	
	NOIRONTE	5,00%										oui	
	NOVILLARS	5,00%											
	OSSELLE-ROUTELLE	5,00%	2,5 % lot Pérouse										
	PALISE	2,00%											
	PELOUSEY	3,00%			oui							oui	
	PIREY	5,00%			oui					oui			
	POUILLEY FRANCAIS	4,00%											
	POUILLEY LES VIGNES	5,00%			oui	oui			oui	oui	oui	oui	
	PUGEY	5,00%										80,00 %	
	RANCENAY	5,00%			oui	oui			oui				
	ROCHE LEZ BEAUPRE	4,00%											
	ROSET FLUANS	5,00%				oui						60,00%	
	SAINT VIT	5,00%		+10 secteurs : 5% - 8 % et 10 %	oui							oui	
	SAONE	5,00%											
	SERRE LES SAPINS	5,00%											
	TALLENAY	5,00%											
	THISE	3,00%			oui	oui	50%	oui	oui				
	THORAISE	5,00%				oui						oui	
	TORPES	5,00%		A la Cry = 20 %	oui	25,00%	oui	oui	oui	oui		oui	
	VAIRE	5,00%											
	VELESMES ESSARTS	2,00%										oui	
	VENISE	4,00%										oui	

LA	VEZE	4,00%											
	VIEILLEY	4,00%										oui	
	VILLARS SAINT GEORGES	5,00%											
	VORGES LES PINS	5,00%			oui					oui			

RECU EN PREFECTURE
Le 23 octobre 2019
VIA DOTELEC - S2LOW

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 17 octobre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 0.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h.

Etaient présents :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir du 1.1.1) **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 0.2) **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney**: M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Les Auxons** : M. Jacques CANAL **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Claude MAIRE **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET **Saône** : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :
Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Fontain** : Mme Martine DONEY, M. André AVIS **Franois** : M. Claude PREIONI **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Thise** : M. Alain LORIGUET **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : AS. ANDRIANTAVY, T. BIZE, P. BONNET, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, E. DUMONT, O. FAIVRE-PETITJEAN, Y. POUJET, F. PRESSE, K. ROCHDI, R. STHAL, M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU, B. VOUGNON, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, P. ROUTHIER

Mandataires : JS. LEUBA, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, C. MICHEL, L. FAGAUT, G. CHALNOT, L. CROIZIER, M. LOYAT, A. POULIN, P. CURIE, C. THIEBAUT, S. WANLIN (jusqu'au 0.1), J. KRIEGER (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE, F. GALLIOU, N. BODIN, C. LIME, Y. MAURICE

Délibération n°2019/004950
Rapport n°1.1.1 - Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Taxe d'Aménagement -
Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président
Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Taxe d'aménagement »	Montant de l'opération : neutre dépenses /recettes ajustement en DM3 2019

Résumé :
Suite à son passage en Communauté urbaine, Grand Besançon Métropole est désormais compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement et devient bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme.
Il lui appartient de ce fait de définir pour l'avenir le dispositif de taxe d'aménagement, en fixant les taux et les exonérations facultatives, ainsi que les conditions de reversement de tout ou partie du produit aux communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.
Le dispositif tel que détaillé dans le présent rapport vise à apporter la garantie d'un reversement intégral du produit aux communes, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la préparation du passage en Communauté urbaine.

Rappel du cadre juridique

En application de l'article 28 de la Loi de Finances Rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) a été mise en place le 1er mars 2012, en remplacement de l'ensemble des taxes et de certaines participations d'urbanisme existantes. Elle a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Elle est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme lors de toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est répartie en 3 parts : communale ou intercommunale, départementale, et régionale (uniquement en Ile de France). Son assiette est constituée par une valeur forfaitaire par m² de la surface de construction.

Le code de l'urbanisme instaure des exonérations d'office (parmi les exonérations listées à l'article L.331-7, figurent les constructions destinées à être affectées à un service public, la construction en ZAC, les périmètres de Projet Urbain Partenarial) et des exonérations facultatives décidées par la commune ou l'EPCI (tel que les logements sociaux, les abris de jardin,...).

En cas de passage en Communauté urbaine, l'EPCI acquiert de plein droit la compétence pour la taxe d'aménagement (article L.331-2) et succède aux communes dans leurs droits et obligations en la matière.

En cas de renonciation à la taxe d'aménagement par l'EPCI, cela ne permet pas à ses communes membres de continuer à percevoir ladite taxe, celles-ci ne disposant plus de la compétence. Une renonciation a ainsi concrètement pour conséquence de rendre impossible la perception de la taxe sur le territoire de l'EPCI, comme cela a été confirmé par les Services de l'Etat.

La perception de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine ouvre pour sa part la possibilité à l'EPCI de reverser le produit en tout ou partie aux communes, selon des conditions qu'il lui revient de définir avant la date butoir du 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante (articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Dispositif proposé

Le dispositif présenté ci-après, et soumis au vote du Conseil communautaire lors de la présente séance, vise à garantir la stabilité du produit de taxe d'aménagement et un reversement intégral de celui-ci aux communes.

Il permet ainsi de tenir l'engagement pris lors de la préparation du passage en Communauté urbaine qu'aucune commune ne perde de recette dans le cadre du changement de statut du Grand Besançon.

Défini avant le 30 novembre, ce dispositif a vocation à s'appliquer à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme. S'agissant du reversement, celui-ci entrera en vigueur dès le dernier trimestre 2019, à compter du dépôt de la délibération correspondante au Contrôle de légalité et de sa publication ou son affichage en application de l'article L.5211-3 du CGCT, et concomitamment à l'encaissement effectif de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

Descriptif du dispositif :

- **Confirmation de la sectorisation des taux par commune et application à chaque secteur du taux communal antérieurement fixé** (avec intégration de la suppression du taux majoré pour les deux secteurs A Fournez-Bon et Aux Chaseaux de la commune de Torpes, compte tenu des engagements pris par la Commune courant 2019).

  La liste des communes et les taux applicables sont annexés au rapport (tableau établi selon les informations des services de la DDT).

- **Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations facultatives décidées par les communes :** la Communauté urbaine délibèrera avant le 30 novembre de l'année qui suit sa création (soit en 2020 pour une application en 2021) sur une harmonisation des exonérations énoncées à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme et applicables sur l'ensemble du territoire.

- **Reversement aux communes de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu :** la Communauté urbaine devenant bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme, les communes cesseront de percevoir la taxe d'aménagement. A compter de la perception à son niveau de la taxe d'aménagement, Grand Besançon Métropole effectuera des reversements trimestriels aux communes sur la base des justificatifs des services de recouvrement.

  Ces reversements trimestriels seront réalisés, le cas échéant, déduction faite des remboursements de taxe d'aménagement effectués par l'Etat au titre des autorisations d'urbanisme annulées, retirées ou transférées et qui ont déjà donné lieu à encaissement, sur production de l'état justificatif. Dans le cas où les encaissements de taxe d'aménagement de la commune ne permettraient pas une compensation avec les remboursements exigés par l'Etat, et pris en charge par la Communauté urbaine, un titre de recettes serait émis à l'encontre des communes concernées.

Rappel : le transfert de la TA ne remet pas en cause l'obligation pour les maires (autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (article L.331-10 du Code de l'urbanisme).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur :**
  - **l'approbation du régime de taxe d'aménagement (taux, exonérations, modalités de reversements aux communes membres) tel que présenté dans le rapport, avec sa mise en place au 1er janvier 2020,**
  - **l'approbation pour le dernier trimestre 2019 (précisément à compter de la date effective d'encaissement de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine) de l'application des modalités de reversement à l'identique de ce qui est prévu pour 2020,**

- **autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 91
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Grand Besançon Métropole

COMMUNE DE

OSSELLE-ROUTELLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

5 ANNEXES

5.5. Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain

Pièce n° 5.5.

REVISIONS : MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 02 mars 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 28 juin 2021

INITIATIVE **A**ménagement et **D**éveloppement
Adresse : 4 passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69
Tel : 03. 84. 75. 46. 47 - e-mail : initiativead : orange.fr
Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr
initiative

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en avril 2012

Secteurs où le Droit de Préemption Urbain (DPU) s'applique :

Zone Urbaine (U) du PLU

Zone à Urbaniser (AU) du PLU

Périmètre de DPU institué par délibération en date du 28/06/2021, conformément aux dispositions des articles L2111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.